

BULLETIN  
DE  
L'INSTITUT  
ARCHÉOLOGIQUE  
LIÉGEOIS

---

TOME LX  
1936

---

LIÈGE  
MAISON CURTIUS

500-

BULLETIN  
DE  
L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

**MUSÉE D'ARCHITECTURE**  
Impasse des Ursulines, 14  
4000 Liège

BULLETIN  
DE  
L'INSTITUT  
ARCHÉOLOGIQUE  
LIÉGEOIS

---

TOME LX  
1936

---

LIÈGE  
MAISON CURTIUS

# LA VIE A LIÈGE SOUS ERNEST DE BAVIÈRE

(1581-1612)

Études archéologiques (1)

---

## LA VIE CIVILE ET PRIVÉE

### 7. — Hospices, hôpitaux et établissements de charité

Nous n'avons pas en vue, ici, de nous occuper en détail, de tous ces établissements, fort nombreux jadis, car la charité des Liégeois, de ce côté, n'a jamais rien laissé à désirer. Nous voulons simplement indiquer la place que la charité occupait dans la vie de jadis à l'époque où nous nous plaçons.

Lorsqu'un Liégeois, malade ou blessé, ne pouvait, étant trop peu fortuné, appeler à son chevet un médecin, des gardes pour le soigner et l'assister, il pouvait se rendre dans un des nombreux hôpitaux existant en ville.

Le plus important de tous était l'hospice de Cornillon, déjà établi au XII<sup>e</sup> siècle et appartenant à la Cité qui en avait l'administration. Composé de quatre couvents ou corps d'habitation distincts, cet hôpital semble avoir été dès le principe, affecté spécialement à la réclusion des lépreux et aux soins à leur donner. Dans la suite des temps, à côté des *méseaux, malades*, ou lépreux dont l'état était dangereux, on y avait conservé les *haitiés*,

(1) Voir au tome LIII (1929), pages 23 à 167, *Ernest de Bavière, Évêque et Prince de Liège* (1581-1612) ; au tome LIV (1930), pages 27 à 91, *La Vie à Liège sous Ernest de Bavière* (1581-1612), Études archéologiques ; sous le même titre au tome LV (1931), pages 104-194, et au tome LVII (1933), pages 135-236.

peut-être méseaux guéris, mais mis en observation, puis, la lèpre ayant diminué d'intensité depuis le Moyen Age, la primitive destination de l'hôpital avait peu à peu changé et, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, on y soignait toutes les maladies.

On pouvait encore se rendre à l'hôpital Sainte-Agathe, dépendant du monastère de Saint-Laurent, affecté aux malades et surtout, je pense aux blessés, Sainte-Agathe ayant, elle-même, été grièvement amputée.

Un étranger, de passage à Liège et y tombant malade, pouvait être soigné à l'hôpital Saint-Abraham, en Féronstrée, fondé en 1213 par un cordonnier nommé Jean Garnier, pour soigner, jusqu'à entière guérison, les pauvres pèlerins (voyageurs étrangers).

Mais le principal des hôpitaux liégeois fut créé, précisément, sous Ernest de Bavière. En l'an 1600, à l'initiative de Martin Didden, chanoine de Saint-Pierre, des ecclésiastiques et plusieurs personnes charitables s'étaient réunis afin de pourvoir au soulagement des pauvres malades et des vieilles gens incurables. On avait d'abord commencé par distribuer, à domicile, du bouillon, du pain, des vivres aux pauvres infirmes, puis, l'œuvre étant devenue plus forte, ayant rencontré de multiples encouragements dans une population très charitable naturellement, l'association prit le nom de *Compagnie de Charité*, loua une maison au faubourg Saint-Léonard et y admit les pauvres malades que soignaient des jeunes filles choisies avec soin.

L'œuvre étendant son action, le local ne tarda pas à être insuffisant. Or, à ce moment, le chanoine Didden était le confesseur du prince Ernest. Il arriva que certain jour où Didden lui rendait visite, le Prince lui fit part des ennuis d'argent que lui causait sa belle demeure d'Outre-Meuse. Ernest, qui avait acquis cette maison bâtie par Bernardin Porquin, ne parvenait pas, grâce au gaspillage qui régnait à sa Cour, à payer les rentes constituées sur cette maison et les créanciers hypothécaires menaçaient de la faire *deminer*, c'est-à-dire saisir et vendre. Didden lui proposa de payer, à la décharge du Prince, tout l'arriéré et les rentes, à condition qu'Ernest lui cédât, pour y bâtir un hôpital, un terrain auprès de la maison du Prince. Celui-ci accepta et c'est dans le jardin de la maison de Porquin

et sur le pré des Arbalétriers que l'on éleva les premiers bâtiments de ce qu'on appela tout d'abord la *Maison de la Miséricorde*. Cette maison était telle que Gazet l'a célébrée sous le nom de *le Grand Palais de la Miséricorde*.

A la mort d'Ernest de Bavière, le testament de ce prince donna à la Maison de Miséricorde, l'ancienne demeure de Bernardin Porquin, connue, depuis son achat par Ernest sous le nom de Maison de Bavière, et le peuple conserva la mémoire du Prince et de sa charité en substituant à l'appellation Maison de Miséricorde, celle d'hôpital de Bavière ou Bavière, tout court (1).

A cette époque la maison avait un double but, soigner les malades et fournir un asile à des vieillards incurables et incapables de gagner leur vie. Au siècle suivant, ces incurables quittèrent la Maison pour un autre logis spécial. A la Maison de Miséricorde, seuls les habitants de la Cité étaient admis et soignés par des infirmières laïques ; ce ne fut que plus tard qu'elles formèrent une congrégation spéciale.

Pour les pestiférés, il y avait l'hôpital Saint-Désir, situé en dehors des murs, près de la porte Saint-Léonard, en face des Carmélites fondé, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle par Bernardin Porquin. Les mêmes malades, trop misérables pour se faire soigner à Saint-Désir, pouvaient se rendre à l'hôpital Saint-Georges, appelé communément le Baillart, situé auprès de Coronmeuse. On pouvait aussi se faire soigner de la peste, à domicile, par les Frères Alexiens ou Cellites. Cette Congrégation, établie en Volière en 1588, se chargeait aussi d'ensevelir les morts et, dans son hospice, pouvait recevoir dix-huit à vingt personnes dignes de compassion et aliénées.

J'ai cité, au début, l'hospice de Cornillon affecté dans le

(1) La maison de Porquin avait été, selon toute apparence, construite au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle par Lambert Lombard. Elle était de style italien. L'hôpital comprenait à cette époque, deux longs corps de bâtiments servant de salles pour les malades, éclairés latéralement par le haut, avec autel dans le fond de chacune. Une autre partie était affectée aux services de médecine, chirurgie et médicaments ; une chapelle, enfin, complétait l'ensemble, construit en style du début du XVII<sup>e</sup> siècle et de belle allure. Malgré les efforts des archéologues, ce bel ensemble de bâtiments, y compris la maison de Porquin, a été démoli par ordre de l'Administration communale liégeoise.

principe à la collocation des lépreux. Mais on ne recevait à Cornillon que des lépreux nés à Liège et baptisés dans les trois fonts, c'est-à-dire Notre-Dame-aux-Fonts, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Adalbert. Les gens baptisés dans une autre paroisse devaient se faire soigner à la maladrerie située en dehors de la porte Sainte-Walburge. La collocation d'un lépreux, la séparation comme on disait, avait lieu après qu'un médecin avait constaté que le malade était « embaché de mésellerie ». C'était un acte religieux accompli par un prêtre selon certains rites au cours desquels on retranchait le malade de la société : on lui donnait une cagoule comme habit, une clochette ou une claquette pour annoncer sa présence, des gants, un panier et un petit pot. Le lépreux ne pouvait se trouver en aucun lieu public comme églises, marchés, moulins, four banal, taverne ; il ne pouvait quitter la léproserie qu'après qu'un médecin avait reconnu qu'il ne présentait plus aucune trace de maladie.

L'assistance des malheureux, dans une ville où se trouvaient nombreux églises et couvents, était assurée. Outre les aumônes privées, les mendiants et misérables des trente-deux paroisses de la ville participaient aux distributions de vêtements et de vivres qui se faisaient à l'hôpital Saint-Michel ou des Communs Pauvres-en-Isle, fondé en 1336 par Jean Binet. Tout l'hiver, à cet hôpital, on faisait de grands feux de houille auxquels tous les pauvres pouvaient aller se chauffer. La Confrérie de la Charité, dont nous avons parlé ci-dessus, distribuait aussi des secours aux personnes tombées dans la misère sans qu'il y eût de leur faute, afin de leur permettre de vivre décemment. C'était cette idée d'ailleurs, qui avait créé les béguinages, institution qui permettait aux veuves, comme aux jeunes et vieilles filles honnêtes de vivre décemment. Dans les béguinages, il ne s'agissait ni de vie de couvent ni même de communauté. Chaque béguine avait son appartement, et fréquemment sa petite maison composée au plus souvent d'une pièce-cuisine, avec cave dessous, chambre à coucher et grenier au-dessus : la béguine y était chez elle, faisant son ménage comme elle l'entendait, gardant ses biens et ses revenus demeurant maîtresse d'elle-même, pouvant recevoir ses parents et ses connaissances. Elle n'était astreinte qu'aux règles de la bonne conduite, de l'honneur et de la civilité.

Les béguines promettaient au curé de la paroisse de mener une vie chaste et elles devaient obéir au régent ou à la régente de leur béguinage. Le béguinage, ordinairement composé d'un certain nombre de petites demeures pareilles, fermait ses portes assez tôt à la soirée et les béguines ne pouvaient déloger sans un motif grave. En règle générale, on n'admettait dans ces institutions que des femmes possédant un peu de bien, tout au moins leur mobilier, cependant on en acceptait parfois d'autres qui étaient logées gratuitement, étaient secourues par les autres béguines ou par leur propre famille. De cette façon, les béguines, issues de la petite bourgeoisie, pouvaient espérer une vieillesse digne et paisible.

Ces béguinages étaient nombreux à Liège. Le principal était celui de Saint-Christophe, fondé en 1180 par Lambert le Bègue, disait-on. L'hôpital Saint-Julien, Outre-Meuse, pouvait loger dix-huit béguines dont treize avaient un jardin et cinq une chambre seulement. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, il y avait encore le béguinage de Saint-Antoine et Sainte-Barbe, rue Agimont, celui du Faucon, rue Bergerue, celui de la rue Saint-Pholien, celui de Sainte-Catherine, rue des Tourneurs, celui de Sainte-Marie-Magdelaine, rue du Casque, celui de Saint-Étienne et de Saint-Denis, rue Souverain-Pont, de Saint-Jacques et de Saint-Martin tous deux au Mont-Saint-Martin, celui du Saint-Esprit et de Sainte-Anne, derrière les Ursulines en Hors-Château.

Les étrangers de passage à Liège et trop pauvres pour prendre gîte dans une hôtellerie, pouvaient, s'ils ne logeaient pas plus d'un jour dans la Cité, être hébergés à l'hospice Sainte-Agathe, au faubourg Saint-Laurent où il y avait place pour six pèlerins, ou à l'hôpital des Coquins (cuisiniers?) près de Saint-Christophe.

Les pèlerins passant plus d'un jour à Liège devaient se rendre à l'hôpital Mostard, plus communément appelé à la Moutarde, rue du Pont où ils pouvaient séjourner trois jours ayant comme ration journalière une livre de pain, un quarteron de fromage et un pot de bière. A l'hospice Saint-Jacques ou du Petit-Saint-Jacques, près du couvent du même nom, les pèlerins étaient aussi reçus pendant trois jours et à leur départ, il leur était remis dix sous. A l'hôpital Saint-Julien on logeait les pauvres voyageurs. Il y avait là deux grandes chambres, l'une pour



douze hommes, l'autre pour douze femmes. De la Toussaint jusqu'à Pâques, ceux qui logeaient là recevaient comme ration journalière une demi-livre de pain et une portion de pois secs bouillis.

Enfin, dans la plupart des couvents de la Cité, on recevait les pauvres voyageurs et l'on y faisait des distributions de pain et d'aumônes. La charité était dans le cœur de tous les Liégeois. Dans la plupart des testaments, des legs sont faits aux hospices, aux paroisses pour soulager les pauvres et c'est presque une clause obligatoire dans les testaments des bourgeois que celle qui prescrit que trois ou quatre jours après le décès du de cujus, on distribue aux pauvres quelques setiers de wassend ou plus souvent des pains d'une livre, miche liveriche ou miche de Gonesse. Il arrivait même que le testateur stipulât que ces largesses seraient renouvelées à la quarantaine ou à la messe du bout de l'an, anniversaire du décès.

#### **8. — La fortune privée, les biens qui la composent et les moyens de les acquérir**

L'estimation même approximative, de la fortune des Liégeois à l'époque qui nous occupe, est chose presque impossible. Sans doute, les actes notariaux, ceux réalisés devant les cours échevinales nous fournissent de précieuses indications, mais ce ne sont jamais que des renseignements isolés qui ne nous permettent pas de nous rendre compte de l'importance totale de la fortune, des revenus d'un bourgeois. Les stocks de famille ou livres de raison, où tout est embrouillé ne peuvent, eux non plus, que nous donner des indications fragmentaires et, pour établir ce que telle famille, telle personne a possédé à un moment donné, il faudrait pouvoir après les avoir réunies en très grand nombre et distinguées par catégories, comparer ces indications avec les actes notariés ou judiciaires qui nous font connaître parfois, soit l'origine des biens, des revenus, soit la manière dont on les faisait fructifier. Or, la plupart du temps nous ne pouvons faire concorder de tels renseignements et plus souvent encore ce que nous découvrons d'un côté ne se trouve pas de l'autre.

Pourtant, au moyen de quelques actes importants, notamment par les convenances de mariage, nous parvenons à peu près, à savoir ce que possédait un jeune ménage au moment où il entrait dans la vie, mais ici encore, nous ne connaissons que ce qui leur est constitué en dot par leurs parents, et tout ce qu'ils possèdent personnellement, ce qu'ils gagnent par leur profession, notamment le mari, nous demeure inconnu. Il ne faut pas oublier que le régime de mariage selon la coutume liégeoise, la mainplévie, comporte la confusion absolue en un seul, des deux patrimoines des époux et que souvent le contrat de mariage n'a pour but que d'énumérer les biens que chacun des époux ou les parents donateurs, entendent exclure du régime de mainplévie. Les testaments, de leur côté, à moins qu'ils se constituent un partage d'ascendant, ne se rapportent souvent qu'à des legs spéciaux, le restant de la fortune étant attribué en bloc à un légataire universel ou divisé entre héritiers, sans que ces attributions soient suffisamment spécifiées de façon à nous faire connaître capital et intérêts ou revenus des biens.

Nous en examinerons quelques-uns.

Parmi les convenances de mariage, voici celles de la fille d'un riche bourgeois de Liège, nommé Guillaume ou Wilhem Leurixht le Vieux. Ce Leurixht, dont le nom, suivant les actes, s'écrit aussi Lewrixt, Leurix, Leuvrix (qui semble le prototype de Louvrex), est originaire de Nedercanne ; il est établi dans la Cité depuis 1570, est bourgeois de la Cité et a épousé Mechthilde de Molenpeder, parente d'un familier de la Cour. Il appartient à la bonne société de l'époque. Guillaume Leuwrixht a fait sa fortune dans l'industrie : il est exploitant et marchand de soufre, de couperose, d'alun et fait de l'exportation. Ses enfants se marient dans la noblesse ou la haute bourgeoisie. Sa fille Apolonie épouse Guillaume de Wansoulle et son fils aîné Catherine Masset de Résimont, tandis que le cadet se marie avec Catherine de Fléron, fille de Servais de Fléron et de Marguerite le Pollain de Xhénemont.

La fille de ce Leuwrixht, Apolonie, épouse donc Guillaume de Wansoulle et par leurs convenances de mariage, devant le notaire Hadin, en novembre 1601, les jeunes époux reçoivent, l'un comme l'autre, de leurs parents, outre leurs *accoustremens*,

3.000 florins de Brabant plus 100 florins de Brabant de rentes, ce qui, au taux légal de 8 pour cent, leur constitue un revenu de 680 florins de Brabant (soit 1.700 francs argent métal), somme très considérable pour cette époque.

Par certains actes épars dans les protocoles notariaux, nous savons que Guillaume Leuwrixht le Vieux à quatre enfants et, comme selon le contrat de mariage, il est déclaré qu'après la mort des parents, la jeune épouse partagera la fortune du père par part égale à celle de ses frères et sœurs, nous avons lieu de supposer que ses parents dans son contrat, ne l'ont nullement avantagée et que Guillaume Leuwrixht est en état de donner à chacun de ses enfants, lors de son mariage un capital donnant, un revenu, 340 florins de Brabant. Cela fait donc un revenu disponible de 1.360 florins Brabant qu'il peut distraire de ce que lui rapportent ses affaires. Le capital au denier douze (8 pour cent) peut être estimé à 16.320 florins de Brabant. En admettant que cette somme ne représente que la moitié, ce qui est peu, de sa fortune totale, le capital de celle-ci doit être de 34.000 florins de Brabant au moins. Nous sommes certainement fort en dessous du chiffre réel : Leuwrixht est un industriel, un marchand qui fait des affaires considérables, est intéressé dans différentes entreprises ; il doit avoir des capitaux investis, dont il ne peut disposer à sa guise mais rapportent considérablement.

Son fils aîné, Guillaume Leuwrixht le Jeune, exerce la même profession que son père : il nous apparaît, dans les actes notariés comme propriétaire ou comme comparchonnier (associé) de mines de plomb à la Rochette, à Engis, à Flémalle, à Warfusée ; outre le plomb il exploite la calamine, le soufre, le salpêtre, la couperose, l'alun ; est propriétaire de bateaux qui transportent ses marchandises vers la Haute-Meuse où il fait de grosses affaires avec des gens de Sedan, Bazeilles et Mézières. Rien que pour l'année 1601, il a fait signer pour 4.500 florins de Brabant de traites et reconnaissances à des débiteurs à qui il a fourni à crédit de la marchandise. Encore ne s'agit-il que de cinq débiteurs qui lui doivent respectivement 1.286, 255, 1.164, 1.360 et 435 florins de Brabant. En 1602, un seul débiteur lui doit pour 1.600 florins de calamine et, en 1604, un autre lui achète pour

1.740 florins de couperose. Le fils est donc au moins aussi riche que son père. Il avait, nous l'avons dit, épousé Catherine Masset de Résimont et mourut le 12 janvier 1620. En 1617 il acquérait des comtes de Renesse les seigneuries de Grosfays, d'Amblemont et de Sourbes et devenait pair et grand forestier du duché de Bouillon. J'ai cité ces détails parce qu'ils montrent comment certaines familles bourgeoises, enrichies par le commerce et l'industrie, achetaient des seigneuries et entraient ainsi, sinon dans la noblesse de naissance, tout au moins dans le patriciat qui, comme le dit Ernest de Rye, en tenait lieu au Pays de Liège.

L'exemple de ces deux Leuwrixht n'est pas le seul. Nous avons donc affaire à des gens très riches dont la fortune était bien supérieure au chiffre cité plus haut.

C'est l'industrie qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, édifiait ces fortunes. Celle de Curtius était telle qu'elle en était légendaire, on disait : « Riche comme un Curtius de Liège » et dans une expression que j'ai rencontrée, on dit : *Etre riche comme Curtz et Foucre*. Curtius par ces mots, était mis sur le même pied que les Fugger de Francfort, bailleurs de fonds de l'Empereur d'Allemagne. On sait que Curtius remplissait à peu près le même rôle auprès du Roi d'Espagne.

Le commerce, Philippe de Hurgès l'a remarqué très justement, est considérable à Liège et les affaires s'y font en grand. Nous voyons, par certain contrat, que, le 12 août 1606, un sieur Wynand de la Montagne vend à un bourgeois nommé Gilles de Hodaige, un ensemble de marchandises dont l'inventaire estimatif, resté entre les mains de chacune des deux parties, se monte à une somme de 11.300 florins de Brabant, payables au vendeur en cinq ans. C'est là une forte partie de marchandises, mais Hodaige est, sans doute, très sûr de faire une bonne affaire, puisqu'il s'engage à payer, dans les quatre mois de la date du contrat 750 florins de Brabant, puis, l'année révolue encore 750 florins, 2.000 florins chacune des années qui suivront et, la dernière année, 3.800 florins. La suite des actes nous apprend qu'il a payé ces sommes et sans doute a-t-il fait grand profit de cette affaire, car nous le voyons, dans la suite, acheter des rentes et des propriétés. Nous n'avons pu, malheureusement, trouver

aucun renseignement sur la nature des marchandises et du commerce de ce Hodaige.

Un autre gros négociant, Pierre Berchol, a vendu, en 1601 pour 380 florins de Brabant de marchandise de teinture à un nommé Joris Thomas, tandis que Jean de Boubaye se fait la même année, reconnaître par Jean de Haneffe, une somme de 759 florins de Brabant, valeur de *laynes* fournies à ce dernier. L'imprimeur Hovius, gendre de Morberius, devait avoir fait de bonnes affaires dans son commerce, car, lors du mariage de son fils avec Marie Quaro, fille de l'aubergiste des « Quatre Séaulx », il donne à son enfant 1.400 florins de Brabant en capital et lui cède sa maison, la *Maison du Stockeu*, dont il ne se réserve que les deux chambres où il est accoutumé de faire sa marchandise, c'est-à-dire son imprimerie et son commerce de livres. La jeune Marie Quaro, outre ses meubles, reçoit 50 florins Brabant de rente et son père s'engage à lui faire son banquet de noces, chose rentrant dans sa profession d'aubergiste.

Lorsque Jean de Miche, le 19 février 1600, fait ses convenances de mariage avec Anne Gérardi, fille de l'échevin Gérardinus, la mère du futur lui donne 300 florins de Brabant de cens et rentes et, en outre, 700 autres florins de Brabant, dont il ne sera pas tenu à rapport lors du partage des biens maternels, avec ses frères et sœurs : la mère lui donne ses *accoustremens*, la *librairie* (bibliothèque) de feu son père et lui promet de laisser les nouveaux époux demeurer aussi longtemps qu'ils le voudront, dans sa maison, proche de celle d'Anthoine Cornély, oncle maternel de la future. L'échevin Gérardinus ne donne à sa fille que ses accoustremens et lui promet ses biens après sa mort, mais Anthoine Cornély, oncle de la mariée, est, lui, d'une générosité que lui permettent ses fonctions de receveur général de son Altèze et surtout les profits d'icelles fonctions : il donne à sa nièce 700 florins de Brabant de rente immédiatement, 1.300 florins à sa mort et encore 700 florins à la mort de sa femme.

Jean de Wilré, quand il épouse Catherine Rolland, en 1603, reçoit de son père 800 florins de Brabant comptant et 100 florins de Liège pour s'acheter des meubles ; comme il est tanneur de son état, son père, tanneur aussi, lui donne en outre, une *moulnée d'écorces* et la jouissance d'une maison. L'épouse reçoit de ses

parents 600 florins de Brabant en argent, 160 florins Liégeois de rentes et 100 florins de Liège pour la valeur de son mobilier.

A son contrat de mariage, en 1602, avec Catherine Moulant, Jean Hyar apporte en argent 600 florins liégeois. l'épouse de son côté, a 100 florins de Brabant en argent et 15 muids de spelte (épeautre) de rentes foncières, estimées à 100 florins liégeois. Ce sont ici de petites gens, fils et fille de cultivateurs, mais dans la Cité il en est beaucoup qui ne sont guère plus fortunés. A son mariage, en 1593, le prélocuteur Génin n'a que ses meubles et 160 florins Brabant de revenus et sa femme, Marie Bologne possède la même chose. On remarque, dans ces convenances de mariage que, généralement quel que soit le rang social des époux, leur apport dans le ménage est toujours sensiblement le même : il est vrai aussi que c'est pour cela, afin d'établir leur position respective qu'il font un contrat de mariage. Cependant, quoique la mainplévie, en l'absence de contrat, confonde en un seul patrimoine, les biens des deux époux, je n'ai pas remarqué que l'on ait fait dans des contrats où les parts des époux étaient fortement disproportionnées des réserves, afin de sauvegarder les reprises des héritiers de celui qui apportait la plus grosse part. Mais, dans de nombreux contrats de mariages, où sont insérées des donations faites à l'un des époux par l'un ou l'autre parent, on voit apparaître la clause que cette donation restera en dehors de la mainplévie et sera reprise à la dissolution de l'union.

Nous avons choisi, pour les donner ci-dessus, certaines convenances de mariage se rapportant aux diverses classes de la bourgeoisie car il nous eût été impossible d'analyser tous les contrats de l'espèce que contiennent les protocoles des notaires.

Après avoir établi la consistance de la fortune du ménage au moment où l'union prend naissance, il aurait été intéressant de savoir ce qu'était devenue cette fortune à la dissolution du mariage, mais ici la documentation est incertaine. Les actes de partage ne nous donnent pas l'estimation des parts, puis, la dévolution des biens ne se faisant pas, dans tous les cas, de la même manière et la mainplévie jouant, il est impossible de savoir ce que chaque enfant reçoit. En outre la mainplévie maintenant la communauté provisoirement, entre le survivant

des époux, pour ses humiers et les enfants pour la dévolution coutumière des immeubles, il arrive qu'il n'y a pas de partage et que les enfants reçoivent souvent leur part au moment où, se mariant ou s'établissant, ils quittent la maison paternelle.

Quant aux testaments, nous l'avons dit, ils ne mentionnent que les legs et quand ils sont en argent ou rentes, on peut se figurer à peu près l'importance de la fortune du de cujus.

C'est ainsi, par exemple, que, le 1<sup>er</sup> octobre 1595, Anne Gerits dispose, en faveur de légataires, de 11 florins liégeois et 6 aidans sur le Sany d'or ; de 10 florins sur l'Oliphant ; de 3 muids et demi de spelte à Fall ; de 5 florins sur le Paradis ; de 5 florins sur la Croix d'or ; de 12 setiers de spelte à Vottem ; de 5 florins liégeois à Visé : c'est déjà un revenu de près de 400 florins de Liège et pourtant ce ne sont que des legs de peu d'importance. le *reliqua* (restant) de sa fortune appartiendra à ses héritiers. C'est une personne ayant une quantité de vêtements dont partie en soie, donc une bourgeoise aisée.

Dans un testament d'Oudon (Ida) Wéry, relicte (veuve) de Jean Dardenne, qui possède de riches vêtements, des bijoux, de la vaisselle d'argent, nous constatons des legs d'une valeur totale de 1.626 florins en argent et 54 florins en rentes ; le reste dit-elle, est légué à son frère Henry Desneux. La *testateresse*, devait être très riche, car elle déclare dans son testament qu'il lui est dû 1.000 florins de Brabant par Bergagne et Bacquenis, administrateurs de la Table de prêt de Liège. Il est vrai de dire que c'était une assez mauvaise affaire et qui se termina en banqueroute, mais le fait qu'Oudon Wéry avait pu s'y intéresser pour 1.000 florins, prouve qu'elle était riche.

Comme on a pu s'en rendre compte par les exemples ci-dessus et comme cela ressort des actes notariés et des actes réalisés auprès des cours de justice, la fortune des Liégeois, outre les revenus de leur commerce et de leur industrie, est surtout évaluée en rentes. Ce sont des florins de Brabant, des muids ou des setiers de grain qui composent ces rentes.

En effet, florins et muids de grains représentent le résultat de placement de capitaux car, alors comme aujourd'hui, l'on tâchait de retirer, avec le plus de sécurité possible, le plus haut profit de ce que l'on possédait, mais les moyens employés s'ils donnaient

un résultat semblable, n'étaient pas tout à fait les mêmes qu'aujourd'hui.

En ce qui concerne les biens fonds ou immeubles, le propriétaire pouvait tout d'abord, employer le faire-valoir direct, c'est-à-dire occuper lui-même sa maison, cultiver ou faire cultiver pour lui ses terres, mais comme beaucoup de celles-ci appartenaient à des bourgeois résidant dans la Cité et ne pouvant les cultiver eux-mêmes ; et comme aussi un seul bourgeois pouvait posséder en ville plusieurs maisons qu'il ne pouvait occuper personnellement, on cherchait les moyens de tirer revenu de ce qu'on n'occupait pas.

Le premier moyen est la mise en location par *stuit local* ou *trescens*, c'est-à-dire la location ou l'affermage moyennant une redevance annuelle. Il y a, au point de vue de la redevance, une différence très nette entre les baux de maisons ou bâtiments et ceux de terres de culture. Pour les premiers, le prix de location est toujours stipulé payable en numéraire, florins de Brabant au plus souvent, parce que c'est une *monnaie de compte* dont la valeur est toujours appréciable et stable, tandis que les autres monnaies, en espèces, n'ont aucune valeur fixe et sont fort dépréciées. La fixation en argent du loyer de bâtiments se justifie parce que le locataire n'en a que l'usage et que l'on ne peut guère rapporter la valeur réelle de cet usage à un certain nombre de setiers ou de muids de grain. Il en est tout différemment des baux de terres cultivables : presque toujours le loyer est stipulé en nature, en grains, vin ou chapons, soit à tant de muids, de pots, de chapons par verge, bonnier ou journal (1). Cette fixation en nature du *trescens* se comprend parce qu'il est plus facile d'établir un rapport entre la valeur de la terre et son revenu en nature et aussi parce que, suivant les années, la valeur du produit se modifiant, il était équitable que la valeur du loyer subit ces variations ; le muids de blé, le pot de vin, les chapons sont effractionnés chaque année par les Échevins et c'est sur le pied de cette effraction que les *trescens*, évalués en nature, pouvaient être payés en florins de Brabant, monnaie de compte, que l'on traduisait en espèces *coursables* selon le

(1) Ce sont des mesures agraires.



taux fixé par les ordonnances du Prince ou plutôt, je pense, selon le taux commercial admis pour ces monnaies, car la régularisation des monnaies n'a jamais pu être obtenue par les édits, la monnaie étant une marchandise d'échange qui ne vaut que ce que les commerçants en veulent bien donner.

En employant le système du louage, le propriétaire conserve la libre disposition de son bien, n'en cédant au locataire que l'usage, et l'immeuble retournant à son maître chaque fois que le bail prend fin. Mais il a à ses charges les frais de réparations et de remise en état, le risque de non-relocation immédiate et partant une diminution de revenus qui peut être considérable, surtout lorsque le pays étant peu sûr, les terres ne sont pas cultivées normalement. Aussi, au lieu de la location, emploie-t-on un autre moyen de retirer un revenu plus sûr et toujours pareil, des immeubles : ce moyen c'est le *rendage* ou *accense*.

Par ce contrat le propriétaire d'un immeuble, qui prend alors le nom de *rendeur*, transmettait le *domaine utile* de son immeuble au *prendeur* autrement dit il transmettait à ce dernier la *possession légale* à perpétuité, à charge par le preneur de payer au rendeur une certaine redevance stipulée soit en nature soit en argent.

Cette redevance, appelée *rente* était *foncière* et *irrédimible* ou perpétuelle, c'est-à-dire qu'elle avait le fonds même comme base et comme garantie et que le preneur ne pouvait s'en affranchir en payant en une fois, soit le prix de l'immeuble, soit, comme cela pouvait se faire pour d'autres rentes, en payant un capital égal à vingt fois le montant de la rente annuelle. Le rendeur, qui devait garantir le preneur contre toute éviction et lui céder ses actions de propriétaire en cas de *fouille* ou trouble apporté à sa paisible possession, avait préférence sur tous autres créanciers du preneur pour le paiement des *canons* ou termes échus de sa rente et s'il n'avait pas confiance dans la solvabilité du preneur, il en pouvait exiger *contrepan* ou caution (personnelle) ce qui avait surtout lieu si le rendeur, sachant que le montant de la rente était trop considérable pour la valeur des terres, craignait que le preneur ne déguerpît des immeubles rendus. Ce déguerpissement était la conséquence naturelle de la perpétuité du contrat de rendage : le preneur qui jugeait que le contrat était trop onéreux pouvait déguerpier des lieux

rendus mais, pour cela il devait faire *ajourner* le rendeur devant la justice (les Échevins) du lieu où se trouvait la terre et faire prononcer par la Cour le *dévestissement*, en payant les canons arriérés et en remettant les immeubles en l'état où il les avait reçus, sans pouvoir rien réclamer des dépenses faites pour les améliorations, mais aussi sans être tenu de la ruine arrivée par vétusté.

Le contrat de rendage était, en réalité, une constitution de fief : le preneur, en effet, déclarait *tenir en fief du rendeur et à toujours* les biens *arrentés* et s'engageait à en payer à perpétuité la rente. Il pouvait être obligé à *faire relief* de la rente, c'est-à-dire à donner *titre nouvel* ou reconnaissance au rendeur si celui-ci, par longueur de temps ou perte du titre original, craignait de voir son droit prescrit ou nié.

Le contrat de rendage était basé sur l'organisation de la propriété immobilière telle que l'avait conçue le Moyen Age où la véritable propriété à la romaine avait, en somme, disparu pour faire place à la possession à la mode germanique. On en était arrivé au point que, la plupart du temps, la possession était plus forte que la propriété, celle-ci étant un droit tout nu, le *domaine éminent*, tandis que la possession était une réalité tangible, le *domaine utile*. Mais ce contrat était si commode que ceux mêmes qui n'avaient pas d'immeubles à donner en rendage, pouvaient cependant se constituer des rentes ou revenus perpétuels au moyen d'argent. Pour cela, au lieu de donner en rendage un immeuble, les capitalistes remettaient à leur *débitier* une somme d'argent, à condition d'en payer, sous forme de rente perpétuelle, irrédimible, un revenu stipulé tantôt en argent, tantôt en nature de grain. C'était, en réalité, de l'argent mis en fief. Le rendeur, quand il s'agissait de terres, le créancier quand il était question de somme d'argent, n'avaient aucun droit de réclamer le remboursement du capital ou la rétrocession du fond, mais uniquement le paiement des arrérages de la rente.

Il y avait, néanmoins, une différence capitale entre les rentes stipulées payables en grains, et celles stipulées payables en argent. Dans le premier cas la rente est qualifiée *foncière*, comme les rentes basées sur un acte de rendage immobilier, parce que

cette rente, elle aussi, repose sur un droit réel immobilier, une hypothèque ; aussi cette rente est-elle irrédimible, comme celle qui résulte d'un rendement. Elle suit le fonds sur lequel elle est hypothéquée en quelque main qu'il passe et les rentes en question doivent se payer en *nature de grain* (effractionné) quelle que fut, d'ailleurs, la valeur réelle de ce grain au jour de l'échéance. Mais les canons *arriérés*, eux, se soldent en argent et ne sont pas de nature foncière.

Le revenu réel de telles rentes était, naturellement fort variable puisque sa valeur dépendait du prix du grain au moment de l'échéance et ceux, qui, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, possédaient de telles rentes devaient en retirer un notable profit, le prix du grain, nous l'avons montré, étant en hausse continuelle. Aussi ces rentes sont-elles considérées comme de fort bons placements. Les gens sont à l'affût des ventes de rentes qui se pratiquaient souvent et les parents, nous l'avons vu, en cédaient, comme revenus certains à leurs enfants qui se mariaient. Cela valait, en ce temps, les obligations de nos jours.

En principe, les rentes en nature ne pouvaient être réduites pour cause de stérilité de la terre qui les garantissait, mais les Echevins et le Prince pouvaient accorder termes et délais dans le cas de stérilité générale et même, par mesure générale, édicter une réduction des termes *échus*, lorsque le pays était occupé et ravagé par les soldats. C'est ainsi qu'en 1582, les Echevins de Liège, constatant que pendant trois ans, les terres avaient été *gastées, pillées et ruynnées par les soldatz et gens de guerre* et étaient, de ce chef, demeurées *en triexhes et non labourées*, réduisirent tous les canons échus et non payés des rentes payables en grains, et, en 1590, Ernest de Bavière, ému par les plaintes que lui adressaient les fermiers de Hesbaye, au sujet de la stérilité du sol et des pillages par les soldats étrangers, défendit de poursuivre en paiement les débiteurs de rentes en grains jusqu'à la moisson prochaine. En 1599 il fit de même pour les rentes payables en pots de vin, la vendange ayant manqué.

En ce qui concerne les rentes constituées au moyen d'un capital et payables en argent (florins de Brabant), elles n'étaient pas de nature foncière, même gagées par une hypothèque, mais mobilières. En effet, cette manière de constituer une rente

n'était qu'une manière d'éluder la défense faite par certains canonistes de prêter de l'argent à intérêt. Bien que ce prêt à intérêt existât au Pays de Liège et fut reconnu par la Coutume (Coutume de Liège, chap. 6, n<sup>o</sup> 7) et qu'il existe, nous le verrons, de nombreux exemples de prêts semblables, beaucoup de gens préfèrent prêter de l'argent au moyen du rendage. Il y a une différence fondamentale d'ailleurs entre le prêt à intérêt et l'acte de constitution de rente au moyen d'une somme d'argent. Dans ce dernier cas, le capital ne peut plus être réclamé par le crédientier : c'est en somme un placement à fonds perdus, tandis que dans le *mutuum* ou prêt à intérêt, le capital n'est aliéné que pour un certain temps. La Coutume avait cependant quelque peu corrigé le principe du non-remboursement dans le rendage d'une somme d'argent et décidait que ce n'est pas un *mutuum*, c'est-à-dire un prêt, si dans l'acte constitutif de rente, le débiteur a déclaré qu'il payera chaque année une certaine somme jusqu'à *renfonsment* (remboursement) de la somme prêtée, ou s'il déclare qu'il rendra la somme prêtée dans un certain délai en payant une certaine somme pour les *gains et profits* et en constituant tous ses biens en garantie. On considérait ces clauses comme des modalités du droit qu'avait toujours le débiteur et qui ne pouvait lui être enlevé sous peine de nullité du contrat, de *redimer* la rente en argent, contrairement à ce qui était de coutume pour la rente payable en nature. La différence principale entre un tel contrat et le *mutuum*, c'est que c'était *de sa propre volonté* que le débirentier *renfonsait* le capital et que le crédientier *ne pouvait l'exiger*, tandis que dans le *mutuum*, le débiteur *doit* rembourser le capital et le créancier *peut l'exiger*. Ces rentes constituées en argent étaient de bons placements car on voit fréquemment transformer en rentes en argent d'autres obligations, par exemple des sommes dues pour marchandises, des compositions pour un meurtre ou des blessures, ou même des canons arriérés de rentes, soit en grains, soit en argent. Je suppose que cela se faisait surtout lorsque l'on n'espérait pas pouvoir être payé de la somme même : on se contentait alors du revenu de cette somme. Entre deux maux on choisissait le moindre.

A moins de stipulation contraire, les rentes en argent étaient

payables aux deux échéances civiles de Noël et Saint-Jean-Baptiste d'où le dicton wallon : « Noyé et J'han pârtaient l'an. » Le paiement devait en être fait en la monnaie prévue, sans égard à la hausse ou à la baisse de celle-ci. Lorsque le crédientier avait perdu son titre, il pouvait faire la preuve, soit par ses livres, soit par ceux du débiteur, que la rente avait été payée pendant dix ans et ces *payes décennales* comme on les appelait, formaient titre au moyen duquel le crédientier pouvait obtenir titre nouvel. Les rentes payables en argent ne pouvaient être constituées à taux plus fort que le denier vingt (8 1/4 pour cent) et elles étaient aussi rédimibles au denier vingt, c'est-à-dire que le débiteur pouvait se libérer en offrant, comme rédemption, vingt fois le montant de la rente annuelle, ce qui pouvait, lors de l'avilissement de la monnaie de paiement, constituer une excellente affaire pour le débiteur.

A côté de ce moyen, le plus employé, de faire valoir ses capitaux on se servait aussi du mutuum ou prêt à intérêt. Se basant sur un texte d'Aristote, les théologiens avaient défendu ce contrat parce que l'argent issu de l'argent était un produit contre nature, encore que dans maint texte biblique, on ait parlé de l'argent qu'Israël prêterait aux Gentils et que l'Évangile, dans la parabole des cinq talents, donne comme un exemple à suivre l'intendant qui avait fait produire cent pour cent à l'argent de son maître. Quoi qu'il en soit, le prêt à intérêt est admis par la Coutume de Liège et on le trouve, sous des aspects fort variés, dans les protocoles notariaux. Dans certains cas, on ne fixe pas le délai de remboursement, celui-ci est laissé à la volonté soit du prêteur, soit de l'emprunteur ; celui qui exige ou celui qui propose le remboursement doit prévenir sa partie trois ou six mois à l'avance. Aussi longtemps que le capital demeure entre les mains de l'emprunteur, celui-ci en paye un intérêt de 8 pour cent. Quelquefois, il y a deux termes de remboursement au gré du débiteur, l'intérêt étant réduit au denier quinze ou six ou 33 pour cent, quand le capital est remboursé dans le plus court terme. On remarque d'ailleurs que presque toujours, le mutuum est à court terme. Quelques stipulations sont singulières : un prêteur remet à un débiteur une somme de 400 florins de Liège, à rendre dans trois ans et, pour l'intérêt et gain, le débiteur fournira au créancier

*deux tonnes de bonne cerroise*. Ce fait semble démontrer que le prêt est fait plutôt par amitié, ce que montrent l'intérêt modéré parfois réductible, le délai fort court de remboursement et d'autres modalités. Lorsque nous nous trouvons devant un prêt consenti pour trois mois, sans intérêt, ou remboursable par des versements partiels chaque année, sans stipulation d'intérêt, nous devons bien conclure que le plus souvent le mutuum n'est pas un placement de père de famille mais une manière d'obliger un ami.

La constitution de rente en argent, comme le mutuum ne sont pas, je l'ai dit, considérés comme fonciers ; même s'ils sont gagés par une hypothèque, ils conservent leur caractère mobilier et personnel : c'est le débiteur qui doit et d'ordinaire il affecte comme garantie à ce contrat l'*universalité de tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs* et, comme cela est assez vague, le créancier stipule qu'il pourra demander *contrepan* ou *pleige* (caution) de tels personnages qu'il désirera et obliger le débiteur à *comparoir, par simple adjour à quinzaine* (assignation) *devant toute cour compétente* pour *relever* ou *réaliser* (enregistrer devant justice) le contrat, pour en obtenir *paraelle exécution* (exécution par voie parée), *comme argent de prince et de gabelle*, c'est-à-dire par privilège, ou par *simple command* (mise en demeure) *de tiers jour* (dans les trois jours). C'est précisément parce que le contrat est personnel et non réel que ces formalités de procédure doivent être employées. Nous verrons plus loin comment les créanciers pouvaient, à défaut de paiement, arriver à l'exécution judiciaire du débiteur.

Ceux qui, faute de biens suffisants ou de solvabilité reconnue, ne pouvaient obtenir d'argent sous forme de prêt ou à charge de rente, tels étaient les ouvriers et le menu peuple, s'adressaient aux Lombards. Ces banquiers, qui prêtaient sur gages, demandaient généralement un intérêt formidable. On criait à l'usure, à l'immoralité de pareils contrats, mais il faut bien avouer que, souvent, les Lombards prêtaient à *l'aventure*, que le gage mis entre leurs mains n'avait guère de valeur vénale ou réalisable et qu'en cas de vente, le gage couvrait assez rarement le montant du prêt. Le sort des Lombards fut toujours précaire ; tantôt tolérés, tantôt chassés, on devait, presque toujours en revenir

à les admettre, quitte à réduire autant que possible, l'intérêt qu'ils demandaient. Les Statuts synodaux du 29 mai 1454 avaient tenté de mettre un terme au commerce des Lombards en fulminant contre eux l'excommunication, en les privant des sacrements, de la fréquentation des églises et de la sépulture chrétienne, en défendant aux prêtres de les favoriser, de les protéger et même d'avoir des rapports avec eux, en interdisant aux bourgeois de leur louer leurs maisons, mais, comme, à défaut de Lombards, des prêteurs sur gages clandestins exploiterent le peuple de manière pire encore, Heinsbergh avait dû en revenir aux Lombards et concéder à deux d'entre eux le privilège exclusif d'établir à Liège une Table de prêt. Par suite d'abus, sans doute, cette autorisation fut révoquée quelques années plus tard par Louis de Bourbon qui confia la Table de prêt à d'autres banquiers. Ce n'était pas tout que de chasser les Lombards et de défendre leur commerce d'argent, il fallait trouver un moyen de prêter aux pauvres gens du petit peuple et, en 1572, Gérard de Groesbeck entra en pourparlers avec la Cité pour établir un mont-de-piété. L'affaire, assez épineuse, n'eût pas de suite. Lorsque le nonce Jean-François Bonomo vint à Liège, il reprit la question et par son testament, légua une somme destinée à établir, dans les deux ans, un mont-de-piété à Liège. Malgré cela aucun arrangement ne put être pris et Ernest de Bavière fut obligé d'en revenir au système de la Table de prêt des Lombards.

Un premier privilège, de l'autorité du Prince et de la Cité, le 22 décembre 1586, avait accordé le privilège avec monopole, de la Table de prêt, tant à Liège que dans les bonnes villes du pays, à Verselio de Ganeris et Antoine Burgarelle. Le 25 mai 1598, sans doute à cause de malversations, le Prince cassa le privilège de 1586 et accorda le monopole de la Table de prêt à François Bergagne et Sébastien Bacquenis, conjointement avec leurs femmes Gertrude Vande Roye et Jehanne Sandron, leurs familles et comparchonniers. Il leva en faveur de cette association tous les interdits ecclésiastiques fulminés contre les Lombards et lui accorda le monopole pour douze ans, avec permission d'exiger, au plus 45 pour cent d'intérêt. Malgré ces avantages, Bergagne et Bacquenis firent, en 1603, une banqueroute où les gens qui, comme comparchonniers, avaient mis leurs fonds

à leur disposition, perdirent plusieurs centaines de milliers de florins de Brabant. A la suite de cette faillite, Ernest de Bavière transféra, le 18 décembre 1603, le privilège à Dominique Boutas et Nicolas Carpinel. Une prolongation du privilège de 1598 leur était accordée à charge par eux, de payer les dettes de leurs prédécesseurs. Trois ans après, en 1606, les nouveaux surintendants de la Table de prêt prenant arrangement avec les créanciers, s'engagèrent à déposer à la Table de prêt une somme de 100.000 florins de Brabant, dont les intérêts devaient être distribués, à concurrence de 14.000 florins par an, à ces créanciers. Ils établirent, en même temps, des succursales de leur Table de prêt dans les diverses villes de la principauté. Pourtant, pas plus que leurs prédécesseurs, Boutas et Carpinel ne tinrent leurs engagements et, comme le dit l'ordonnance de 1619, *les entrepreneurs et leurs facteurs (fondés de pouvoirs) tâchèrent d'embrouiller les affaires de la Table de prêt en sorte qu'il n'y avait moyen d'y voir clair*. Aussi, et nous donnons pour ce fait, la suite de l'affaire, les 14 et 16 mars 1619, Ferdinand de Bavière cassa-t-il tous les privilèges accordés à des Lombards, confisqua les 100.000 florins de cautionnement, tâchant d'établir une Table de prêt sous le contrôle de l'Etat. L'expérience ayant été peu satisfaisante, il la fit cesser et remplaça la Table de prêt par un mont-de-piété. Nous ne savons comment furent indemnisées les victimes des Lombards.

Voyons, maintenant, comment ceux qui avaient placé, soit leurs immeubles, soit leurs capitaux à intérêt, entre les mains d'autrui pour les faire fructifier, devaient s'y prendre pour rentrer dans leur bien, lorsque le débiteur ne satisfaisait pas à ses obligations. C'est de la procédure, du *style* et des *étiquettes* comme on disait, que nous allons expliquer et ces détails peuvent avoir leur utilité pour les historiens qui veulent se retrouver dans la procédure parfois très peu intelligible des actes de justice à cette époque. Le Code de procédure était, au Pays de Liège, la fameuse Réformation de Groesbeck, mais le texte était sujet à interprétation suivant les espèces comme on peut le voir aussi bien dans les jugements de Echevins, que dans les commentaires des jurisconsultes, notamment Ch. de Méan, Louvrex, Heeswyck, Sohet et autres. A l'époque dont nous nous occupons,



ces jurisconsultes n'ont pas encore écrit, mais les sources sur lesquelles ils s'appuyèrent sont des jugements et des records scabinaux dont une grande partie date précisément de la fin du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle.

Pour faire exécuter son débiteur on doit d'abord obtenir contre lui de la Cour de justice compétente, généralement celle de l'endroit où sont situés les biens, ou bien celle du domicile du débiteur, un jugement déclarant le débiteur *convaincu* soit qu'il ait comparu contradictoirement, soit qu'il ait été *contumace* (jugement par défaut). Généralement la Cour accordait au convaincu un délai de grâce ou même plusieurs successivement. Si le débiteur ne s'était pas exécuté après le dernier délai, les Échevins le faisaient *cryer banni*.

Le bannissement avait pour effet de faire considérer le débiteur comme *aubain* : la formalité était indispensable, parce que, selon la Coutume, on ne pouvait saisir de biens un bourgeois ; le bannissement mettait le débiteur hors franchises et dès lors on pouvait le poursuivre et saisir ses biens comme s'il était aubain, c'est-à-dire étranger. La déclaration de bannissement mettant les biens du débiteur en la main de la justice, on pouvait, outre l'appréhension de sa personne saisir tous ses biens meubles et immeubles, droits immobiliers et mobiliers, rentes etc., même si les meubles avaient été transportés hors du domicile du débiteur. Cela étant, il était utile de faire faire le décret de bannissement par les Échevins de Liège dont la juridiction ou *hauteur* s'étendait à tout le territoire de la principauté, tandis que tel décret, fait par une cour *basse* n'avait de valeur que dans le *district* ou ressort territorial de cette cour. Dans la plupart des contrats où il y a voie parée, d'ailleurs, on stipule qu'on *pourra revenir à l'affaire*, en cas de procès, par un *adjour* devant les Échevins de Liège, ce qui rendait ceux-ci compétents, quels que fussent le domicile du débiteur ou la situation des biens.

Le créancier qui a titre *réalisé* c'est-à-dire transcrit dans les registres d'une cour de justice et *mis en uarde* par les Échevins, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un testament, convenances de mariage, payes décennales constatées et dont la *réalisation* emporte *paratte exécution*, n'avait pas besoin de faire convaincre

son débiteur. En effet la réalisation c'est-à-dire la transcription dans les registres publics était ordonnée par un *acte de claire cour* équivalent à un jugement consenti et c'était en somme, un jugement dans lequel le débiteur reconnaissait la dette et mettait les gages en la main de la justice, *sus et en la main du mayeur* dit la formule, parce que le mayeur est précisément l'officier chargé de l'exécution des décisions de justice.

Avec un acte réalisé le créancier peut donc obtenir directement le décret de bannissement sur simple *adjour à quinzaine* et exécuter après le délai de grâce, que les Echevins peuvent toujours accorder, même de leur propre chef.

Le bannissement obtenu on pouvait procéder soit par *déminement*, soit par *pannement* des biens, meubles, immeubles et rentes du débiteur, soit contre sa personne même, par la mise *en ferme*, c'est-à-dire en prison jusqu'à ce qu'il eût satisfait son créancier.

Le *déminement* avait pour effet de faire adjuger au créancier la *saisine*, c'est-à-dire la *mise légale en possession* des biens de son débiteur, y compris les fruits non détachés de ceux-ci. Pour les personnes non initiées aux arcanes du vieux droit, le mot *saisir* signifie *investir de la possession légale*. La saisine est donc l'acte d'investissement, de *vesture*, pour parler comme le droit ancien. Il convient aussi de ne pas confondre la propriété et la possession, comme nous l'exposerons plus loin.

La *saisine* devait être demandée par *trois* adjours à quinzaine successifs, sauf si le créancier avait titre réalisé avec paratte exécution. Si au dernier adjour, le débiteur était convaincu (par jugement ou par titre réalisé), ou s'il ne se présentait pas, le créancier *wardait son heure*, c'est-à-dire demandait à la Cour de pouvoir suivre la procédure, puis, au premier jour utile de plaid, demandait *décret de saisine* à son profit des biens du débiteur et faisait *nunchier* (signifier) ce décret au débiteur par un *petit command* avec ordre d'exécuter la condamnation si le jugement était contradictoire, ou de purger la contumace si le décret avait été rendu par défaut. Le décret de saisine devait être exécuté dans l'année, faute de quoi, comme toute *exécutoire*, il était périmé, à moins qu'avant la fin de l'année, le créancier, pour *warder son heure*, c'est-à-dire conserver son droit,

ne fit de nouveau *nunchier petit command*. Au bout de trois *commands* sans résultat, il fallait demander le *grand command*, appelé aussi *quart command* ou *forcommand*, c'est-à-dire la *mise en possession par justice*.

Pour cela la justice se transportait sur les biens dont il s'agissait ou au domicile du débiteur et donnait à celui-ci l'ordre d'évacuer les terres, *wazons* et *manoirs* et de les laisser en la possession du créancier. C'était, à peine de nullité, la Cour de justice de l'endroit des biens ou du domicile du débiteur qui était seule compétente pour faire cette exécution et si les biens étaient situés sur les ressorts de différentes cours de justice, chacune de celles-ci devait y procéder. Toutefois, dans ce cas, on admettait que les Echevins de Liège, compétents pour tout le territoire du pays, pouvaient faire le déminement. Deux *sergeans* représentant la justice, restaient pendant trois jours sur les lieux saisis, c'est-à-dire dans les immeubles du débiteur pour faire exécuter l'évacuation. Le créancier, qui, dès lors, porte le nom de *ressaisi*, doit, de son côté, faire procéder à l'évacuation effective dans les quarante jours, ou, avant le terme de ce délai, faire assigner le débiteur pour *warder son heure*, c'est-à-dire empêcher la péremption de l'exécutoriale. Ensuite il devait faire proclamer sa mise en possession *par un dimanche, à l'heure de la messe paroissiale*, afin que tous ceux qui avaient intérêt au *purgement* en fussent avertis. Le débiteur ne pouvait s'opposer ni par force ni par menaces au grand *command* ni entraver celui-ci sous peine d'être *atteint dans son honneur*, c'est-à-dire noté d'infamie comme pour la peine capitale. Les femmes, dans ce cas, étaient bannies pour *cent ans et un jour*. Le débiteur, pendant que se déroulaient les procédures, ne pouvait enlever quoi que ce fût des biens, ni en récolter les fruits.

Mais, s'il ne pouvait empêcher l'exécution du *forcommand*, le *dessaisi* pouvait, dans les huit jours du grand *command*, racheter la possession en payant intégralement la dette.

La saisine adjugée au créancier poursuivant pouvait, dans l'année, être purgée par tous ceux qui y avaient intérêt, soit par les *pleiges* (cautions) du débiteur, soit par ses créanciers hypothécaires et *lansagers*, exception faite pour les créanciers purement chirographaires, son locataire, son censier et aussi

par ses parents exerçant le retrait lignager. Le créancier ressaisi, de son côté, ne pouvait s'opposer au purgement des parents lignagers, qui exercent un droit d'ordre public ; et vis-à-vis des autres créanciers il ne le pouvait qu'en déclarant que lui-même voulait faire le purgement, ceci en vertu de la règle : « in pari causa melior est conditio possidentis ». Celui qui purgeait la saisine à la décharge du débiteur était *surrogé* (substitué, subrogé) aux droits de ceux qu'il payait et de ce chef, il avait droit de *regresse* contre le débiteur. Le purgement de la saisine avait une très grande importance notamment pour le débirentier d'une rente foncière ou rendage car il lui permettait de libérer son immeuble de la rente qui le grevait, le débirentier pouvant opposer la compensation au crédientier.

La procédure en déminement que nous venons de décrire sommairement était longue, onéreuse et dangereuse pour qui l'employait. Il pouvait se trouver engagé par la possession qu'il acquérait, vis-à-vis de créanciers hypothécaires ayant titre meilleur ou plus important que le sien : il devait faire l'avance des frais de la procédure sans savoir si la valeur de la saisine les couvrirait ; de plus, pendant que se faisait la procédure en purgement, il devait veiller à ce que le bien, gage commun de tous les créanciers, ne se détériorât pas et, s'il s'agissait de terres cultivées, il devait les *labourer et mener à saison* et devait compte des fruits à celui qui faisait le purgement. Or il pouvait arriver qu'il se trouvât en face du *maugré*, *scopélisme* ou *manipol* (1) c'est-à-dire que les gens du pays, prenant parti pour le dessaisi, eussent refusé de cultiver ou de laisser cultiver les terres adjudgées au créancier, ou les eussent dévastées soit en vert, soit en fruits ou récoltes. C'était donc un risque sérieux.

(1) Les actes de maugré étaient punis de peine capitale ou d'un voyage à Saint-Jacques de Compostelle (cf. Réform. de Groesbeck, II, art. 11 et 13, art. 25 et 26 ; Paix de Saint-Jacques, § 4, art. 11 ; *Nemesis Carolina*, chap. 128). Mais, au plus souvent on ne parvenait pas à saisir les auteurs du maugré. Le nom de scopélisme donné à cette pratique venait du signe symbolique par lequel les habitants signifiaient le maugré : ils jetaient, dans les champs de grosses pierres ou en faisaient un petit tas à l'entrée du champ. Chez nous, le symbole du maugré était plus fréquemment une botte de paille au-dessus d'un bâton fourchu, planté dans le champ. Il est possible que le mot *manipol* employé par la Paix de Saint-Jacques ait rapport à ce signe (*manipulum*).

Vis-à-vis d'un débiteur ne possédant que peu de bien ou dont les immeubles étaient grevés d'hypothèques, ou encore vis-à-vis d'un débiteur n'ayant que des meubles ou des rentes, il était préférable d'employer la procédure du *pannement*, c'est-à-dire le dessaisissement du débiteur, suivi de la subhastation ou *vente en publique auction* par autorité de justice. C'est pour se réserver cette procédure que dans les *actes réalisés*, le créancier fait insérer la clause que le débiteur met tous ses biens ou les biens donnés en garantie *sus et en la main du mayeur*, pour que celui-ci soit, le cas échéant, autorisé à les faire exécuter. C'est la *paraette exécution*.

Après les procédures obligatoires de conviction, de bannissement et délais de grâce, le créancier qui procédait au ponnement demandait à la Cour une *exécutoriale* qu'il faisait nunchier à la fois au débiteur, au mayeur et au seigneur du lieu où l'exécution devait se faire. Le mayeur était tenu de faire procéder dans la huitaine à cette exécution, à défaut de quoi le créancier pouvait la faire faire par des *crenquieniers*. Ceux-ci se présentaient sans armes, en habits d'archers, les armoiries du Prince cousues sur leur habit et leur chef portant une verge ou baguette aux armes du Prince (1). Selon la Réformation de Groesbeck, le crenquenier devait toucher de sa baguette les choses dont il se saisissait afin de montrer qu'elles appartenaient désormais à la justice. Cet acte symbolique équivalait à l'*apprehensio* et les crenqueniers n'étaient croyables en leurs exploits que pour autant qu'ils fussent porteurs de cette verge. La personne des archers ou crenqueniers était inviolable et le fait qu'ils étaient porteurs tant sur leurs habits que sur la verge de justice des armoiries du Prince faisait que toute attaque ou molestation exercée contre eux constituait, outre un crime contre la justice, un autre crime de lèse majesté contre le Prince. Les crenqueniers pouvaient panner en tout temps, même en période de *verge couchée* (vacances), mais non les dimanches et jours fériés, ni entre le coucher et le lever du soleil. S'ils trouvaient les portes

(1) Les crenqueniers, ou mieux crènequiniers, étaient des soldats de police, en justaucorps de cuir et armés d'un crènequin ou arbalète à rouet. Mais, en général, ils opèrent sans armes, représentant la force publique mise à la disposition de la justice.

closes ils pouvaient les faire crocheter par un serrurier. Ils étaient tenus de paner, en une fois, assez d'objets ou de biens pour couvrir la créance et les frais taxés et, dans ce but, pouvaient prendre non seulement ce qui se trouvait dans la maison même du débiteur mais encore ce qui avait été transporté au dehors.

On devait paner d'abord les objets dont l'absence était la moins préjudiciable au débiteur ; les bêtes et les instruments de labour ne pouvaient être pannés ni au temps des semailles ni à celui de la moisson et on devait laisser au débiteur ce qui lui était indispensable pour son existence. Sous peine d'un *voyage à Saint-Jacques* (1) le débiteur ne pouvait s'opposer à l'action des crenqueners ni recéler certains objets.

Tout ce qui avait été panné devait être remis chez le mayeur ou en la *ferme* (prison) de l'endroit. Le créancier devait immédiatement faire intimer le débiteur devant la Cour de justice du lieu pour voir ordonner la vente ou *subhastation des biens mis en ferme*, vente qui devait avoir lieu en plein jour, en présence du mayeur et de son autorité et par le ministère des greffiers de la Cour. Les deniers provenant de la vente étaient remis au mayeur pour en disposer selon décision de justice. Aux termes de la Réformation de Groesbeck, les mayeurs et gens de cour qui recevaient de tels deniers devaient s'assurer d'un *chambgeur*, dépositaire chez qui cet argent était mis à *emplier* (fructifier). Ce dépositaire devait inscrire toutes les sommes ainsi reçues en un registre spécial et chaque année dressait un tableau contenant le montant des *argents* reçus, les noms des personnes au nom de qui les sommes étaient consignées et la cause de la consignation.

Lorsque, faute de biens meubles ou immeubles, il n'y avait moyen de procéder ni au déminement ni au pannement, le créancier avait la ressource dernière d'agir contre la personne même du débiteur en le faisant mettre *en ferme*, c'est-à-dire demander son emprisonnement en la geôle de l'endroit jusqu'à ce que satisfaction eût été donnée au créancier. Comme il était

(1) Le voyage à Saint-Jacques de Compostelle était une peine personnelle qui pouvait se résoudre en une amende en argent, selon un tarif établi par les juridictions. Nous expliquerons, en une autre étude, ce mode de peines.

interdit à quiconque de tenir quelqu'un en chartre privée, chaque cour de justice devait avoir une prison. A Liège, c'était dans la Ferme du Mayeur qu'on enfermait les débiteurs pour dettes, mais certaines formalités étaient nécessaires pour cela.

Le décret de prise de corps devait être rendu par la Cour des Échevins de Liège, à cause de leur compétence sur tout le territoire, mais il devait être signifié et approuvé à la Cour basse du domicile du débiteur, car comme nul ne peut être distrait, en matière de corps, de son juge naturel et que le juge naturel était la Cour échevinale de son domicile, c'était à cette Cour qu'il appartenait de décider si son justiciable devait être mis en ferme. Le mayeur, à la diligence de qui l'appréhension devait avoir lieu, n'était pourtant obligé d'y procéder que pour autant qu'il fût couvert des frais lui dus et de ceux de ses sergents, à moins que le créancier ne lui fournît caution.

Le créancier qui faisait interner son débiteur devait pourvoir à la nourriture de celui-ci, *humainement* pendant dix jours, puis ensuite à *petits frais, en pain et eau*, comme dit la Réformation de Groesbeck. S'il y avait contestation sur la validité de l'appréhension, les dix jours ne prenaient cours qu'à partir de celui où la contestation avait été vidée. Le créancier devait, chaque mois, acquitter les frais d'entretien du prisonnier entre les mains du *tourier* (geôlier), faute de quoi celui-ci pouvait relaxer le prisonnier. Ce dernier pouvait aussi, obtenir des Échevins sa relaxation si, tout en contestant soit la dette elle-même, soit son import, il en consignait le montant entre les mains du chambreur de la Cour de justice, ce qui s'appelait *paroffre*.

Si la dette était établie, le prisonnier ne sortait de ferme qu'après avoir payé le principal de la créance, les frais taxés et les frais de nourriture et d'emprisonnement, frais pour lesquels le geôlier possédait le droit de le retenir.

Dans la ferme du mayeur, le prisonnier pouvait se faire nourrir à ses frais et de la manière qui lui convenait : il s'entendait pour cela avec le tourier, soit que celui-ci *se vouloit contenter de l'assurance que le prisonnier luy voudroit donner*, comme dit la Réformation de Groesbeck, soit qu'il traitât de cette affaire à l'avance avec le prisonnier. Il existe dans les protocoles de

notaires quelques-uns de ces contrats (1) conclus entre le tourier et un homme qui prévoit qu'il pourrait être mis en prison à la requête de certains créanciers et qui s'arrange d'avance avec le geôlier pour son entretien. L'*assurance* dont parle la Réformation de Groesbeck consiste dans l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs avec exécution parée comme pour argent de prince et de gabelle (privilège). Cette garantie s'ajoutait à celle qu'avait le geôlier de retenir le détenu jusqu'à ce que tous les frais d'entretien lui eussent été payés. La mise en ferme n'empêchait nullement le prisonnier de recevoir, comme il le voulait, ses parents et amis et de continuer à faire ses affaires personnelles.

En ce qui regarde les dettes commerciales, que ne garantissaient ni hypothèque ni gage et qui ne pouvaient donner lieu à un acte réalisé, le créancier, nous l'avons dit, transformait fréquemment ces dettes en rentes en argent ou bien se faisait faire une obligation réalisée, où il s'assurait le privilège d'argent de prince et de gabelle. En outre il exigeait que le débiteur lui donnât *pleige*, c'est-à-dire caution de *tels personnages qu'il désirait* et que le débiteur s'engageât à reconnaître la dette par devant telles cours que besoin serait. Les affaires commerciales, mal garanties ou plutôt fondées uniquement sur la confiance réciproque, demandaient aussi, pour leur exécution, d'être traitées judiciairement de façon plus expéditive que les affaires ordinaires ; aussi les obligations portent-elles que l'on pourra *y revenir par un seul adjour à quinzaine et seul mandement de forcommand*, autrement dit par les derniers actes de la procédure.

En passant, remarquons que le droit liégeois donnait aux femmes la possibilité de faire le commerce comme les hommes, sauf les cas où elles étaient mineures et où leurs obligations pouvaient être annulées pour cause de lésion, et lorsqu'elles étaient mariées sous le régime légal de mainplévie. Dans ce dernier cas la femme, tout en faisant le commerce, engageait jusqu'à un certain point son mari, mais pas toujours. Il était donc prudent que ceux qui faisaient des affaires commerciales avec une femme même commerçante s'assurassent de sa capacité et de ses moyens personnels.

(1) Prot. Walthéry, I, f<sup>o</sup> 404 v<sup>o</sup>.



Toutes les procédures que nous avons expliquées ci-dessus ne devaient pas, nécessairement être employées l'une avant l'autre et le créancier, après en avoir suivi une, pouvait très bien, faute de résultat, se servir de l'autre, mais il lui était interdit de les employer concurremment et il ne pouvait non plus en user d'une seconde après avoir réussi avec une première. Toutes ces procédures pouvaient se faire aussi bien devant les cours séculières que devant l'Official, Cour ecclésiastique ordinaire (1), car si les cours laïques avaient compétence dans les causes contre les laïques, l'Official était seul compétent dans les actions suivies contre des gens relevant des églises et spécialement dans les actions personnelles. Il arrivait fréquemment d'ailleurs que les cours laïques exécutaient, dans le ressort de leur juridiction, les sentences rendues par l'Official et vice-versa.

En ce qui concerne les débiteurs ou les créanciers étrangers au Pays de Liège, il fallait, pour faire exécuter à l'étranger, un jugement, rendu par les cours de justice liégeoises, obtenir des *lettres réquisitoriales*, adressées par le juge liégeois aux tribunaux étrangers et demandant l'*exequatur* du jugement. La même procédure, en sens inverse, était usitée pour faire exécuter en Pays liégeois un jugement rendu à l'étranger. Entre le Pays de Liège et le Brabant, les traités déclaraient qu'une lettre réquisitoriale était suffisante pour parvenir à l'exécution du jugement, mais il n'en était pas de même avec toutes les autres régions, ce qui causait de grosses difficultés.

Lorsque le créancier n'avait pas le moyen de faire plaider son affaire devant les juridictions étrangères, le meilleur moyen employé c'était de céder la créance à une personne habitant à

(1) Le terme *ordinaire* a un sens juridique spécial. En droit canonique, l'ordinaire c'est l'évêque. A Liège, les tribunaux ordinaires sont ceux qui émanent directement de l'autorité de l'Évêque et Prince, en tant que souverain et chef de l'État, source de toute justice et de toute juridiction. La Cour souveraine des Echevins de Liège, au for laïc, la Cour spirituelle de l'Official, au for ecclésiastique, sont les *juges ordinaires* (réguliers, naturels et légaux) émanant de la puissance de l'Évêque. Le Conseil ordinaire porte ce nom parce que en vertu de l'immunité, l'Évêque a le droit de juger seul les contestations en appel de ses juges ordinaires. Les appels, avant le XVI<sup>e</sup> siècle, étaient portés à la Cour impériale. Pour éviter certains abus, l'Empereur créa, à Liège, un Conseil ordinaire, donc émanant de l'Évêque, pour décider, jusqu'à un certain taux, de ces appels.

l'étranger, afin d'en poursuivre, en son nom, le payement devant les cours étrangères, comme d'affaire lui appartenant. On voit dans nombre d'actes notariaux et scabinaux que les procureurs et hommes d'affaires liégeois agissent souvent comme *facteurs* (fondés de pouvoirs) ou cessionnaires de créances appartenant à des personnes étrangères contre des gens du Pays de Liège.

Parmi les biens que pouvaient posséder les Liégeois figurent spécialement les mines, au plus souvent exploitées par des compagnies ou comiparchonniers parmi lesquels figure parfois le propriétaire du terrain. La gestion de ces affaires comportait des procédures particulières que nous expliquerons dans une étude où nous étudierons cette exploitation des mines telle qu'elle se faisait au XVI<sup>e</sup> siècle.

Nous devons maintenant expliquer ce que les Liégeois de jadis entendaient par *biens* et nous tâcherons de le faire de la manière la plus claire pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec les choses du droit et surtout du droit ancien.

Les biens se divisent tout d'abord en *corporels* et *incorporels*. Les premiers sont les choses matérielles, les autres des droits. Choses matérielles et droits peuvent être *immeubles* ou *meubles*. On appelle immeubles, plus communément dans la langue courante *biens* ou *héritages*, tout ce qui se rapporte au sol, non seulement les terrains et bâtiments, mais encore tous les objets considérés comme tels par la coutume, par leur destination, ou par la volonté de l'homme exprimée dans un acte unilatéral ou bilatéral comme testament, donation, convenance de mariage, contrat. Tels sont, selon la coutume et les habitudes, les étaux des halles et marchés, le matériel d'une fosse à minéraux, le matériel d'une brasserie, d'un moulin, d'une semme ou usine, d'une industrie, les waines ou rames des drapiers et tout ce qui, dans les immeubles, *tient à cloux et à meurs* (murs). Encore que les bateaux ne soient pas regardés comme immeubles, néanmoins un moulin sur bateau est, lui, un immeuble, parce que sa destination n'est pas de se mouvoir, mais de rester en place amarré au rivage et que sa nature juridique est d'être un moulin. Sont encore immeubles les servitudes ou services fonciers, créés dans l'utilité d'un immeuble.

Sont censés immeubles les droits relatifs à des immeubles ou censés tels, comme les hypothèques, les rentes foncières, parce que ces droits restent attachés aux biens qu'ils grèvent en quelques mains que passent ces biens.

Les meubles sont les objets qui ne tiennent pas au sol d'une manière définitive et peuvent en être détachés ou peuvent être naturellement déplacés, à la condition qu'ils ne soient pas réputés immeubles dans certains cas comme ceux que nous avons désignés plus haut. Certains droits ont la nature mobilière, comme les gages sur meubles, les créances chirographaires ou non gagées, le prêt à intérêt ou mutuum sans affectation hypothécaire. Les meubles et les droits mobiliers sont censés attachés à la personne de leur possesseur et sont régis par la coutume du lieu de domicile ou de nationalité de celui-ci.

La distinction entre meubles et immeubles dans le droit ancien n'est pas toujours la même que dans le droit moderne.

Une autre division, spécialement pour les immeubles, réside dans le caractère *féodal* ou *allodial*, ou encore *censal* de ces biens. La règle générale coutumière à Liège est que tous les biens sont présumés *censaux* et partant soumis à la juridiction des cours ordinaires de justice. Pour qu'on puisse les y soustraire et les faire *mouvoir* (dépendre) c'est-à-dire faire transporter ou juger des contestations devant les cours féodale ou allodiale, il faut prouver que ces biens ont réellement la nature qu'on leur attribue.

L'origine des biens *censaux* était l'aliénation faite jadis, par les seigneurs ou propriétaires féodaux ou allodiaux, de la *possession* ou *domaine utile* de certaines parties de leurs immeubles à charge par le possesseur de leur payer une redevance ou *cens*, destinée à montrer que le seigneur conservait, malgré la possession par autrui, le *domaine direct* ou *éminent* de la terre, que celle-ci fût concédée à temps ou qu'elle le fût à titre perpétuel et héréditaire. En réalité, et par un usage immémorial, toutes les terres censales étaient libres ; la possession légale, assurée par le paiement régulier de la redevance, était juridiquement plus forte que la propriété dépouillée du domaine utile, le seigneur n'ayant plus pour lui que le droit de réclamer la rente ou cens. A la différence de ce qui était de coutume en France, les terres

étaient censées libres et l'adage : nulle terre sans seigneur n'avait pas cours à Liège.

Les biens *féodaux* avaient été, à l'origine, des terres concédées à titre de bénéfiques soit à vie, soit à perpétuité, par le seigneur suzerain qui en conservait nominalement le domaine direct, tandis que le feudataire en avait le domaine utile, à charge de *relief* et d'*hommage*. La nature féodale d'un bien se prouve par l'acte d'investiture, par la coutume, la prescription, les records des cours féodales ; en réalité, le fait que la terre était inscrite sur les registres de la Cour féodale de Liège était preuve suffisante. Les fiefs (fyés ou fys) étaient qualifiés d'*immédiats*, lorsqu'ils provenaient directement du suzerain, *médiats*, lorsqu'ils avaient été créés par des feudataires immédiats et *subalternes* ou *arrière-fiefs*, lorsqu'un seigneur médiat les avait concédés à son tour ; les arrière-fiefs pouvaient avoir été concédés à une longue distance du fief original et au plus souvent ils étaient devenus censaux. Nous n'insisterons pas sur les diverses modalités des fiefs, questions difficiles et de moindre intérêt en dehors des successions et nous nous expliquerons là-dessus d'ailleurs, en parlant de la Cour féodale.

Les biens *allodiaux* étaient ceux qui étaient réputés n'avoir appartenu primitivement qu'à leur propriétaire et ne relevaient donc d'aucun suzerain : il n'avaient comme *chef* (maître suprême) que Dieu, d'où le nom de biens de *Chif-Dieu* qu'on leur donnait parfois. Comme l'existence de tels biens dans un pays où tous les biens étaient réputés censaux et libres ne s'expliquait pas aisément, nul bien n'était censé allodial, s'il ne figurait sur les registres de la *Cour des Alluens* ou Cour allodiale de Liège. Cette nature allodiale était imprescriptible au point que même les transports de ces biens faits devant les cours censales ou ordinaires ne pouvaient leur enlever ce caractère.

En réalité, les biens allodiaux primitifs, comme les biens féodaux, ayant été donnés en fiefs, en rendage, soit par leur propriétaire originaire, soit par les différents possesseurs qui s'étaient succédés, avaient fini par se confondre avec les censaux au point que les jurisconsultes liégeois ne parvenaient plus à distinguer la nature de ces deux espèces de biens et que l'on avait dû se borner à la règle que seuls étaient allodiaux les biens inscrits à la Cour allodiale.

Du point de vue de l'origine de la propriété, chose importante dans l'ancien droit, les immeubles se divisent encore en *patrimoniaux* et *acquêtes*.

Les immeubles *patrimoniaux* ou *d'estoc* étaient ceux que l'on possédait du chef de ses père et mère, qu'on les eût reçus par contrat de mariage, donation, testament ou succession : c'étaient les *biens de famille* (estoc = famille dont on provient). Les *acquêtes* étaient ceux que l'on acquérait par ses propres moyens. La question avait une importance très considérable dans les successions, lorsque les biens possédaient le caractère féodal.

En cas de décès *ab intestat* (sans testament) sans *hoirs de son corps* (héritiers en ligne directe descendante) et en dehors des cas de mainplévie, si le défunt était marié, les biens patrimoniaux retournaient à la famille dont ils provenaient, ceux reçus du père à la branche paternelle, ceux venant de la mère à la branche maternelle. C'était aussi sur les biens patrimoniaux seuls que s'exerçait le retrait lignager, droit qui permettait à un quelconque des membres de la famille d'où provenait le bien, de retirer dans le délai d'un an à partir de la vente, le bien vendu des mains de l'acquéreur étranger à la famille, en lui remboursant son prix d'achat. Il convient de remarquer que la qualification de biens patrimoniaux ne s'applique guère qu'aux biens féodaux. Il est assez rare d'en trouver mention dans les successions bourgeoises. Cela ne s'appliquait pas non plus aux biens allodiaux, la nature de ceux-ci étant précisément d'être partagés également entre tous les héritiers, ce qui, je pense, avait fini par émietter complètement les patrimoines allodiaux.

La disposition des biens, soit meubles, soit immeubles, exigeait, de la part du détenteur, un *droit* qui peut être la *propriété* ou *domaine*, ou bien la *possession légale*. C'est ici une notion à retenir très attentivement dans le vieux droit liégeois, car ce sont deux choses très différentes : *le domaine ne suppose pas plus la possession que celle-ci ne suppose le domaine* et même, jusqu'à preuve contraire, *le possesseur légal a juridiquement un droit plus fort que le propriétaire*. Si l'on ne se pénètre pas de cette règle, il est impossible de comprendre nombre de contestations *émues* devant les diverses juridictions, notamment dans les actions de *complainte* et de *réintégrande* et dans les

*saisines*. Les actions de *foulle*, portées tant devant les Échevins que devant les Vingt-Deux, roulent d'ordinaire sur ce point.

La *possession* ou *tenure* est la détention de fait d'une chose avec l'intention de conserver la chose pour soi et non pour un autre, mais elle n'a trait qu'au domaine utile, c'est-à-dire à l'usage de la chose, et le possesseur ne doit, par conséquent, pas avoir l'opinion qu'il réunit entre ses mains le domaine utile et le domaine direct, ce qui constituerait la propriété. Il suit de cette définition de la possession que même celui qui possède de mauvaise foi ou n'a pas accompli le terme légal de la possession doit être maintenu en possession aussi longtemps qu'on ne fait pas la preuve du vice radical de sa tenure ou qu'on n'oppose pas au sien un titre semblable mais plus fort. A cet égard le Pawillar est formel (1) : « Si un homme est trouvé en hiretaige (immeuble) tenant, et aulcun aultre le clame (réclame, revendique), chi qui en hiretaige est trouvé, en tenure doibt ens demourer en paix, si dont la Cour dont li hiretaige meut (la cour compétente) ne l'en oste et ne die tout clair, sans doub-tance qu'elle sait bien (c'est-à-dire que la preuve en a été adm-inistrée en justice) certainement que chi qui le tient n'y at aulcun droict, et que la Cour devant dicte die sans doub-tance que ce est celui qui le demande ni aultre parole de veriteit nulle, fours ce que dit ne peult celui qui est trouvé en tenure eslongier qu'il ens ne demeure en paix. » Un autre texte du Pawillar dit encore : « Celui qui est trouvé paisiblement en tenure y doibt demourer comme en son bon heritaige puisque la Court

(1) On nomme à Liège *Pawilhars*, *Pauwillars*, *Pouwilhars*, *Pouillars* (de pugillarius, cahier de notes) des recueils de règles de jurisprudence admises par la juridiction des Échevins de Liège. Ce sont en somme, des arrêts notables, montrant comment ont jugé les anciens juges en certains cas difficiles. Il est probable que ces cahiers étaient d'usage dans les cours pour guider les échevins dans les cas épineux. Il ne faut pas confondre le *Pawilhars*, avec les *Records échevinaux* ; ceux-ci sont les réponses officielles ou officieuses, faites par la Cour des Échevins, sur des cas qui lui sont soumis, ce sont des *avis doctrinaux*, indiquant comment la Cour jugerait le cas s'il lui était soumis. Bien entendu, de tels avis sont basés sur une jurisprudence bien établie. Au plus souvent ils servent à fixer la coutume, celle-ci, malgré les instances d'Ernest de Bavière et malgré l'essai tenté par Pierre de Méan, n'ayant jamais été homologuée à Liège. Le *Pawilhars*, dont certaines décisions remontent très haut, et les *Records scabinaux* ont été publiés dans les tomes 2 et 3 du *Recueil des anciennes coutumes de Liège*.

n'en sait clairement à parler (ne peut décider en droit) qu'aucun aultre y at droict. »

Les jurisconsultes de jadis, prétendant tout rapporter au droit romain, croyaient trouver l'origine de la possession dans la loi 41 du Digeste, mais il faut bien admettre que les dispositions de cette loi ne s'appliquent guère qu'en les forçant à la possession telle que la conçoit la Coutume, sauf les cas où l'on employait les interdits possessoires qui, n'étant que de la procédure, ne préjugent pas le fond de la question. La véritable origine de la possession coutumière est le titre 47, article 4 de la Loi Salique : « Si quis migraverit in villam alienam et ei aliquid, infra duodecim menses, secundum legem, contestatum non fuerit, securus ibidem consistat. » (Celui qui aura occupé un immeuble pendant douze mois, selon le prescrit de la loi, sans que son occupation ait été contestée, peut y demeurer en sûreté.)

En réalité la possession a dû être le premier mode d'appropriation aux époques anciennes où l'on ne voulait avoir les choses pour soi que tant qu'elles étaient utiles. Les Barbares, qui sortaient à peine de la période nomade et connaissaient encore l'allotissement périodique des terres à leur entrée en Gaule, avaient mieux conservé que les Romains la notion primitive de la possession limitée au temps où la chose présentait une utilité immédiate.

Il ne pouvait guère être question de propriété véritable dans notre pays à l'époque des invasions. Presque toutes les terres se trouvaient soit entre les mains du Fisc impérial, soit entre celles des propriétaires de latifundia qui, les uns comme l'autre, en cédaient la possession pour la culture aux colons et aux emphytéotes. Les Rois francs se substituèrent au Fisc romain et, comme les Romains l'avaient fait pour les colons, distribuèrent des terres à leurs fidèles, soit en fiefs, soit en bénéfices, s'en réservant le domaine direct, puisqu'ils en exigent hommage et relief. Les anciens grands propriétaires demeurés en possession de leurs terres, les feudataires et bénéficiaires du régime nouveau imitèrent les Rois francs et donnèrent à cens les terres qu'eux-mêmes possédaient. La preuve que la législation franque est bien à la base de la possession coutumière liégeoise se trouve

d'ailleurs à l'article 26 de la Charte d'Albert de Cuyck de 1198 (1) : « In Civitate leodiensi, si quis hereditatem (immeuble) aliquam acquisiverit et eam in pace et sine calumnia (calenge, plainte en justice) per annum unum et diem tenuit et decensavit eam (tenure par an et jour avec paiement du cens), de coetero in quieta pace possidere debet, nec ab aliquo ad reclamandum in jure trahi potest. » Il s'agit bien ici des terres censales dont évidemment, le possesseur ne peut se croire propriétaire puisqu'il en paye le cens ou redevance. Ce dernier texte, en tout cas, établit nettement la relation entre l'article de la Loi Salique que nous avons indiqué et les décisions des Pawillars.

D'ailleurs la propriété telle que nous l'entendons aujourd'hui, propriété à la romaine, réunissant le domaine direct et le domaine utile, ne pouvait, à l'époque barbare, exister que pour les alleux occupés par leurs propriétaires, et lorsque les seigneurs allodiaux eux-mêmes se mirent à donner leurs terres à cens, celles-ci rentrèrent dans le droit commun c'est-à-dire dans la tenure en possession ou tenure censale, le cens ou redevance étant le seul lien de droit entre le domaine direct et le domaine utile.

La Charte de 1198, basée sur l'article 4 du titre 47 de la Loi Salique et confirmée par les diplômes impériaux de 1208, 1288, 1417 et 1509, montre, comme le font les décisions des pawillars, que la possession coutumière d'an et jour, sans trouble juridique, pouvait être opposée à tous et que les cours de justice devaient maintenir le possesseur dans sa tenure aussi longtemps qu'il n'avait pas été établi en justice qu'un autre avait un droit plus puissant.

La possession peut résulter d'un titre, vesture (investiture), bénéfice, remise à cens, rendage et, si elle n'est ni clandestine ni de mauvaise foi, elle est irrévocable et inattaquable : mais, en l'absence même de ces conditions, le possesseur peut invoquer contre ceux qui l'attaquent le fait seul qu'il est en possession

(1) Voici le texte d'après la vieille traduction romane : « S'aulcuns tient (possède) ou acquiert hiretaige (immeuble) en la Citeit de Liège et ilh celle hiretaige tengne en pais (paix) sens clam (calenge, plainte en justice) an et di (jour), et l'aïet descenseit (payé le cens), de dont en avant à jamais il le doibt tenir en bonne pais, et ne puet estre trait en droit (attirait devant les juges) de nulluy qui soit pour reclamer celi hiretaige. »



et, vis-à-vis des demandeurs qui n'ont pas de titre à lui opposer, cette possession peut être *sommarissime*, c'est-à-dire qu'il n'est même pas nécessaire qu'elle soit d'an et jour pour qu'il soit maintenu en possession ou réintégré dans celle-ci, s'il en a été expulsé par violence.

La question de propriété demeurant en dehors du débat, celui qui était ou avait été en possession, même *sommarissime*, pouvait, s'il était troublé dans sa tenure paisible, s'adresser soit aux Echevins, soit à toute autre justice pour être maintenu ou réintégré dans sa possession, ce qui se faisait par le *mandement de foulle* ou la *complainte en maintenue*.

Le mandement de *foulle* (1) pouvait être impétré par celui qui, étant en possession virtuelle, avait été violemment ou, contre son gré, privé de cette possession. Le mandement ordonnait au *faituel de foulle*, c'est-à-dire à l'auteur de la violence, de remettre la chose à celui à qui il l'avait enlevée, en comminant contre lui une peine, s'il ne s'exécutait pas. Le mandement de foulle avait un caractère pénal, parce que la foulle était une atteinte aux droits de l'individu au même titre que l'aggression contre sa personne. C'était de plus une violation de la franchise et une attaque contre la juridiction : nul ne pouvant être mené sinon par Loi (les Échevins) et Franchise (les Jurés).

Le demandeur ou *acteur* en mandement de foulle n'avait à prouver ni sa bonne foi, ni son juste titre, du moment qu'il démontrait avoir été en possession. C'est ainsi que le détenteur de la chose d'autrui, même volée, pouvait intenter contre le propriétaire de la chose l'action en foulle et exiger la restitution de la chose, si ce propriétaire s'en était emparé contre le gré du possesseur.

Le mandement de foulle, qui ne préjugait rien du fond, était la mise en œuvre de l'action *recuperandae possessionis* du droit romain et le mandement de foulle pouvait être comparé à l'interdit *Unde Vi* (Digeste, 43, 16). Les anciens jurisconsultes liégeois le nomment d'ailleurs *réintégrande* ou *pétitoire*.

La *complainte en maintenue* était employée par celui qui,

(1) On nomme foulle, toute atteinte violente et illégale portée soit à la personne, soit aux droits, soit aux biens d'un autre, spécialement des bourgeois possédant un statut garanti par les Franchises et Privilèges.

étant toujours en possession de la chose contestée, demandait qu'on fît cesser le trouble dont il était l'objet. A la différence de l'action en foule, on devait, dans la complainte en maintenue, montrer que, vis-à-vis de l'auteur du trouble, la possession n'était ni clandestine, ni précaire, ni usurpée, ni entachée de violence. C'était l'action romaine *retinendae possessionis* ou *possessoire* et la complainte en maintenue était analogue à l'interdit *Uti possidetis* (Digeste, 43, 17).

Mais le mandement de foule et la complainte en maintenue ne sont que des *interlocutoires* dans un débat : ne préjudiciant en rien aux droits du véritable propriétaire ou possesseur, ils n'ont pour effet que de maintenir les choses *en état* jusqu'à ce que la question soit vidée au fond, car, selon la règle du Pawillar, il fallait que la Cour eût dit *tout clair et sans doubtance et comme parole de veriteit*, c'est-à-dire par un jugement, que le possesseur était sans droit ou que la partie adverse avait un droit plus puissant que celui du défendeur, pour que ce dernier fût *devesti* ou *dessaisi* de la chose par un acte de grand command qui *resaisissait* la partie adverse de l'objet du litige.

Les mandements de foule étaient, nous l'avons dit, considérés comme des actes de justice au criminel, parce que c'étaient la punition de transgression aux franchises. Une peine était infligée au transgresseur ; si cette peine était supérieure à 5 florins d'or, les Echevins de Liège étaient compétents pour la décréter, à l'exclusion des cours basses, parce que c'était haute justice. Mais ils n'étaient pas seuls à pouvoir prononcer cette peine. L'Official, avec plus ou moins de droit, prétendait faire de même en sa qualité de juge ordinaire tenant ses pouvoirs du Prince, et à leur tour les Vingt-Deux en revendiquaient à juste titre le pouvoir, puisque les troubles apportés à la possession étaient des violations des franchises et des chartes qui avaient établi le statut personnel des Liégeois.

De là des conflits de juridiction qui pouvaient se résoudre soit au moyen d'un accord entre les juridictions, soit par décision du Conseil privé représentant le Prince, soit en portant la cause devant les Dicastères de l'Empire, juges ordinaires du suzerain. En attendant, l'Official lançait des *lettres inhibitoires* c'est-à-dire des défenses aux Echevins de *procéder et sentencer* dans l'affaire,

appuyant parfois ses défenses d'excommunication absolument illégale ; les Échevins répondaient d'ailleurs de même encre. Les conflits de juridiction étaient presque journaliers à Liège entre l'Official qui entendait juger de toutes les questions qui lui étaient soumises, prétendant que les bourgeois, et les laïques avaient le droit de *proroger* sa juridiction, même en causes réservées aux cours laïques. Les Échevins de Liège, Cour souveraine et juridiction ordinaire, juge naturel des bourgeois de la Cité, entendaient, de leur côté, maintenir intacts tout leur droit et toute leur compétence. Fatigué de ces discussions où se perdait l'argent des pauvres plaideurs, Ernest de Bavière saisit les Etats d'une réforme des institutions judiciaires, dans laquelle la compétence de chacune de ces institutions serait nettement délimitée. L'État noble insista pour qu'une solution fût donnée à cette irritante question et, un instant, l'État primaire sembla d'accord pour limiter les prétentions de l'Official ; mais celui-ci représenta que la réforme de la justice portait préjudice aux droits souverains du Prince, encore que ce dernier eût lui-même proposé la réforme. Le Chapitre cathédral, revenant sur sa décision, repoussa la réforme judiciaire qui, bien que promulguée par le Prince, ne fut pas mise à exécution : de la sorte les conflits de juridiction se perpétuèrent jusqu'aux derniers jours de la principauté. On en trouve d'interminables pendant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et qui donnent lieu à un tas d'indigestes mémoires sans intérêt, si ce n'est pour les bibliophiles qui les collectionnent, mais se gardent bien de les lire.

Les biens composant la fortune privée pouvaient s'acquérir de plusieurs manières, soit par des contrats de vente, louage, société, rendage, prêt, etc., soit par mainplévie, convenances de mariage, testament, donation ou succession, points que nous examinerons successivement.

Mais ces actes, bien que valables par simple accord des volontés ou même par simple expression de volonté, exigeaient certaines formes destinées à en assurer l'authenticité et l'exécution tant vis-à-vis des parties contractantes que vis-à-vis des tiers.

En ce qui concerne les conventions, bien que tout contrat fût valable et parfait par le seul accord des volontés des contractants,

il était d'usage, pour en avoir la preuve palpable, de les mettre par écrit et, afin d'augmenter la sécurité des parties et mieux établir les conditions, de les passer devant notaire. L'acte notarié n'a pas besoin de la signature des parties ; celles-ci peuvent ne pas connaître l'écriture : du moment que le notaire, assisté de deux témoins, certifie que telles conventions ont été faites en sa présence, ces conventions font loi entre ces personnes. Remarquons que, dans le droit liégeois, toute personne majeure est apte à être témoin à un acte notarié. On voit même souvent ce rôle rempli par des femmes, voire par les servantes du notaire ou des contractants.

Mais, dans l'ancien droit liégeois, le notaire n'est pas un fonctionnaire revêtu, comme actuellement, d'une partie de l'autorité publique. Il existait diverses catégories de notaires dans la désignation desquels l'État n'intervenait pas. La Cour de Rome, certains prélats, des seigneurs, l'Empereur, délivraient des commissions de notaires et protonotaires apostoliques, impériaux ou autres. Il s'ensuivait que si l'acte notarié faisait foi de son contenu, les conventions qu'il renfermait ne créaient qu'une obligation personnelle entre les contractants et leurs héritiers ; lorsqu'il s'agissait de droits réels ou immobiliers comme vente, hypothèque, emphytéose, rendage ou autres grevant des immeubles et dont l'existence pouvait intéresser des tiers, il fallait que les conventions fussent établies publiquement, ce qui se faisait par la réalisation devant les cours de justice compétentes.

C'était une vieille coutume des Barbares que tous les actes de la vie qui pouvaient intéresser les tiers ou demandaient à être entourés de garanties se fissent devant l'assemblée générale de la tribu et plus tard devant les cours de justice. C'était ce qui se passait encore dans la *réalisation d'une convention*.

Elle pouvait se faire de deux manières, soit en présentant à la Cour de justice l'acte préalablement passé devant un notaire, soit en faisant directement le contrat devant la Cour. La réalisation est, en quelque sorte, un jugement rendu sur conclusions consenties, c'est ce que l'on appelait un *acte de claire sourt* ou juridiction gracieuse. La Cour donnait acte aux contractants de ce qu'ils déclaraient vouloir faire en leur donnant le moyen

légal de faire exécuter leurs conventions. Mais la Cour n'examine pas le fond : elle ne s'inquiète pas de savoir si le contrat est ou non légal, si les parties sont capables, si les droits dont ils disposent leur appartiennent, car la réalisation ne peut, en aucune manière, préjudicier les droits des tiers absents. Son seul effet est de constater l'existence de la convention, de la *mettre en garde*, c'est-à-dire sous la protection de la justice, d'en garder souvenir authentique et de date certaine et, par suite, assurer aux parties la *parafette exécution*, c'est-à-dire les droits et moyens de faire sortir à cette convention tous ses effets entre les parties et même vis-à-vis des tiers, le cas échéant. Par la réalisation, les biens servant de garantie à la convention sont mis *sus et en la main du mayeur*, pour en être fait selon les conditions du contrat. Ces termes, *sus et en la main du mayeur*, clause de style, signifient que le mayeur, dépositaire de l'autorité du seigneur, prend ces biens sous son autorité (mais = manus) et garantit aux parties, pour l'exécution, l'aide et la puissance de l'autorité publique. Nous avons vu plus haut en effet, que c'est le mayeur qui est chargé de l'exécution (1).

La réalisation, en général, ne s'applique qu'aux immeubles et aux droits réels immobiliers, mais en pratique, les Liégeois soumettaient à cette formalité tous les contrats importants, la réalisation permettant la procédure de la voie parée, et l'on voit fort souvent dans les conventions devant notaire que les parties s'engagent à se présenter *devant toutes et telles cours que de droit*, pour renouveler le contrat, c'est-à-dire le réaliser.

En ce qui regarde les immeubles et droits réels immobiliers, la réalisation devait, normalement, avoir lieu devant la Cour de justice de laquelle relevaient les immeubles aliénés ou grevés : pour les biens censaux, c'étaient les cours basses de l'endroit où étaient situés les immeubles, mais on pouvait également faire la réalisation en haute justice, c'est-à-dire devant la Cour des Échevins de Liège, chef de juridiction de toutes les cours

(1) C'est une très ancienne procédure et que l'on retrouve dans des actes de donation à des églises et monastères. Les biens donnés sont, par le donateur, remis au souverain, par exemple à l'Évêque de Liège, pour, par lui, être transmis au donataire. Le souverain prête ici la garantie de son autorité à l'exécution du contrat, car non seulement il exécute la donation, mais veille à ce que le donataire en jouisse en paix.

basses, à condition que, dans le mois, on fît *insinuer*, autrement dit enregistrer l'acte réalisé à la Cour basse dont mouvaient les biens. La réalisation se faisait d'ordinaire à la Cour des Echevins de Liège quand on donnait en gage *tous ses biens présents et futurs*, clause de style dans presque tous les contrats et qui permettait, en cas d'inexécution, de ramener par un simple adjour à quinzaine, l'affaire directement devant les Échevins liégeois ; en vertu des mêmes principes, les conventions relatives à des biens de nature féodale ou allodiale ne pouvaient être réalisées que devant la Cour féodale ou la Cour des Alluens, à Liège. Bien que Haute Cour de justice, le Conseil ordinaire n'avait aucune compétence territoriale et ne pouvait recevoir des actes réalisés.

La réalisation des conventions, qui pouvait se faire tous les jours de l'année, même les dimanches, avait lieu en présence du mayeur par devant deux échevins et un greffier ou, à défaut de celui-ci, un échevin sachant écrire : il arrivait souvent, dans les cours basses, que les échevins ne sussent pas écrire ; or, l'inscription de l'acte aux registres de la Cour était d'obligation : il fallait donc qu'au moins un des échevins sût écrire. Cet échevin ou le greffier inscrivait, à l'audience même, sur un registre spécial, une notice sommaire de l'acte réalisé, c'est ce qu'on appelait l'*embrévure* (notice en bref) mais l'acte en entier, qu'il s'agit d'un acte notarié présenté en copie, ou qu'il s'agit d'un contrat fait directement devant la Cour, devait être transcrit dans les quarante jours dans le registre spécial aux *Œuvres de loi* : le greffier devait le faire d'office, même si les parties ne le requéraient pas. Cela avait en effet une grande importance, car les actes réalisés étaient d'ordinaire des aliénations d'immeubles, des hypothèques, des constitutions de droits réels sur des immeubles, que les tiers avaient intérêt à connaître et qui, sans cette transcription, seraient demeurés ignorés. L'*embrévure*, qui donnait date certaine, correspondait, en somme, à notre enregistrement moderne, et la transcription était analogue à la transcription par la conservation des hypothèques.

Nous ne pouvons songer à examiner tous les contrats qui peuvent faire entrer dans le patrimoine ou en faire sortir les

divers biens ; nous nous bornerons à certains contrats fort usités jadis qui ont disparu de l'usage actuel.

Le premier est le *retrait conventionnel* ou réméré par lequel le vendeur d'un bien se réserve la faculté de reprendre le bien aliéné en remboursant le prix reçu. Ce droit, le vendeur peut l'exercer lui-même et le transmettre à ses héritiers, sans que ce droit puisse être prescrit, même par temps immémorial. La plus singulière illustration de ce contrat est l'aliénation du duché de Bouillon, faite en faveur de l'Église de Liège par Godefroid de Bouillon, déclarant qu'il pourrait reprendre le duché à son retour. Il ne revint pas, comme on sait et pourtant, plusieurs siècles après, les princes de la Tour d'Auvergne, héritiers des anciens ducs de Bouillon, firent valoir ce réméré pour rentrer en possession du duché et y réussirent.

Plus particulier, et très usité était le *retrait lignager*. Comme son nom l'indique, c'est la faculté accordée aux parents et proches du vendeur d'un bien patrimonial de racheter ce bien en remboursant le prix à l'acquéreur. Seuls, les parents du vendeur, même les plus éloignés, peuvent exercer ce droit, mais il y a certaines limitations dictées par l'intérêt des familles. Si le vendeur était marié sous le régime légal de la mainplévie, les parents des deux côtés de l'époux et de l'épouse possèdent le droit de retrait lignager. Comme nous le verrons ci-après, dans le régime de mainplévie les biens des deux époux forment une masse, un patrimoine unique appartenant juridiquement et au même titre aux deux époux indivisément : c'est donc un nouveau patrimoine dont les parents des deux côtés sont éventuellement héritiers. Toutefois, selon la coutume et la Réformation de Groesbeck, en cas de concours, les proches du mari sont préférables. Si le bien vendu l'a été par l'un des époux, en dehors du cas de communauté conjugale, ce sont ou les parents de l'époux vendeur ou ceux de la branche (estoc) d'où provenait le bien qui ont seuls le droit de retrait.

Les jurisconsultes des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles regardaient le retrait comme exorbitant du droit commun (c'est-à-dire romain). A notre avis, au contraire, c'est une application très sûre du droit germanique, origine de la coutume et analogue à la règle successorale suivie dans les coutumes françaises et

féodales : « paterna paternis, materna maternis » ; l'une et l'autre application avaient pour but soit d'empêcher la désagrégation du patrimoine d'un même lignage, soit de rendre possible la reconstitution de ce patrimoine. Dans les régions où la noblesse possédait certaines prérogatives, il pouvait être utile aux parents portant le même nom de conserver dans la famille les terres dont cette famille portait le nom. Le retrait lignager, bien entendu, ne pouvait être exercé par le vendeur lui-même, car, selon la coutume, nul, s'il ne l'a stipulé d'avance, n'a droit de retrait de ce qu'il a vendu. Pour ce faire, le vendeur avait à sa disposition le retrait conventionnel.

Le parent qui exerce le retrait lignager ne peut le faire qu'en remboursant à l'acheteur le prix d'achat et les frais. Le retrait ne se fait que pour des immeubles et ne peut être exercé que s'il s'est agi d'une vente. L'aliénation consentie par rendage, c'est-à-dire pour la constitution d'une rente, l'échange de biens, à moins que le vendeur n'eût stipulé le réméré, la donation, la transaction, la compensation, ne peuvent donner naissance au retrait lignager. Enfin le retrait ne peut s'exercer que pendant l'année qui suit la vente.

Une disposition analogue au retrait lignager se trouvait dans la vente de parts de sociétaires ou *comparchonniers* de compagnies formées pour le commerce et l'industrie, particulièrement en vue de l'exploitation de mines. D'ordinaire les actes de société stipulent que, si un comparchonnier veut vendre sa part, il ne peut le faire qu'à ses associés et, en tous cas, ceux-ci peuvent toujours racheter la part qui a été cédée à un étranger. C'est une espèce de retrait lignager, mais qui s'apparente également à l'ancien retrait vicinal. Le droit liégeois connaissait encore un autre retrait, affirmé par la Constitution impériale de 1521, c'est celui des biens immeubles vendus à des couvents et qui, sans que la prescription soit possible, peuvent être retirés des mains des moines en leur payant le prix d'achat de ces biens. Ce retrait étant d'ordre public, toute personne peut l'exercer. Nous expliquerons plus au long cette singularité en parlant des communautés religieuses régulières. Quant au retrait vicinal dont nous avons parlé ci-dessus, c'était le droit, pour les voisins, de racheter un bien vendu à un étranger au pays, ou à la com-



mune. On n'en trouve plus guère de traces au XVI<sup>e</sup> siècle. Cela pouvait avoir une importance dans les régions où existaient des droits communs réservés aux habitants (masuirs), afin de diminuer le nombre des communistes et empêcher l'établissement parmi eux d'un étranger indésirable. Au lieu de racheter le bien dans ce cas, les habitants employaient parfois le maugré ou manipol, afin de dégoûter l'acquéreur et lui faire vendre le bien à vil prix. Tous ces retraits ont pour but de sauvegarder ou de reconstituer les patrimoines ils n'ont donc rien de contraire à la coutume.

On peut rapprocher des ventes à retrait les engagères par lesquels, contre une certaine somme prêtée, on remet entre les mains du prêteur de cette somme un bien meuble ou plus souvent un immeuble. Il n'y a pas d'intérêt stipulé ; le prêteur conserve la chose et en perçoit les fruits, mais doit imputer en diminution de la dette ce qui, dans les fruits, dépasserait la valeur de l'intérêt. Le débiteur pouvait toujours, en remboursant la somme prêtée, reprendre le bien, mais cela arrivait rarement, car les nobles, qui se servaient beaucoup de ce contrat, se trouvaient rarement en état de rendre les sommes parfois fort considérables qu'ils avaient obtenues en prêt. C'était, en réalité, un moyen de tourner la défense canonique du prêt à intérêt : on masquait le prêt sous l'apparence d'une vente à retrait ; dans ce cas, les proches du soi-disant vendeur pouvaient toujours exercer le retrait lignager.

Les biens s'acquièrent aussi par mariage et c'est même le plus souvent de cette façon que se forment les patrimoines au Pays de Liège. Aussi convient-il d'avoir une idée exacte du régime matrimonial liégeois en ce qui concerne les biens des époux. La principauté possédait en matière matrimoniale un droit absolument différent de celui que l'on suivait dans les coutumes françaises et même brabançonnes et hennuyères, mais analogue à celui des coutumes de l'Allemagne occidentale, rhénanes et lotharingiennes.

Dans le droit liégeois, la femme est l'égale de l'homme. Si, étant majeure, elle possède des biens, si, étant veuve, elle en a retiré de son union, elle a le droit d'en disposer sans avoir à requérir l'assistance de qui que ce soit. Si elle est fille de famille,

c'est-à-dire que ne possédant rien de son chef, elle demeure chez son père, elle n'a aucun droit de disposition, sauf par testament : mineure, ses biens seront administrés par son père s'il lui en échet : majeure, elle sera émancipée pour les administrer ; mais cette situation n'est pas spéciale à la femme, le fils de famille est exactement dans la même position.

La femme participe aux actes publics comme les hommes : elle peut faire partie d'un métier, où rien ne s'oppose à ce qu'elle ait voix délibérative, quoi qu'on craigne un peu sa langue. Sa capacité dans la franchise est pareille à celle des hommes et, en droit commun, a le même droit que les hommes dans la succession de ses auteurs. Elle peut même, à défaut d'agnat mâle, posséder et relever des fiefs.

Cependant en état de mariage, si son statut personnel reste intact, sa capacité de disposer de ses biens subit une éclipse complète, au point qu'on disait que *la femme mariée ne possède que le ciel et son fuseau*. Britz a pu écrire, fort légèrement d'ailleurs, qu'à Liège la femme est vis-à-vis de son mari comme une serve ou une enfant.

Telle n'est nullement la réalité et les juristes anciens sont plus près de la vérité quand ils disent que par le mariage l'homme et la femme sont faits une même chair et que leurs droits en obligations sont confondus. Il ne faut pourtant pas prendre cette explication au pied de la lettre : en réalité les deux personnes des époux restent nettement distinctes. La femme peut être poursuivie et condamnée personnellement tant pour ses délits que pour ses obligations civiles, par exemple si elle est marchande publique ; d'autre part elle a personnellement le droit de percevoir la composition pour le meurtre de ses enfants. La seule solidarité personnelle entre époux est que le mari peut, s'il le veut, acquitter les amendes pénales encourues par sa femme et même, je pense, exécuter pour elle, les peines corporelles, qui lui auraient été infligées.

Mais en ce qui concerne les biens de la communauté, la femme n'y a aucune part à l'administration ; le mari peut en agir à sa guise, mais cela ne veut pas dire que les droits de la femme sont abolis ; ils sont en réalité additionnés, agglomérés à ceux du mari en une seule masse commune dont le mari a l'admi-

nistration et la disposition exclusives. C'est le régime de la *Mainplévie* qui a tant étonné ceux qui se sont occupés du vieux droit liégeois et que les jurisconsultes, imbus des principes individualistes du droit romain et des idées patrimoniales du droit féodal, regardaient, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, comme une chose exorbitante du droit commun.

L'idée de la communauté conjugale n'était cependant pas particulière à la Coutume de Liège. Beaumanoir, en France, dit déjà (chap. 21, n<sup>o</sup> 622) que *compagnie se fait par mariage, car sitôt comme mariage est fait les biens de l'un et de l'autre sont communs par la vertu du mariage*. Seulement, dans les coutumes françaises, la féodalité, plus puissante que chez nous, limita cette communauté et, du temps même de Beaumanoir, elle était réduite aux biens meubles et aux revenus des héritages (immeubles) des époux. En outre, dans les coutumes féodales, l'épouse est absolument éloignée de la succession de son mari et même, jusqu'à un certain point, considérée comme une étrangère indésirable.

Cette communauté si étroite de la Coutume de Liège faisait croire, nous l'avons dit, qu'elle était basée sur le précepte évangélique, mais quelque puissante qu'ait pu être la religion sur le droit du Moyen Age, cela ne suffit pas à expliquer la communauté absolue des biens, alors que les personnes restent distinctes. En outre la communauté des biens n'est pas un caractère spécifique de l'union conjugale, car on retrouve cette communauté dans nombre de cas où la religion n'est pas intervenue, comme celle des corps de métier, celle des habitants sur certains territoires, et surtout celle des enfants demeurés dans l'indivision après la mort de leurs auteurs. Cette communauté en réalité, reposait sur le principe de la « *gesammte Hand* » du droit germanique et on la retrouve nettement caractérisée dans les coutumes des parties occidentales de l'Allemagne, avec lesquelles le Pays de Liège était étroitement uni, non pas uniquement par les institutions, mais par de nombreux caractères ethniques. Sans entrer dans l'examen historique du régime de la mainplévie au Pays de Liège, venons en aux règles mêmes de cette communauté conjugale qui, en l'absence de contrat de mariage, est le régime légal imposé par la Coutume à toute union.

Selon la Coutume, le mariage a pour effet de confondre en un seul, les patrimoines et les dettes des deux époux, aussi bien ce qu'ils apportent en mariage que les biens qu'ils acquerront, soit par leurs moyens, soit par succession, donation ou testament, à moins que les donateurs ou testateurs ne déclarent formellement que les biens donnés ne tomberont pas en mainplévie. Malgré les termes un peu ambigus, faute d'une virgule mise à sa place, de la Coutume rédigée par Pierre de Méan, il est certain que la femme mariée est incapable de faire par elle-même aucun acte de disposition, car le mari n'est pas seulement le chef de la communauté, il en est le seul et unique représentant et, partant, est seul à pouvoir faire, à son gré, tous actes de disposition, sans avoir à en rendre compte à personne. Il y a deux cas où la femme peut agir seule : tout d'abord lorsqu'elle doit ester en justice pour son propre délit, étant poursuivie criminellement, l'action publique étant faite contre la personne même de la femme et les personnalités des deux époux restant distinctes pendant l'union. Lorsque la femme est marchande publique, elle peut agir seule et ses actes obligent la communauté, parce qu'il y a une nécessité sociale à ce que la marchande publique s'oblige elle-même et engage son mari détenteur de ses biens. En tout autre cas, notamment pour les besoins du ménage, la femme est regardée comme mandataire de son mari. Tout acte posé par la femme oblige le mari, précisément parce que, depuis le mariage, la femme ne possède plus aucun moyen juridique de faire valoir ses droits, sa capacité juridique étant absorbée par celle du mari. Mais cette incapacité d'agir par elle-même n'est qu'apparente : sous le régime de la mainplévie, la femme, non seulement ne cesse de posséder ses biens, ses droits, mais elle en acquiert de nouveaux. Elle en a, pour ainsi dire, le domaine direct, mais non le domaine utile et ce domaine direct s'exerce non seulement sur les biens qui lui appartenaient au moment du mariage, sur ceux qui lui étoient par succession, mais, de la même manière, sur les biens tombés en communauté du chef du mari, sur tous ceux que la communauté acquerra pendant l'union.

Ce domaine direct est à ce point réel que le mari venant à prédécéder sans enfant du mariage, la femme exerce immédiate-

ment sur tous les biens de la communauté le domaine complet, sans qu'il y ait lieu de parler ni d'héritage ni de transmission de propriété. En effet la saisine de la femme ne date pas de la mort du mari, elle date de l'instant même où le mariage a été consommé. La femme, à la mort du mari, ne récupère que le domaine utile des biens et dans la communauté il n'y a, comme disaient les vieux juristes, qu'*un corps en moins*. Et si la femme se remariait, elle transmettait à son nouvel époux tout ce domaine complet. Il convient de remarquer que si tous les biens de la femme viennent, par le jeu de la mainplévie, se confondre avec ceux du mari, il en est de même des dettes, car, comme on disait à Liège, qui épouse femme épouse dettes.

Cette conception si particulière de la communauté conjugale ne pouvait, naturellement, s'exercer que sur les biens et les droits se trouvant au Pays de Liège; il n'en pouvait être question pour les immeubles situés au dehors. Dans les autres régions, comme la France, les Pays-Bas, il répugnait à des gens imbus de l'idée de la conservation des patrimoines lignagers de voir des biens de famille passer à d'autres gens que ceux du lignage. La femme était toujours considérée comme une étrangère et les coutumes les plus favorables ne lui accordent guère que la légitime, soit le tiers de la succession du mari intestat, soit une part d'enfant. Dans ces pays, c'était le patrimoine des lignages qui était surtout sauvegardé; dans le Pays de Liège, au contraire, ce que la Coutume voulait favoriser, même au détriment des lignages, c'était la nouvelle famille formée par l'homme et la femme et, éventuellement par leurs enfants, et, à défaut de ceux-ci, le survivant des époux emportait toute la communauté, sans que les biens la composant pussent être revendiqués par les familles d'où ces biens venaient.

Les jurisconsultes liégeois ne voient pas de fort bon œil cette singulière communauté qu'ils ne retrouvent ni dans le droit romain ni dans les coutumes féodales, aussi recommandent-ils aux gens de faire en sorte d'éviter la mainplévie.

On pouvait, par convenances de mariage, adopter le régime qu'on voulait, même celui de la *liberté de sa personne et de ses biens* qui permettait à chacun des époux de conserver, sans contrôle ni assistance, la gestion de ses biens propres, mais

comme, fort souvent, les époux, en se mariant, ne possédaient rien en fait d'immeubles, les parents qui intervenaient au contrat s'arrangeaient pour que les biens ne tombassent pas en communauté. A défaut d'exclure celle-ci, on stipulait, par exemple, que, dans le cas où l'union des époux serait rompue *sans hoirs engendrés à leurs corps*, les biens donnés retourneraient à ceux qui les avaient donnés ou à leurs héritiers, ou encore qu'en cas d'existence d'enfant, ce qui n'excluait pas la mainplévie, les biens donnés seraient attribués en propriété complète à l'enfant, ce qui constituait le bien en fidéicommiss ou en substitution. La mainplévie est exclue, quand il y a constitution de douaire, c'est-à-dire fixation de ce qui constituera la part de la femme après le décès du mari, ce douaire démontrant que la femme n'aura qu'une certaine quotité ou certaine part des biens du mariage au lieu du tout.

Si l'on trouve beaucoup de ces clauses dans les contrats, le régime de la mainplévie avait toutes les préférences des Liégeois, et, à défaut de mainplévie, presque tous les contrats de mariage et aussi les testaments contiennent la clause de donation universelle au survivant des époux de tous les biens dont on peut disposer. Les Liégeois avaient une haute idée de l'union conjugale d'abord et, après avoir passé toute une vie ensemble, il leur répugnait que le survivant fût dépouillé de tout ce qui avait fait son existence jusque-là. Nous verrons d'ailleurs que le régime successoral était la suite de l'idée qui avait fait naître la mainplévie.

Si l'on pouvait choisir le régime qu'on voulait pour se marier, il importait de bien savoir que les clauses, conditions, promesses faites au contrat de mariage étaient absolument irrévocables et qu'on ne pouvait plus y déroger de quelque manière que ce fût. A ce propos, nous pouvons citer, à titre anecdotique, certain jugement rendu par les Echevins le 27 juin 1592 (1). Un certain Ernotte, de Visé, assistant au contrat de mariage de sa nièce Jehenne Massar, de Liège, avait promis aux nouveaux époux de leur donner trois milliers *poissant* (pesant) de *mitaille* (mitraille) de chaudrons, estimés 514 florins de Brabant. Comme,

(1) Grand Greffe des Echevins, reg. 390, pp. 168-169.

après le mariage, l'époux, Jehan des Champs, réclamait d'*estre furny des promesses à luy faictes par ledict Ernotte*, celui-ci argua entre autres raisons que « comme l'on devoit traitier les prétendues convenances par les parens, amys et assistans des futurs conjointz, icelluy deffendeur, Gerard Ernotte, avoit été tellement *accompaigné et traicté de beuveraige* (traduction française du wallon kipagneté = enivré) par lesdicts assistans qu'il avoit esté rendu tout yvre et sans sens ny entendement, donc par encore qu'alors avoit faict les prétendues promesses... Qu'icelles soient inofficieuses et plustost faictes à l'instigation et persuasion d'aultruy. » Il ajoutait « que tout son bien encore qu'il fusse ramassé ensemble, ne savoit atteindre en valeur, voire ny pour la moitié part, pour estre un pauvre mignon (chaudronnier) de son mestier, allant journallement d'ung village à l'autre pour gagner honnestement sa vie comme aultre, sortant sa petite maisonnette scituée à lieu de Visé, y laissant sa poure (pauvre) femme et famille ; tant s'en faudroit doneque qu'il auroit faict lesdictes promesses... car s'ils estoient astreints à payer la plus moindre part desdictes prétendues promesses iceulx seroient constrains demander leur pain (mendier) et déplasser leurdicte maison qui estoit leur plus grand bien et refuge terrien... » Le mari répondait à cela que la pauvreté alléguée par Ernotte n'était pas réelle, qu'il passait au contraire pour un homme opulent et que c'était par amitié pour sa nièce qu'il avait fait cette donation ; qu'au surplus il était de coutume dans le pays qu'*en convenances de mariage et promesses faites ne devaient avoir dol, fraude ni déception*. Et les Échevins, « sur le tout meurement conseillés et advisés », condamnèrent Ernotte à « furnir les promesses par lui faictes ».

Il n'était pas nécessaire de faire par écrit les convenances de mariage, du moment qu'elles avaient lieu publiquement. D'ancienneté, on les faisait souvent devant les Échevins de la Cour de justice du lieu et cet usage s'était continué à Liège. Nous avons vu plus haut que beaucoup d'actes pouvaient se faire ainsi. Cependant on les rédigeait aussi devant un notaire et on réalisait ensuite l'acte devant les Échevins : cette formalité était d'ailleurs indispensable pour obtenir la *vesture*, autrement dit la possession réelle des biens immeubles faisant l'objet du

contrat. C'est ce que dit l'article 2 du chapitre 7 de la Réformation de Groesbeck, qui décide, en plus, que la réalisation et l'approbation des contrats de mariage se fassent devant les cours de justice dont les biens immeubles sont mouvants, sinon par devant l'Official, spécialement compétent en matière matrimoniale.

Les testaments, eux, ne sont valables que s'ils sont faits dans certaines formes. Un testament olographe, c'est-à-dire écrit par le testateur et signé de lui, n'est valable que s'il a été fait devant deux témoins honorables, connaissant le testateur, son écriture et sa signature (1). Si c'est un testament commun à deux époux, il suffit qu'il soit écrit par l'un des deux mais signé par tous deux. Le testament *nuncupatif* ou fait *de bouche* ou sans écriture, exige la présence de trois témoins, à moins que le testateur ait été surpris par la mort : dans ce cas deux témoins suffisent. La signature avec la mention approuvant l'écriture exécutée par une autre personne que le testateur ne rend pas le testament valable, sauf s'il s'agit de l'acte de dernière volonté d'un père ou d'une mère. Le testament doit être daté et le défaut ou la fausseté de la date entraînent la nullité du testament. La question est grave à ce point que, dans les testaments, la date est souvent énoncée de plusieurs manières différentes, par exemple « l'an mil cinq cens octante quatre, indiction romaine XII. du mois de octobre le neufviesme jour, feste de Saint Denys », parfois on ajoute l'année du pontificat du Pape, du règne du Prince ou de l'Empereur, tout cela afin que l'exactitude de la date ne soit pas douteuse. Est valable tout testament passé devant un notaire, un curé, un vicaire assistés de deux témoins.

Mais, bien que valable, un testament ne donne vesture aux héritiers qu'après avoir été approuvé, c'est-à-dire publié et enregistré aux livres de la Cour de justice. Cette formalité se fait de deux manières : tout d'abord, en vertu de l'ordre ou

(1) Les textes relatifs aux testaments se trouvent dans la Paix de Waroux, la Paix de Saint-Jacques et la Réformation de Groesbeck. On remarquera que ces dispositions qui intéressent le Statut légal des citoyens, sont faites par des actes législatifs où interviennent les représentants de la population et ne résultent pas de la Coutume.



mandat donné par le testateur et dans la forme ordinaire des œuvres de loi ou actes réalisés. A défaut de cet ordre ou mandat, l'article 2 du chapitre 7 de la Réformation de Groesbeck indique une procédure spéciale destinée à constater l'authenticité de ce testament. Celui-ci, généralement à la requête des légataires, du légataire universel ou de l'exécuteur testamentaire (*jeumain*), doit être présenté à la Cour de justice dont meuvent les immeubles de la succession ou aux Échevins de Liège ou encore à l'Official. La Cour de justice doit faire citer devant elle les témoins, notaire, curé ou vicaire présents au testament, les interroger et au besoin leur déférer le serment, sur la réalité des faits qui se sont passés devant eux lors de la confection du testament (1). La Cour peut entendre ces témoins par *tourbes* (tous ensemble) ou séparément, surtout si le testament est contesté dans sa forme et qu'il y a intérêt à être bien fixé sur son authenticité (2). L'interrogatoire terminé est rendu public et l'affaire est remise à quinzaine pour entendre les conclusions des intéressés. Toutes les parties intéressées à la succession doivent être convoquées pour assister à l'enquête et peuvent poser aux témoins toutes questions qu'elles jugent à propos. Envers les parties qui n'ont pas été convoquées, l'approbation n'a aucune valeur (3). A la quinzaine, la Cour, s'il appert que le testament est valable, en prononce l'approbation, ce qui ne veut pas dire qu'elle en ordonne l'exécution, la décision de la Cour ne portant que sur la forme extrinsèque. Si certains ayants droit contestent, non la forme, mais les dispositions même de l'acte, la Cour leur en donne acte. Le seul effet, tout provisoire d'ailleurs, de cette approbation est d'investir légalement et ce à partir du jour du décès les personnes indiquées ou instituées dans le testament, sauf aux opposants à se pourvoir contre les dispositions testamentaires.

L'approbation des testaments requiert la présence du mayeur et de quatre échevins, car c'est en réalité un jugement que le greffier doit transcrire sur un registre. Comme, par ce fait, le testament est devenu un *instrument*, ce n'est qu'alors qu'on en

(1) Paix de Saint-Jacques, § 2, art. 4 et 5 ; Réf. Groesbeck, chap. 7, art. 2 ; cf. aussi Coutume, chap. 10, art. 16.

(2) Paix de Saint-Jacques, § 2, art. 5 ; cf. Coutume, art. cité.

(3) Paix de Saint-Jacques, § 2, art. 4.

peut tirer des copies et celles-ci emportent exécution par voie parée. Les frais de l'approbation sont à la charge de la succession. Si la succession contient des biens de nature féodale ou allodiale, l'approbation doit être insinuée (enregistrée) aux cours compétentes. L'approbation des testaments devait être faite dans les cinq ans de la mort connue du défunt ou dans les quatre ans suivant la majorité des héritiers mineurs d'âge (1). Passé ces délais, la possession quinquennale était acquise et celui qui est en possession est préférable en droit à tout autre héritier ou légataire, à moins qu'il y ait eu acte interruptif de prescription.

Après avoir donné la manière dont se fait et s'approuve un testament, nous ne pouvons entrer dans le détail, fastidieux d'ailleurs, des legs, douaires, donations, fidéicommiss, partages testamentaires d'hérédité que l'on rencontre dans les actes de l'espèce, car le testateur a la liberté la plus complète de disposer de son bien de la manière qui lui plaît, sauf, toutefois, s'il a des enfants. A ceux-ci il ne peut enlever leur *légitime*, c'est-à-dire suivant le nombre des enfants, le tiers ou la moitié de ce qu'ils auraient recueilli, si leur auteur était mort intestat. La légitime ne peut s'exercer ni sur les immeubles ni sur les meubles que le de cujus aurait acquis pendant son veuvage, mais uniquement sur les biens que les deux époux possédaient pendant leur union, ce qui est une conséquence de la mainplévie et de la dévolution coutumière.

Le calcul de la légitime se fait suivant le nombre des enfants du mariage, mais ceux qui sont entrés en religion et ceux qui ont été formellement déshérités n'entrent pas en ligne de compte pour fixer la quotité de la légitime, parce qu'ils ne sont pas héritiers. Il en est de même des enfants morts sans descendance avant leurs auteurs : ils sont réputés *fleurs sans fruit*. Les enfants sont tenus d'imputer sur leur légitime ce qu'ils ont reçu, soit dans leur contrat de mariage à moins de clause contraire, et ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie, fût-ce en argent ou meubles, mais non ce qui leur est attribué comme legs ou par donation spéciale et hors part.

(1) Mutation de la Paix de Waroux, 1 ; Réform. de Groesbeck, chap. 7, art. 3 et 4 ; Paix de Saint-Jacques, § 2, art. 4, 5, 6 et 7.

Parmi les dispositions spéciales des testaments des Liégeois, il en est deux assez particulières.

On sait que dans la Franchise de Liège la règle successorale est le partage égal entre tous les enfants, filles comme garçons. Mais cette règle ne s'applique que dans la Franchise même, et pour tous les biens situés en dehors de celle-ci, on doit, pour le partage, suivre la coutume du lieu. Pour corriger cela, les parents liégeois exigent, dans leur testament, que les enfants partageront également entre frères et sœurs selon la Coutume de Liège et, si pour certains biens, comme les biens de nature féodale, par exemple, la volonté des père et mère ne pouvait être respectée, les frères étaient obligés de donner une compensation à leurs sœurs pour les biens dont ils héritaient sans qu'elles y pussent prétendre ; mais les testateurs corrigeaient souvent la règle eux-mêmes en faisant à leurs filles un legs spécial équivalant à la part qu'elles auraient dû avoir (1).

Les parents doivent toujours, outre la légitime, laisser quelque chose à leurs enfants, à moins de les déshériter formellement et pour motifs énoncés dans le testament. Parmi les causes d'exhérédation nous relevons : tomber en quelque hérésie, se marier malgré la défense des parents ou du survivant de ceux-ci, épouser une personne d'extraction bâtarde ou infâme, attaquer le testament.

Il était de coutume aussi de laisser quelque chose à l'église cathédrale : « Ung patar, ung aidan à la fabricque de la cathédralle engliese Monsieur Sainct Lambert à Liège, une fois payé », comme disent les vieux textes. Il arrivait aussi qu'on laissait quelque argent ou rente à la paroisse et surtout aux pauvres de celle-ci. Il est très rare qu'un testament ne contienne un petit legs de ce genre. D'après Foullon, le legs à la fabrique de la cathédrale serait un souvenir de l'ancien droit de morte-main, aboli, disait-on, au XII<sup>e</sup> siècle ; mais Sohét n'admet pas cette explication, parce que c'est, dit-il, un legs pieux ayant son origine dans les anciens statuts synodaux qui donnent le conseil à tous ceux qui auraient des restitutions à faire de s'en acquitter

(1) Exemple dans le testament de Jean de Fosses (Prot. Hadin, 20 septembre 1604).

au moyeu de tel legs. L'une et l'autre explication étaient peut-être vraies, mais, pensons-nous, peu vraisemblables ; en tous cas, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ce n'est plus qu'une simple coutume due à l'amour de tous les Liégeois pour le patron de leur pays. Dans les testaments, où elle est de style, les termes de la clause n'indiquent ni une redevance, ni un legs fait pour le rachat de ses péchés. Le legs n'est pas fait à la cathédrale, entité politique, comme cela aurait lieu si c'était un souvenir de la main morte, mais à la fabrique, c'est-à-dire aux administrateurs du *bâtiment* et des revenus de celui-ci. C'est donc bien un simple sentiment de piété envers le patron de Liège. On sait d'ailleurs la tendre vénération, existant encore dans le peuple, des Liégeois pour le buste reliquaire du *Binamé Lambiet* (le bien-aimé Lambert).

La formule des testaments est d'ailleurs avant tout pieuse : « Attendu dit le préambule, que rien n'est plus certain que la mort et rien plus incertain que l'heure... ; remémorant qu'à toute créature humaine indifféremment et habituellement, convient finir et terminer vie par mort, ne sachant ny comment... recommande son âme à Dieu son créateur, à sa très sainte mère la Vierge Marie, et à tous les saints et saintes de la cour céleste, laissant la sépulture de son corps quand de ce monde partira, à la paroissiale engliese de... » Souvent aussi les legs sont accompagnés de la formule « ... espérant qu'en récompense, il (le légataire) se voudra soubvenir de luy en ses prières. » Le protocole même du testament commence toujours par ces mots, employés jadis dans tous les actes publics et écrits en grandes lettres : « In Nomine Domini Amen ! » Il est impossible, lorsqu'on lit le testament d'une personne du peuple, de ne pas s'apercevoir qu'il s'agit d'un acte pieux et même de dévotion. Si donc le legs à la cathédrale avait l'un des deux caractères que Foullon et Sohét lui supposent, on en trouverait la preuve dans les testaments par une phrase expresse.

Le testament n'est pas le seul moyen dont, dans le droit liégeois, le de cujus puisse se servir pour indiquer de quelle façon il entend que ses biens soient partagés. Sans parler de la donation, cette volonté peut avoir été exprimée, soit dans son propre contrat de mariage, qui doit être respecté, soit dans les contrats de mariage de ses enfants, lorsque, leur faisant une

dotation, le père stipule que le bénéficiaire partagera ou ne partagera pas par part égale avec ses frères et sœurs, ou qu'ils partageront selon telle coutume, ou que la dotation constituera leur légitime ou qu'au contraire elle ne devra pas entrer en ligne de compte pour le calcul de celle-ci ou de leur part héréditaire. Bien que le père et la mère, tout en respectant la légitime, soient en droit de donner plus à l'un qu'à l'autre de leurs enfants, la jurisprudence liégeoise admet comme règle coutumière que la clause de partage égal, ou celle qui considère la dotation matrimoniale comme hors part, profite à tous les héritiers qui auraient reçu une dotation pareille à leur mariage. Quant à la clause que l'enfant doté devra se contenter de cette donation pour sa légitime, elle profite ou nuit aux autres héritiers selon que la somme, qui ne peut être réduite, est en dessous ou au-dessus de la légitime. On peut en plus, dans ce cas, appliquer la règle coutumière : qui est doté est déshérité, pour écarter l'héritier doté d'avance, même si sa part de l'hoirie devait être supérieure à la dotation.

Les parents peuvent, et cela est très fréquent, dans les actes de notaire et les actes réalisés devant les cours de justice, faire eux-mêmes, de leur vivant, le partage de leurs biens. D'ordinaire les ascendants font le partage en attribuant à leurs héritiers le *domaine direct* des biens ou la nue propriété et s'en réservant les *humiers* (usufruit et fruits) leur vie durant, ou bien en leur cédant domaine direct et domaine utile, ou possession complète, à charge de les entretenir décemment ou de leur payer une rente viagère. L'avantage de tels partages est de simplifier le règlement de la succession en supprimant toute contestation entre héritiers. Ceux-ci, par la réalisation judiciaire du partage, sont mis en possession des immeubles leur attribués, point très important à cause de la position privilégiée de celui qui est en possession. D'autre part, s'il ne s'agit pas, comme héritiers, des enfants même du partageant ou que ce partage n'ait pas eu lieu entre tous les enfants, ce qui peut arriver dans le droit liégeois ancien, d'autres parents plus proches ou plus diligents pourraient, à la mort du de cujus, se mettre en possession et ainsi le défunt pourrait avoir de tous autres héritiers que ceux à qui il entendait laisser son bien. Le partage effectué et réalisé au moment de la

mort du de cujus, l'hoirie s'ouvre en droit, mais, en fait, elle ne contient plus rien, car si le défunt s'était réservé les humiers ceux-ci retournent aux biens dont ils ont été distraits et si c'est une rente viagère que le de cujus s'était réservée, elle s'éteint avec lui.

Mais qu'arrive-t-il si le défunt est mort intestat (1)?

La succession la plus commune est celle des gens mariés, car ils sont la majorité. Ici encore, la Coutume de Liège possède un droit successoral tout particulier et qui dérive du régime matrimonial de mainplévie que nous avons expliqué plus haut.

En parlant de celle-ci, nous avons fait remarquer la place prépondérante accordée à l'épouse, copropriétaire en puissance de toute la masse de la communauté. Se basant sur ce principe, le droit liégeois fait de la femme le premier héritier de son mari et, réciproquement du mari le premier héritier de la femme. Les biens d'un homme marié sous le régime légal de mainplévie et sans que son contrat de mariage renferme de stipulation de retour des biens aux souches d'où ils proviennent, passent en entier, meubles, droits mobiliers, immeubles et droits immobiliers, à sa veuve ou vice versa au mari, si la femme prédécède. L'époux survivant, par le fait même de la mort de son conjoint, a la possession complète et absolue de tout le patrimoine commun et exclut tous autres parents. Mais comme le but naturel du mariage est la procréation des enfants, le droit successoral absolu du survivant des époux reçoit une profonde modification, lorsqu'il y a des enfants.

Dans ce cas, tous les immeubles composant la mainplévie sont en bloc et indivisément attribués aux enfants. L'on ne divise pas la succession en deux parties, l'une attribuée au survivant, l'autre aux enfants, comme dans le droit moderne; la division se produit de toute autre façon. La succession mobilière reste en entier aux mains du survivant des époux et les immeubles sont dévolus aux enfants en ce qui concerne le

(1) Nous avons ici, suivi les principes indiqués dans les *Points marqués pour Coutume* de P. DE MÉAN, parce que ces règles sont contemporaines de l'époque que nous étudions : il résulte des *Observations* 98 à 133 de CHARLES DE MÉAN que les *Points marqués* avaient été rédigés d'après des records scabinaux datés précisément de notre époque : c'est donc exactement l'état du droit à ce moment.

domaine direct, que, dans ce cas, on nomme *propriété coutumière* (1), mais de ces immeubles l'époux survivant a les *humiers* ou revenus sa vie durant. Il s'ensuit de ces dispositions que pendant toute la vie de l'époux survivant tout le contenu de la mainplévie qui a existé entre le défunt et le survivant est bloqué. Grâce à la dévolution immobilière faite aux enfants par la coutume, l'époux survivant ne peut ni aliéner, ni hypothéquer, ni grever de droits immobiliers les biens immeubles, mais seulement de droits mobiliers autrement dit de dettes n'affectant pas le fond lui-même et demeurant personnelles au débiteur. De ces dettes les enfants ne sont tenus, au décès de l'usufruitaire, que pour autant qu'ils succèdent à l'usufruitaire et acceptent sa succession. La dévolution aux enfants du mariage de la propriété coutumière des immeubles de la mainplévie est d'ordre public. On se rappellera que sous la mainplévie, le mari est maître de la communauté et peut en aliéner les immeubles. Ce droit lui est enlevé au moment où, par la mort de la femme, la communauté va se dissoudre : pendant la maladie mortelle de sa femme, il ne peut plus aliéner aucun immeuble, de crainte qu'en prévision du décès de sa femme, il ne tente, par personne interposée ou acte fictif, de se conserver, malgré la coutume, la propriété des immeubles.

La dévolution aux enfants du mariage de la propriété coutumière des immeubles ne *dessaisit* cependant pas entièrement le survivant du domaine direct des immeubles, car, aussi longtemps que le conjoint survivant reste en possession des *humiers* (revenus) des immeubles, les enfants ne peuvent les vendre ni les grever de droits immobiliers. En réalité même, comme la propriété coutumière est, aussi longtemps que le conjoint survit, absolument indivise et indivisible entre les enfants, ceux-ci ne pourraient vendre leur part, celle-ci ne pouvant l'établir qu'après le décès du survivant des conjoints.

Pour pouvoir vendre ou grever les immeubles en question, il faut que le possesseur des *humiers* leur ait abandonné ceux-ci. Cela peut se faire de diverses façons. Si le conjoint, intervenant

(1) On la nomme propriété coutumière dit CHARLES DE MÉAN à l'*Observation* 132, n° 1, parce que, dérivant de la Coutume, elle se distingue de la propriété formelle ou de droit commun.

au contrat de mariage d'un de ses enfants, lui fait donation, *par quote et mesure*, c'est-à-dire en spécifiant de quel bien il s'agit, d'un des immeubles sur lesquels s'exercent ses humiers, il est censé lui faire abandon des humiers grevant cet immeuble et l'enfant en devient possesseur absolu, domaine direct et domaine utile réunis, réserve faite bien entendu, des droits de ses frères et sœurs. La donation par quote et mesure ne doit pas nécessairement se faire par un contrat de mariage, une simple donation suffit mais à condition que l'enfant soit *émancipé*. Ce mot ne veut pas dire que l'enfant est mineur et habilité comme s'il était majeur. Cela signifie que le parent met le *fils de famille*, fût-il même âgé de plus de vingt-cinq ans, en dehors de sa puissance maternelle. Comme le mariage produit le même effet que l'émancipation, on comprend que cette dernière ne soit pas nécessaire dans la donation par quote et mesure faite au contrat de mariage. L'émancipation a pour effet de mettre l'enfant en droit de posséder par lui-même. Le fait que ce n'est qu'en mariant son enfant ou en l'émancipant que l'époux survivant peut lui céder ses humiers prouve qu'en réalité, il n'a pas cessé d'avoir jusqu'à un certain point, le domaine direct sur les immeubles de la propriété coutumière.

Le possesseur des humiers sur les immeubles et propriétaire des meubles est, vis-à-vis des enfants, *père ou mère de famille* ; en d'autres termes, l'enfant ne possédant rien qu'un droit nu de propriété n'a aucun moyen d'existence propre. ne peut disposer d'aucun bien, d'aucun revenu et, même âgé de plus de vingt-cinq ans, dépend uniquement de son père ou de sa mère. Il s'ensuit qu'il a le droit de demander des aliments à son auteur. Celui-ci ne peut s'en exonérer qu'en donnant à l'enfant sa légitime ou, plutôt le tiers de la part que l'enfant aurait recueillie si l'époux survivant n'avait pas été là. En effet ce n'est pas tout à fait la légitime successorale, car, par l'abandon qui lui est fait de cette part, l'enfant n'est nullement investi de la propriété : il ne peut ni l'aliéner ni en disposer, mais seulement en retirer les revenus nécessaires à sa subsistance. Un enfant ayant en propre des biens ou des revenus ne peut demander cette légitime et, en tous cas, l'époux propriétaire des humiers, à qui l'enfant sans ressources réclame des aliments



peut satisfaire à son obligation alimentaire en recevant l'enfant chez lui ou en lui payant une pension, ou en lui abandonnant une partie des meubles.

Après la succession de l'époux survivant vient celle des enfants du mariage. Nous venons de voir sur quoi elle porte ; voyons comment elle s'opère. Dans des *Franchises et Clawires* des villes, au Pays de Liège, les enfants de l'un et l'autre sexe succèdent par parts égales à tous biens meubles ou immeubles de leurs auteurs. Mais, par franchises et clawires (1), il ne faut pas entendre spécialement le territoire clos d'une ville, mais surtout le territoire sur lequel s'étend la *hauteur* ou juridiction de la Cour de justice de l'endroit. *Aussi loin que loi* (le tribunal) *porte* (a de compétence) *autant s'étend la hauteur* : c'est le *destroit* (districtum) de la Cour de justice. Il s'ensuit que, dans cette hauteur, on suit la coutume du lieu. Or, à Liège, la hauteur des Echevins de Liège, comme juge naturel des Liégeois, et non comme Cour souveraine, ne se confond ni avec les *clawires* (parties closes de murailles), ni avec la *commune*, territoire municipal, ni avec la *banlieue*. La franchise des Echevins a son territoire propre. Cela peut amener des complications : c'est ainsi que les enfants des deux sexes d'un bourgeois habitant la franchise de Liège partageront la succession par parts égales entre filles et garçons pour ce qui concerne les biens situés dans le destroit des Echevins de Liège, mais les filles seront exclues de certains biens dans la *hauteur d'Avroy* et dans celle *d'Amécourt* qui n'appartiennent pas à la franchise de Liège. Les biens

(1) Au mot *clawires*, GRANDGAGNAGE (*Dict. étym.*) dit, d'après DEJARDIN, que ce terme signifie étendue d'une juridiction, lieu franc, affranchi de toute redevance, ce qui est inexact du point de vue juridique : l'étendue d'une juridiction n'est pas nécessairement un lieu franc, et un endroit dont l'*habitant* paye une redevance, peut parfaitement être une juridiction et aussi, une clawire ; ce sont choses sans rapport et c'est pour cela sans doute que l'expression dit *franchises et clawires*, car il ne s'agit pas d'une redondance comme on en trouve fréquemment dans les actes juridiques. La franchise, qui est un droit et, en même temps désigne l'endroit où ce droit s'exerce, n'est pas toujours exactement superposée à une *clawire* : à Liège notamment, la franchise ne correspond ni avec les limites de la commune ni avec sa partie close de murs. Il me paraît que dans cette expression, *clawires* doit être pris au sens vulgaire de *clausura*, endroit clos de murs, de palissades, forme primitive de la fortification ou de haies d'épines : ce sont particulièrement les parties des villes qui sont entre les murailles.

immeubles dont les filles sont exclues en principe sont les immeubles féodaux dont seuls les mâles, ou même uniquement l'aîné des mâles, peuvent hériter. Pour éviter les effets de cette dévolution féodale qui répugnait à leur droit, les Liégeois, nous l'avons dit, imposaient à leurs fils de dédommager leurs sœurs soit en leur attribuant d'autres immeubles, soit en leur fournissant une compensation. Il ne nous est pas possible d'entrer dans le détail, aussi curieux que fastidieux, des successions féodales. En principe, c'est à l'agnat, autrement dit au mâle, le plus proche du défunt que la succession féodale est dévolue, mais il y a dans cette question une foule de modalités que nous ne pouvons examiner.

Il est de coutume à Liège que *le descendant continue la personne de son auteur et ce sans aucune interruption* : en ce cas le mort ne saisit pas le vif, il se continue en lui ou, plus clairement, l'enfant, dès son apparition, est copropriétaire avec son père, mais sa copropriété n'est qu'en puissance, le droit de son père primant le sien. Le fait juridique en question se remarque dans la dévolution de la propriété coutumière dont les enfants sont investis par le fait de la disparition du père dont le droit primait le leur. C'est le même principe que celui qui régit la mainplévie où la propriété de la femme, quoiqu'elle ne soit qu'en puissance, existe sur la masse de la communauté, dès que celle-ci est formée, c'est-à-dire dès la consommation de l'union. En matière féodale il en est de même : le fils continue si bien la personne de son auteur qu'il ne doit pas faire relief, encore qu'il soit tenu à hommage, mais l'hommage est une obligation personnelle, tandis que le relief est une obligation réelle que l'on ne doit réitérer que lorsque change le possesseur de la terre.

Un point curieux de la législation coutumière liégeoise vise les secondes noces, fréquentes à Liège. Nous avons dit que lorsqu'un bourgeois meurt en régime de mainplévie, ses immeubles sont dévolus à ses enfants comme propriété coutumière dont l'usufruit ou humiers restent à la veuve et si celle-ci se remarie en régime de mainplévie, les revenus de ces biens ou humiers passent dans la masse de la nouvelle communauté dont le second mari est maître. Il suit de cela que la veuve ne peut plus faire cession de ces humiers aux enfants du premier

lit sans le consentement du second époux. Mais aussi ce dernier ne peut céder ces mêmes humiers aux enfants du premier lit sans le consentement de la femme. Cette dérogation à l'omnipotence du mari, quand il s'agit de secondes noces, n'est nullement due à une horreur des seconds mariages, qui ne paraissent nullement en défaveur au XVI<sup>e</sup> siècle ; la raison de cette exception réside dans ce fait que les successions appartenant aux enfants de chaque lit étaient nettement séparées et que, dans la nouvelle communauté, les humiers de la première sont, en réalité, une partie momentanément distraite du patrimoine des enfants du premier lit. Le second mari, ici, n'est que l'administrateur, conjointement avec la femme, des revenus des biens appartenant aux enfants de la première union, de même qu'il est, suivant les cas, leur *tuteur* ou leur *père de famille*. S'il doit demander le consentement de sa femme pour la cession des humiers, c'est qu'en réalité celle-ci en est encore censée seule propriétaire. Les enfants du premier lit héritent seulement des biens acquis pendant la première union, même si le prix de ces immeubles a été payé pendant la seconde, sauf, bien entendu, récompense au second époux qui aurait payé ce prix des deniers de la seconde mainplévie. Les enfants du premier lit n'ont, suivant la Coutume, aucun droit sur les biens acquis par leur auteur pendant sa seconde union, biens qui appartiennent en propre à la seconde union. Ce principe peut paraître singulier, mais il se justifie par la coutume de la mainplévie. En effet, dès que le *premier lit est brisé*, comme disent les anciens jurisconsultes, le droit successoral des enfants du premier lit est définitivement fixé, ils sont nus propriétaires des immeubles de la communauté et les humiers leur feront retour naturellement à la mort de l'époux survivant. Celui-ci est le seul maître de l'usage qu'il entend faire du revenu de ces humiers et s'il les emploie à acheter des immeubles et apporte ceux-ci dans une nouvelle union, c'est à lui seul qu'ils appartiennent. Par conséquent, ils tomberont dans la nouvelle mainplévie et si le second lit est brisé à son tour, ces immeubles tombent dans la propriété coutumière des descendants du second lit. Les successions des deux lits demeurent nettement distinctes et ne peuvent venir en concours que pour les biens que l'auteur commun des

enfants des deux lits pourrait avoir acquis pendant son second veuvage. Ces biens seront partagés également entre les enfants des différents lits.

Il est, dans la Coutume, un point curieux (chap. 11, art. 37) décidant que si les enfants du premier lit décèdent sans laisser d'héritier, leur propriété coutumière accroît aux enfants du second lit exclusivement, ce décès eût-il même lieu pendant un troisième mariage de leur auteur. Ce point de la Coutume donné par Pierre de Méan est basé sur une attestation de la Cour des Echevins du 22 mai 1573 et une autre du 16 octobre 1602. Charles de Méan (Obs., 131, § 2) dit, en citant la loi romaine : « Si quis priori », d'après Balde, que, dans ce cas, les enfants du second lit sont censés du premier. Mais je regarde l'explication comme insuffisante. En appliquant les principes de la mainplévie, la propriété coutumière des enfants du premier lit morts sans héritiers de leur corps doit retourner à l'ascendant le plus proche, excluant les frères et sœurs : cette propriété tombe donc, par ce fait, dans la mainplévie actuelle où est engagé le parent survivant, puisque c'est un héritage, et à la rupture du troisième lit, elle devrait se trouver dans les biens dont les enfants du troisième lit auront la propriété coutumière. Or, ce n'est pas ainsi qu'en décident les Échevins. Peut-être considèrent-ils, non sans raison, que ce n'est pas comme héritier que le parent survivant recueille cette propriété coutumière dévolue aux enfants du premier lit, mais comme un retour du domaine direct possédé par les enfants au domaine utile représenté par les humiers, autrement dit qu'il se produit une consolidation entre ses mains des deux domaines. S'il en est ainsi, comme les humiers de la première union font partie de la mainplévie de la seconde, c'est à celle-ci que doivent appartenir les immeubles acquis au moyen de cette consolidation des deux domaines et partant, seuls, les enfants du second lit y ont droit, puisque c'est à eux que les immeubles de la seconde mainplévie auraient été dévolus en propriété coutumière.

A défaut de descendants, la succession est dévolue aux ascendants, le plus proche excluant les autres, et s'ils sont au même degré, ils succèdent par souche. Succession, ici, est pourtant un terme impropre, car de même que pour les descendants, les

ascendants *continuent la personne* des défunts. Mais la succession des ascendants est l'exception, tandis que celle des collatéraux est fréquente. Ici il y a succession véritable, par changement de personne.

En ligne collatérale, les filles succèdent au même titre que les mâles, non seulement dans les biens situés en franchises et clawires des villes, mais aussi dans les biens censaux d'origine féodale, les biens féodaux seuls échoient aux mâles s'il y en a. Si le défunt n'a, comme héritiers que des frères et sœurs du même lit, le partage va sans difficulté, mais il en est tout autrement si le de cujus a, comme héritiers, des frères et sœurs n'ayant que l'un de leurs auteurs commun avec lui. Plusieurs cas peuvent se présenter. Si le défunt a des frères et sœurs *germains*, autrement dit des mêmes père et mère que lui, ces personnes sont préférées. S'il n'a que des frères et sœurs consanguins (du côté du père) ou utérins (du côté de la mère) ce qui peut se présenter en cas de triple mariage, la situation se complique, car la succession de l'enfant peut comprendre des biens provenant de son père, d'autres venant de sa mère. Comment procéder au partage? La Coutume française « Paterna paternis, materna maternis », qui permettrait de résoudre la difficulté, n'est pas reçue à Liège. Mais la Coutume de Liège qui ne favorise pas les lignages mais les familles, considère que de tous les biens qu'il a reçus ou acquis, le défunt a constitué un patrimoine propre et, sans avoir égard à l'origine des biens, elle décide que ses frères ou sœurs utérins et germains étant héritiers au même titre, il y a lieu de les admettre tous par tête à la succession absolument comme s'ils étaient germains. C'est aussi simple que juste. La succession des frères et sœurs donne lieu à représentation, c'est-à-dire que si l'un ou l'autre des frères est décédé, il est représenté, *pour sa part*, par ses enfants. Lorsque tous les frères et sœurs du de cujus sont représentés par leurs enfants, le partage ne se fait pas par *souche*, ce qui veut dire que chaque frère ou sœur est représenté par l'ensemble de ses enfants; il a lieu par *tête*, application du principe qu'en ligne collatérale, le plus proche emporte la succession, et comme ils sont tous également proches, ils doivent partager également. Au delà donc des frères et sœurs vivants ou représentés, c'est l'héritier

le plus proche qui exclut les autres, sans distinguer entre collatéraux germains, consanguins ou utérins, ni entre biens paternels ou maternels.

La Coutume fait remarquer qu'en ligne collatérale, *le mort saisit le vif*, parce qu'il y a succession dans les biens, mais non continuation de la personne comme en ligne directe. L'héritier collatéral ne représente pas le *de cuius*, il le remplace dans les droits qu'il pouvait avoir. C'est pourquoi ce collatéral héritier doit affirmer son droit en faisant, dans l'année, relief devant justice des biens hérités, à moins qu'il ne soit mineur d'âge. Autrement il pourrait arriver que quelque autre parent ne relevât les biens laissés en vacance d'hoirie, se mît en possession et ainsi pût s'opposer aux droits de l'héritier réel. Le point avait donc une importance, surtout en matière de biens féodaux.

Toute succession, dans le droit liégeois comme dans le droit moderne, suppose deux hoiries l'une mobilière, l'autre immobilière, chose importante au sujet des dettes, les immobilières grevant les immeubles, les mobilières la personne même de l'héritier. L'héritier mobilier n'est tenu que des dettes mobilières, jusqu'à concurrence de sa part. Au contraire, l'héritier immobilier peut, lui, être tenu des dettes immobilières, même au delà de la force de la succession s'il ne remplit pas les formalités nécessaires pour éviter cette occurrence. Bien entendu celui qui recueille les deux hérédités, ce qui est le cas le plus fréquent, est tenu de toutes les dettes de la succession même au delà de la puissance de celle-ci. Pour éviter cela, selon le prescrit de l'article 3 de la Mutation de la Paix de Waroux, l'héritier doit d'abord faire inventaire. L'inventaire était l'un des points aigus du conflit de juridiction latent entre l'Official et les Échevins. Le premier s'appuyait sur les Statuta Consistorialia de 1582, les Échevins sur la Paix de Saint-Jacques pour prétendre, pour eux et leurs notaires, au droit de dresser les inventaires. D'après les Statuta Consistorialia de 1582, l'inventaire doit comprendre tous meubles, immeubles, créances, actions et papiers du défunt. Le détenteur doit prêter serment de n'avoir rien recélé ni détourné.

Trois semaines après l'inventaire, l'héritier doit demander mandement de vendre les meubles par le ministère d'un notaire

ou d'un *extimeur* public. La vente a lieu en *publique auction* (enchères publiques) au comptant et le montant de la vente sera consigné entre les mains de la Cour de justice pour satisfaire les créanciers. Après quoi l'héritier doit impétrer un nouveau mandement pour liquider.

Pour cela, le notaire reçoit la déclaration sous serment de chaque créancier : si la dette n'est pas contestée, le créancier est admis au passif ; s'il y a contestation, le notaire renverra le créancier se pourvoir devant la Cour de justice. L'héritier produira le mémoire des frais funéraires, privilégiés jusqu'à concurrence de 50 florins de Brabant et qui lui seront remboursés sur le produit de la vente des meubles. Un nouveau mandement de la Cour enjoint à l'héritier d'avoir, dans le mois, à satisfaire les créanciers : à ceux dont la créance a été vérifiée, le notaire remet un *billet* ou *scédule* de sa quote part qui lui sera payée par le sentencier de la Cour gardienne des deniers.

Dans la Coutume du Pays de Liège, le partage n'est pas obligatoire ; les héritiers peuvent, autant qu'ils le jugent utile, demeurer dans l'indivision et cela arrivait souvent à la suite de la mainplévie, la masse de celle-ci, après la mort des père et mère, servant de patrimoine commun aux enfants. Mais il suffit de la demande d'un seul héritier majeur pour que le partage soit obligatoire. On divise l'hérédité en *lottant les parçons*, dit la Coutume, c'est-à-dire, après constitution des lots, ceux-ci sont tirés au sort ; s'il y a des mineurs, c'est la justice qui tire les lots au sort.

Ceux qui, sans convention stipulant la mise hors part, ont reçu quelque bien du défunt dont ils sont héritiers, doivent rapport de ce qui leur a été donné, à moins qu'ils ne déclarent se contenter de ce don pour leur part et portion et à condition que cela ne préjudicie pas à *la légitime* des autres héritiers. Ces principes sont ceux de la Coutume ; les jurisconsultes ont essayé de limiter le rapport des biens selon les modalités du droit romain ou étendre les biens non rapportables, mais nous avons remarqué dans les actes que nous avons examinés, que les Échevins de Liège, chef de la loi, s'en tiennent strictement aux principes énoncés ci-dessus.

Il peut arriver que tous les enfants du défunt ne prennent pas part à sa succession, ce qui arrive quand tous les enfants ne sont pas restés jusqu'à la mort du père sous sa puissance de père de famille. Ceux qui sont sortis de cette puissance, en recevant de leur auteur des biens constitués par quote et mesure, c'est-à-dire en propriété absolue, ne peuvent plus, sauf déclaration contraire, prétendre, en cas où il y a d'autres frères et sœurs, à la succession de leur père, en vertu de l'adage : « Qui est doué est déshérité. » Ils sont censés avoir reçu avancement d'hoirie. La question de savoir s'ils peuvent prendre part à la succession en rapportant les biens qu'ils ont reçus ne me paraît pas avoir été décidée par la jurisprudence coutumière, mais je pense qu'elle n'aurait pas admis le rapport, car le douaire qui est constitué à l'enfant qui veut quitter la maison paternelle n'est pas seulement avance d'hoirie, mais constitution d'un patrimoine propre qui ne peut plus rentrer dans le patrimoine du père. Comme il pouvait arriver que successivement tous les enfants demandent, pour s'établir, un patrimoine en douaire à leur père, c'était en réalité, le dernier enfant qui était seul héritier. On en revenait ainsi à la vieille succession gauloise du *juveigneur*, dans laquelle l'enfant resté au foyer paternel était seul héritier du père.

Il y a encore, en matière de succession et de testament, d'autres singularités dans l'ancien droit. Dans les dispositions à cause de mort comme dans certains actes entre vifs, comme les conventions de mariage on rencontre fréquemment, à l'époque qui nous occupe, le *fidéicommiss*. La disposition qui crée celui-ci stipule par exemple que tel bien donné aux époux par le contrat de mariage fera retour aux enfants des conjoints, sans tomber dans la mainplévie du survivant ou, à défaut d'enfant, à telle personne désignée. Dans ce cas, le fidéicommissaire ne peut aliéner le bien. Dans certains contrats de mariage, on rencontre aussi cette clause : « ... en cas que les futurs conjoints n'auroient hoirs de leurs corps de l'âge de quinze ans, le bien fera retour à... ». Souvent on ne comprend pas bien l'intention du donateur : il semble que l'on doive comprendre que les époux ne se verront investis définitivement du bien donné que pour autant qu'ils aient un ou plusieurs enfants ayant dépassé l'âge de quinze ans et que, l'enfant venant même à mourir dans sa seizième année,



la donation restera acquise à ses parents. Cependant j'ai trouvé un contrat d'où il ressort très nettement que si l'enfant atteint l'âge de quinze ans, c'est à lui et non à ses parents que le bien donné appartiendra.

Les fidéicommissaires avaient souvent pour but d'éviter que, par le jeu de la mainplévie, les biens d'estoc ne sortissent de la famille du donateur, et généralement celui-ci stipule que le retour aura lieu en faveur de quelque représentant de son lignage. Nous avons remarqué toutefois que si l'on trouve assez bien de dispositions pareilles dans les contrats de mariage et testaments de gens riches ou de condition noble, la Coutume est absolument muette à l'égard de ces dispositions, contraires à son esprit.

En d'autres testaments, spécialement ceux des petits bourgeois, on rencontre la *substitution*, c'est-à-dire qu'au cas où telle personne désignée dans le testament serait décédée au moment de l'ouverture de la succession, telle autre prendra sa place. Une autre substitution consiste à remettre un bien, un legs à certaine personne, à charge par celle-ci de la remettre ou léguer après sa mort à une autre personne désignée, ou à ses enfants à son défaut. Ce sont là, néanmoins, des applications du droit romain sans rapport avec la Coutume et parfois en opposition avec celle-ci.

\* \* \*

Nous n'avons pu, en ces quelques pages, donner qu'un aperçu fort sommaire de la façon dont les biens s'acquéraient juridiquement au Pays de Liège et sans pouvoir appuyer sur une multitude de points des plus intéressants, sans doute, mais fastidieux pour ceux qui ne sont pas rompus à la *practique*, c'est-à-dire au jeu des principes coutumiers et de la jurisprudence scabinale qui crée la Coutume.

Peut-être, malgré tout, avons nous été un peu long, mais il nous a paru intéressant de montrer quelques côtés, fort peu connus, de la vie civile et judiciaire de cette époque et spécialement la manière dont les biens et les droits s'acquéraient, s'aliénaient, se transmettaient.

Outre que peu de personnes connaissent notre vieux droit

coutumier, et en auront, ainsi, un aperçu, nous pensons avoir rendu service à nombre de personnes qui, ayant des recherches à faire dans les anciens documents notariaux ou judiciaires, ne se rendent pas toujours compte des termes de ces actes, ni même de la nature de l'acte qu'ils ont sous les yeux. C'est d'ailleurs parfois très difficile et l'on ne parvient pas toujours à suivre la marche d'une affaire au milieu du fatras de la procédure et dans les phrases conventionnelles et archaïques du *style* de procédure, quand on n'est pas familiarisé avec ce jargon. En tous cas, ces quelques pages feront au moins connaître l'atmosphère juridique à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et c'est, tout de même, un des aspects de la vie.

### 9. — La condition civile des habitants de Liège

Dans l'état actuel des études sur l'histoire de Liège, il est à peu près impossible de dire, avec quelque exactitude, à quelle époque il conviendrait de reporter l'origine des libertés dont jouissaient les bourgeois de la Cité. Certains auteurs, se fondant sur le nom de *Loi Charlemagne*, veulent faire remonter au grand Empereur d'Occident le statut civil des Citains : « Quod, in civitate leodiensi est et viget unica lex, videlicet Carolina, sive Caroli Magni... », dit Barthollet, citant (1) la lettre aux Assailles de 1325. Il nous paraît que l'intervention de Charlemagne, ici, est plus légendaire que réelle. Il est certain que les dispositions de la Loi de Liège étaient, au XIV<sup>e</sup> siècle et même bien avant, d'observation immémoriale et, à mon sens, ce n'était guère que pour fixer une époque qu'on les attribuait à Charlemagne, tout comme d'autres, pour la même raison, en faisaient honneur à Saint Hubert (2), personnage presque contemporain de Charle-

(1) BARTHOLLET, *Concilium juris*, Liège, 1649.

(2) Anselme et le *Cantatorium* disent que Saint Hubert donna aux Liégeois : « leges publici juris et forenses mensuras quae adhuc supersunt », ce qui pourrait s'interpréter le *droit civil* des bourgeois, mais aussi le droit politique, les *privileges* ou statut politique. Quant aux mesures dont on usait en matière commerciale et civile (forenses mensuras), il est certain qu'elles remontaient fort loin, peut-être aux mesures romaines, mais c'est encore leur antiquité immémoriale qui les a fait attribuer à Saint Hubert.

magne. On attribuait de même à Saint Hubert la détermination des mesures et poids légaux, tout comme la croyance folklorique attribuée à Charlemagne la délimitation des champs : c'est *lu qui a fait mette les rénas* (bornes). On renvoyait en somme aux personnages les plus lointains de notre histoire, les choses dont l'origine se perdait dans les lointains de l'immémorialité. Il est bien certain, d'autre part, que si nous rapprochons de ces attributions le fait que certaines dispositions de la Coutume de Liège, par exemple celles qui régissent la possession immobilière, sont issues sans contestation possible de la Loi Salique, nous l'avons montré, la légende de Charlemagne législateur des Liégeois, si elle n'est qu'une légende, comme nous le pensons, avait, tout de même, un certain appui dans la réalité. Mais la Loi de Liège, en tant que coutume, ne nous est connue que par certains fragments épars deci-delà dans les auteurs, le Pawilhars ou les Records scabinaux, et le plus ancien texte qui nous rapporte de façon officielle les droits civils des Liégeois est la fameuse Charte d'Albert de Cuyck, de 1198, que nous ne connaissons d'ailleurs que par les ratifications impériales qui en furent données en 1208, 1238, 1417 et 1509. Seulement une question se pose : la Charte d'Albert de Cuyck, comme on l'appelle, est-elle la source même, l'origine des droits des citains de Liège, en d'autres termes, est-ce à Albert de Cuyck que les Liégeois sont redevables de leurs libertés?

Les historiens semblent d'accord aujourd'hui, pour ne voir dans cette charte que la *reconnaissance par Albert de Cuyck* de droits civils et politiques déjà conquis par les bourgeois. Ce n'est pas tout à fait exact, il y a cela et autre chose encore.

On remarquera tout d'abord que la charte en question a été ratifiée, et à plusieurs reprises, par les Empereurs d'Allemagne. En 1208, en premier lieu, soit après la mort d'Albert de Cuyck, puis à des époques critiques, en 1238, après la première révolution communale, en 1417, après des troubles sérieux et en 1509, lorsqu'il fallait restaurer le statut des citoyens troublé par les événements du siècle précédent et fixer les rapports du Pays de Liège avec l'Empire.

La première ratification est précédée d'un protocole indiquant nettement que cette ratification a été faite pour *amener la paix*

et que l'Empereur le fait en *fav eur des bourgeois* de Liège. Cela semblerait faire de cet acte, en réalité, la plus ancienne des *paix* (1) ou compromis entre le Prince et les bourgeois, sur lesquelles reposait le statut civil et politique des citoyens. Cette paix fixe certains points déjà acquis par ancienneté et d'autres obtenus récemment. Si on a demandé, de la part des bourgeois de Liège, la ratification impériale, c'est que tout statut organique de la condition des bourgeois doit avoir l'assentiment impérial et qu'en outre l'Empereur garantit en droit l'exercice de ces libertés.

Mais si l'Empereur *ratifie*, ce n'est pas lui qui a établi ces droits.

Existe-t-il un autre acte antérieur? Le texte du Protocole impérial de 1608 dit que l'Empereur, « *roulant mettre œuvre diligemment à leur paix et tranquillité.* (eorum paci et tranquillitati operam impendere diligenter), reconnaît aux citains de Liège, en latin : *consuetudines, libertates, et jura universa que piae memorie Albertus... ipsis civibus contulit*, ce que le texte roman exprime : leurs coutumes, leurs franchises, et tous les droits qu'Albert... leur at donneit. »

Il ressort des termes même du Protocole que la ratification comme l'acte original de la Paix ne visent pas seulement des droits qu'Albert de Cuyek, de son plein gré ou autrement, a concédés aux Liégeois, mais aussi leurs franchises (*libertates*) et leurs coutumes (*consuetudines*), termes qui, comme le fait observer Raikem (2) ne peuvent s'appliquer à des droits nouvellement acquis, mais au contraire établis par un usage continu et prolongé, sans protestation. La chose devient évidente, si l'on compare les droits reconnus aux bourgeois de Liège par la Paix de 1198 avec ceux dont ils jouissaient alors. Mais cette Paix est-elle, dira-t-on, le plus ancien document qui ait établi les droits des Liégeois? Je n'en sais rien et j'avouerai, en plus,

(1) Dans le vocabulaire politique et juridique liégeois, le terme *paix* s'applique à toute *transaction* qui intervient à la suite de dissensions. Lorsqu'après un meurtre, les ayants cause de la victime règlent la composition avec le meurtrier, il se produit un traité de paix. C'est ce qui arrive après les dissensions civiles; un accord satisfaisant intervient entre les adversaires et c'est plus un *pactum* qu'une *paix*.

(2) RAIKEM, *Coutumes du Pays de Liège*, t. I, préambule à l'acte d'Albert de Cuyek.

que la question n'a aucune importance, puisqu'on peut établir que ces droits, pour la plupart, existaient avant le règne même d'Albert de Cuyck.

En effet, au Moyen Age, le droit, le droit civil surtout, n'est que rarement fondé sur un texte législatif: il s'établit par la coutume, usage long, continu, non contesté, je l'ai dit, et la ratification impériale dit nettement qu'elle s'applique à des coutumes. Dans l'acte, on retrouve plusieurs dispositions qui sont certainement de coutume immémoriale, comme l'article sur la possession immobilière, qui remonte à la Loi Salique, comme la mainplévie, coutume générale dans les pays rhénans et lotharingiens du sud. Il en est qui, sans avoir la même antiquité, sont, en tous cas, antérieures au règne d'Albert. Mais à côté, il y a des dispositions toutes récentes, résultat de transactions sur certains points qui ont peut-être été amenés par des dissentiments, des troubles, pendant ce règne fort agité. Tels sont les articles 4 et 11, sur les abus de pouvoir de certains officiers, 18 et 19, impôts sur le vin et banvin de l'Évêque, question qui causera encore plus tard de graves querelles. Il semble donc que, comme dans la plupart des paix postérieures, on ait profité de la mise par écrit d'une convention solennelle sur des points en litige, pour y insérer un certain nombre de points sur lesquels on était d'accord de part et d'autre.

Et la preuve qu'il en est bien ainsi, c'est que l'on retrouve les dispositions de l'acte de 1198 dans une charte antérieure de plus de vingt ans et par laquelle, en 1175, le comte Gérard de Looz accorde aux habitants de Brusthem tous les droits contenus dans la loi, franchise et liberté de Liège. Gérard de Looz, qui est l'avoué de la Cité, le défenseur des privilèges de ses citoyens, a été renseigné, il le dit lui-même, sur la Loi de Liège, par des gens compétents. Or on retrouve dans la Charte de Brusthem non seulement les droits rappelés par la Paix de 1198, mais encore d'autres, et, de plus, Gérard de Looz prend soin de déclarer que si les Liégeois possèdent encore d'autres droits, non énumérés dans la Charte de Brusthem, il accorde également ces droits.

Nous devons en conclure que la Paix de 1198 n'énumère pas tous les droits des citains de Liège et que ceux-ci les possédaient certainement bien avant la rédaction de la Charte de Brusthem

(1175) et qu'à cette époque, ils étaient déjà *de coutume*, c'est-à-dire d'usage ancien, transmis par voie orale ou tradition. Il est bien certain que si les droits des Liégeois avaient été fondés sur un privilège impérial ou un octroi formel d'un des évêques de Liège ou sur tout autre instrument authentique, le comte Gérard de Looz eût cité ce document et ne se fût pas adressé à des juristes liégeois pour en avoir connaissance. Apparemment il a dû s'adresser à des échevins liégeois et ceux-ci auront fait alors ce qu'ils feront dans la suite : ils lui auront donné une attestation de ce dont ils se *souviennent*, sens primitif du terme liégeois *record*. C'est si bien sur la mémoire de ces gens que s'est fondé Gérard de Looz qu'il ajoute : « et s'il y en existe encore d'autres que l'on a omis, je les accorde aussi. »

Il n'y a donc à cette époque que la Coutume pour établir les droits des bourgeois de Liège, et certains des droits repris dans l'acte de 1198 sont uniquement mis par écrit, mais non créés par cet acte, ce que dit, en somme, le Protocole impérial.

La Coutume est-elle récente en 1175, date de la Charte de Brusthem ? Je ne le crois pas. Déjà, en 1107, l'empereur Henry V, à la demande du Chapitre de Saint-Lambert, a rendu un édit pour interdire à la juridiction laïque, celle qui a la *potestas forensis*, le *judicium forense* le *jus civile*, en d'autres termes les Échevins de Liège, de s'occuper des délits commis par des clercs, ecclésiastiques ou suppôts d'église, même dans le territoire soumis à ces échevins. Ici l'Empereur a réglé un conflit de juridiction en substituant la compétence personnelle (*ratione personarum*) à la compétence territoriale (*ratione loci*), mais nous savons aussi que ce conflit se reproduira souvent et notamment sera l'une des causes des troubles du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

Il est bien évident que cette juridiction civile (*forensis*), c'est celle des Échevins, que l'acte de 1198 déclare être les seuls juges des bourgeois de Liège. Il est certain aussi, puisque c'est toujours de la même façon que cela se passe, que c'est des décisions des Échevins qu'est née la Coutume, car s'ils appliquent celle-ci, comme une constante jurisprudence, c'est leur tribunal qui crée cette jurisprudence. Nous pouvons donc faire remonter au moins, au début du XII<sup>e</sup> siècle la Coutume et les droits des

citains de Liège. Mais il y a dans la Charte octroyée aux Hutois par Dietwin (Theoduin) une disposition au moins singulière, disant que les Hutois ne sont tenus d'entrer en campagne que huit jours après que ceux de Liège ont déjà pris les armes. C'est donc qu'en 1066, les obligations militaires des habitants de la Cité de Liège étaient parfaitement établies. Et nous savons en réalité qu'il y a des milices bourgeoises à cette époque à Liège, puisque déjà Wazon menaçait le Roi de France de lui opposer les bourgeois de Liège et de Cologne, s'il persistait dans son projet d'envahir l'Allemagne pendant l'absence de l'Empereur.

Nous ne connaissons la Charte de Huy que par de très courtes mentions, outre celle dont nous avons parlé, mais d'après ces brèves indications, nous y retrouvons des dispositions sur les serfs, les débiteurs, les gens qui ont à prêter serment, apparemment les conjurateurs, matières que l'on trouve aussi dans l'acte de 1198. Seulement je dois ici faire une réserve, c'est que je n'ai pas toutes certitudes sur l'authenticité de la Charte de Huy de 1066. Si elle est authentique, pourtant, elle reculerait fortement dans le passé l'existence des libertés coutumières liégeoises. Dietwin, qui a surtout résidé à Huy et semble avoir voulu opposer cette ville à la Cité, aura certes assuré aux Hutois les mêmes avantages civils et politiques que ceux dont jouissaient les Liégeois. Si, d'autre part, on peut croire que ce fut Walcaud qui introduisit à Liège l'institution des Échevins ordonnée par Charlemagne, il ne serait pas étonnant que la Loi de Liège, reportée à une haute antiquité que prouvent ses emprunts à la Loi Salique, ait été appelée Loi Charlemagne.

Il est certain que certains principes de droit énoncés dans la Paix de 1198 sont trop évolués que pour être d'application récente ; les garanties de la procédure, elles aussi, sont trop précises que pour n'être pas le produit d'une longue pratique de jurisprudence. Mais à côté, nous le répétons, il est d'autres dispositions trop singulières, trop contraires à l'esprit de l'époque, comme la liberté du domicile, l'exemption de la taille et de l'écot, pour ne pas être très anciennes et se rapporter à un état de coutume nettement allodial. D'autre part la disposition relative au droit successoral des personnes serves, le droit sur

le corps étant sauf, paraît une conception beaucoup plus récente et, en somme le premier pas dans l'émancipation des *hommes de corps* (serfs). car, on le remarquera, la condition de ces gens est encore bien incertaine dans la Charte de Brusthem.

Nous aurons peut-être, quelque jour, l'occasion de revenir sur ces questions qui touchent très intimement celle des origines de la population de Liège et sur laquelle le dernier mot est encore fort loin d'avoir été prononcé.

Bien que la Paix de 1198 soit le premier acte authentique rapportant les droits des Liégeois, ceux-ci continuèrent à évoluer, à se développer depuis le XII<sup>e</sup> siècle ; à la fin du XVI<sup>e</sup> ils sont à peu près fixés. Mais, à Liège, même, tous les habitants de la Cité ne possèdent pas les mêmes droits : on doit distinguer entre eux les *bourgeois*, les *surcéans* ou domiciliés et les simples *habitants* qui n'ont que le droit d'incolat.

Qu'entend-t-on par un *bourgeois* de Liège. Originellement, le bourgeois est celui qui a sa résidence habituelle à Liège, soit qu'il y soit né, soit qu'il ait acquis le droit d'y résider et que, de plus, il y possède franchises et privilèges, autrement dit jouit de la plénitude des droits civils et politiques. On qualifie ces gens de *cives* (citoyens) et l'ensemble de leurs droits de *civitas*. En français au bourgeois appartient la *bourgeoisie*, qui n'est pas, comme de nos jours, un état passif, où l'on se trouve, mais un ensemble de droits actifs. Il est possible d'ailleurs que bourgeois (*borger*) vienne du mot *borg* avec le sens juridique de solidarité, communauté.

Entre les bourgeois on distingue ceux qui habitent la franchise même, c'est-à-dire le territoire formant le *destroit* (*districtum*) ou ressort immédiat des Echevins de Liège : c'est ce que l'on nomme *bourgeois citains*. Les simples bourgeois habitaient les autres parties de la ville hors franchise, comme les bailliages d'Avroy ou d'Amerscourt, et même la banlieue, car dans ses *Epitomata* de 1619, Barthollet cite une « Littera Civitatis » qui étend le privilège des franchises et autres droits de bourgeoisie aux habitants des faubourgs (*suburbiorum*) et même de la banlieue (*leucae bannalis*).

On était bourgeois de naissance, lorsqu'on était venu au monde à Liège d'un père bourgeois lui-même : c'était là le statut



le plus complet et le bourgeois qui se trouve dans ces conditions est, selon le Record du 3 novembre 1590, qualifié de *né et nationné de la Cité*.

On acquérait la bourgeoisie en vertu d'une décision de l'autorité de la Cité, après avoir satisfait à certaines conditions : le postulant devait faire profession de la foi catholique, religion d'État ; s'il était *afforain* (de l'extérieur de la ville) il devait produire des lettres de l'officier de l'endroit d'où il venait pour attester qu'il était de bonne *fame et conversation* (reconnu comme de bonne conduite et bonnes mœurs) ; il devait prouver que depuis six mois au moins, il habitait la franchise de Liège, y avait sa famille, son ménage et son principal établissement. Cette preuve se faisait par une enquête menée par les bourgeois, conseil et jurés auprès des voisins, autrement dit par actes de notoriété. Le nom du candidat à la bourgeoisie devait être *cryé à Péron* au moins quarante jours avant la date de sa réception comme bourgeois et, pour conserver cette qualité, il devait continuer à habiter la Cité avec sa famille, y avoir maison durant six mois au moins chaque année. En outre, pour jouir de tous ses droits de citoyen, il devait se faire inscrire dans l'un des trente-deux métiers ou, si ses occupations l'obligeaient, ce qui était fréquemment le cas, à s'affilier à plusieurs corporations, il devait indiquer celle auprès de laquelle il voulait faire *sieulte*.

La femme non mariée avait les mêmes droits civils que l'homme, mais, mariée, elle suit la condition de son mari, pendant l'union tout au moins, car, au point de vue de la succession, elle reprenait au moment du décès de son mari la condition qu'elle possédait avant le mariage, chose importante en droit liégeois, puisque les aubains et afforains ne succédaient pas de même manière que les citains.

On perdait le droit de bourgeoisie par le fait que l'on quittait définitivement la Cité pour s'établir ailleurs, mais ceci ne s'appliquait pas strictement aux bourgeois nés et nationnés de Liège. Ceux-ci demeuraient bourgeois, même absents, du moment qu'ils gardaient à Liège leur maison, leurs biens, leur famille, et si, par émigration, ils avaient perdu la qualité de bourgeois, ils la recouvraient dès le moment où de nouveau ils rentraient dans la ville.

La perte de la bourgeoisie s'opérait aussi par décision judiciaire, soit par bannissement prononcé par les Échevins, soit à la suite d'une condamnation encourue devant le tribunal des Vingt-Deux. L'effet de cette dernière perdurait aussi longtemps que le condamné n'avait pas satisfait entièrement à la condamnation. Il convient de remarquer que le bannissement n'est pas toujours l'exil : mettre un citoyen au ban ou *fors ban* (forbannir) c'était le priver des droits, franchises, privilèges et garanties personnelles appartenant aux bourgeois et surcéans et, comme je l'ai expliqué précédemment, cela avait une importance au point de vue de l'exécution des condamnations. Comme la Coutume de Liège et les paix déclarent le bourgeois et son domicile inviolables et ses biens insaisissables, il était indispensable, avant de pouvoir le poursuivre en sa personne ou ses biens, de le déclarer tout d'abord déchu du bénéfice des droits et franchises, de faire de lui un aubain ou étranger ne possédant aucune garantie légale. Tel était l'effet du bannissement qu'il ne pouvait être prononcé que par le juge naturel des bourgeois, c'est-à-dire par les Echevins de Liège.

Les droits, privilèges et franchises du bourgeois de Liège se rapportent à sa liberté individuelle, à ses biens et à ses relations avec les autorités.

Le bourgeois de Liège est libre de sa personne : en dehors du cas de *fresche coulpe* ou flagrant délit, il ne peut être arrêté qu'en vertu d'une sentence prononcée par les Échevins de Liège, devant lesquels il peut toujours se présenter à *piéd libre*, c'est-à-dire volontairement. Le bourgeois ne peut être distrait de son juge naturel, les Échevins de Liège ; on ne peut le citer, même devant une juridiction supérieure, dès qu'il entend être jugé par les Échevins et cette règle est suivie aussi bien en matière civile qu'au criminel. Selon la Paix de 1198, le bourgeois de Liège ne peut, pour se disculper, être contraint au Jugement de Dieu ou duel judiciaire. La coutume des ordalies était tombée depuis longtemps en désuétude au XVI<sup>e</sup> siècle, mais on exerçait encore, néanmoins, la vengeance privée en l'absence d'une juridiction criminelle organisée complètement. Très souvent les bourgeois règlent entre eux, fût-ce par des voies de fait, leurs querelles et différends, comme nous le verrons plus loin, et le « wehrgeld »

est encore usité sous forme de *traités de paix*. Pour citer un bourgeois citain devant les Echevins, il est nécessaire de le faire *nunchier* (ajourner) à trois reprises, à huit jours de distance l'une de l'autre ; pour un bourgeois demeurant hors franchises, les trois citations peuvent avoir lieu en une fois ou le même jour.

Le domicile du bourgeois est inviolable ; on ne peut y entrer, ni pour l'y saisir, ni pour y mettre la main sur un *faituel* (coupable) quelconque, fût-il même poursuivi par la clameur publique ou l'officier de justice, si le maître de la maison s'y refuse. Il faut pour pouvoir pénétrer chez un bourgeois, un jugement des Échevins et, de plus, que le sergean exécuteur soit muni de la clef magistrale des Bourgmestres ou accompagné de ceux-ci, portant cette clef. Il suit de cette règle que toute irruption dans le domicile du bourgeois, sans jugement et contre son gré, constitue une violation de la franchise et que le citoyen lésé dans ses droits peut poursuivre l'agresseur par action de *fouille* devant les Échevins, ses juges, ou devant les Vingt-Deux, conservateurs des franchises. Au besoin le bourgeois peut repousser par la force, même au risque de la vie des agresseurs, toute tentative de pénétrer dans sa demeure, quels qu'en soient les auteurs.

Les biens du bourgeois sont aussi libres que sa personne ; il ne faut pas entendre par là que le bourgeois est nécessairement propriétaire de ses biens, mais seulement que les droits qu'il a ou prétend avoir sur ces biens ne peuvent lui être contestés ou enlevés que par voie judiciaire et conformément à la Coutume. De ces biens il est libre de disposer à son gré et il les transmet, après sa mort, à sa femme, à ses enfants, parents, légataires ou héritiers quelconques, sans que l'État puisse prétendre à un droit quel qu'il soit, de morte-main, meilleur catel ou autre redevance successorale. Il est même assez piquant de remarquer que, de ce côté, nos ancêtres étaient plus libres que nous ne les sommes aujourd'hui où, sous prétexte de droits de succession, on a rétabli en somme des droits féodaux, abolis formellement en France, par une loi toujours en vigueur et dont la Paix d'Albert de Cuyck, en 1198, avait exonéré nos aïeux.

Dans l'étendue de la franchise de Liège et dans les clawires,

c'est-à-dire le territoire de la Cité, par extension, les successions sont réglées par la coutume allodiale du partage égal de la succession entre tous les enfants, tant fils que filles. Nous avons vu que le testateur, par des compensations, fait sortir les effets de cette règle même pour la partie de sa succession située hors franchises.

La transmission successorale des biens du bourgeois a lieu, même s'il est condamné à une peine capitale et a été banni, car la confiscation est interdite, un bourgeois ne pouvant être *mulcté* (puni) que dans son corps. C'est précisément pour cela que les peines prononcées contre des bourgeois sont des *voyages à pérager à ses pieds*, ce qui s'appelait *faire rogier* (voyager). Comme nous l'expliquerons plus tard, ces voyages sont originairement des pèlerinages plus ou moins lointains que l'on est obligé d'exécuter réellement, à moins d'en payer le prix selon un tarif fixé. Le Prince, en cas de condamnation capitale, a le droit non de saisir, mais de détruire par le feu (droit d'arsin) la maison du condamné, mais ce droit ne peut être exercé dans la franchise de Liège.

En ce qui concerne les censures ecclésiastiques, le bourgeois de Liège ne peut être excommunié que par sentence des *Senaulx*, c'est-à-dire par une assemblée semblable aux Plaids-Généraux qui se tenait en territoire allodial, entre la cathédrale et Notre-Dame-aux-Fonts. Malgré cette défense, le Chapitre, l'Évêque, l'Official ne se privèrent jamais d'excommunier les bourgeois, quand ils n'avaient pas d'autre arme à leur disposition : généralement cela consistait à suspendre les offices religieux et l'administration des sacrements ainsi que la sépulture religieuse. Alors, comme symbole, on couchait dans les églises les crucifix et les images des saints sur les épines ou les orties.

Cette pratique de l'excommunication en dehors de celle lancée par l'Évêque fut toujours combattue comme illégale, de même que la prétention de l'Official de condamner des bourgeois à des *royages* pénaux. Le grand mayeur comme les Échevins refusaient d'admettre cette prétention malgré toutes les dispositions des Statuts synodaux qui, n'étant pas des lois votées par les États, n'avaient aucune valeur en ce qui concernait le for séculier et encore moins le Statut personnel des bourgeois.

Vis-à-vis du Gouvernement, d'après la Paix de 1198, le bourgeois de Liège n'est tenu à aucune *taille ou écot* (contribution ou taxe), sauf ce qu'il veut bien donner. Cette disposition a donné lieu à certains auteurs, fort ignorants des choses du droit, de prétendre que les bourgeois de Liège n'étaient soumis à aucun impôt. Le texte, qui est pourtant fort clair, dit que c'est aux bourgeois à décider de ce qu'ils veulent donner, et en réalité c'est ce qui s'est toujours passé. Primitivement, il est possible que les receveurs allaient, de porte en porte, *collecter* ce que les bourgeois avaient résolu de donner comme cotisation personnelle aux dépenses publiques, mais il est certain aussi qu'assez rapidement, si on l'a jamais employé, ce système de la fixation personnelle a dû être abandonné et que ce fut aux représentants légaux des bourgeois que fut confié le soin d'établir la cotisation et de la faire collecter. On voit dans la suite de l'histoire que ce sont d'abord les Échevins, représentant les bourgeois, et administrant la municipalité, qui édictent les collectes. Plus tard, ce seront les métiers, assemblées légales des bourgeois, et aussi les États représentant les trois classes de la population.

En règle générale, l'impôt est accordé pour un an, sauf à être renouvelé, mais toujours pour un terme assez court. Il ne s'agit ici, bien entendu, que de la taxe ou de la contribution personnelle. Les droits d'entrée, de sortie, de passage en transit ne sont pas des impôts frappant les bourgeois : ils font partie des régiaux ou droits régaliens du Prince.

Les bourgeois de Liège doivent veiller eux-mêmes à la garde de la Cité. Le point de savoir à quelle époque les bourgeois furent autorisée à porter des armes et à garder militairement les villes est assez obscur : il est cependant certain qu'ils le possédaient déjà au XI<sup>e</sup> siècle, puisque la Charte de Huy de 1066 parle de la garde du château par les bourgeois lors de la vacance du siège épiscopal et que les obligations militaires de ces bourgeois envers le Prince sont déjà définies. Je pense que ce furent des Empereurs ottoniens qui accordèrent ce privilège aux bourgeois des villes.

Les bourgeois sont assez jaloux de ce privilège de garder leur Cité et de sérieuses difficultés eurent lieu au XVII<sup>e</sup> siècle, où

le mayeur prétendait au droit de guet et de garde de la ville, ses prétentions étant combattues par les Bourgmestres. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les bourgeois se contentent de s'opposer à la mise en garnison et même à la résidence en la Cité de toute troupe salariée ou étrangère, fût-elle composée de gens levés dans la ville.

Les bourgeois ne doivent le service militaire au Prince, en dehors de la Cité, que pour autant que le territoire de la patrie soit occupé par l'ennemi et que le Prince ait déjà, depuis quinze jours, pris la campagne avec ses vassaux et soldats. En cas de nécessité urgente, ce sont les quatre compagnies sermentées, les compagnies franchimontoises et condruisiennes qui servent à repousser les agressions, à moins que le Prince et les États ne préfèrent lever des troupes à leur solde. La levée peut avoir lieu dans la Cité, mais les soldats engagés ne peuvent résider dans la ville (1).

Les habitants de la banlieue, pour jouir de certains privilèges ou exemptions, doivent aider à la défense de la Cité et monter la garde à des endroits déterminés des remparts.

À côté des bourgeois, qui seuls pouvaient faire partie des métiers, il y avait en ville des *surcéants* ou domiciliés, gens originaires de la Cité même ou du pays, mais n'ayant pas acquis le droit de bourgeoisie. Pour être surcéant, il fallait avoir à Liège son domicile, sa famille, ses occupations depuis un certain temps. Les droits des surcéants, déterminés par la Coutume et par la Paix de Tongres, sont à peu près ceux des bourgeois : comme eux, ils ne peuvent être arrêtés, sinon en *fresche coulpe* (flagrant délit) sans un jugement des Échevins de la Cour de justice dont ils relèvent, c'est-à-dire les Échevins de Liège, d'Avroy ou du Pont d'Amécourt, seuls compétents pour les juger ; ils jouissent de l'inviolabilité du domicile et leurs biens ne peuvent être saisis qu'en vertu d'un jugement.

En plus des bourgeois et surcéants, il y a de simples habitants, ne jouissant que de l'incolat, c'est-à-dire du commun droit des gens. Ce sont au plus souvent des étrangers autorisés par

(1) Mandements des 4 août 1597, 24 octobre 1601, 9 mars 1602, 21 mars 8 juin, 28 juin, 11 septembre 1602, 8 février 1603, etc. (Mss. Université de Liège, n<sup>o</sup> 238).

les mayeurs à demeurer dans les villes. Pour cela ils doivent professer la foi catholique apporter une attestation du curé de l'endroit dont ils sont originaires, selon le prescrit de l'édit du 21 mars 1589 et avoir des moyens d'existence suffisants, ce dont les mayeurs doivent s'enquérir avec soin. Quant aux mendiants, vagabonds, gens sans honnêtes moyens d'existence, leur résidence en ville est fort précaire, les mayeurs et officiers pouvant les expulser et s'ils rentrent subrepticement, les faire mettre à l'*estache du Marché* (pilori), puis les faire marquer aux reins d'un perron et, en cas de nouvelle récidive, les faire pendre.

Nous disons plus haut que le fait de quitter la ville pendant un certain temps faisait perdre au bourgeois cette qualité, dès qu'il ne possédait plus dans la Cité ni demeure, ni famille, ni biens. Il peut, néanmoins, se présenter des cas où un citoyen s'expatrie pendant un temps plus ou moins long ou même disparaît, alors que sa famille, sa maison, ses biens subsistent encore à Liège. En ce cas la femme, si elle est mariée en main-levée, est investie de droit et de fait de tous les droits de son mari. Mais ce n'est pas encore là l'*absence* légale telle que la prévoit la Coutume. Pour que celle-ci existe, il faut que le Liégeois, bourgeois ou surcéant, soit parti à l'étranger depuis un certain temps, sans avoir constitué de *mambour* (administrateur) de ses biens, que ceux-ci soient en souffrance et en danger de perte. En ce cas, le plus proche ou le plus diligent de ses parents doit demander aux Échevins de Liège de l'instituer *garde-proisme* (proximus) des biens. Tous les proches ont ce droit, et s'il s'en présente plusieurs du même degré, ils sont ensemble et solidairement investis de la garde-proisme. Celui qui est investi de cet office doit prêter serment devant les Échevins de gérer fidèlement, et de *rendre bon compte et reliqua* en constituant, en garantie, tous ses propres biens. Si les Échevins ne trouvent pas suffisamment solvable celui qui se présente comme garde-proisme, ou s'il ne se présente personne, ils conservent entre leurs mains l'administration des biens de l'absent.

Comme l'absence ne peut être perpétuelle, on en a fixé la limite à quarante années à partir du départ de l'absent. Ce délai écoulé, il est réputé mort. sa succession est ouverte et si, dans l'année qui suit l'expiration du délai de quarante ans,

personne ne se présente de plus proche, pour réclamer la succession, celle-ci est adjugée au garde-proisme, à condition qu'il soit lui-même proche parent au degré héritable.

Si l'absent revient, il peut par *restitution en entier*, se faire remettre en possession. Aucune prescription ne court contre l'absent et si des actes préjudiciables à ses intérêts ont été commis, il peut, à condition d'intenter l'action dans l'année de son retour, se faire remettre en possession ou se faire restituer ce qu'il a perdu.

Une autre absence est celle qui se produit quand, après avoir commis un méfait, le faituel ou coupable quitte le pays. Les Echevins peuvent le juger et le condamner par contumace et le faire exécuter provisionnellement en effigie. En même temps ils saisissent ses biens, en font dresser inventaire et nomment, comme pour l'absence, un garde-proisme pour les administrer. En ce cas la femme n'exerce pas la mainplévie, mais elle peut demander au garde-proisme des aliments pour elle et ses enfants. Cet état de choses dure jusqu'à ce que le fugitif se présente pour purger la contumace.

Les bourgeois de Liège, tant citains que surcéans, se divisent encore en nobles et non nobles, laïques ou séculiers et clercs ou ecclésiastiques, divisions qui avaient, au XVI<sup>e</sup> siècle, une grande importance.

La noblesse est le caractère de ceux qui sont de *naissance illustre* ; seuls ils portent le titre de gentilhomme. Civilement, la noblesse procède du père seul : il est indifférent que la mère appartienne ou non à une famille noble, du moment qu'elle est d'honnête extraction : il n'y a donc à Liège de mésalliance, si la femme est fille de gens honorables, et, en réalité, au XVI<sup>e</sup> siècle, on voit fréquemment des gentilshommes épouser des filles de bourgeois. La femme qui a épousé un noble suit la qualité de son mari et la conserve lors de son veuvage, si elle ne se remarie pas en dehors de la noblesse. La qualification nobiliaire ne se transmet qu'en ligne légitime ; un bâtard ne *devient* noble que s'il est légitimé. La noblesse ayant droit au titre et aux prérogatives de gentilhomme était assez restreinte au Pays de Liège à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Il existait des bourgeois riches, possesseurs de fiefs nobles et qui aspiraient à la quali-



fication de nobles; mais, comme Ernest de Rye le remarque dans son *Traité des maisons nobles*, les prétentions de ces gens n'avaient aucun fondement. L'édit du 19 avril 1600 fit remarquer le mal fondé de ces prétentions et pour éviter tout malentendu, l'édit donna la liste de l'État Noble, c'est-à-dire de ceux qui faisaient partie de la noblesse de race. Cette liste ne comprend que cent et cinq noms, auxquels un recès de l'État Noble, du 18 novembre, ajouta treize nouveaux noms. Les familles sont, en réalité peu nombreuses: il n'y en a que quatre-vingts, dont, on le remarquera, une forte partie était, de fait, étrangère, mais établie dans le pays depuis un certain temps. Voici ces noms:

D'Arembergh, d'Argenteau, d'Ans, de Berlaymont, de Barbanson, de Belle-Joyeuse (Belgiojoso), de Bentinck, de Berlo, de Biglia, de Bourgogne, de Blitterswyck, de Brandebourg, de Brialmont, de Bruicken, de Carondelet, de Ceels, de Crehen, de Croy, de Corswarem, de Cortenbach, de Cottreau, de Courtejoye, d'Elderen, d'Eynatten, de Furnal, de Gavre, de Glymes, de Groisbeck, de Hamal, d'Haverez, de Henhoven, de Hoen, de Hoensbrouek, de Hologne, de Horion, de Hosdain, de Hulsergh, de Kerckhem, de Kniphausen, de Lamboy, de La Marck, de Lynden, de Lonchin, de Mailly, de Marbais, de Mérode, de Milendonck, de Mirbicht, de Moitret, de Mombeck, de Moperthinghem, de Namur, d'Oultremont, d'Oyembrugghe, de Pallande, de Pottiers, de Rheede, de Renesse, de la Rivière, de Rochefort, de Roisin, de Roly, de Rougrave, de Rozée, de Ruyssebergh, de Ryckel, de Saint-Fontaine, de Salmier, de Steen, de Tollet, T'Serclaes, Vanden Berghe, Vander Straeten, de Vervoz, de Viron, de Vlodroppe, de Wahau (Waha), de Warnant, d'Yve et de Zwartemberghe. Plusieurs des personnages cités ne sont reconnus du pays que parce qu'ils y sont établis, soit à la Cour du Prince, soit comme chanoines de Saint-Lambert: si on éliminait leurs noms, le total de la noblesse de race serait assez mince. On disait qu'elle avait en grande partie disparu lors des querelles qui avaient eu lieu aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, mais il convient de faire observer que la vieille aristocratie patricienne de jadis possédait encore des représentants à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et pourtant l'édit de 1600 ne comprenait pas ces familles, c'est donc qu'on ne leur reconnaissait pas le caractère de noblesse

de race. Ernest de Rye dit, de son côté, que les familles patri-  
ciennes jouent le rôle de noblesse au Pays de Liège.

Quoi qu'il en soit, c'est uniquement aux personnages relevés  
dans la liste ci-dessus qu'était réservée la qualification de *noble*  
*et généreux* (bien né) *seigneur*. Seuls aussi, ils ont le droit de  
siéger à l'Etat Noble. Selon le mandement du 24 décembre 1587,  
les nobles et ceux qui ont *porté état magistral* (viri consulares,  
anciens bourgmestres) étaient seuls qualifiés pour occuper les  
offices de châtelain ou chef des garnisons des maisons fortes  
ou châteaux de Bouillon, Dinant, Huy, Stockem, Franchimont  
et Curange, ceux de grand et souverain mayeur de Liège, de  
lieutenant des fiefs auprès des Cours féodales de Liège et de Looz,  
de grand bailli de Hesbaye, Entre-Sambre-et-Meuse, Condroz,  
Moha, Looz, Montenaeken, Bilsen, Peer, Horne et Pont d'Amé-  
court. Il s'agit de noblesse de naissance : le récipiendaire doit  
faire preuve de la noblesse de son père et même de son grand-père  
ou tout au moins que ce dernier était réputé noble ou avait  
rempli des fonctions magistrales. Nous verrons que, pour la  
réception au Chapitre Cathédral, on exigeait aussi la preuve  
de noblesse, sauf pour les docteurs issus de certaines universités  
célèbres.

A côté des nobles de naissance figuraient les bourgeois exer-  
çant une profession anoblissant la personne qui les exerçait,  
comme celle d'avocat à la Cour spirituelle (titre des avocats  
à Liège) ou les docteurs porteurs du diplôme de quelque célèbre  
université. Puis venaient les anoblis qui devaient leurs titres à  
des lettres émanées de la chancellerie impériale.

La preuve de la noblesse de race ou *genus militaris* devait  
être faite devant l'autorité chargé de conférer la fonction pour  
laquelle la noblesse était exigée, mais nous ne savons exactement  
comment, à cette époque où il ne paraît pas y avoir de roy  
d'armes, les récipiendaires parvenaient à se fournir les pièces  
authentiques nécessaires. Je suppose que cela se faisait spécia-  
lement par des actes de notoriété réalisés ou passés devant les  
cours de justice. Il semble même que les cours de justice pou-  
vaient donner des attestations au sujet de certains actes qui  
leurs étaient présentés, qu'elles possédaient en leurs archives  
ou dont elles constataient l'existence à la demande des intéressés.

C'est ainsi que, le 11 septembre 1574 (1), nous voyons les Échevins de Liège, requis par Gérard d'Ans, se transporter « en l'église et couvent des frères Jérusalem cordeliers condist (qu'on dit) Piedeschaulx (Récollets d'Outre-Meuse), pour luy donner attestation et extraicte de l'épitaphe gravé en marbre en une grande pierre extante sur la sépulture de noble et vaillant seigneur Messire Gérard de Pousseur, chevalier, en son temps seigneur de Villeir-lez-Guisse et à Fraipont, extante en ladicte eglise. »

Bien que l'on permette de compter comme noble la personne qui a tenu office magistral, pour l'établissement des degrés de noblesse dans le chef de l'aïeul, il semble pourtant qu'il n'y a aucune fonction anoblissante à Liège au XVI<sup>e</sup> siècle. Ce ne serait que plus tard, probablement à cause de l'acceptation comme noble de l'aïeul revêtu des fonctions magistrales, que les offices de bourgmestres auraient conféré la noblesse à ceux qui en étaient revêtus.

Mais si on ne pouvait acquérir la noblesse facilement, on la perdait par *dérogeance*, en exerçant certains métiers comme cabaretier, mercier, commerçant à la menue main (détail) ou l'office de procureur. Les nobles pouvaient, sans déroger, être maîtres de fosses, de mines, industriels, fabricants ou agriculteurs, jusqu'à mener eux-mêmes la charrue sur leurs propres terres.

Beaucoup de gens autres que ceux nommés ci-dessus se prétendaient pourtant nobles et étaient considérés comme tels, parce qu'ils possédaient des terres nobles avec titre de seigneur ou qu'ils portaient des armoiries, mais ces circonstances ne sont pas considérées comme une présomption de noblesse. Sans doute il arrivait que le nom de la terre ou de la seigneurie remplaçât, dans le langage usuel le nom de famille du possesseur, mais cela ne formait pas titre et les familles portant comme patronyme le nom de la terre avaient le droit de s'opposer à l'usurpation. Il en était de même des armoiries. Originellement elles n'étaient portées que par les nobles, puis tous les bourgeois importants s'en attribuèrent, arguant que Charlemagne avait anobli tous

(1) Greffe des Échevins, Obligations, reg. 1278, p. 53.

les bourgeois de Liège et leur avait donné des armoiries. Cette prétention fait rire Abry, qui reconnaît que les armoiries, comme telles, ne remontent guère qu'au XII<sup>e</sup> siècle. Il est bien réel que, dans tous les actes publics, on qualifie les citains de seigneurs bourgeois, tout comme les Bourgmeîtres, les Echevins, l'Official, les Etats et toutes les autorités judiciaires et administratives et que la bourgeoisie d'une ville, dans son ensemble, exerce véritablement une véritable seigneurie, ayant ses prérogatives, le droit de faire ses règlements, de porter les armes ; mais si cela est vrai pour la généralité, cela ne s'appliquait pas à chacun de ses membres. En fait, les armoiries bourgeoises étaient tolérées, mais seuls les gentilshommes pouvaient *timbrer* leurs armoiries, c'est-à-dire y mettre une couronne, un casque noble, tandis que les armoiries bourgeoises ne sont pas timbrées ou ne portent qu'un casque banal et quelconque. D'ailleurs, à cette époque, chacun essayait d'usurper : l'abbé supprimait le voile de sa crosse et tournait en dehors la volute de celle-ci, comme l'évêque, les bourgmestres prodiguaient partout leurs armoiries, au point qu'en 1603 Ernest de Bavière devait leur rappeler que seules les armes de l'Empire, du Prince ou de la Cité pouvaient figurer sur les monuments publics.

En ce qui concerne les armoiries, bien qu'il fût de principe que la branche aînée, seule, pût porter pleines les armoiries d'une famille, il arrivait souvent que tous les membres de cette famille eussent les mêmes armes. Il y a même un fait curieux, signalé par M. Louis de Crassier, que beaucoup de gens provenant d'une certaine région du pays portaient des armoiries analogues, ce qui permet parfois de retrouver les lointaines origines de certaines familles (1). Si l'on remonte plus haut, les armoiries sont fréquemment personnelles aussi et n'ont pas toujours de fixité. Il arrive que le fils ne porte pas les mêmes armoiries que son père, et un individu peut en changer au cours de son existence, comme cela arrivait, lorsqu'on acquérait un domaine important dont on portait les emblèmes héraldiques ou quand on avait été institué héritier à charge de porter le nom et les armes du défunt.

(1) L. DE CRASSIER, *Quelques caractéristiques de l'héraldique liégeoise*, dans *Annales du XXI<sup>e</sup> Congrès archéologique*, Liège, 1909, pp. 606 ss.

Plus importante, au point de vue civil, était la distinction entre laïques et clercs, et, par clercs, on ne doit pas entendre seulement les ecclésiastiques au sens strict du mot, gens revêtus du sacerdoce ou soumis à la règle d'un ordre religieux, mais tous ceux qui, à tel titre que ce soit, sont attachés à l'Église et au service du culte, aussi bien prêtres ordonnés que chanoines simplement prébendiers, chantres, marguilliers, sacristains, bénéficiers et domestiques des gens d'église, en un mot tous les *suppôts d'église*, qu'ils soient ou non, soumis à la règle du célibat. A Liège, le titre de *chanoine* est donné à tous ceux qui jouissent d'un bénéfice ou d'un revenu assigné sur les biens ecclésiastiques, fussent-ils mariés, ce qui avait laissé croire à certaines personnes qu'à Liège les prêtres pouvaient se marier ; mais, en réalité, il y a une différence fondamentale entre la *prébende canoniale* qui n'est qu'un revenu et la *qualité canonique* qui est un état personnel, mais on ne distingue pas toujours entre les deux choses, quand on voit, dans un acte, quelqu'un portant le titre pur et simple de chanoine.

L'adstriction au service d'une église emporte, pour celui qui en est revêtu, le privilège du *for ecclésiastique*, autrement dit qu'il n'est soumis, quant à sa personne, qu'à la juridiction ecclésiastique. Selon l'édit impérial de 1107, les tribunaux civils ou séculiers (*potestas forensis*) ne peuvent connaître, tant au civil qu'au criminel, des causes portées contre les clercs ou entre des clercs. Même au cas de flagrant délit commis sur territoire relevant de la juridiction civile, celle-ci se saisissant du coupable doit, si c'est un clerc, le livrer aux juges ecclésiastiques qui sont à Liège l'Archidiacre ou Grand Prévôt de Saint-Lambert et l'Official (1). Mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actions personnelles et spécialement criminelles, car, pour les actions réelles, c'est-à-dire relatives à des immeubles, le clerc, au prescrit de la Paix de Saint-Jacques (2), demeure soumis à la compétence des cours séculières dont meuvent ses biens.

Les prêtres ordonnés et les clercs jouissant d'une prébende

(1) Const. de Frédéric II, 1220 ; Statuts synodaux de 1287, chap. 14 ; Paix de Saint-Jacques ; Statuts de la Cour de l'Official de 1582, chap. 20, art. 22 et 23.

(2) Paix de Saint-Jacques, 25.

ne peuvent renoncer au bénéfice du for ecclésiastique, mais les simples suppôts peuvent, à leur gré, *proroger* la juridiction des cours séculières, c'est-à-dire, dès le début de l'action, déclarer qu'ils veulent être jugés par ces cours, de même que les laïcs peuvent, en certains cas, proroger la juridiction de l'Official. En vertu de la séparation des deux *fors*, on ne peut légalement attirer un laïc que devant la justice séculière, ni un clerc que devant l'Official.

Mais pour jouir du for ecclésiastique, les clercs doivent, même s'ils ne sont que simple suppôts, être tonsurés (porter la couronne) et être revêtus habituellement de l'habit clérical ; de plus, ils ne peuvent exercer un métier profane, selon le § 1<sup>er</sup> de la Paix de Saint-Jacques. Pour les clercs mariés leurs femme et enfants mineurs d'âge suivaient la juridiction de leur mari et père.

Le mariage avait aussi certains effets sur la capacité tant civile que politique des bourgeois. Nous avons dit précédemment que, pour être bourgmestre de Liège, il fallait être ou avoir été marié, encore que cette condition n'ait pas toujours été observée, quand il s'agissait de bourgmestres nobles ou patriciens.

Le mariage, en ce qui concerne la capacité civile, équivaut à l'émancipation : il rend le mineur apte à faire de lui-même tous les actes de la vie civile. Nous avons expliqué plus haut, en parlant de la mainplévie, la modification que le mariage opère dans la faculté de disposer de la femme. Faisons remarquer ici que la mainplévie ne s'exerce que parmi les bourgeois et les surcéants du pays et uniquement sur les biens situés dans le Pays de Liège. Bien que sous l'administration souveraine de son mari, en régime de mainplévie, la femme garde en propre ses *hardes et jouillons* (vêtements et bijoux), le prix des amendes conquises pour injures touchant son honneur, dit l'article 11 de la Paix de Saint-Jacques, et le montant de l'amende ou de la composition stipulées par les traités de paix (composition) pour le meurtre de l'un de ses fils. Réciproquement, elle est personnellement (*in personam*) responsable de ses crimes ou délits : seule elle est citée et condamnée par la juridiction criminelle et, si elle est condamnée à quelque *voyage pénal*, elle doit l'exécuter personnellement, à moins que le mari, par exception à la règle qui interdit de subir une peine à la décharge

d'un autre, ne consente à le faire à sa place. En règle générale, on prononce contre la femme les mêmes peines que contre un homme; pourtant dans l'instruction, sauf en matière de sorcellerie, elle ne peut être mise à la torture et, si elle est enceinte alors qu'elle vient d'être condamnée à mort, on doit attendre sa délivrance avant de l'exécuter.

Comme la femme avec ou sans mainplévie peut être marchande publique, et, en vérité, beaucoup de femmes exerçaient le négoce à Liège, il s'ensuit que, dans cet état, elle encourt les mêmes responsabilités que l'homme, et notamment, elle peut être mise en prison pour dettes.

L'Official prétendait être le juge naturel des filles non mariées et des veuves, considérées comme personnes de condition misérable; mais les cours civiles lui contestaient ce droit comme contraire au droit ou statut des citains qui ne relevaient légalement que des Échevins. L'Official avait cependant une juridiction particulière en matière de mariage, celui-ci étant du for ecclésiastique quant à son essence et à sa validité; les cours civiles n'étaient compétentes que pour ses effets civils. C'était aussi à l'Official qu'appartenaient les affaires de successions où étaient intéressés des enfants mineurs et c'était devant les notaires de l'Officialité qu'avaient lieu les *proclamations*, ou ventes publiques de biens de mineurs, les inventaires de pareils biens, ces mineurs étant considérés comme personnes misérables. L'Official prétendait aussi être seul compétent pour la tutelle des mineurs, mais, là encore, les prétentions des Échevins s'opposaient aux siennes.

La condition des enfants, jadis, ne ressemblait guère à ce qui existe aujourd'hui. On est surpris, à première vue, de voir des hommes âgés de plus de vingt-cinq ans, terme de la minorité, ne contracter, ester en justice ou faire leur testament que sous l'autorité de leur père ou mère, tandis que d'autres, moins âgés, agissent seuls. Cela tient à ce que tous n'ont pas la même capacité civile. La Coutume, à Liège, dit que les enfants, quel que soit leur âge, restent soumis à la puissance paternelle aussi longtemps qu'ils ne sont pas mariés ou émancipés, soit de fait, soit par une œuvre de loi. Les jurisconsultes, comme toujours, prétendaient faire remonter au droit romain le fondement de

la Coutume et partant de là, y appliquaient, tant bien que mal, les textes romains relatifs à la puissance paternelle. Si l'on examine attentivement les faits, on doit bien se rendre compte qu'ici, comme dans la plupart des cas coutumiers, le droit romain est absolument inapplicable, ses principes étant parfois diamétralement opposés à ceux de la Coutume : il n'y a aucun rapport entre la « patria potestas » romaine, toute en faveur du père, et la « mainburnie » germanique toute à l'avantage du pupille et qui est l'origine des droits du père de famille dans la Coutume. La condition du fils de famille peut résulter du fait, le plus fréquent naturellement, que l'enfant ne possède, de son chef, aucun bien : il habite chez son père qui, naturellement, pourvoit à la subsistance de son enfant. Si l'enfant a des revenus propres et continue à vivre chez son père, il a pu arriver que le père ait, pendant la minorité de l'enfant, géré les biens de celui-ci et qu'il ait continué à le faire par la suite, les biens de l'enfant s'étant amalgamés avec ceux du père pour former une masse qu'il serait peu désirable de voir partager, les revenus en étant trop maigres. Il se peut encore que cet enfant ne soit que propriétaire coutumier, le père, en cas de mainplévie, conservant les humiers, c'est-à-dire les revenus. Il faut bien, dans ce cas, et nous l'avons vu plus haut, que l'enfant continue à vivre chez son père, puisqu'il n'a rien de plus (qu'un droit tout nu) que lorsque ses parents étaient tous deux en vie. Le père doit ici des aliments à l'enfant, comme il peut le conserver et l'entretenir chez lui, et, s'il veut lui donner des moyens de vivre, il doit l'émanciper avant de le doter par quote et mesure, nous l'avons dit. On le voit par ces exemples, et on pourrait donner bien d'autres cas, la position d'enfant de famille résulte bien moins d'une disposition formelle et constitutionnelle de la Coutume que des circonstances qui font qu'à sa majorité, l'enfant peut n'avoir aucune ressource propre à cause des communautés continuées qui sont la conséquence de la mainplévie ou de la constitution d'un patrimoine familial servant aux besoins de toute une collectivité vivant sous le même toit. Et, de même que dans la mainplévie, c'est le mari qui est le seul administrateur, ainsi, dans la communauté continuée, c'est naturellement le père qui a le même rôle, suite régulière d'ailleurs, de celui qu'il avait comme époux.



Qu'advient-il, si des biens étoient en propre à l'enfant majeur fils de famille? Les auteurs, appliquant les théories romaines, prétendent que les biens en question tombent sous l'administration du père aussi longtemps que l'enfant n'est pas émancipé. Tel n'est pas l'esprit de la Coutume comme il apparaît dans les actes de la vie civile. Il est admis que le père ne peut profiter du salaire et des produits de l'industrie de son enfant demeurant avec lui que jusqu'à concurrence de ce que le père fournit pour l'entretien de l'enfant. Au cas où un enfant, vivant chez son père et sans bien, contracte un engagement, il engage son père avec lui, si celui-ci a consenti au contrat, position semblable à celle de la femme contractant en régime de mainplévie. Mais si l'enfant majeur et non émancipé a un commerce, une industrie à lui, il sera poursuivi personnellement pour ses obligations et le père ne sera pas inquiété. En matière de délit, l'*habeas corpus* liégeois fait que l'enfant peut être poursuivi personnellement et *multé dans son corps*, sans que le père y soit intéressé, à moins que, d'âge trop tendre, le mineur ne soit déclaré irresponsable et ses parents doivent alors supporter les conséquences du fait : dans ce cas la responsabilité pécuniaire du père est limitée à la valeur de ce qui reviendrait en héritage à l'enfant, si à ce moment le père était mort, c'est-à-dire la tierce légitime.

Il suit de là que ce qu'on appelle enfant de famille, soumis à son père tant qu'il n'est ni marié ni émancipé, c'est l'enfant vivant dans la communauté familiale, chose courante, car on avait intérêt à ne pas morceler, émietter un patrimoine qui permettait, restant intact, de nourrir tous les membres de la famille, mais qui, divisé, n'aurait suffi à entretenir chacun de ses membres. Ces communautés, les anciens documents le démontrent, se perpétuaient même entre descendants, alors que la mainplévie des auteurs avait cessé et que chacun des enfants pouvait réclamer le partage : la division d'un immeuble entre de nombreux enfants (il y en a fréquemment cinq et parfois dix et douze) était difficile ; il en était de même des rentes, et l'argent était trop déprécié pour que l'on pût établir des soultes équitables pour compenser les parts, lorsque le partage des immeubles est impossible. Cette communauté familiale était

à ce point tenace jadis que l'article 815 du Code civil a dû employer des termes péremptoires, presque comminatoires, pour empêcher ces communautés continuées et faire rentrer les biens dans la circulation générale. Il sied de remarquer pourtant que si la communauté continuée est d'observation courante, c'est moins par suite de l'application de la Coutume qu'à cause des mœurs, car la Coutume déclare qu'à l'âge de vingt-cinq ans, l'enfant peut faire cesser la puissance paternelle et que tout héritier majeur peut demander, sans qu'on puisse le refuser, le partage de la communauté continuée entre les héritiers.

Le mariage fait également cesser la puissance paternelle et vaut émancipation aussi bien pour les filles que pour les garçons, et les enfants émancipés par mariage ne retombent pas sous la puissance paternelle, si leur mariage est dissous avant qu'ils aient atteint la majorité légale. Comme le père pourrait refuser son consentement au mariage pour ne pas voir cesser sa puissance sur l'enfant, il doit, de son refus, donner des motifs justes et, au besoin, les supérieurs ecclésiastiques peuvent donner aux curés l'autorisation de passer outre à l'opposition des parents.

En dehors du mariage le fils de famille peut demander son émancipation formelle, et celle-ci est faite devant les Échevins : elle peut avoir son utilité, lorsque l'enfant veut conserver les profits de certains biens qui tomberaient sans cela sous l'administration du père. L'enfant qui, possédant du bien ou des revenus, quitte la maison de son père pour s'établir ailleurs est également émancipé de droit. Certains auteurs ont douté que ce fût possible dans la Coutume de Liège, parce que celle-ci ne parle que du mariage et de l'émancipation formelle, mais l'expression même de fils de famille montre que, dès que l'enfant majeur quitte la maison de son père, il devient lui-même l'administrateur de ses propres biens. Il y a de nombreux exemples de cette situation dans les actes du temps.

A côté des enfants de famille, il faut mentionner les mineurs d'âge et les pupilles. Ces derniers sont les orphelins de moins de quatorze ans pour les garçons, de moins de douze ans pour les filles : les pupilles ont un *tuteur*, tandis que les mineurs, qui ont un *curateur*, sont les enfants de moins de vingt-cinq ans, majorité légale.

Les tuteurs sont responsables des délits commis par leurs pupilles en ce sens qu'ils doivent payer les dommages et amendes encourus par les pupilles qui, en raison de leur âge, sont souvent déclarés ayant agi sans discernement. Le tuteur est aussi chargé de la garde de la personne et de l'administration des biens du pupille. Appliquant les principes du droit romain, on décide que les enfants mineurs ou pupilles peuvent, à partir de sept ans, contracter sans l'autorisation des tuteurs (mambours) ou curateurs, à condition de *rendre leur condition meilleure* ; mais, dans la pratique, c'était impossible, car les mineurs ayant toujours le bénéfice de la restitution pour lésion, il serait arrivé que, dans le contrat ainsi fait, ils auraient engagé leur partie sans s'engager eux-mêmes, ce qui pouvait donner lieu à l'action de dol éventuellement. Il n'y a d'ailleurs pas d'exemple de ces subtilités dans la vie pratique : celui qui voulait contracter avec un mineur avait soin de s'assurer du concours du tuteur et du curateur.

Étant pubères, c'est-à-dire arrivés à l'âge de douze ans pour les filles et quatorze pour les garçons, les mineurs peuvent faire un testament valable, sans l'assistance de leur curateur. À partir de cet âge, le mineur peut être attrait personnellement devant les cours criminelles et y être condamné tout en tenant compte de son âge et de son degré de discernement, car ce n'est qu'à partir de sa majorité qu'un citoyen est pleinement responsable de tous ses actes.

Sous le régime de mainplévie, les enfants de moins de vingt-cinq ans sont sous la curatelle de celui de leurs auteurs qui survit. La femme, en se remarquant, transmet la tutelle ou curatelle à son nouveau mari.

Le mineur orphelin peut lui-même, s'il a plus de douze (filles) ou quatorze (garçons) ans, demander à la juridiction compétente, Echevins ou Official, de lui désigner un curateur pour administrer ses biens. Généralement c'est le plus proche héritier éventuel majeur qui est choisi, mais ce n'est là qu'une indication, les Echevins, comme l'Official, pouvant confier la curatelle, comme la tutelle, à la personne qui leur inspire le plus de confiance, après enquête de leur part. La personne à qui tutelle ou curatelle est conférée doit accepter celle-ci devant les juges qui l'ont désignée et passer serment de bien gérer et administrer et *furnir*

*bon compte et reliqua*, en donnant tous ses biens en garantie. Le tuteur ou le curateur peut aussi être désigné par le testament du père ou de la mère. Pour exercer ces fonctions il faut être soi-même âgé de vingt-cinq ans.

Les déments, insensés et prodigues doivent être dotés d'un tuteur, si l'on doit veiller à la fois à leur personne et à leurs biens, tels les fous et furieux, ou d'un curateur si l'on ne doit s'occuper que de leurs intérêts pécuniaires, comme les prodigues. Les fous sont incapables de contracter, même assistés de leur tuteur, parce que c'est lui seul qui peut agir pour eux ; les prodigues doivent être assistés de leur curateur.

## 10. — De la répression des crimes et délits

L'idée moderne de la justice veut que celle-ci soit rendue au nom de la société, par elle et dans son intérêt. Les faits contraires aux lois sont moins considérés en raison de la lésion qu'ils causent à ceux qui en sont les victimes immédiates, que comme des atteintes à la conservation morale et matérielle de la société. On y établit par conséquent une division nette entre le droit civil qui est privé, et le droit pénal, qui est public.

Telle n'était pas la conception du droit ancien en matière pénale jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

L'idée primitive du droit pénal, c'est que toute lésion causée à la personne et plus tard aux biens d'un individu doit être compensée par une lésion semblable infligée à l'agresseur. C'est la peine du talion, l'œil pour œil, dent pour dent, de la Bible, c'est-à-dire la vengeance. Dans l'état primitif de la société, où tous les membres de la famille, du clan, sont solidaires, il appartient nécessairement à chacun des membres de cette famille, de ce clan, de venger la lésion causée à n'importe lequel des membres de cette communauté et, en vertu de la même solidarité, la vengeance peut s'exercer indistinctement sur tous les membres de la famille, du clan de l'agresseur.

La vengeance est donc un devoir, mais c'est aussi un droit. Aussi, comme cette vengeance n'est, en réalité, qu'une compensation de dommages, elle peut être, en certains cas, représentée

par un équivalent, soit la dation en esclavage d'une personne pour remplacer celle qui a été tuée, espèce de noxe, soit en donnant des biens en nature, soit enfin au moyen d'une chose fongible, une somme d'argent. C'est le *fredum*, le *wehrgeld*, la composition des lois des Barbares.

Si la vengeance est un droit, c'est surtout un droit privé et qui se traduit en obligation personnelle entre l'agresseur et sa victime et les ayants droit des deux côtés, en vertu de la solidarité. Cela n'intéresse en aucune façon l'ordre public ni l'autorité : la guerre n'existe qu'entre les personnes intéressées, le seigneur n'a qu'à les laisser faire et même l'ordre public est intéressé à ce que les droits de chacun soient respectés et que leur soit laissé le moyen de les faire valoir le plus efficacement.

Les lois des Barbares se sont contentées de tarifier la composition pécuniaire afin de fixer les droits de chacune des parties, tout comme plus tard, nous verrons les Echevins de Liège fixer le tarif des pèlerinages pénaux, mais l'autorité n'intervient pas dans l'exercice même du droit de vengeance sinon pour le garantir. C'est ainsi qu'en 1013 et 1041, les décrets des Empereurs allemands ordonnent encore le duel judiciaire, qu'en 1108, l'empereur Henry IV, sans songer à restreindre la vengeance privée, décide qu'elle ne pourra s'exercer que dans les lieux publics et qu'elle doit respecter le domicile. En 1187 encore, l'empereur Frédéric n'apporte à l'exercice du droit de guerre privée que des restrictions de détail.

Pourtant, en 1082, nous voyons un évêque de Liège, Henry de Verdun, tenter de modérer la violence de la guerre privée en obtenant par la Trêve de Dieu que les hostilités ne pourront se produire pendant une certaine partie de l'année, ce qui, évidemment, tendait à diminuer la fréquence et la violence des guerres privées, mais le principe de la légitimité de la vengeance n'est pas en question.

Or, voici qu'en 1198, à Liège, la Paix d'Albert de Cuyck déclare solennellement, comme un privilège des bourgeois de Liège, de ne pouvoir plus être attirés devant une autre juridiction que celle des Échevins de leur Cité, cette juridiction fût-elle même supérieure, puis de ne pouvoir plus être obligés à se soumettre au duel judiciaire.

La déclaration que les bourgeois ne sont justiciables que de leurs échevins est une application du droit germanique que l'on ne peut être jugé que par ses pairs, au moins, mais, dans ce cas, on pouvait être soumis à une juridiction supérieure : les citains de Liège ne l'admettent plus, parce qu'ils sentent dès alors, et sentiront toujours dans la suite, que c'est de là que peut venir la tyrannie. L'idée est exprimée en termes nets et clairs dans l'article 7 : « Li citains de Liège, tant qu'il vorat steir en justice par devant li mayeur, et les esquevins, ne puet estre trais par devant plus grande justice. » Le second principe, exonérant les bourgeois du duel judiciaire, leur permet de ne plus recourir aux violences de la guerre privée et leur en fait même un devoir, puisque les mayeur et échevins sont là pour lui faire rendre justice.

Et telle est si bien la portée de ce nouveau principe, extravagant dans les mœurs du temps, que, peu de temps après, la Loi Muée des bourgeois interdira aux citains de Liège de recourir à la violence et en cas de lésion les oblige de faire plainte aux Échevins. Cette obligation fera désormais partie du statut des bourgeois, à ce point qu'ils doivent l'observer même si la querelle entre deux citains s'est produite en dehors du territoire de la franchise liégeoise (art. 28 de la Loi Muée du 9 octobre 1287). « La plainte, dit l'article 29, doit être adressée aux Échevins dans les trois jours du fait dommageable, en qualifiant nettement la position que veut prendre celui qui se plaint, soit du fait délictueux lui-même, soit parce qu'il violerait les trêves ou quarantaines. » La garantie que la plainte sera suivie se trouve à l'article 36 : « La plainte déposée doit, dans les trois jours, être poursuivie par le mayeur et si celui-ci le néglige ou s'y refuse, les Échevins suspendront le cours de la justice, vieille procédure, et refuseront de siéger à la semonce du mayeur, aussi longtemps que celui-ci ne se sera pas exécuté. »

Pour bien comprendre la portée de cette disposition, il faut se rapporter au préambule de la Loi Muée, disant que celle-ci a été portée pour que « enwallement et mesurement, li mal-fauteurs de leur forfais soient si corrigiés et punis que li povre puist demourer deleis le riche et li riche deleis le povre », c'est-à-dire afin d'amener la paix, car la justice doit considérer tous

les citoyens comme égaux, quels que soient leur rang ou leurs qualités. Si le mayeur ne veut agir, on suspendra la justice, mesure qui existe déjà dans la Paix de 1198.

C'est une première garantie aux bourgeois que leurs plaintes doivent toujours être suivies ; une seconde est énoncée à l'article 28 : « Lorsque la victime est morte et qu'il n'existe aucun proche pour porter plainte contre l'agresseur, le mayeur et les échevins feront l'enquête et la poursuite, *tout ainsi come plainte en fuist faite*. » Les articles 1 et 2, d'autre part, prévoient le cas où le meurtrier ou l'auteur de la mutilation a pris la fuite et n'a pu être *tenu*. En cette occurrence, le mayeur saisira de l'affaire les Échevins et le coupable, *convaincu*, sera jugé sur l'honneur (par contumace). Le but évident de cette disposition est de mettre la force publique à la disposition de la victime ou de ses ayants droit, car, par le fait du meurtre et du jugement qui l'a convaincu, le coupable tombe en la *chasse* et l'*arsin* du Prince qui peut le faire pourchasser et saisir dans toute l'étendue du pays, pour l'obliger à entrer en composition avec la victime ou ses ayants droit, et le Prince ne peut accorder ni pardon ni mitigation de châtement au coupable tant qu'il n'a pas fait sa paix avec sa victime.

Il ne faudrait pourtant pas croire que l'initiative du mayeur dans les cas précédents dérive d'un droit d'initiative en matière criminelle. Le Pawilhars qui, au XIII<sup>e</sup> siècle, reflète l'esprit du Tribunal des Échevins de Liège, dit formellement que les Échevins ne peuvent condamner un criminel, fût-il même en aveu, s'il n'existe aucune plainte de sa victime contre lui. Si celle-ci n'a pas été faite, comment les Échevins pourraient-ils juger ? L'action *au criminel* n'existe pas et la *peine statutaire*, amende au profit de la Cité et du Prince pour violation de la franchise, n'est que l'accessoire de la peine civile prononcée au profit de la partie lésée et ne peut se prononcer qu'en même temps que celle-ci. Comme le fait remarquer Henricourt, la partie lésée ne peut être obligée à faire la paix et à cesser sa guerre, si elle n'y consent et, à plus forte raison ne peut-on lui imposer par un jugement des dommages-intérêts qu'elle n'a pas demandés ni accepté de recevoir. De plus la Paix de Saint-Jacques, qui reproduit de plus anciens textes, garantit à la partie

lésée le droit de choisir librement le juge devant lequel il lui convient de porter le litige, c'est-à-dire la plainte. Quel serait donc l'officier qui pourrait prendre l'initiative, puisqu'on ne sait pas encore devant quel juge la contestation sera portée ?

Enfin nous savons que l'action civile de la partie lésée tient à ce point en suspens l'action publique que le Prince lui-même ne peut accorder grâce au coupable qu'il tient en sa chasse que pour autant que celui-ci ait *captivé le gré* de la partie lésée, autrement dit, ait fait avec elle un traité de paix.

Les articles de la Loi Muée qui semblent autoriser une poursuite d'office dans certains cas ont uniquement pour but de réserver une action éventuelle des ayants droit de la victime : ceux-ci étant inconnus ou absents et la plainte devant être faite dans les trois jours du fait dommageable pour conserver les droits de la victime, les mayeur et échevins doivent eux-mêmes instruire l'affaire *comme si plainte eût été faite*, ce qui montre bien qu'ils n'agissent pas au nom de l'autorité, mais pour conserver le droit des ayants droit absents.

Les articles de la Loi Muée de 1287 ordonnant aux bourgeois de faire plainte n'ont pour but que de substituer la voie légale du jugement scabinal à la guerre privée ; mais l'offensé peut ne pas recourir à celle-ci et choisir une troisième alternative, celle du traité de paix fait directement avec le coupable pour la réparation du dommage causé. C'est ce que l'on appelait d'abord le *vogement de force*, parce que le montant du dommage était représenté par un voyage ou pèlerinage que l'on pouvait obliger le coupable à exécuter réellement ou à en donner l'équivalent en argent. Il est probable que ce contrat, analogue aux traités de paix du XVI<sup>e</sup> siècle, était fait devant les Échevins ou réalisé devant eux par œuvre de loi. La victime a donc le droit absolu de préférer cette dernière voie, ce qui exclut naturellement toute poursuite d'office de l'officier public.

Il semble bien pourtant que, lorsqu'un vogement de force était conclu entre les parties, les Échevins, peut-être à la réalisation, prononçaient contre l'agresseur une *amende statutaire*, mais les textes sont peu explicites sur ce point.

Je ne suis pas parvenu non plus à établir l'origine de cette amende statutaire (je l'appelle ainsi faute de meilleur terme).



Elle est déjà fort ancienne au XIII<sup>e</sup> siècle, puisque l'avoué de Liège réclame une certaine quotité des amendes comminées par les mayeur et échevins pour *meffais, fraintures, entreprenures, ban*, etc., c'est-à-dire violation des droits reconnus par les privilèges des bourgeois et de leur franchise. C'est donc que, déjà à cette époque, on reconnaît un double caractère à ces infractions : celui d'une violation du droit privé d'un citoyen d'abord, puis celui d'une violation de la franchise elle-même, c'est-à-dire de l'ordre public établi.

Mais la perception de l'amende statutaire au profit de la Cité et du Prince ne dérive nullement d'un droit de l'autorité à poursuivre d'office les infractions mêmes à la franchise. L'affirmation de la Paix d'Albert de Cuyek, en 1198, que les Liégeois ne peuvent être détournés de la juridiction de leurs Echevins, n'a jamais été perdue de vue et est un des plus sûrs fondements du droit liégeois.

Lors de désordres qui s'étaient produits à Liège au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, où la populace avait accusé le mayeur et les Echevins d'avoir laissé s'échapper un homme puissant qui avait commis un meurtre, l'évêque Henry de Gueldre avait proposé au peuple de faire lui-même saisir et juger les criminels *ex alto dominio*, c'est-à-dire de son autorité de Prince. Les Échevins et probablement les gens sages s'y opposèrent et le Prince n'insista pas. C'était pour lui un moyen d'asseoir solidement son autorité de potentat et les Échevins le virent fort bien. Adolphe de la Marck reprit l'idée en ordonnant à son mambour de poursuivre d'office, *ex alto dominio*, les faits criminels prouvés quels qu'en fussent les auteurs : cette prétention souleva tout le pays et la Paix de Fexhe, bien loin de l'admettre, confirma aux bourgeois le droit de n'être jugés que par les Échevins, n'accordant à l'Évêque que le droit de chasse et d'arsin, après que le coupable aurait été convaincu et condamné. Le Règlement de Heinsbergh semble, néanmoins, avoir admis la poursuite d'office des coupables de meurtre, incendie et vol clandestin. Louis de Bourbon, en 1476, avait établi une sorte de conseil supérieur de justice devant lequel était attrait les criminels et tout particulièrement les criminels politiques. La poursuite y avait lieu, soit ensuite d'une plainte de la partie lésée, soit ensuite d'une dénonciation,

soit par poursuite d'office du procureur général du Prince ou des officiers de police. Ce conseil n'eut qu'une éphémère existence, et dès la mort de Charles le Téméraire, il disparut avec toutes les institutions imposées par ce tyran étranger.

En résumé, tout le système criminel du droit liégeois repose sur la plainte de la partie lésée. Celle-ci reste absolument maîtresse de son action, soit qu'elle veuille la guerre privée (en dehors des franchises des villes), soit qu'elle s'en tienne à un traité de paix avec l'agresseur, soit, enfin, qu'elle en fasse plainte à la justice et, encore, à la juridiction qu'elle choisit, Échevins, Official, Prévôté de Saint-Lambert ou Vingt-Deux. On ne peut lui imposer l'une des voies plutôt que l'autre, mais si elle en a choisi une, elle ne peut plus se servir de l'autre sous des peines très graves. La peine statutaire est l'accessoire de la condamnation envers la partie civile et elle ne peut être prononcée que pour autant que l'officier du Prince ait joint sa plainte à celle de la partie civile.

Dans ce même droit, la poursuite pour ce que nous appellerions crime ou délit a bien moins le caractère d'une répression pénale que d'une réparation du dommage envers la victime ou ses ayants droit. Ce caractère civil et privé est tel que la composition du dommage entre dans le patrimoine et peut faire l'objet d'un contrat civil.

Les textes qui, dans le droit liégeois, s'appliquent à des cas de l'espèce portent fréquemment le nom de *mésus*, terme qui littéralement signifie mauvais usage, abus dommageable : il s'applique aussi bien au crime, au délit au sens moderne de ces mots qu'à l'exaction ou au quasi délit : c'est un fait abusif contre la personne ou le droit d'autrui. Tuer, mutiler, blesser, injurier, incendier, voler sont des *mésus* au même titre que l'atteinte portée, sans jugement de l'autorité, à la propriété ou à la possession. Le propriétaire qui, sans jugement préalable, expulse de son chef le possesseur de son bien, eût-il tous les titres, commet un *mésus*, le possesseur fût-il, de son côté, de mauvaise foi, et il peut de ce chef être traduit devant les Échevins, l'Official ou les Vingt-Deux qui le condamneront, nous l'avons expliqué plus haut.

C'est pour cela que l'action civile du plaignant a le pas sur l'action simplement criminelle : la base de l'action est de replacer la partie lésée dans la position qu'elle occupait avant l'agression ou, sinon, de lui accorder une compensation à son choix. Cette action, étant civile, appartient nécessairement au patrimoine de la victime ; il en reste donc maître, s'il est encore en vie ; elle appartient à ses héritiers légaux, s'il est mort. Nulle cour de justice ne peut modifier ce droit et c'est pourquoi Hemricourt dit que l'on ne peut obliger un citain à faire la paix ni à accepter telle composition, si cela ne lui convient pas. C'est, nous l'avons dit, uniquement et exclusivement pour sauvegarder les droits des victimes dont les ayants droit sont absents que la Loi Muée ordonnait aux mayeur et échevins de suivre la cause, comme si plainte eût été faite.

Nous avons dit au début de cette étude que le droit de vengeance appartenait non seulement à la victime, mais à tous les siens et que, parallèlement, ce droit peut s'exercer sur tous les parents de l'agresseur, ce qui donnait lieu à des guerres privées qui ne se passaient plus entre deux personnes, la victime et son agresseur, mais s'étendaient à tout leur lignage. L'affreuse hécatombe de gentilshommes que causa la guerre des Awans et des Waroux amena, dans le droit liégeois, la nécessité de restreindre autant que possible le droit de vengeance aux personnes qui y étaient directement intéressées. Mais, comme il était assez malaisé, dans l'état du droit, d'empêcher ce qui n'était que l'exercice normal d'un droit civil, les rédacteurs de la Paix de Waroux, en 1361, se virent obligés de déclarer que la vengeance privée, faite sans l'intervention de la justice, va à l'encontre de la hauteur et juridiction du Prince et de la commune loi du pays. Les circonstances récentes étaient trop tragiques pour qu'on s'avisât de discuter cette règle nouvelle, d'autant plus qu'elle ne faisait qu'appliquer aux familles nobles et au reste de la population, ce qui était obligatoire pour les citains de Liège, l'obligation de s'adresser à la justice pour le redressement des griefs. Le Prince, après cette énonciation, déclare qu'il mettra volontiers tous ses officiers à la disposition de ceux qui les requerront par plainte formelle, et ce n'est pas encore autre chose que l'on voit dans le privilège impérial

de 1530. Toute l'action criminelle de l'autorité ne peut être mise en branle que par la plainte de la partie lésée : le pouvoir ne peut pas agir lui-même, dans l'intérêt de l'ordre public, malgré la déclaration que les violences privées sont une atteinte à la commune loi du pays et à la hauteur (droit de juridiction) du chef de l'État.

Il nous faut arriver jusqu'à la Réformation de Groesbeck pour voir proclamer le principe moderne que l'État *doit* à ses citoyens la protection et aux malfaiteurs la correction.

L'article 1<sup>er</sup> du chapitre 14 dit, en effet : « Comme il n'y a chose plus nécessaire pour entretenir la République en paix et repos que de châtier les délinquans selon la qualité de leur méus, et au contraire rien de plus pernicieux que les porter et provoquer à autres méus par délaissier les précédens impunis. *enjoignons et chargeons la conscience* de tous nos officiers, vassaux, magistrats et autres auxquels appartient la correction des crimes et excès, que sans port, faveur, dissimulation ou exception de personne, ils procèdent à la correction de tous crimes publics, *soit que la partie offensée s'en déplaigne ou non*, par telles voyes que cy devant sont accoustumés. »

Voilà l'affirmation d'une doctrine toute nouvelle. Le Prince ne se contente plus de promettre son aide aux offensés, de mettre ses officiers à leur disposition pour obtenir réparation ; il charge la conscience de ces officiers, des magistrats, de réprimer d'eux-mêmes et d'office les crimes et les excès et ce, sans attendre la plainte de la victime. Ici, bien que la Réformation porte son nom, ce n'est pas le Prince seul qui affirme son *altum dominium*, ce sont tous les corps les plus hauts, les États, le Sens du Pays, qui se joignent au Prince pour dire que les méus sont une offense envers la République et que le Statut des citoyens est intéressé à ce que les transgressions soient punies, même en l'absence de plainte. Et l'article contient même ce qu'en droit moderne on appellerait l'exposé des motifs. Mais si cette déclaration est moderne, n'est-elle peut-être pas l'aboutissement logique de tout ce qui a précédé. L'obligation faite aux bourgeois par la Loi Muée, aux nobles par la Paix de Waroux de se servir de la voie judiciaire pour obtenir réparation, la peine statutaire comminée contre les délinquans, la promesse du Prince que ses

officiers aideront ceux qui se plaindront, démontrent que, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, malgré leur esprit individualiste et le souci jaloux de leur indépendance, les Liégeois ont senti qu'il y avait peut-être quelque chose de plus important dans la répression des méfaits que le simple intérêt de la vengeance privée. Ce qui est tout nouveau dans la Réformation de Groesbeck, c'est le pouvoir et surtout le devoir pour l'autorité de poursuivre toute infraction, même en l'absence de plainte des victimes, précisément parce que cette autorité est la gardienne des institutions de l'ordre public.

Et les États de Liège ont été parmi les tout premiers à comprendre ainsi l'importance du droit pénal.

Mais les dispositions si sages de la Réformation de Groesbeck ont-elles été comprises et exécutées par ceux-là dont elles chargeaient la conscience? Il semble que non. Si elles l'avaient été, le Tribunal des Échevins, les officiers du Prince auraient dû poursuivre toutes les infractions, surtout celles qui portaient atteinte aux lois, aux franchises, et c'est ce qui n'avait pas lieu. En 1603, Ernest de Bavière se plaint amèrement de ce que les crimes, les homicides restent impunis, et à plusieurs reprises le Conseil privé doit s'occuper de chercher les moyens d'enrayer des désordres, d'empêcher les rixes, les attaques, les meurtres. Souvent l'officier public ne poursuit pas de flagrantes violations de la loi et il suffit de lire le registre aux plaintes civiles (criminelles) où sont transcrites les circonstances des crimes, pour s'apercevoir que beaucoup trop souvent manque, à la fin, la mention : *Item s'at plaint l'officier pour le Seigneur*. Non seulement l'officier ne poursuit pas de lui-même, mais il laisse l'affaire se débattre entre les parties, *par telles voyes que cy devant sont accoustumées*. Ces mots malheureux qui terminent l'article de la Réformation de Groesbeck ont compromis tout l'effet que le législateur en attendait, car les *voies accoustumées* sont la vengeance, le droit de l'épée, c'est-à-dire la violence ou la *calenge* ou plainte civile, visant simplement à la réparation du dommage, sans qu'aucune punition ni correction que la mince amende statutaire soit infligée au coupable au nom de la République.

Sortons maintenant du domaine historique pour entrer dans celui de l'application juridique ordinaire.

Malgré les violences et le caractère de l'époque, le droit de vengeance n'est plus, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ce qu'il était aux époques précédentes. Ce n'est que l'exercice de l'action civile en réparation du dommage causé par le méhus, mais de l'action primitive il a conservé certains caractères et tout d'abord en ce qui concerne la personne à qui ce droit appartient. De son origine salique il a encore cette particularité que, sauf une seule exception, il ne peut être exercé que par les mâles. Mais il n'appartient plus à tous les mâles du lignage ; un certain ordre est admis pour son exercice : la victime seule, en premier lieu et à son défaut son plus proche héritier. Le meurtre d'un fils de famille, non marié, habitant avec ses parents doit être compensé en faveur du père, mais aussi et surtout en faveur de la mère. L'action née du meurtre du père appartient à ses fils par ordre de primogéniture, le plus âgé excluant les autres. En cas de non existence d'enfant mâle, le père survivant, puis les frères, en commençant par l'aîné, à défaut de cela les oncles paternels et toujours le plus *proisme* héritier agnat. Le meurtre d'un bâtard (qui n'a pas d'héritier) est vengé par le Prince (son héritier).

Celui qui a le droit de vengeance a le droit de fixer la composition à sa guise et, la composition payée, il n'y a plus à y revenir. Le caractère exclusivement civil de l'action apparaît à ce moment, car si le droit d'exiger la composition est attaché à la personne de celui qui a le droit de réclamer la vengeance et d'en fixer le montant, celui-ci est, lui, un droit réel qui entre, non dans le patrimoine de celui qui a poursuivi l'action en réparation, mais dans le patrimoine de la victime. Si le défunt a plusieurs enfants, le prix de la composition est partagé entre tous les enfants, tant fils que filles. A défaut d'enfants, la Paix de Waroux (art. 19) et la Mutation de la même Paix (art. 23), disent que la femme en aura un tiers c'est-à-dire la tierce légitime, ce qui semble contraire à la règle liégeoise de la mainplévie, mais comme la vengeance est un droit attribué primitivement aux mâles et, dans la suite, réservé aux plus proches des agnats ; que, de plus, la Paix de Waroux était faite entre des lignages où peut-être la mainplévie n'était pas de règle comme dans les franchises et cités, on a appliqué ici la règle féodale de l'attri-

bution à l'épouse de la tierce légitime ou part de l'enfant le moins prenant.

La nature de droit privé de la composition exige que le traité de paix, c'est-à-dire le contrat qui met fin à la vengeance, soit fait publiquement, soit devant la justice, soit par acte notarié réalisé devant la justice. De cette manière il peut produire tous les effets civils des conventions. Comme le dit Hemricourt, on ne peut obliger l'offensé à accepter telle ou telle composition. Il suit de là que c'est aux parties exclusivement qu'il appartient de fixer ce qui leur convient et l'on voit en réalité dans ces contrats des compositions fort curieuses : tantôt on donne une somme d'argent une fois payée, tantôt on constitue une rente, tantôt c'est une autre compensation : don d'une terre, de bestiaux, d'objets mobiliers, voire un tonneau de vin ou de cervoise. Comme il ne s'agit pas toujours de meurtre, mais de coups, blessures, offenses, ou de diffamation, l'offensé peut obtenir le paiement des frais de médecin et *chirurgien*, le montant des jours de salaire ou de travail perdus, la *palinodie*, c'est-à-dire la rétractation publique des injures ou calomnies par amende honorable, pieds nus, en chemise, une chandelle à la main, par un dimanche, à l'heure de la messe paroissiale. S'il s'agit de quasi délit, comme par exemple le dommage causé à des jardins, à des récoltes par un animal domestique échappé, l'offensé peut demander la *noxæ*, c'est-à-dire l'attribution à l'offensé soit définitivement, soit temporairement de l'animal auteur du dommage.

Dans le fait, c'est-à-dire selon les actes que l'on trouve dans les œuvres de loi, les traités de paix ne sont guère employés qu'en dehors de la Cité. Quand les citains ou surcéans ne peuvent vider la querelle immédiatement par horions ou autres moyens de fait réciproques, ils emploient la *calenge* (calumnia) ou plainte *civile* adressée aux Echevins ou à une autre juridiction compétente, ou bien encore *le Cry du Péron*, ce qui leur est permis tant par l'article 4 de la Mutation de la Paix de Waroux que par l'article 2 du chapitre 3 de la Paix de Saint-Jacques. *Le Cry du Péron* est une publication faite au perron de la Violette à son de trompettes et par lequel on somme celui qui a commis le méfait de se faire connaître et dans un certain délai de faire

ses décharges devant les Echevins. Le cité qui, dans ce délai, n'a pas satisfait au cry est tenu pour *convaincu, forjugé sur son honneur* et ne peut plus désormais faire aucune décharge. Il ne lui reste qu'à purger la contumace et à subir le jugement. On emploie ce moyen, lorsqu'il n'a pas été possible d'arrêter ou de retrouver le coupable, soit qu'il se cache dans la Cité, soit qu'il ait quitté le lieu où le crime a été commis. Comme la conviction d'homicide donne au Prince le droit de chasse et d'arsin, celui-ci peut faire poursuivre le coupable par ses officiers dans toute l'étendue du pays, le saisir et faire brûler sa demeure avec tout ce qu'elle contient. Le droit de chasse et d'arsin, cependant, ne peut être exercé dans les limites des villes et franchises: les officiers peuvent rechercher et saisir les coupables et les livrer à la justice qui, dans les villes, est seule compétente pour juger. Les Echevins compétents sont ceux de l'endroit où le crime a été commis. Dans les territoires ecclésiastiques, c'est l'Official ou le Grand Prévôt de Saint-Lambert.

La calenge ou plainte civile (au criminel) est le moyen le plus usité au XVI<sup>e</sup> siècle. C'est une dénonciation circonstanciée, faite à la justice, du fait dommageable, avec requête aux juges d'appliquer au coupable, au profit de la partie *plainderesse*, les peines prévues par les lois, c'est-à-dire, selon qu'il échet, les voyages, amendes, dommages et réparations. La plainte doit spécifier avec soin le nom du coupable; toutefois, comme il peut arriver que, comme le dit l'article 29 de la Mutation de la Paix de Waroux, le crime ait été commis pendant une rixe, un tumulte, dans une foule, en *noces* ou *dicâses* et que le coupable ne soit pas identifié, on doit indiquer les auteurs présumés, en ayant soin de ne *calengier* (mettre en cause) que ceux qui auraient été vus frappant la victime ou prenant parti contre elle. A l'appui de ces dires, on doit citer les témoins que l'on connaît; mais cette énonciation n'est pas restrictive, on en peut citer d'autres à l'enquête (Paix de Saint-Jacques, chap. 26, art. 56). Selon la Paix de Saint-Jacques que nous venons de citer, la plainte au criminel devait être faite dans la quarantaine, ce qui était déjà une prolongation notoire du délai de trois jours primitivement imparti pour faire plainte, mais l'article 4 du chapitre 24 de la Réformation de Groesbeck



élargit encore le délai en disant qu'il n'y a plus de temps fixé, conséquence du principe posé à l'article 1<sup>er</sup> de ce même chapitre et de l'article 4 disant que l'offensé peut se plaindre aussi bien des actes qui ont eu lieu en sa présence que de ceux qui auraient été perpétrés en son absence.

Selon les principes de la division du for, ou compétence, l'article 61 du chapitre 26 de la Paix de Saint-Jacques dit que la plainte peut se faire aussi bien au *Statut* (les Jurés de la Cité), qu'à la *Loi* (les Echevins) ou au *Droit* (l'Official), et nous ajouterons au Prévôt de Saint-Lambert pour les crimes et délits commis dans les encoîtres de la Cathédrale, et aux Vingt-Deux, s'il s'agit de crimes ou délits portant violation des droits de citain ou des franchises. Mais on applique l'adage : *Electa una via excluditur altera*, et celui qui a choisi une juridiction ne peut revenir à une autre, à moins que de retirer la première plainte avant décision judiciaire. Celui qui aura fait deux plaintes criminelles pour le même fait sera condamné à aller à Rochemadou (Rocamadour) et à une amende de 2 ½ florins d'or d'amende, dit l'article 72 du chapitre 26 de la Paix de Saint-Jacques.

Toute plainte au criminel doit être rédigée par écrit, disent les articles 7 de la Paix et de la Mutation de la Paix de Waroux, et, selon l'article 48 du chapitre 26 de la Paix de Saint-Jacques, une copie en sera signifiée au faituel, avec command d'avoir à faire ses décharges. L'accusé est tenu de se présenter lui-même sur l'*adjour* (citation) et cette citation peut même lui être faite en *réal chemin*, si le sergean ne l'a pas trouvé en son *hosteis* (maison), dit la Paix de Waroux en son article 23. La règle inverse était suivie antérieurement ; les adjours ne pouvaient être faits au domicile en vertu de l'inviolabilité de celui-ci : il suffisait au coupable de refuser d'ouvrir sa porte, pour qu'il pût arguer n'avoir pas reçu la citation. C'est pourquoi la Paix de Waroux déclare valable la citation à la personne, même faite sur la voie publique. L'inculpé qui peut toujours se présenter à *piéd libre*, ou de son gré, doit, s'il ne le fait, se faire représenter par un procureur spécialement constitué, dit l'article 5 du chapitre 14 de la Réformation de Groesbeck.

Sitôt saisie, soit par la plainte ou calenge de la partie offensée,

soit par celle de l'officier du Prince, qui doit agir selon sa conscience, selon la Réformation de Groesbeck, même en l'absence de plainte civile, la justice doit procéder à l'instruction de la cause, et pour commencer, à l'enquête. Les premiers éléments de celle-ci, nous l'avons dit, sont fournis par la plainte.

L'enquête doit être menée par la Cour de justice de l'endroit où le fait s'est produit. A Liège, c'est une commission composée par moitié d'échevins et de commissaires de la Cité ; il y en a huit de chaque juridiction. Il est interdit aux membres des deux juridictions de *faire sieulte à part*, autrement dit de délibérer entre membres de chacune des juridictions : ils doivent délibérer tous ensemble et la décision est prise à la majorité des membres, sans tenir compte de leur qualité (Paix de Saint-Jacques, chap. 22, art. 45). Toute enquête doit être *horsportée* c'est-à-dire, close et transmise aux Echevins de Liège dans les deux années, dit l'article 7 du chapitre 14 de la Réformation de Groesbeck, à moins que la *vidange* de la cause n'ait exigé un plus long délai ou que l'officier ne l'eût *promœue*, c'est-à-dire arrêtée, soit pour non lieu, soit pour supplément d'enquête.

Le premier devoir de l'instruction est l'examen du corps du délit et, s'il y a meurtre, du cadavre de l'*occis*, soit par les juges, soit par un *chirurgien* commis par eux. C'est pour cela qu'il est défendu de déplacer un cadavre, et surtout de l'enterrer avant que l'officier ou les juges d'enquête ne l'aient permis : celui qui déplacerait ou enterrerait un cadavre dans ces conditions pourrait être déclaré appréhensible.

Selon la Réformation de Groesbeck (chap. 14, art. 19), les témoins cités tant à charge qu'à décharge doivent se présenter dans les trois jours du command qui leur est fait ; ils doivent attendre, pour se retirer, qu'on les ait interrogés ou que le juge leur ait donné congé de partir ; s'ils ne se présentent pas à la quatrième sommation à comparaître, la Paix de Saint-Jacques ordonne de les crier bannis pour un an.

Selon la Mutation de la Paix de Waroux, article 73, la partie plaignante ni l'officier du seigneur ne peuvent assister à l'enquête : ils doivent donner *étiquet* ou spécification des points sur lesquels les témoins seront interrogés (Réformation de Groesbeck, chap. 10, art. 23, 24) ; mais cette indication ne limite pas le pouvoir

discrétionnaire des juges qui, au prescrit de l'article 20 du chapitre 14 de la Réformation, doivent interroger les témoins tant sur la culpabilité que sur la non culpabilité et aussi sur les circonstances aggravantes ou atténuantes.

Les témoins sont entendus séparément et secrètement, sous serment et avec remontrance leur faite de dire toute la vérité et de ne rien divulguer des questions leur faites. Leur déposition est actée par le greffier : « tout au loing, par escrit, en toute telle manière que les tesmoings déposeront, avec cause de leur science, sans leur déposition pallier, colorer ou abréger par telle ou semblable forme : accorde à l'article ou accorde avec les tesmoings précédens » (Réformation de Groesbeck, chap. 14, art. 29 ss.). La déposition sera relue au témoin; on la lui fera signer s'il en est capable et on indiquera les noms des juges ayant fait l'enquête et du greffier qui a transcrit la teneur des interrogatoires et dépositions.

Les juges d'enquête peuvent ne pas se contenter, pour asseoir leur conviction, des témoignages de l'enquête spéciale sur le fait; ils peuvent chercher des éléments de conviction dans les *enquêtes générales*. Celles-ci sont des informations qui, aux termes du Règlement de Heinsbergh, sont faites trois fois chaque année sur les gens de *male fame*, sans moyens d'existence avouables, hantant les tavernes, cabarets et mauvais lieux (Règlement de Heinsbergh, art. 3). Ces renseignements se rapprochent de ce que l'on nomme actuellement le casier judiciaire. Les Echevins, toutefois, ne peuvent en faire état qu'après les avoir fait signifier par écrit à l'inculpé, pour lui permettre d'y contredire ou de les réduire à néant en produisant sur ces points des témoins à décharge (Réformation de Groesbeck, chap. 14, art. 8). Celui qui suborne de faux témoins sera, si le fait est prouvé en justice, banni à toujours ainsi que ses témoins, dit la Paix de Saint-Jacques.

Parmi les premières personnes que les juges doivent interroger figure l'inculpé, soit qu'il se présente à pied libre, ou de son gré, soit qu'il ait été appréhendé. Mais l'emprisonnement de l'inculpé, avant la condamnation, ne peut avoir lieu que selon les conditions prévues au Privilège impérial du 20 octobre 1530 : « Qu'il ne soit permis à personne, dit cet acte, de saisir un bourgeois

ou autre non suspect ou offrant de donner caution idoine, ni pour léger crime ni pour grief énorme, à moins qu'il ne soit trouvé en fraîche coulpe ou dans le flagrant, ou qu'il ne conste évidemment de tel crime ou à moins qu'il n'y ait décret de capture, le crime étant prouvé par information sommaire, inquisition extrajudicielle, fame publique, forte présomption ou grans indices. » L'article 3 du chapitre 14 de la Réformation de Groesbeck apporte à ce texte une restriction : il ne permet le décret de capture après information sommaire que s'il y a évidence formelle et à condition que le crime mérite exil ou peine capitale. L'inculpé à qui est signifié un mandat de capture doit obéir au command en se *constituant en ferme* (se rendre à la prison) dans les trois jours; mais, comme l'y autorisent le Privilège de 1530 et la Réformation de Groesbeck, il peut obtenir de se défendre à pied libre en donnant caution de payer les frais au cas où il serait condamné. Les juges qui lui accordent cette faveur doivent le libérer, sans qu'on puisse le *recommander*, c'est-à-dire lui faire de nouveau command d'un autre chef, ni le retenir en prison pour celui-ci.

L'inculpé qui ne se présente pas au command de justice est déclaré banni et ainsi peut être saisi partout. Le mayeur et ses sergeans munis de la clef magistrale peuvent alors pénétrer même dans les demeures des bourgeois qui ne peuvent en refuser l'accès. Fermer sa porte au mayeur entraîne un voyage à Vendôme, sinon bannissement d'un an et payement d'une amende de 25 patars d'or (Paix de Saint-Jacques, chap. 26, art. 52); mettre la main sans blessure sur le mayeur entraîne voyage d'Outremer et amende de 10 florins d'or (ibid.); blesser le mayeur donne lieu à l'application de la peine capitale sans rémission. L'ordonnance du 19 septembre 1608 (1) assimile aux complices ceux qui donnent asile aux malfaiteurs ou favorisent leur fuite. Quant à ceux qui aident le criminel contre la justice ou le délivrent, ils doivent être bannis perpétuellement, si ce sont des hommes, pour dix ans, si ce sont des femmes.

Le droit d'asile existait encore pour certains territoires claustraux, mais il faut distinguer entre ceux où, selon le décret

(1) Mss. Université de Liège, n° 1065, Protoc., f° 26.

impérial de 1107. les officiers civils ne peuvent poursuivre les criminels, mais où l'Official ou le Grand Prévôt peuvent les saisir et les juger, si ce sont des ecclésiastiques, ou les livrer au mayeur, si ce sont des laïques. Dans ces territoires, ceux des collégiales, ni l'Official ni le Grand Prévôt, ni toute autre personne n'ont le droit de favoriser la fuite du coupable. Certains couvents peuvent donner asile à des inculpés et les garder à l'abri de la poursuite des officiers publics, mais, selon la Bulle de Grégoire XIV du 23 mai 1591. les couvents ne peuvent exercer le droit d'asile envers « publici latrones, viarum gravatores, qui itinera frequentata vel publicas stratas obsident, ac viatores ex insidiis aggrediuntur, aut depopulatores agrorum, quive homicidia aut mutilationes membrorum in ipsis ecclesiis earumque coemeteriis committere non verentur, aut qui proditione proximos suos occiderint, aut assassini, vel haereses, vel lesione majestati in personam ipsiusmet principis vel immunitates ecclesiae. » On voit par cette énumération que le droit d'asile se limite aux faits de peu d'importance. Le droit d'asile ne peut être exercé qu'une fois pour le même crime ; si le coupable a quitté le couvent et y rentre, le mayeur peut aller le saisir, car l'immunité n'existe plus. Si on ne peut saisir un coupable réfugié dans un lieu d'asile, on peut toutefois aller l'y interroger. En réalité, dans le lieu d'asile, le coupable est comme en prison, à la disposition de la justice, et les religieux ne peuvent sous peine de correction favoriser sa fuite.

Lorsque le coupable préfère se constituer prisonnier, il peut, selon la Paix de Saint-Jacques et la Réformation de Groesbeck, désigner pour sa défense tel procureur, parler ou avocat qui lui convient et, s'il n'en trouve pas, les Échevins, selon le prescrit de la Paix de Waroux et de la Mutation de cette Paix, lui en donnent un d'office, moyennant honnête salaire.

Il est des cas où, indépendamment de tout décret de capture, l'inculpé peut être saisi et mis en prison. Ce sont ceux que le Privilège de 1530 et la Réformation de Groesbeck appellent en *fraiche* couple ou flagrant délit. Ces cas sont spécifiés par les articles 14 à 18 de la Réformation : 1<sup>o</sup> quand le faituel est saisi au fait et perpétration de son délit ou immédiatement après ; 2<sup>o</sup> s'il est saisi dans un lieu voisin ; 3<sup>o</sup> s'il fuit et que l'officier,

le poursuivant, le saisisse, même plusieurs heures après ; 4<sup>o</sup> si, fuyant à la clameur publique, il est poursuivi par l'officier jusqu'à ce que ce dernier s'en empare. L'officier poursuivant le faituel dans ces cas peut sans désemparer sortir des limites de sa juridiction et même de celles du pays, tout au moins en ce qui concerne le Brabant. Un accord de 1283 n'accorde aucune protection en Brabant aux malfaiteurs fuyant la justice liégeoise. Le Traité de 1518 prévoit aussi la poursuite du coupable sur le territoire brabançon par l'officier liégeois, celui-ci devant remettre sa capture entre les mains de la justice brabançonne pour être traitée selon son forfait.

Les officiers doivent s'efforcer de toujours s'emparer des coupables surpris en fraîche coulpe, quels qu'ils soient. Si ce sont des clercs, on les mènera en la Thoure ou prison de l'Official et en la prison du mayeur, si c'est un laïc. Celui qui se réclame de la qualité de clercs doit, en tous cas, être enfermé en la Thour de l'Official jusqu'à ce qu'on ait vérifié sa qualité réelle (Paix de Saint-Jacques, chap. 25, art. 16). A Liège, on ne peut enfermer un délinquant civil que dans la Ferme du Mayeur et provisoirement, pendant la nuit, à la prison de la Violette.

Il y a, dans l'article 19 du chapitre 14 de la Réformation, un mot qui semblerait indiquer qu'outre la visite du corps du délit et les témoignages, les magistrats d'enquête avaient encore un autre moyen de procéder à l'instruction : c'était la mise à la torture du coupable présumé.

Les historiens parlent parfois de gens ayant subi la torture en justice ; mais nous devons dire qu'à part ce mot dans la Réformation de Groesbeck, nous n'avons rien trouvé qui se rapporte à l'emploi de la torture dans les textes pénaux liégeois. Il est certain que le moyen devait répugner à l'esprit individualiste si énergiquement jaloux de la dignité et de la liberté humaines qui distingue le droit criminel liégeois. La torture est une invention de la tyrannie et du despotisme, choses qui ne furent jamais tolérées dans notre libre et fière république. Il est vraisemblable qu'elle ne s'introduisit dans les pratiques de l'instruction que par l'application de la *Némésis Carolina*, ce sauvage code d'instruction criminelle promulgué par l'empereur

Charles-Quint et que l'on dut admettre, comme loi de l'Empire dont le Pays de Liège faisait partie.

D'après cette loi, on ne peut mettre à la torture que l'inculpé qui n'a pas avoué ou fait valoir des moyens de défense, le but de la torture étant d'obtenir un aveu circonstancié. Il faut de plus qu'il y ait contre l'inculpé des indices de culpabilité appuyés par le témoignage de gens honorables. L'aveu sous la torture n'est pas une preuve suffisante : il faut que, vingt-quatre heures après être sorti des tourments, l'inculpé déclare persister dans son aveu et qu'en outre cet aveu concorde avec les circonstances, avec les témoignages recueillis, ou qu'une nouvelle enquête soit faite sur les déclarations du prévenu. Si ce dernier n'avoue rien sous la torture et qu'il n'y ait pas de preuves formelles, il ne peut être condamné ; mais si ces preuves sont suffisantes, le défaut d'aveu sous la torture n'empêche pas la condamnation. On le voit, la torture en elle-même ne donnait aucune preuve certaine ni même légale, tout ce qu'on en pouvait attendre n'étant qu'un supplément de preuve ou le moyen de faire connaître les complices éventuels du crime. Moyen peu sûr, de résultats peu en rapport avec sa cruauté, il semble que, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle tout au moins, elle n'était pas entrée dans les mœurs des magistrats liégeois qui ne l'employèrent que rarement et dans des cas extrêmes.

L'affaire criminelle une fois instruite était *horsportée*, ce qui signifie que le dossier, dûment scellé, était transmis aux Échevins de Liège qui, seuls, comme chefs de juridiction, pouvaient y donner suite. En effet, il était interdit aux jurés de la Cité de s'occuper du jugement de telles affaires, et les cours basses échevinales du Pays ne le pouvaient que par recharge ou délégation des Échevins de la Souveraine justice de Liège. Le dossier devait être porté à ceux-ci par un des échevins de l'enquête, celui qui a assisté aux interrogatoires, à la torture ou qui a le mieux compris l'affaire, dit l'article 19 du chapitre 14 de la Réformation de Groesbeck ; il doit, en remettant le dossier, en donner aux Échevins *bonne et brève explication*, à peu près comme le fait aujourd'hui le juge d'instruction.

Les Échevins de Liège ayant pris connaissance de l'enquête pouvaient, soit *recharger* la Cour basse qui avait fait l'enquête

de prononcer le jugement par délégation de la Cour souveraine de Liège, soit évoquer l'affaire par devant eux.

Nous remarquerons que dans le *style* criminel de Liège, l'on n'accorde nullement à la partie publique, c'est-à-dire à l'officier du Prince, le rôle prépondérant que lui donne, dans notre droit moderne, le Code d'instruction criminelle. La première raison qui domine le droit en cette matière, c'est que l'action est avant tout civile et même privée et que c'est la victime qui est le principal intéressé. L'Officier, qui n'est que partie jointe, a exactement le même rôle, les mêmes devoirs que la partie civile. Ce n'est que depuis la Réformation de Groesbeck, nous l'avons dit, que l'officier peut et même *doit*, sans s'occuper du point de savoir s'il y a plainte ou non, poursuivre la répression, mais la Réformation ne lui donne pour remplir ce rôle aucune prérogative. Une troisième raison est que l'officier du Prince, fût-ce même le Grand Mayeur, ne fait pas partie de la *Justice* : les officiers ne sont chargés que de faire la plainte et de fournir aux Echevins les éléments de l'affaire. C'est aux Échevins, c'est-à-dire aux juges seuls, qu'il appartient de décider souverainement si les éléments fournis suffisent à donner suite à la plainte et à faire eux-mêmes l'enquête qui doit éclairer leur religion. Il semble qu'à beaucoup de points de vue, la vieille conception liégeoise soit bien supérieure à celle que nous a léguée le régime autocratique français.

Le souci de la liberté des citoyens est tel que toutes précautions sont prises, pour que soient sauvegardés les droits de la défense de l'inculpé : nous avons vu avec quel soin on spécifie les cas où, avant jugement, l'inculpé peut être appréhendé ; aucun témoignage ne peut être retenu, sans qu'il lui ait été signifié et qu'il ait pu y répondre ou y contredire ; des précautions minutieuses sont prises en l'interrogatoire des témoins ; l'examen de la cause, après l'enquête par les Échevins de la Souveraine justice, la recharge qui s'ensuit et dans laquelle les Echevins de Liège indiquent fréquemment la manière de rendre le jugement ; la défiance que l'on a des aveux proférés sous la torture, l'obligation, enfin, d'avoir un défenseur même d'office sont des garanties que l'on ne pouvait négliger, lorsqu'il s'agissait de prononcer une peine contre des citoyens libres.



Et elles sont rendues encore plus nécessaires par ce fait que, selon le Privilège du 20 octobre 1530, les jugements rendus par les Échevins de Liège en matière criminelle sont sans appel et ceux qui, sur recharge de ces Échevins, sont rendus par les cours basses le sont aussi, comme s'ils émanaient de la Cour souveraine.

Mais la Cour de Liège attire souvent l'affaire à elle. L'enquête faite par la Cour basse ne la lie nullement, et si les éléments de l'enquête ne lui paraissent pas suffisamment pertinents, elle peut recommencer toute la procédure et devant la Cour l'inculpé, le plaignant, l'officier peuvent produire de nouveaux témoins.

Si les Échevins de Liège ne trouvent dans le dossier que des preuves insuffisantes de culpabilité, par exemple en présence d'une dénonciation sans témoins à l'appui ou accompagnée de témoignage peu sûr, ou s'il ne s'agit que de simple *fame* ou rumeur publique, les juges peuvent ordonner à l'inculpé de se *purger* de l'accusation. La *purgation* est selon les cas *légale* ou *canonique*.

Elle est *légale*, lorsque l'inculpé, invoquant son alibi, peut prouver celui-ci par le témoignage de gens idoines et non suspects (art. 66 de la Mutation de la Paix de Waroux et chap. 4, art. 29 de la Paix de Saint-Jacques).

La purgation est *canonique*, lorsque l'inculpé affirme solennellement et sous serment n'être pas coupable et amène avec lui deux *conjurateurs*, gens honorables et qui le connaissent, venant affirmer sous serment qu'ils croient sur le *prévenu dit la vérité*. (Paix de Saint-Jacques, chap. 1<sup>er</sup>, art. 54 et chap. 26, art. 57).

L'inculpé qui a accompli la purgation ordonnée par les juges est absous : son serment est *litidécisivoire* et il ne pourrait plus être inquiété de ce chef que par une nouvelle plainte accompagnée, cette fois, de preuves complètes (Paix de Saint-Jacques, chap. 1<sup>er</sup>, art. 54, 55).

Dans l'état de droit existant après la Réformation de Groesbeck, le coupable peut être frappé tant pour l'offense portée à la partie *plainderesse* ou civile que pour celle portée à la loi, à la franchise ou statut et à la *hauteur* du Prince. La peine décrétée en faveur de la partie plaignante est la *peine ordinaire* ; celle envers la loi et le pouvoir est la *peine extraordinaire* ou *statutaire*.

Comme les deux actions sont distinctes, l'inculpé qui aurait accompli sa purgation envers l'une des deux actions, n'est pas, par là même, libéré envers l'autre ; demeure en la chasse de la partie non satisfaite. Selon le Recueil des Points Marquez pour Coutume, le coupable qui, par traité de paix, aurait désintéressé la partie civile pourrait très bien, si l'officier a fait plainte, être poursuivi pour la peine statutaire, parce que, même absout de l'offense envers la partie civile, il n'y a pas moins violation de la franchise et de la hauteur, mais il faut qu'il y ait ici plainte formelle de l'officier, sinon, la peine statutaire étant accessoire, l'extinction de l'action civile entraînerait celle de l'action publique. Mais si le coupable est condamné envers la partie civile, les Échevins, même en l'absence d'une plainte de l'officier, condamneront le coupable à la peine statutaire, accessoire obligé.

Pour commencer le procès, l'enquête faite, on doit faire *adjourner* l'inculpé de se présenter à *certain jour* (à date fixée) pour se *voir condamner*. S'il ne le fait pas, il est condamné par contumace et un command lui est fait de payer l'amende dans le *tiers jour*, sous peine d'être *convaincu et banni*. Le prévenu, se présentant par après, peut purger la contumace en offrant, si les juges l'admettent, la purgation soit légale, soit canonique, ou en présentant ses moyens de défense.

La défense doit être faite de manière convenable. Si en plaid, les parties *esmeuvent parolles hayneuses, menaces, on ne pourrat ouyr leurs raisnes* (plaidoiries) et on les punira, de plus, d'un voyage à Rochemadou, disent la Paix de Waroux (art. 25) et la Mutation de la même Paix (art. 32). Ceux qui, à l'audience, insulteront le mayeur, les juges, les clercs ou greffiers ou les sergeans seront punis de deux voyages à Rochemadou, dit la Paix de Saint-Jacques (chap. 3, art. 6 et chap. 23, art. 4). Dans l'un et l'autre cas, la cause est remise à trois mois. C'est encore un voyage à Rochemadou qui est comminé par la Paix de Saint-Jacques à ceux qui, en dehors de l'audience, mais au sujet de *plaidis pendans*, auraient commis sans armes, et sans frapper, une agression contre les juges, avocats, gens de loi, témoins et parties adverses. L'agresseur armé est, dans ces cas, puni d'un voyage à Saint-Jacques de Compostelle. Avoir

frappé sans armes les gens ci-dessus dits entraîne le bannissement pour dix ans et le bannissement perpétuel, si on a frappé avec une arme. C'est là un de ses *villains cas* qui empêchent le retour du coupable dans l'évêché, si l'on n'a captivé le gré tant de la partie offensée que du seigneur. Si l'agression a causé mort d'homme, le cas est sans rémission : le coupable tombe non-seulement en la chasse du prince, mais toute personne qui, sur le territoire liégeois, trouvera le coupable peut s'en saisir et le livrer à l'officier qui, dit la Paix de Saint-Jacques (chap. 26, art. 66), en fera ce que le cas méritera.

La Cour, ayant ouï les *raisnes* ou plaidoiries des parties et de leurs avocats prononce enfin le jugement, terminé par cette formule : « Lesquels après par nous, bien et au loing (long) vés, visités, recueilhis, entendus et incorporés avec tout ce que et de quant qu'il avoit pléu auxdictes parties servir et exhibuer par devant nous ; sur le tout meurement conseillé et advisés, Avons dit et sentencé, disons et sentençons, seloncque trouvons par les acts dudict procès, avons condampné et condampnons... etc. »

Cette formule, quelque peu vieillote nous dit en somme que les Échevins ont laissé librement les parties exhiber tous moyens qu'il leur a plu, mais que les juges n'en ont tenu compte que pour autant que tout cela eût appui dans les pièces du procès ; qu'ils ont là-dessus délibéré (conseillé), donné leur avis (advisé) mûrement pesé et n'ont prononcé leur sentence que selon les faits de la cause.

Sous le régime de la Paix de Waroux (art. 9), les condamnations devaient être prononcées eu égard à la *quantité* du méfait et à l'état du coupable ; mais on reconnut bien vite que c'était ouvrir la porte à l'arbitraire et à la faveur. Aussi l'article 9 de la Mutation de la Paix de Waroux, conclue peu après, ordonna-t-elle que les condamnations aurent lieu sans acception de personne, selon la teneur des lois et statuts. Quant aux circonstances aggravantes, la Réformation de Groesbeck, en son chapitre 14, article 15, fait une loi aux juges de ne pas tant s'arrêter à la gravité intrinsèque du fait qu'aux conditions ou circonstances où il a été commis. Dans une rixe, l'agresseur doit être plus sévèrement puni que son adversaire, ce dernier

eût-il même dépassé les bornes de la légitime défense (Réformation de Groesbeck, chap. 15, art. 7), celui qui se défend devant plutôt être *corrigé* eu égard aux circonstances où il s'est trouvé qu'en considération du tort fait par lui à l'agresseur (Ibid., art. 8).

Le jugement rendu est ensuite signifié au condamné avec ordre de s'y soumettre dans un délai fixé. La signification doit être faite par copie authentique, avec spécification des causes et titres, à ceux qui sont condamnés à mort, dit la Réformation de Groesbeck. Le mode ordinaire d'exécution de cette sentence est la pendaison : elle a lieu pour les bourgeois sur le Marché et pour les afforains à Saint-Gilles. L'exécution peut être précédée comme circonstance aggravante de l'exposition au pilori, à l'estache du Marché ; parfois, comme pour les crimes atroces, on condamne le coupable à être traîné sur une claie au lieu du supplice, à y être tenaillé parfois au fer rouge, à avoir le poing droit coupé. On ne peut exécuter une femme enceinte avant sa délivrance d'enfant. Les gens condamnés à des peines infamantes, les vagabonds, gens sans aveu, mendiants, sont exposés au pilori après leur condamnation, puis on leur met *le perron aux rains*, ce qui veut dire qu'on les marque dans le dos, au fer rouge, de l'emblème de la Cité.

Nous avons vu qu'on prononce aussi contre le coupable le bannissement, ce qui ne signifie pas toujours l'exil, mais la privation pour un certain temps, ou pour toujours, des droits dont jouissent les bourgeois, surcéans et manants : le bannissement rend aubain, c'est-à-dire étranger et, par certains côtés, ressemble à notre privation moderne des droits civils et politiques. C'est une condamnation *sur l'honneur*, qui note d'infamie.

Le bannissement hors du pays et évêché est l'exil temporaire ou définitif. C'est aussi une sorte d'exil que la condamnation à certain temps de *stuit*, qui accompagne parfois les sentences obligeant à des *voyages à pérager à ses pieds*. Celui qui est, par exemple, condamné à un voyage d'Outremer (Ile de Chypre) et à un an de *stuit* est tenu de demeurer un an à Chypre avant de pouvoir rentrer au Pays.

Nous avons à plusieurs reprises parlé de *voyages* infligés comme peines ou réparations de dommages. Cette peine singulière

pourrait faire sourire si, par exemple, on constate dans un jugement que le faituel sera condamné à tel voyage envers sa victime, car on peut se demander quel profit celle-ci pourrait en retirer.

Il faut, pour expliquer cette singularité, se reporter à la Paix de 1198, où Albert de Cuyck interdit la confiscation des biens des bourgeois, ceux-ci ne pouvant être *multés* ou châtiés que dans leur corps. L'amende étant regardée comme une confiscation de biens, on ne pouvait l'appliquer; on obligeait alors le coupable à accomplir à pied tel voyage à un lieu célèbre de pèlerinage, par analogie avec certaines pénitences imposées soit par l'Église, soit par les plaids généraux, pour péchés publics. Dans le fait, à moins que le coupable ne fût pénalement obligé de faire réellement le pèlerinage et à en rapporter la preuve, comme nous le verrons, et surtout pour la peine statutaire, les voyages en question étaient rachetables en argent selon un certain tarif; c'est ainsi que le condamné à quelque voyage envers sa victime lui payait en réalité une somme parfois-tarifée, parfois débattue entre eux. La valeur des voyages pénaux est déterminée, au XVI<sup>e</sup> siècle, par un record scabinal du 16 août 1543, dont voici le curieux tarif :

Ad Sanctum Aegidium (Saint-Gilles à Liège)	5 patars d'or
Ad Sanctum Leonardum (Saint-Léonard à Liège)	5 —
Ad Visetensem (Saint-Hadelin à Visé)	10 —
Ad N. D. Huyensem (La Sarte à Huy)	1 florin d'or
Ad Trajectensem (Saint-Servais à Maestricht)	1 —
Ad Andanum (Sainte-Ode à Andenne)	1 ½ —
Ad N. D. in Aquisgranum (Aix-la-Chapelle)	1 ½ —
Ad Montem Acutum (Montaigu)	2 —
Ad Namurcum (Namur)	2 —
Ad S. Hubertum in Arduennam (Saint-Hubert)	2 —
Ad S. Cornelium (Cornelimunster)	2 —
Ad S. Petrum Lovaniensem (Louvain)	2 —
Ad Thudinenses (Thuin)	2 —
Ad S. Sulpitium in Diest	2 —
Ad Dionantum (Dinant)	2 ½ —
Ad S. Amman in Dûren	2 ½ —
Ad Bruxellam (Bruxelles)	3 —
Ad Busemducis (Bois-le-Duc)	3 —
Ad N. D. in Hallis (Notre-Dame de Hal)	3 —
Ad Walcuriensem (Walcourt)	3 —

Ad Tres Reges Colonienses (Trois Rois à Cologne)	3 florins d'or
Ad Cameracum (Cambrai)	5 —
Ad Confluentium (Coblence)	5 —
Ad Ecclesiam Metensem (Metz)	5 —
Ad Remensem (Reims)	5 —
Ad S. Martinum Trajecto inferiori (Utrecht)	5 —
Ad S. Matthiam Trevirensen (Trèves)	5 —
Ad Moguntiam (Mayence)	6 —
Ad S. Judocum super mare (Saint-Josse-sur-Mer)	6 —
Ad S. Catharinam Vendomensem (Vendôme)	6 —
Ad S. Sanguinem in Wesenbeck	6 —
Ad Wormatiensem (Worms)	7 —
Ad S. Theobaldum in Alsacia (Saint-Thibaud)	8 —
Ad Parisios (Paris)	8 —
Ad Ecclesiam Spirensen (Spire)	8 —
Ad Argentinam (Strasbourg)	9 —
Ad Ecclesiam Constantinensem (Constance)	9 —
Ad Basileam (Bâle)	10 —
Ad N. D. Rothomagensem (Rouen)	10 —
Ad Ecclesiam Thelozanam (?)	10 —
Ad S. Martinum Turonensem (Saint-Martin de Tours)	10 —
Ad N. D. Aurelianensem (Orléans)	12 —
Ad N. D. in Elzacia (?)	12 —
Ad B. Virginem in Foix (Foix en France)	12 —
Ad Rochemadou (Rocamadour)	17 —
Ad Mediolanum (Milan)	18 —
Ad Bononiam (Bologne)	20 —
Ad Florentiam (Florence)	22 —
Ad Urbem (Rome)	25 —
Ad S. Jacobum in Campostellae (Saint-Jacques de Compostelle en Espagne)	35 —
Ad Regnum Cypri (Chypre) parfois Outremer	40 —
Ultramar (Outremer) ou Jérusalem	70 —
En outre il y avait le <i>voyage légal du Pays</i> , appelé <i>Ewalle</i> , comprenant les voyages de Walcourt, Vendôme, Rocamadour, Saint-Jacques de Compostelle et Outremer et évalué à	117 —

L'article 4. du chapitre 15 de la Réformation de Groesbeck décida que les taxes ci-dessus seraient réduites : il fixa le voyage de Compostelle à 10 florins d'or au lieu de 35, tous les autres voyages devant être diminués à l'advenant. c'est-à-dire proportionnellement. L'article 3 du même chapitre décide en outre que les peines pourraient être portées soit en voyages, soit en la somme d'argent équivalente.

Celui qui avait été condamné à *pérager le voyage à ses pieds*, autrement dit à l'exécuter réellement, recevait un command de trente jours pour partir et, en cas de non obéissance, un second command de même délai ; mais cette fois, à moins d'excuse légitime, il ne pouvait plus différer son départ. Si à ce moment il ne s'exécutait pas, il était condamné au double voyage et, en cas de refus, au bannissement après un terme de trois jours (Paix de Saint-Jacques, chap. 25, art. 6 et Réformation de Groesbeck, chap. 15, art. 7).

Le condamné qui veut exécuter le voyage doit se présenter devant le justice qui l'a condamné pour prendre congé, c'est-à-dire faire acter légalement la date de son départ. Ce congé pris, il ne peut plus résider dans la Cité sous peine d'être banni pendant deux ans à deux lieues de la ville et de payer une amende de 10 florins d'or ; il ne peut d'ailleurs rentrer à Liège sans avoir accompli le voyage, à moins d'avoir fait la paix avec la partie civile ou avec l'officier bénéficiaire de ce voyage et d'avoir payé les amendes encourues (Paix de Saint-Jacques, chap. 26, art. 58, 59, 62, 63, 64).

Pour preuve qu'il a accompli le voyage, le condamné doit, à son retour, apporter à la justice des *lettres certificatoires* de l'officier de l'endroit où il a été obligé de se rendre. S'il produit de faux certificats, il sera banni perpétuellement du pays et perdra la bourgeoisie et, s'il est trouvé dans le pays, peut être atteint de peine capitale, à moins d'obtenir grâce aussi bien de la partie civile que des juges. Si dans la suite le condamné banni veut purger la peine, il doit exécuter le voyage, payer l'amende de 10 florins d'or et acquérir de nouveau la bourgeoisie. Comme nous l'avons dit plus haut, la condamnation à un voyage peut être accompagnée de la fixation d'un *Stuit*, c'est-à-dire d'un séjour forcé pendant un certain temps à l'étranger ou même dans la ville où il a été condamné à se rendre. Il faut noter que, selon les articles 8 de la Paix de Waroux et de sa Mutation, le délai de trente jours dont nous avons parlé ci-dessus ne compte, si le condamné est absent du territoire, qu'à dater du jour où il est rentré.

Le Prince a le droit de faire grâce à ceux qui tombent sous son droit de chasse et d'arsin, mais la Paix des Vingt-Deux

et celle de Saint-Jacques ne le lui permettent pas, lorsqu'il s'agit des crimes d'incendie, de rapt, de brigandage, maugré, trahison et sédition.

Nous ne pouvons donner ici l'énumération de toutes les peines appliquées aux divers mésus. La Paix de Waroux et sa Mutation, la Paix de Saint-Jacques surtout et aussi la Réformation de Groesbeck en donnent de très nombreux exemples. Nous extrayons de ces textes les peines les plus caractéristiques pour la mentalité du temps.

Le *suicide* est considéré comme un crime : le cadavre du suicidé est extrait de sa maison par un trou pratiqué en dessous du seuil de la porte, traîné sur une claie, mis aux fourches patibulaires et ensuite privé de sépulture ecclésiastique. Les mutilations volontaires sont également punies d'après les lois canoniques et le droit romain.

La *Nemesis Carolina* commine contre le parricide la peine de mort avec l'aggravation qu'avant l'exécution le coupable aura le poing droit coupé. L'infanticide commis par la mère est puni de la noyade, de l'empalement ou de l'enterrement vive. L'avortement, selon que l'enfant est réputé légalement mort ou vif, mérite la mort ou l'exil. Il en est de même de l'abandon ou de l'exposition d'enfant. L'empoisonnement est puni par la roue pour les hommes, par la noyade pour les femmes. Le sortilège emporte pour les hommes la mort par le glaive, par la noyade pour les femmes.

Nous avons pourtant certains doutes que, dans le Pays de Liège fortement en avance du point de vue pénal sur les autres pays, on ait employé ces raffinements de cruauté. Dans les cas atroces, la Coutume se contente de prononcer la peine de *mort sans rémission*.

L'homicide est passible de la mort, sauf si le faituel était en légitime défense, auquel cas le juge arbitrait la peine selon les circonstances, la légitime défense étant une circonstance atténuante et non une excuse légitime, comme dans le droit pénal moderne. L'homicide est puni de façon différente selon qu'il s'est produit entre un bourgeois et un autre bourgeois, ou entre un bourgeois et un afforain ou manant. Nous avons vu que les Echevins de Liège peuvent connaître de tous crimes commis,



même à l'étranger, par un bourgeois contre un autre bourgeois, et, dans ce cas, le coupable, outre la réparation envers la victime, est condamné à la peine statutaire pour violation de la franchise. Le bourgeois est tenu d'aider le bourgeois contre une agression commise par un afforain ou manant. Philippe de Hurgès a remarqué que cette obligation était parfaitement observée. Le bourgeois qui aurait aidé un afforain dans une attaque contre un bourgeois, l'aurait caché dans sa maison peut être puni d'un voyage à Rochemadou, ou être exilé pendant deux ans de la Cité avec amende statutaire de 2 ½ florins d'or. En outre, s'il est le complice de l'afforain ou s'il l'a lui-même soudoyé, il payera l'amende une fois pour lui et une fois pour l'afforain. Ceux qui se laissent soudoyer, quand même l'*exploit ne fust ensuyvi*, seront punis selon les circonstances de la cause.

Les *insolences* et combats, les mutilations de membres, *affoleures* (coups sans le sang coulant), injures énormes ou *bourinnes*, doivent être réprimés selon la rigueur du droit et les circonstances des faits. Seront punis ceux qui provoquent à combat les *manesseurs* (menaceurs), ceux qui empêchent la *seureté et passaige* dans les rues et voies publiques, avec armes découvertes ou épées dégainées. L'invasion du domicile est punie avec la dernière sévérité : c'est une violation de la franchise qui emporte toujours peine statutaire d'un voyage à Saint-Jacques de Compostelle au moins.

Il est permis au père de battre son enfant, sans pouvoir être répréhensible, à moins qu'il n'y ait affoleure, blessure ou mort. L'enfant qui frappe son père ou sa mère encourt double amende ; celle-ci est simple pour les coups entre frères. On peut frapper légèrement, mais non vilainement ses *domestiques et valets mangant son pain* ; mais si les coups sont graves, il y a lieu à amende. Les membres de la même famille, père et enfants, peuvent courir au secours les uns des autres, sans pouvoir être jugés répréhensibles.

La peine de mort sans rémission est comminée contre ceux qui violent les *trêves* (trêves entre coupables et offensés), ceux qui font séditions, par exemple en sortant avec des bannières, armes, et faisant des clameurs, sonnant des *fifres et tabours*, ceux qui allument des incendies, ravissent des filles ou femmes,

se livrent au brigandage sur les chemins publics, se livrent au maugré. Nous avons vu que le Prince ne peut faire grâce pour ces cas énormes.

Les *bourinnes* (injures publiques), tumultes et *cassures* (effractions) doivent être punis selon les circonstances et on y ajoutera la peine statutaire.

Le chapitre 26 de la Paix de Saint-Jacques énumère toutes les peines prononcées contre ceux qui disent *laidures* aux autres personnes, par exemple : *awotron* (avorteur), *bastard*, *lier* (latro, voleur) *forcier* (forceur de filles) *laron*, *murdeur* (meurtrier), *ardeur* (incendiaire) etc., ce qui entraîne le voyage à Compostelle. Une personne déshonnête ou infâme, de naissance irrégulière disant à personne honnête et légitime : *Je suis aussy bon que toy* : sera condamnée à un voyage à Rochemadou ; la laidure, dite dans les mêmes circonstances, est punie d'un voyage à Vendôme ou à Walcourt selon le cas. Les injures vilaines et les calomnies entraînent bannissement pendant cinq ans à cinq lieues de la Cité. Troubler un bourgeois dans sa maison, l'en expulser sans droit, en chasser son locataire ou empêcher ce dernier d'y entrer emporte le voyage à Rochemadou, sinon un bannissement d'un à deux ans et 2 ½ florins d'or d'amende. Les faits d'attaque contre le domicile privé, outre qu'ils emportent la peine statutaire, doivent être poursuivis d'office par les Échevins ou les Jurés et à défaut de ceux-là, les *jurés des vinables* peuvent le faire.

Les troubles dans les églises, rigoureusement punis, notent leurs auteurs d'infamie : contre eux c'est le voyage d'Outremer au profit de l'église ; s'il y a eu personne blessée, un second voyage d'Outremer sera prononcé avec stuit de cinq ans envers la partie blessée. Si le coupable se présente dans la Cité avant l'expiration du stuit, il encourt l'exil pendant vingt ans, et à la seconde récidive, la peine de mort sans rémission : en ce cas, un chacun peut lui donner la chasse partout dans le pays et en faire justice sommaire.

Les dommages causés aux *cortilz*, *champs* et *vingnes* comportent réparation du dommage causé par allocation du double dommage et en cas de non exécution, bannissement d'un an et amende de dix aidans. Celui qui trouve autrui près de son héritage,

emportant ce qui lui appartient. peut, même en le battant, mais non trop vilainement, reprendre son bien : il peut même, sans méfaire, l'appeler voleur, larron ou lier.

On peut se saisir soi-même des incendiaires et des violateurs de grand command de possession, mais si l'on n'a pu y parvenir, on les fera *cryer à Péron*, pour que le seigneur puisse leur donner la chasse, et ce dernier ne les lâchera que lorsqu'ils auront donné satisfaction à la partie lésée.

Les délits contre les mœurs relèvent en partie du for laïque et du for ecclésiastique. Adultère, fornication, incontinence, inceste ne sont punis, au for laïc, que s'ils sont publics et scandaleux. L'adultère, en vertu de la Loi Julia de Adulteriis, est puni de 10 florins d'or d'amende; mais en cette matière, le juge laïc est dessaisi, lorsque le juge ecclésiastique évoque l'affaire devant lui. Celui qui enlève une fille ou une femme de sa maison ou de chez son père en s'emparant, en outre, de biens quelconques, sera exilé pendant cinq ans et ne peut rentrer dans la Cité, s'il n'a remis la femme, la fille et restitué les biens enlevés. Le rapt d'une fille à *force et à hahay* (cris) permet la vengeance des proches de la fille. Celle-ci ne peut épouser le ravisseur qu'après avoir été remise à ses parents ou mambours, qu'elle ait au moins quinze ans et, si elle est orpheline, qu'elle soit autorisée devant justice à se marier par quatre de ses proches, deux du côté paternel et deux du côté maternel. Encore dans ce cas, les proches peuvent-ils réclamer la réparation du dommage au lieu du mariage, même si la jeune fille avait consenti à l'enlèvement (Paix de Waroux, art. 68; Paix de Saint-Jacques, chap. 4, art. 30).

Selon la Paix de Saint-Jacques, le blasphème est punissable selon les cas, de même que l'hérésie d'après les ordonnances sur la foi catholique de 1586 et années suivantes.

Le vol est punissable en ce qu'il comporte particulièrement la restitution en entier envers la partie lésée et fait tomber le voleur en la chasse du seigneur. Les meubles volés peuvent être repris chez les tiers, à moins que ceux-ci ne prouvent par serment ou autrement qu'ils les ont acquis publiquement, en foire ou marché (Mutation de la Paix de Waroux, art. 21; Paix de Saint-Jacques, chap. 4, art. 18 et 19).

Les délits contre la foi publique sont punis d'une peine statutaire, en outre de la réparation du dommage. Telles sont la vente à faux poids et fausses balances, mesures *trawées* (percées) ou *retailées* (rognées diminuées). Outre la réparation, l'amende statutaire et la confiscation des fausses mesures, le coupable est encore passible de peines vis-à-vis du métier auquel il appartient et peut même être déchu du droit d'exercer le métier.

Le *billetage*, le rogne, la falsification et la fabrication de monnaies, la fabrication de faux poinçons de contrôle sont punis d'une amende statutaire de 10 florins d'or par la Paix de Saint-Jacques et d'une amende au profit du métier des orfèvres.

En principe, le port des armes est interdit. Seuls les mayeurs, échevins, gens du Conseil privé, bourgmestres, fiscaux du Prince, commissaires, mambours du Prince et de la Cité ou des chapitres, Vingt-Deux, gouverneurs des Métiers et Dix Hommes, peuvent, ainsi que leurs sergents et valets, porter l'épée; mais malgré ces prescriptions de la Paix de Saint-Jacques, nous l'avons dit, tous les bourgeois ne sortaient qu'armés; malgré les défenses réitérées des ordonnances, on ne se contentait même pas des armes *découvertes* au loyales portées ostensiblement, on employait aussi les armes cachées.

Le tir des armes, arcs, arbalètes, arquebuses, bâtons à feu est absolument interdit dans la Cité: il est puni d'un voyage d'Outremer, si personne n'a été atteint par le tir, à moins que le coup ne soit parti par maladresse: mais même dans ce cas, si quelque personne a été blessée, le coupable doit, outre la réparation, le voyage d'Outremer.

La défense de circuler de nuit sans lanterne découverte, de sortir après le couvre-feu, d'aller la nuit dans les maisons de jeu ou de débauche et autres contraventions au régime de la Cité sont, nous l'avons dit précédemment, sanctionnées par des amendes au profit de la Cité et du Prince.

Il est défendu de se rendre justice à soi-même, bien que la jurisprudence admette certains cas où cela est excusable (1): cette interdiction est sanctionnée par certaines peines. C'est

(1) GRAKE, *De autoritate privata*, Liège, 1703.

ainsi que, si quelqu'un vous doit de l'argent, lui *dire laidure*, le montrer au doigt ou le désigner de manière inconvenante, placer devant sa porte des mannequins, peintures, bannières le représentant pendu en effigie ou en prison, le fait de promener ces images, les attacher aux portes, aux églises peuvent amener pour les auteurs de ces faits le bannissement ou l'exil pour un an avec amende de 2 ½ florins d'or. Les charivaris faits aux gens qui se remarient sont punis de l'amende de *Bourine* (injures publiques graves).

L'assemblée des bourgeois, même des corps de métiers, sauf le cas d'incendie, au son de la cloche banale ou des tambours, la sortie des bannières et pennonceaux des métiers, sans l'ordre ou l'assentiment des bourgmestres et officiers, sont considérés comme crime de sédition par l'article 6 de la Paix de Jeneffe et l'article 12 de la Lettre de Saint-Jacques.

Les ordonnances, en certains cas, rendent les parents responsables des faits délictueux de leurs enfants. En réalité cela ne s'applique qu'aux réparations civiles, et dans ce cas les mineurs et même les majeurs de plus de vingt-cinq ans, enfants de famille, engagent la responsabilité civile de leurs parents. Mais au criminel les peines sont corporelles et personnelles : en dessous de l'âge de la puberté, l'enfant, en principe, est censé n'avoir pas su discerner la gravité de son acte et les juges ont un pouvoir de discrétion assez restreint pour ordonner la *correction*. Au-dessus de quatorze ou seize ans, ils ont à se rendre compte du discernement possible du coupable et de la gravité de la peine à appliquer. Puisque les coutumes permettent aux parents de battre leurs enfants, il est fort probable que les Échevins, jugeant des enfants, pouvaient eux aussi prononcer et faire exécuter la correction manuelle.

On est responsable des choses que l'on possède et des animaux domestiques que l'on a sous sa garde. Nous avons dit que, souvent, surtout dans les dégâts faits aux champs et récoltes, la *noxe*, c'est-à-dire l'attribution temporaire ou définitive de l'animal à la partie lésée, sert à compenser les dommages.

Le suicide étant considéré comme crime et comme infâme, une instruction à charge du défunt est ouverte pour savoir s'il y a eu suicide et elle comprend notamment l'examen du

cadavre. La procédure vis-à-vis du mort existe encore dans les cas de lèse-majesté, par exemple sédition ou trahison. Le procès fait à la mémoire des coupables morts a pour but de les faire noter d'infamie et, dans ces cas, les cadavres peuvent être exhumés, mis aux fourches patibulaires, puis réenterrés hors de terre bénite.

Nous n'avons plus trouvé à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, comme il y en eut parfois au Moyen Age, de procès faits à des animaux. Ce ne furent d'ailleurs jamais que des cas exceptionnels.

Nous n'avons donné ci-dessus, nous l'avons dit, que des exemples assez caractéristiques des mœurs du temps en matière pénale ; mais il ressort de cette étude, comme de celle qu'Edmond Poulet avait en 1871 consacrée au droit criminel liégeois, que nos ancêtres se trouvaient fortement en avance sur leurs contemporains en cette matière. Les Échevins de la Souveraine justice de Liège, qui faisaient la coutume par leur jurisprudence, étaient gens sages, pondérés et savants et ce depuis longtemps.

(A suivre.)

EUGÈNE POLAIN.

---

# GODEFROID WENDELEN

(1580-1667)

---

Dans la première partie de notre étude, (1) nous avons montré combien Wendelen, cet illustre savant, s'intéressait aux sciences littéraires, chronologiques, historiques et astronomiques. Nous allons constater maintenant que les sciences juridiques ne lui étaient pas étrangères. Son doctorat « in utroque » à l'Université d'Orange et son ouvrage concernant les *Lois Saliques* le prouvent suffisamment. Nous montrerons enfin, en ce second fascicule, comment notre savant belge devint illustre par ses publications astronomiques.

## Lois Saliques : Introduction et Dédicace

Lorsqu'on lit ce qui a été écrit récemment au sujet des origines de la Loi Salique, cette première loi écrite des Francs Saliens, dont on a fort bien dit qu'elle était avant tout un code pénal avec un tarif officiel des compositions, on est frappé de la diversité d'opinions que rencontre encore de nos jours le problème de ses origines (2).

Mais malgré tout, et en attendant ce qu'en dira la nouvelle édition de la Loi Salique préparée par les *Monumenta Germaniae historica*, on ne peut s'empêcher de trouver que Wendelen dans l'ensemble en a bien écrit, quand il fut amené à se prononcer publiquement sur la question à la pressante invitation d'un de ses amis, un savant de l'époque, Jean-Jacques Chifflet, che-

(1) Voir le tome LVIII (1934) du *Bulletin*, pages 91 à 158.

(2) Notes de H. KERN, dans la *Lex Salica* de HESSELS. — Préface de GRIMM, dans la *Lex Salica* de MERCKEL. — Annexe de MULLENDORF dans WAITZ, *Das Alte Recht*...

valier et médecin à la cour de Philippe IV d'Espagne à Bruxelles.

J.-J. Chifflet avait fait paraître en 1643 ses *Vindiciae Lotharingicae*, écrits qui tendaient à populariser chez nous la dynastie d'Espagne, en l'affirmant profondément issue de notre sol pour y avoir jadis jeté les fondements de la Loi Salique par la voie de ses aïeux, les chefs francs du V<sup>e</sup> siècle au pays de Diest.

A l'appui de sa thèse, Chifflet avait invoqué l'autorité de Wendelen, mais les *Vindiciae Lotharingicae* portaient ombrage aux prétentions dynastiques des Valois, qui étaient des Capétiens, et bientôt l'on vit paraître en France un traité rédigé par un érudit du temps, Antoine Dominicus, et destiné à établir que l'origine de la Loi Salique doit être uniquement recherchée en Germanie transrhénane et que, seuls, les Capétiens descendaient de Charlemagne. Pris à partie par Antoine Dominicus, Wendelen ne s'en émut aucunement d'abord ; mais, sous la pression des circonstances, il se prépara à la riposte, et, en 1649, sortait des presses de Balthasar Moretus, à Anvers, son grand ouvrage qu'il intitula : *Leges Salicae, illarum natale solum demonstratum, cum glossario vocum aduaticorum*. Ce titre indique les aspects de la question.

Wendelen y prenait nettement position en faveur de son sol natal pour le désigner comme le berceau de la Loi Salique. Il le signale, dès la dédicace, où il indique d'ailleurs ses références dans les grandes lignes, dédicace qu'il adresse à la fois à Philippe IV et à Chifflet.

#### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Parmi les diverses éditions qui, aux siècles passés, firent connaître la Loi Salique, ce fut l'édition d'Héroid, parue à Bâle en 1557, qui révéla à son sujet le plus de gloses malbergiques. On y avait relevé au delà de deux cents de ces gloses. Aussi Wendelen préféra-t-il l'édition de Héroid aux autres, car il avait cru trouver dans l'analyse de ces gloses fameuses la preuve que la *Lex Antiqua* des Francs Saliens avait été rédigée en Taxandrie (Campine).

En plus des auteurs anciens et modernes qui partageaient en tout ou en partie les idées de Wendelen sur la valeur ethnique,



politique et sociale du sol diestien, tels les Bollandistes et encore Aegidius die Vocht, Papebroch, Menso, Altling, Van Loon, Schayes, voire Warnkoenig lui-même, rappelons, de nos jours, Thonissen, qui écrivait : « L'opinion la plus probable concernant » le pays où la Loi Salique a été promulguée me semble être » celle de Wendelinus et de Rapsaet qui assignent comme berceau » la Taxandrie » (1). Et Rapsaet était aussi catégorique que Wendelen, quand il écrivait vers 1832 : « Je ne conçois pas com- » ment on ait pu varier sur ce point, quand on se rappelle que, » suivant Ammien Marcellin, les Saliens avaient été reçus par » Julien et établis en Taxandrie ! » (2)

De fait, cette entrevue est historique, peut-on dire : elle eut lieu à Tongres, en 358. Ce n'est donc pas sans un étonnement extrême que, dans toute la *Colonisation franque* de M. Des Marez, parue en 1929, on ne trouve pas une allusion à cet épisode franc salien.

Pour juger de l'œuvre de Wendelen, certes les travaux de Hessels, de Kern, de Pardessus, de Thonissen resteront toujours des monuments d'érudition précieuse. Nous les avons consultés, mais, depuis lors, la philologie classique a fait des progrès sensibles qui s'imposeront en éléments de contrôle importants dans toutes les études historiques sur le passé.

#### AGE ET PATRIE DE LA LOI SALIQUE

Les assertions de Wendelen trouvent une éclatante confirmation dans l'œuvre de Kurth.

Notre grand historien d'hier écrit : « A la date où les premiers » rois chevelus apparaissent en Belgique, nous devons placer » aussi celle de la rédaction de la Loi Salique. Le peuple se » sentait grandir : il avait conscience des nombreuses influences » antérieures qui pesaient sur lui et qui tendaient de plus en » plus à l'enlever à lui-même ; instinctivement, il voulut mettre » son patrimoine à l'abri de toutes les fluctuations des événe-

(1) *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique*, 1882, p. 18 en note.

(2) Voir œuvres complètes de RAPSÆT, t. III, 1838, p. 260.

» ments et arrêter d'une manière définitive les coutumes qui  
» constituaient sa loi » (1).

Et Kurth d'ajouter, à propos de l'itinéraire suivi par le peuple des Francs : « Le point de départ de la piste, si je puis ainsi  
» parler, se trouve aux confins de la Taxandrie et du Brabant,  
» là où le vieux Wendelen, guidé par un instinct scientifique  
» remarquable, avait placé la patrie de la Loi Salique. Là on  
» trouve, groupés, les spécimens des principales catégories de  
» lieux que nous avons le droit de considérer comme proprement  
» saliens » (2).

Quant à la thèse allemande, qui voit la Loi Salique rédigée en Germanie même, bien avant le passage du Rhin par les Francs Saliens de Batavie, nous n'oublierons pas de faire observer que M. B. Dumortier la repoussait déjà, dès 1853, au Congrès scientifique d'Arras, en réhabilitant du même coup Wendelen par ces lignes : « Les écrivains allemands voulant placer les Francs sur  
» la *Sala* et faire naître la Loi Salique en Franconie, ont regardé  
» l'œuvre du savant Wendelen comme un roman ; mais aujourd'hui  
» d'hui où cette époque s'éclaircit, il faudra y revenir. »

Et pour reprendre une dernière fois l'avis de Thonissen, nous reproduisons les lignes suivantes de cet auteur : « Au XVII<sup>e</sup> siècle,  
» Wendelen, dans son savant et curieux ouvrage, a prétendu  
» que les trois résidences assignées aux rédacteurs de la Loi  
» Salique sont les villages actuels de Zeelhem, de Boedenhoven  
» et de Wintershoven. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la  
chose n'est pas impossible » (3).

Evidemment, à l'heure actuelle, l'histoire ne s'est pas encore prononcée et ne se prononcera jamais peut-être ni sur l'identité des quatre grands comtes, antrustions ou prud'hommes, qui s'occupèrent de la codification des Lois Saliques, ni sur les lieux où ils tinrent leurs assises dans ce but. Il suffit, pour s'en rendre compte, de consulter entre autres, les études de Pardessus (1843), de Merckel (1855), de Behrend (1874), de Hessels et de Kern (1880).

(1) *Clôvis*, t. I<sup>er</sup>, p. 166. — *Histoire poétique des Mérovingiens*, pp. 124-129.

(2) *La frontière linguistique en Belgique*, t. I<sup>er</sup>, p. 549.

(3) *L'organisation judiciaire...*, p. 17 en note.

On peut néanmoins se convaincre aujourd'hui qu'en tout cas le nom des quatre prud'hommes, cités dans le prologue de la Loi Salique, vise moins des personnes particulières que des personnalités désignées par le caractère élevé de leurs fonctions administratives, politiques et judiciaires dans la vie publique franc salienne : et que par conséquent les sièges, où ces personnalités s'assemblèrent en commission législative suprême, étaient successivement les sièges de leurs attributions respectives.

On sait que les quatre prud'hommes sont, dans l'ordre où les présente généralement le prologue de la Loi Salique : *Wisogast*, *Arogast* ou *Bodegast*, *Salogast* et *Windogast*.

En *Wisogast* se révélerait, avec la racine de « wysen », « conseiller », l'homme sage, le conseiller juridique, le premier ministre, tel le grand « vizir », mot qui dérive de cette racine. En *Bodegast*, on trouverait le haut administrateur et juge des domaines régaliens (Bodemrégal) ou de la juridiction foncière non appropriée. En *Salogast* s'avère certainement le gouverneur, chef ou juge des nobles ou saliens ; en *Windogast*, se verrait également un chef ou juge d'une autre catégorie d'intérêts dirigés dans le sens du système corporatif. Déjà, le professeur de sanscrit de l'Université de Leyde, signalé par Hessels, dans son ouvrage *Lex Salica*, émettait l'idée que les noms des quatre prud'hommes étaient des dénominations fictives rappelant différentes classes sociales chez les Francs Saliens.

#### ORIGINES DE LA LOI SALIQUE

Wendelen, convaincu par un texte de Zosime (1) qu'il y avait eu une commune entente entre les Gaulois et les Francs, dès le début du Ve siècle, s'était dit que ces Francs, ayant déjà par là une sorte de gouvernement autonome, avaient pour lors passé à l'élaboration codifiée de leurs lois coutumières.

Il y croyait d'autant plus qu'il avait sous les yeux un texte de Sigebert de Gembloux qui fixait la confection de ces lois en l'année 420. Partant donc de ces prémisses, il annonce à ses lecteurs qu'il se propose d'établir méthodiquement que les lois saliques ont été rédigées vers 422, pendant les règnes de Mérovée

(1) *Hist. Honorio VIII, Theodosio III*, A. A. Coss, anno 409.

ou de Clodion, alors en résidence à « Dispargum », c'est-à-dire Diest à ses yeux, et que ces lois ont été codifiées et promulguées non loin de cette ville, parce que en définitive, ajoute-t-il, elles n'ont pu l'être ailleurs.

Fustel de Coulanges a redressé une erreur, lorsqu'il analysa en particulier ce qu'il fallait entendre par les prétendues républiques armoricaines (1).

1. *La première notice concernant les Francs relevait de la fable ; Grégoire de Tours modifia cet état de choses.* — « De longue date, » écrit Wendelen, nombre d'écrivains, les uns savants, les autres » ignorants, se sont efforcés de scruter les origines de la nation » franque, dont les lois forment les nôtres. J'appelle savants » ceux qui se sont défiés des légendes aux attraites si puissants » si séduisants, et non savants ceux qui ont altéré les chartes » originales pour y intercaler des rebuts d'histoire. Il ne nous » reste qu'un seul et unique chroniqueur, qui ait vraiment écrit » sur l'origine des Francs. C'est Grégoire de Tours (lib. II, » cap. IX) : encore sa plume l'a-t-elle fait sans apporter au récit » aucun détail circonstancié. »

2. *Les lois saliques ne furent pas composées en Germanie transrhénane.* — Wendelen s'en prend successivement à trois défenseurs de l'école germaniste : Goldastus, Dominicus et Rhenanus, qui prétendaient que les Lois Saliques avaient été rédigées en Germanie transrhénane.

Le texte de Grégoire de Tours est clair. Les Francs, après avoir passé le Rhin, traversèrent la « Thoringiam ». Il y aura toujours manque de logique à vouloir identifier la « Thoringia » de Grégoire de Tours avec la Thuringie. Tous ces essais de l'école germaniste ont été arrêtés devant les mots « transacto Rheno ».

3. *Les Lois Saliques ont été rédigées pour une région riche.* — Sous le régime de la Loi Salique, le voleur d'un porc d'un an était condamné à CXX deniers (argent), c'est-à-dire à trois sous d'or. On sait, dit Wendelen, qu'un sou d'or vaut 40 deniers argent (titre II, § 8).

(1) *Histoire des institutions politiques dans l'ancienne France*, 1887, 1<sup>re</sup> partie, note 591.

Le voleur d'un mouton d'un an était condamné à payer la même somme (titre IV, § 2).

Les amendes prévues pour le vol d'animaux domestiques étaient portées au triple de la valeur de ces animaux. Or, conclut Wendelen, le taux élevé des amendes suppose toujours une population riche.

4. *Les Lois Saliques ont été faites pour la Belgique alors très riche.* — « En lisant le texte des Lois Saliques, d'après Lindenbrogus, dit Wendelen, je constate qu'il est question d'une grande variété d'animaux. N'est-ce pas le cas pour les régions du Brabant, du pays de Liège, de la Taxandrie ou Campine, et de là me vient l'idée que ces lois auraient été rédigées en nos régions et qu'il ne faut pas en chercher l'origine ailleurs. »

Wendelen s'arrête ensuite à une seconde source de richesses, à savoir le rendement du sol, si bien qu'on parvenait à exporter.

Wendelen a vu aussi un autre facteur d'aisance en nos régions, à savoir l'occupation militaire.

5. *De la pauvreté calamiteuse de la Gaule Occidentale.* — A l'état relativement prospère de nos contrées au V<sup>e</sup> siècle Wendelen, dans ce chapitre V, opposera ce qu'on appellerait aujourd'hui « la grande pitié » du reste de la Gaule, pendant de ce qu'était au delà du Rhin les régions sauvages et désertes.

Wendelen rappelle qu'il a suffi pour enrichir la Gaule du Nord de l'arrivée des Francs auxquels on livra les terres laissées à l'abandon. Bientôt on vit le sol s'enrichir, et les caisses de la fiscalité romaine s'emplier à nouveau de l'or des tributs. Ces terres abandonnées, appelées « *terrae leticae* », terme que notre auteur rapporte au mot « *ledich* », c'est-à-dire délaissées vides, étaient améliorées par des lites (*leten*, *laten*) qui, d'après Sibrandus Siccoma, occupaient une situation intermédiaire entre le serf et l'homme libre.

6. *Les lois saliques ont été édictées autour de cités, non au delà du Rhin, mais en deçà du Rhin.* — Wendelen, après avoir dit un mot de la grande cité de Bavay d'où partent les grandes chaussées romaines, notamment la « *via Lacina* » vers la Batavie par dessus le Rupel, la chaussée Brunehaut, allant de Bavay par Gembloux et Aix à Cologne, fixe de nouveau ses regards sur

le texte de Grégoire de Tours, où il est question de cités amples et riches, « civitates amplas et copiosas ». Or au Ve siècle le mot « civitas » n'avait pas la signification de région ou nation, comme au premier siècle de l'ère chrétienne et à l'époque de César, mais bien la signification de cité.

Et Wendelen cite Cologne, Tongres, Cambrai, Théroouanne. L'évêque chroniqueur, Grégoire de Tours, dit qu'après s'être répandus en Thuringie, sitôt le Rhin passé, les Francs élurent des rois chevelus dans le voisinage des territoires et des villes.

7. *Des antiques populations belges.* — Avant de chercher à prouver l'identité de la Tongrie ou Thuringie avec la Taxandrie et celle du « Dispargum castrum » avec la ville de Diest, Wendelen a jugé nécessaire de passer en revue, au chapitre VII, les différentes peuplades qui, au temps de César et selon les données du grand romain, vivaient dans nos provinces. Ainsi il fixera mieux l'exacte zone de pénétration des Francs Saliens. Il signale qu'il doit beaucoup à la carte que le géographe Cluverius avait dressée.

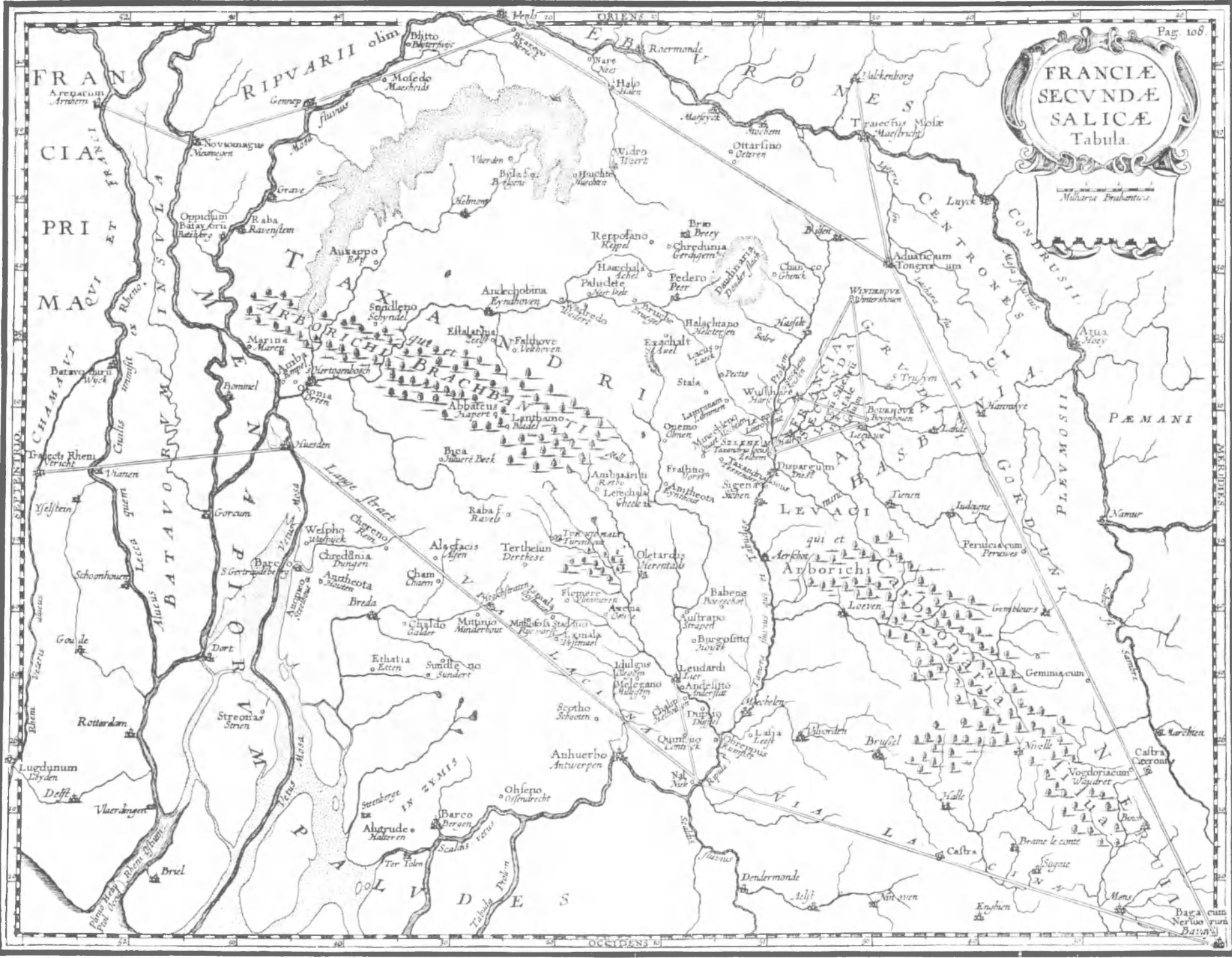
La métropole des Nerviens est Bavay, comme le dit Ptolémée et comme le renseignent l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger*. A l'époque romaine cette ville devait être « puissante et ample », « splendide », à en juger par les ruines de temples, de cirques, d'aqueducs que j'ai vues, dit Wendelen.

De Bavay partaient des chaussées romaines dont la principale allait rejoindre Cologne en passant par six localités. Cette chaussée, on l'appelle « Die hooch-Catseye » (la haute chaussée), « Alta Calciata » (la chaussée de Brunehaut), et elle passait par Gembloux et Tongres. De Bavay partait aussi la « via lacina », traversant le Rupel et la Meuse inférieure pour arriver à Utrecht. Il est question de cette voie dans la Loi Salique (1).

Wendelen signale d'autres chaussées encore. Actuellement on sait qu'il y en avait huit indiquées sur une colonne milliaire, identique sans doute à celle qu'on a trouvée à Tongres près de

(1) La carte ci-jointe indique deux chaussées romaines partant de Bavay : celle de Bavay traversant le Rupel et la Meuse inférieure et arrivant à Utrecht ; celle de Bavay vers Tongres-Maestricht-Cologne, et de Tongres vers Venlo. Entre celles-ci s'étendent la forêt charbonnière et la Taxandrie.

# FRANCIÆ SECUNDÆ SALICÆ Tabula.



la porte de Saint-Trond. Aussi Miraeus ne craint pas d'appeler Bavay, « la Rome de Belgique ».

Quant à Wendelen, il relève l'« Aduatuca Tungrorum » pour y reconnaître Tongres, la cité qu'Ammien Marcellin qualifiait d'« amplam et copiosam ».

Wendelen a mesuré l'épaisseur des murs romains à Tongres : il précise : cinq pieds en bas et quatre pieds en haut. Combien son admiration aurait été intense, s'il avait découvert à Tongres ce qu'il avait admiré à Bavay : une colonne milliaire à huit faces, indiquant les chaussées romaines partant de Tongres, découverte qui n'a eu lieu qu'au siècle passé.

8. « Taxandrie », son étendue, ses limites. — La première fois, semble-t-il, que se présente le nom de « Taxandrie », c'est sous la plume d'Ammien Marcellin, où il nous dit que les Francs Saliens se sont établis en Taxandrie et qu'ils envoient en 358 une délégation à l'empereur Julien à Tongres, et cela pour se concilier ses faveurs. Wendelen oppose l'autorité d'un historien tel qu'Ammien Marcellin à celle d'un Hubert Thomas de Liège et d'un Cluverius qui n'ont fait qu'errer à propos de Taxandrie.

Wendelen compare cette Taxandrie à une presqu'île, dont l'isthme s'étend de Maestricht à Bilsen. La péninsule des Taxandres est donc limitée par le Démer inférieur, l'Escaut et la Meuse inférieure comme la carte l'indique.

9. Des peuples brabançons (« De Arborichis populis »). — Un texte de l'historien Procope du VI<sup>e</sup> siècle permettra à notre savant de soutenir que la Taxandrie se confond en grande partie avec l'ancien duché de Brabant. C'est l'opinion de Goropius, Pontanus, Bucherius, Vignierius.

Qu'on ne songe pas à découvrir dans le mot « arborici » une altération de « Armorici » pour désigner les Armoricains (*Ar-mor*, près-mer) en Bretagne. Wendelen enseigne que la forme primitive du vocable « brabant » était « arborickbant », qui, par aphérèse, a donné d'abord « borickbant », puis par inversion d'éléments phonétiques ou par métathèse a produit « braeckbant » et enfin a donné « Braebant ».

10. Limites du territoire occupé par les Francs Saliens. — Wendelen situe les législateurs des Saliens entre la Meuse infé-



ricure, la forêt charbonnière et le Geer. Ces rédacteurs des Lois Saliques n'ont jamais désigné la Loire comme limite de leur territoire : « Ligerim (la Loire) negamus Salicos Legislatores unquam vidisse, cogitasse, scripsisse », dit-il.

Clovis n'atteignit la Loire qu'en 491. Or, ajoute Wendelen, il devenait moralement impossible qu'on fût demeuré jusqu'en 491 sans la moindre législation arrêtée. C'est à tort que notre savant identifie le « Ligeris » avec le Geer en invoquant une charte de 805. Il suffit de lire les travaux de Doublet (p. 724), de Piot (*Les Pagi*, p. 109) et de Roland (*Toponymie*, t. 1<sup>er</sup>, p. 131).

11. *De l'ordre des Saliens considéré comme le plus noble parmi les Gaulois et les Romains.* — Personne ne révoquera en doute, fait observer Wendelen, que les Lois Saliques aient été rédigées par les Francs Saliens, si sceptique fût-on sur les circonstances précises qui marquèrent l'origine de ces lois.

Wendelen, pour nous faire comprendre qu'il s'agit ici d'une aristocratie et non d'une peuplade de Saliens, fait observer que ni Mela, ni Strabon, ni Plin l'Ancien, ni Tacite, ni même Ptolémée ne mentionnent un peuple salien comme tel.

Nous ajouterions volontiers que ni la carte de Peutinger, ni l'*Itinéraire d'Antonin*, du début du IV<sup>e</sup> siècle, ni la *Notitia dignitatum* (1) ne signalent un peuple salien.

Les Saxons transrhénans, dit Zosime, chassèrent de chez eux pour les pousser chez les Chamaves ou Zuades une portion des Francs, qui formaient la noblesse. Ces Chamaves chassèrent à leur tour ces ordres privilégiés qui évacuèrent la Batavie par les passages de la Meuse pour se répandre en Taxandrie.

Ils occupaient cette Taxandrie depuis quelque temps, lorsque l'empereur Julien, arrivé en 358 à Tongres, leur accorda le droit de rester en Taxandrie. Frappé par la précellence de ces Saliens, Julien les confirme dans leur possession. Dès 358, ils furent officiellement inscrits dans l'Empire.

De l'étude des textes de Zozime et d'Ammien Marcellin, il ressort que les Saliens, c'est-à-dire l'élite de la noblesse des Francs, s'étaient disséminés en Taxandrie. En rapprochant le

(1) Voir KURTH, *Clovis*, 1923, t. 1<sup>er</sup>, pp. 93-94.

tout des textes de l'historien grec Procope, cette Taxandrie n'est autre chose que la Tongrie, pays des Thoringi.

12. *Les deux Francia et*

13. *Les rois francs en la Francia Gallicana.* — Wendelen distingue la « Francia Major » d'au delà du Rhin, ensuite la « Francia Minor » d'en deçà du Rhin, qu'il appelle la « Francia Gallicana » et qu'il identifie avec la Tongrie et la Taxandrie.

Le siècle après Julien était l'époque où la domination romaine allait se replier derrière la ligne militaire de Bavay à Cologne par Gembloux, Waremme, Tongres, Maestricht. Rome se sentait faiblir de jour en jour et renonçait à sauver son prestige au nord de cette chaussée.

Après l'invasion des Barbares, les Francs surent repeupler le pays et procéder en pleine autonomie à l'élection de leurs rois chevelus, comme dit Grégoire de Tours.

A notre avis, Gennebaut serait le plus antique souverain des Francs Belges et Clodion en aurait été le successeur, avec résidence au sud de cette Taxandrie dans les parages de Diest, ainsi que Wendelen s'efforce de le démontrer au chapitre XIV.

14. *De « Dispargo castris »: De la forteresse de Diest.* — Wendelen commence par nous dire avec Grégoire de Tours que Chlogion, c'est-à-dire Clodion, roi des Francs, occupait le fort « Dispargum » aux confins de la Tongrie. Notre savant fut le premier à soutenir au XVII<sup>e</sup> siècle, avec preuves à l'appui, que le premier siège de la monarchie franque fut « Dispargum », à savoir Diest.

Après avoir dit qu'il ne peut être question ici de Duysburg sur le Rhin ou de Duesbourg non loin de Tervueren, Wendelen s'efforce de prouver que le « Dispargum » de Grégoire de Tours n'est autre chose que Diest sur le Démer.

Il ne manquait à cette ville de Diest rien de ce que demandait la majesté d'une cour royale : champs, prés, viviers, chasse, rivières, vignobles. Wendelen y revient dans son glossaire salique à propos des vignobles en Campine. Il expliquera la présence de ces vignes dans les régions septentrionales par la variation de l'angle de l'écliptique (*Leges Salicae*, p. 196).

15. *Domiciles des auteurs de la Loi Salique.* — Les prologues de la Loi Salique, consignés par Hérold et Pithon et reproduits par Wendelen, signalent, comme on l'a vu, les noms des quatre sages ou prud'hommes, ayant présidé à la confection des Lois Saliques, à savoir : Wisogast, Bodégast, Salégast et Windogast, auxquels Wendelen assigne comme résidence : Wuest-Herck, Boedenhoven, Zeelhem et Wintershoven.

Pour prouver sa thèse, Wendelen commencera par dire un mot des villages de Bodenhoven près de Léau, de Zeelhem et de Wintershoven, puis il s'étendra d'avantage pour montrer comment Wuest-Herck ou Herck-la-Ville, où résida d'après lui le principal des quatre prud'hommes, à savoir Wisogast, était une localité importante autrefois.

A cet égard, il annotera deux faits historiques au caractère international pour l'époque.

Le premier fait est une réunion ou « assises solennelles », qui eut lieu à Herck, le lundi après la fête de Saint-Denis en 1338. L'auteur des chroniques de Saint-Trond (1) rapporte en effet : « En ce temps-là, Edouard III, roi d'Angleterre, siégea au tribunal, comme vicaire de l'Empire, en la ville de Herck, à la « maison des blés » (ou « Hof », soit en la cour de basse justice), où le duc de Brabant (Jean III), au milieu de tous les princes, tint l'épée sortie du fourreau au-dessus de la tête du roi, en qualité de marquis de l'Empire. » (Jean III étant marquis ou burgrave d'Anvers.) Isaac Pontanus (2), ainsi que De Dinter (3) font également mention de ces assises.

Le second fait se produisit en 1349. En cette année-là, le 3 des kalendes de mars, à Herck, en la même cour du « Hof », fut donnée aux Brabançons, par l'empereur Charles IV, la fameuse bulle brabantine qui leur accordait des privilèges de judicature en Allemagne (4).

(1) Voir *De gestis Amelii abbatis*. Cet abbé commença sa prélatrice en 1337.

(2) Voir PONTANUS au livre VII de son *Histoire de Gueldre*.

(3) DE DINTER est cité par WENDELEN sans indication d'ouvrage, d'édition, de pagination. Nous l'avons contrôlé dans l'édition de DE RAM, livre V, chapitre XLI.

(4) On trouverait le texte dans DE DINTER, édition de DE RAM, II, p. 167, livre XV, chapitre CLXXX.

GLOSES MALBERGIQUES

C'est en parcourant les manuscrits les plus anciens des Lois Saliques qu'on y a rencontré des mots étranges surgissant comme dépaysés dans l'ensemble d'un texte latin, lui-même d'allure peu classique d'ailleurs. Ces mots étranges étaient précédés du terme « mal(berg) », ce qui en faisait du coup, sans contredit, une référence à un cas de jurisprudence antérieure.

Wendelen précise que, par ces expressions, il faut entendre ce que ces vieilles coutumes d'alors, qui avaient horreur d'innover, « *adversus novitatis odium* », écrit-il, invoquaient comme précédent, comme cas concret déjà jugé, comme monument de jurisprudence, dirions-nous aujourd'hui, pour légiférer dans l'avenir et dans le présent.

Les expressions « Malberg, etc. », rencontrées si souvent dans la Loi Salique, se rendraient assez bien dans le style judiciaire moderne, par les mots « confer, jugement en tel cas, en tel tribunal, en tel lieu ». Les Francs, continue Wendelen, attachaient une foi profonde à ce que des ancêtres au rang élevé avaient statué en matière de justice jadis. Ils tâchaient à recourir à des « records de justice », à des remembrances juridiques, comme disaient les échevins des cours de justice autrefois. Or ces records s'appuyaient constamment sur des sentences rendues en tel ou tel sens, et c'est ici que le mot « Malberg » intervient avec toute sa signification suggestive.

Ce terme est composé de deux mots « Mael » et « Berg ». Le « Mael » en latin *mallum*, *mallus*, c'est le « plaid » (plaider), avec l'idée de l'audience judiciaire, d'un « lits » (lis, litis) de justice (litige, contestation) : le « Mael », primitivement en haut allemand, est un colloque, un échange de vues diverses sur un objet ; « Berg » ou « Burch » est le *receptaculum* latin, le lieu couvert, abrité contre les intempéries de l'air suffisamment pour qu'une réunion puisse s'y tenir. Ce mot vient de « bergem » ou « burgen », protéger (voir plus loin).

Après son essai d'identification des mots franciques avec les localités de Taxandrie rassemblés dans le chapitre XVI du *natale solum*, Wendelen s'efforcera d'interpréter historiquement, étymologiquement et même juridiquement dans le « glossaire »

nombre de mots latins et autres qu'aura contenus le grand texte de la Loi Salique suivant Hérold. Ici encore il erra parfois, mais dans l'ensemble il aura fait montre d'un esprit de sagacité, d'investigation et d'imagination reconstructive tel que l'illustre Kurth ne pourra s'empêcher de qualifier avec sympathie « les ingénieuses déductions de Wendelen ».

C'est à Wendelen, nous dit Dom Bouquet (1), que revient le mérite d'avoir été le premier à établir que 40 deniers d'argent valent un sou d'or. En d'autres termes 100 deniers d'argent équivalent à 2  $\frac{1}{2}$  sous d'or chez les Francs Saliens. Ainsi l'on comprendra les mots étranges figurant au titre LXXX du texte des Lois Saliques. Wendelen met en regard des mots franciques puisés dans le texte de Hérold ceux empruntés au glossaire, dit de Kéron (VIII<sup>e</sup> siècle), qu'il semble avoir consulté dans un texte du XIII<sup>e</sup> siècle. Il remarque que *thue*, *then*, *theo*, signifiant le nombre « deux », n'est autre chose que *zwo*, *zwei* en Allemagne au delà du Rhin, où écrivait Kéron. Il écrit de même de *vuef* et *thoalaf*, mots franciques signifiant respectivement « cinq » ou « douze », prononcés au delà du Rhin comme suit : *funf*, *zwelf*.

La terminaison des mots exprimant les décades offre aussi une différence caractéristique dans les régions d'en deçà et d'au delà du Rhin. Tandis que les mots exprimant les dizaines se terminent en *tig* et *toc* en Belgique en deçà du Rhin, ces mêmes mots se terminent en *zog*, *zug*, *zic* au delà du Rhin. C'est grâce à la compréhension des nombres en francique que Wendelen a bien interprété les gloses malbergiques : *anilasina* et *thenlasina*. Le *lasina* équivaut à 600 deniers d'argent. Un *anilasina* équivaut donc à 15 sous d'or, le sou d'or valant 40 deniers d'argent. Deux *lasina* ou *thenlasina* valent 1.200 deniers d'argent ou 30 sous d'or.

L'origine de ces mots devait donc être d'ordre franc. Grimm en a d'ailleurs administré la preuve dans la préface de la Loi Salique qui a été publiée par Merckel. Kern l'a également prouvé en des notes qui ont figuré dans l'édition de plusieurs manuscrits de la Loi Salique laissée par Hessels. Ce sont donc là des *gloses*

(1) *Recueil des historiens de France*, t. 1<sup>er</sup>, p. 120, où Dom BOUQUET loue Wendelen d'avoir établi la valeur relative des deniers et des sous.

*malbergiques*, des « records de justice » antérieurement rendue, si l'on veut.

Mais combien d'encre n'a-t-on pas fait couler pour trouver à ces gloses le sens véritable qui se cachait sous le mystère de leur graphisme francique. La tâche était, il faut le dire, d'autant plus ingrate que certains copistes au cours des siècles avaient mutilé ces gloses à plaisir, quand ils ne les avaient pas tout bonnement supprimées, témoin l'un d'entre eux, celui qui nous a transmis le manuscrit de Munich. Ce scribe n'avait-il pas avoué avec candeur qu'il avait jugé bon d'omettre dans la copie certains mots grecs, parce que vraiment trop inintelligibles. Difficultés donc de ce côté, mais encore accrues par le nombre de variantes que revêtent les gloses en elles-mêmes dans les différents manuscrits. Une grande prudence s'imposait donc ici au chercheur qui avait à s'interdire toute généralisation irréfléchie.

Or, dans cet ordre d'idées, Wendelen a eu le tort de vouloir absolument voir dans une centaine de mots d'idiome francique les racines d'une série de dénominations locales en Campine, obsédé qu'il était par cette idée fixe d'assurer toujours plus l'identification de sa Taxandrie avec la patrie des Lois Saliques.

Dans cette disposition d'esprit, Wendelen s'est efforcé d'appliquer à ses recherches les lois de la phonétique connues à son époque, telles que celles de la métathèse, de l'aphérèse, de l'épenthèse et de la syncope : il l'a fait, mais en s'y prenant imparfaitement. Ainsi lui arrivera-t-il constamment de ne pas appliquer la loi phonétique de l'assimilation. Aussi le surprendra-t-on à donner avec une assurance tout à fait à faux des interprétations en opposition formelle avec les réalités.

On pourra se rendre compte des investigations philologiques adoptées par notre savant par les quelques exemples-types que nous extrayons des glossaires où il a commenté tant de termes franciques.

Au titre VI de la Loi Salique l'on se trouve devant les gloses malbergiques : *Chunno Wanno* et *Trowido Wanno*.

On sait aujourd'hui, de par les lois de la transformation philologique, que le *ch* était primitivement un *h* et que le *nn* entre deux voyelles correspondait à *nd* ; *chunno* devient ainsi *hundo*,

ce qui signifiait le chien, le *hond* thiois d'ailleurs. De même, en vertu de la même loi, *Wanno* vient de *Windo*, qui indique le vent.

Sous cet angle, l'on percevra dans *Chunno Wanno* l'idée d'un chien qui court comme le vent et ce sera le lévrier : idée, qui d'ailleurs s'harmonisera parfaitement avec le titre VI où se traitent des questions de chiens lévriers et autres. A prendre sous le même angle la glose *Trowido Wanno*, l'on obtiendra dans l'adjectif *Trowido* l'idée de *fidèle*, qui, associé avec *Wanno*, donnera de nouveau le lévrier, par allégorie.

Devant ces deux gloses, que fait par contre Wendelen? Partant de ses déductions toponymiques et géographiques et passant de là en revue les lieux dits de sa Taxandrie, il tombera en arrêt devant une dénomination locale des environs de Lommel, qui se présentait sous la forme de *Troch wyder veen*. Donnant dans le mirage, notre savant découvrira dans *Trochwyderveen* une reviviscence éclatante à ses yeux du fameux *Trowido Wanno*.

Wendelen est tellement convaincu de la justesse de sa vision qu'il considère sa découverte comme une preuve unique pour la démonstration de sa thèse. Hélas ! ce sera en vain, car *Trochwyderveen* rappelait tout simplement des accidents de terrains particuliers à Lommel : il y avait là une vallée rappelant une auge : *troch*, où s'étendaient des étangs : *wyder* et un terrain tourbeux : *veen*.

Le titre XXXII sera encore un passage de la Loi Salique où, à propos de l'interprétation à donner aux gloses, se constatera particulièrement l'erreur d'optique de Wendelen. Aux paragraphes 3, 4 et 13 de ce titre, se lisent les gloses : *Alachton*, *Briorodero* et *Frasito*. Wendelen les tient fermement pour l'origine onomastique des villages de Helchteren, Bree-Rode et Vorst en Campine. Malheureusement pour Wendelen, des philologues mieux avertis, plus tard, restitueront à ces gloses leur vrai sens, qui est une idée de mutilation pour toutes trois. Ainsi, dans *Alachton*, il s'agira d'un être estropié ; dans *Briorodero* il s'agira du deuxième doigt mutilé, et dans *Frasito*, d'un nez mutilé. Rien d'étonnant d'ailleurs à ces traductions, car le titre XXXII s'occupe des amendes qu'encourent certains auteurs de coups et de blessures.

Au titre III se rencontre la glose *Osseno*. Wendelen l'identifie avec le nom du village d'Ossendrecht. Mais en dehors de toute idée de lieu, il n'est pas difficile de retrouver en *Osseno* le terme thiois *Os*, qui indique le taureau châtré. Et il se fait encore que ce titre III vise en effet des questions de vols de bovidés ou de ruminants. On doit en dire autant de la glose *Pedaro* figurant au même titre III. C'est encore l'un ou l'autre type de bovidés que rappelle ce terme et nullement le village de *Peer*, comme l'entend Wendelen.

Au titre XLI, dans les vingt-sept paragraphes qui divisent ce titre, se traite la question du vol de chevaux, celui de l'entier, des juments, des hongres et des poulains. C'est ce que vont aussi rappeler des gloses diverses insérées dans ces paragraphes : elles sont là sous la forme de : *Chanco*, *Chengisto*, *Wadredo*, *Sonistha*, *Estalathia*, *Nare*, *Andechobina* et *Leudardi*.

En ce qui concerne *Chanco* et *Chengisto*, ce sont deux termes qui indiquent le cheval mâle entier, le *hengst* des Thiois, ce *hengst* à l'assonance étrangement rapprochée du francique *chengisto*. Dans *Chanco*, Wendelen déclare avoir retrouvé le village des charbonnages actuel de Genck.

Quant à *Wadredo*, d'après Kern (p. 520), c'est la jument, la *Welthpereth* du bas-germain, dont Wendelen est parvenu à faire le village de Wedert sur le Dommel, dit-il. De même signifierait également la jument le terme *estalathia*, qui est une corruption de *Staletheni*.

*Nare*, c'est également la désignation d'une espèce particulière de la race chevaline : ce mot qui dériverait du terme *mare* (?), serait la *merrie* des Thiois et non pas le village de *Neer* au comté de Hornes selon l'interprétation de Wendelen. *Andechobina* se rapporterait non moins à un cheval de tel ou tel âge ou de tel ou tel sexe...

Pour ce qui regarde *Leudardi*, bien qu'il s'agisse dans le texte latin d'une question de cheval encore, ce terme n'a rapport qu'avec l'amende encourue par l'homme, comme il en est ainsi dans d'autres chapitres de la Loi Salique. Aux yeux de Wendelen, *Leudardi*, à n'en pas douter, était la ville de Lierre. A ce compte-là, il eût été bien souvent question de cette localité dans la Loi Salique.



Telle était donc la tournure d'esprit de notre savant devant ces quelques gloses des titres VI, XXXII, III et XII. Mais où son imagination paraît passer les bornes de l'enthousiasme, c'est lorsqu'elle analyse le titre V, pour décréter devant la glose *Afres, sive Lamphebras, vel Pectis*, que nierait aussi bien la clarté du Soleil en plein midi (1), l'irréfléchi qui ne verrait pas dans cette triple glose l'image formelle de trois lieux dits situés, comme à souhait, insinue-t-il, les uns à côté des autres au territoire de Lummen : ce sont les hameaux de Alfert, Lumpnen et Bocht.

Or, par malheur derechef pour Wendelen, il faut noter ici avec Kern (p. 457) que *Afres* est le pluriel du mot *hafr* à la signification de *go-at*, la chèvre : que *Lamphebras* est la jeune chèvre des Anglais, la *lamp-goat* : que *Pectis* est le génitif singulier de *geet*, à la signification de chèvre toujours ; qu'une quatrième et dernière glose de ce chapitre V, *Chrenecrude* vise un troupeau de plus de trois chèvres ; et qu'enfin ces quatre gloses coïncident parfaitement avec la matière traitée dans les deux uniques paragraphes de ce titre, c'est-à-dire le vol des chèvres.

De toutes ces erreurs d'aiguillage chez Wendelen en matière de gloses, il ne faudrait cependant pas conclure que partout et toujours ici, il ait fait fausse route. Non, notre savant, en plus d'un endroit, a malgré tout remarqué que les gloses avaient une signification nettement en rapport avec la matière soumise à la codification pénale. Il en est ainsi de certains passages où Wendelen reconnaît lui-même que la glose malbergique est en connexion étroite avec le montant de l'amende infligée, par exemple, pour certains vols d'animaux domestiques. Ce qui peut paraître assez énigmatique, c'est qu'ainsi éveillée, la perspicacité de Wendelen ait été prise en défaut devant tant d'autres passages.

D'autre part, à propos des célèbres gloses, nous devons encore à la vérité de ne point minimiser le coup d'œil chez notre savant jusqu'à ne plus rien lui laisser qui lui permît de voir s'épanouir dans sa toponymie taxandrienne l'une ou l'autre fleur philo-

(1) *Natale Solum...*, p. 114 : « Qui adhuc dubitaverit in tam manifesto indicio, poterit item dubitare an meridie Sol luceat... »

logique germée ça et là dans les champs de la Loi Salique. Pourquoi, après tout, serait-il impossible que quelques lieux dits de cette Taxandrie n'aient pas été désignés à l'attention des générations franc-saliennes par le rappel d'un cas de justice résolu en certain *malberg*, peut-être plus solennel ou d'intérêt plus pratique, tenu sur place?

Dans cette hypothèse, la dénomination de ces lieux serait une allusion à un point de droit d'importance qui aurait été mis à l'ordre du jour du *Malberg*.

Il faut bien songer qu'aux époques franc-saliennes nombre d'endroits n'avaient pas encore chez nous de noms, qui furent cependant le siège de *plaids*, ou de *mael*, dans l'acception la plus étendue du terme.

Au surplus, il est acquis que plus d'un de ces *mael* ou *plaids* devinrent en fait l'origine toponymique d'un lieu dit qui perpétua un souvenir de leurs assises probablement : tels Vechmael, Wechmael, Wesemael, etc. Or le moindre détail de la vie économique et sociale prenait cette importance aux yeux des Francs Saliens, quand il s'agissait de légiférer, et, par conséquent, les gloses malbergiques pouvaient aussi bien ne se rapporter qu'à des riens, comme on le constate. C'est même une des grandes faiblesses de la Loi Salique que la préoccupation de ces riens chez elle. Loin d'avoir la force et la mesure de la Loi Romaine, la Loi Salique se perdait en des points infimes et en formalisme, au grand dam de l'essentiel. Tout, on le sait, se traitait et se rachetait par la « composition » et par des cérémonies à la procédure tellement astreignante que la moindre erreur de rite ou de geste entraînait comme une déchéance des droits en cause.

A cet égard, et pour terminer ces considérations générales sur les Lois Saliques, nous donnerons une idée de leur esprit bizarre et primitif, en résumant ici une procédure qu'elles instaauraient impérativement au cas où un meurtrier, reconnu tel, se disait incapable d'acquitter l'amende ou la composition encourue.

Nous emprunterons les détails de cette procédure au récit de Wendelen. C'est en commentant le titre XLI que notre savant l'avait fourni (p. 42). Ce titre portait, dans le texte d'Hérolde, la mention de *Chren-Ceude*. Wendelen avait commencé par

corriger cet intitulé, en avançant qu'il fallait lire *Chrene-Crude*. C'était exact, mais l'étymologie qu'il en donnait ne l'était plus. Cette étymologie ne correspond nullement, comme le voudrait Wendelen, à une traduction thioise, qui signifierait *reine-Keurde*, c'est-à-dire approbation et purification. Ce ne sera pas davantage le *Grune Kraud*, l'herbe verdoyante qu'y voit Goldastus, ni la *pure herbe*, selon Grimm ; ce sera presque l'interprétation qu'y trouve Kern, quand il fait de *Chrene* un dérivé du verbe francique *purifier* et de *crude* un synonyme de terre ou de sol, soit *grund*.

Mais nous croyons plus adéquate aux faits l'hypothèse suivant laquelle *Chrene*, en vertu des lois de l'assimilation, aurait donné *Crenoe*, *Chernd*, *Chrund* et enfin *grund* avec le sens de terre ; tandis que *crude* renfermerait la notion de poussière, qu'on retrouve dans l'anglo-saxon *sand-grot*, la poussière de sable, et dans le flamand, *gruyd-geld*, l'impôt sur le malt ou sur la poussière de malt.

Si de ce sens de « poussière de sable » nous passons aux phases de la cérémonie du *Chrene-crude*, nous constaterons combien il se rapprochera de leur symbolisme. Voici donc un Franc, convaincu de meurtre. L'amende vient de lui être infligée. Mais il se dit insolvable. Le titre XLI prévoit que, pour faire admettre par le *mael* et le *tunginus* sa situation, le meurtrier devra se rendre devant ses juges réunis au *malberg* ; il s'y présentera accompagné de douze conjurateurs, chargés d'attester sous serment son état d'insolvabilité. Ceci accompli, il rentrera dans sa demeure. Là se rassembleront ses proches. Il ramassera dans les quatre coins de la maison une poignée de poussière et, se tenant sur le seuil, le dos tourné aux siens, comme pour accuser sa honte, il lancera cette poussière de la main gauche, — celle qui n'a pas commis le meurtre —, par dessus l'épaule, vers le plus proche des parents présents. Il signifiera par là à ce proche qu'il se dessaisit en sa faveur de tout ce qu'il possède, à charge d'acquitter l'amende. Puis, ne gardant plus qu'un seul vêtement, sans ceinture et sans chaussure, il délaissera les lieux, à l'instar d'un fugitif couvert de confusion.

Quant au proche parent ainsi atteint par la formalité du *Chrene-Crude*, la Loi Salique lui fournissait cependant la possi-

bilité de se soustraire au paiement de la terrible composition. Accompagné à son tour de douze conjurateurs, qui jureront de la droiture de ses intentions, il se présentera, lui aussi, au Malberg, muni de quatre branches d'aune, couleur de sang, semblait-il. Là il reniera toute parenté avec le meurtrier, renonçant ainsi à toute succession tant active que passive de sa part. Pour l'affirmer, en forme symbolique, il brisera, par dessus la tête, les quatre branches en morceaux ; puis, il jettera ces morceaux aux quatre coins de l'horizon.

Cette dernière cérémonie s'appelait *Parentela tollere* : c'était la rupture de la solidarité du sang. La procédure en était réglée dans les grandes lignes au titre XLIII.

Il fallut du temps pour que ces usages, ainsi codifiés, tombassent malgré tout en désuétude. Toutefois, la cérémonie de la *Chrune-Crude* prit fin avec l'avènement du roi Childebert qui abolit en principe la solidarité familiale.

Une dernière considération sur l'œuvre franc-salienne entreprise par notre savant belge.

Quelles qu'aient été les erreurs de Wendelen sur certains points, l'on s'accordera certainement à trouver que ces erreurs viennent à pâlir, lorsque se révèle l'éclat de ses divinations ou exposés historiques en général. Précurseur, il s'était montré tel en d'autres domaines déjà, précurseur il le fut encore ici, servant une fois de plus les légitimes fiertés de son pays, et le faisant cette fois dans le champ de l'histoire, comme dans ceux de l'archéologie et de la paléologie tout entière.

## Glossaire de mots aduatiques contenus dans la Loi Salique

Wendelen a composé un glossaire salique de la Loi des Francs Saliens en s'en tenant uniquement à l'ordre alphabétique : si bien qu'on s'y trouve en présence de mots synonymes ou de notions générales et particulières sans ordre. Citons quelques-uns de ces mots.

**Admallare.** — Voici une idée de ce mot qui ouvre l'horizon de la procédure franque. En général, le plaignant ou demandeur pouvait sommer le défendeur ou l'accusé de venir s'expliquer devant le tribunal de la centaine appelé *mallum* ; aussi le dé-

fendeur était-il appelé *admallatus*, au sens d'assigné. Aux paragraphes 1 et 2 du même titre, l'on voit fixer le taux de l'amende à infliger, le cas échéant, au demandeur plaignant ou au défendeur inculpé qui ne se présenterait pas au *mallum*. Cette amende était de 15 sous. C'est Dom Bouquet qui, l'un des premiers, a loué Wendelen d'avoir pu déterminer la valeur de ces 15 sous à son époque. Notre savant, avec raison, avait soutenu que le sou d'or valait 40 deniers d'argent.

Le titre III complète le titre I<sup>er</sup>, en ce sens qu'on y voit décider que, devant un défendeur convaincu de non-sincérité ou récalcitrant, les sept rachimbourgs, c'est-à-dire les membres du *mallum*, ou sorte de jurés prud'hommes, se rendront à la demeure de l'intéressé, pour le sommer de les écouter sous peine de se voir confisquer, en mobilier, la valeur de l'amende encourue. La même procédure était instaurée en cas d'absence voulue du défendeur.

Par la suite, les deux tiers du mobilier saisi passaient en la possession du demandeur, le tiers restant étant affecté aux émoluments du *grafio*, *graaf* ou *comite*, qui était le chef du *pagus* ou *gauw*, c'est-à-dire de l'ancienne *civitas* romaine ; ce tiers était attribué à titre de *fredus* ou *composition*, soit comme une amende due au fisc. L'on sait d'ailleurs que jadis il était comme de règle que les fonctions judiciaires fussent rétribuées par une part prélevée sur les amendes.

Notons que, chez les Francs Saliens, on rencontrait aussi quelques cas où l'accusé était autorisé à se justifier par le serment des *conjurateurs*, c'est-à-dire par l'intervention d'un certain nombre de personnes qui étaient appelées à jurer de la sincérité de l'intéressé par l'imposition des mains. Ce nombre variait sans doute suivant l'importance du litige. Cette procédure aboutissait à ce qu'on appelle aujourd'hui le serment « litis décisive », qui tranche la question. Pour la trancher dans certains cas encore, les Francs Saliens recouraient aussi au duel judiciaire, qui mettait les adversaires en présence dans un combat singulier à pied et à la massue. Parfois même, l'on en appelait aux *ordalies*, qui était l'épreuve de l'eau bouillante où se trempait la main.

Tel fonctionnait, dans ses grandes lignes, le *mahal*, le *mallum*,

*thing*, *placitum* ou *plaid* de justice ordinaire, huit à neuf fois par an, au lieu dit *Malberg*, — endroit spécialement abrité pour la tenue de justice —, et pendant trois jours. Ces *plaids* étaient donc séparés par quarante nuits et ainsi s'explique l'intervalle de quarante nuits dont il est question au titre L pour les assignations en justice. La présence des hommes libres au *plaid* était considérée comme un devoir public : ils ratifiaient en principe la sentence proposée par les *rachimbourgs*, siégeant eux sous la présidence du *tunginus* et du centenier, à la tête tous deux en somme de l'ancien groupement des cent guerriers ou de la centaine.

**Alode.** — C'est surtout à propos du terme *alode* que Wendelen s'est exprimé sur certains principes de la propriété chez les Francs Saliens.

La propriété immobilière, à proprement privée, n'existait jadis que peu ou prou chez les Francs. Elle ne prit corps qu'à la longue et encore, à côté d'elle, subsistera longtemps une sorte de non-appropriation de certaines natures de sol, telles les étendues de prairies, les grands étangs, les rivières, les carrières, en un mot tout ce qui ressortissait à un usage plutôt collectif. C'était là d'ailleurs que se prélevaient les droits dits régaliens de tonlieu, de péage ou d'octroi.

Comme caractéristiques du régime terrier se voyait, chez les Francs, une organisation foncière en *Dorpsystem* ou *Dorfschaft* ou en *Hofsystem* ou *Bauerschäft*. Le *Dorpsystem* était une appropriation plus ou moins collective du sol avec lotissement de terres en parallélogrammes soumis à l'assolement triennal ou saisonnier, le tout, autour et en fonction d'exploitation groupées en manière de villages, ces terres étant les *Gewannen*, dont la possession se divisait suivant les familles qui formaient la *marca* ou ce village. Le *Hofsystem* était de nature analogue au fond, mais il ne se produisait qu'autour et en fonctions d'exploitations, isolées les unes des autres, vivant sur elles-mêmes en quelque sorte et non en villages.

D'après Schröder, le *Hofsystem* fonctionnait surtout sur la rive droite du Rhin. Il faut dire aujourd'hui qu'il existait aussi dans nos régions taxandriennes et scaldésiennes, au nord de la Hesbaye et de la forêt charbonnière, là principalement où se

marquaient des terres moins fertiles. Aussi, et Des Marez l'a consigné dans sa *Colonisation franque*, plus d'une trace cadastrale franc-salienne des *Geuannen* se relève encore dans le régime agraire actuel en Flandre.

*Dorpsystem* ou *Hofsystem*, les terres, qui furent soumises à leur régime respectif, se trouvèrent être en général, dans le nord, celles des immigrants francs qu'ils découvrirent libres et vierges, et, dans le sud, celles qu'ils rencontrèrent abandonnées. Quant aux anciens domaines du fisc romain évacués, ce fut le pouvoir royal franc qui les occupa toujours d'autorité.

La Loi Salique ne s'étend pas explicitement sur les notions des régimes agraires ; elle n'avait d'ailleurs pas organisé de procédure immobilière ; elle ne se prononce pas davantage sur la question de la propriété collective, dont au surplus, d'après des recherches modernes, l'on avait exagéré la note communiste. C'est ce que signale Ganshof, qui en appelle à cet égard, à Fustel de Coulanges surtout, puis à Dopsch, pour relater que « partout, » où l'on a cru trouver des vestiges de propriété collective, aux » Indes, en Russie, chez les Slaves du sud, chez les Anglo-Saxons, » comme en Germanie, les découvertes ont montré qu'on avait » fait fausse route ».

Par contre, dans la Loi Salique figure nettement le principe de la propriété immobilière privée, au titre LXII, *De Alodis*. Il est intéressant de voir que la *terra salica* est comprise dans ce titre comme étant l'*alode* par excellence. L'*alode* correspond à l'*alleu* dans son sens strict et propre, c'est-à-dire à la terre qu'on possède en toute propriété. C'est ici qu'intervient encore Wendelen.

Sans avoir connu, dirait-on, ni le *Dorpsystem*, ni le *Hofsystem*, notre savant, tout en admettant implicitement certains biens communaux chez les Francs, insistait déjà sur l'idée de propriété pleine que comportait l'*alode*. Entre autres hypothèses, il attribuait à cet *alode* une origine de patrimoine, en ce sens qu'on y retrouverait le mot *Alders*, ancêtres. Mais il paraît s'attacher plus à la thèse qui relève dans *Alode* les traces du qualificatif *aël* avec le sens de *légitime* et *libre* ; et ce serait encore, ici, aux yeux de Wendelen, semble-t-il, la notion d'ancêtre qui se ferait jour, avec ce sens encore que possession ter-

rienne ancestrale vaudrait titre : d'où propriété complète en principe et légitime.

Wendelen n'a pas entrevu nettement la thèse que préconise Pardessus, qui cite ici comme références Philipps, Grimm et Eichhorn : *alode* proviendrait de *al* (tout et *od* bien). Ce serait le bien qu'on possède en toute propriété ; par contraste, plus tard, avec *fe-od* : le bien qu'on possède à titre d'une sorte de bénéfice, de prêt perpétuel, si l'on veut, comme le rend l'expression thioise *leengoed*, synonyme de fief ; ou comme l'écrit Wendelen, le bien qu'on possédait, dans le principe à titre précaire « cum obligatione pugnandi », avec la charge du service militaire personnel à cheval ; « quam *faidam* dicebant », ajoute notre savant, ce qu'on appelait *faidam*, d'où *fe-od*, d'où encore *vechten*, en thiois.

Il y aurait eu chez nous deux sortes de possessions d'alleu à l'origine : les terres déjà librement occupées par certains Gallo-Romains, Ménapiens ou Taxandres, puis les terres vacantes données par les chefs francs-saliens à leurs principaux guerriers, ce qui correspondait ici, selon nous, la plupart du temps, à nos stations géographiques en *zaal*, *zeel*, *seel*, *sel*, les *salae* des Francs Nobles ne relevant somme toute que de leurs souverains seuls.

**Compositio.** — Le mot *compositio* nous amène à formuler en une ligne une appréciation sur le droit pénal franc-salien. Pendant de longs siècles, la caractéristique la plus étrange de tout ce droit, c'est que tout pouvait se liquider par paiement : absolument tout, coups, blessures, le meurtre même, se rachetait à prix d'argent par le moyen légal qu'était la fameuse *compositio* : c'était, à payer par le coupable, une somme d'argent, suivant tarif. « Ce n'est, écrit M. Lot (*La fin du monde antique*, p. 481), » ce n'est au fond, ni une amende, ni une indemnité au sens » moderne, c'est un moyen d'éviter la vageance, la *faida*. »

Il importe de ne pas oublier ici que le droit de vengeance faisait partie intégrante des coutumes germaniques ; elle incombaît à la parenté, au sens le plus étendu : aussi avait-on intérêt à s'en protéger : « Tout d'abord l'État, écrit encore M. Lot, qui » était à peu près incapable d'assurer l'ordre public ; et puis » l'Église, qui y voyait un moyen d'éviter l'effusion du sang ».

Une partie de la *compositio*, la principale, était destinée au



plaignant ou à ses parents ; c'était le *faidus* ; l'autre, l'équivalent du tiers, allait au comte ou au fisc par les soins des Sachi-barones ; c'était le *fredus*. Le tarif de la *composition* variait au gré de l'arbitraire, peut-on dire.

**Curtis.** — Le très savant Vossius, écrit Wendelen, fait dériver *cortis* de *cohors* et *cors*, en latin. Ce mot, par une série de déductions, viserait dans la Loi Salique le lieu clôturé auprès de la demeure d'un grand.

La *curtis* pourrait signifier la ferme et la cour de justice ; avec ces acceptions, elle rencontrera comme synonymes le mot *curia* ou le mot *sala* en latin. Dans ces sens, la *curtis* sera la *court*, nom roman ou vieux français, le *court* anglais, la *corte* italienne, le *hoff*, *hove* ou *hoeven* thiois ; elle sera aussi l'idée du manse antique de l'époque domaniale.

La *curtis*, c'est donc le clos avec l'idée de garde, trouvée dans le vieux français ou roman *gardin*, *jardin*, dans le thiois *garden*, dans l'anglais *garten*, dans le haut allemand *garten*, dans l'italien *gardino*.

La *curtis*, dans les régions thioises, paraît avoir été l'ancienne *hobe* germanique ou franque, la possession terrienne du Franc ou un ensemble de *Hobe*, cette importante possession de l'*Ingenuus* ou *Francus* ou *Sallicus*, avec une *Hobe* principale, devenu un chef manse de l'époque domaniale. L'on pourrait aussi entrevoir ici l'idée des « lites », *lites* en latin, les *mansionnarii*, les *masuirs* ou les *masuyers*, vivant chez eux dans la *curtis*, librement, sous la régie d'un *Tunginus* au nom d'un maître, d'un *villicus*, maire ou « meyer », aux attributions économiques administratives et judiciaires, le mot *villicus* rappelant d'ailleurs la période romaine de la villa, celle de l'exploitation agricole importante avec ses *villani*, les vilains du moyen âge, les paysans d'aujourd'hui sous le majordome d'alors ; la dite villa à son tour s'étant trouvée généralement assise sur un établissement celtique préexistant, voire sur une station du néolithique de la préhistoire.

**Francus.** — *Francus* est la latinisation du mot germanique *frank*, qui, d'après Wendelen, provient lui-même du terme aduatique *Vranghe*, ce qui a fait le mot français *Franc*. Quelle

que fût son origine, le qualificatif *frank* désignait en tout cas, jadis, l'homme fier et farouche, et nullement l'être libre, comme certaines expressions romanes ou françaises le laisseraient croire de prime abord. Ainsi le « Franc de Bruges », qui en vieux français indique la terre du grand pourtour de Bruges avec ses franchises, se traduit en thiois par « Vrijheid van Brugge ». *Vrij* et *Vrijheid* sont les vrais termes qui rendent l'idée de liberté et cette vérité s'affirme dans cet antique aphorisme : « Ik ben vrij en vranck » (je suis libre et fier) et dans cette expression wallonne : « Hé ! que tu es bien franc ! » (Hé ! que tu es hardi !), tous faits que constatait déjà Wendelen de son temps.

Le mot *Francus*, mis en regard des autres mots aduatiques *Romanus*, *Lites*, *Salicus*, etc. contenus dans le glossaire, appelle tout naturellement un aperçu sur les situations sociales au temps des Francs Saliens. Le voici, appuyé en partie sur Wendelen même.

« Un fait incontestable, écrivait Thonissen, c'est que les » Franks donnèrent le nom de *Romani* aux Gaulois dont ils » avaient conquis le territoire. » Sans aller jusqu'à penser avec cet éminent historien qu'à l'arrivée des Francs, depuis quatre siècles, la population gauloise était « réellement devenue une population romaine », on peut comprendre que ces Francs englobèrent dans l'idée de *Romani* tout ce qui n'était pas eux-mêmes en pays occupé.

Aussi rencontrera-t-on trace de cette opinion, au titre XLIV de la Loi Salique, lorsqu'on y décèlera trois catégories de « Romains » : le *convivium regis*, ou l'hôte étranger, admis à la table du roi, et par là au Conseil d'État, si l'on veut ; le *possessor romanus*, ou le propriétaire gallo-romain, libre dans ses anciens biens, comme de sa personne ; enfin le *romanus tributarius*, ou le non-franc, qui payait une redevance à son propriétaire ou au fisc. Le fait de ces trois catégories est avéré au titre XLIV dans l'amende différente qui frappait le meurtrier d'un de ces *Romani* ; elle était de 12.000 deniers pour un *convivium regis*, ou de 300 sous ; de 4.000 deniers pour un *possessor romanus*, ou de 100 sous ; et de 1.800 deniers pour un *Romanus tributarius*, ou de 45 sous.

Contrairement à ce qu'on croit, les Francs, en assignant aux

Gallo-Romains un « wehrgeld » inférieur à celui qu'obtenait un conquérant germain, n'ont pas entendu marquer une supériorité de race, semble-t-il ; ils auraient simplement garanti par là leur personne et leurs biens.

Tel était donc le statut personnel de la population gallo-romaine, du point de vue des Francs Saliens.

Eux-mêmes, ils s'établissaient en pays occupé avec quatre classes de gens : les nobles, les hommes libres, les non-libres et les semi-libres, cette dernière sélection étant en général inconnue à la masse des Francs de tout l'est.

Les nobles étaient, en définitive, les *Franci-Salici* au sens strict du mot, c'est-à-dire les Francs qui avaient leur *Zeel*. *Zaal* ou *Sala*, leur siège foncier, pastoral et agricole, propre et héréditaire, avec une sorte de manoir rural ; qui, étant une élite de race, formaient aussi un corps d'élite guerrier, toujours en armes.

Wendelen a laissé entrevoir peut-être le premier, avec un sens de l'historicité sans pareil, que ces nobles, ces *Franci Salici*, sans être nullement une peuplade dès l'abord, mais bien l'aristocratie dans diverses peuplades franques, avaient à la longue constitué comme une confédération de nobles émigrants entre diverses peuplades, comme une tribu noble en quête de terres nouvelles : c'étaient en un mot (*portionem et nobilitatem*), ceux dont avaient parlé Ammien Marcellin et Zosime. ceux qui, passant par la Batavie, s'étaient répandus par la Campine et les Flandres pour former le premier royaume de la Lys et de l'Escaut.

D'après Wendelen, le *Francus Salicus*, seul, est le véritable *ingenuus* franc, celui qui est né de parents *ingenui*, libres par excellence, nobles tous deux ; celui qui sera, en résumé, un privilégié dans la Loi Salique avec son *zaal-recht*.

Les hommes libres formaient la classe la plus nombreuse ; c'étaient ceux qui avaient le droit et le devoir d'assister aux assemblées de la *civitas*, du *pagus* et de la centaine, pour y aider à la justice en participant aux *maal* ou *plaid*s, pour y former les conseils de milice ou pour s'y présenter aux revues militaires, lors des « champs de Mars », des *Campi Martii*, des *Disveld*. Avec les nobles, ils coopéraient au contingent de l'armée, presque exclusivement composé d'infanterie.

Une particularité des Francs Saliens, soulignée par Wendelen,

était qu'en toute cérémonie. fût-elle religieuse et surtout là, ils se présentaient en armes, à la grande surprise des Romains qui honoraient plus la toge que l'épée et dont on connaît d'ailleurs l'adage : « Cedant togae arma ».

Les Francs, en tant qu'hommes libres, devaient le service militaire sous la forme personnelle, sauf en cas de fortune précaire : ici, un fils par famille suffisait.

Les non-libres rappelaient les esclaves. Ces non-libres étaient recrutés parmi les prisonniers de guerre et leur descendance. Ils étaient peu nombreux d'ailleurs, sauf au service du roi et des princes : on les appelait *mancipia*, du fait qu'ils étaient complètement en la main du maître ; la plupart étaient attachés à la glèbe, mais ils pouvaient être cédés à merci, sans leur tenure.

Les semi-libres, *lites*, *laten*, *lassen*, *lètes*, *Hôrigen*, occupaient une situation intermédiaire entre celle des esclaves et des hommes libres. Wendelen le fait remarquer, en invoquant d'abord l'autorité ancienne d'un Tacite, puis celle d'un savant de son époque, Sibrandus Siccoma. Ces semi-libres, eux aussi, étaient attachés à une tenure de terres, mais ils ne pouvaient être cédés qu'avec cette tenure, sûrs donc d'y rester avec leurs familles.

Les *lites*, *laten*, etc. habitaient donc leur simple *hoba*, le *hove* de plus tard, au sens infime de l'expression, leur petit *mansus* ou demeure rurale (*manere*, demeurer), pour former en groupe avec d'autres *lites* les cultivateurs ou fermiers très modestes d'un domaine, d'une *hoba-salica*, ou d'un *mansus indomnicatus*, appartenant à un grand alleutier ou grand propriétaire foncier important.

Ces *lites* se trouvaient sous la régie, l'administration et même la juridiction d'un représentant de cet alleutier, le *villicus*, qui résidait dans le *manse-chef*, la *hoba salica*, l'ancienne « villa » romaine ou gallo-romaine souvent. Aussi ces *lites* se nommèrent-ils également *mansionnarii*.

On n'a jamais, semble-t-il, pu définir exactement les *lites*, sinon, avec Wendelen encore, sous la forme d'un certain *colonnat*. L'on s'accorde en général à voir dans ces *lites* ce qu'on appellerait de nos jours une manière de ruraux aisés qui seraient assurés de la possession indéfinie d'une terre comprenant de

quoi faire vivre un foyer et pouvant aller jusqu'à douze bonniers ou une quinzaine d'hectares ; le tout à condition d'y rester, de prendre femme dans la centaine et de fournir au maître des prestations en nature, des corvées ou des redevances, telle la dîme.

Si l'on considère que ces *lites*, malgré tout, étaient si peu taillables et corvéables, — nous parlons surtout de nos provinces —, que leur servitude légendaire ne les asservissait pas même, tout compris, au taux actuel de nombreux fermages ; si, d'autre part, l'on songe qu'aujourd'hui encore, le campagnard tient à sa terre comme à la prune de ses yeux et qu'il cherche à prendre femme dans le voisinage, l'on conviendra que la contre-partie de leurs charges, dites féodales, assurait aux *lites* un sort enviable à plus d'un paysan de nos jours, si l'on ajoute encore ce détail, que l'autorisation de for-mariage pouvait s'acheter.

Au reste, un phénomène d'évolution sociale se produisit. Avec le temps, les *lites* passèrent à l'état d'hommes libres et de choses qu'ils étaient à l'entière discrétion du maître, les *mancipia* ou esclaves parvinrent assez rapidement à l'état de *lites* ; ce qu'on dénomma également l'état de *serfs*. Il y a loin entre les *mancipia* des premiers siècles et ceux des siècles qui suivirent.

**Hale.** — Wendelen fait remarquer que cette dénomination correspond à trois localités nommées *Halen* : la première est l'ancienne ville de Haelen, entre Diest et Herck, à la fois sur la Gette et sur la Velpe et près du confluent de ces rivières avec le Démer. La seconde localité est Hout-Haelen, en pleine Campine, non loin de Zolder, de Coursel, Eversel et Viversel. Ces trois dernières localités ont une désinence en *sel* rappelant les Francs Saliens. Or, M. Des Marez n'en signale aucune sur sa carte, hanté qu'il est par l'idée que ces Francs seraient descendus par la Campine anversoise vers le Rupel. La troisième localité est Halen (Hals) dans l'ancien comté de Hornes, sur la rive gauche de la Meuse, un peu au nord de Ruremonde, non loin des grands marais de Peel.

Coincidence ou relations de causalité, l'on constate que ces trois Haelen s'échelonnent allant de la Meuse près de Ruremonde jusque près de Diest.

D'autre part, parallèlement à cette direction, nous voyons s'échelonner trois localités qui se sont disputé l'appellation célèbre et mystérieuse de *Dispargum*, signalée par Grégoire de Tours. Ces trois localités sont : la ville de Duysbourg, sur la rive droite du Rhin, près de Crefeld ; la ville de Diest sur le Démer et Duysbourg près de Tervueren. Enfin ce que nous avons dit de *Haelen* et de *Dispargum* peut se répéter pour *Beersel*, que nous trouvons sous forme de Molen-Beersel non loin de Maeseyck, de Beersel près d'Aerschot et Beersel près de la Senne, où on voit le formidable manoir aux assises médiévales.

Or, les groupes d'émigrants, on le sait, redonnent fréquemment aux lieux de leurs étapes les noms des établissements laissés en arrière ou au pays d'origine. Nous rappellerons cette idée à propos du mot *salicus*.

Peut-être serait-on en droit de voir dans cette constante qui accompagne les noms de *Haelen*, de *Diest* (*Duyt*) et de *Beersel* un des indices certains de la direction suivie par les Francs Saliens à travers la Campine. Ils auraient ainsi marché tant sur Diest que sur le Rupel, se dirigeant à un moment donné en partie vers le milieu de la *Carbonaria* entre Duysbourg et Beersel, là où, d'après Wendelen, Clodion aurait passé pour déboucher finalement de la forêt charbonnière au sud de Tournai devant l'Escaut.

**Sala.** — Ce mot, qui est la latinisation du terme francique ou ancien haut-allemand *Zaal* ou *Saal*, *Zeel* ou *Seil*, signifiera tantôt la propriété terrienne importante, c'est-à-dire le *manse* ou le manoir rural du temps, avec la ferme, ses dépendances, son exploitation et ses gens ; tantôt la ferme, l'exploitation seule ; tantôt, dans le manoir, la partie intérieure qui forme le grand âtre au milieu de l'ample local de la famille : la « salle » en un mot ; tantôt cette salle avant toute autre qui constituera l'enceinte des prétoires de justice ou le lieu d'audience dans les palais des rois et des grands, dernier sens, qui, d'après Wendelen, serait à l'origine du vocable.

Suivant ces diverses nuances et selon l'extension ou la restriction de l'idée dans chacune d'elles, la *sala* aura pour synonyme : en latin, *curia*, *curtis*, *aula*, *atrium* ; en thiois, la désinence *Hove*

ou *heim*, *ghem* ou *gem* même ; en français le mot *cour* ; en anglais, le mot *Hall* ; en flamand le mot de *zaal*.

L'expression qui rend le mieux la *sala* en tant que cour suprême de législation ou de justice est bien en thiois celle de *Sael-Recht* ; en latin, *jus salae* ou, en d'autres termes, la *Lex Salica* elle-même. C'est avec cette portée de prétoire souverain, écrit Wendelen, qu'on rencontre, en manière de « Tribunal Palatium » les cours supérieures de nos anciens comtés dans les Pays-Bas. et, parmi elles, continue-t-il, s'élève comme « la plus ancienne et la plus noble, la *sala curingiana*, la salle de Curange » ou de *Curingen*, cour suprême féodale des comtes de Looz, jadis séante, d'après Wendelen, dans leur ancien comté de Herck et transférée peu après en leur forteresse de Curingen ; cour si haute en dignité que seule la vieille noblesse en pouvait tenir les assises, ses membres y siégeant en apparat et en armes, comme « cavaliers » à la manière des temps saliques, comme Wendelen le constatait encore de son temps. Dans le Luxembourg existait une cour féodale semblable à celle de Curange : c'était la « salle de Bastonge ».

Comme suffixes, les vocables *Zaal*, *seel*, *selle* ou *sel*, toutes variantes, vont s'insérer dans une série de dénominations terriennes que M. Des Marez a relevées au cours de son ouvrage sur la colonisation franque en Belgique, pour les retenir comme la trace de la migration franc-salienne à travers nos contrées au nord de la forêt charbonnière. M. Des Marez fait remarquer que ces *salae* ou ces *sali*, comme il les appelle, jalonnent toute la lisière de cette forêt en postes-frontières et que certains d'entre eux se présentent si compacts à certains endroits menacés que ce fut certainement voulu.

Qui ne voit ici l'indice clair d'un véritable établissement méthodique de chef salien en tous ces postes en *zeel*, *seel*, ou *sel* ; celui d'un Franc libre et guerrier, noble en un mot, fixé au milieu de la *sala*, terre franche comme lui, *terra salica*, avec tous les siens, dans un but à la fois économique, social et guerrier ? La carte dressée par M. Des Marez pour reconstituer la migration franc-salienne est suggestive à cet égard. Les postes en *sali* vont de la Batavie par dessus la forêt charbonnière jusqu'au Pas-de-Calais ; ils mettent en relief l'étendue du premier grand

royaume franc sous la francisque de Clodion, en singulière concordance d'ailleurs avec certains noms de territoires indiqués historiquement comme étant limitrophes de cette étendue : le Teisterbant et le Hüfterbant au nord de la Basse-Meuse ; le Brabant, l'Osterbant et le Caribant au sud des rives du Démer jusqu'à celles de la Lys ; le mot *bant* valant limite.

M. Des Marez, qui déclare avoir complété les données de Kurth sur ces noms en *sali*, n'a pas songé qu'il en avait omis lui-même, et, cela à propos de la région campinienne au nord-est de Diest, point important.

M. Des Marez, il est vrai, voit les Francs Saliens traverser uniquement la Campine en diagonale et aller des immenses prairies de Peel vers le Rupel, en négligeant la région de Diest avec ses cours d'eau sur la gauche. Proposition erronée à notre avis, car, en appliquant la méthode même d'investigation à recoupements multiples adoptée par lui, on arrive à constater à toute évidence que les Francs Saliens ont dû passer et ont passé dans le voisinage immédiat de Diest. Quoiqu'il en soit, sur ce point, de l'œuvre de M. Des Marez, on peut conclure de cette œuvre, ainsi que de son commentaire par M. Ganshof, que les *sali* ou les *salae*, les toponymes aux désinences en *sel* ou *selle*, *zeel* ou *seel*, sont, dans le temps et dans l'espace, associées à la marche et à la colonisation des Francs Saliens depuis les parages de la Batavie jusqu'aux côtes de la mer du Nord, dans le Boulonnais, durant un siècle environ, et que, partant, le terme terrier de *sali*, *salae* est lié, tout au moins depuis lors, à l'idée du mot *salicus*, le salien.

**Salicus.** — M. Des Marez, écartant toute autre hypothèse, fait dériver le mot *salicus* et implicitement *salae*, *sali*, sans doute, d'un nom géographique qui se serait substitué au nom ethnique et que l'usage aurait consacré ; soit, entre autres, du mot *yssala*, la *Sala* de Strabon, le fleuve Yssel de la Frise ; soit du mot *sal*, dénomination en germanique de l'eau salée, de la mer par conséquent, les Francs ayant séjourné dans les parages aquatiques de la Batavie, du côté de l'Océan, a-t-on dit.

Schröder défend la thèse de la *sal*, eau salée. Cette thèse nous paraît se heurter à une constatation de fait. C'est que les Francs Saliens, à peine débarqués dans la zone taxandrienne après le



passage du Rhin, avaient déjà fondé là une série de stations en *sali*, — aux alentours des grands marais de Peel, notamment —, avant de songer aux régions poldériennes d'aspect marécageux, qui confinaient aux bras de mer aux vastes marées des îles frisonnes, zélandaises actuellement, et loin de l'Océan d'ailleurs. Il n'y avait donc aucune raison majeure qui justifiât une qualification de Francs maritimes, de « sal-vrancken », chez les Francs dit Saliens, par exclusivité à l'endroit d'autres peuplades franques.

Quant à chercher l'origine de *salicus* dans l'Yssel de la Frise, l'on perdrait de vue, à s'y arrêter que plus d'un fleuve aligneraient leur cours ici pour revendiquer la même paternité à l'endroit des Francs Saliens.

On verra que le problème pourrait se retourner tout à fait. Si l'on admet avec Grégoire de Tours, qui le rapporte très sérieusement par tradition, que les Francs venaient de la Pannonie, la Hongrie de nos jours, si l'on retient qu'ils ont été un moment en Batavie, il faudra reconnaître aussi que leur mouvement d'émigration se dessine nettement en une diagonale coupant la Germanie du sud-est au nord-ouest, à travers ou à proximité des cours d'eau, « Saale », y compris l'Yssel. Et les données du problème changent : loin d'avoir emprunté son nom à une « Saale », c'est tout au contraire aux différentes eaux, rencontrées de loin ou de près sur leur passage, que les Francs Saliens auraient laissé des souvenirs non pas d'un nom, mais d'une caractéristique qu'ils portaient déjà avant leur pénétration en Germanie.

C'est en ce moment qu'on entrevoit une autre hypothèse qui se présente avec une réelle vraisemblance. Lorsqu'on se pénètre de la connexion intime qui se manifeste entre le relevé des stations en *zeel*, *seel*, *sel* ou *selle* par tout le premier grand royaume franc-salien et de la grave signification politique et sociale des *Salae* ou *Sali* pris en eux-mêmes ; lorsqu'on prend acte de l'éminence qu'avaient les Francs Saliens au point d'entrer, comme tels, de plein pied dans l'histoire avec leur qualité d'office de *Primos omnium Francos* ; lorsqu'on voit cette même éminence attribuée d'office encore, par la Loi Salique elle-même, au *salicus*, c'est-à-dire à tout Franc, à condition qu'il fût libre de condition et d'origine, mais alors aussi sans distinction de peu-

plades franques entre elles, comme le révèle certains passages de cette *Lex Salica*, qui ne serait en droit de dire alors, avec Wendelen, qui l'a pressenti, que les Saliens étaient les élites de divers peuples francs émigrés vers l'ouest!

Aussi loin qu'on remonte dans le passé, toujours se vérifiera le fait qu'une terre tout à fait libre appartient à une classe dite noble. Wendelen tournait l'idée autrement. Il considérait nobles, chez les Francs, tous ceux qui de loin ou de près avaient gravité dans l'orbe de la *Sala* par excellence, celle du palais royal et il en fit des *Salici*, tous libres de race, qui eurent par après leur propre *sala* à leur aune propre, leur *terra salica*, en d'autres mots quand ils s'établissaient à demeure.

*Scutum*. — Le *scutum* ou bouclier a joué un grand rôle dans la vie des Francs Saliens, comme toute arme de guerre d'ailleurs. L'on a même voulu voir dans le mot « Franc » la réminiscence d'une arme de jet « francho », comme dans le mot de « Saxons », celle de l'épée « sahs », dont les Saxons se servaient. Les Francs portaient surtout la « francisque », la terrible hache à deux tranchants et la « framée », sorte de javelot, armes qu'ils pouvaient lancer. Tacite note avec étonnement que les Francs Saliens sont toujours armés, *armati*, où qu'ils se trouvent : à un festin, en réunion solennelle ou dans un lieu d'affaires. Les principaux d'entre eux ne pénètrent même jamais dans un temple qu'en armes.

Wendelen rappelle ici le protocole guerrier de la Salle de Curange, que nous avons signalé plus haut. De plus, il existait de son temps, ajoute-t-il, un tableau vieux de quatre siècles qui représentait le comte du Hainaut, présidant en la « Salle » et sous son bouclier dressé haut sur son trône, l'assemblée des douze pairs du comté siégeant autour du prince, leurs boucliers à leurs genoux avec leurs insignes, en complète conformité avec la lettre et l'esprit de leur législation. C'est ce bouclier qui servira de pavois lors de l'élection des rois francs. Il a une place d'honneur sous la tente ; il sera l'instrument des manifestations de la foule guerrière.

Dans la suite des temps, au moyen âge, le bouclier du chevalier sera porté par un servent d'armes, qui s'appellera *scutifer*, littéralement porte-écu : rôle envié, rempli de fait et de droit

par la noblesse : aussi l'épithète de *scutifer* est-elle synonyme d'homme noble dans les chartes latines ; de même que *schild-knecht*, *schild-knape* dans les chartes thioises. En français *scutifer* a comme dérivé *écuyer*, prédicat de la noblesse simple.

Le fait que les Francs Saliens étaient toujours armés renforce singulièrement la thèse qui en fait une fédération de classes sociales élevées. L'on sait que dans la suite des siècles le droit au port de l'épée fut réservé à la noblesse de race ou de fonctions. Le *Tunginus* de la Loi Salique devait présider le *mallum* muni de son bouclier. De là sans doute, le droit au port de l'épée ou de la rapière, reconnu aux drossards et au grands baillis de plus tard.

### C. — TRAVAUX ASTRONOMIQUES DE GODEFROID WENDELEN

Nous lisons au bulletin *Ciel et Terre* au sujet de notre premier fascicule consacré à Wendelen : « Peu d'œuvres critiques récentes dans ce domaine de la pensée scientifique pourraient, nous n'hésitons pas à la dire, rivaliser avec celle que nous avons sous les yeux... » (1). La seconde partie de notre monographie consacrée à notre Liégeois illustre mettra en évidence la contribution importante que ce savant belge a apportée au progrès des sciences au XVII<sup>e</sup> siècle.

Notre auteur avait une culture générale plus variée que celle d'un Varron et d'un Théophraste ; il aurait pu faire œuvre d'encyclopédiste à la manière d'un Pline l'Ancien ou d'un Vincent de Beauvais, mais ici comme ailleurs il fera œuvre d'homme de science en cherchant à se rendre compte du comment et du pourquoi des phénomènes par l'étude des causes secondes.

Un premier titre de gloire que le monde des savants accordera à notre compatriote, c'est qu'il a été le premier qui fit voler en éclats les cadres trop étroits dans lesquels on voulait encore enfermer le monde au XVII<sup>e</sup> siècle, et cela en admettant une parallaxe solaire de 14''.

Dès le 14 février 1635, Wendelen osa soutenir que la distance

(1) Extrait du bulletin *Ciel et Terre*, n<sup>os</sup> 1 et 2, 1935, Bruxelles.

de la Terre au Soleil était de 14.400 rayons terrestres et que ce Soleil était 262144 fois plus volumineux que la terre.

Un des meilleurs historiens des sciences astronomiques, à savoir J. S. Bailly de Paris, écrivait : « Ce qui doit faire le plus » d'honneur à Wendelen, c'est sa détermination de la parallaxe » du Soleil... Il a agrandi nos idées sur l'espace ; il a le plus reculé » le Soleil que tous les astronomes depuis Aristarque... »

On sait que la parallaxe solaire est l'angle sous lequel le rayon moyen de la Terre est vu par un observateur supposé placé au centre du Soleil. Or la mesure de cet angle est de  $14''$ , d'où, en appliquant la méthode d'Aristarque de Samos, on trouve la distance de la Terre au Soleil et les dimensions de ce dernier.

L'illustre Newton a marqué son estime pour les données de notre savant (*Principes mathématiques de la philosophie naturelle*, p. 406 et 414 de l'édition princeps, 1687).

Maintenant on admet une parallaxe de  $8''8$ , d'où on conclut que le Soleil est en volume 1.300.000 fois plus gros que la Terre.

L'abbé B. Lefèbvre, aujourd'hui de la Compagnie de Jésus, écrivait déjà en 1882 : « Parmi les nombreux savants qui » avaient essayé avant Riccioli l'application de la méthode » de la dichotomie des quartiers de la Lune, il en est un qui eut » la gloire de s'approcher d'un coup de la vérité à un point » étonnant et qui obtint une valeur quatre fois meilleure que le » chiffre de Képler, deux fois plus exacte que le célèbre résultat » futur de Riccioli. C'est un Belge, le chanoine Godefroy Wendelen, un de ces savants mathématiciens qui illustrèrent notre » pays à cette époque et l'un des plus remarquables disciples » de l'ancienne Université de Louvain. C'est une quinzaine » d'années avant Riccioli lui-même que le chanoine Wendelen » obtenait une parallaxe de  $14''$ , en combinant avec deux fois » plus de bonheur que lui l'usage récent des lunettes astronomiques et l'application des méthodes géométriques de l'antiquité » (1).

On dit que les mathématiciens sont en quelque sorte les alpinistes de la science, car ils montent assez rapidement à de

(1) *Revue Catholique de Louvain*, année 1882, p. 818.

grandes altitudes. Ce n'est pas le cas pour les physiiciens. Ceux-ci, alourdis par les *impedimenta* ou bagages encombrants qu'ils ont à traîner avec eux, n'atteignent que plus tardivement l'âge de la production scientifique.

C'est encore vers 1634, à l'âge de 54 ans, que Wendelen fera de belles trouvailles dans ce domaine si intéressant des sciences physiques. C'est en observant souvent la chute des graves qu'il constate que les *espaces parcourus croissent comme les carrés des temps employés à les parcourir*. Dans une lettre à Mersenne de Paris, Wendelen écrit : « Hier j'ai dîné au couvent » de votre ordre à Bruxelles (couvent des Minimes) auprès de » l'excellent Père Coemans et il m'a donné l'occasion de lire » votre ouvrage dit *Harmonicum* où j'ai trouvé l'ancienne » opinion du stagyrite Aristote, opinion que j'ai abandonnée. » Et Wendelen d'ajouter qu'il a trouvé la loi énoncée ci-dessus avant Galilée (1).

### Comment Wendelen est parvenu à corriger les lignes de longitude géographique

« Wendelen, nous dit C. le Paige, avait entrepris un travail immense, celui de rassembler toutes les observations possibles d'éclipses de lune et de soleil » (2). Il consigna toutes ses observations dans son bel ouvrage *Éclipses lunaires*, qui fut imprimé chez Jérôme Verdussen à Anvers en 1644.

Au sujet de ce travail, Riccioli nous dit dans son *Almageste Nouveau* : « J'ai constaté chez Wendelen une insigne érudition et de l'élégance de style » (3).

Dans une dédicace assez pompeuse à deux consuls d'Anvers, il nous dit qu'il a observé les éclipses depuis quarante ans, et que, dès 1604, il jeta les bases de ses *Tables Atlantiques*, qu'il corrigera vingt ans plus tard en 1624. Cette correction fut telle, ajoute-t-il, qu'il pouvait prédire le mouvement des différentes phases des éclipses à une minute près, ce qui doit être considéré comme un résultat remarquable pour cette époque. Pour finir,

(1) 11 juillet 1634.

(2) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1888, p. 520.

(3) *Almagestum Novum*, I, p. xxxv.

il rappelle l'observation de l'éclipse du 27 septembre 1643, faite à Anvers en la demeure du syndic Jacques Edelheer. Cette éclipse, ajoute-t-il, mettra fin à la campagne de préjugés en cours contre la science sidérale.

Après cette dédicace, Wendelen consacre cinq pages de son livre à reproduire les citations élogieuses à propos de son ouvrage, recueillies chez divers auteurs savants. Ces éloges, bien mérités sans doute, sont décernés par des personnages en vue, tels Petau, Malapert, Ciermanus, Linus, Hesius, Gassendi.

Dans la préface, Wendelen nous dit qu'il a étudié plus de deux cents éclipses et que « son travail dissipera des ombres cimmériennes et constituera comme une révélation aux yeux des géographes, des navigateurs et des physiciens ». Il ajoute qu'il a étudié plus particulièrement les éclipses de son siècle, mais qu'il n'a pu recueillir aucune indication au sujet des phases des éclipses lunaires observées par Tycho-Brahé, si bien, ajoute-t-il non sans quelque ironie, qu'il ne sait s'il y en a bien trois ou quatre auxquelles il puisse accorder quelque confiance (1).

ÉCLIPSE SOLAIRE PERLÉE DU 12 OCTOBRE 1605. — Cette éclipse n'était pas annulaire comme celle du 24 octobre 1601. Wendelen, se rendant compte de l'orographie lunaire, comprit que, les diamètres solaire et lunaire étant sensiblement égaux, la lumière passait par les échancrures qui se profilaient sur les bords de la Lune et autour d'elle. Cette éclipse provoqua des terreurs en Provence, dit Wendelen qui résidait alors à Forcalquier au milieu de cette région où l'on vit, dit-il, les vipères prendre la fuite et se réfugier dans les cavernes.

DEUX ÉCLIPSES LUNAIRES OBSERVÉES A LIÈGE. — Wendelen observa la phase médiane lunaire du 14 mai 1612 à Liège à 9 heures 56 minutes du soir. Il apprendra plus tard que Scheiner vit la phase médiane à Munich à 10 heures 26 minutes, c'est-à-dire une demi-heure plus tard, ou trente minutes. Si, pour quatre minutes, il y a un degré de longitude de différence, alors, pour trente minutes, il y a sept et demi degrés de distance entre Liège et Munich.

(1) Voir Éclipses, p. 2 : « Nescio an tres quatuorve habeamus quibus fidere liceat. »

Le 27 mai 1616, Wendelen vit la phase médiane d'une éclipse lunaire à 2 heures 53 minutes du matin. Il apprendra bientôt que Képler observait cette phase à Linz à 3 heures 30 minutes. Il y a donc entre Liège et Linz 9°15' de distance.

ÉCLIPSE DU 24 MARS 1625 A GEET-BETS. — Wendelen avait fait des corrections définitives à ses *Tables Atlantiques* après l'éclipse du 26 juillet 1624 à telle enseigne que ses prévisions pour l'éclipse du 24 mars correspondaient exactement avec les réalités. Képler et Tycho-Brahé étaient loin d'atteindre une telle précision dans leurs calculs et prévisions. Wendelen avait donc droit de s'écrier que les quatre calculateurs de Geet-Bets avaient fourni plus de travail que les douze observateurs de Tycho-Brahé à Prague.

ÉCLIPSE LUNAIRE DU 28 AOUT 1635. — Cette éclipse, qui commença à Herck à 1 heure 29 minutes, ne commença en Syrie à Aleppo qu'à 3 heures 28 minutes. Par ces indications venant de Syrie, où observait le R. P. Célestin, notre astronome constata de mieux en mieux que les longitudes étaient de plus en plus exagérées à mesure qu'on s'approchait de l'Orient.

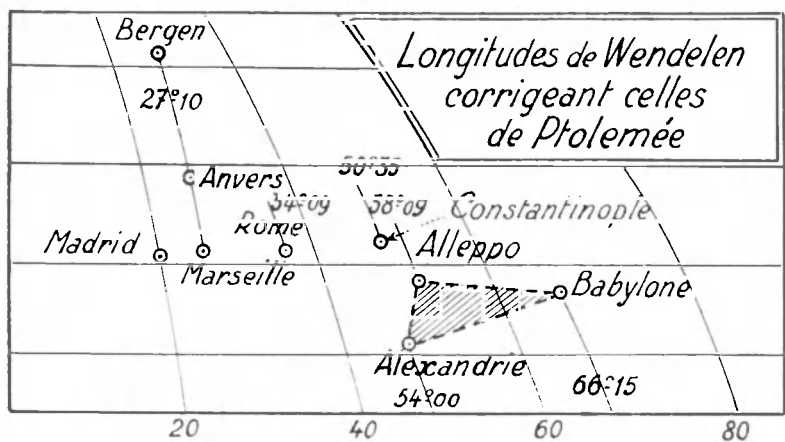
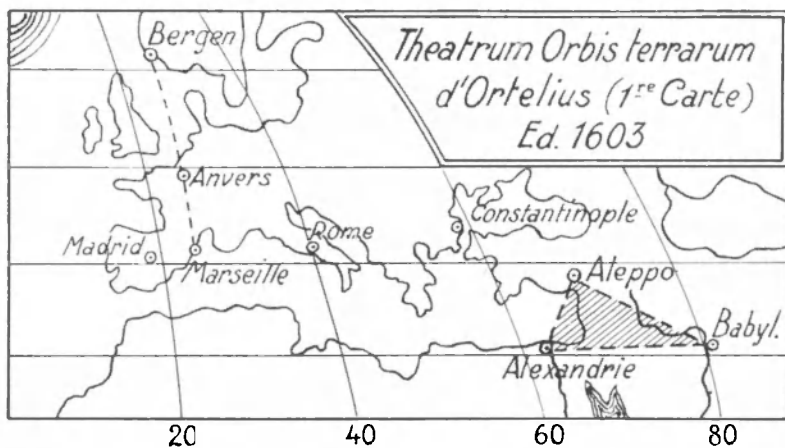
Peiresc, dont M. Humbert a fait un grand éloge (1), consultant le même R. P. Célestin, arrivant aux mêmes conclusions que Wendelen, écrivit aux savants du Puy de Paris que les cartes et globes terrestres sont fautifs de plus de deux cents lieues entre Aix-en-Provence et Aleppo.

Si cet éloge est mérité, il le sera aussi pour Wendelen qui entretenait une correspondance suivie avec des observateurs en Orient. C'est ainsi qu'il a osé corriger les cartes de Gemma Frisius, de Gérard Mercator de Rupelmonde, d'Ortelius d'Anvers. Le croirait-on, toutes ces erreurs de Mercator, d'Ortelius, puisées chez Ptolémée, se retrouvent encore sur les cartes des géographes Deslisle et Samson.

### Correction des lignes de longitudes géographiques

Nous nous bornerons à montrer comment notre Belge illustre a corrigé les longitudes géographiques. A l'époque de Wendelen,

(1) *Un amateur Peiresc*, pp. 211 à 236. M. Humbert était professeur à l'Université de Montpellier.



Nous devons ces trois cartes à la plume précieuse et bienveillante de M. Gustave Claessens de Herck-la-Ville.



on choisissait pour « méridien origine », c'est-à-dire méridien initial, le méridien qui, à travers l'Atlantique, rencontre l'Islande, puis va rencontrer à l'ouest de l'Afrique le Cap de Ténériffe et le Cap-Vert. Ce méridien, qu'on appelait le méridien atlantique, suggéra à Wendelen l'idée d'appeler *Tables Atlantiques* les tables qu'il avait construites pour calculer le moment des éclipses. La longitude d'un lieu était donc, aux yeux des astronomes du XVII<sup>e</sup> siècle, l'angle dièdre formé par le méridien atlantique et le méridien du lieu considéré.

Pour mieux fixer les idées, nous avons dessiné des cartes. La première carte, celle d'Ortelius d'Anvers (édition 1603), fait passer le degré de longitude par l'île d'Islande et l'Atlantique. Cette carte, reproduisant les erreurs de Ptolémée, assigne à Rome 40 degrés de longitude et 80 degrés à Babylone. La deuxième carte, celle de Wendelen corrigeant celles de Ptolémée et d'Ortelius, assigne à Rome un peu plus de 34 degrés et à Babylone un peu plus que 66 degrés de longitude géographique (1).

La carte lunaire ci-jointe, où Wendelen nous représente la phase médiane de l'éclipse du 10 février 1645, s'affirmait à Herck au moment où les deux cornes de la partie non éclipsée étaient symétriques. Or cette phase médiane fut observée à Herck à 7 heures et 18 minutes. Gassendi, qui lui aussi observa cette éclipse du 10 février, observa la phase médiane à 7 heures du matin, donc dix-huit minutes plus tôt qu'à Herck. Or, Wendelen avait souvent constaté que pour quatre minutes de différence, il y avait une différence de un degré de longitude. Pour un écart de dix-huit minutes il y aurait donc 18 divisé par 4, soit 4 degrés et demi de différence en longitude (2).

### Digression de la polaire

M. Arm. Dermul a pu écrire avec beaucoup de justesse : « Jusqu'à preuve du contraire, il faut considérer Wendelen

(1) Sur les deux cartes on voit comment Wendelen situe Bergen, Anvers et Marseille sur le même méridien. Ce sont trois « emporias » dit-il.

(2) Voir notre conférence au II<sup>e</sup> Congrès national des Sciences, vol. I, pp. 89 à 93, Bruxelles, 1935.

» comme le premier qui ait eu l'idée de se servir de la digression  
» de la polaire pour déterminer le plan méridien » (1).

Wendelen observait à Herck par l'extrémité de la flèche de son église l'étoile polaire et cela à un intervalle de douze heures. Une première observation eut lieu vers le soir lors de la digression Est, pendant laquelle il traçait sur le sol une ligne dans la direction de la polaire. Une seconde observation fut faite douze heures plus tard vers le matin, lors de la digression Ouest traçant une autre ligne sur le sol toujours dans la direction de l'extrémité de la flèche au-dessus de la tour. Il suffisait donc de tracer entre ces deux lignes une ligne médiane. Celle-ci indiquait le nord exacte et une digression de  $2936'$  du Pôle Nord. Grâce à la connaissance de cette digression Wendelen déterminait avec exactitude la méridienne.

La culmination des étoiles dans le plan de ce méridien a fourni à Wendelen un premier moyen de fixer exactement le temps. M. C. Le Paige a résumé les autres moyens. Obligé de nous borner, nous renvoyons le lecteur à ce résumé (2). Nous ne signalerons pas pour le même motif les critiques que Wendelen émet au sujet des observations de Képler, de Tycho-Brahé et d'autres auteurs.

### Dernière éclipse

La dernière éclipse signalée par l'ouvrage *Éclipses* fut observée le 27 juillet 1643 en la demeure d'Edelheer à Anvers.

Jacques Edelheer habitait non loin de l'église Saint-Jacques à Anvers à l'angle oriental de la rue du Chêne débouchant en la rue Longue (3). C'est là qu'on vit se réunir pour observer cette éclipse Wendelen, Jacques van Gutsenhoven, professeur de mathématiques à l'Université de Louvain, Dudingius, phy-

(1) *Gazette astronomique (Bulletin de la Société d'Astronomie d'Anvers)*, avril 1931, pp. 58 et 59).

(2) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXI, 1888, pp. 515 et 516.

(3) Wendelen établit d'abord le moment de la conjonction moyenne. Puis, après avoir calculé le prostaphérèse correspondant aux anomalies moyennes de la Lune et du Soleil, il démontre que le maximum d'obscurcissement n'a pas lieu au moment de la conjonction vraie, mais au moment où le centre de la Lune coïncide avec le pied de la perpendiculaire abaissée du centre de l'ombre sur l'orbite lunaire.

sicien de renom, Jacques Eyckius et Gaspar Gevaertius. ainsi que Anne Romeria Visscher. la Théoano du siècle, comme l'appelle Wendelen. Or, toutes les phases de cette éclipse se déroulèrent comme notre astronome l'avait établi par ses calculs.

Wendelen, dans son *Éclipses*, expose les théories relatives au Soleil et à la Lune, il expose en détail la méthode à suivre pour calculer le moment de la phase médiane, en renvoyant à deux tables atlantiques seulement. Nous avons eu la bonne fortune de retrouver dans le manuscrit 525 de la Bibliothèque de Bruges toutes les tables nécessaires pour faire les calculs. Ici comme ailleurs nous constatons que de Molina, qui a rédigé ce manuscrit, n'a fait qu'utiliser les calculs de Wendelen, comme nous le dirons encore plus loin.

## Météorologie

### PLUIE ROUGE DE BRUXELLES LE 6 OCTOBRE 1646

Un éditeur parisien de l'époque de Wendelen. M. de Heucqueville. nous a laissé des faits une relation écrite en la langue savoureuse du siècle de Louis XIII. Nous lui empruntons quelques lignes aux détails voisins de nos « faits divers » actuels. Les pluies de boue, dont nous avons entendu parler dans ces derniers temps, donnent de l'actualité à cette pluie rouge.

Pour abrégé notre exposé, nous renvoyons à un article que nous avons publié à ce sujet dans *Ciel et Terre* de Bruxelles, (année 1933). Nous donnons ici quelques idées. Et d'abord une partie de la relation de l'éditeur parisien : « L'an 1646, le 6 octobre, fut à Bruxelles l'air couvert de nuées, commença de se » fondre en pluye véritablement grande, tellement qu'elle » coulait de toutes parts et grossissait les ruisseaux parmi les » places et les rues de la ville, depuis les sept heures du matin » jusque trois heures du soir.

» En la dite ville la plupart des toiets ont dans l'arrière des » canaux de plat pour recevoir la pluye, laquelle s'écoule à » mesure aux endroits qu'on veut par certains tuyaux destinés » à cet usage ; ainsi les Pères Capucins de la même ville font » couler l'eau qui tombe sur le toiet de leur église par semblables

» canaux et tuyaux en une cuve qui est au milieu d'une cour  
» de leur cloître.

» Or comme le susdit jour cette cuve fut pleine de la pluye,  
» elle regorgea de toutes parts et forma un petit ruisseau sur  
» lequel passant par hazard un de ces Pères, il apperçeut que  
» cette eau coulante avait une couleur étrangère et non accou-  
» tumée, voire même l'ayant considérée plus attentivement il  
» prit garde qu'elle rougissait et avait la couleur approchant à  
» celle du vin ou du sang rejaillissant de quelque playe, ce qui  
» lui fit ressouvenir les pluies de sang qu'il avait ouy dire avoir  
» tombé en plusieurs endroits. »

Wendelen, qui était de l'école du naturalisme chrétien de saint Augustin, s'ingénia à expliquer le phénomène par l'action des causes secondes, comme Chiffet, médecin de la cour, et Fortunatus Plempius, professeur à la Faculté de Médecine à Louvain.

L'ouvrage *Magnes* que le R. P. Kircher fit paraître à Rome en 1641 fut sans doute un livre de chevet pour notre savant, qui y trouvait maints détails cadrant parfaitement avec ses idées concernant la masse ignée au centre de la Terre.

« Voilà quarante-cinq ans que j'ai scruté les merveilles du  
» mouvement lunaire... et cette masse ignée centrale occupant  
» à peu près le quart de tout le globe terrestre, peut s'épancher  
» comme par la cheminée des volcans : Etna, Vésuve, Hécla  
» Ces feux souterrains peuvent communiquer leur couleur aux  
» météores et de là se communiquer aux pluies qui rivalisent  
» comme aspect avec l'or et le sang, et comme dans toutes les  
» pluies prodigieuses il n'est jamais question d'une autre cou-  
» leur que celle qui est rouge, il faut évoquer une cause plus  
» générale, telle que le feu souterrain. »

Dans une lettre que J.-J. Chiffet adresse à Wendelen, il dit à ce dernier : « L'état du ciel l'été passé (1645) a fait que à la  
» suite de fortes chaleurs une grande quantité d'asphalte a  
» rempli l'atmosphère. Ces vapeurs d'asphalte ou de bitume  
» y rencontraient de l'acide sulfurique ; il en résulte une pluie  
» rouge. » Wendelen confirme et nous dit entre autres que la  
» Germanie et la Hongrie ayant un sous-sol riche en bitume  
» et en produits soufrés sont des officines de ces miracles de pluie  
» rouge.

N'oublions pas que la première édition, de 1646 parut chez Antoine Velpen à Bruxelles. Elle eut du succès. Une seconde édition, accompagnée de lettres échangées entre les savants à propos de cette pluie et éditée chez Mommartius à Bruxelles, eut le même succès. Nous y lisons (p. 34) : « Le 1<sup>er</sup> novembre, » Gevaerts d'Anvers écrivait à Chiflet : Avant-hier j'allais me » mettre à table, quand le courrier m'apporta vos lettres avec » l'opuscule *Pluvia purpurea* fraîchement paru. Je commençai » par le dévorer avant de prendre mon repas. »

Quelques jours plus tard Gassendi écrira à Wendelen : « Votre » brochure vole d'une main savante à une autre et tous ceux » qui l'ont lue désirent en posséder un exemplaire » (p. 35).

Wendelen, après avoir signalé la pluie rouge qui eut lieu à Turnhout et à Bois-le-Duc en 1638, celle de 1645 à Moll, celle de 1646 à Kermpt (près de Hasselt) demanda au savant Plempius de Louvain ce qu'il pensait de la pluie rouge. Plempius écrira à Chiflet : « Qui oserait, comme disait Plaute, être d'un avis » différent? A lui seul Wendelen sait tout ce qu'un mortel peut » savoir. Homme de génie ; le prodige non seulement de la » Taxandrie, mais de l'Europe, du monde entier. Son génie » comme un éclair pénètre non seulement les profondeurs de la » terre, mais traverse encore les cieux constellés ! »

### Derniers travaux astronomiques à Tournai et à Gand

Comme nous l'avons déjà dit, c'est à tort que le sélénographe Van Langeren de Bruxelles écrira à l'astronome Bouillaud de Paris : « Le bon Wendelen ne fait plus rien, il se contente de sa bonne chanoinie à Tournay. » Il éditera en 1653 son ouvrage concernant les comètes, où il nous dit que si ce travail a tardé à paraître, c'est que la confection des tables atlantiques (1),

(1) Nous avons découvert une partie de ces *Tables Atlantiques* au Recueil 43 du fonds Mercy-Argenteau aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. En les comparant avec les Tables du Recueil 525 de la Bibliothèque de la ville de Bruges, manuscrits dus à la main de Martin de Molina, nous constatons que de Molina a copié le Recueil 43 de Wendelen.

la publication de ses ouvrages, *Lovias* (1). *Éclipses lunaires*, *Pluvia purpurea* et ses études sur les Lois Saliques ont absorbé tout son temps.

#### TETRALOGIA COMETICA (année 1653)

Tel est le titre de l'ouvrage que Wendelen édita en 1653 à Tournai et où il expose des théories concernant les comètes et les planètes de manière à faire des rapprochements et comparaisons entre leurs mouvements.

Dans une longue préface, il nous dit qu'il dédie ce travail au médecin de la cour, à J.-J. Chiflet, auquel il doit sa guérison, et par lequel il apprend que Sa Majesté le roi Philippe IV serait enchanté d'apprendre quelque chose concernant la comète observée dès le 22 décembre de cette année 1652. Il s'exécutera donc en publiant un ouvrage sur les comètes, tout en s'acquittant de son mieux de sa charge d'official qui lui était confiée depuis quatre ans.

Sénèque fait remarquer avec beaucoup de vérité, dit Wendelen, qu'on n'observe le ciel que quand il se présente un phénomène extraordinaire, telle une éclipse ou une comète. Wendelen ajoute que l'ignorance des lois de la nature est cause de ce qu'on considère les éclipses et les comètes comme des signes précurseurs de bonheur ou de malheur. Il fait remarquer que Éracle, prince-évêque de Liège (959-971) eut le courage de combattre toutes ces superstitions. Plus tard n'attribuait-on pas le succès de Christophe Colomb à l'éclipse de 1492, alors que ce dernier ne fit cette découverte de l'Amérique que par suite de son ignorance concernant les méridiens exacts !

*Comète de 1607.* — Cette comète, présentant la forme d'une lance, fut signalée dès le 25 septembre 1607 à Arles, Marseille et Aix. Ce n'est que le 8 octobre à 7 heures du soir que Wendelen l'observa pour la première fois. Il en indique la position exacte à savoir : 20°51' latitude boréale et 20° longitude dans la constellation du Scorpion. La comète se trouvait-elle dans cette constellation, c'était l'annonce d'une invasion de sauterelles aux yeux

(1) En comparant le Recueil 43 de Bruxelles avec celui de Bruges (526), nous voyons que Wendelen avait rédigé un travail en vue d'une seconde édition de son *Lovias* et que Molina a plagié ici encore pour l'éditer.

des superstitieux. Wendelen combattit ces idées simplistes. Ce n'est que plus tard que l'astronome anglais Halley affirmera que cette même comète repassera non loin du Soleil en 1682, en 1759, en 1835, en 1910..., c'est-à-dire tous les septante-six ans. Wendelen en comparant les mouvement des planètes et des comètes entrevoyait cette périodicité.

*Les quatre comètes de l'année 1618.* — Le titre *Tetralogia*, rappelant le nombre quatre, ne nous surprend pas, quand on se rappelle que le grand public, observant en 1652 trois éclipses suivies d'une comète étrange, fit entendre que ces quatre phénomènes rappelaient les quatre comètes de 1618 précurseurs des calamités essuyées pendant la guerre de Trente Ans (1618-1648).

La première de ces quatre comètes de 1618 fut remarquée en Hongrie dès le 24 août. Elle resta visible trente-deux jours. La deuxième, nous dit Wendelen, fut remarquée par nos postiers quittant Herck de grand matin pour se rendre à Liège. De la troisième comète on ne vit que la queue, le 10 novembre.

Voilà donc trois comètes qui, au dire de Wendelen, constituent comme un prodrome de l'apparition d'une quatrième comète. C'est à partir du 30 novembre 1618 que Wendelen l'observa à Herck. La fièvre-quarte le tint au lit, mais, en dépit de sa maladie, il se leva à 6 heures du soir pour l'observer et en détermina la position à  $11^{\circ}30'$  dans la constellation du Scorpion et à la latitude boréale de  $8^{\circ}30'$ . Dans l'hémisphère austral, ajoute-t-il, cette comète fut observée dès le 15 novembre et au témoignage d'Acosta dès les calendes de novembre au Pérou, et en Europe en l'hémisphère boréal plus tard le 9 novembre.

Wendelen communique ses observations à ses amis et surtout à Libert Froidmont qui, dans son troisième livre sur les *Meteora* paru en 1627, citant Cysatus et Wendelen, nous dit que ce dernier mérite un sort plus heureux : « Vir ampliore fortuna dignissimus ». Ce Froidmont de Haccourt près de Visé, professeur à l'Université de Louvain, et d'autres savants auraient voulu qu'on nommât Wendelen professeur de mathématiques, de sciences ou de grec à la dite Université où il avait étudié à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

*Comète de 1652.* — Visible dès le 19 décembre 1652 à Mantoue, elle chemina sur le ciel étoilé de la constellation du Lièvre vers

Rigel, la tête d'Eridan et de là vers les Pléiades, puis vers la tête de Méduse.

Le 20 décembre, les parents de notre savant l'observèrent à Tournai, mais craignant que le vieillard ne prit un froid, ils n'osèrent l'avertir ce jour-là même. Le lendemain, apprenant d'ailleurs des nouvelles au sujet d'une comète qui venait d'éveiller la curiosité du public, il se décida à l'observer. Ce qu'il fit jusqu'au 3 janvier 1653. Cette comète n'offrait plus l'aspect d'une lance comme en 1607, ni les allures d'une corne comme en 1618, mais la forme d'un tonneau. Voilà en résumé ce que Wendelen observa aux années 1607, 1618 et 1652, à propos de comètes.

#### CONCLUSIONS ÉMISES PAR WENDELEN

Comme nous l'avons déjà dit, notre savant signale déjà en son ouvrage *Diluvium* de 1629 que les feux qu'on remarque au Vésuve, à l'Hécla et à l'Etna proviennent des matières incandescentes s'épanchant par les cratères de ces volcans, comme la fumée qui s'épanche par les cheminées des habitations.

En 1646, quand parut son ouvrage *Pluie rouge de Bruxelles*, il s'inspira de nouveau de phénomènes observés au Mexique et au Pérou et relatés par Torquemada et d'Acosta et il dira que le magma igné sous la croûte vient s'épancher par les cratères des volcans.

En 1653, quand parut sa *Tetralogia*, il dira : « De même que » la Terre rejette de son sein des matières ignées par ses cratères, » ainsi le Soleil rejette de son sein des matières ignées à savoir » des comètes ; et si la matière est rejetée avec peu d'intensité, » la comète engendrée pourra être comparée à la planète Mercure ; si le rejet est plus intense, la nouvelle comète qui surgit » ainsi sera comparable à une planète plus éloignée du Soleil. » Si le rejet se fait dans une autre direction que celle de l'écliptique, la comète sera d'abord visible dans l'hémisphère boréal, » puis dans l'hémisphère austral ou inversement. »

Bref, le fait que déjà au XVII<sup>e</sup> siècle Wendelen ose soutenir que la Terre vomit de son sein la lave incandescente par les cratères des volcans lui suggère l'idée qu'il en est de même du soleil, et de là l'origine des comètes cheminant sur des orbites « conchloïdes ».



### Essai de synthèse en douze propositions (« Lampas Dodecaluchnos »)

Notre savant, qui fut le premier à soupçonner l'étendue déconcertante de l'Univers, fit paraître à Tournai en 1658 un nouvel essai de synthèse rappelant son *Lampas Tetraluchnos* paru en 1643. Wendelen laisse entendre un peu partout combien on a critiqué la première proposition de ses deux *Lampas*. Exposer les critiques de Képler, Lansberg, Bouillaud, Riccioli nécessiterait de longs développements. Or nous devons coûte que coûte nous limiter. Wendelen se défend au manuscrit 526 de la Bibliothèque de Bruges (p. 209-210) que de Molina utilise toujours en plagiaire.

Ici comme ailleurs une idée maîtresse obsède et hante notre savant. Cette idée, c'est qu'on ne constate pas de variations instables en tous ces phénomènes astronomiques. Mais qu'on n'oublie pas qu'au XVII<sup>e</sup> siècle on ne disposait pas d'instruments aussi perfectionnés que ceux des temps actuels. Wendelen croyait que les excentricités des planètes restaient invariables. On ne connaissait pas suffisamment la durée exacte de révolution des aphélie (nous dirions maintenant des périhélie) et ainsi on s'explique aisément l'illusion de notre savant qui, le 9 août 1638, crut découvrir, vers la soirée de ce jour, cette loi contenue en la sixième proposition de son *Lampas* de 1658, loi qu'il énonce comme suit : les vitesses de déplacement des absides (c'est-à-dire du grand axe des ellipses) sont entre elles comme les racines sixièmes des excentricités.

Par contre grand et légitime fut l'enthousiasme de Wendelen au 10 août 1610, lorsqu'il fut le premier à constater cette loi que Képler ne découvrira que le 15 mai 1618 et formulera autrement. Notre savant dira en la cinquième proposition de son *Lampas* de 1658 : « Extrayez les racines cubiques des temps de révolution des planètes, élevez ces racines à la deuxième puissance, vous obtiendrez des carrés, qui expriment les distances du Soleil à ces planètes, la distance du Soleil à la Terre étant prise comme unité. » Képler dira : « Les carrés des durées des révolutions des planètes sont proportionnels aux cubes des demi-grands axes de leurs orbites, ce qui revient au même. »

En la huitième proposition de son *Lampas* de 1658, il expose de nouveau sa théorie de la variation périodique de l'angle de l'écliptique, énoncée dès 1626 en son ouvrage *Loxias*, dont nous avons trouvé la seconde édition plagiée par de Molina au manuscrit 526 (p. 158 à 205) à la Bibliothèque de Bruges.

En la douzième ou dernière proposition, Wendelen rappelle la loi énoncée en sa cinquième proposition qu'il applique l'année 1634, aux satellites de Jupiter et cela avant dès tout autre astronome. C'est un nouveau titre de gloire.

### Comment Wendelen resta le défenseur convaincu du système de Copernic

Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle on rencontrait encore beaucoup de savants qui défendaient le système mixte de Tycho-Brahé. Rappelez-vous la gravure reproduite précédemment et empruntée à l'*Almageste nouveau* de Riccioli S. J. Trois systèmes restaient en présence : le système géocentrique de Ptolémée, le système héliocentrique de Copernic ou de Galilée et enfin le système mixte de l'astronome danois Tycho-Brahé que Riccioli défend toujours en son *Almageste* de 1651.

En 1653, Wendelen fit paraître à Tournai un ouvrage sur les comètes. Il y considère le Soleil comme occupant le centre de notre système planétaire. Il reste donc le défenseur attitré du système héliocentrique. Il faut croire que Wendelen ne s'étonne plus des critiques. Il avait déjà émis cette idée dans son ouvrage *Éclipses* (1644) (1).

Évidemment Wendelen avait connaissance du décret de l'Index du 5 mars 1616 et de la sentence de l'Office du 2 juin 1633. Comme un autre saint Augustin, il avait l'intelligence ouverte pour bien comprendre les Écritures Saintes et se moquer avec beaucoup d'esprit de ces censeurs peu clairvoyants. Aussi on ne s'étonne pas qu'il fit paraître à Tournai en 1665 un opuscule intéressant dont le titre seul est significatif par son

(1) *Eclipses Lunares*, p. 64 : « Non sum ignarus quam invidiosum sit (nostro praesertim saeculo) novum quid atque inauditum aut indictum prius velle proferre in medium, super quo novae doctrinae suscitetur molitio. »

ironie mordante. Nous le traduisons du latin en français comme suit : « Masses de fer rouge pour embraser les élucubrations de Godefroid Wendelen (lesquelles se font attendre) échauffées par deux éminentissimes lumières de la Sainte Eglise romaine : Pierre-Louis Caraffa, maintenant indigète, et Fabius Chigi, maintenant Alexandre VII, pape très bon et très grand. »

On sait que Fabius Chigi adressa en 1656 un bref des plus élogieux à Godeau, évêque de Vence (Alpes-Maritimes), à propos de ses travaux parus. Or, dans un de ceux-ci qui avait paru en 1653, cet évêque porte un jugement très libre sur la théorie de Copernic et la condamnation de Galilée (1).

Enfin, le 8 septembre 1662, Wendelen acheva un tableau de lois astronomiques que nous avons trouvé au recueil 43 du Fonds Mercy-Argenteau aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Nous voyons ici comme ailleurs que de Molina a utilisé en 1668, une année après le décès de Wendelen, le tableau synoptique de ce dernier et qu'il l'a modifié légèrement quant au titre et aux expressions de manière qu'on ne s'aperçoive pas du plagiat (manuscrit 526, p. 163 de la Bibliothèque de la ville de Bruges) (2).

Au déclin de cette existence merveilleuse, il restera enthousiaste de cette science qu'il avait aimée dès sa première jeunesse. C'est ce qu'il dira dans la préface de son dernier ouvrage, son *Lampas* édité en 1658 à Tournai : « Depuis ma première enfance

(1) *Galilée en Belgique*, par D<sup>r</sup> G. MONCHAMPS, p. 240.

(2) En ce tableau de synthèse du 8 septembre 1662, nous découvrons trois parties. La première rappelle la cinquième loi du *Lampas Dodeca Luchnos* de 1658, à savoir : « Extrayez la racine cubique du temps de révolution d'une planète, mettez cette racine au carré vous donnera la distance du Soleil à cette planète, si la distance du Soleil à la terre est prise comme unité. » C'est la fameuse loi que Kepler ne découvrit que le 15 mai 1618, tandis que Wendelen la décéla dès le 10 août 1610.

La deuxième partie du tableau répond à la sixième loi du *Lampas* de 1658, à savoir : « Les périodes de révolution des absides ou aphélies (nous dirions maintenant des périhélies) sont proportionnelles aux racines sixièmes des excentricités. » Wendelen ne disposant pas d'instruments aussi précis qu'à l'heure actuelle ne connaissait pas avec assez de précision la durée de révolution des absides et pensait que les excentricités restaient invariables (voir notre article au bulletin *Ciel et Terre*, 3, 4, 5, 1935).

La troisième partie revient aux lois 9, 10 et 11 du *Lampas* c'est-à-dire que les nœuds d'intersection des orbites planétaires et de l'écliptique, à l'instar des nœuds draconitiques de la Lune se déplacent rétrogressivement.

» je médite le chapitre 7<sup>e</sup> du livre de la Sagesse, où le grand roi  
» Salomon chante les merveilles de l'astronomie... et voilà  
» maintenant soixante ans que je scrute les arcanes de cette  
» science et je n'en ai pas encore pris congé. » Et quand, comme  
nous le disions déjà, la paralysie clouera ce remueur d'idées sur  
son lit et que le nonce Rospiglioso de Bruxelles viendra à Gand  
et conversera avec le savant, ce seront toujours les merveilles  
de l'astronomie qui feront les frais de ce dernier entretien.

Voyez ses débuts. En Provence (1598-1612), il distingue  
d'après leur éclat les étoiles *manifestariae*, *clanculariae*, *nebulosae* (1). Observateur sagace, il remarquera l'étoile nouvelle  
ou temporaire de 1600, qui dura vingt-quatre ans et celle d'oc-  
tobre 1604 qu'on ne vit que seize mois durant (2). Il nous dit  
qu'à Forcalquier en Provence il parvint à situer plus de trois  
mille étoiles en plus de cent constellations distinctes (3).

« Coïncidence intéressante pour vous, m'écrit l'astronome  
» Emile Belot de Paris, que c'est à Forcalquier, où observa  
» Wendelen pendant huit années (1604-1612), qu'on vient  
» d'édifier un observatoire dépendant de celui de Paris et muni  
» d'un télescope de 0 m. 80 de diamètre, où on obtient des pho-  
» tographies merveilleuses pouvant rivaliser avec celles des  
» Etats-Unis » (4). Quel n'aurait point été l'enthousiasme de notre  
Belge, s'il avait eu en ses mains un de nos télescopes pour obser-  
ver cet amas de 800 millions d'étoiles dans le grand nuage de la  
constellation du Sagittaire, qui n'est qu'une petite partie de la  
Voie lactée, grande nébuleuse contenant trente milliards d'étoiles.  
Et disposant de télescopes plus puissants, quelle n'aurait pas été  
sa surprise en constatant qu'il y a deux millions de nébuleuses  
en dehors de la grande nébuleuse galactique !!! deux millions  
d'Univers-Iles extragalactiques !!!

Veut-on voir son sérieux en sciences inductives, qu'on lise  
son *Lovias* de 1626, où il détermine les latitudes célestes par  
sa théorie des variations périodiques de l'angle de l'écliptique ;  
qu'on lise son *Eclipses lunares* de 1644, où il corrige les longitudes

(1) Recueil 44, p. 469.

(2) Ibidem, p. 470.

(3) Ibidem, p. 472.

(4) Lettre que M. Belot nous adressa le 23 mars 1935.

géographiques. Sa *Tetralogia* de 1653 et son *Lampas* de 1658 nous donnent des aperçus synthétiques de lois astronomiques.

Et son activité, combien extraordinaire ! Qu'on se rappelle ses études aux Universités de Louvain et d'Orange, son professorat à Digne, à Forcalquier, à Herck, à Geet-Bets, où il fournissait plus de travail que les douze calculateurs de Tycho-Brahé. Qu'on lise ses manuscrits non publiés, surtout ses calculs concernant ses *Tables Atlantiques* et ses lois astronomiques au manuscrit 525 de la Bibliothèque de Bruges et ailleurs ; on reste stupéfait. Quels efforts ne déploierait pas un tel travailleur, s'il revenait pour discuter les grands et nombreux problèmes qui se posent maintenant (1). Il rendrait plus captivante encore cette belle science des astres, qui, comme nous le disions en notre préface, ouvre de si vastes horizons sur des réalités magnifiques, et il contribuerait à faire admirer davantage encore la Puissance et la Sagesse de l'Auteur de ces merveilles et de ces harmonies.

Abbé. FLORENT SILVERIJSER.

(Herck-la-Ville.)

---

(1) Ne citons qu'un *auteur* et encore une partie seulement de ses ouvrages :

a) *La naissance de la Terre et de ses satellites. Leur évolution cosmique*, par EMILE BELOT, Paris, Gauthier, 1931.

b) *Cosmogonie dualiste et tourbillonnaire* (Lettre à l'Académie des Sciences de Paris), de M. E. BELOT, 1932.

c) *Méthode et Critériums de réalité dans les hypothèses cosmogoniques*, par E. BELOT (Congrès Chambéry, 1933), etc.

# HISTOIRE DE GRAND-HALLET ET DE PETIT-HALLET

---

## INTRODUCTION

Grand et Petit-Hallet sont deux villages voisins appartenant au canton de Landen. Situés un peu à l'ouest d'une ligne fictive tirée de Landen à Hannut, à une lieue et demie de la première et à une demi-lieue de la seconde de ces importantes communes rurales, ils touchent à la province de Brabant par les deux Orp (Orp-le-Grand et Orp-le-Petit) et limitent, par ailleurs, Avernas-le-Bauduin, Lincint, Thisnes et Wansin, localités de la province de Liège.

La terre y est fertile. Dans ce coin hesbayen, où la population vit pour ainsi dire exclusivement des produits de la culture, le ruisseau de Henri Fontaine, venu de Cras-Avernas, coule vers la Petite-Ghète ses eaux, claires et tranquilles, alimentées par quelques sources de grand débit.

Le sol y est assez accidenté. Le point le plus élevé au dessus du niveau de la mer est de 125 mètres à Petit-Hallet dans la campagne du Sart-Meunier et de 135 mètres à Grand-Hallet vers la tombe d'Avernas.

A Petit-Hallet se rencontrent des gisements de marne. Beaucoup de bâtisses, surtout parmi les plus anciennes, sont en tuffeau de Lincint reconnaissable à sa couleur d'un jaune grisâtre. A Grand-Hallet, par contre, nombreuses sont les constructions aux revêtements extérieurs en silex provenant des carrières de la localité.

Les deux communes appartenaient jadis au duché de Brabant, bailliage de Hannut. En 1795, le Gouvernement français les incorpora dans le département de l'Ourthe et au trentième canton, savoir celui de Landen.

Au spirituel, ces paroisses relevaient du diocèse de Liège, Concile de Jodoigne. En 1559, elles furent comprises dans les limites de l'évêché de Namur et du doyenné de Hannut. Le Concordat les replaça sous la juridiction du diocèse de Liège et du doyenné de Landen nouvellement formé.

Peu de choses ont été écrites sur ces deux villages. Sauf une demi-colonne de l'édition in-folio de GRAMMAYE (*Lovanium*) et quelques lignes de LEROY (*Le Grand Théâtre profane du duché de Brabant*), presque totalement empruntées à cet historien, il n'y a guère que DELVAUX (*Dictionnaire des communes belges*) et AMÉDÉE DE RYCKEL (*Les Communes de la province de Liège*) qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, leur ont consacré quelques notes historiques.

### SOURCES CONSULTÉES

1<sup>o</sup> Aux Archives générales du royaume : *a*) les manuscrits des Archives ecclésiastiques n<sup>os</sup> 2045, 10986, 11091, 11142 à 11147, 11208 ; *b*) les manuscrits de la Cour des Comptes, n<sup>os</sup> 12844 à 12853 comprenant les années 1434 à 1788 avec quelques solutions de continuité ; *c*) le registre n<sup>o</sup> 44744 relatif aux cens, rentes et redevances dûs au domaine en 1460 ; *d*) les registres n<sup>os</sup> 111, 162 et 375 de la Cour féodale de Brabant

2<sup>o</sup> A la Bibliothèque royale à Bruxelles : les manuscrits n<sup>os</sup> 805 et 920 comportant des notes généalogiques sur quelques familles de la Hesbaye.

3<sup>o</sup> Aux Archives de l'État à Liège : *a*) en ce qui concerne Petit-Hallet : cinq liasses aux Procédures (1651-1795) ; quinze registres aux œuvres et six aux tailles (1641 à 1795) ; une liasse d'actes intitulée « Histoire administrative » (1647-1787) ; un registre des rentes et cens dûs au Chapitre de Saint-Lambert en 1421 ; *b*) en ce qui concerne Grand-Hallet : dix-neuf registres aux œuvres et six aux tailles (1645 à 1796) ; onze liasses aux Procédures (1585-1794) ; une liasse d'actes relatifs à l'histoire et l'administration (1692-1783) ; une liasse d'actes concernant les Pauvres (1677-1792) ; un carton contenant seize actes sur parchemin (1478 à 1685) ; le registre des rentes et cens dûs au Chapitre de Saint-Lambert en 1524 ; *c*) les manuscrits gé-

néalogiques de Lefort (1<sup>re</sup> partie, cartons 10 et 19), contenant des renseignements très précieux sur la famille de Hallet.

4<sup>o</sup> Aux Archives paroissiales : a) à Petit-Hallet : un document des rentes payées par la cense de Cabeck de 1559 à 1567 : trois registres des comptes avec quelques notes écrites par les curés ayant desservi la paroisse de 1657 à 1792 ; b) à Grand-Hallet : un document spécifiant les conditions de location des terres de l'église et des Pauvres en 1699 ; le livre des comptes du curé Marée (1752-1782).

5<sup>o</sup> Les inscriptions des monuments funéraires et des cloches.

Les archives communales de nos deux localités ne comprennent aucun document intéressant la période d'avant la Révolution française.

#### VARIANTES DU NOM DE HALLET (1)

Le plus ancien document faisant mention du village de Hallet remonte à l'an 1116. L'orthographe Halleï, sous laquelle le village est cité, apparaît encore ultérieurement dans les diplômes délivrés en 1139, 1221, 1233, 1234, 1235, 1245 et 1323. En 1233 et 1234, il est question de Halleï parvo, en 1235 et 1245 de Haleï-le-petit.

A côté de cette forme on rencontre les graphies : Halle (1139), Grand-Halle (1468, 1519), Halley (1323, 1338 et 1339), Halley-le-petit (1235), Halley-le-Grant (1375, 1460), Petit-Halley (1460), Haley (1284, 1302, 1368), Halleye (1339), Haller-Grant et Haller-Petit (1374, 1526), Grant-Hallay (1524), Grant-Hallez (1537, 1543), Grand-Hallez (1547, 1550, 1554, 1556, 1637).

L'orthographe actuelle de Petit-Hallet se rencontre déjà en 1559 et celle de Grand-Hallet en 1682. Ces formes ont prévalu dans tous les actes postérieurs à ces deux dates.

(1) Pour ces variantes cfr. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond* ; BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège* ; A. VERKOOREN, *Inventaire des Archives de la Belgique*, le manuscrit n<sup>o</sup> 44744 de la Chambre des Comptes aux Archives générales du Royaume, les actes réunis dans le carton intitulé « Transports 1478-1685 » aux Archives de l'État à Liège.

Dans les archives paroissiales de Grand et de Petit-Hallet, il est constamment fait usage de l'orthographe actuelle des deux villages.



## LA FAMILLE DE HALLET

L'histoire de cette importante famille dépasse le cadre de ce travail. Loin de nous donc la pensée de vouloir donner, même un résumé, de sa généalogie au sujet de laquelle LEFORT a recueilli de si intéressantes indications à partir de Wéric de Hallet qui vivait en 1244. Néanmoins, il ne nous a pas paru possible d'évoquer le passé de nos deux villages sans consacrer une notice, si courte fût-elle, à la maison qui durant des siècles en emprunta le nom et dont le souvenir est encore conservé sur une belle pierre tombale encastrée dans le pavement de l'église de Petit-Hallet.

Elle portait d'argent à trois forces de sable.

Riche et alliée aux familles les plus distinguées de Hesbaye : les Vannes, les de Glymes, de Paheau et de Blehen, elle eut en partage charges de l'église et de l'armée, titres d'honneur et de gloire. Nicolas de Hallet et son fils Henri occupèrent le château de Hannut vers 1300. Ernoul Carpéal obtint en fief, du château de Namur, la tour de Hallet en 1323 ; Weric dit Morial servit son suzerain pendant la guerre entre l'Angleterre et la France en 1338 ; Gauthier combattit à Basweiler en 1355 ; Jean devint bailli du Brabant wallon en 1579, tandis que Valentin de Hallet, page du marquis de Spinola, fut emporté d'un coup de canon au siège d'Ostende en 1618.

Jean Morlet de Hallet, écuyer, bailli du Brabant wallon, avait épousé à Incourt Barbe Paitin, d'un lignage noble originaire de Dermoy en Bourgogne, dont le fils Claude s'allia en 1559 à Jehenne Paheau, fille de François et de Aude Davin. De ce mariage naquit Claude Morlet de Hallet. Celui-ci prit comme compagne, en 1593. Marie de Glymes, fille de Grégoire, seigneur de Boyen et de Catherine du Bois de Soheit. Marie de Glymes mourut le 15 février 1625. Son mari la suivit dans la tombe le 6 octobre 1638. Tous les deux dorment leur dernier sommeil dans l'église de Petit-Hallet. Quant à leurs enfants, Claude, François et Jean, ils s'éteignirent sans laisser de descendance...

## TOPONYMIE

### 1. Sous Grand-Hallet

En la vigne (1229) ; en la vingne (1342) ; winclose (1375) ; alle voie de Linsen (1) assé près des vingnes (1421) ; en la campagne dite les vignes entre Grand et Petit-Hallet assez proche du bosquet (1733) ; au chemin de Petit-Hallet. une terre appelée la vigne (1782) ; dessus la vigne (1787) ; aux vignes (1665-1785).

Au fossé al Heppe (1699) ; à la Heppe vers Avernas (1777).

Sur le mon de chesne (1524) : dessus le fond des chaisnes ou chesnes (1524-1783) ; entre la voye de chesne et la voye d'Ayvrenas (1524) ; à la piedsente du fond des chesnes (1753) ; au fond des chênes (1784) ; au fond Duchesne (1785).

A la chavée aux joncgs ou joings (1671-1753) ; la campagne chavée de joncq (1705) ; campagne vers la chavia (1734-1772) ; aux chaviaux (1741-1786) ; deseur le chaviau du côté de Thisnes (1754) ; dans la campagne du chiaviaux aux joncgs vers le chemin de Hannut (1755-1786) ; chavée aux joncs (1774).

Près des saulx (Sauce) (1524-1669) ; campagne du bois de saulx (1737-1753) ; près du bois de(s) Sausse(s) (1676-1738) ; de Salces (1755-1759) ; entre les bois de Sauce (1759) ; de Sauxce (1769) ; de Salses (1764-1777) ; au bois des Salses près du chemin allant à Houtain (1772) ; de Sauze (1787).

Entre l'arbre de Lincent et le bois damselle Aylie (1665) ; au bois dame Ailys (Auly) pas loin du chemin allant de Hallet à Houtain (1669-1673).

(1) La toponymie révèle l'existence de plusieurs vignobles sur le territoire de Grand-Hallet vers Lincent. Nous trouvons dans un livre censal du début du XV<sup>e</sup> siècle :

deseur le stordeur alle voie de Linsen ;

en la campagne de les vingnes sur le tiège qui tend delle arbeseal de Grand-Halley alle croisetete ;

Sept verges grandes de terre alle voie de Linsen joindant damont a vestit de Petit-Halley, daval alle vingne Godelet et encore de costez, damont alle vingne Thumas jumea ;

Trois verges grandes de terre gisant deseur Lopioul qui est vingne à présent alle voie qui tent de Grant-Halley a Maresse ;

une vingne gisant deseur les cortilhs de Grant-Halley deseur Lopioul ; alle vingne Libeirt vers le ry en Lopioul.

Deseur les sept fontaines alle chavée de Hanut (1524) ; sur le mon des sept fontaines (1524) ; deseur les sept fontaines (1671-1782).

A la fontaine Saint-Thomas (1667) ; au ruisseau de la fontaine Saint-Thomas au Warischeau (1677) ;

Ung vivier gisant assez près du pont de Halley entre deux rieux (1460) ; au petit vivier non loin du ruisseau (1692) ; dessous les rieux (1699).

Desoulz la voye du molin derrière les bois (1524) ; ung certain mollin appelé le petit mollin (1586) ; un certain mollin appelé le mollin de Chantrenne (1587).

Sur le molin de Hadenc, le neuf molin gisant desseur Grand Halley appartenant à Monsieur le Duc et à plusieurs autres personnes (1460) ; derrière le bois du neuf molin (1665) ; deseur le neuf molin (1512-1753).

Sur le triche deseur le moulin de Grand-Hallet (1734) ; aux triches du bois (1756) ; à la triche aux longs prés (1759).

En la haute campagne (1665-1676) ; à la campagne d'Avernas (1743) ; près du petit bois d'Avernas dans la haute campagne (1676-1784) ; dans la haute campagne entre les deux piessentes allant vers Avernas (1747) ; dans la haute campagne vers Brabant (1761) ; dans la haute campagne (1738-1791) ; dans la haute campagne deseur le bois du neuf moulin (1738-1759).

Entre Hallet et Avernas-le-Bauduin vers le petit bois de Madame de Lintre (1666).

Dessous le bosquet entre les deux Hallet (1676) ; un bois appelé le bosquet à la piedsenté qui va a Petit-Halley (1692) ; proche le bosquet de Petit-Hallet (1665-1747) ; dessous le bosquet (1762).

Le chenée de Sart (1375) ; vers Linsen alle voye qui vat en Sars (1421) (1) ; en Sarche (1598) ; alle voye chavée qui tent de Linsain au bois de Sars (1590).

Alle voye de Molhen (1421) ; Moulhain entre Evernay et Hallay (1460) ; entre la voye d'Ayvrenas et Molhem (1524) ; alle haute voye deseur Molhem (1524) ; la voye de Molhen

(1) En 1368, il existait un manoir au sart près de Hallet. Il est encore cité au commencement du XV<sup>e</sup> siècle. Ce manoir avait dans ses dépendances : un moulin, un vivier, un bois, des terres et des prairies.

(1595-1692) ; alle ruale qui vat a Petit-Molhen (1590) ; en Molhain (1665) ; au Molhen à la commune (1677) ; au chemin de Molhen allant vers Hannut par deseur le triche au long prêt (1677) ; desseur le bois de Molhen (1699-1753) ; au fond de Molhain assez près de Molhen (1737-1741) ; sous la hauteur de Grand-Hallet à la campagne de Molhen près du chemin qui tend de Thisnes à Bertrée (1595-1794) ;

En Molhen au chemin du Crucifix (1669-1694) ; au tige du Crucifix (1676) ; au Crucifix (1671-1756) ; vers Hannut, au lieu dit deseur le Crucifix (1740-1770).

Au chemin du Seigneur au werixha (1524) ; au chemin royal proche de la maison du pasteur (1676) ; au chemin du (des) Seigneur(s) 1524-1770).

Au lieu condist en Genvaux (1524-1636) ; en Genvaux, au chemin du Seigneur (1597) ; en jenvaux (1669).

Au pont condist le Ballys aux chemins des Seigneurs (1524) ; proche le pont du Bailly (1737) (1).

Aux weriscalcx entre Halley et Evrenais (1460) ; au pont de Halley au werixha (1524) ; au wericha (1554) ; au warischal (1595) ; au warischeau (1676) ; vers Brabant à la commune (1767).

A la chavée Mottin (1699-1786) ; proche la chavée Mottin et proche la haute campagne (1743) ;

Alle voye de Houtain (1524) ; a la voye de Houtain (1699-1750) ; sur le thiège tendant de Halley à Houtain (1524) ; à la campagne vers Houtain (1674) ; campagne de l'arbre au chemin de Houten (1715).

Sur la chavée de Juplen appelée la voie qui tent de Grant-Halley à Houten (1421) ; le corty de Juplen (1524) ; une terre à Jupplen deseur la fontaine joindant le chemin du Seigneur (1524) ; derrière Juplet au chemin de Houtain (1666-1669) ; desseur la cence de Jupplet (1743-1777).

Alle voye de l'arbechia tendant à Houtain (1524).

Entre deux buissons alle voye de Montegney (1524) ; alle voye qui vient de deux arbechiaux (1524) ; a l'arbrisseau (1665).

(1) En 1737, il est accordé au sieur Lambert Ruelle l'autorisation de construire une brasserie à Grand-Hallet, proche le pont du Bailly, mesurant 40 pieds de longueur sur 30 pieds de largeur.

La chavée tendant de Halley à Ayvrenas (1524) ; alle voye d'Ayvrenas aux terres de Scopito (1524) ; a la voye (au chemin) d'Avernas (1699-1777) ; à la piedsente d'Avernas (1783).

A l'arbechia au chemin tendant de Halley à Linsen (1524) ; alle voye de Halley à Linsen (m) (1524) ; à la piedsente tendant de Hallet à Lincent (1764).

Au chemin qui tend à l'arbre (1524) ; entre l'arbre de Lincent et le bois damselle Aylie (1665) ; a l'arbre de Lincent (1669-1673) ; campagne entre Lincent et Grand-Hallet assez proche de l'arbre (1692) ; au chemin de l'arbre (1734-1772) ; au chemin de l'arbre brûlé (1778).

Alle voye de deux arbres (1524) ; entre deux arbres deseur Hallet (1595) ; entre les deux arbres (1524-1753) ; dans la campagne entre les deux arbres joindant vers Brabant au chemin royal (1724).

La haulte voie (1597) ; au chemin de Nivelle entre Grand-Hallet et Lincent (1753) ; à la haute chaussée de Nivelle (1769-1784).

Près de la chavée d'Orp-le-Grand (1769).

Aux terres du Duc de Brabant vers Orp-le-Grand (1421).

Alle voye de Petit-Halley (1524) ; a la campagne vers Petit-Hallet en lieu qu'on dit alle baille (1692) ; au long fossé dans la campagne de Petit-Hallet (1692).

Alle voye de Thynges (1524) ; a la voye de Thisne (1665) ; a la petite campagne (1769-1777) ; dans la petite campagne assez près du chemin de Hallet à Thisnes (1750-1761) ; dans la petite campagne vers Petit-Hallet (1753) ; au chemin de Thisnes (1749-1769).

Entre les fossés (1714) ; sous le fossé de Sahu dans la petite campagne (1757) ; a fossé du Sahu (1784).

Alle pisente de Wansinea (1524).

Alle voye tendant à Hanut (1524).

Aux marlières entre Grand et Petit-Hallet (1627-1670).

Au chemin de Broux (1595) ; campagne du Broux (1666).

A la chavée Rasquin (1750-1764).

A la chavée Grandam (1734) ; a la chavée Grande Dame (1750-1764).

Alle pisente Mahea (1524).

Alle rualle Goffette (1524) (1).

Alle rualle Mothouille (1524).

Alle rualle en lieu de Maroye (1524).

A Buissessia (1524); campagne du Boisseau (1586); au Bolleau (1603).

Au Bosleau (1674); deseur le Bouleau (1692).

Al motte (1603).

A la Spinette (1769).

Au Sablon (1777).

Li cortilhe de chantraine (1418-1470); le cortilz d'Amonde (1524); le certy maroye (1524); le cortilz messire Bourdon (1524); le certy alle vingne (1524); le certy Heneman de Comongne (1524); au cortil Dethière (1786).

Alle Hayelette (1524).

A Coppiouille (1524).

En Willzin-champ (1524).

Au vaz (1524); en Senyvalz, en Senyvaux, sur le mont de Senyvalz (1524); en Pruyvalz (1524); en Stuyvalz (1524); en Rolevalz (1524).

## 2. Sous Petit-Hallet

Ung courtil gisant assez près du stordoir joindant à la piecente qui va à Grand-Hallet (1460); en la campagne de vignes (1716).

Alle voie de Scopito qui tent de Petit-Halley à Grant-Halley (1421); aux Scopito (1421-1524); le certy Scopito (1524); en Scopitoz (1553); en Scappitto (1586); en Scopito (1586-1627); en Scapitoz (1625-1796); en Capitot (1774); en Capitaux, au chemin de Petit au Grand-Hallet (1792).

Deseur le stourdoir de Janckour (1420); deseur le stordoir près du Jonckoy (1670); en Jonckoy (1657-1793); en Jonken (1714).

Campagne Delnooz (1566-1735); Elnooz non loin du chemin de Grand-Hellet à Maret (1657).

Au chemin de Petit-Hallet à Orp-le-Grand (1421-1735); au

(1) « Goffotte dit le maréchal » vivait à Grand-Hallet au début du XVI<sup>e</sup> siècle.

chemin d'Orp-le-Petit à Grand-Hallet qui n'existe plus (1735) ; au chemin de Petit à Grand-Hallet qui n'existe plus (1735) ; proche la piecete de Grand-Hallet (1715-1720).

Alle pisente qui tent de Grant-Halley à Wansineal (1447) ; à la piecete de Grand-Hallet à Wansineau (1726-1732).

Alle voie de Thisne(s) (1447-1668) ; sur le chemin de Petit-Hallet à Thisnes, la piecete de Petit-Hallet à Wansineau passant au travers (1553-1744) ; au chemin de Petit-Hallet à Thisnes proche la chavée jossa (1738) ; à la chavée jossaux (1792) ; à la pidsente de Grand-Hallet au chemin de Thisnes (1714) ; au fond de Thysnes (1673), de Thyne (1741) ; à la campagne de Thisnes (1714-1773).

La chavée del marselle entre Petit-Hallet et Thisnes (1708).

La chaussée de Nivelles ou chemin de Grand-Hallet aux Orp (Orp-le-Petit et Orp-le-Grand) (1781-1789).

Alle voie qui tent de Petit-Halley à Linsen et au grand tiège qdist delle arbeseal alle croisette vers Linsen (1447) ; alle voye de Linsen (1447), de Lincet (1525-1732) ; à la chavée ou chemin de Petit-Hallet à Lincet (1735-1744) ; au bois sous la hauteur de Lincet (1664) ; en la haulte campagne à la voye de Lincet (1708-1792) ;

A la campagne de l'arbre de Lincet (1668) ; à l'arbre (1678) ; dans la campagne de l'arbre (1553-1726) ; dans la campagne de l'arbre qui fut aux chemins d'Orp-le-Grand et de Maret (1671-1732).

Deseur la fontaine Saint-Martin al voye qui tent de Wansin à Orp-le-Petit (1421-1670) ; à la fontaine de Saint-Martin (1672-1726) ; au champ de saint-Martin (1447) ; assé près du mollin sour le ry de Saint-Martin vers Orp-le-Petit (1447).

En la champangne d'Orpe-le-Grant (1421) ; dans la campagne d'Orp (1627-1668).

En la champangne d'Ardenche deseur le preit condist le preit alle abonne (1421) ; vers le gros Borne (1665) ; assez près du gros Bonne (1715) ; dans la campagne entre le chemin de Tirlemont et celui de Lincet deseur le gros bonne (1735).

A la fausse voie de Tirlemont vers Lincet (1566).

A la bouée (1659-1738) ; quatre verges de terre appelées la terre à laver (1732) (1).

Ardenche (1418-1586) ; au molin d'Ardenche, à la voie d'Ardenche, a werixha d'Ardenche, vers Ardenche a bois Gérard ly Charlier, vers Ardenche venant de seur le ry de Saint-Martin vers le molin, alle voie delle Stabée pres delle voie d'Ardenche (1447) ; Adenche (1627-1680) ; à la campagne d'Adence (1668-1726) ; au chemin d'Adence (1678-1735) ; proche d'Adens, la piecete de Petit-Hallet à Jandrin passant au travers (1732) ; l'ahanière nommée le Paradis près du moulin d'Adans (1794) ; proche le moulin d'Adence (1723-1792) ; au moulin d'Adence près de la ruelle qui va du dit moulin à Orp-le-Petit (1722-1763) ; a la voie de Petit-Hallet, au moulin d'Adence (1735) ; derrière le moulin de Petit-Hallet (1738-1795) (2) ; entre les deux arbres de seur le ruisseau d'Adens (1668-1778) ; au ry d'Adens (1669) ; au ruisseau (1708) ; au ruisseau dans la petite campagne (1726) ; dans la petite campagne (1720-1792).

Derrière l'ahanière Gaillard (1668-1720) ; à l'ahanière Gaillard qui n'est plus ahanière (1726) ; derrière l'ahanière Gaillard qui est aujourd'hui terre près de l'embouchure de la voie d'Adence (1738).

Alle Spinet(te) de Wansien alle voie qui tent de Petit-Halley à Wansien (1421) ; à Spinarey vers Wansineal (1447) ; de seur Spinarey à la voie d'Ardenche (1447) ; en Spinaret à la voye du Saint-Sacrement près de la voye d'Ardenche (1507-1700) ; en Spinaret joindant au chemin d'Adence à la voie du vénérable (1735).

(1) La terre à la bouée ou à laver ainsi appelée, parce qu'elle était grevée d'une rente d'un setier de blé destinée à payer le lavage des linges (nappes, etc.) de l'église de l'endroit.

(2) « Le moulin de Petit-Hallet se rend par an suivant le rapport du meunier, 30 muids de blé et en rendage vaut bien mille patacons » (Petit-Hallet, Transports 1746-1748, aux Archives de l'Etat à Liège).

Il existait également à Petit-Hallet, un moulin à l'huile. En 1746, ce moulin se trouvait dans un état de délabrement tel que son propriétaire, Norbert Bourguignon, ne parvint pas à l'hypothéquer pour une somme de 120 florins « à cause que ledit moulin est venu à crouler ; les murailles sont à demy tombées et dans la charpente aucune pièce qui puisse résister ». L'année suivante, il le cède à Jacques Mottet, son cousin. Il en est encore fait mention en 1774.



A la voye du Saint-Sacrement (1668) ; dessus la voye d'Adence en deça du chemin du vénérable (1737) ; à la voye du Vénérable (1678-1744).

Derrière le cimetièrre de Petit-Hallet (1700) ; assez proche de la fontaine qui prend sa source assez près du cimetièrre de Petit-Hallet non loin du chemin du Seigneur (1705).

Alle voye qui tent du roial chemin à la maison du Stourdeur (1447) ; au chemin du Seigneur (1577-1685) ; au bois du Seigneur (1785) ; au chemin royal proche le cymetier (1685).

Alle voye qui tend de Petit-Hallet à Wansineal (1447) ; à la voye qui tend de Wansineau à Wansin (1507-1700).

En la campagne de Wansineal (1421-1447) ; à la campagne de Wansin (1447-1669) ; à la campagne de Wansin (c'est-à-dire dans la campagne entre Petit-Hallet et les maisons de Wansin qui sont de la paroisse (1) que l'on appelle la campagne de la croix (1735) ; à la campagne de la croix (1714-1792) ; à la campagne de la croix vers Wansin (1715-1772) ; à la piecente de la croix (1708) ; dans la campagne de la croix à la piecente de Petit-Hallet à Wansin (1735).

En la campagne de Wansin en lieu qdist à Bupheteal (Bouphetea) alle voye qui tent de Petit-Halley à Wansin, à Hulpea. en Hulpea alle voye qui tent de Hulpea a Ardenche de costeit vers leawe, a Hulpeauz (1447).

En la campagne de Wansin vers le long Doya(i)r (1421) ; en lieu a Longdoyen (1447) ; au long Douwaire (1627) ; au long Donsbair (1699).

Sour les mous de Wansineal joindant alle voye des aymes (1447) ; à la voye des aisnes (1447-1735) ; à la voye des aisnes entre la fontaine et l'église de Petit-Hallet (1735) ; au mont de Wansin à la voye des Aisnes (1738) ; près le chemin des Aines (1785-1786) ; deueur les monts (1744-1792).

A la cense du sr de Hollogne gisante entre la fontaine et l'église de Petit-Hallet (1735).

Au mollin alle fosse (1447) ; à la prairie dessus l'écluse du moulin (1507-1700) ; proche le moulin sur l'écluse (1687-1708) ; proche l'écluse du moulin (1715).

(1) Annotation du curé Materne de la Marteau.

Au fossez, près du vieux chemin touchant le pré derrière la cense du seigneur le Franc (1735) ; aux fossés (vestiges d'un vieux fossé) entre Grand et Petit-Hallet joignant d'un bout au chemin de Petit à Grand-Hallet (1761).

Proche le trihon (1735) ; terre du trixhon (1744) ; le trichons (1785).

Le pré aux chevaux joignant à la ruelle qui du passé estoit le grand chemin (1750).

In loco qui dicitur Poteniers (1244-1447) ; la champagne que on dist de Potteniers (1370) ; à Potenir alle voie qui tent de Halley a Thisnes, en la champagne de Potenier au Stourdeur, en Potenier deseur Scopito (1447) ; sur le mon de Potenir alle pisente tendant de Halley à Hanut, en Scopito sur le mon de Potenir (1524) ; en Potinière (1670) ; dans la champagne entre Petit et Grand-Hallet appelée la champagne de Pontenier (1) ; en Pontenièrre (1668-1794) ; dans la campagne en Pontenier plus haut vers le gros bonne (1735-1787) ; en Pontenièrre, à la piecente de Petit-Hallet à Thisnes (1714-1732).

Proche l'arbre Saint-Fiacre (1637) ; proche de Saint-Fiacre (1668) ; à la chapelle Saint-Fiacre (1658-1715) ; proche de l'arbre qui étoit auprès de la chapelle Saint-Fiacre aujourd'hui démolie près du chemin de Montenack (1726) ; proche l'arbre qui étoit auprès de la chapelle Saint-Fiacre qui n'existe plus (1732) ; à l'arbre Saint-Fiacre qui n'existe plus (1738-1744).

A la fontaine des chats (1668-1732) ; à la fontaine des chats à la voye de Montenaek ou chaussée de Nivelles (1726) ; à la fontaine du chap(t) (1738-1744) (2).

As clamineaux (1244).

Les deux Vaz (1244).

Aux trois boniers (1421).

Deseur le basteau (1447).

As brucketiaus (1244) ; alle bruwier, deseur le werixhas d'Orp (1447) ; au warischeau (1507-1700) ; aux communes vers Adence, aux communes vers Wansin, aux communes proches du ruisseau

(1) Manuscrit n° 11208 sans date aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

(2) A cet endroit existent des souterrains provenant de l'extraction de la marne.

(1735) ; à la commune appelée la petite quoiade vers Orp-le-Petit (1754-1756) ; aux communes (1785).

Le cortilh Gerar ly Charlier sur la voie de Wansin, le cortilh ou l'encloz qdist Anten Aely (Aelis) alle voie qui tent de Halley à Wansin vers Wansinea, le cortilh Michau ly bastar en Jenckeur, etc. (1447).

## GÉNÉRALITÉS

Le territoire qui nous occupe fit partie du pays des Éburons qui, exterminés par les légionnaires de Jules César vers le milieu du premier siècle de notre ère, firent place aux Bétases venus des bords du Wésér.

Sous la domination de Rome fut construite l'excellente voie de communication appelée chaussée de Nivelles dans les documents des siècles derniers. Celle-ci, se détachant à Montenaeken de la chaussée de Tongres à Bavay ; traversait une région de villas, éparpillées dans de fertiles campagnes ; longeait le *castra hiberna*, d'où sortit le nom d'Avernas, au pied d'une tombe du haut de laquelle les soldats romains pouvaient transmettre leurs signaux à plusieurs lieues à la ronde ; puis obliquait vers la Petite-Ghête, desservant vraisemblablement un marché établi sur le territoire actuel de Grand-Hallet. Ce marché fut l'origine du village comme l'explique le mot « Halle », signifiant entrepôt, lieu de transactions commerciales, sous lequel la localité apparaît dans un diplôme de l'an 1139 et, postérieurement, dans plusieurs actes du XV<sup>e</sup> siècle. Cette appellation germanique donnée à une localité du pays wallon se justifie par le fait que deux villages voisins, Orp et Lincent, étaient originellement thiois de langage (1). D'ailleurs la campagne de Grand-Hallet, vers Lincent, portait encore la dénomination thioise de Gottes au XVII<sup>e</sup> siècle (2).

Autour de ce marché l'agglomération grandit. Mais il arriva, comme ce fut le cas pour bien des localités (3), que la population

(1) Au pays de Landen : *Trois villages flamands devenus wallons*, dans la *Chronique archéologique du Pays de Liège*, n<sup>o</sup> 5, année 1930.

(2) D'après un document conservé à la cure de Grand-Hallet.

(3) H.-G. CHOTIN, *Études étymologiques sur les noms de la province de Brabant*, p. XVII.

accrue sentit le besoin de quitter le centre pour aller s'établir plus à l'extérieur. La chose paraît s'être produite vers le XI<sup>e</sup> siècle. Le hameau garda le nom de la localité-mère, tout en lui ajoutant un qualificatif indiquant sa filiation : l'ancien village devint Grand-Halle ou Grand-Hallet et le nouveau Petit-Hallet.

Après avoir appartenu au comté d'Avernas, dont l'existence fut de courte durée, nos deux villages furent englobés de bonne heure dans le duché de Brabant. En 1323, Jean II donna en fief à son féal serviteur Arnoul Carpéal la tour de Hallet, construite pour défendre la région contre les incursions à main armée partant du pays de Liège. Le 4 août 1626, le roi, pressé par des besoins d'argent, engagea la seigneurie de Grand-Hallet pour 3.100 livres à Guillaume Paheau et, le 22 septembre 1645, la seigneurie de Petit-Hallet, pour 1600 livres, à Albert d'Awans.

## GRAND-HALLET

### La haute seigneurie. — Sa population

Guillaume de Paheau acheta, le 12 mai 1644, pour 3.100 livres, la seigneurie de Grand-Hallet que le roi lui avait donnée en engagère pour la même somme, le 4 août 1626. Il appartenait à une vieille famille fixée depuis longtemps dans la localité (1), portant d'or à deux forces de sable renversées accompagnées en pointe de trois merlettes du second.

Après sa mort, la seigneurie passa à Jean de Paheau, capitaine au service du Roi d'Espagne et chef de deux compagnies d'infanterie wallonne, décédé en 1670, puis à Gérard de Crehen dit de Paheau, au décès de qui elle échut successivement à Adrien (relief du 30 janvier 1708) et à Charles-Bernard de Crehen dit de Paheau (relief du 9 janvier 1714). Ce dernier n'ayant pas d'enfant de sa femme Marie de Wiltheim, remariée plus tard à Allart Laurent de Heusch seigneur d'Enines, céda ses biens,

(1) La famille de Paheau avait sa sépulture dans le chœur de l'église de Grand-Hallet. Godefroid de Paheau, fils de Jean et d'Agnès de Blehen, y fut enterré en 1554. Son épouse Anne du Mont l'y suivit en 1606, puis son fils Jean de Paheau décédé en 1581 et Jeanne Vannes, sa compagne, qui trépassa en 1578. La pierre tombale de Godefroid et de Jean de Paheau se trouve, actuellement, dans le cimetière de Grand-Hallet, adossée au mur de l'église.

en 1715, à François de Paheau, capitaine, puis lieutenant-colonel au régiment du duc d'Arenberg (1).

A cette époque, le château des seigneurs de Paheau subit d'importantes réparations. Il reçut de nouvelles fenêtres ; sa toiture d'ardoises fut complètement renouvelée, sa grande grange restaurée.

Après la mort de François de Paheau, la seigneurie fut l'objet de vives contestations entre son fils François, major de la ville d'Ath, Laurent Allart de Heusch et Joseph Désiré le Franc, écuyer, seigneur de Petit-Hallet, de Thisnes et de l'Écluse, époux d'Albertine d'Awans, fille unique de Claude Humbert le Franc, major, et de Françoise-Agnès de Paheau, sœur de Charles-Bernard.

Finalement les intéressés passèrent l'acte ci-après rapporté : « Nous soussignés déclarons que pour terminer, par la voie amiable, divers procès et différends que nous soussignés avons entre nous au Conseil provincial de Namur au sujet de l'hérédité de feu le seigneur François de Paheau, en son vivant seigneur de Thisnes, dont par sentence, rendue en date du premier d'avril 1719, confirmée au Grand Parlement de Malines, en date du 20 mars 1723, a été adjugé au sieur Joseph le Franc une tierce part de tous les biens, cens et rentes délaissées par le dit feu François de Paheau avec les fruits élevés et perçus depuis la demande ou interpellation, sommes convenus, après conte et déconte, qu'avons fait entre parties dont sera cy après passé contrat ou forme au plus tôt que faire ce pourra avec les clauses et devises entre parties que parmy une somme de 1500 écus une fois à conter au sr. François de Paheau, major de la ville d'Ath, dont 800 écus seront payés par le sieur Joseph

(1) « Aujourd'hui le quatrième jour de janvier 1715, Charles-Bernard de Crehen dit Paheau, seigneur de Grand-Hallet, incommodé de la goutte, déclare par devant le notaire du souverain conseil du Brabant que pour la bonne affection qu'il a envers le seigneur François de Paheau, capitaine au régiment du duc d'Arenberg, et pour les bienfaits qu'il en a reçus et espère encore recevoir au futur, il luy a absolument cédé et transporté comme il fait par cette, par forme de donation, irrévocablement et pour toujours tous ses biens qu'il a audit Grand-Hallet, Thisnes, scavoir la maison, établerie, pourprise, jardins, vergers etc. où que le dit seigneur réside présentement audit lieu avec toutes les terres et autres biens en quelle place ou lieu ils sont situés ou gisants, nuls réservés » (Transports, Grand-Hallet 1641-1715, aux Archives de l'État à Liège).

le Franc, seigneur de Thysnes, et les 700 restants seront payés par le sieur Laurent Allard de Heusch sgr. du village d'Enines. De parmy quelle somme le sr. François de Paheau, major de la ville d'Ath, cédera et transportera au profit du sieur Joseph le Franc la seigneurie, maison et terres de Grand-Hallet, cour censale Delgoffe avec ses appendices dont sera amplement spécifié dans le contrat parmy quelle cession le sieur Joseph le Franc cédera et transportera en faveur du sr. Laurent Allard de Heusch les droits et actions qu'il avoit en château et terres de Thisnes, ensuite qu'il a présentement défructuées, en vertu de l'acte d'échange, en date du 15 septembre 1707, passé par devant le notaire Willemart. En vertu de quoy avons signé cette le tout fait à la bonne foi au hameau de la Croisette dépendant de Saint Amand le 4 juillet 1727 » (1).

Cet acte signé par François de Paheau, Laurent Allard de Heusch et Joseph Désiré le Franc fut enregistré, le 13 septembre 1727, par devant notaire à Rebecq : le même jour Joseph le Franc se présenta devant la Cour de Grand-Hallet, savoir devant le mayeur Renson et les échevins Lambert Ruelle et François Dassy, pour se faire reconnaître comme seigneur de l'endroit.

A partir de ce moment, jusqu'à la Révolution française, la seigneurie de Grand-Hallet resta unie à celle de Petit-Hallet dont il sera question plus loin.

Le seigneur nommait le mayeur, les échevins, le greffier et le sergent ou garde champêtre (2).

(1) Grand-Hallet, Procédures (1715-1732), aux Archives de l'État à Liège.

(2) « Nous Messire Jean-Henri baron de Renesse de Wulp au nom de dame Marie-Catherine-Albertine, baronne-douairière de Renesse, dame de Thisnes, Grand et Petit-Hallet et de l'Ecluse, comme par la déportation du sieur Louis Delmal, mayeur de nos villages de Grand et Petit-Hallet les dites places viennent à vacquer, il est important que telles charges et offres soient au plustôt remplacées, déclarons que pour le bon rapport qui nous a été fait de la capacité, prudence et diligence du sieur François-Joseph Hemptinne, natif et résident à Lincent, de la religion catholique apostolique et romaine, nous lui avons conféré, comme nous lui conférons par cette, les mairies des dits deux villages aux honneurs et émoluments y appartenant à condition qu'il remplira les dites deux mairies comme tout bon et loyal mayeur doit faire en outre le charge qu'il conservera nos droits, prééminence et hauteurs.

» Ordonnons à nos gens, dès lors à tous nos sujets et vassaux et à tous ceux qu'il appartiendra, de le reconnaître pour tel à condition qu'il prêtera le serment à ce requis entre les mains des eschevins de Grand et

Le mayeur devait s'acquitter de sa charge en bon et fidèle officier, présider à l'administration du village, à l'établissement de l'assiette des tailles, veiller à la perception d'icelles et à l'observance des ordres et des placards de sa Majesté.

Les choses intéressant la communauté étaient portées à la connaissance des habitants au son de la cloche. Il est ordonné, rappelait la Cour de Grand-Hallet vers 1670, « à tous et chacun, manant et inhabitant de ce lieu, à promptement comparaître sur le cimetièrre du dit lieu, au premier son de cloche, pour y recevoir et entendre tels ordres dont il s'agira à peine pour chacun, réfractaire ou défailant, de trois florins d'amende, promptement exécutable à charge d'iceux et leurs biens ».

Les mayeurs connus de Grand-Hallet sont : Jehan Morriaux (1556) ; Jean Fabry (1584-1606) ; Jean Doneux (1608) ; Jean Collin (1636-1637) ; Martin Doneux (1663-1676) ; Dominique Tilman (1677-1692) ; Mathei-François Renson (1693) ; Guillaume Fleusu (1711-1714) ; Jean-Gérard Renson (1714-1732) ; Jean-Jacques Remy (1734-1759) ; Louis Delmal (1760-1794) ; Georges-Joseph le Frère (1795) et François-Joseph de Hemptinne (1795).

Il y avait à Grand-Hallet plusieurs cours foncières. Les actes de la Haute Cour de l'endroit commençaient par ces mots : « Nous les mayeur et échevins tant de la haute cour de Hallet que des cours censales du seigneur grand doyen de la cathédrale de Liège et de Madame de l'abbaye de Lintre (Neerlinter) y mouvantes. » Il y avait également dans le village une cour féodale dite cour de Jupplet relevant, en plein fief, de la Sou-

Petit-Hallet. Le 28 mars 1794 » (Petit-Hallet, Procédures (1757-1783), aux Archives de l'Etat à Liège).

« Nous Albertine d'Awans douairière le Franc, dame de Thysnes, de Grand et de Petit-Hallet et de l'Écluse etc. scavoir faisons comme par la mort du sr Michel Michaux les greffes de nos terres et seigneuries de Grand et Petit-Hallet et de la cour Delgoffe sont venues à vacquer et étant informée de la capacité et droiture du sieur Jean Petit nous avons conféré, comme nous conférons par cette, au dit sr Jean Petit les dites trois greffes à scavoir de Grand et Petit-Hallet et de la Cour Delgoffe avec ordonnance aux mayeurs et eschevins des dites cours de reconnaître pour tel parmy faisant le serment ordinaire.

» Donné à Tirlement le 31 mars 1750 et avons signé cette et munie du cachet de nos armes » (Grand-Hallet, Procédures, 1743-1767).

« Le sieur Louis Delmal, mayeur, admet Jean-Baptiste Dupont au serment pour faire les fonctions de sergent aussy longtemps que Madame de Renesse et Monsieur le baron trouveront convenir » (Grand-Hallet, Plaid généraux, 22 juillet 1782).

veraine Cour féodale du Brabant. Elle se composait de 14 ½ bonniers de terre situés dans la localité et sous Lincint.

On comptait à Grand-Hallet : en 1437, 52 maisons dont 44 de pauvres ; en 1464, 45 maisons ; en 1472, 33 maisons ; en 1480, 44 maisons dont 37 pauvres ; en 1526, 49 maisons ; en 1584, 98 ménages ; en 1754, 62 ménages ; en 1770, 58 maisons, un moulin à farine, une brasserie, un cabaret. (Le moulin à farine est déjà signalé en 1460. Celui existant actuellement dans la commune porte le millésime de 1649 sur un de ses sommiers. La brasserie a été construite en 1737). En 1775, le village comportait 64 maisons, un moulin à farine, une brasserie, un cabaret ; en 1782, 1786 et 1791 : 70 maisons, un moulin à farine, une brasserie, un cabaret ; en 1792 : 79 maisons, un moulin à farine, une brasserie, deux cabarets.

Le moulin à farine rapportait au fisc (impôt du vingtième) de 1782 à 1786, 360 florins ; le cabaret, 10 florins ; la brasserie, en 1782, 10 florins ; en 1784, 6 florins. Pour ces deux dernières années, la brasserie rapportait donc moins au fisc que le cabaret.

Le meunier d'Adence avait le droit de banalité à Hannut. Son moulin diminua d'importance après le tremblement qui se fit sentir dans la région le 18 septembre 1692. « Le coulant passant par de-seur le dit moulin a esté tellement amoindri dans ses sources et origines », narre un document de l'époque, « que les eaux nécessaires à faire moudre ne sont plus que la sixième part qui était auparavant si bien qu'il est impossible au meunier de moudre et servir la banalité et même tous ceux qui étaient habitués au dit moulin vont porter leurs moulneies moudre ailleurs ».

Un recensement effectué les 8 et 9 août 1666, ensuite d'un placard de sa Majesté en date du 12 juin de la même année, établit qu'il y avait dans la localité :

en terres labourables . . . . .	472	bonniers	18	verges
en communes . . . . .	2	»	15	»
en warichets communes . . . . .	7	»	10	»
en terres pour lesquelles le village paye au domaine de Sa Majesté 16 florins 12 sous de raspe et bruyères . . . .	5	»	13	»

Soit un total de . . . . 488 bonniers 18 verges,



la plupart des biens étaient censaux (1).

Le nombre d'habitants était à Grand-Hallet en 1785, de 393 ; en 1806, de 478 ; en 1811, de 501 ; en 1856, de 824 ; en 1890, de 1.016 ; en 1910, de 1.114 ; en 1920, de 1.084 ; en 1927, de 990 ; en 1929 de 973 et en 1930, de 958.

### La tour de Grand-Hallet

Il existait autrefois une tour à Grand-Hallet. Cette tour, déjà citée au début du XIV<sup>e</sup> siècle, appartenait primitivement au duc de Brabant. Jean II la céda en fief, avec 40 pieds de terre, à Arnoul Carpéal, chevalier, lui accordant, en outre, le 20 septembre 1312, l'autorisation d'y ajouter son manoir de Hallet et 10 livrées de terre de ses biens allodiaux ; mais Arnoul ne le fit pas de son vivant. Ensuite la tour eut successivement comme propriétaires (2) :

I. Wauthier, fils de Gilot de Hallet qui vendit le fief à

II. Hubinon des Commognes, fils de Henneman (relief du 3 mai 1367) ;

III. Henneman des Commognes, frère de Hubinon ;

IV. Jehan des Commognes, fils de Henneman. Après le décès de celui-ci et par suite de conventions

V. Jossart du castial de Hannut releva le fief le 9 mai 1423. Le 16 août de la même année, Aigneal de Bredines (Burdinne), beau-frère de J. des Commognes, fit relief à son tour ;

VI. Willieme de Hallet, chevalier ;

VII. Marguerite de Hallet, chanoinesse de l'église de Maubeuge, fille de Willieme (relief du 5 juillet 1487). La tour était en ruines à cette époque. Marguerite la céda le 9 avril 1500 à

VIII. Jehan du Marteau, dit de Dampmartin, bailli de Hannut ;

(1) « A Grand-Hallet, la plupart des biens sont censaux à raison qu'au dit village il y a trois cours censales » (Grand-Hallet, Procédures, 1664-1677, aux Archives de l'Etat à Liège). On en conclut que la féodalité y avait jeté de profondes racines.

(2) La liste des propriétaires de la tour de Grand-Hallet est donnée d'après STANISLAS BORMANS (*Les fiefs du Comté de Namur*) et HENRI DE RADIGUÈS (*Les seigneuries et terres féodales du Comté de Namur*). Elle est complétée par des notes recueillies sur place et aux Archives de l'Etat à Liège.

IX. Marie du Marteau, fille de ce dernier, épouse de J. Ladam (relief du 29 décembre 1519) ;

X. Catherine Ladam, fille du précédent, épouse de J. Kelderman (relief du 25 mai 1540), morte sans hoirs.

XI. Hugues de Bombay, cousin du précédent (relief du 17 janvier 1587) ;

XII. Cath. Paheau, cousine germaine de Kelderman, épouse de J. de Hambrouck (relief du 16 octobre 1597) ;

XIII. Ydelette de Hambrouck, fille de Jean, épousa N. Gonthier ;

XIV. Libert Gonthier (1), fils du précédent (relief du 16 mars 1653) ;

XV. Grégoire Gonthier, fils de Libert, mort le 19 septembre 1701 ;

XVI. Gérard Gonthier, fils de Grégoire (relief du 15 octobre 1728) qui vendit le fief en 1737, à

XVII. Jean-Jacques Remy, mayeur de Grand-Hallet (relief du 11 avril 1758) ;

XVIII. Jean-Jacques Remy, fils de précédent (relief du 7 janvier 1764) laissa à sa mort l'héritage à son frère

XIX. Jean-Joseph Remy qui « mit en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur la dite tour, appendice et dépendances d'icelle, maison, chambre, puits etc., avec le fond et demeure contenant environ un bonnier ou plus, libre de dîme joindant d'amont et vers Meuse aux héritiers Jean-Jacques Remy et à la veuve Tescheur, d'aval au chemin, vers Louvain à la commune et rivière ; le tout relevant en fief du chastel de Namur ».

Dans les conditions de vente se trouvait que la rente de 14 florins due à la fondation de feu Mons. Moureau, de son vivant curé de Houtain-l'Evêque, rédimible au denier vingt, restera à charge de l'obtenteur. La tour fut adjudgée le 6 mai 1767, pour 500 écus à

XX. Jean Hosden, époux de Ma. Cath. Marneffe (relief du 12 juillet 1768) qui revendit le 13 janvier 1772 à

(1) Libert Gonthier figure comme échevin de Grand-Hallet de 1663 à 1676. Le 15 juin 1677, il n'était plus en vie.

Une déclaration enregistrée par la Cour de Grand-Hallet stipule que Libert Gonthier habitait la « maison de la thour ».

XXI. Jean-François Marée, doyen de Grand-Hallet. Ce prêtre céda son bien le 30 janvier 1782 à son frère

XXII. Dieudonné-François Marée (relief du 30 janvier 1782), qui le vendit le 20 novembre 1789 à

XXIII. Jacques-François-Joseph Michaux et à son fils Gil. Jos. notaire et greffier à Linsmeaux (relief du 15 janvier 1790).

La tour fut démolie vers 1835.

Les ouvriers venaient de s'éloigner, à l'heure de midi, après avoir pratiqué une mine pour la faire sauter. quand des gamins, jouant à proximité, vinrent mettre le feu à la mèche.

Une détonation retentit. La construction, demi-millénaire, s'écroura dans un amas de décombres.

Son souvenir peu à peu s'effaça de la mémoire des habitants pour survivre, cependant, dans le surnom de Deltou (— de la tour) conservé encore de nos jours par la petite-fille de celle qui fut sa dernière occupante.

#### L'église. — Ses bénéfices. — Ses curés

Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, la collation de l'église de Grand-Hallet appartenait indivisément au Chapitre de Saint-Lambert et à l'Abbaye du Val-des-Vierges, de l'Ordre de Cîteaux, à Neerlinter. Au mois d'octobre 1228, les religieuses du Val-des-Vierges cédèrent leur droit sur la collation de l'église au Chapitre de Saint-Barthélemy, qui les exempta, pour le futur, du paiement des taxes cathédrales, se réservant le droit de percevoir dans le village les dîmes, grosses et petites. A son tour, le doyen de Saint-Lambert céda sa part dans le droit de patronage de l'église de Hallet aux chanoines de Saint-Barthélemy, le 22 mai 1229, moyennant l'octroi d'une rente annuelle de 40 gerbes de blé à valoir sur la dîme de la localité. Sauf la dîme que le clerc de la paroisse levait sur quelques parcelles de terre, la grosse et la petite dîme de Grand-Hallet appartenaient pour un quart à l'abbaye de Neerlinter et pour les trois quarts à la collégiale de Saint-Barthélemy. Celle-ci touchait également les revenus de la cure, dont une partie était laissée au pasteur pour son honnête entretien. Cette portion congrue ayant été l'objet

de contestations, l'évêque Jean d'Eppes chargea le doyen de Saint-Paul de la fixer. Finalement, à partir de 1236, le curé reçut les oblations des fidèles et 10 muids de froment. Par après, sa compétence fut ramenée à 9 muids et 3 mesures d'épeautre, puis à 8 muids (1) plus une indemnité pour le pain, le vin et le premier feu de l'église. Dans le dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, le curé recevait du Chapitre de Saint-Barthélemy 150 florins par an plus 8 muids d'épeautre évalués, en 1787, à 2 escalins la mesure.

Les décimateurs devaient, à proportion de leur part de dîme, pourvoir l'église de luminaire et de tous ornements nécessaires à la célébration du culte. Ils devaient, selon un record du 15 juin 1699, l'entretenir et la réparer à leurs frais, à la réserve des menottes ou assintes.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1758, le curé Marée obtint le consentement du Chapitre de Saint-Barthélemy de pouvoir construire une nouvelle église à Grand-Hallet. En vue de cette construction, il fit faire 112.000 briques que le Chapitre paya 107 écus. Mais la vieille église à démolir se trouvait au milieu du cimetière dont la profondeur était insuffisante pour qu'il fût possible de déférer aux vœux des chanoines, « qui souhaitoient de faire bâtir une église neuf à laquelle il conviendrait de mettre la porte d'entrée dans la thour ». Heureusement, à titre d'échange, Martin l'Heureux et Marie-Catherine Tasnier, son épouse, cédèrent, en 1761, « au révérend curé au profit de la dite église, ou chapitre, onze petites verges d'ahanière pour servir à la construction de l'église, du chœur, partie du cimetière et pied-sente au chemin d'entrée pour la grande rue du côté de la maison pastorale ».

En 1762, l'ancienne église tomba sous le pic des démolisseurs. Elle avait de profondes attaches avec le passé. En 1139, elle figurait déjà parmi les églises du Concile de Jodoigne. En 1348, un vol y fut commis : « Pour mal warde on awist perduto et

(1) « Le 31 octobre 1752, reçu de Monsieur Ruelle, censier du château de Seron, dix mesures et demi d'épeautre et j'en avois reçu auparavant une fois 16 mesures et une autre fois 20 mesures et demie ainsi en tout six muids moins une mesure à compte sur les 8 muids que le chapitre de Saint-Barthélemy à Liège me doit livrer tous les ans à la Saint-Jean » (Archives paroissiales de Grand-Hallet).

embleit une calix, une chesure, une aube, une anus, une chient et dois nappes du grand aulteit ». Franck de Lysoul, chanoine de Saint-Barthélemy se rendit à cette occasion à Hallet, y assembla les paroissiens parmi lesquels « Waultes, fils du sangnour Colar de Halley » et leur déclara qu'il consentait pour cette fois à remplacer les objets dérobés, quoiqu'il n'y était pas tenu.

Dans le cimetière attenant à l'édifice, des sarcophages ont été mis à jour lors des travaux d'élargissement du chemin contigu. Ces sarcophages, en tuffeau de Lincent, présentaient cette particularité qu'ils étaient fermés par une dalle percée au milieu d'un trou circulaire bouché par un couvercle de pierre. Ces sépultures étaient orientées vers le Levant ce qui fait supposer qu'elles pourraient bien remonter au haut moyen âge.

L'église actuelle dédiée à saint Blaise s'érigea en 1762 aux frais des décimateurs. Des travaux y furent effectués en 1820. Endommagée lors du tremblement de terre du 23 février 1828, réparée l'année suivante, elle subit encore de profondes modifications en 1890 par l'adjonction du transept et du chœur qui existent toujours.

De nos jours l'église a belle allure avec sa belle et grande nef à laquelle on accède par le porche ménagé dans la partie romane de la tour. Elle contient deux beaux confessionnaux en style Louis XVI. Le jubé a été placé en 1822. Il porte l'inscription « Mousset 1822 ». Sur la porte extérieure de la sacristie, on lit le millésime de 1776.

Quatre grandes pierres tombales enlevées de l'intérieur de l'édifice, lors des travaux de 1890, ont été adossées à l'extérieur contre le mur de gauche. Fortement dégradées par les intempéries, elles ont actuellement perdu toute valeur. Trois rappellent des seigneurs de l'endroit, la quatrième paraît se rapporter à un desservant de la paroisse. Deux sont devenues indéchiffrables.

On peut lire : 1<sup>o</sup> sur l'une :

ICY REPOSE NOBLE HOME

GODEFROID DE PAHEAU ESQUIER Q̄ TREPASSAT L'AN 1554

MAI..... ANNE DVMONT SA COMPNE

SME TREPASSAT 1606 LE XX DE IVILLET DV ME

..... JEAN DE PAHEAU ESQUIER  
SON FILS L'AN 1581 LE X..... ET MADAME  
IDIEVME VANES SA COMPAIGNE L'AN 1578

XXI DAOVSTE

(à la deuxième ligne barre au-dessus du Q, à la troisième, abré-  
viation au-dessus du X) :

2<sup>o</sup> sur l'autre :

ICY GIT NOBLE ET GENEREUX SEIGNEUR JEAN  
DE PAHEAV EN SON VIVANT SEIGNEUR DU  
GRAND HALLET CAPITAINE ET CHEF DE DIX  
COMPAGNIES D'INFANTERIES WALONES POVR  
LE SERVICE DE SA MAJESTE QVI MOVRVT LAN  
1670 DU MOIS DE FEVRIER LE 3 JOVR  
PRIEZ DIEV POVR SON AME.

Au-dessus du mur de clôture du cimetière, une petite croix  
de pierre porte le millésime de 1780 avec les initiales H. G.  
(Herman Giroul).

L'église avait trois autels.

Celui de Notre-Dame, chargé annuellement de vingt-six  
messes, desservi par le curé de la paroisse qui percevait de ce  
chef, chaque année à la Saint-Jean, une pistole du curé de  
Sainte-Marguerite à Liège qui en était le bénéficiaire.

En 1787, ce bénéfice passa à Jean-Henri Cerfontaine, domi-  
cilié à Liège, derrière le Palais, chez l'avocat Cerfontaine, son  
père. Il comprenait à cette date, 5 bonniers 1 journal et 10 pe-  
tites verges de terre ou 5 bonniers et 5  $\frac{1}{2}$  verges grandes situées  
à Grand-Hallet à l'exception d'un demi-bonnier sous Lincen-  
t. Au point de vue de la location, ces terres se divisaient en deux  
parties savoir : 30 verges grandes louées à la veuve Poncelet,  
d'Avernas-le-Bauduin, au prix de 25 florins et 75  $\frac{1}{2}$  verges  
grandes louées à Lambert Ruelle, de Grand-Hallet, au prix  
de 56 florins. Les revenus atteignaient donc 81 florins par an.  
Pour la desserte des vingt-six messes annuelles, le curé touchait  
13 florins. Le bénéfice était grevé, en outre, d'un droit de sacristie  
de 2 florins et d'une redevance, au registre de l'abbaye de Neer-  
linter au dit Grand-Hallet, de trois coupes et un demi-dosin  
d'avoine, plus un tournois et un dosin d'avoine, soit un stier  
d'avoine et 5 ou 6 liards.

L'autel de Sainte-Catherine avec le bénéfice de ce nom rapportait au curé 16 florins par an. En 1753, cette somme était payée par Jean-Marie Tescheur de la localité à la décharge de M. Bosten, bénéficiaire. Cet autel existait déjà en 1410 (1).

L'autel de Saint-Blaise avec le bénéfice de ce nom était tenu par le curé de Jauchelette qui tous les ans, à la Saint-Jean, devait payer 7 florins au desservant de Grand-Hallet (2).

Voici la liste des curés connus de Grand-Hallet : Walter Allec (1410) ; Jean Dumoulin (1478) ; Christophe Van Crieckenbeek (1550) ; Grégoire Boxy (1571) ; Jean Coquart (1579-1596) ; Maître Gillain (1597-1598) ; Renier Jamar (1599-1605) ; Antoine Pousset (1605-1646) ; Thomas Schuille (1647-1680) ; Hugues Lambert (1680-1710) ; Mathieu Foucka ou Francha (1710-1723) ; Joseph Marischal (1723) ; François Dimbour (1724-1752) ; Jean-François Marée (1752-1782) fit construire l'église et le presbytère actuels de la paroisse, devint doyen de Hannut tout en fonctionnant comme curé à Grand-Hallet. (Une pierre au-dessus de la porte d'entrée de la cour qui précède le presbytère porte l'inscription : ECCE DOMUS PASTORIS POSSVNT INTRARE VOLENTES, dont le chronogramme atteste que la maison pastorale a été bâtie en 1762). Son livre de comptes, dont il sera question plus loin, est conservé dans les archives de la cure ; Gilbert Thibaut (1782-1811) ; Cambrésier (1811-1818) ; Jean-Guillaume Coenen (1818-1831) pourvut l'église d'une petite cloche en 1821 (3) ; Lambert-Hubert Pierco (1831-1876) ; Demeersman

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXX, p. 230.

(2) « Le 26 avril 1761, reçu 20 escalins de la femme de Jean Demoulin d'Orp-le-Grand, à la décharge du révérend curé de Jauchelette pour la desservitude de Saint-Blaise pour l'année commencée à la Saint-Jean 1759 jusqu'à la Saint-Jean 1760 » (Archives paroissiales de Grand-Hallet).

Il y avait dans la paroisse de Grand-Hallet un autre bénéfice dit de Zuane doté de 5 bonniers de terre. Les messes chargeant ce bénéfice n'étaient pas dites dans l'église du village.

(3) Cette petite cloche porte l'inscription :

J'AI ÉTÉ FONDUE SOUS L'INVOCATION DE SAINT BLAISE  
PATRON DE L'ÉGLISE DE GRAND-HALLET  
MON PARRAIN EST : MAXIMILIEN-JOSEPH DOCHEN  
ET MA MARRAINE EST : PHILIPPINE-JOSEPH BOUVIER  
ÉPOUSE DE PIERRE-IGNACE DOCHEN MAIRE  
LE CURÉ DU LIEU EST : JEAN-GUILLAUME COENEN  
1821

J. BTE NAS GAULART  
FONDEUR DE CLOCHES A ROMAIN-SUR-MEUSE  
DÉPARTEMENT HAUTE-MARNE

(1876-1880) ; Alexis Coreman (1880-1887) ; Jean-Joseph Frère (1887-1895) nommé curé-doyen à Hannut en 1895 ; Fontaine (1895-1901) ; Léon Bertrand (1901-1903) ; Alph. Demoustier (1903-1924), qui fit refondre la grosse cloche de l'église en 1907 (1) ; Max. Radar (1924).

La marguellerie rapportait annuellement 165 florins. On trouve à son sujet l'annotation suivante à la date du 20 mars 1754 : « Nous les mayeurs et échevins du village de Grand-Hallet, au banc de Hannut en Brabant, diocèse de Namur, à la réquisition du sr. Renier François Marchand théologien,

L'église possédait une petite cloche avant la Révolution française. Le curé François Dimbour la fit refondre en 1735 et avança « la somme de 102 florins et 13 sols tant pour la façon du fondeur que pour 71 livres de métal que la dite cloche est augmentée ». Mais comme il n'était pas possible de le rembourser avec les revenus de l'église, les mayeur et échevins du village lui cédèrent, en usufruit, 9 grandes verges de terre dans la haute campagne, en stipulant « que le pasteur podera tenir la ditte terre tant et si longtemps qu'il sera renforcé la dite somme ». Le curé mourut en 1752. « Comme il y avait des difficultés et apparences de procès entre mademoiselle Dimbour, héritière de feu Jean-François Dimbour son frère de son vivant curé de Grand-Hallet, d'une part, et les manants de la communauté du dit Grand-Hallet, d'autre part, au sujet que le dit curé avoit cultivé quelques biens n'étant de sa compétence pastorale entre autres 9 verges de terre de l'église du dit Hallet que la Cour luy avoit rendu le priant de les reprendre à condition qu'il feroit refondre et paieroit la façon d'une cloche cassée et qu'il tiendrait les dittes 9 verges de terre jusqu'à tant qu'il auroit retiré son argent ; item 4 verges qu'il tenoit pour anniversaire et quelques pièces qu'il tenoit d'un bénéfice pour décharger les messes » les intéressés transigèrent et il fut décidé « que la dite demoiselle payerat une fois la somme de 50 florins argent courant et 14 florins pour frais engendrez à ce sujet et ce sans préjudice des biens non amortis qu'elle serat en obligation de payer à toutes tailles et impositions au moien desquelles sommes les parties déclarent se tenir contents et satisfaits » (Grand-Hallet, Transports, 1753-1754, aux Archives de l'Etat à Liège).

(1) Cette cloche porte l'inscription :

PARRAIN : LÉON FAVART ÉPOUX DE MIE LSE DOCHEN  
MARRAINE : JOSÉPHINE SEELIGER ÉPOUSE DE NICOLAS GAROT  
CURÉ : A. DEMOUSTIER PRÉMONTRÉ DE L'ABBAYE DE PARC  
MON NOM EST : NOTRE-DAME DE BON SECOURS GRAND-HALLET  
FONDEUR : O. MICHAUX LOUVAIN 1907.

L'ancienne portait l'inscription :

J'AI ÉTÉ FONDUE EN 1609, REFONDUE EN 1843 AUX FRAIS  
DES HABITANTS DE GRAND-HALLET  
J'AI POUR PATRONNE : NOTRE-DAME DU ROSAIRE  
MON PARRAIN EST : MEUR CH.-J. GAROT BOURGMESTRE  
MA MARRAINE : MME DOCHEN, NÉE PH. BOUVIER  
LE CURÉ DU LIEU EST LT HT PIERCO EX NEERWINDEN.

La cloche de 1609 pesait 798 kgr. ; après sa refonte en 1843, dans les ateliers du fondeur Gaulart à Liège, 843 kgr. et coûta 721 fr. 46.



bénéficiaire actuel du bénéfice et marguellerie perpétuelle du dit Grand-Hallet, déclarons, en faveur de justice et vérité, que les revenus du dit bénéfice consistent en un canton de dixme à chaque saison, lequel vaut au moins chaque année 140 florins ; item, vient au dit bénéfice pour anniversaires et messes fondées en l'honneur de la Vierge, chaque année, onze florins ; item, lève annuellement, pour le port de l'eau bénite, quatorze florins ; le tout, pour ensemble, cent et soixante cinq florins et ce sans comprendre les accidents des morts, baptêmes et mariages qui sont assez considérable dans cette paroisse, qui consiste en soixante et deux ménages » (1).

En 1787, le sieur Marchand administrait la cure de Chevetogne dans la prévôté de Marche. La marguellerie de Grand-Hallet lui appartenait toujours. Elle valait 128 florins et 16 sols, plus un casuel de 15 florins par an.

Le marguellier ou clerc devait sonner, servir et répondre aux messes, porter l'eau bénite et accompagner le curé, quand il portait l'Extrême-Onction (2).

### Les biens de la cure

L'église de Grand-Hallet possédait, en 1699, « suivant les rendages précédants : trois bonniers treize verges grandes ou environ paulmés à 24 florins et demeurés à Noël Dothée pour Antoine, son fils, pour lequel le dit Noël est respondant pour dix escus pour chaque année ». Le 7 octobre, de la même année, ces terres, comportant neuf parcelles, furent louées, ainsi que les terres des Pauvres du village aux conditions suivantes :

« Par devant les pasteur, mambours, officier, eschevins et greffier, en présence du peuple assemblé tant par advertance du billet affiché sur le portail de l'église que par crys du sergent, pour un terme de six ans à commencer au demy de mars de

(1) Cette annotation est suivie de la déclaration suivante :

« Je soussigné aiant possédé le bénéfice de la marguellerie de Grand-Hallet et en retiré les revenus l'espace de 22 années, déclare exact ce qui précède.

20-3-1754. J. Moureau, jadis bénéficiaire »

(Grand-Hallet, Transports, 1753-1754, aux Archives de l'Etat à Liège).

(2) Déclaration du curé Jean-Gilbert Thibaut.

l'année suivante et finir à même temps les dits six ans expirer sans être besoin d'aucun renoncement ny d'aucune advertance :

» Primo, que la reddition se ferat au plus offrant et dernier haulseur pour six ans à commencer au 15<sup>e</sup> de mars 1700 et finir à pareil terme les dits six ans expirés comme ci-devant est dist :

» que personne ne pourat haulser sur icelles terres à moins que d'être solvant à faute de quoy donner bonne et suffisante caution au contentement du pasteur et mambours pour asseurance des précédentes conditions à peine que les pièces que telles personnes auroient obtenues seront promptement rehaulser à leurs frais ;

» que les obtenteurs seront obligés de bien et lealement labourer les dites terres, de les ancinner ou marler une fois pendant le dit terme de six ans à leur propre frais et sans pour ce rien pouvoir prétendre à la charge de la dite église ni des dits Pauvres enfin du présent stuytte et les devront laisser comme ils les auront trouvés, scavoir rengliers ou autrement ;

» Et comme l'on entend qu'il y a divers reprendeurs de la dernière reddition qui sont demeurés en défaut d'ancinner les dittes terres qu'ils avoient obtenues quoy qu'ils y estoient obligés outre que iceux pourroient estre contraints par voye de justice iceux ne pourront obtenir à la présente reddition autres pièces de terres qui auroient estez labourés et engraisés par autres et en cas qu'ancinnes leur demeureront icelles (cependant) suivront sans aucun contredit à celui qui les aura ainsi engraisés pour le même prix que les autres les auront obtenues ;

» item que ceux qui remettront le marsage comme aussy le dur grain après l'août prochain devront payer les trescens des terres qu'ils obtiendront et remettront pour la première fois à la Saint-André prochain en suivant que l'on compterat 1700 et ainsi chaque année du dit terme de six ans durant en mains des mambours tant de la ditte église que des dits Pauvres ou bien en un lieu par eux à désigner au dit lieu bon et leal grain ;

» que les dits obtenteurs ne pourront prétendre aucune diminution ou rabais pour les tailles XX, XXXX et autres deniers ny autres impositions ou contributions mises ou à mettre pour quelle cause ou respect que ce soit eux devront payer et supporter seuls ;

» item, que les dits reprendeurs et obtenteurs devront promptement payer à la cour pour droits de la présente reddition de chacune verge un pater sans aucune diminution ;

» item, au greffier pour les présentes conditions un patar de chaque marché ;

» item, que les terres de la ditte église se rendront en gros en argent et par haulses ou au plus offrant comme dessus d'offrir aux termes et conditions ci-dessus et aux risques du reprenneur pour quelle cause ou respect que ce soit pour dix escus ;

» item, que personne ne pourra arrérer, rendre, échanger ni desaisonner ou resteuler aucune des dittes terres sans le consentement expres des dits pasteur et mambours à peine de payer double trescens ;

» A l'accomplissement de toutes lesquelles conditions les dits futurs obtenteurs se sont obligés solidairement en leurs respectives personnes et biens in forma avec constitution sur tous et chacuns porteur de cette ou du double authentique pour les faire réaliser et decretter par condamnation volontaire par devant le souverain conseil du Brabant et tous autres juges qu'il appartiendra et que besoing sera auxquelles par promettant et obligeants. »

Ces conditions de location restèrent en vigueur pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. Le bail de six ans prévalut jusqu'à la Révolution française, de même que l'obligation de fumer une fois la terre pendant ce laps de temps. Il semble que cette dernière clause resta souvent lettre morte pour certains cultivateurs peu soucieux de leurs intérêts, car, en 1750, l'église menaça d'une amende ceux qui ne s'acquitteraient pas entièrement de cette obligation. Les locataires, disait-elle, « devront une fois marler ou ansinner les terres de leurs reprises pendant le cours du bail à peine qu'ils payeront 2 escalins de chacq verge non ancinée au profit de la dite église » (1).

A la fin du XVIII<sup>e</sup> et au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, les terres de la cure avaient une superficie de 75 verges.

Après la Révolution certains locataires de ces biens voulurent se les approprier et ne payèrent plus leurs fermages. La fabrique

(1) Parmi les rentes payées en 1760 figure une rente de 4 ½ setiers au maître d'école.

d'église leur intenta un procès et le gagna. Les perdants furent condamnés, le 1<sup>er</sup> juin 1819, par le tribunal de Huy à une amende de 6 florins 52 cents, au payement des arrérages, soit 1.224 florins 33 cents augmentés des intérêts évalués à 42 florins 40 cents, les frais du procès étant à leur charge. Lorsqu'ils eurent acquitté ces sommes, la fabrique d'église leur reloua ces mêmes terres à raison de 5 francs la verge.

Citons les mambours connus de l'église de Grand-Hallet : Mathy Boxy (1666-1674), Charles de Crehen dit Paheau (1693-1699) (1), Jean Williot (1727).

### Les biens des pauvres

Comme il appert ci-dessus, les terres des Pauvres étaient louées aux mêmes conditions que celles de l'église avec cette différence que le fermage se payait en nature, c'est-à-dire en setiers de seigle, soit 7 setiers en 1684, 7 ½ setiers en 1754, 1765 et 1770 ; 10 setiers en 1790, 1791 et 1792. Ces biens d'une superficie de 4 bonniers 10 verges en 1684, s'accrurent successivement pour comprendre 10 bonniers 15 verges en 1699, 16 bonniers 13 verges en 1754 et 17 bonniers 11 verges en 1755 et 1792. Le nombre de personnes secourues était de quarante-deux en 1679, quarante et un en 1682, vingt-neuf en 1760. Le mambour avait comme salaire 4 setiers de seigle en 1682 et 16 setiers de seigle à partir de 1696. Sont cités comme mambours des Pauvres : Gille de Tiège en 1666, Hubert Wilmart en 1683-1692, Etienne-Gille en 1696-1697, Jean le Bourguignon en 1701-1706, Jean-Gille en 1716-1749, Jean-Jacques Remy en 1754-1760, Jean-Nicolas Delvenne en 1761-1782, Louis-Joseph Delvenne, fils du précédent, de 1783 à la Révolution française.

(1) « Le 21 de janvier 1693, à la réquisition du curé, mayeur et eschevins de ce lieu, Charles de Crehen dit Paheau, résidant au Grand-Hallet, auprès du seigneur du lieu, son frère, accepte la charge de mambour de l'église du dit lieu pour autant et si longtemps qu'il se trouvera à propos. Ensuite de quoi les dits curé, mayeur et eschevins l'ont agréé en lui donnant pouvoir et autorité de faire tout ce qu'il trouvera à propos pour le plus grand bien et utilité de la dite église » (Grand-Hallet, Procédures, 1691-1693, aux Archives de l'Etat à Liège).

## Le livre des comptes du curé Marée (1752-1767)

Anciennement, l'on ne s'étonnait pas dans nos villages, de voir le curé sortir après les offices avec un attelage, pour labourer son champ. La chose était coutumière. Le curé partageait avec ses paroissiens les travaux de la glèbe.

Avec sa domesticité, sa basse-cour, ses dépendances qu'animaient l'activité bruyante et diverse d'une exploitation agricole, la maison pastorale offrait alors une physionomie toute différente de celle de nos jours. Ressusciter en imagination ce que fut le train de vie d'un curé-cultivateur de l'ancien régime, voilà ce que permettra de faire le livre des comptes du curé Marée.

Mais avant d'en arriver à ce document, que souvent nous transcrivons textuellement de manière à conserver l'originalité et la précision des détails, nous croyons intéressant de faire connaître les valeurs monétaires et les mesures locales d'un usage courant à Grand-Hallet pendant la période envisagées :

Le florin valait 20 sols. Le patar était l'équivalent du sol.

Un sol ou sou avait une valeur d'environ 5 centimes-or ;

Le liard = un demi-sol ;

L'escalin comprenait 7 sols (1) ou 2 plaquettes. Huit escalins faisaient un écu (2) ; 9 escalins et 9 liards, une couronne de France (3) ; 39 escalins, une caroline ; 9 écus, une pistole. On trouve aussi : une pistole = 30 escalins (4) ;

Le patacon valait 2 florins 16 sols. Le patacon était donc l'équivalent de l'écu (5) ;

(1) En 1755, reçu de Jacques Tilman à la décharge de Jacques Hicterre de Grand-Hallet 14 escalins qui font 4 florins 18 sols.

(2) Le 16 septembre 1756, Marie-Joseph Molle est entrée en service chez moi et elle gagne six escalins par mois qui font neuf écus par an.

(3) Carton Transports, 1760-1796, aux Archives de l'Etat à Liège.

(4) Charles, Bernard de Crchen dit Paheau seigneur temporel du village de Grand-Hallet, vend  $\frac{1}{2}$  bonnier et une petite verge de terre grande mesure pour la somme de 14 pistoles à 30 escalins la pistole (Archives de l'Etat à Liège, carton Petit-Hallet, Transports, 1641-1713).

(5) 122 escus 7 escalins 2 sols et demi ou 344 florins 3 sols et 2 liards.

A Petit-Hallet le muid valait 8 setiers ; le setier, 3 vingtaines ou 5 dosins. En 1732, l'escalin y était compté à 8 sols de Brabant. Par contre, en 1785, l'escalin ne valait que 7 sols. On trouve également dans les comptes des années 1738 à 1742 : « l'escu à 48 sols et les autres espèces à l'advenant ».

Le setier, stier ou sti, d'une contenance d'environ 30 litres 71, se divisait en 4 quartes : une quarte = 4 poignaulx :

Le muid = 6 setiers ;

La rasière comprenait, semble-t-il, quelque 70 litres.

Les biens et terres se mesuraient en pieds de Louvain savoir 3 pieds pour la verge, petite verge allodiale, 16 pieds et demi pour la censale (1). Vingt petites verges valaient une grande et 20 grandes un bonnier. Un journal = 5 grandes verges.

Quand Jean-François Marée, prêtre et chapelain de Saint-Pierre à Louvain, eut payé les 40 florins argent courant qu'entraînait l'acceptation de la cure de Grand-Hallet, il se rendit dans sa nouvelle paroisse pour y succéder au curé François Dembour. Il y arriva vraisemblablement au début du mois d'août 1752. Un de ses premiers soins fut de conclure un arrangement avec l'héritière de son prédécesseur (2). Il lui racheta les pigeons de la cure pour deux pistoles et annoté ensuite :

« Le 11 août 1752, vers les sept de l'après-midi, en présence de M. Motoule, mayeur d'Orp-le-Grand, et de M. Ruelle, censier à Seron, nous avons convenu avec M<sup>lle</sup> Dembour, sœur de mon prédécesseur, que je lui donnerai une pistole pour le louage de sa grange jusqu'à la Saint-Jean afin d'y engranger mes dîmes des durs grains et les battre à ma commodité. »

Une servante s'engage à son service à raison de 9 écus par an. Un domestique se présente :

« Au commencement de septembre 1752, j'ai loué Martin Landrin de Crehen pour un an à commencer à la Toussaint prochain pour un prix de 18 écus par année et il a eu un demi-écu comme on dit vulgairement de demi-dict. »

Il achète ensuite ses premiers animaux domestiques :

« Le 7 septembre 1752, j'ai acheté une vache noire à Wiliquet pour 9 écus et, quelque temps après, j'ai donné 16 écus à compte à Capelle de Petit-Hallet pour un cheval que je lui ai acheté au prix de 31 écus. »

(1) En 1787, la verge de terre valait à Grand-Hallet 17 pieds de Louvain.

(2) « Je laboure les terres de la cure moi-même », écrira plus tard le curé Jean-Gilbert Thibaut, « à raison de l'insuffisance de la cure et du plaisir que j'y trouve, ne pouvant vivre en solitaire. »

Mais les dépendances du presbytère sont insuffisantes pour sa culture et le curé Marée effectue des travaux importants :

« Le 28 novembre 1752, j'ai fait marché avec Gilles Goffin, clerc de Cortil, pour me livrer une grange de bois de 52 pieds de longueur et de 32 de largeur au dehors et de 15 pieds de basses parois et cela pour la somme de 85 écus.

» Je compte que la dite grange m'a coûté cent et quarante cinq écus sans comprendre mes propres charriages. »

Il fait bâtir de nouvelles écuries :

« Le 18 février 1756, j'ai encore payé 10 écus à Jean-Joseph Gilsoul de Grand-Hallet pour le restant de la somme de 35 écus de laquelle j'avois convenu pour bâtir mes écuries »,

Il se pourvoit de l'outillage nécessaire :

« Le 8 décembre 1754, j'ai fait compte avec le sieur Jadoul Maréchal de Wancent et je l'ai entièrement payé pour tous les ouvrages qu'il a fait pour moy depuis que je suis à Grand-Hallet tant pour la grange que pour la cuisine et attirailles de labour qui montent en tout à 42 florins et 6 sols et demi.

» Le 15 février 1756, j'ai entièrement payé le maréchal de Wancent pour les ouvrages qu'il a fait pour moy jusqu'à ce jourd'hui compris aussi cinq écus que je luy ai donné pour la façon d'un neuf chariot qui me coûte 10 écus pour la façon du bois et il y a du fer pour 17 écus et 17 sols. Ainsi en tout, le dit chariot me coûte 32 écus et 17 sols soit 90 florins et 9 sols. »

L'écurie construite, le curé songe à la peupler :

« En janvier 1753, j'achète un cheval pour 15 écus.

» Le 18 mars 1753, Pierre Dosoigne, frère du curé de Wancent m'a vendu un cheval à crédit :

» Le 14 avril 1755, j'ai payé à compte à Pierre Dosoigne, 13 écus sur une somme de 10 pistoles pour une jument qu'il m'a livrée en 1753 mais qui est crevée l'année suivante.

» Le 27 juillet 1755, j'ai payé 22 écus à Pierre Dosoigne pour le restant de la jument qu'il m'a livrée en 1753 m'ayant quitté le reste à raison de la perte que j'ai eue.

» Le 11 juin 1753, j'ai payé au jeune Macarck de Lentremanche étudiant, demeurant à Liège à la Balance d'Or, près de Saint-Séverin trente trois écus argent coursable au païs de Liège pour

un poulain de 18 mois que j'avois achepté à ses frères au mois d'octobre dernier à la vendition à Oreye.

» Le 11 février 1757, j'achète une jument noire à Jean Capel de Petit-Hallet de 18 mois pour 20 patacons.

» Le 31 janvier 1761, j'ai achepté une jument noire de 4 ans à Bolinne de Hannut pour 23 écus et demi et quatre sols et demi d'acquit. »

Ses étables voient accroître le nombre de leurs occupants :

« En 1761, j'achète une vache pour 49 florins 5 sols 3 liards.

» Le 13 octobre 1757, j'ai été à la vente du défunt curé d'Avernas où j'ai acheté un veau pour onze francs et demi, deux licolles de chevaux pour un florin.

» Le 16 février 1762, j'ai été payé au sieur Haccourt de Hannut 49 florins 5 sols et 3 liards pour une vache que j'avois obtenue à la passée de la beggine de Wacent en may 1761. »

Il en est de même de sa bergerie :

« Le 11 décembre 1764, j'ai payé 54 escalins à Servais Voos de Hautain pour quatre bêtes à laine et lui ai avancé huit écus à compte pour vingt-deux bêtes à laine sur une somme de trente écus. Notez que les 24 bêtes à laine que j'ai aujourd'hui me coûte le noir mouton non compris trente-six écus et cinq plaquettes.

» Le 19 février 1765, j'ai encore payé trois écus à compte à Servais Voos.

» Le 17 mars 1765, j'ai payé dix-neuf écus à Servais Voos pour le restant de 30 écus.

» Le 10 octobre 1765, j'ai vendu 24 bêtes à laine pour trente-six écus et six escalins hors de quoy j'ai donné trois escalins tant au berger qu'à mon domestique et j'avois vendu des laines pour 16 écus et demi. »

Le recrutement du personnel nécessaire à sa culture ne paraît pas avoir été malaisé. Une remarque s'impose toutefois, c'est qu'au bon vieux temps, contrairement à la croyance généralement admise, le serviteur ne restait pas toujours attaché à son service pendant de nombreuses années. Parfois même, c'est à peine s'il achevait l'année pour laquelle il avait été engagé.

La servante du curé Marée recevait annuellement comme gages : 9 écus de 1753 à 1757 inclus ; 10 écus en 1758 et 1759 ;



14 écus en 1760 ! 15 écus en 1762. En 1767, son salaire retombe à 10 écus.

Au sujet de son domestique, le pasteur écrit :

« Martin Landrin est entré à mon service en septembre 1752. Il me quitte le 16 juin 1755. Le 21 juin de la même année, j'ai loué Antoine Jopplet de Grand-Hallet pour jusqu'à la Toussaint pour 8 écus et une demi tonne de petite bière. Le 4 novembre 1755, Louis Botton de Jodoigne est entré à mon service et il gagne 18 écus par année et je lui ai donné un demi écu à son entrée. Le 17 septembre 1757, j'ai reloué Louis Botton pour la Toussaint prochain pour 20 patacons par année. A la Toussaint 1758, Louis Botton est reloué pour un an au prix de 20 patacons et être reblanchit. En 1759, il gagne encore 20 patacons. En 1760-1761, il reçoit pour deux années de gages 40 écus plus 10 escalins pour le blanchissage qu'il doit donner à la lavandière. Il quitte le service le 3 novembre 1761. Ferdinand Valerionne entre à mon service le 4 novembre et gagne 18 écus par an. Le 2 novembre 1762, Joseph Landrin entre à mon service pour 20 patacons par an et trois aulnes de toile. Le 4 novembre 1763, Jean-Louis Rigo d'Orp-le-Grand est entré en service chez moy et il gagne dix-huit écus et demi par an et je lui ai donné un demi écu d'engagement. »

Mais un domestique ne suffit pas pour mener de front les divers travaux de la terre. Dès le printemps, la besogne s'intensifie et réclame une main-d'œuvre supplémentaire :

« Le 2 avril 1759, Catherine Churlet de Wancent est entré à mon service chez moy et elle gagne jusque la Toussaint, douze florins, une paire de souliers et un tablier d'estouppes et je luy ai donné une plaquette à son entrée.

» Le 7 may 1758, j'ai loué Albertine Gilson de Torembaye pour jusque la Toussaint pour 12 florins et un tablier de chanvre ou d'estouppes à ma volonté. »

Puis, il faut mener à la pâture :

Les pores :

« Le 25 janvier 1758 j'ai payé 6 écus et demi à Maréchal d'Autre-Église pour la pasture de quatre cochons que j'avois mis sur les bois de Grand-Prez.

» Le 24 avril 1759, j'ai avancé deux stiers de seigle à la femme

Herman Giroul sur le guardage de onze cochons de cette présente année à compte.

» En 1761, payé à Marcadée 7 sols et un stiers de seigle pour avoir gardé 7 cochons par mois. »

Les vaches :

« Le 31 octobre 1754, j'ai payé entièrement à la femme Ignace Tilman pour ce que sa fille a gardé mes vaches pendant 4 mois scavoir sept escalins et neuf sols que je lui avois donné pour aller à Montenaque.

» Au mois de février 1756, j'ai loué Albertine Gilson de To-rembaye pour garde de vache pour 7 florins jusqu'à la Toussaint et lui ai donné cinq escalins de plus parce qu'elle avoit mérité plus.

» Le 16 may 1757, la fille de la veuve Massis a commencé à garder mes trois vaches et une aumaille au prix de trois escalins et demi par mois. »

Les moutons :

« Le 1<sup>er</sup> février 1761, j'ai loué le berger Doucet pour le demi may pour quinze écus par année et luy ai passé quinze bêtes l'hyver. Luy ai donné trois escalins d'engagement. »

Mais c'est surtout à la fenaison et à la moisson qu'un coup de main est indispensable :

« Le 18 juin 1756, Philippe Jamart est entré chez moy pour 3 mois et il gagne 8 écus et 2 escalins.

» Le 13 juillet 1756 Ignace Debroux est aussi entré à mon service pour deux mois aoust et il gagne 6 écus et demi pour deux mois.

» Le 19 juillet 1757, Philippe Jamart est entré chez moy pour deux mois d'aoust et il gagne quatorze mesures de seigle.

» Le 9 octobre 1759, Philippe Jamart a levé dix stiers de seigle sur les 14 qu'il doit avoir pour avoir fait l'aoust chez moy.

» Le 11 octobre 1759 livré six stiers de seigle à la femme Grégoire Willequet de Lincen et il en avoit eu deux auparavant sur 14 stiers pour avoir fait l'aoust chez moi.

» Le 17 décembre 1759, Grégoire Willequet de Lincen a levé six stiers de seigle pour le restant de son gage d'aouût 1759 et huit gerbes de paille de seigle sur vingt qu'il doit avoir. »

Comme tout cultivateur de l'époque, le curé s'occupe encore :

De la mouture :

« Le 14 avril 1762, j'ai livré deux stiers de seigle au meunier de Grand-Hallet pour mouture. »

Du brassage :

« Le 20 février 1761, acheté à M. Charlier, curé de Jandre-nouille 28 livres de houblon pour 2 escalins et 10 liards.

» Le 1<sup>er</sup> septembre 1761, j'ai livré une ayme de bière à Monsieur de Hallet pour 12 escalins.

» Le 28 août 1762 mon frère Dieudonné (1) m'a vendu 3 stiers d'orge et un stier et demi de froment pour brasser et a mit tout le houblon. »

De la vente de ses animaux et des produits de la ferme :

« Le 27 mai 1757, livré une mesure de seigle à Joseph Gilsoul pour 6 escalins.

» Le 7 juin 1759, j'ai vendu deux stiers de seigle à Jean Remy mayeur de Grand-Hallet à 3 escalins le stier.

» Le 2 mars 1760, j'ai vendu à la passée Gérard Boxé une aumaille pour 28 escalins et une vache avec le veau pour 9 écus et deux escalins que le mayeur des Hallet me doit faire bon à la Saint-Gille.

» Le 20 février 1761, j'ai prêté 50 livres de claves à mon frère Dieudonné qui se vendent au meilleur marché à Tirlemont 4 sols la livre et mon domestique et le sien le sont aller sermer.

» Le 20 août 1761, j'ai livré un demi stier de froment à Jean-Joseph Falay pour M. de Grand-Hallet pour 3 escalins et un demi stier de seigle pour deux escalins et 7 liards.

» Le 25 septembre 1761, j'ai livré une quarte de froment à M. de Hallet pour dix sols et une quarte de seigle pour sept sols et demi.

(1) Dieudonné Marée, censier de Madame de Thisnes à Grand-Hallet, était arrivé dans la localité en janvier 1761. Il trouva dans le curé Marée un auxiliaire précieux. Celui-ci tint sa comptabilité agricole, paya ses ouvriers, acheta tout ce qu'il avait besoin dans sa ferme et lui prêta souvent aide : « Le 18 février 1761, mes 2 ouvriers ont été répandre le fumier pour mon frère Dieudonné. Le 18 mars 1761, j'ai été chercher avec mon chariot à Malines 41 rasières et demi de cendres de Hollande pour mon frère Dieudonné et le 20 je les ai fait semer. Le tout revient à 13 florins et 6 sols sans comprendre la nourriture du voyage » (Manuscrit du curé Marée).

» Le 22 février 1763, j'ai vendu une pottée de beurre à Barbe Goset, botteresse, de 34 livres pesante avec le pot à 4 sols la livre sans déduction du vingtième.

» Le 23 aoust 1767, j'ai pesé une cuvelle de bois à mettre du beur qui pèse 14 livres et demi et livré la dite cuvelle à Joseph Moureau de Grand-Hallet, pesante 76 livres à 4 sols et demi la livre.

» Le 2 novembre 1767, donné 2 esquelins à mon domestique Louis Dothée pour avoir vendu un cheval (pour dringuel). »

» Le 31 janvier 1770, mes domestiques ont porté une pottée de boeur de 80 livres chez Mottin, greffier de Hannut. Le port pèse 25 livres à 4 sols et demi la livre.

» En février 1771, j'ai livré chez la veuve Mottin à Hannut une pottée de boeur pesante 83 livres le pot pesant 22 livres à 5 sols et demi la livre en déduisant le vingtième payé. »

On le voit, le manuscrit du curé Marée nous dépeint sur le vif la vie menée sous l'ancien régime par un curé de Hesbaye. A Grand-Hallet, le pasteur se trouvait à la tête d'une exploitation agricole que l'on peut qualifier d'importante pour l'époque. Elle occupait une main-d'œuvre nombreuse (1). Le manuscrit donne également une idée du bon marché des produits tant de la terre que de la ferme (2). Il montre enfin combien les bénéfices de la culture étaient minimes et grandes les difficultés financières traversées.

## PETIT-HALLET

### La haute seigneurie. — Sa population

Albert d'Awans reçut en engageure du roi Philippe IV, le 16 août 1630, pour 1.600 florins et acheta, le 22 septembre 1645, pour 3.800 florins y compris la somme précédemment avancée,

(1) « Le 1<sup>er</sup> avril 1761, dix ouvriers ont travaillé mes carottes » (annotation du curé Marée).

(2) Ci-dessous, en outre, quelques prix trouvés dans le dit manuscrit :

En 1753, une livre de beurre coûtait 13 liards ;

En 1757, deux charrettes de fumier reviennent à 4 escalins, une mesure d'avoine 2 escalins, une mesure de seigle 6 escalins, une mesure d'épeautre 2 escalins ;

En 1758, une paire de sabots et une paire de chaussons pour 5 sols ;

En 1759, un demi quarteron d'œufs se vend 7 liards ;

En 1760, une paire de sabots 2 sols.

« la paroisse et seigneurie de Petit-Hallet avec toute justice, haulte, moyenne et basse, si long et large que les limites d'icelle seigneurie s'étendent, avec la chasse, volerie, pescheries, amendes criminelles et civiles ; confiscations de biens de bastards ; biens vacants, layans ou banis ou a faulte d'héritiers ; avec le droit de planter tant es grands chemins que communautés ; avec pouvoir d'ériger et establir, en la dite seigneurie, mayeur, eschevins, greffier et autres officiers que besoing ». Albert et Claude « ambedeux fils légitimes d'Albert d'Awans » firent vendre à Petit-Hallet, après le décès de leur père, « le deuxième d'avril mil six cent huictante huict, quantitez de tres beaux et bons chevaulx, poulains, bœufs, vaches, aumailles, porcques, chariots, yppres, arrères et aultres attirailles de labour » (1). La seigneurie appartient d'abord à Albert, décédé en 1707, puis passa vers 1720, à Joseph-Désiré le Franc, époux d'Albertine-Marie-Madeleine d'Awans, fille unique de Claude. De cette union naquirent quatre enfants : Claude-Joseph, Joseph-François-Emmanuel, Marie-Catherine et Catherine-Josèphe.

Joseph-Désiré le Franc trépassa en 1740. Sa femme le suivit dans la tombe quelque vingt ans plus tard. Après la mort de leur mère, la seigneurie échut à Claude-Joseph puis à Joseph-François-Emmanuel et celui-ci, décédé en 1779 sans héritiers directs, laissa ses biens au baron Jean-Henri de Renesse de Wulp, descendant de Jacques-Joseph-Xavier baron de Renesse de Wulp qui, en 1740, avait épousé Catherine-Josèphe le Franc. Les de Renesse de Wulp gardèrent la terre de Petit-Hallet jusqu'à la Révolution française.

La famille le Franc habitait le village. Son château ou plutôt sa cense, devenue la ferme Mottart, était sise vers le milieu de la localité (2).

(1) A cette vente, du 2 avril 1668, il a été vendu : « des chevaulx, chacun pour 26 patacons, 22 patacons et 15 1/4 patacons, 10 patacons, 7 patacons ; un poulain pour 24 patacons ; des vaches, chacune pour 8 patacons, 7 patacons, 4 patacons, 10 florins 10 sous, 7 florins 4 sous ; trois aumailles, chacune pour 12 florins 12 sous, 6 florins 15 sous, 6 florins 5 sous ; des bœufs, chacun pour 3 3/4 patacons, 8 florins 8 sous ; deux petits bœufs : 4 florins 5 sous et 5 florins ; deux veaux : 4 florins 10 sous et 4 florins ; des pores, chacun pour 3 florins 5 sous, 3 florins 3 sous, 3 florins ; une yppre (herse) pour 16 sous ; une errère (charrue) toute escuipée, 7 florins.

(2) Au Fosse, près du vieux chemin touchant le pré derrière la cense du seigneur le Franc (compte de l'an 1735).

Le mayeur prêtait serment en mains des échevins avant d'entrer en fonction. Il versait au seigneur les deux tiers des amendes perçues dans la juridiction (1).

Ci-après les mayeurs cités dans les archives : Guillaume Hombrouck, 1626 ; Hubert Wilmart (1680) ; Pierre de Paheau (1691) ; Jacques de Stiers (1694-1715) ; en 1704, on trouve également le nom de Jacques Dothée ; Jacques Dethier (1716-1718) ; Pierre Mottart (1719-1720) ; François de Tiège (1721-1723) ; Dieudonné Riche (juillet 1723-août 1723) ; Guillaume Noël (septembre 1723-décembre 1723) ; Noël Stas (1724-1726) ; Jean Stas (1727-1736) ; Denys Remy (1737-1756) ; Louis Delmal (1757-1794) ; François de Hemptinne (1794-1795).

A l'origine, le Chapitre de Saint-Lambert avait un seul échevinage pour ses deux seigneuries de Nodrengé et de Petit-Hallet. A la demande de la cathédrale, les échevins de Liège firent séparation de ces deux « villes » en 1361, et en divisèrent la juridiction « tellement que en cascune des vilhes awist, de part eas, unk maieur et sept esquevins qui jugassent cascons en son liu et sor ses mesures, des crimes, moibles et herytages a caz appartenans » (2).

Le mayeur et les échevins, formant la cour de Petit-Hallet, se réunissaient en plaids généraux où la population du village était convoquée au son de la grosse cloche de l'église paroissiale. On y examinait les affaires locales. De temps à autre, il y était rappelé soit l'obligation, pour les riverains, de « riler » les cours d'eau soit l'interdiction de pêcher et de chasser, de glaner à certaines heures, de planter des arbres sur les communes sans la permission du seigneur.

Les ordonnances de la cour étaient consignées par écrit et signées par le greffier.

Aux Fossés, c'est-à-dire, aux vestiges d'un vieux fossé entre Grand-Hallet et Petit-Hallet joignant d'un bout au chemin de Petit à Grand-Hallet (compte de l'an 1761).

(1) « Je soussigné en qualité de seigneur du village de Petit-Hallet déclare avoir donné et conféré la ditte mayrie, en 1727, à la personne de Jean Stasse à charge et condition de me faire payer 2 tiers de toute sorte d'amende qui escherons dans la ditte juridiction et de m'en rendre fidèlement compte. S/le Franc de Thyne » (liasse des pièces relatives à l'histoire et l'administration de Petit-Hallet, 1647-1767, aux Archives de l'Etat à Liège).

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église de Saint-Lambert de Liège*, t. IV, p. 339.

Il existait dans le village une cour foncière de l'abbé de Villers.

Petit-Hallet comptait en 1437 24 maisons habitées. Ce nombre tomba à 20 en 1464 et à 14 en 1472, année qui marqua le recul le plus accentué. A partir du règne de Marie de Bourgogne, la population se releva légèrement : 16 maisons en 1480 ; 17 en 1496 ; 21 en 1526. Le paupérisme y sévit à l'état permanent : en 1437, 19 foyers sur 24 sont pauvres, 11 sur 16 en 1480 ; 15 sur 21 en 1526. Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, à part le moulin, la cure, deux censes et une maison aisée, le village comprend vingt demeures qui ne sont que de « petites cabanes habitées par de pauvres gens ». Dans la suite la localité se peuple d'avantage : 294 habitants en 1806 ; 321 en 1811, 423 en 1856, 476 en 1890. La population régresse en 1910 à 465 habitants et à 435 habitants en 1929.

### L'église. — Ses bénéfices. — Ses curés

Dans ma paroisse, écrivait Toussaint Massart, curé de Petit-Hallet de 1684 à 1721, il y a deux hameaux : Adence et Wansin (1), éloignés d'un grand quart d'heure de l'église paroissiale. Celle-ci a rang d'église médiane et fut érigée de temps immémorial sous l'invocation de saint Lambert. Des écrits laissés par ce curé, il est permis d'affirmer que les plus anciens registres en sa possession ne remontaient pas au delà de 1507. A cette date, l'église comptait déjà plusieurs siècles d'existence. Elle avait son pasteur en 1391 et figure dans une liste des églises appartenant au doyenné de Jodoigne en 1139. D'ailleurs sa dédicace à saint Lambert et le fait que le Chapitre de ce nom était seigneur foncier de la localité au XI<sup>e</sup> siècle, nous incite à penser qu'elle remonte au moins aux temps où le village fut érigé en paroisse distincte après sa séparation de Grand-Hallet.

(1) Au sujet de Wansin le curé Massart écrit : « Dans le hameau de Wansin il y a une chapelle ruinée érigée sous l'invocation de Sainte Marguerite avec le bénéfice du même nom sous l'obligation d'une messe par semaine que tient et dessert le révérend pasteur de Wansineau. En 1721, cette chapelle avait comme bénéficiaire Lambert Joseph Winand de l'abbaye de Flône, près de Huy, et comme desservant le curé de Petit-Hallet. »

Elle avait trois autels. Au centre celui de saint Lambert, patron de la paroisse. A gauche, celui de sainte Catherine avec le bénéfice du même nom, chargé d'une messe par semaine, annexé à la cure en 1573 par autorisation d'Antoine Havetius, premier évêque de Namur (1562-1578). Il était doté de 7 bonniers et 7 verges et demie de terre à savoir : sous Lincen, « un journal dans la campagne vers Linsmeau au lieu appelé la chaudière, à la voie nommée Hellebonstrat » ; sous Racour, « 25 petites verges qui doivent être un journal et 5 petites » ; sous Wansin, « un pré devenu par la suite une ahanière d'environ un demi-bonnier à la petite mesure de Wansin joignant le bois du château de Chapeauville à Wansineau » (1) ; sous Petit-Hallet, « 6 bonniers et onze verges de terre pour lesquels devait être payé, le jour des Roys, à Lantfermée (2) environ onze patars et au prélat de Villers 3 3/3 livres d'épeautre et 28 1/3 livres d'avoine » (3).

Cet autel, « qui estoit au lieu de la sacristie actuelle », fut démoli, vers 1700, du consentement de Fernand-Maximilien, comte de Berlo de Brus, onzième évêque de Namur (1697-1725). Après sa démolition, un nouvel autel fut bâti un peu plus en avant dans la nef et dédié à sainte Barbe.

A droite s'élevait l'autel de Notre-Dame avec le bénéfice de ce nom, chargé d'une messe par quinzaine, incorporé à la cure en 1685 avec l'approbation de l'évêque Pierre Vandenberghe, dixième évêque de Namur (1681-1695). Il était doté de 2 bonniers et 19 grandes verges de terre (4) pour lesquels était dû : à l'abbé de Villers 5 1/2 livres d'épeautre et 3 1/6 livres d'avoine le jour des saints Simon et Jude ; à l'abbesse de Neerlinter 12 douzains d'avoine et 9 liards ; au seigneur de Grand-Hallet 7 1/3 vingtaines d'avoine le jour de la sainte Gertrude.

(1) Sur cette ahanière le curé de Wansineau levait annuellement 2 douzains de seigle et 2 chapons achetés par le curé Massart lors de la fondation de son anniversaire.

(2) Lantfermée, c'est-à-dire, la ville fortifiée de Landen.

(3) En 1735, les biens sous la juridiction de Petit-Hallet comprenaient : 2 bonniers 13 verges de marsage, 1 bonnier 17 verges de blanc grain et 2 bonniers 1 verge en jachère.

Qu'il soit dit que 18 livris d'avoine valaient un muid, 9 livris faisaient donc 4 stiers et 2 1/4 livris un stier. D'autre part 16 livris (livertins) d'épeautre valaient un muid (comptes de l'an 1447).

(4) En 1735, les biens sous la juridiction de Petit-Hallet comprenaient : 14 verges de marsage ; 36 verges de blanc grain et 1 journal plus 4 verges grandes en jachère.



Sous le pastorat de l'abbé Poncelet furent effectués d'importants travaux à l'église aux frais des décimateurs. La tour reçut une couverture d'ardoises en 1666 et la toiture de la nef fut réparée en 1672 (1).

Le 23 mars 1757 commença la construction de l'église actuelle. Le curé Walter Plisnier en posa la première pierre à l'angle sud de la tour. Achevé l'année suivante, l'édifice fut béni le 18 septembre 1758 par François-Joseph Stiénon, curé de Lincent et doyen de Hannut (2). La construction se compose d'une seule, mais grande et large nef.

Le chronogramme au-dessus de la porte d'entrée rappelle l'année de sa bâtisse :

VNI DEO TRINO AC SANCTO LAMBERTO

ce qui donne le millésime de 1757.

L'inscription sur un petit bénitier en pierre bleue à gauche sous le porche :

PECCATA MEA DILUIT

évoque la même année.

Le 25 octobre 1762 eut lieu le baptême de la petite cloche payée par la fabrique d'église. Le curé Plisnier en fut le parrain et sa sœur Marie-Josèphe la marraine. A cette occasion le pasteur composa le chronogramme :

CAMPANA BENEDICTA WALTERO PATRINO.

La porte donnant accès au jubé porte le millésime de 1780.

(1) « Le Sr prélat de Villers at envoyé un frère convers du dit Villers appelé Robert Lescuyer avec aultres ouvriers au mois de juillet 1666 pour recouvrir la plèche de l'église de Petit-Hallet entièrement et l'ouvrage a esté achevé le quattresme iour du mois d'aoust en suivant aux fraix et despens du dit Rd prélat » (s. Alb. d'Avans seign. de Petit-Hallet).

« Le soussigné atteste que le neuf de décembre de l'an septante deux de la part de Messieurs de Mellemont et en qualité de religieux de Villers ont amené de Villers à Petit-Hallet des ardoises pour réparer la nef de l'église du dit lieu à leurs fraix et despens. »

(2) « Feria quarta Vigesima tertia martii anni millesimi septingentesimi quinquagesimi septimi ego Mgr Walteris Plisnier S. J. B. F. Hallai minoris parochus ecclesiae primarium lapidem posui ad angulum turris versus meridiem ADEST ECCE LAPIS PRIMVS. »

» Feria Secunda. Decima octava septembris anni millesima septingentesimi quinquagesimi octavi benedicta fuit a Rdo Dno Stienon decano. Mgr Waltero Plisnier ex Jauche S. S. B. F. pastore. DOMINVS SIT IN NOC' LOCO. »

En 1808, le chœur de l'église reçut les statues de saint François et de sainte Brigitte.

Dans le pavement de la nef, du côté de l'Évangile, se trouvent maçonnées deux pierres tombales. L'une particulièrement bien conservée, mais malheureusement en partie recouverte par un des confessionnaux, porte l'épithaphe suivante sous les blasons accolés des familles de Hallet et de Glymes surmontés d'un casque grillé avec lambrequins :

ICY GISSEN : ... NOBL...  
HOME CLAUDE DE HALLE...  
MORLET QVI TREPASSAT...  
DOCTOBRE 1638 ET NOB...  
DAME MARIE DE GLYME SA COM...  
DECEDEE LE 15 FEVRIER 1625  
PRIE DIEV POVR LEVRS AMES.

A gauche les quartiers paternels :

Hallet : (d'argent) à trois forces (de sable) renversées ;

Pabeau : (d'or) à deux forces (de sable) renversées accompagnées en pointe de trois merlettes (du second) 2, 1 :

Païtin : de ... au lion de ... ;

Davin : écartelé : au 1 et 4 (d'argent) à la fasce (de gueules) accompagnée de deux burelles (du même) (qui est de Ville), au 2 et 3 (d'argent) au chef émanché (de gueules) de trois pièces (qui est d'Elzée).

A droite les quartiers maternels :

Glymes : (d'azur) billeté (d'or) à la bande (d'argent) brochant sur le tout ;

Duras : (de gueules) à l'aigle éployée (d'argent).

Les deux autres quartiers sont cachés par le confessionnal couvrant également la finale des cinq premières lignes de l'épithaphe.

Sur la seconde dalle, moins bien conservée que la première, se lit une inscription tantôt fruste tantôt illisible par endroits :

SEPULTURE  
DHONORE DEMOISELLE  
ELISABETH MOREAU  
ELE...AS PIERE CHIVIGNY

ARDINNE LE 7 JUIN 1695  
ET DECEDEE LE 6 MARS 1777  
ET DHONORE SIEUR LOUYS  
DELMAL SON EPOUX ...EAU  
..... HALLET LE 21 MAI  
17... MAYEUR DE PETIT  
ET GRAND HALLET.

Louis Delmal apparaît comme mayeur de Grand et de Petit-Hallet de 1757 à 1791. Il fit un testament avec sa femme par devant le notaire Mottoul, le 10 octobre 1762.

A l'extérieur de l'église, deux pierres tombales sont adossées contre le mur de celle-ci.

1<sup>o</sup> A droite, contre la nef, une dalle rectangulaire :

WALTERUS PLISNIER TOMULU  
SEPELITUR IN ISTO  
VERUS ERAT PASTOR DOCTUS  
VIGILANSQUE DECANUS  
REXIT AMORE OMNES ETERNA  
PACE FRUATUR  
OBIIT 9A 8BRIS 1792  
ETATIS 6 PAST 49 DEC. 10  
R. I. P.

2<sup>o</sup> Contre le chevet du chœur, une croix en pierre. Sur la traverse, on lit gravé en creux :

ICY GISENT HONORABLES PERSONNES  
JEAN DOLHAIN QVI DECEDA  
LE 3<sup>me</sup> DE DECEMBRE DE LAN 1674  
ET ANNE DUPONT SON ESPEVSE QVI ET DECEDEE  
(la date du décès n'est pas indiquée).

Au bas du monument :

PRIE DIEV  
POUR LEVRS  
AMES

Tout comme son confrère de Grand-Hallet, — mais sur une échelle moins grande —, le curé de Petit-Hallet s'occupait d'élevage et de la culture du sol. Il avait une basse-cour, des porcs, des vaches. Aux locations publiques des biens des pauvres de la

localité, il lui échut souvent une terre à bail : en 1669, moyennant un cens annuel d'un setier et demi de blé, il se vit adjugé quatre verges de terre à la fontaine des chats près de la voie de Montenaeken ou chaussée de Nivelles. Cette terre lui demeura lors du renouvellement des baux en 1678 et 1686. En 1708, il ne la reloua plus préférant porter son choix sur neuf verges de terre, au ruisseau, affermées annuellement pour quatre setiers une quarte de blé... Par ailleurs, le curé cultivait du chanvre, vendait du blé et des œufs, permettait aux tenanciers des terres hypothéquées d'une rente en faveur de l'église de s'acquitter de leurs redevances en exécutant divers travaux agricoles (1).

Les curés de Petit-Hallet que nous connaissons sont les suivants : Baudouin (1391) ; Pierre Bieme (1450) ; Judocus de Kermon, bénéficiaire titulaire de Maret (1498) ; Henri Gilis (2) (1553-1559) ; Nicolas de Tiers (1559-1577) qui laissa un document, — le plus ancien conservé à la cure de Petit-Hallet —, relatif aux cens payés aux Pauvres de la localité par une ferme de l'endroit dite ferme de Cabeck ; Pheullien Poncelet (1657-1684) s'inspira des anciens registres de l'an 1507, actuellement disparus, pour commencer les registres paroissiaux toujours possédés par la cure de Petit-Hallet ; Toussaint Massart (1684-1721), démissionnaire en 1721 et mourut le 17 décembre 1723 ; Materne de la Marteau (1721-1750), fonda dans sa paroisse la Confrérie de

(1) Le 25 septembre 1738, la veuve Feront a laissé à compte 5 patars pour avoir travaillé notre chanvre (compte de l'anniversaire Joachim) ; le 20 octobre 1724, Jean Petré dit Buret a laissé un escalin de blanchissage de notre toille pour les échéances 1723 et 1724 (compte de l'anniversaire Jean Leclercq) ; le 16 juillet 1737, Martin Sainte d'Orp-le-Grand a payé au clerc 13 patars à compte de deux ans passez et nous sommes convenus que son neveu labourera deux verges de la fondation du Vénérable pour pour le reste des dits 2 ans escheux à Saint André 1736 ; il a ramené mon grain des dittes 2 verges le 5 août 1738 et ainsi je suis satisfait des susdittes 2 années eschues à la Saint-André 1736. Sur la fin de septembre 1743, Erasme Moren a labouré, ensemencé et charié mon fumier sur les 2 dittes verges en tout qu'il a satisfait aux 4 années, eschues à la Saint-André 1742, compris le labour des années antérieures jusques et y compris 1743 sur laquelle année, escheante à la Saint-André, il a 4 patars à compte (compte de l'anniversaire Guillaume Hombrouck).

(2) On lit que l'an 1553, messire Gilis, pasteur de Petit-Hallet, étant extrêmement âgé fit renouveler les registres contenant les biens appartenant aux Pauvres et que le dit messire Gilis fut obligé par ses supérieurs, à cause de sa vieillesse de résigner sa cure ; ce qu'il fit l'an 1559 à messire Nicole de Thier (Petit-Hallet, Procédures, 1699-1725, aux Archives de l'Etat à Liège).

Sainte-Barbe en 1732 (1) ; Nicolas-Henri Gilisquet (1750-1751), transféré en 1751 à la cure d'Ouffet où il décéda en 1787 ; Walter Plisnier (1751-1792), né à Jauche, desservit la paroisse durant quarante-deux ans, porta le titre de doyen de Hannut de 1782 jusqu'à sa mort survenue le 9 octobre 1792. Il fit bâtir l'église et le presbytère qui existent encore. La petite cloche date également de son pastorat (2). Jean-Martin de Geest (1792-1793) n'occupa la cure de Petit-Hallet que pendant une année en attendant son installation à celle d'Oupeye en 1793 ; Alexis-François Masy (1793-1803), vicaire à Jauche, puis curé à Petit-Hallet en 1793, refusa de prêter le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé de France. Arrêté le 30 fructidor de l'an IV de la République, sans encourir toutefois d'emprisonnement, car il circulait librement dans la paroisse, il se vit dans l'obligation d'administrer les sacrements en secret et de célébrer la messe en cachette dans la chapelle du château où se réunissaient les fidèles.

Avant la Révolution, les deux cloches furent descendues : l'une enterrée dans le jardin du clerc ; l'autre, cachée dans une cave de la maison Williot, vis-à-vis de l'église avec les ornements du culte, notamment un ciboire en argent auquel le curé substitua temporairement pour les offices un ciboir en étain. T. Collette (1803-1806) passé au décanat de Verviers en 1806 ; J.-N. Crepin

(1) La Confrérie de Sainte-Barbe supprimée lors de la Révolution française fut rétablie en 1842.

Le 4 novembre 1738 se sont fait inscrire dans cette Confrérie : « Noble homme Joseph le Franc, escuier, seigneur de Thisnes etc. ; noble madame Albertine d'Awans, dame de Thisnes, de Hallet etc. ; noble jeune homme Claude Joseph le Franc, escuier, seigneur de Petit-Hallet ; noble jeune homme Joseph le Franc, escuier, seigneur de Petit-Hallet ; noble demoiselle Catherine Joseph le Franc de Thisnes et noble demoiselle Marie Catherine le Franc de Grand-Hallet. »

(2) Cette cloche d'une hauteur de 59 centimètres et d'un diamètre à la base de 69 centimètres porte l'inscription :

FABRICAE HALLETI MINORIS 1762  
WALTERO PLISNIER PASTORE  
LOUIS DELMAL MAYEUR DE GRAND ET PETIT-HALLET  
N. CHEVRESON ET RENSON M'ONT FAIT.

Au sujet de cette cloche, le curé Plisnier annote : « FERIA Secunda Vigesima quinta 8 bris 1762 parva campana pertinens ad fabricam ecclesiae nostre Hallai minoris benedicta fuit a Rdo Dno S. F. Stienon pastore in Lincient decano Hannutensi Sanctae Barbarae dicata : Cujus ego Walterus Plisnier pastor S. J. B. F. patrimis fui et soror mea Marie Joseph Plisnier matrina. »

(1806-1808). Sous son ministère, la paroisse était divisée en deux parties : les Romains et les Stévenistes. Ceux-ci ne fréquentaient pas l'église paroissiale, pas même la messe le dimanche, et se réunissaient probablement dans la chapelle du château pour y prier. Pendant quelques mois la paroisse, privée de pasteur, fut desservie par Gilbert Thibaut, curé de Grand-Hallet.

Gilles-Jean Simon (1808-1811), du couvent des Augustins de Huy, curé à Villers-le-Peuplier, desservit la cure de Petit-Hallet durant trois ou quatre ans et s'établit à celle de Bone (Modave) en avril 1811. Après son départ, la paroisse resta vacante et fut administrée ad interim par M. Cambrisier, curé de Grand-Hallet jusqu'en 1814. Alexis-François Masy (1814-1822), dont il n'est pas possible de connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas repris ses fonctions après le Concordat, rentre à la cure de Petit-Hallet à la fin de 1814 et y reste jusqu'à sa mort (17 août 1822). Vers 1820, il devint incapable de remplir complètement ses devoirs pastoraux et se fit remplacer par J.-G. Coenen, curé de Grand-Hallet. J.-F. Kempeneers (1822-1867), né à Petit-Fresin, curé de Petit-Hallet pendant quarante-cinq ans. Il n'eut pas d'autre cure. A son arrivée plusieurs Stévenistes vivaient encore dans la localité. Ils ne tardèrent pas à disparaître. Sous son pastorat, la paroisse de Wansin fut détachée de celle de Petit-Hallet ; la Confrérie de sainte Barbe rétablie en 1842 et la grosse cloche, datant de 1658, refondue en 1865 (1). F. Schoofs (1867-1869), natif de Saint-Trond, devint vicaire à Jemeppe lez-Liége. Hub. James (1869-1901) fit construire le jubé en 1872. Théo Crèveœur (1901-1930) travailla beaucoup à l'embellissement de son église. André Deprins, après un séjour de plusieurs années au Brésil, fut nommé, au mois d'avril 1930, en remplacement de son prédécesseur décédé et prit possession de sa nouvelle paroisse, le 9 mai 1930.

(1) La grosse cloche de Petit-Hallet mesure 80 centimètres de hauteur sur 92 centimètres de diamètre à la base. Elle porte l'inscription :

FUSA 1658. FISSA CUR ITERUM FUNDOR ANNO 1865

R. M. KEMPENEERS ECCLESIAE RECTORE ET H. MOTTART BURGIMAGISTRO  
IN PETIT-HALLET

AD TE CLAMAMUS EXULES FILII EVAC

SANCTI LAMBERTI, ORA PRO NOBIS

ME FUDIT LOVANII, SEVERINUS VAN HERSCHODT.

Dans une rescription de l'an 1700, il est mentionné que le pasteur de Petit-Hallet « at une maison pastorale édiflée par maître Follien Poncelet avec la pourprise contenant environ 6 verges grandes par luy reprise en arrentement et puis légatée à son successeur avec les charges qui sont de 12 florins et demy de rente outre 12 messes basses par an et son anniversaire pour lequel avec vigil le clerq doit avoir 9 sols commençant en 1685 ».

Cette habitation, reconnue comme maison pastorale par sentence du Souverain Conseil du Brabant en date du 9 décembre 1732, fut exhauscée d'un étage, pavée et plafonnée en 1735.

L'ahanière sur laquelle elle s'élevait était grevée d'une rente de 3 1/3 livres d'épeautre à payer à l'abbé de Villers le jour des saints Simon et Jude.

En 1751, la cure était dans un état de délabrement tel que le curé Plisnier invita la Cour de Petit-Hallet à faire la visite de sa demeure. Le rapport de cette visite signé par Jacques Remy et Louis Delmal, experts, Denys Remy, mayeur, Louis Williot et Guillaume Noël, eschevins, Petit, greffier, stipule que « la porte d'entrée de la cour est à réparer. le sommier au-dessus pourrit et consommé, le portal de la maison en pierres blanches tendres de même que la porte sont de nul valeur étant consommé. Les deux contrevents à la chambre et un contrevent à la cuisine sont ruinés. Le pavé de la cuisine est de briques et tout déchiré, le pavé de la chambre également. Le grenier deseur le fourny est tout consommé, les pavés des chambres en haut sont de planches et beaucoup détériorés, les deux fenêtres du grenier toutes consommées. Il n'y a qu'une place en haut plafonnée, toutes les places sont à blanchir et beaucoup à plattrer, la cave n'est ni pavée ni platrée, le four est de nul valeur. Le lieu est tout tombé. La porte de la cave et la porte de la petite chambre deseur le four sont consommées et de nul valeur. Tous les panneaux des portes d'en haut sont disloquées. »

En présence d'une situation aussi misérable, il fut décidé de construire un nouveau presbytère. Celui-ci fut commencé en 1752. Il subsiste toujours, portant au-dessus de la porte d'entrée le millésime de sa construction et dans le plafond de la cage d'escalier celui de 1753, année de son achèvement.

## La clergie

Au sujet de la marguillierie, le curé Massart annote, en 1700, que « celle-ci est annuelle et collateur l'abbé de Villers, sous l'acceptation du pasteur : la tient Jean Mean sans qu'il y aye école » et le curé Materne de la Marteau ajoute, en 1721, que son prédécesseur « l'a marqué annuelle, cependant il l'a conféré et passé pour titre ». « Je l'ai conféré, écrit-il, au commencement que j'étais pasteur, pour la deuxième fois, à maître Barthélemy Debru de Huy, aussi pour titre, laquelle desu Louis Williot et tient escole sans obligation. »

## L'ancien pastorat

### I. LA COMPÉTENCE DU CURÉ

La cathédrale de Liège qui, depuis des temps très reculés, possédait des biens importants à Petit-Hallet, avec les seigneurs de Jauche comme avoués héréditaires, obtint également le droit de percevoir la grosse et la petite dîme dans le village de Petit-Hallet à partir de 1220. Elle devint ainsi le seigneur foncier de la localité dont elle nommait le curé. Le 2 mars 1582, le Chapitre céda à l'abbaye de Villers ses biens capitulaires situés au duché de Brabant et au comté de Namur, à savoir les seigneuries de Mont-Saint-André et de Bomal, les maisons et dépendances de Fleurus, les terres et revenus de Jauche, de Noduwez, de Grand et de Petit-Hallet en échange des fermes de Hex et de Bocholt sises à Diepenbeek, terre de la principauté de Liège. Cet échange fit passer le droit de dîme et de patronat à Petit-Hallet aux abbés de Villers et, dans la suite, à ceux de Mellemont, prieuré dépendant de l'abbaye. Les décimateurs avaient à leurs charges l'entretien de l'église, du chœur et de la grosse cloche. Ils fournissaient le luminaire et « tous ornements et aultres choses nécessaires à un prêtre pour célébrer la messe comme nappe, vin, hosties, albes, calix etc. » (1).

(1) On lit « qu'en 1672 des travaux furent effectués à l'église de Petit-Hallet de la part de Messieurs d'Emelemont en qualité de religieux de Villers, décimateurs et que le 14 septembre 1679 le trescensier de Melle-



Suivant un registre, renouvelé en 1553, le pasteur de Petit-Hallet touchait sur la grosse dîme, pour sa compétence, 9 grands muids de blé à livrer sur son grenier et 60 florins en argent. Le fermier de la dîme dans le village lui donnait les 9 grands muids de blé et le trescensier de Mellemont les 60 florins. A partir de 1689, le curé et le trescensier tombèrent d'accord pour retrancher de cette somme 10 florins pour les cens seigneuriaux et ce « pour éviter les peines des contes et racontes » et les 50 florins furent régulièrement payés, même « pendant tout le temps des guerres ».

Par sentence du Souverain Conseil du Brabant, en date du 9 décembre 1732, la compétence du curé fut fixée à 325 florins in cambiali. Cette somme impliquait-elle l'abandon de toutes les redevances touchées par le curé? Celui-ci prétendit que non et un long et laborieux procès s'ensuivit. Finalement, il fut laissé au curé les revenus des anniversaires, les revenus et les terres des deux bénéfices annexés à la cure, ainsi que les revenus et les terres léguées à l'église pour chanter la messe du Saint-Sacrement le jeudi à condition de s'acquitter des messes et des cens seigneuriaux (1). Le 3 janvier 1757, un accord fut conclu avec dom Grégoire, mambour de Mellemont, en vertu duquel le curé payerait 5 écus par an pour les cens dus au registre de l'abbaye.

mont amena avec ses chariots et à ses frais une table pour le grand autel de l'église ».

Le prieuré de Mellemont était situé près de Thorembais-Saint-Trond dans le Brabant wallon. Il constituait l'une des grandes dépendances de l'abbaye de Villers. *La Belgique ancienne et moderne* (Canton de Perwez, p. 144) en donne une description détaillée.

(1) Le mémoire écrit par le curé Materne de la Marteau le 23 septembre 1738 stipule : « Nous avons passé acte devant le sieur Delvigne notaire résidant à Wastinne proche Mellemont, pour fixer le procès vautillant devant le Souverain Conseil du Brabant touchant l'abandonnement des dixmes du Petit-Hallet qui m'étoit fait la veille de la Saint-Jean-Baptiste 1734 par Monsieur Hache, abbé de Villers, par lequel acte j'ai remis les susdittes dixmes en mains de M. Potelberg, abbé de Villers, comme elles étoient au paravant et fait en même temps convention avec dom Antoine Duchesne trescensier de Mellemont par laquelle il me laissoit les revenus et terres des deux bénéfices annexés à ma cure de Petit-Hallet et les revenus des anniversaires et terres du Vénéralé à condition de m'acquitter des messes et cens seigneuriaux des dits bénéfices et anniversaires et messe du jeudi et en même temps il m'a rendu bail des susdittes dixmes et terres de la cure consistant en cinq bonniers et environ 8 verges grandes pour quatre cent soixante florins annuels et cela pour 3 ans à commencer à la Saint-Jean-Baptiste 1739, le dit bail est aussi fait par le susdit notaire Delvigne le même jour que ci-dessus. »

Ces 5 écus comprenaient les cens dus à Landfermée (c'est-à-dire à la ville de Landen) lors des fêtes de Noël, les trois vingtaines d'avoine dus à Lincent au registre de Saint-Barthélemy le jour de la Purification, les sept vingtaines et un tiers de vingtaine d'avoine dus le jour de la sainte Gertrude au registre du seigneur de Grand-Hallet et les douze dosins d'avoine et neuf liards dûs, le jour de la sainte Gertrude, au registre de l'abbaye du Val-des Vierges pour ses biens de Grand-Hallet (les deux derniers postes font 7 setiers d'avoine haute mesure). En 1738, le curé toucha pour sa compétence 379 florins 9 liards. En 1752, le trescensier de Mellemont paya à la décharge de l'abbaye 122 écus 7 escalins 2 sols et 2 liards ce qui, à partir de 1755, équivalait à 344 florins 3 sols et 2 liards. De 1766 à 1792, cette somme fut payée par le sieur Étienne Docq, représentant de la dîme à Petit-Hallet. Le pasteur la toucha jusqu'à la Révolution française.

De 1722 à 1737, le curé Materne de la Marteau perçut la dîme sur plusieurs terres noyales tant à Petit-Hallet qu'à Wansineau, sa paroisse, en vertu du principe : « que la dîme appartenait au curé dans les ahanières défrichées dont on avoit pas de mémoire que le décimateur en avoit levé la disme tellement que si on venoit en connoissance du contraire il faudroit la lâcher. »

Il leva également la dîme sur les « warischeaux » ou « waréseaux », c'est-à-dire, sur les biens communaux de la localité au fur et à mesure de leur mise en culture (1).

## 2. LES ANNIVERSAIRES

Avant la Révolution française, il existait à Petit-Hallet les anniversaires suivants :

1<sup>o</sup> L'anniversaire de messire Gérard Moreau et de demoiselle Jenne de Tamuz, sa femme, affecté sur neuf verges grandes de

(1) « Le 5 septembre 1761, j'ay levé la dixme comme noval sur un morceau de commune appelée aux Fosses entre Grand-Hallet et Petit-Hallet joignante d'un bout au chemin de Petit-Hallet à Grand-Hallet, vers Petit-Hallet au Sr la Chaise, vers le ruisseau l'ahanière, dite l'Écluse, vers Grand-Hallet au dit la Chaise, la Kirre et Jacque Hicterre, sur laquelle il y a eu 7 dismes de navette ; item l'an 1762, j'ay levé la disme de chanvre toujours sans opposition. Quod attestor : W. Plisnier, curé de Petit-Hallet. »

terre gisantes au chemin de Petit-Hallet à Thisnes. la piécette de Petit-Hallet à Wansineau passant au travers. Cet anniversaire accordait à l'église et au curé trois dosins et au clerc un dosin de blé.

En 1560, l'hypothèque de cet anniversaire était une vigne à Grand-Hallet.

2<sup>o</sup> L'anniversaire de messire Nicolas de Thier, curé de Petit-Hallet (1559-1577), consistant en une messe chantée pour laquelle le pasteur et le clerc avaient un stiers de blé affecté sur une maison et pourprise au chemin du Seigneur.

3<sup>o</sup> L'anniversaire d'Elisabeth d'Awans, comprenant six messes basses par an, pour lequel l'intéressée laissa 3 florins de rente : un patacon au pasteur et 12 sols au clerc. Albert d'Awans, seigneur de Petit-Hallet, paya cette rente en 1625.

4<sup>o</sup> L'anniversaire de Jean Radart pour lequel le pasteur recevait 10 sols, le marguillier (dénommé marlier en 1657) 5 sols, l'église 5 sols pour les chandelles ; le tout grevant 6 verges de terre dans la campagne de Grand-Hallet.

5<sup>o</sup> L'anniversaire de Guillaume Hombrouck le jeune pour lequel le curé et le clerc avaient un florin à valoir sur un journal de terre sis dans la campagne del Nooz (El Nooz). Cet anniversaire existait déjà en 1657.

6<sup>o</sup> L'anniversaire de messire Léonard Brion, curé de Petit-Hallet (1605-1656) assignant au curé un florin (20 sols) et au clerc 5 patars (sols), hypothéqués sur 7 verges grandes ou environ proche la chapelle Saint-Fiacre (1658).

7<sup>o</sup> L'anniversaire de S<sup>r</sup> Jean de Hallet, dit Morlet le jeune, pour lequel existait en faveur du pasteur et du clerc une rente rédimible d'un florin affectée sur une maison sise en Jonkeu.

8<sup>o</sup> L'anniversaire de Jean Conart, prêtre et clerc de Petit-Hallet selon une remarque consignée dans un registre de l'an 1657, comportait une messe basse pour laquelle était dû au curé 10 sols supportés par la maison hypothéquée au n<sup>o</sup> 7 ci-dessus.

9<sup>o</sup> L'anniversaire de Henri Gilis curé de Petit-Hallet, qui par testament laissa à l'église de sa paroisse en 1566, un demi-bonnier de terre gisant en la campagne de l'arbre, entre le chemin d'Orp-le-Grand et celui de Lincent, et dont le cens revenait au desservant.

10° L'anniversaire de Martin Dolhen le vieil et de Martin Dolhen le jeune pour lequel le pasteur et le clerc touchaient deux stiers de blé affectés sur une maison et pourprise en Scapitoz.

11° L'anniversaire de Baudouin Joachim, en son temps bourgeois de Namur, attribuait au pasteur 2 florins et au clerc (ou marlier : 1685) un florin à charge d'une maison et jardin vis-à-vis de l'église de Petit-Hallet.

12° L'anniversaire de Jean de Wailliez pour qui étaient chantées annuellement vingt-deux messes — chacune à 24 sols — à charge du fermier de la cense de Cabeck. Cette fondation se perdit assez tôt. « la cense ayant été saisies vers 1691 ».

13° L'anniversaire de Jean le Clercq et de Marguerite le Tiège, sa compagne, pour lequel le curé et le clerc de Petit-Hallet touchaient un florin de rente irrédimible sur une maison et pourprise derrière le moulin de Petit-Hallet. Cette fondation remontait à 1700.

14° L'anniversaire de Jean Godechal et son épouse Marguerite de Mehagnoulle pour lequel le receveur du Souverain Conseil du Brabant, qui avait le capital en dépôt, payait annuellement une rente de 30 patars : « scavoir un florin au curé et 10 patars au clerc ».

15° L'anniversaire de Guillaume de Thier pour lequel le pasteur et le clerc avaient un stiers et demi de blé affecté sur un demi-bonnier de terre sis à la campagne d'Adence, par après, sur une maison en Scapitoz.

16° L'anniversaire du curé Toussaint Massart (1684-1721) à chanter le 17 décembre, pour lequel le curé recevait deux chapons censaux à condition de payer 5 patars au clerc. Ces chapons, levés sur une ahanière du bénéfice de Sainte-Catherine gisant dessous le bois du château de Chapeauville à Wansineau, avaient été achetés par Toussaint Massart à demoiselle Anne Picquart, veuve de feu Jacques-François Zualart, seigneur de Wansin, et au sieur Antoine Zualart, seigneur de Chapeauville, son fils : « iceluy achapt réalisé à la cour de Wansin le 9 juin 1711 ».

17° L'anniversaire de Dieudonné le Grand, de Marie Harda son épouse et de ses parents, fondé en 1739, moyennant une

rente de 3 escalins sur le moulin de Petit-Hallet dont 2 escalins revenaient au curé et un escalin au clerc.

18° L'anniversaire appelé des quatre vestits (1), fondé à la mémoire de quatre curés ayant desservi les paroisses de Grand et de Petit-Hallet, d'Orp-le-Grand et de Lincent, grevant un demi-bonnier de terre gisant à la piécente de Lincent à Maret. Cet anniversaire d'une messe basse figure dans le registre de maître Toussaint Massart. « Le demi-bonnier est détenu par le révérend pasteur de Lincent aussi longtemps qu'il plaira aux trois autres », écrivent dans la suite les desservants de Petit-Hallet « à condition de payer annuellement quinze patars à chacun des curés d'Orp-le-Grand, de Grand et de Petit-Hallet ». On trouve que les 15 patars ont été payés de 1751 à 1767 par François Stiénon et par Lambert Thiry de 1768 à 1795.

19° L'anniversaire chanté de Barthélemy Riche, décédé à Thysnes le 10 septembre 1777, attribuant au curé de Petit-Hallet un florin, au marquillier 10 sols, à charge de 7 verges de terre sises à Grand-Hallet.

20° L'anniversaire du curé Walter Plisnier (1751-1792) et de ses deux sœurs et celui fondé par ce curé à la mémoire de ses parents pour lesquels le pasteur touchait pour le premier 3 florins et pour le second 30 sols supportés par la Table des Pauvres de la localité.

### 3. LES RENTES

Il existait au profit du curé de Petit-Hallet des rentes payables en grains et des rentes payables en espèces. Les premières, payables à la saint André, s'élevaient à 12 setiers de blé (2). Le seigneur du village devait, en outre, un pot de vin sur le cortil Marson, enclavé dans le pré des chevaux, près de la ruelle qui, selon une annotation de l'an 1721, « estoit le grand chemin au passé ».

(1) Le mot *vestit* est synonyme de curé.

(2) Les 12 setiers de blé comportaient quatre rentes de 6, 3, 2, 1 setiers. La rente de 6 setiers était hypothéquée sur une maison et pourprise située assez proche de la fontaine qui prend sa source à proximité du cimetière de Petit-Hallet. Le curé Plisnier indique qu'à partir de 1757, il a cru pouvoir réduire la rente foncière de 3 setiers attendu que la maison n'existait plus.

En 1715, le seigneur le Franc fit cadeau à l'église « d'une belle écharpe telle que nous voions pour porter la remonstrance avec Notre Seigneur et partant n'avons demandé les arriérés de ce pot de vin depuis la mort de Mons. Albert d'Awans, son oncle, survenue en 1707 ». Cependant le dit seigneur donna 2 florins, pour qu'il ne lui fût plus tenu compte des arrérages jusqu'en 1720 inclus. En 1726, amote le curé Materne de la Marteau, « la rente n'est plus payée à cause qu'on ne donne plus de vin ou presque plus ».

Les rentes en argent s'élevaient à 11 florins 5 sols payables également à la Saint-André. La plus importante (1), soit une rente de 5 florins, était prélevée sur le charruage de la ferme ou cens de Cabeck (2), jadis propriété de la famille de Hallet, « sise à l'embouchure du grand chemin du Petit au Grand-Hallet ». Cette rente, déjà mentionnée en 1559 par messire Nicolas de Thiers, fut régulièrement payée même « pendant les guerres de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle durant lesquelles les fermiers de la cense ont toujours labouré selon leur possible ».

L'avocat Renson de Tirlemont se rendit acquéreur de la ferme en 1700. Après sa mort, ses enfants prétendaient ne plus payer la rente. Un procès fut engagé à ce sujet devant le Souverain Conseil de Brabant. Ils le perdirent. En 1759, Georges-Joseph Frère acheta la cense et paya la rente jusqu'en 1796.

#### 4. LES BIENS DE LA CURE

Les biens de la cure de Petit-Hallet étaient loués pour six années aux mêmes conditions que les terres des Pauvres, avec cette différence que le cens se payait en argent au lieu d'être payable en setiers de blé. Le mambour, c'est-à-dire le préposé à leur bonne gérance, prêtait serment avant d'entrer en fonctions, recevait les fermages à la Saint-André et rendait compte, chaque année, de sa gestion par devant le curé, la Cour et le

(1) Les 11 florins 5 sols comprenaient trois rentes de 4 florins 5 sols, 5 florins et 2 florins.

(2) Cette ferme est ainsi dénommée parce qu'elle appartenait au prieuré de Sainte-Agnès ou couvent de Cabbeek, fondé en 1412, devenu par la suite le couvent des Sœurs Grises à Tirlemont.

seigneur de l'endroit (1). Il était généralement chargé en même temps de la mambournie des biens des Pauvres (2).

La famille Dolhen donna au village une lignée de mambours.

Martin Dolhen, appelé aussi Martin le Marischal « à cause de son mestier », apparaît comme mambour de l'église et des Pauvres de 1548 à 1553. Jean Dolhain est cité, en cette qualité, en 1676 et Grégoire Dolhen en 1706.

En 1669, les terres de la cure étaient évaluées à un bonnier et 7 verges. Mesurées les 14, 15 et 16 mars 1776, il fut trouvé que leur contenance était d'un bonnier 3 verges grandes et 10 petites.

Materne de la Marteau, desservant de la paroisse, leur donne, suivant une rescription du 13 septembre 1735 (3), une superficie de 3 bonniers 2 verges non comprise une ahanière de 6 verges sur laquelle était bâtie la maison pastorale. Il les distingue en terres non censales et en terres imposées sur le registre de l'abbaye de Villers. Les premières couvraient plus de 2 ½ bonniers. Les secondes comprenaient deux terres, l'une de 7 verges,

(1) « Le 10 octobre 1665, Jean Leclercq at rendu compte comme mambour de l'église de Petit-Hallet en présence du rév. pasteur, le seigneur du dit lieu et la court compte que les trescens et rentes partenant à la ditte église portant pour l'an 1664 un stiers laissé pour le lavage des linges et quatre verges aussi laissées au mesme office. » Jean le Clercq est déjà cité comme mambour des Pauvres en 1661.

(2) On lit :

« En 1680 le rév. pasteur et les eschevins ont nommé Jean Mean mambour tant de l'église que des Pauvres de Petit-Hallet ;

» Le 12 janvier 1730, Philippe Delmalle at presté entre les mains du mayeur le serment en qualité de mambour de l'église. Louis cautionnera pour ledit Philippe Delmalle ;

» A la Saint-André 1731, le sieur Jean Denys Remi a été établi mambour de l'église et des pauvres et le sieur Pierre Antoine Salmon s'est porté cautionnaire pour ledit Remi et cela en présence du révérend pasteur et de la cour ;

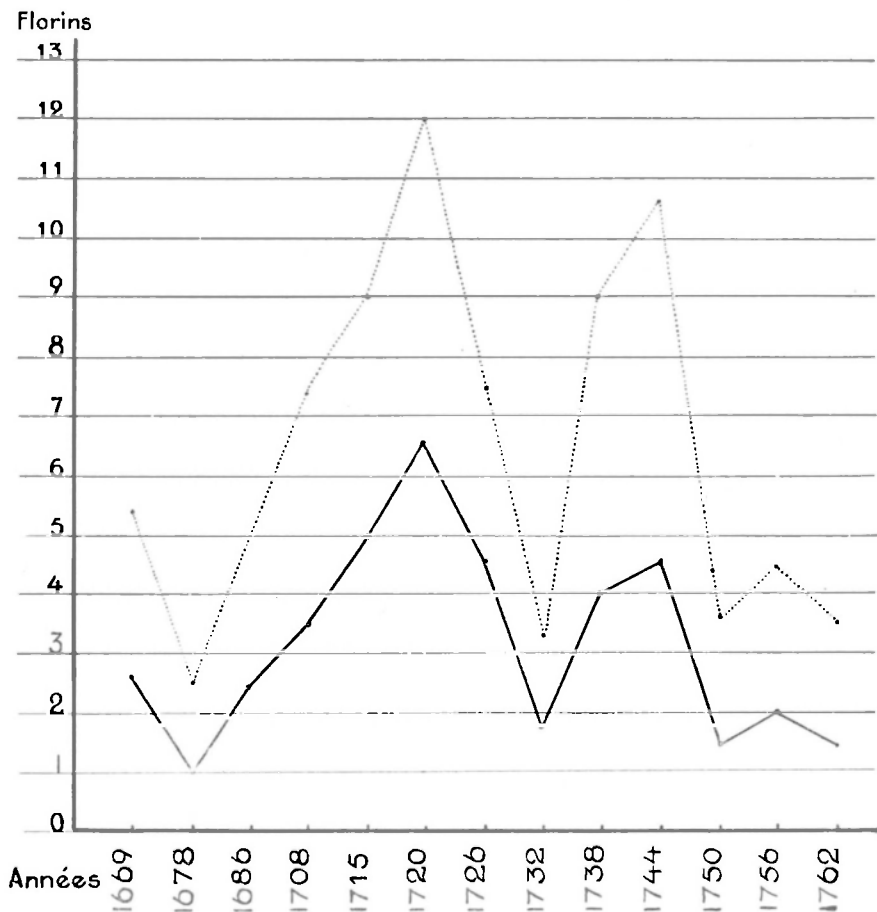
» Le 21 octobre 1759, coram : Louis Delmal, mayeur ; Jacque Tilman, Guillaume Doneux, Georges Joseph Frêne et Guillaume Noël eschevins : Comparu Simon Thadée Williot, résident en ce lieu, lequel à l'intervention du révérend curé et de cette cour a été constitué mambour des communs pauvres et fabrique de l'église de ce lieu au gage de quatre stiers de blé pour les pauvres par an et de deux florins pour la fabrique de l'église à charge de rendre chaque année bon et léal compte à quel effet il a prêté le serment à ce accoutumé ; Louis Williot, son père, présent et pour luy répondant et restant cautionnaire. »

Simon Thadée Williot resta en fonctions jusqu'à la Révolution française.

(3) Ces terres comprenaient en 1735 : 19 verges plus 1 ½ journal de marsage, 18 verges en jachère, 22 verges de blanc grain (blé d'hiver).

l'autre 1 1/2 journal, grevées respectivement de 2 2/3 livertins d'avoine et 2 livertins massars, ce qui fait un demi stiers d'avoine et 1 2/3 livertins culture, ou un demi stiers et deux tiers d'un demi stiers d'épeautre.

Vers 1556, la cure de Petit-Hallet s'enrichit de 2 bonniers 18 verges de terre laissées par messire Henri Gillis, à condition de chanter tous les jeudis une messe en l'honneur du Saint-Sacrement. De ces 2 bonniers 18 verges de terre, un demi bonnier



Graphique indiquant le taux de location de deux terres de la fabrique d'église de Petit-Hallet pendant les années comprises entre 1669 et 1768, l'une de 9 verges, dans la campagne de Wansin (ligne pointillée), l'autre de 4 verges, près de la campagne de Pontenière (ligne pleine).



était alloux (non censal) et 20 grandes verges payaient, le jour de la Purification, 3 vingtaines et un stiers d'avoine.

L'église de Petit-Hallet possédait, en outre, un bonnier 18 grandes verges de terre sous Avernas-le-Bauduin figurant au registre de l'abbaye de Saint-Laurent à Liège pour une imposition de 21 dosins d'avoine à livrer à la fête de sainte Gertrude et 5 dosins un quart de regon, c'est-à-dire de seigle plus un tournois et 6  $\frac{1}{2}$  deniers liégeois à fournir le jour de la Toussaint. Henri Sauvenier d'Avernas-le-Bauduin prit ces biens à ferme, en 1741, à raison de 7  $\frac{1}{2}$  florins le bonnier payables à la saint André. Il fut exempté du trescens l'année suivante sur 12 grandes verges, celles-ci ayant été « tempestées de grêles » et reloua le tout pour 21 florins, par an, à partir de la mi-mars 1768.

En 1781, ces terres échurent à Arnold Adam, son beau-fils, pour « un trescens annuel de 26 florins argent courant de Brabant et une bonne charretée de houille, chaque année, à conduire entièrement à ses frais et despens à la maison du curé ». Le sieur Adam s'engageait à payer tous les cens dus au registre de l'abbaye de Saint-Laurent et à cultiver les terres « comme un bon laboureur et diligent père de famille ». Le bail conclu, comme de coutume pour un terme de six ans, se renouvela par tacite reconduction jusqu'à la fin de la troisième année suivant l'échéance de 1791, époque à laquelle le taux annuel de la location totale fut porté à 40 florins. Cette somme fut payée régulièrement jusqu'à la Révolution.

### La bienfaisance publique

Le plus ancien registre du Bureau de bienfaisance conservé à Petit-Hallet commence par ces mots : « Le 24 février 1664 at Jean Mean mambour des Pauvres de Petit-Hallet en présence de Gille Radart, Michel Motar et Jean le Tiège, eschevins de la haulte court de Petit-Hallet, et du révérend pasteur du dit lieu fait paroître par quittance d'avoir payé au greffier de la ditte court pour avoir renouvelé le registre des Pauvres : 3 florins. »

Le fait qu'un nouveau registre fut commencé en 1664, attestant une situation solidement établie au point à ne plus recevoir dans la suite que des changements de peu d'importance, nous

autorise à croire, tenant compte en outre que le Bureau de bienfaisance touchait déjà régulièrement une rente en 1553, de la cense dite de Cabeke dont l'existence est signalée en 1526, que l'institution qui nous occupe remonte bien avant ces temps tristes et sombres qui s'écoulèrent après la mort de Marie de Bourgogne et pendant lesquels le quartier de Louvain, épuisé, voyait la misère augmenter avec une rapidité telle que la grande préoccupation des pouvoirs constitués fut de prendre des mesures pour lutter contre le paupérisme sans cesse grandissant.

Quoiqu'il en soit, les « Pauvres de l'Hospital de Petit-Hallet » ou comme on les appelait plus simplement les « Pauvres de Petit-Hallet » (1) possédaient en 1664 6 bonniers et 6 verges de terre. Ces biens s'accrurent, en 1732, de 2 verges de terre sur les Monts, à la voie des Aines, de 3 grandes verges de terre à la campagne de la Croix et de 25 petites verges de terre dans la même campagne. « la piécente de Petit-Hallet à Wansin passante au travers ».

Ces terres étaient affermées publiquement aux plus offrants :

« Scavoir le 20 novembre 1668 :

» Pour un terme de six ans et trois de grâce a commencer en mars prochainement venant quy ferat 1669 ;

» Item, que tous reprenneurs seront obligés de payer fidèlement ensuite de la demorée qu'il leur serat faicte ;

» Item, que les dits reprenneurs seront obligés d'ansiner (2) les dittes terres une fois pendant le dit terme sans qu'enfin d'icelluy poudront prétendre aucunes graise ny roies (3) ;

» Item, seront aussy obligés de faire remesurer lesdittes terres de les renseigner en fois du dit stiette (4) le tout à leurs fraix et dispens ;

(1) On trouve dans le livre des comptes de l'année 1735 parmi les terres appartenant au bénéfice de Sainte-Catherine : « neuf verges grandes dans la petite campagne joindant daval, au Sr le Franc et à Gérard Dolhain vers Meuse, au bénéfice de Zuane et à l'hospital de Petit-Hallet (c'est-à-dire aujourd'hui aux Pauvres) ; d'amont, à Renson et aux dits Pauvres ; vers Brabant, au ruisseau. »

(2) *Ansiner* = mettre du fumier.

(3) *Roie* = chemin.

(4) *Stiette* = bail. Il est déjà question de la stiette de six ans à Petit-Hallet dans un document de l'an 1560.

» Et advenant courtesse on leurs fera bon ou bien leurs serat défalqué la ditte courtesse (1) a ratte (2) ;

» Et advenant quelque tempeste leurs sera faict grace comme les cirvoisins ;

» Et tous reprenneurs seront obligés de donner caution suffisante au contentement de cette cour afin de jouir de leurs reprise et à peine d'estre repasser à leurs frais et despens ;

» Item, que tous reprenneurs ne poudront de façon que ce soit desregler leurs reprise a peine d'en payer l'intérêt a tauxer par cette cour ;

» Item, tous reprenneurs donneront prestement pour droict de chaque une verge ung sous. »

Le 17 mars 1678 (3) :

« Premièrement, lesdittes terres se rendront au plus offrant aux conditions du terme du précédent rendage avec les additions suivantes :

» Que chaque obtenteur devrat payer sans aucun rabat ou délaye les tailles tant ordinaires qu'extraordinaires comme aussy les trescens annuelles du prix de leurs demeurées ;

» Sans espoir aulcune de rabat au regard desdittes tailles et au regard des dits trescens arrivant tempestes ou ravages des guerres l'on y devra avoir égard comme les cirvoisins ;

» Item, chasque obtenteur devrat prestement pour satisfaire aux prémisses donner bonne et suffisante caution. »

Le 21 novembre 1686 :

« Primo que les dittes se rendront au plus offrant pour un terme de six ans rentiers qui prendrat cours au my mars prochain pour finir a semblable jour lesdittes six années révolues ;

» Que chasque reprenneurs serat obligé de fidèlement payer le prix de leur demeuré en mains du mambour au jour Saint-André de chasque année que lesdits reprenneurs seront obligés de marler (4), ou ensiner lesdittes terres pendant le dit terme

(1) *Courtesse* = insuffisance.

(2) *Ratte* = en proportion.

(3) La « reddition » du 17 mars 1678 commençait ainsi : « Le 17 mars 1678, les terres des pauvres de l'hospitalle comme aussi de l'église de ce lieu de Petit-Hallet sont publiées ayant préalablement estés tous les manants convoqués par Jean le Clercq le Vieu pour ce jour. »

(4) *Marler* = marnier.

de six années a peine de paier un florin de chasque verge manquante ;

» Item, les reprenneurs seront obligés de paier toutes tailles réelles personnelles, subsides, logement du soldat, sans diminution et arrivant tempeste du ciel que Dieu ne veuille, lors ledit mambour devrat faire modération comme les circonvoisins parmy préalable advertance pour faire la visite ;

» Item, est conditioné que l'on ne pourat dérégler aucune des dittes terres à peine d'en paier un florin d'intérêt pour chascune verge ;

» Item, quant aux terres de l'église elles se rendront en argent que l'on devrat paier pour droit deux liards de chasque verge. »

Pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle les baux sont inspirés de ce qui précède.

Il existait au profit des Pauvres de la localité des rentes payables en nature. La plus ancienne, payée d'un temps immémorial, grevait le charruage de la cense de Cabeck d'un demi muid soit 4 setiers de blé, mesure de Tirlemont, que le curé distribuait sous forme de pains cuits, le vendredi saint, sous le porche de l'église, aux indigents de la paroisse.

Une autre, évaluée à 4 dosins de blé, déjà due en 1553, était également convertie en pains cuits devant être distribués aux Pauvres, le jour du vendredi saint (1).

Enfin, l'abbaye du Val-des-Vierges devait régulièrement sur ses biens de Grand et de Petit-Hallet 17 setiers 3 dosins de blé et 7 florins 5 sols en argent.

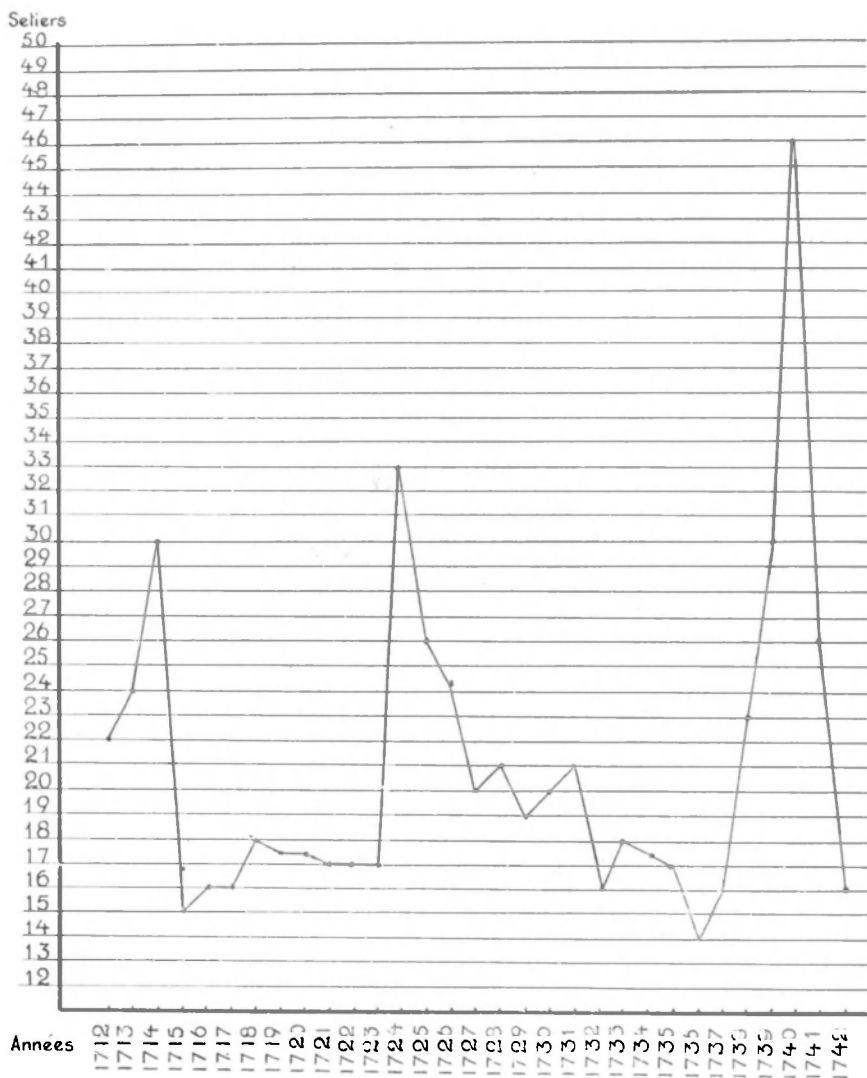
Le mambour préposé à la gestion des biens des Pauvres était nommé par le curé et les magistrats communaux. Il prêtait serment avant d'entrer en fonctions (2), convoquait les manants aux adjudications publiques des terres dont il avait l'administration (3), percevait les rendanges en setiers de blé (4),

(1) Martin Dolhen devait, en 1553, quatre dosins de blé mesure de Tirlemont sur une maison, tenure et pourprinse en Scapitoz.

(2) « Aujourd'huy douze de janvier 1730, le sieur Pierre Anthoine Salmon at presté le serment entre les mains du mayeur en qualité de mambour des Pauvres de Petit-Hallet. Le seigneur du dit lieu s'est porté cautionnaire pour ledit Salmon comme il at déclaré au mayeur et à l'eschevin Prophète et à l'eschevin le Tiége. »

(3) « Ayant préalablement estés tous les manants convoqués par Jean le Clercq le Vieil » (location des terres du 17 mars 1678).

(4) Cependant le 4 février 1724 les terres des Pauvres furent louées



Graphique indiquant, en sols, le prix d'un setier de blé dans le village de Petit-Hallet pendant chacune des années comprises entre 1712 et 1742.

tenant compte éventuellement des exonérations consenties par la Cour. Celle-ci, quand les circonstances le justifiaient, usait

« au prix de 7 stiers et demi par bonnier outre la hausse en argent sur chaque terre ».

de bienveillance, soit que les récoltes eussent été maigres à cause de la grande pauvreté du sol comme ce fut le cas en 1712, 1713, 1714, 1715, 1724 et 1740 (1), que les campagnes aient eu beaucoup à souffrir d'une invasion de souris, comme en 1733 (2), ou qu'une tempête ait ravagé la région comme en 1718 et 1753. Par la tempête du 2 juin 1753, les cultivateurs furent éprouvés à tel point qu'une modération du fermage fut accordée sur les terres des Pauvres et de l'église sises en Pontenière et dans la petite campagne (3), ce que le curé Plisnier relata dans ses registres (4).

Le mambour payait le cens, distribuait les secours et rendait compte, chaque année, de ses actes en présence du pasteur, de la Cour et parfois du seigneur de l'endroit. Son salaire était de 3 setiers de blé par an (5). Il fut porté à 4 setiers à partir de 1723.

(1) Compte de 1712 : « En présence du sousigné, pasteur, Georges Richir, Martin Bierwart ambedeux eschevins et Jean Mean mambour des Pauvres de Petit-Hallet a dit et déclaré suivant droit et justice à cause de stérilité que Jean Gilsoul sera exempt du trescens qu'il doit aux dits Pauvres sur 9 verges de terre desseur les prêts pour 1712 etc. Avons taxé le stiers bled a 22 sols ayant déduit parmy cette tauxe tout vintième, ordonnant que ceux qui n'auront pas payé devant la purification seront tenu à payer en espèce. S/Massart, pasteur. »

Compte de 1713 : « A cause de stérilité ayant fait la visite suivant les conditions le stiers de bled sera taxe ayant diminué cinq vintième à 24 sols le stier où on devrat payer en espèce et en cas que la paye ne soit fait devant la chandeleur en mains du mambourne on devrat payer le stiers a rate de 28 sols sans aucune diminution. »

Compte de 1714 : « Dur grain manqué, stérilité en orge et avoine ; le stiers a été taxé à la valeur de 30 sols argent, courant et la cour ordonne que celuy qui aurat passé l'octave des Roys devant payer deverat payer en prompte espèce dans les mains du mambourne et en défaut soumis aux conditions reprises dans la reddition. »

(2) Compte de 1733 : « Modération faite de la moitié du trescens pour les terres remblavées à cause de la stérilité par les souris. »

(3) Compte de 1753 : « Attendu la tempête du 2 juin 1753, le curé et la cour du Petit-Hallet ont fait modération des trescens dûs aux Pauvres et à l'église du même lieu pour la même année comme il suit scavoir les terres dans la campagne de Pontenier payeront moitié trescens et dans la campagne pour deux tiers. »

(4) « *Secunda Junii 1753 tempestas tanta hic cecidit ut omnia grana vastata et fracta fuerunt.* »

(5) « Le dixième de décembre 1682, en présence du rév. Pasteur, Martin Bierwart, Gilles Dothée eschevins, comparut personnellement Jean Mean, mambour moderne des Pauvres de ce lieu, lequel nous ayant faict vision de tous ses expositats qu'il peut avoir faict jusque au iour datte de cette, comme aussy luy ayant défalqué ses sallaies à rate de trois stiers par an pour 1680, 1681 et 1682, iceluy mambour est demeuré reliquatairo d'une somme de neuf florins.

» *Salvo justo.*

La distribution des secours était annoncée au prône, le dimanche. Elle était publique, mais il était d'usage de laisser un certain nombre de setiers de seigle en mains du curé pour être distribués « selon sa conscience, aux plus nécessiteux à lui connus de la paroisse ». La quantité laissée à sa disposition fut fixée au tiers des revenus par sentence du Souverain Conseil du Brabant en date du 6 décembre 1729. Les deux autres tiers, répartis par devant le curé, le mayeur et les échevins, représentaient en moyenne 45 setiers, qui de 1764 à la Révolution furent régulièrement distribués toutes les années.

Le nombre de ménages notoirement secourus variait de 9 à 31 ; il était de 47, de 1780 à la fin de l'ancien régime.

### La vie sous l'ancien régime

A part le château du seigneur, le presbytère et une ou deux censés importantes (1), il n'y avait dans chacun de nos deux villages que de petites cabanes habitées par des manants. C'étaient des gens pauvres trimant ferme aux durs travaux de la culture, du matin à la nuit tombante. Cependant ils étaient si peu payés en retour de leurs peines accablantes que la plupart, malgré des prodiges d'économie, parvenaient difficilement à joindre les deux bouts.

« Personne ne vit à l'aise dans nos villages », écrit le curé Thibaut en 1787, « sinon un gros fermier d'abbaye ou de chapitre qui, ayant sa ferme pour ainsi dire pour rien, opprime au plus souvent le village. »

Avec ses terres emblavées, ses prairies, ses terrains vagues et ses jachères, la campagne présentait, sous l'ancien régime, une physionomie toute différente de celle de nos jours.

La prairie constituait l'élément indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. Le bétail y trouvait sa

» Le seigneur, mayeur et eschevins dudit Hallet ont établi pour mam-bour des Pauvres de Petit Hallet Walter Louis Williot lequel recevra les revenus des dits Pauvres qui seront échus à la Saint-André prochain le dit Williot ayant prêté le serment à ce requis entre les mains du mayeur Jean Noël Stas et mis en garde » (Petit-Hallet, Procédure, 1722-1734, aux Archives de l'Etat à Liège).

(1) Une de ces fermes existe encore à Grand-Hallet. Au-dessus de sa porte d'entrée figure l'inscription : « Anno 1742 ».

subsistance et le fumier qu'il produisait soutenait la partie cultivée du domaine. Dans l'économie rurale, elle jouait un rôle important : à l'état pacager succédait l'état de culture. Rien d'étonnant, dès lors, que Grand-Hallet comptait encore, au dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, 46 bonniers de prairies sur 462 bonniers de terres labourables.

Dans les écrits de Walter Plisnier, de son vivant curé de cette paroisse, se trouvent les annotations suivantes :

« Ce quatrième août 1754, j'ay levé la dixme sur une prairie appelée Wartet appartenante à Madame de Thysnes, Dame de Petit-Hallet, défrichée par Henry Tillieux, fermier de laditte Dame, joignante laditte prairie ; vers Meuse, au ruisseau ; de trois autres côtés, à la commune, appelée la petite Quoiade, sans aucune opposition sur laquelle il y a eu dix dixmes d'avoine ; levé 9 gerbes d'avoine de dixme l'an 1755 ; 3 gerbes d'avoine de dixmes le 27 septembre 1756.

» Ce cinquième août 1754, j'ay levé la dixme, sans aucune opposition, sur une prairie environ de 2 bonniers appartenante au Seigneur de Petit-Hallet joignante : damont, à la commune d'Orp-le-Petit : d'aval, aux communes du Petit-Hallet appelées petite Quoiade ; vers Meuse, au ruisseau ; vers Louvain, au bois aux Picquets, défrichée par Henry Tillieux, fermier de la ditte Damme, sur laquelle prairie j'ay levé 30 gerbes d'avoine de dixme sans aucune opposition ; idem, levé 21 gerbes d'avoine de dixme l'an 1755 ; idem, levé 14 gerbes d'avoine de dixme le 27 septembre 1756. »

On le voit, le pré était cultivé pendant trois ans, puis remis en pâture. L'état de pâture permettait à la terre de reconstituer ses forces productrices. Cette alternance régulière est une caractéristique de l'ancienne culture (1).

Les terrains vagues désignés sous le nom de « warischaux, warischeaux » ou plus simplement de « communes » étaient des biens communaux. Ils s'étendaient assez nombreux. Sous Petit-Hallet, notamment, on en relevait : vers Orp-le-Petit, vers

(1) Dans le Congrès agricole tenu à Bruxelles en septembre 1848, M. de Lafontaine parle encore de la culture vicieuse de plusieurs céréales successives telle qu'elle est pratiquée en Hesbaye (*Congrès agricole de Belgique réuni à Bruxelles les 24-26 septembre 1848*, Bruxelles, Imprimerie Deltombe, 1848, p. 134).



Wansin, vers Adens, vers Grand-Hallet et au centre de la localité, en différents endroits. Sous Grand-Hallet : au ruisseau vers Molhen, au chemin de Hamut à Tirlemont, à la fontaine Saint-Thomas, au moulin vers le ruisseau des Sept Fontaines. Un règlement local permettait de laisser pâturer ces communes par les moutons depuis la Saint-Jean jusqu'à la mi-mars.

L'assolement triennal était de règle. Les terres arables, divisées en trois soles, sensiblement égales, comprenaient les semailles de printemps ou marsage (avoine, orge), les blés d'hiver ou durs grains (froment, seigle) et une partie vide, improductive : la jachère. Cette dernière livrait au repos le champ fatigué par deux années de productions successives. Les trois divisions : céréales d'été, céréales d'hiver, jachère, se suivaient naturellement, de sorte que la quatrième année ramenait la première sole. Ce cycle, particulier aux cultures d'antan (1), se rencontre dans la description qui nous est laissée des biens du bénéfice de Sainte-Catherine attaché à l'église de Petit-Hallet comportant, en 1735, 2 bonniers 13 verges de terres de marsage, 1 bonnier 17 verges de terres de durs grains et 2 bonniers 1 verge de jachère.

Quoique stérile, la jachère offrait cependant une pâture maigre que broutaient des troupeaux de moutons (2).

Indépendamment des céréales, il n'était pas de fermier dans nos deux villages qui ne réservât une parcelle de terre au houblon, servant à aromatiser la bière ; au colza, dont les graines fournissaient l'huile d'éclairage ; au chanvre et au lin dont les fibres précieuses convenaient au tissage domestique. Le topinambour était peu cultivé. La betterave et la pomme de terre étaient inconnues.

La terre était généralement louée pour six ans commençant

(1) Dans ses *Recherches sur la situation physique, agricole et médicale de la province de Liège* (Verviers, 1828), RICHARD COURTOIS assigne comme principaux obstacles à l'amélioration de l'agriculture en Hesbaye : « L'ignorance des cultivateurs qui leur fait suivre encore l'assolement triennal et le trop grand développement de la culture des céréales qui en est la suite ».

(2) On sait que la suppression des jachères a été la principale cause de la disparition des troupeaux de moutons en Hesbaye.

Il n'était pas rare sous l'ancien régime de trouver des fermes ayant plus d'un cent de moutons. A Grand-Hallet, deux fermiers possédaient, en 1671, l'un 174 ; l'autre 150 « bestes à laine ».

à la mi-mars. Le preneur fournissait caution pour la bonne exécution de ses obligations, s'engageait à ne pas céder le bail, à bien labourer le sol, à payer régulièrement le fermage à la Saint-André de chaque année, en denrées ou en argent suivant les stipulations du contrat. Il s'engageait, en outre, à ne pas « desrégler sa reprise », à ne pas la « désaisonner », c'est-à-dire à laisser le terrain en même sole, période et saison, comme le voulait la coutume de Louvain (1). Il s'engageait enfin à fumer son champ « à l'anciner ou le marler » une fois pendant la durée du bail et le non-accomplissement de cet engagement pouvait entraîner des sanctions pécunières (2).

L'appauvrissement des campagnes par suite du système défectueux des cultures, — telles les trois récoltes de céréales successives —, et la parcimonie avec laquelle était incorporée au sol la matière fertilisante, — une fumure tous les six ans —, devaient amener des périodes de sous-production. C'est ce que prévoyait une clause en faveur de l'amodiatiaire : « Et advenant courtesse, on fera bon ou bien serat défalqué la ditte courtesse a ratte. » Une récolte déficitaire entraînait donc une réduction proportionnelle du fermage ; en d'autres mots, suivant l'expression consacrée, il était fait modération au locataire.

Mais d'autres événements surgissaient parfois, susceptibles d'inciter à non moins de bienveillance : situation politique troublée éclatant en désordres ; orages violents ; écarts exagérés de température ; invasion de souris, infestant les campagnes, marquant leur passage par la déoslotion. Alors aussi il était fait modération. Et qu'on ne s'imagine pas que ces événements étaient plutôt rares.

Pillées et complètement détruites au cours des hostilités contre le pays de Liège, en 1465, nos deux localités furent épargnées, dans la suite, des horreurs destructives des guerres, mais eurent encore énormément à souffrir du passage des armées. Les guerres

(1) CHRISTYN, *Costuymen van Brabant*, t. I<sup>er</sup>, p. 28 : « To weten tot dat de landen weder sijn in sulcken aerde, tyde ende saisoene ghelyck dit zyn verhuert geweest. »

(2) « ... devront une fois marler ou ansinner les terres de leurs reprises pendant le cours du présent bail à peine qu'ils payeront deux escalins de chaque verge non ancinée au profit de l'église » (Rendement des terres de l'église de Grand-Hallet le 16 septembre 1750 ; liasse Grand-Hallet, Transports, 1755-1756, aux Archives de l'Etat à Liège).

de Louis XIV amenèrent bien des maux. En juillet 1673, les armées d'Espagne, d'Allemagne et de Hollande campées pendant quatre jours à une demi-lieue de Grand-Hallet mirent la localité en coupe réglée, ravageant les campagnes, pillant les maisons, saccageant l'église dont le mobilier fut détruit et les ornements emportés. La même année, le comte de Monterey logeait à Hannut ; le prince de Vaudemont bivouaquait à la tête de son régiment à Grand-Hallet, où devait s'arrêter également, quelques jours après, le marquis Deltinne, avec sa brigade, au retour des expéditions contre la Hollande. L'année suivante, le village eut ses maisons endommagées, ses récoltes foulées et détruites. En 1676, l'armée de Hollande campa durant les mois de septembre et d'octobre à Grand-Hallet, Lincent et environs. Les terres n'ayant pu être ensemencées restèrent improductives. La contrée était ruinée, l'église de Grand-Hallet entièrement délabrée avec ses autels brisés. Les habitants avaient été tellement pillés que rien ne leur était resté. La détresse était grande. Réduits à la besace, les manants se virent obligés à vendre une partie des communes pour payer leurs contributions de guerre (1).

(1) « La pauvreté était telle, relate un acte passé par devant le notaire G. Vancan le 28 mai 1677, que les habitants de Grand-Hallet, pressés par exécution de payer la septième contribution de Charleroi et ne se trouvant capable de la payer à raison de la grande pauvreté leur causée par les passages et repassages, séjours et logements des troupes militaires, estoient contraincts et conseillez de vendre et transporter absolument et irrévocablement pour et au profit de noble sr François de Paheau, seigneur du dit lieu et de Thisnes, lieutenant-colonel au service de sa majesté impériale :

» 1<sup>o</sup> une prairie, hors des communes, grande de 15 verges en Molhen joinçant : vers Brabant, au ruisseau ; vers Meuse, au long pré de la mesme commune ; d'aval, au chemin allant de Hannut à Tirlemont et d'amont, aux représentants Raesquin Gonthier ;

» 2<sup>o</sup> un journal, assez près hors la mesme commune, joinçant : d'amont et d'aval, aux représentants Raesquin Gonthier ; vers Brabant, au ruisseau de la fontaine Saint-Thomas ; vers Meuse, au warischeau près des terres labourables ;

» 3<sup>o</sup> une autre partie de preit, hors aussy de la communauté, proche du moulin, contenant environ 25 verges, passant le ruisseau des sept fontaines parmy, joinçant : d'amont et vers Brabant, à la communauté ; d'aval, aux représentants Libert Gonthier ; vers Meuse, à Madame de Lintre et aultres ;

» et ce pour en jouir par le dit seigneur, dès à présent, francs exempts de toutes charges, moyennant et parmy la somme de 300 florins en notre présence comptez du consentement des dits inhabitants. »

Pendant la période qui précéda le traité de Ryswyck (1697), la misère devint, si l'on peut dire, encore plus profonde. Les campements avaient succédé aux campements, les réquisitions aux réquisitions, les impôts aux impôts. La ruine était totale, la pauvreté extrême. Les habitants, acculés à la misère, mendiaient leur pain le long des routes. Tout le pays était presque désert et dépeuplé par les maladies, narre le chroniqueur de l'abbaye de Boneffe, affamé par la cherté du grain, accablé par les contributions exorbitantes qu'il fallait payer à la France.

Les années angoissantes recommencèrent après la mort de Charles II. Le maréchal de Villeroy, campé à Thisnes en 1703 et le général Dept à Grand-Hallet en 1710, « au beau milieu des campagnes ensemencées de durs grains », mirent la consternation dans la contrée. Lourdes furent les fournitures réclamées par les troupes. Des otages emmenés à Mons y furent retenus pour défaut d'exécution. Comme pour mettre un comble à la misère publique, l'hiver de 1709 fut terrible. Le froid sévit si atrocement que les semences gelèrent dans le sol. Le blé vint à manquer. Le peuple mourrait de faim.

L'année 1711 fut mauvaise. Les champs infestés par les souris produisirent peu. A Petit-Hallet, content les annales locales, « il y avait 100 bonniers de durs grains lesquels n'ont produit qu'un tiers de disponible ravagé par les souris, les dittes souris ont aussy mangé toutes les pailles et fourrages dans les granges de telle manière qu'il a été impossible aux inhabitants d'avoir pour remettre tous leurs marsages ayant aussy estez obligés d'achepter toutes les semences même plusieurs chevaux ont mourut, faute de nourriture, à la grande désolation des pauvres inhabitants ». En termes navrants, les malheureux cultivateurs exposèrent leur triste situation aux États de Brabant : « Ils n'ont eu qu'un tiers de leur récolte bien mince et qui ne peut suffire pour les gages des valets, servants, charliers, mareshaux et autres ouvriers que les pauvres censiers sont obligés d'entretenir pour l'agriculture. Avecq quoi payeront-ils les dettes contractées pendant les trois dernières années! » Aussi demandèrent-ils « l'exemption de toutes les impositions, du moins jusqu'à ce qu'ils eussent une récolte un peu plus favorable que celle que l'on attendait de l'année 1712 ». Apitoyés

par tant de malheurs les États de Brabant firent remise de 59 florins 5 sols sur l'impôt frappant les terres labourables.

La série noire n'était pas close. A Petit-Hallet la pauvreté du sol fut navrante en 1712, 1713 et 1714. Une tempête ravagea les récoltes en 1718. Le blé manqua en 1724. L'invasion des souris se répéta en 1733 et en 1740.

De nouveaux fléaux fondirent sur nos villages au début du règne de Marie-Thérèse. Les hostilités se rallumèrent. Le comte Clermont campa à Meldert avec ses hussards autrichiens. D'autres troupes séjournèrent entre Thisnes et Hannut. A titre d'impositions de guerre, les fermiers durent livrer à Hannut de l'orge, de l'avoine, de la paille, des chevaux et des chariots pour les sièges de Charleroi et de Namur. Les hommes furent obligés de construire des ponts et d'aplanir les chemins pour laisser passer l'armée. De lourds sacrifices en argent furent exigés en 1746 et 1747.

Le 17 juillet 1750, un orage des plus violents s'abattit sur Grand-Hallet. « La grêle d'une grosseur extraordinaire a battu, brisé, terrassé la plus grande partie des froment, seigle, orge et avoine inondé les prairies et tempesté les jardinages et les houblonnières, détruisant les trois quarts de la récolte. » Le 2 juin 1753, ce fut le tour de Petit-Hallet d'être éprouvé par une terrible tempête qui causa de grands ravages. Tous les cultivateurs de la localité obtinrent une diminution de leurs fermages et de l'impôt du vingtième grevant les récoltes.

Les années 1755 et 1756 furent marquées par des tremblements de terre (1).

Une forte sécheresse sévit en 1759 et en 1760. Les souris refirent leur apparition en masse. Rien qu'à Petit-Hallet 272 bonniers et 6 verges de terre furent littéralement saccagés par ces rongeurs. En 1760, la perte subie par les habitants de Grand et de Petit-Hallet fut si considérable qu'ils obtinrent modération des impôts (2). L'exemption s'éleva à 207 florins 14 sols pour Grand-Hallet et 146 florins 14 sols pour Petit-Hallet.

(1) Le curé de Petit-Hallet note : « Die 26 Xbris 1755 terra quater hic tremuit bis circa tertiam pomeridianam et bis circa dodecimam nocturnam. Decursu anni 1756 plus quam quinquagesias tremuit. »

(2) Les habitants de Grand et de Petit-Hallet essuyèrent l'été une perte considérable dans la moisson des grains de toutes espèces sans en

En 1793, après la bataille de Neerwinden, les deux villages durent fournir au gouvernement autrichien, chacun pour leur quote part, deux pionniers qui successivement furent dirigés sur différentes villes du sud de la Belgique pour travailler aux fortifications.

Ces événements se répercutaient sur la vie économique de l'endroit. Leur gravité mesurait la perturbation dans les prix des produits agricoles. En ces années de régionalisme, où les communications étaient malaisées, où chaque village vivait pour ainsi dire de ses propres ressources, tout accroissement au rendement des récoltes se traduisait immédiatement par une hausse des blés. Et si sensible était l'économie rurale de l'époque qu'un incident local suffisait pour contrarier le jeu naturel de son fonctionnement. Qu'un orage occasionnât quelques dégâts aux cultures, c'était l'augmentation certaine des matières panifiables. Que dire, dès lors, des années de disette due à la stérilité des terres, si fréquentes sous l'ancien régime. Le prix du pain bondissait alors, doublait, triplait, atteignait des taux fantastiques.

Il était de coutume de distribuer aux nécessiteux de Petit-Hallet les revenus des biens des Pauvres, échus à la Saint-André de chaque année. A cette occasion le setier de blé était évalué en monnaie courante. Il valait en 1662, 1663, 1665, 1748, 1749, 1752 respectivement 15, 20, 18, 20, 27 et 27 sols. Le diagramme que nous donnons indique sa valeur pour la période comprise entre les années 1712 et 1742 incluses. La courbe en dents de scie des cotations montre la violence des fluctuations. Les pointes extrêmes situent les années 1714, 1724 et 1740 marquées par la stérilité des terres.

D'autre part, les impôts d'avant la Révolution n'étaient pas faits pour alléger le malaise dont souffrait l'agriculture (1).

excepter les trèfles, qui fut occasionnée par une quantité innombrable de souris qui ravagèrent leurs campagnes de façon qu'après la récolte de ce qu'elles y laissèrent le bétail ne trouva plus sur leurs campagnes de quoi paître le reste d'été (Carton : Les Tailles, 1760, aux Archives de l'État à Liège).

(1) Rappelons ici que le cens était maintes fois payé irrégulièrement par le fermier. En ce qui concerne Petit-Hallet, nous trouvons au sujet du montant du cens payé par le mambour de l'église :

Compte de 1716 : - Le mambour a payé au cens de Mellemont 20 stiers

Outre les dures impositions de guerre et les dîmes dont la plupart des terres étaient grevées, il y avait les aides ordinaires (grandes et petites aides) à payer au comptoir général des États de Brabant à Louvain, ainsi que les tailles.

Les aides, portant sur les objets de consommation, comprenaient l'impôt sur la farine et la chair. Toute personne (homme, femme et enfant de 7 ans et au-dessus) payait 10 ou 12 sols par année (1). Pour chaque porc abattu, on payait 3  $\frac{1}{2}$  sols, pour chaque grosse tête de bétail 10 sols, pour chaque mouton ou veau 2 sols.

En 1744 et en 1745, la quote-part de Grand-Hallet dans les aides ordinaires s'élevait à 105 florins 16 sols.

Les tailles visaient surtout les biens immeubles. Elles consistaient principalement dans la taxe des trois vingtièmes frappant les terres labourables, moissons, prés, pâtures, bois, viviers, dîmes et moulins.

A Grand-Hallet cet impôt produisit en 1740 et en 1742 respectivement 597 florins 39 sols et 697 florins 12 sols (2).

Certaines années, on levait en outre un droit supplémentaire égal aux trois quarts d'un vingtième denier. Il rapporta à Grand-Hallet, en 1740, 149 florins 8 sols. Les prairies, jardins, ahanières avaient été taxés à 9 sols, les terres labourables à 10 sols, chaque vache à 6 sols et chaque dizaine de moutons à 3  $\frac{1}{2}$  sols.

Le bonnier de terre afforain était taxé à 33 sols en 1713, à 35 sols en 1735 et 1736.

L'effondrement de l'ancien régime n'apporta pas de notables changements à la vie rurale en Hesbaye. Certes, la suppression des dîmes y fut accueillie avec joie, mais les anciennes méthodes

et demi d'avoine à 8 sols le stiers (porte 8 flor. 4 sols) ; 14 stiers d'épeautre à 10 sols (porte 7 flor.) ; item au chapitre pour une quarte et demye et 10 liards en argent pour 10 sols. La somme des livres pour les cens 15 flor. 14 sols. »

Compte de 1718 : « Payé au cens de Mellemont 21 stiers d'avoine, le stiers à 7  $\frac{1}{2}$  sols (porte en argent 7 flor. 14 sols 3 liards), en épeautre 14 stiers à 10  $\frac{1}{2}$  sols (porte 7 flor. 7 sols) ; payé le cens d'Andenne : 3 sols et un liard et 2 esquelins en argent. »

(1) 10 sols en 1739 ; 12 sols en 1742.

(2) Le curé avait une culture comprenant 3 bonniers de terre labourable. Il occupait quatre personnes, avait quatre vaches et deux pores en 1740 et paya de ce chef comme impôt sur la farine et la chair 2 florins 17 sols et comme impôt du trois vingtièmes deniers 7 florins.

d'assolement survécurent. Ce n'est que plus tard, beaucoup plus tard, que l'introduction de la culture de la betterave à sucre mit fin au système triennal (1). A partir de ce moment la situation économique s'améliora considérablement (2), d'autant plus que l'usage des engrais chimiques se généralisa peu à peu et que la mécanisation agricole, en libérant le travailleur des labeurs accablants, marqua d'une pierre blanche dans les annales de l'agriculture.

ERNEST PITON.

---

(1) Les premières sucreries furent établies en Hesbaye vers 1840. Il y en avait une à Wamont et une à Cras-Avernas en 1853. A Trognée, il y en eut une également quelques années plus tard.

(2) Cf. EM. VLEBERGHS et ROB. ULENS, *La population agricole de la Hesbaye au XIX<sup>e</sup> siècle*, 1909, pp. 76 et 150.



# CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1830 A LIÈGE

---

Les ouvrages de P.-H. VAN DER KEMP (1) et de P. HARSIN (2) ont jeté une vive lumière sur les événements révolutionnaires à Liège en 1830. La découverte de documents reposant dans des fonds d'archives inaccessibles jusqu'à ces derniers temps n'entraîne pas de transformation brutale dans les conceptions généralement reçues. Elle éclaire du moins des points de détail et permet de mieux saisir l'évolution de l'opinion publique.

Les documents que nous avons eu l'occasion de lire lors d'une visite aux Archives de l'État à La Haye proviennent de la Secrétairerie d'État de Guillaume I<sup>er</sup>. Cet organisme central, intermédiaire entre le souverain et ses ministres, jouissait d'une information considérable. Les ministres de la Justice, de l'Intérieur et le commissaire général de la Guerre transmettent au secrétaire d'État les rapports des parquets et des autorités administratives et militaires. Si un certain nombre de ces pièces furent renvoyées au ministre, maints documents furent conservés dans les archives de la Secrétairerie (2). Ajoutons que plusieurs fonctionnaires s'adressaient directement au secrétaire d'État, de Mey van Streefkerk.

Ces rapports émanant d'autorités hollandaises sont seulement relatifs aux prodromes de la Révolution et à cette période indécise et trouble qui va du 26 août à la fin du mois de septembre.

(1) P. H. VAN DER KEMP, *De Belgische Omwenteling in Luik en Limburg tot aan het verlies van Venloo in November 1830*, La Haye, 1904 et P. HARSIN, *Liège et la Révolution de 1830*, Liège, 1930.

(2) A l'époque de la publication des *Gedenkstukken der algemeene Geschiedenis van Nederland* de COLENBRANDER, 10<sup>e</sup> partie, 1917-1921, les archives de la Secrétairerie n'étaient pas toutes utilisables.

Nous croyons judicieuse la publication intégrale de deux de ces rapports. L'un est signé du gouverneur de la province, Sandberg van Essenburg (1) et est envoyé au Roi le 19 septembre 1830 ; l'autre est rédigé à Bruxelles le 18 septembre 1830 par l'inspecteur général de l'Instruction publique, Walter (2).

Émanant du représentant supérieur de l'autorité civile, le premier document, remarquablement construit, renseigne parfaitement sur la formation de la Commission de Sûreté publique. Les hésitations et les angoisses du haut fonctionnaire obligé de prendre des décisions capitales sont analysées par celui-là même qui les a vécues, avec une minutie et une intelligence très fine. On peut discuter de l'opportunité des mesures du gouverneur. Elles furent diversement commentées dans les sphères gouvernementales.

(1) *Sandberg van Essenburg* (S. J. baron), Zwolle (Overijssel) 22 janvier 1779-Essenburg près d'Harderwijk 16 mai 1854.

Député à la Seconde Chambre des États généraux de 1815 à 1828 il fut nommé gouverneur de la province de Liège le 3 août 1828 en remplacement du comte A. C. de Liedekerke. Habile et assez libéral, il sut se concilier des amitiés à Liège, mais il ne put réussir à briser l'opposition. Il échoua en 1829 et en 1830 dans ses efforts pour empêcher l'élection aux États généraux des candidats de l'Association constitutionnelle. Le 27 août 1830, il institua la Commission de Sûreté publique, et il continua à exercer ses fonctions avec une autorité sensiblement amoindrie jusqu'au 19 septembre. Il gagna alors Maestricht, puis La Haye, où il reçut, paraît-il, auprès du Roi un accueil assez froid. Il se fixa l'été à Essenburg, l'hiver à Zwolle. De 1834 à 1841, il fut membre des États provinciaux d'Overijssel. En 1839, il fut nommé conseiller d'État, mais sa répugnance à se rendre dans la capitale lui fit demander sa démission en 1841.

U. CAPITAINE nous rapporte qu'il était « homme d'esprit, d'un caractère aimable et enjoué, qui n'avait rien du flegme Lollandais. Comme orateur, il ne manquait ni d'éloquence, ni d'une certaine facilité d'improvisation qu'atténuait le peu d'usage qu'il avait de la langue française » (*Nécrologe liégeois*, 1854, p. 54 ; MOLHUYSEN et BLOK, *Nieuw Nederlandsch Biografisch Woordenboek*, t. IX, c. 932).

(2) *Walter* (Jean-Joseph), Namur 2 janvier 1773-Bruxelles 12 avril 1845.

Après avoir étudié la philosophie à Louvain et avoir participé à la Révolution brabançonne, il entra dans l'Administration. Conseiller municipal à Namur, il finit par être président du Conseil général du département de Sambre-et-Meuse. Après 1815, il fut membre des États députés de la province de Namur. En 1817, Guillaume I<sup>er</sup> le nomma secrétaire-inspecteur de l'Université de Liège et « conseiller » du Gouvernement pour tout ce qui concernait l'organisation du haut enseignement. Il fut le véritable organisateur de l'Université de Liège. En 1825, il devint inspecteur général de l'Instruction publique, tout en conservant sa place de secrétaire-inspecteur à Liège (A. LE ROY, *Liber Memorialis. L'Université de Liège depuis sa fondation*, Liège, 1869, c. 1 à 4).

De Mercy-Argenteau, grand chambellan du Roi, le 9 septembre 1830, loue Sandberg dans une lettre au chef du Cabinet du Roi Hoffmann : « On doit à son esprit conciliant, à ses mesures sages, si déjà on ne s'est battu dans Liège, si on n'a pas fait de tentatives contre la citadelle » (1).

Le ministre de l'Intérieur de la Coste, dans un rapport au Roi du 27 septembre 1830, après la lecture du mémoire de Sandberg, déclare qu'il a été animé des meilleures intentions et qu'il a rendu de réels services au pays, en sauvegardant le plus longtemps possible les derniers droits de l'autorité. Son action ne doit pas être jugée trop sévèrement. Son éloignement, le peu de forces dont il disposait méritent des excuses (2).

Il est assez piquant de rapprocher de ces appréciations, l'opinion de C. DE GERLACHE, qui fit partie de cette fameuse Commission : « Le gouverneur M. Sandberg, hollandais d'origine, homme d'esprit, de mœurs faciles et d'opinions fort libérales, était assez bien vu des Liégeois. Malheureusement pour lui, M. Sandberg, qui eût toujours été entraîné un peu plus tard, se laissa effrayer un peu trop vite. Dès le 27 août à midi, il signa une ordonnance par laquelle il se hâtait d'abdiquer son autorité, avant que personne songeât à la lui enlever. Cette ordonnance porte l'empreinte du trouble avec lequel elle fut rédigée » (3).

Outre la question principale de la Commission de Sûreté, le mémoire contient des réflexions sur l'attitude du clergé et de la noblesse et sur l'influence des « jeunes révolutionnaires ». Les efforts partiellement couronnés de succès de la Régence municipale pour ressaisir le pouvoir méritent aussi d'être signalés.

Plaidoyer pro-domo, ce rapport se distingue par sa modération et sa hauteur de vues. Mais il vise à atténuer la gravité des abdications des pouvoirs constitués et il ne souffle mot ni des violations flagrantes de la légalité ni de la transformation interne de la garde urbaine en organisme para-militaire.

Le rapport de Walter nous renseignera du moins sur ces phénomènes. L'auteur, soutien farouche du régime établi, fervent

(1) *Gedenkstukken*, X, t. IV, p. 109.

(2) A. R. A., *Staats-Secretarie*, 28 septembre 1830, n° 13.

(3) C. DE GERLACHE, *Histoire du Royaume des Pays-Bas depuis 1814 jusqu'en 1830*, Bruxelles, 1839, t. 1<sup>er</sup>, p. 505.

admirateur de Guillaume I<sup>er</sup>, n'a que sarcasmes et mépris pour les rebelles. Il vise surtout à établir les responsabilités et il désigne les coupables, espérant bien dans leur prochain châtiement. Il convient toutefois de noter que, sur la matérialité des faits, il est souvent d'accord avec les notes de Ch. Rogier et avec les récits des journaux qu'il a sûrement consultés pour la rédaction de son travail.

Quant aux défaillances de certains leaders révolutionnaires sur lesquelles il insiste avec complaisance, tout contrôle nous échappe : les rebelles n'en ont pas gardé le souvenir, et si le témoignage de Walter est significatif, il ne peut être décisif.

Ces deux narrations des événements par des fonctionnaires intelligents et bien informés sont des documents de valeur qui, soumis à une saine critique, élargissent notre compréhension du soulèvement révolutionnaire de 1830.

R. DEMOULIN.

## A. — LE RAPPORT DU GOUVERNEUR SANDBERG AU ROI

A. R. A., *Staats-Secretarie*, farde 3473. Exhibitum. 28 septembre 1830, n<sup>o</sup> 13.

Liège, le 19 septembre 1830.

Sire,

J'aurais attendu la fin des troubles pour faire un rapport complet, mais cela se prolonge de jour en jour, je n'en vois pas la fin et je crois devoir exposer respectueusement à Votre Majesté les motifs qui m'ont fait agir.

Les événements de France avaient produit ici une très forte sensation et éveillé de coupables espérances, l'agitation des premiers jours était extrême, on disait ouvertement que Paris avait montré comment on redressait les griefs etc., etc. (1).

(1) Le 4 août 1830, le même Sandberg écrivait à son ministre : « Je suppose que l'on vous fait des contes aussi impertinens sur Liège et Namur, qu'on nous en fait sur Rouen et Lille : cette crainte me met la plume à la main, sans quoi je n'écrirais pas, car tout est au même point.

» Toujours la même ardeur pour les nouvelles de France, et toujours dans le même esprit : les groupes se réunissent toujours à l'arrivée de la poste, les gazettes supplétoires ont leur tour et hier au soir 200 numéros ont été enlevés par le faubourg de Herstal qui (excepté les cabarets) ne

Les choses commençaient néanmoins à se calmer, et malgré des maladroits procès et un concert annoncé pour les Parisiens, j'ai la conviction que sans les émeutes de Bruxelles, la tranquillité n'aurait pas été sérieusement troublée.

Nous vivions ici du jour au lendemain lorsque les nouvelles de Bruxelles arrivèrent jeudi le 26 vers 9 heures du soir : je courus prévenir le général commandant de la province, qui prit de suite ses mesures tout en convenant de leur insuffisance (1).

Le lendemain au point du jour je parcourus la ville pour juger de son aspect ; d'heure en heure les groupes se multipliaient, devenaient plus menaçans, plus bruyans : rentré chez moi je trouvais la maison pleine de monde, les fabricans d'armes demandaient des postes, parlaient de 150.000 fusils et pistolets de toute espèce (\*), deux banquiers demandaient des garanties ou voulaient tout cesser dès le moment : la garde communale arrivait lentement, montrait un esprit très douteux, la Régence balançait, hésitait, se divisait et déjà les prudens quittaient la ville (2).

(\*) Je pense que ce relevé de 150.000 armes à feu était fort exagéré : mais il est sûr qu'un associé de M. Cockerill me dit en présence de M. Orban qu'il était convaincu que cela allait en fusils seuls sans pistolets à 100.000 : mais ne fût-il que de 10.000 le danger était épouvantable puisque depuis deux jours la Régence et moi sommes attaqués jour et nuit pour une exigence de 1.000 fusils à distribuer au peuple.

contient pas vingt personnes aisées. L'intérêt est toujours tel que l'on lit les journaux devant les groupes du haut d'une borne, et même sur la route de Chaudfontaine : tout cela ne fera rien, pourvu que l'on n'ait pas l'air de s'en appercevoir, il n'y aurait d'ailleurs aucun moyen de l'empêcher... » Et le 5 août : « L'ardente curiosité de nos politiques commence à s'amortir, et les groupes du soir n'ont plus rien de sérieux : les 99/100 approuvent et admirent ici la révolution parisienne... » A. R. A. (*Algemeen Rijks Archief*), *Binnenlandsche Zaken, Kabinet*, n° 972.

(1) *Bæcop* (Cornelis-Gerardus-Iman baron van), Breda, 7 janvier 1781-Langenhorst près Delden (province Overijssel). Il fit les campagnes d'Espagne, de Russie, d'Allemagne et de France dans les rangs de la garde. En 1815 il fut nommé colonel-commandant la 12<sup>e</sup> division d'infanterie. Le 20 octobre 1825, général-major et commandant de la province de Nord-Hollande. Le 16 août 1829 il fut chargé du commandement de la province de Liège. Pour son activité pendant le mois de septembre on consultera avec profit l'ouvrage cité de VAN DER KEMP. Il capitula le 6 octobre 1830 et se retira à Maestricht (MOLHUYSEN et BLOK, *Nieuw Nederlandsch Biografisch Woordenboek*, t. 1<sup>er</sup>, c. 377).

(2) Le chevalier D.-M. de Melotte-d'Envoz était bourgmestre ; J.-P.-E.-J. de Bex, F. Rouveroy, L.-C. Xlaffaire et T. Beaujean, échevins. L.-J. Despa, secrétaire. M. Plateus, avocat, chevalier de Grady de Bellaire, Burdo-Stas, fabricant, Le Soinne, avocat, de Gerlache, propriétaire, Fr. Terwangne, banquier, M. Lesoinne, négociant, le baron de Copis, Francotte-Lamarche, négociant, de Beghein-Trousset, rentier, le baron H. de Macors, H.-J. Orban, négociant, Nagelmaekers, propriétaire, E. de Sauvage, avocat, M.-N. Leclercq, conseiller à la Cour supérieure, J.-J. Raikem fils, avocat, P.-N. De Belr, conseiller à la Cour supérieure, étaient conseillers de Régence.

Il n'était pas dix heures du matin, lorsque déjà un poste avait été abandonné ou renversé et 250 fusils enlevés, un officier de garde communale me rapporta que déjà les factionnaires étaient insultés et qu'on arrachait les cocardes : un locataire de M. de Lantremange (1) vint dire à deux reprises qu'on allait incendier sa maison, M. Cockerill (2), M. le Colonel Bake (3) et (je crois) M. Orban (4) vinrent me représenter les choses sous les plus noires couleurs, M. Malherbe fabricant d'armes me parla dans le même sens (je ne cite que les personnes connus de votre majesté) et un commissaire de police trompé par des groupes qui se heurtaient vint me dire que déjà on en était aux mains : le fait était faux, mais des milliers de personnes étaient groupées sur la place Saint-Lambert : outré de tous les sots projets et conseils dont on m'accablait, je mis tout le monde à la porte, pour me recueillir en silence.

Je me demandai si la garnison forte de 1.000 à 1.200 hommes à pied, de toute arme, était en mesure le moins du monde pour contenir Liège, ses faubourgs ouverts et ses environs ? si cette garnison aiant à conserver la Citadelle, sa caserne, le matériel d'artillerie et du train, la fonderie etc., pourrait soutenir un seul choc ? Si nous ne serions pas trop heureux en voyant la garde communale rester neutre ? Si le premier coup de feu n'attirerait pas sur nous la foule des ouvriers d'armuriers etc. ? Et si

(1) *de Lantremange* (Henri-Théodore-Remacle), chevalier, Liège 1775-1864. Avocat général à la Cour supérieure de Justice de Liège, il jugea prudent de quitter Liège le 28 août, à la suite des menaces dont il était l'objet ; un témoin peu suspect, l'orangiste H. Grégoire, le 8 septembre 1830, dans une lettre à Gericke, l'administrateur du Cadastre, juge sévèrement le premier avocat général : « Cet homme s'est rendu odieux dans la province... il a desservi le gouvernement par ses poursuites outrées, par ses principes de servilité et de bassesse » et il demandait son renvoi (*Gedenkstukken*, X, t. IV, p. 139). U. CAPITAINÉ, *Nécrologe liégeois*, 1864, p. 32 et suiv.

(2) *Cockerill* (John), né à Haslingden dans le Lancashire le 30 avril 1790, mort à Varsovie le 19 juin 1840. Fils de William Cockerill, premier constructeur en Belgique des machines à filer la laine, John est le fondateur des célèbres établissements de Seraing qui portent son nom. Un des plus grands brasseurs d'affaires continentaux de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (*Biographie Nationale*, t. IV, c. 230-239).

(3) *Bake* (William-Archibald), Woerden 9 septembre 1783-La Haye 10 décembre 1843. Officier d'artillerie il fut attaché à la Fonderie de Canons à Liège en 1821, en 1825 il fut nommé commissaire du Gouvernement auprès des Établissements Cockerill à la suite de l'acquisition par l'Etat de la moitié de ces Établissements. Il conçut le plan de joindre par chemin de fer les ports hollandais à la Prusse mais l'emprunt, lancé en 1834, échoua. Rentré dans le service actif, il se préoccupa toujours de métallurgie (MOLHUYSEN et BLOK, *o. c.*, t. III, c. 56-57).

(4) *Orban* (Henri-Joseph), industriel, né à Liège le 30 novembre 1779, décédé à Londres le 20 juin 1857. Député aux États provinciaux de 1816 à 1830, conseiller de la Régence de Liège de 1819 à 1830, en 1830 président de la Chambre de Commerce de Liège ; fit partie de la Commission de Sécurité publique. Il fut élu au Congrès National où il vota contre l'exclusion des Nassau (FÉLIX CAPITAINÉ, *Essai biographique sur Henri-Joseph Orban*, Liège, 1858).

(point très essentiel) après ce premier choc aucune puissance pourrait contenir l'émeute ou la diriger, ou reprendre quelque ascendant sur ces têtes liégeoises? Je me demandai si Hollandais et Protestant, je pourrais opposer quelque barrière au mouvement? Si je trouvais cette force dans ma Députation? dans un parquet détesté ou peu connu? (1) dans la Régence désunie, sans poids et dont le chef était menacé à toute occasion? dans un clergé dont le chef absent fut menacé d'incendie dès le premier jour? ma réponse fut toujours décourageante et négative.

Mon rôle n'était pas difficile en cette circonstance : je pouvais laisser agir la troupe comme elle l'entendait, me retirer avec le général à la Citadelle (comme nous en étions convenus le cas échéant) faire de là un rapport, dire que l'autorité royale étant méconnue, j'avais quitté cette ville révoltée.

Mais Sire, je sentais dans mon for intérieur, qu'ainsi je ne répondais pas à l'honorable mandat que votre Majesté avait bien voulu me confier : j'ai cru ne pas devoir livrer la ville par mon départ à une anarchie complète, anarchie à laquelle l'état de Bruxelles ne serait pas à comparer puisque la population pillarde des environs de Liège (connue d'ailleurs dans l'histoire) est manufacturière, en fer, armes etc., tandis que les environs de Bruxelles sont agricoles et le caractère du peuple moins passionné.

Je dus donc chercher en dehors de la légalité une force que je n'avais pas ; appeler à mon secours des individus isolés ou réunis en Commission mais les quels?

Je pouvais réunir une douzaine de partisans déclarés du Gouvernement, ils m'auraient parlé de leur zèle, de leur dévouement, de la faction, des vices du concordat et le lendemain l'un eut reçu une lettre anonyme, l'autre une menace d'un inconnu, celui-ci aurait parlé de ses enfants, celui-là de sa santé, et je serais resté seul à lire leurs homélies.

Je songeai au parti mitoyen auquel l'homme recourt si volontiers : je pouvais demander l'appui des personnes modérées ; mais quel appat les pousserait à accepter ces chanceux pouvoirs? après leur refus qui trouverais-je? et pourraient-ils résister un seul jour au parti si populaire du Comte d'Oultremont (2), Sauvage (3) et autres? ne seraient-ils pas

(1) Le Parquet de Liège en 1830 n'avait point de procureur général : le premier avocat général H.-T.-R. Lantremange remplissait ces fonctions ; C.-N.-J. baron de Warzée d'Hermalle et H.-A.-J. Dandrimont étaient avocats généraux, J.-A.-H.-F. de Bronekart et P.-E. Leignes, substitués.

(2) *Oultremont de Wégimont* dit de *Warfusée* (Émile-Charles-Désiré d'), 1787-1851. Membre des États provinciaux de Liège de 1827 à 1830, il dirigea l'opposition contre le gouvernement de Guillaume I<sup>er</sup>. Il fut élu membre du Congrès National (U. CAPITAINE, *Nécrologe liégeois*, 1851, p. 86 et suiv. ; *Annuaire de la Noblesse belge*, année 1895, p. 1741).

(3) *Sauvage* (Étienne-Noël-Joseph comte de), homme politique et magistrat, né à Liège le 24 décembre 1789-mort à Bruxelles le 24 août 1867. Conseiller de régence en 1826, membre des États provinciaux de 1827 à 1830, il fut un des leaders de l'opposition légale. Le 30 octobre 1830,

renversés de suite par les journaux lus d'heure en heure en public avec une incroyable avidité?

Il fallait donc recourir à un moyen extrême et je parlai à M. de Sauvage le tout premier, il alla en parler à d'autres : je plaçai sur ma liste M. Orban, Dehasse-Comblain (1), Cockerill (qui se fit remplacer par son associé M. Kauffman) (2), Lombard (3), Nagelmackers (4) etc., et M. de Sauvage revint me dire que le Comte d'Oultremont devait en être vu sa grande popularité ; je cédaï sur ce point avec répugnance prévoyant les clameurs. Il y a des choses que l'on ne dit pas à haute voix, mais plusieurs de ces Messieurs me firent sentir que je gatais leur position du moment : sans en disconvenir je leur demandai nettement qu'elle serait leur position si après avoir clamoré 15 ans que le Gouvernement allait mal, ils refusaient l'occasion de prouver leur aptitude à faire mieux, et préserver par leur concours la ville du pillage? ils acceptèrent.

Arriva une seconde question qui était celle de l'intitulé : *Salut public*, embrassait tout et sonnait mal par les souvenirs : *Sécurité publique* était susceptible d'extension, mais on ne pouvait dire moins.

Une troisième question était celle des instructions à donner : il fallait ménager le pouvoir militaire, rester en dehors de la Députation, ne pas toucher à la Régence : 24 heures n'auraient pas suffi pour cette rédaction et je n'avais pas 24 minutes : deux choses me paraissaient à redouter : 1<sup>o</sup> que la Commission n'amplifiât son mandat à sa manière ; 2<sup>o</sup> qu'une fois saisie d'un certain pouvoir elle ne voulut pas le déposer ; mais il fallait bien se résigner à la chance, et j'installai la Commission, tout en sentant la profonde vérité de ce que M. de Martignac disait récemment

un arrêté du Gouvernement provisoire le nommait gouverneur de la province de Liège (*Biographie Nationale*, t. XXI, v. 439-440).

(1) *Dehasse-Comblain*, fabricant de draps, membre de la Chambre de Commerce de Liège, fit partie de la Commission de Sécurité et le 15 septembre de la Commission consultative.

(2) *Kaufmann* (Jean-Baptiste), Liège 1793-Amay 1861. John Cockerill l'attacha très jeune à sa maison de Liège. Il ne partageait pas les opinions politiques de son patron et se rallia à la Révolution. Il assista notamment au combat de Sainte-Walburge.

Il connut une certaine notoriété par la publication en novembre 1830 d'une brochure *De l'industrie en Belgique : ce qu'elle était sous le Gouvernement des Nassau et ce qu'elle peut devenir* ; elle visait à réduire la prospérité du régime hollandais et à noter les erreurs de la politique industrielle de Guillaume I<sup>er</sup>. De 1834 à 1860 il fut directeur du Trésor à Liège (U. CAPITAINE, *Nécrologe liégeois*, 1861, p. 49).

(3) *Lombard* (Lambert-Maternel), Liège, 23 novembre 1793-9 février 1855. Docteur en médecine, il jouissait à Liège d'une renommée considérable. Le 5 décembre 1835, il fut nommé professeur ordinaire à l'Université (ALPHONSE LE ROY, *Liber Memorialis. L'Université de Liège depuis sa fondation*, Liège, 1869, c. 428-433).

(4) *Nagelmackers* (G.), Liège 1776-1859, banquier, membre du Conseil de Régence de 1817 à 1836, des États provinciaux de 1817 à 1830, de la Seconde Chambre des États généraux, 1817-1820, du Congrès National (U. CAPITAINE, *o. c.*, 1859, p. 67).



à la tribune de France, qu'il est des situations où il est très difficile de connaître la vraie ligne de ses devoirs : et persuadé d'avance que si la Commission dépassait ses pouvoirs, tout le monde l'aurait prévu et prédit (1).

Durant 24 heures l'effet fut magique ; les groupes changèrent de ton et d'attitude, le jour fut tranquille, la nuit paisible et rien ne troubla la matinée du lendemain. Les gazettes prirent un ton modéré ne pouvant blâmer trop ouvertement les mesures auxquelles concourraient leurs principaux rédacteurs.

Le 28 vers le soir des exagérés avaient travaillé : on imposa à la Commission des couleurs liégeoises, une adresse inconvenante à Votre Majesté (2) et un refus, un délai eut renversé Commission et Régence qui commençaient à s'amalgamer : plus tard le même soir on exigea des armes, des cartouches : le lendemain on criait haut et fort, qu'on aurait dû couper les abords de la Citadelle, la saisir, désarmer la garnison, que

(1) Voici le texte de l'arrêté du gouverneur Sandberg établissant la Commission de Sûreté publique :

« Le conseiller d'Etat, gouverneur de la province :

Aux habitants de Liège.

Les événements graves, qui viennent de se passer à Bruxelles, nous font un devoir de prendre des mesures extraordinaires pour conserver l'ordre légal et maintenir la tranquillité publique.

Nous venons d'ordonner la réunion de la garde communale, qui sera immédiatement réunie pour garder les postes principaux de concert avec l'autorité militaire. La Régence de Liège va s'occuper de l'établissement d'une garde bourgeoise, chargée de veiller au maintien de l'ordre public, de concert avec la garde communale et l'autorité militaire. Une Commission de Sûreté publique, composée d'honorables citoyens, va être formée pour aviser de concert avec les autorités constituées, au maintien de la paix publique.

Nous engageons les citoyens à respecter les lois et les autorités établies, tous y ont le plus grand intérêt.

Sandberg.

Liège, 27 août 1830.

Commission de Sûreté publique :

MM. d'Oultremont, président ; Etienne de Sauvage, vice-président ; de Gerlache, membre des Etats généraux ; de Behr, conseiller à la Cour ; Nagelmackers, banquier ; Dehasse-Comblen ; Orban, fabricant ; Lebeau, avocat ; Burdo-Stas, fabricant ; Tombeur, docteur en médecine ; Bayet avocat ; Kauffmann, négociant ; D. Stas, imprimeur ; Lombard, docteur en médecine.

Liège, le 27 août 1830.

Le Conseiller d'Etat, gouverneur de la province de Liège,

Sandberg.

Pour extrait conforme :

Le vice-président,

E. de Sauvage.

(2) *Journal de la province de Liège*, 29 août 1830. Voir P. HARSIS, *o. c.*, p. 34-35.

la Commission était ma dupe, que sans ses délibérations oiseuses dix mille Liégeois armés seraient en marche sur Bruxelles : chacun a vu des hommes pleurant de rage, crier dans l'hôtel de ville même, que Liège toujours la première, allait à la remorque grâce à la Commission : c'est (je crois) le 30 que la garnison entra dans la Citadelle, en laissant quelques centaines de fantassins, artilleurs et train disséminés en divers endroits (1).

La Commission abreuvée d'injures, de dégoût et de fatigue la nuit comme le jour, me rassura bientôt sur la crainte de la voir cramponnée sur ses pouvoirs, et j'eus grande peine à la faire aller jusqu'au même jour : elle saisit avec empressement, l'occasion de s'en aller lorsqu'on voulut la pousser à des préparatifs de défenses contre les troupes et alléguait le motif de mon mandat qu'elle ne voulait pas dépasser.

Ce motif était-il en tout le seul le véritable? n'y entraient-il pas quelque peu de terreur? l'embarras d'une fausse position? la lassitude? les reproches d'anciens compagnons? le désir de se retrouver les coudées franches? je l'ignore. Dieu seul a le secret des cœurs et des pensées intimes; mais j'ai vu ces Messieurs durant 8 jours et 8 nuits, je tiens leur conduite honorable et quelqu'ait été le mobile de leurs actions, ils ont rendu à la ville et à la Régence de grands services : j'ai transmis dans le tems leur démission, l'accession de la Régence à leurs faits et gestes etc. à S. E. le Ministre de l'Intérieur (2).

La Régence retrempee par le soutien de la Commission, par la sage conduite du Bourgmestre (3), etc., s'est beaucoup affermie dans le public, elle vient néanmoins de s'adjoindre un *Comité consultatif* composé de libéraux très prononcés (sauf M. Cockerill) mais ennemis de l'apostolisme (4). Je doute du succès de cette mesure, déjà un membre réclame

(1) La garnison se retira à la Citadelle dès le 28 août, laissant de maigres détachements aux Ecoliers et à Saint-Laurent jusqu'au 2 septembre, à la Chartreuse jusqu'au 20 (VAN DER KEMP, *o. c.*, p. 20).

(2) Les rapports du gouverneur Sandberg à son ministre, conservés à l'« Algemeen Rijks Archief », dans le dossier n° 973 (*Binnenlandsche Zaken, Kabinet*) seront publiés prochainement par le professeur GERRETSON dans son ouvrage *Muiterij en Scheuring*.

(3) de Mélotte d'Envoz (D.-M. chevalier), Liège 26 novembre 1780-Coutluin 17 mai 1856, membre des Etats provinciaux de Liège, membre de la Seconde Chambre des Etats généraux de 1820 à 1829, partagea les fonctions de bourgmestre de Liège avec M. de Bex et A. Lesoinne de 1817 à 1824. A partir du 12 février 1824 il conserva seul ce mandat. En 1830 Louis Jamme le remplaça à la tête de la municipalité (U. CAPITAINE, *o. c.*, 1856, p. 37 et *Annuaire de la Noblesse belge*, 1894, p. 1496).

(4) Voici la liste des membres de ce Comité, établie le 15 septembre : Dehasse-Comblen, fabricant de draps ; Forgeur, avocat ; Vincent-Lamarque, négociant ; Lambinon-Martiny, négociant ; Ernest de Senzeille, rentier ; les professeurs Ansiaux et Destrivaux ; Renard-Collardin, imprimeur ; Jean-Jacques Picard, négociant ; Charles Bellefroid, avocat ; Plumier-Malherbe, distillateur ; Fabry, conseiller à la Cour ; Jacques Behr, entrepreneur de l'éclairage ; de Rossius, négociant ; De Laminne, rentier ; J. Lefebvre, fabricant ; Dandrimont, avocat général ; de Selys-Longchamps, rentier ; Willmar, ingénieur du Waterstaat ; Francotte-Pieltain, négociant ; John Cockerill, fabricant.

dans les journaux. hier d'autres ont voulu destituer le Directeur de Police absent, et nommer un autre : on a eu du mal à les arrêter (1). Il est difficile aujourd'hui de dire aux gens indépendans, *j'ai besoin de vous pour telle chose, mais n'allez pas au delà.*

Au reste encore ici la distinction établie entre les libéraux et les apostoliques me paraît idéale et incertaine : parmi les membres de la Commission de Sûreté publique, je crois que 5/6èmes seraient fort embarrassés de dire quelle est leur religion et la Régence a classé parmi les plus libéraux de son Comité M. Ch. Bellefroid signalé mainte fois à Votre Majesté comme un fanatique (2).

Peu importe au fond où ce torrent a pris naissance qui depuis trois ou quatre ans n'attendait qu'une occasion pour déborder, peu importe d'où est parti ce premier flocon de neige qui forma l'avalanche, mais Sire, encore une fois, ce ne sont ni les nobles, ni le parti prêtre, c'est le parti ultra libéral qui est vraiment redoutable et auquel la noblesse ainsi que le clergé se sont adroitement adjoints : ce sont les jeunes avocats, les jeunes gens des classes secondaires, ceux qui veulent percer, les mécontents de tout espèce, et ce mouvement (quoique non français) a toute analogie avec les événemens de France : haine à tout privilège, jury, langue, responsabilité ministérielle, partage d'emplois, cri contre les impôts, voilà leur drapeau et si un seul jour la noblesse et le clergé s'avisait d'arborer un autre avis ils n'oseraient plus se montrer (3).

Où est donc la noblesse dans tout ce mouvement ? depuis le 26 août personne n'a vu un seul membre de cette nombreuse noblesse, les seuls en vue sont MM. d'Oultremont, Berlaymont (4), Waha (5) et Senzeille (6) et encore les trois derniers par un pur hasard et très prêts à s'en aller.

(1) Adrien Stéphanly était directeur de la police en 1830 ; les quatre arrondissemens de la ville (Est, Sud, Ouest, Nord) avaient un commissaire, un inspecteur et un agent. N. Piette-Fyon, commissaire de l'Ouest, transmettait au Parquet les rapports en l'absence de Stéphanly.

(2) Ch. Bellefroid, avocat, membre de la Députation des États.

(3) Le 13 avril 1830, Sandberg écrivait déjà au secrétaire d'État : « Si le clergé ne me paraît pas redoutable, les ultra-libéraux me le paraissent bien davantage, ne sachant pas eux-mêmes où ils vont, ne reconnaissant aucune influence, se recrutant tous les jours dans la jeunesse, les oisifs, les mécontents et cette foule de gens qui puisent leur opinion dans les journaux... » (A. R. A., *Staats-Secretarie*, Geheim, 8 avril 1830, F. 12).

(4) Berlaymont (Clément-Adrien-Florent de), 8 janvier 1790-18 juin 1869. Membre des États provinciaux et de l'Ordre équestre de la province de Liège de 1829 à 1830, il fut élu commandant de la garde urbaine le 7 septembre. Son rôle fut considérable pendant le mois de septembre.

(5) Waha (Louis-Joseph-Marie-Henri de), Liège 18 juillet 1800-1<sup>er</sup> août 1863. Fut admis au Corps équestre de Liège en 1830 ; le 3 septembre fut nommé par la Régence, commandant adjoint de la garde bourgeoise, puis devint adjudant de de Berlaymont.

(6) Senzeille (Ernest-Joseph-Fortuné de), Serinchamps 16 décembre 1790-Russon 30 décembre 1866, membre du Corps équestre de Liège, siégea aux États provinciaux de 1822 à 1830 (*Annuaire de la Noblesse belge*, 1897, p. 2172).

Où est donc ce clergé si redoutable? l'Évêque (1) confirme, officie loin de Liège, ses séjours ne sont pas même indiqués par les journaux : depuis le premier jour son palais fut menacé d'incendie et les sentinelles parlent de tentatives encore dans la dernière nuit : le Grand Vicaire est souvent absent (2) ; quel bien peut leur procurer ce mouvement actuel? l'exemple de la France est-il si entraînant? depuis 5 ou 6 jours on accuse ce parti de tout, il le rend avec usure aux Libéraux : on se reproche mutuellement d'exciter au pillage, on se chansonne, et quelque fois on se réunit pour accuser odieusement le gouvernement d'exciter ces désordres : il y a certainement des excitateurs mais je les cherche plutôt dans les classes obscures ou dans les étrangers, et au reste je ne sais pas trop (pour ne parler que de personnes mainte fois signalées à Votre Majesté) quelle opposition est plus véhémente celle du Comte d'Oultremont avec M. de Sauvage unionistes, ou de M. Destrivaux (3) et Senzeille?

Évidemment une certaine lassitude gagne la grande partie de la population, les industriels surtout (sans perdre en vue leurs *griefs*) se désolent de la stagnation des affaires : j'observe avec soin et anxiété les symptômes croissants de cette lassitude, qui peut produire de grands résultats, et peut-être plutôt qu'on ne le pense.

Si la Commission avait voulu écouter les mille projets qu'on lui voulait faire adopter, le mouvement continué eut prévenu cette lassitude, et c'est là surtout ce que les exagérés lui reprochent : tantôt on voulait l'engager à : 1<sup>o</sup> se mettre en rapport avec d'autres localités par lettres ou députation ; 2<sup>o</sup> tantôt des petites colonnes mobiles devaient soulever le pays stationnaire ; 3<sup>o</sup> puis il fallait organiser de l'artillerie : la majorité répondit constamment que : 1<sup>o</sup> son affaire était toute liégeoise ; 2<sup>o</sup> que son but était de *maintenir la sûreté publique* ; 3<sup>o</sup> que l'artillerie ne pouvait entrer que dans des projets hors de son ressort.

Sans la Commission dès le premier jour, Gouverneur, États députés, Régence, tout eut croulé, chacun connaît les gens qui vociféraient dans les groupes qu'il fallait un provisoire, que nous étions en révolution et que dès lors tout ordre légal devenait entrave : aujourd'hui encore tout tient ensemble, la Députation se réunit chaque jour et régularise ou rejette les demandes des communes, la Régence tient bon, et si demain

(1) *Van Bommel* (Richard-Antoine-Corneille), Leyde 5 avril 1790-7 avril 1852. Nommé évêque de Liège le 12 janvier 1829, il joua un rôle considérable dans l'histoire politique et religieuse du deuxième quart du XIX<sup>e</sup> siècle dans notre pays et particulièrement à Liège (U. CAPITAINE, *o. c.*, 1852, p. 108-181, et G. MONCHAMPS, *L'évêque Van Bommel et la Révolution belge*, dans *Bulletin de l'Académie*, 1905).

(2) *J.-A. Barrett*, vicaire général capitulaire de 1814 à 1833.

(3) *Destriveaux* (Pierre-Joseph), Liège 13 mars 1780-Schaerbeek 3 février 1853. Avocat, fut nommé en 1817 professeur de droit criminel moderne et de procédure civile ; en 1819 il fut chargé des cours de droit public. Il défendit les libertés constitutionnelles et exerça une influence profonde sur la jeunesse qui allait faire la Révolution. Membre du Congrès National (LEROY, *o. c.*, e. 198-208).

L'ordre renaît avec un entier oubli du passé on pourra croire sortir d'un rêve pénible : rien n'est détruit.

Qu'il me soit permis Sire, d'ajouter un mot tout personnel : des mesures aussi tranchantes ont besoin du succès pour se justifier, ce succès a été obtenu, car les premiers huit jours étaient ceux de la véritable exaspération : je dois dire néanmoins que des fonctionnaires des plus éminens, des militaires de haut rang, des citoyens honorables de tout état, (sans attendre le succès) ont bien voulu me parler en public ou m'écrire spontanément pour me remercier de ces mesures, je conserve leurs lettres car depuis deux ans j'ai trop souvent éprouvé que des actes loués, approuvés en ma présence sont devenus de la part des mêmes gens, l'objet d'aigre censure et de calomnies.

Le Collège de la Députation avait énoncé le second jour des doutes sur mes mesures, j'avais besoin du concours de tout le monde et je le convoquai en séance extraordinaire.

Après l'exposé de mes motifs je me retirai, ces Messieurs délibérèrent et vinrent le lendemain en corps me rapporter la pièce que j'ose ajouter à ce rapport en suppliant Votre Majesté de vouloir bien y jeter un coup d'œil.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Sire

de Votre Majesté le très fidèle sujet  
Sandberg.

\* \* \*

*Les Etats Députés* de la province de Liège désirant donner à M. le Conseiller d'État, Gouverneur de la Province, un témoignage formel et sincère sur les dispositions extraordinaires par lui prises, dans les circonstances graves où s'est trouvée la ville, au premier bruit des événemens qui étaient arrivés à Bruxelles et dont les conséquences immédiates à Liège étaient incalculables par leur concours avec tant d'autres de même nature, s'empressent de reconnaître et de déclarer en leur âme et conscience que M. Sandberg, gouverneur de la Province ne pouvait concevoir une idée plus éminemment sage et prudente que celle d'organiser à l'instant une Commission capable de maîtriser à leur naissance les mouvemens qui étaient imminens et de les diriger au besoin de manière à maintenir la tranquillité publique et prévenir en général tout désordre ; que l'incertitude de ces événemens, la présence d'une exaltation toujours croissante, les menaces d'incendie, l'assurance de pillage des nombreux dépôts d'armes existans dans cette ville manufacturière entourée de communes peuplées d'artisans et d'ouvriers de fabrique rendaient cette mesure d'autant plus indispensable qu'on ne pouvait pas même penser à parvenir aux résultats désirés, par le seul emploi de la force publique ; qu'enfin dans cet état de choses le plus sage était de composer cette Commission de citoyens dont les opinions et la position sociale fussent le plus en rapport avec les nécessités du moment.

Que ses prévisions ont été justifiées ; les propriétés et les personnes ayant été constamment protégées d'une manière efficace malgré l'effervescence existante et lorsque rien n'était organisé pour les défendre ; qu'il serait même difficile d'attribuer ces résultats à autre chose qu'à l'approbation unanime et fortement prononcée de la population à cette mesure salulaire, de M. le Gouverneur et à la confiance que sa conduite n'a cessé d'inspirer.

Le Collège de la Députation espère que ces mesures continueront à obtenir les mêmes résultats et à amener le rétablissement de l'ordre ; il sent enfin le besoin d'exprimer à M. le Gouverneur sa vive reconnaissance pour le zèle qu'il a développé dans ces graves circonstances, pour sa constance à contribuer par sa présence continuelle, tant à l'hôtel de ville qu'à l'hôtel des États, au maintien de l'ordre, malgré les dangers et les peines de toute nature.

Fait en séance extraordinaire à Liège, samedi vingt-huit août 1830 au soir.

(Signés) Baron de Crassier, C. Bellefroid, H. Boussemart, Baron de Lamberts, Ch. Waltery, de Collart-Trouillet, De Leeuw.

Pour copie conforme,  
Sandberg.

## B. — LE RAPPORT DE WALTER AU ROI

A. R. A., *Staats-Secretarie*, *Geheim*. 5 octobre 1830. A 37. Ce rapport parvenu au Cabinet du Roi le 21 septembre 1830 (N. 38), fut transmis au Ministre de la Justice et renvoyé le 5 octobre 1830 à la Secrétairerie.

Bruxelles, le 18 septembre 1830.

Sire,

Je prends la respectueuse liberté d'adresser à Votre Majesté un précis de ce qui s'est passé à Liège, depuis le 26 août dernier jusqu'au 16 septembre courant.

J'ai recueilli et vérifié tous les renseignemens sur les lieux, j'ai apporté à l'exactitude des détails et du récit les précautions les plus sévères et même les plus minutieuses. J'ai la conscience de pouvoir présenter ce précis à Votre Majesté comme une exacte vérité.

Je la supplie en même temps de daigner toujours agréer l'hommage de mon profond respect, de ma fidélité et de mon dévouement inviolables.

Walter (1),  
Inspecteur général  
de l'Instruction publique.

## Précis de ce qui s'est passé à Liège

Le 26 août les troubles qui avaient éclaté à Bruxelles, ayant été connus à Liège, vers huit heures du soir, Monsieur le Gouverneur fit demander, Monsieur l'avocat *de Sauvage*.

Une longue conférence eut lieu ; il fut résolu qu'une proclamation serait rédigée et affichée dès le lendemain matin et qu'une Commission de Sûreté serait immédiatement établie.

Les membres de cette Commission furent presque tous indiqués par *M. de Sauvage* ; et à l'exception de *M.M. Orban, Dehasse-Comblain* et *Nagelmackers* tous furent choisis parmi les unionistes les plus exaltés. *M. de Sauvage* est notoirement connu pour être l'un des principaux chefs de cette faction.

Dès le 27, la Commission ayant pris les rênes de l'Administration, publia des adresses, des proclamations, demanda que la garnison quittât ses postes et se confinât à la Citadelle et ordonna qu'elle fût remplacée par la garde communale ; dès ce moment le soulèvement a été décidé.

Le 28, la Commission décida que tous les habitans seraient invités à prendre et à porter les couleurs liégeoises, et à l'instant on voit des hommes de la lie du peuple parcourir les rues avec des drapeaux et des rubans rouges et jaunes. On arracha les armoiries et les insignes royaux. Un nommé *Bidault*, conducteur des mines, se distingua dans cette circonstance en très mauvaise part (1). On brisa même les enseignes des boutiques représentant un lion.

Le 29 on fut assez calme.

Le 30, jour du marché aux bleds, des mutins s'attroupèrent et demandèrent que le prix du pain fut diminué. Le comte *d'Oultremont* constamment à l'affût de toutes les occasions de pouvoir flatter la populace afin de l'entraîner dans des vues révolutionnaires, se présenta au milieu d'elles et promit qu'il allait faire *tout son possible* pour lui faire obtenir cette juste demande. Une demi-heure après, on vint annoncer qu'une réduction de huit cens par pain était décidée par la Commission ; et jusqu'à ce jour cette réduction est supportée par la ville.

Après cette déclaration, la tranquillité ne se rétablit point : des attroupe-mens nombreux continuèrent à se former. Le zèle et la fermeté de la schutterij fut d'un grand secours.

Le 30, les plus ardents agitateurs (le comte *d'Oultremont*, les deux frères *Rogier*) (2) firent circuler, particulièrement parmi la populace, le projet

(1) *Bidaut* (Jean-Guillaume-Eugène), Liège le 6 août 1808-Bruxelles 19 mai 1868, devint secrétaire général du ministère des Travaux publics.

(2) *Rogier* (Charles-Latour), homme d'État, Saint-Quentin 17 août 1800-Bruxelles 21 mai 1885 (*Biographie Nationale*, t. XIX, c. 693 à 781).

*Rogier* (Firmin-François-Marie), publiciste, professeur, diplomate, Cambrai 1<sup>er</sup> avril 1790-Bruxelles 1<sup>er</sup> novembre 1875 (*Biographie Nationale*, t. XIX, c. 781-811).

d'attaquer la Citadelle et d'en chasser la garnison ; on voulut armer cette populace ; mais on ne put obtenir des armes.

Les deux jours suivans se passèrent dans une agitation vague, sans présenter rien de remarquable.

Le 2 septembre *Ducpétiaux* (1), *Claes* (2) et *Jottrand* (3) arrivèrent à Liège, ils eurent de suite une conférence avec le Comte d'Oultremont et les *Rogier* ; il y fut résolu qu'on irait porter secours à Bruxelles ; le soir même partirent par la diligence 51 jeunes gens des plus fougueux, à la tête desquels se trouvait Firmin *Rogier* ; ils emportèrent avec eux deux caisses d'armes.

Le même jour, le matin, on avait appris que 2.600 fusils destinés pour l'Amérique se trouvaient chez le S<sup>r</sup> *Devillers*, marchand d'armes.

*Rogier* fut chargé de s'y rendre : il lui dit que le soir on viendrait s'en emparer, qu'on ferait le simulacre de briser la porte, mais qu'on se bornerait à cela, que du reste tout serait payé ; il apportait la garantie du Comte d'Oultremont. Ce projet fut exécuté vers les neuf heures du soir. La populace arriva en foule et à l'instant les mêmes hommes (*D'Oultremont, Rogier, de Sauvage*) qui l'avaient soulevée, firent demander le secours de la Garde Communale pour réprimer prétendument le pillage ; elle s'y rendit. On voulait qu'elle tirât sur la populace et que celle-ci, dont un grand nombre était muni de cartouches, ripostât ; on voulait faire couler du sang, il en fallait, disait le Comte, pour effrayer le Gouver-

(1) *Ducpétiaux* (Édouard), 1804-1868. Publiciste, il fut condamné à un an de prison pour délit de presse le 13 décembre 1828 ; membre influent du club révolutionnaire « la Réunion Centrale », il échoua le 22 septembre dans une tentative de conciliation auprès des autorités militaires et fut envoyé à la prison d'Anvers. Dès le 29 novembre 1830, inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance, il se préoccupa constamment de la condition des classes ouvrières (E. RUBENS, *Édouard Ducpétiaux*, 2 vol., Bruxelles, 1922 et 1934).

(2) *Claes* (Pierre-François), 1805-1832. Rédacteur au *Courrier des Pays-Bas*, il fut plusieurs fois condamné pour ses écrits. Membre du Congrès National.

(3) *Jottrand* (Lucien-Léopold), 1800-1877. Avocat et publiciste, il collabora au *Courrier des Pays-Bas*, à *La Sentinelle*. Membre du Congrès National.

On est mal renseigné sur ces émissaires bruxellois à Liège. Chazal dans ses Mémoires raconte ses aventures liégeoises et sa venue à Liège est confirmée par Ch. Rogier (DISCALLE, *Ch. Rogier*, t. 1<sup>er</sup>, p. 192). Mais Ch. Rogier ne cite pas Ducpétiaux qui vint sûrement à Liège, où il avait fait ses études et conservé des relations ; quant à Claes et Jottrand nous n'avons pas trouvé confirmation de Walter.

On consultera sur les événements des 2 et 3 septembre les rapports de Leignes, substitut du procureur général à Van Maanen, Liège 2 septembre 1830 (*Gedenkstukken*, X, t. IV, p. 87) et 3 septembre (*Ibid.*, p. 94 ; *Souvenir de Ch. Rogier*, dans DISCALLE, *o. c.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 191 et suiv. ; *Mémoires de Chazal*, dans BUFFIN, *Mémoires et documents inédits sur la Révolution belge et la Campagne de dix jours*, t. 1<sup>er</sup>, p. 63 et suiv., et *Mémoire de Pletinckx*, *Ibid.*, t. II, p. 227). Les journaux liégeois de l'époque sont maigres de renseignements.



nement ; mais la Garde Communale ne tira pas et la canaille s'éloigna avec les armes qu'on lui avait distribuées.

Le 3 les chefs de la garde communale (M. de Macar) (1) et de la garde urbaine (le capitaine Bouhtay) (2) ayant été insultés et menacés parce qu'ils avaient déclaré qu'en cas d'hostilité ils ne feraient pas feu sur la troupe de ligne donnèrent leur démission.

La Commission de Sûreté effrayée en grande partie des suites de son propre usage, donna également la sienne. La Régence était sans action, elle avait été comme étouffée par cette Commission : il n'y avait plus ni administration ni garde, on était livré à l'anarchie la plus complète. Charles Rogier s'érigea en directeur. Il s'établit dans les galeries de la salle de spectacle : là, il adressait des discours incendiaires à une populace nombreuse et décoré d'une énorme écharpe, jaune et rouge, il distribuait des armes à tous ceux qui en demandaient sans autre formalité que celle de faire inscrire leurs noms.

Dans l'après-dînée d'honnêtes citoyens, sentant tout le danger d'une semblable position, s'armèrent, choisirent pour chef M. Charles Behr, ancien aide de camp et prirent la résolution de faire le service à côté de la lie du peuple, afin de pouvoir ainsi paralyser ses entreprises.

Le soir un détachement d'hommes en haillons, réunis dans la cour du Palais partit pour Bruxelles avec deux petits canons, dont on ne pouvait tirer aucun service ; mais il fallait pouvoir annoncer qu'on allait arriver à Bruxelles avec de l'artillerie. Cette bande partit sous le commandement d'un nommé *de Bosse*, homme connu à Liège par son ineptie et ses ridicules (3).

(1) *de Macar* (Augustin-François). Liège 23 septembre 1797-19 juin 1881. Sous-contrôleur du bureau de garantie des ouvrages d'or et d'argent, major-commandant en second la garde communale de Liège, remplaça le baron Charles-E. de Goeswin à la tête de la garde communale dès le 27 août.

(2) *Bouhtay* (Henri-Noël), Liège 8 juillet 1777-25 mars 1859. Fit les campagnes de l'Empire. Capitaine d'infanterie de 1816 à 1828 dans l'armée des Pays-Bas. Le 15 octobre 1830 fut nommé major dans l'armée belge. Il mourut général (U. CAPITAINE, *o. c.*, 1859, p. 32-37). Walter écrit erronément Bouhtay, voir *Journal de Liège*, 5 septembre 1830.

(3) *de Bosse de Villenfagne* (F.-J.-F.), Chênée 22 septembre 1796-Gand 21 septembre 1841. Il fut nommé capitaine d'infanterie le 2 octobre 1830 et mourut dans ce grade (LOUIS LÉCONTE, *Le bataillon des tirailleurs liégeois*, 1830-1831, Bruxelles, 1935, p. 7). Le substitut Leignes, le 4 septembre, raconte ainsi l'épisode : « J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Excellence que la nuit dernière s'est passée avec calme et sans le moindre désordre. Vers huit heures du soir à peu près deux cent jeunes gens sont sortis de la ville se dirigeant sur *Bruxelles*, emmenant deux pièces de canon et un caisson. Ils sont commandés par un sieur *Debosse*. On espère que leur absence nous laissera jouir de quelque calme. En attendant on doit s'occuper très activement aujourd'hui de la réorganisation des gardes bourgeoises et communale. Il faut espérer qu'on parviendra peu à peu à éloigner des rangs les sujets qui inspirent à tous les gens de bien la plus juste inquiétude ; ce qui seul peut garantir la tranquillité intérieure de notre ville » (A. R. A., *Staats Secretarie*, 7 septembre 1830, F 29).

Le 4 un nouveau détachement se préparait à quitter la ville pour se rendre également à Bruxelles : on avait assuré à tous les misérables qui le composaient, qu'ils y étaient attendus avec une vive impatience, qu'ils seraient logés dans les meilleures maisons où ils seraient parfaitement accueillis.

Leur exaltation devint grande. Ils voulurent emmener avec eux quatre pièces de canon que la garnison avait laissées à la caserne des Écoliers, Outre-Meuse ; le Général, commandant la Citadelle ayant été averti de ce qui se passait, fit savoir que si l'on se permettait de faire sortir les canons de la ville, il saurait faire son devoir. Cet avertissement produisit une alarme générale. *MM. de Mélotte, de Gerlache* (1) et *Raikem* (2) montèrent à la Citadelle pour s'aboucher avec le Général.

Le moment du départ approchait et quelques forcenés voulaient à tout prix s'emparer des canons. Un sieur *Jammes* (3), qui depuis la veille s'était placé à côté de Charles Rogier pour amortir la violence de ses entreprises, tira son épée, harangua les mutins et leur déclara qu'ils ne s'empareraient des pièces d'artillerie qu'après avoir marché sur son corps. Ses paroles et sa fermeté produisirent leur effet, la foule se retira.

Charles Rogier était loin de se proposer de quitter Liège, mais il en reçut l'injonction brutale par ceux qu'il avait excités à partir pour Bruxelles, un nommé *Rasquinet*, séminariste (4) la lui prescrivit, en lui plaçant le pistolet sur la poitrine : force fut à *Rogier* d'obéir (5).

Les jours suivans, l'agitation continua, mais sans tumultes. La Régence s'assembla, délibéra et ne fit rien d'utile.

(1) *de Gerlache* (C.), 1785-1871. En 1830, député à la Seconde Chambre des États généraux, membre de la Commission de Sûreté publique (P. DE GERLACHE, *Gerlache et la fondation de la Belgique indépendante*, Bruxelles, 1931, in-8°).

(2) *Raikem* (Jean-Joseph), Liège 28 avril 1787-24 janvier 1875. Élu député aux États généraux en juillet 1830, membre de la Commission de Sûreté publique (*Biographie Nationale*, t. XVIII, c. 599 et suiv.).

(3) *Jamme* (Lambert-Jean-Louis), Liège 15 octobre 1779-12 février 1848. Le 3 septembre il fut reconnu comme chef de la garde bourgeoise auxiliaire, c'est-à-dire la garde populaire ; le 15 septembre il est chef de la légion de l'ouest de la garde urbaine. Le 2 novembre 1830 il fut élu bourgmestre (*Biographie Nationale*, t. X, c. 92-95 et LEROY, *o. c.*, p. XLIII-XLV). Une lettre du Conseil de Régence au général Van Boecop, du 4 septembre 1830, fait le récit de la prise de 900 fusils le 2 chez Devillers, de 2 canons et 1 caisson le 3 aux Écoliers, du transfert de 4 canons le 4 dans l'après-midi des Écoliers à la cour du Palais, des démarches de la Régence auprès des « chefs principaux du parti populaire » qui ont donné leur parole d'honneur que les canons resteraient déposés à la cour du Palais (*Archives de la ville de Liège*, Conseil de Régence, 1830, p. 231).

(4) *Rasquinet* (A.-N.-J.), Liège 19 décembre 1802-22 août 1876. Partit le 4 pour Bruxelles en qualité d'adjudant-major du corps de volontaires commandé par Charles Rogier. Capitaine au 1<sup>er</sup> bataillon de tirailleurs liégeois le 10 avril 1831 (LECONTE, *o. c.*, p. 89).

(5) Version Rogier de ces faits : DISCAILLES, *o. c.*, t. I<sup>er</sup>, p. 191 ; Version « neutre », *Journal de Liège*, 5 septembre 1830.

Le 7, *M. Behr* (1), commandant de la garde urbaine apprit que le Comte d'Oultremont faisait agir des hommes de confiance pour renverser la Régence et faire créer une Commission dont il aurait été le président.

*M. Behr* fit savoir au Comte qu'il était informé de ses projets, qu'il exerçait la surveillance la plus active et que s'il se montrait sur la place, comme il en avait l'intention il le ferait arrêter et livrer aux tribunaux ; l'attroquement projeté n'eut pas lieu.

Quelque fut la fermeté de *M. Charles Behr*, il ne put rester commandant de la Garde ; tous les genres de perfidie et de méchanceté furent mis en œuvre, pour le déplacer. On expédia de suite un courrier au *comte de Berlaumont* (Clément) on le fit arriver sous le prétexte d'affaires particulières ; alors on prétendit que la nomination de *M. Behr* était irrégulière ; on éleva des doutes sur ses intentions ; son père était général aux services du Roi, le fils ne devait mériter aucune confiance ; on laissait échapper le mot de trahison il fut remplacé par le *comte de Berlaumont*.

Depuis l'instant où l'ordre a été troublé, on n'a cessé d'entretenir le peuple des intentions hostiles de la garnison, dont aucun citoyen n'a à se plaindre : pour alimenter cette idée, on a nommé une Commission de défense dirigée par le *Sr Dandelin* (2), professeur extraordinaire à l'Université pour l'École des Mines, dont la conduite dans cette circonstance est on ne peut pas plus blâmable : il a fait fabriquer plus de trente mille cartouches, il exerce les jeunes gens aux manœuvres de l'artillerie et excite au mal autant par ses discours que par ses actions.

Le 12 on fit circuler sur la place Saint-Lambert, pendant la revue de la Garde Urbaine qui se composait d'environ 2.300 hommes, douze cuirassiers désertés la veille de Aeyden avec armes et bagages. Ils portaient la cocarde liégeoise à leur casque (3).

(1) *Behr* (Charles-Frédéric), Maestricht 1799-1853. Deuxième fils du général Frédéric-Louis Behr, né à Waldeck, naturalisé aux Pays-Bas en 1829. Se distingua au combat de Sainte-Walburge le 30 septembre 1830 (*Annuaire de la Noblesse belge*, 1889, p. 104, et *Archives de la province de Liège*, Dossiers Croix de fer, 2<sup>e</sup> État des propositions d'office).

(2) *Dandelin* (Germinal-Pierre), Le Bourget 12 avril 1794-Ixelles 15 février 1847. En novembre 1813, il entra à Polytechnique. Naturalisé en Belgique le 4 avril 1816, il fut nommé en 1817 sous-lieutenant du Génie. Le 13 mai 1825 il fut chargé du cours d'exploitation des mines, l'embryon de la célèbre École des Mines de Liège. Esprit vif et tempérament ardent il se lança dans le mouvement révolutionnaire : le 13 septembre 1830 il était commandant de la légion d'artillerie de la garde urbaine. Il mourut colonel du Génie, laissant de nombreux travaux scientifiques (LEROY, *o. c.*, p. 126-139).

(3) « Une douzaine de cuirassiers belges ayant déserté à ce qu'il semble de la garnison de Maestricht sont arrivés ici la nuit dernière avec armes et bagages. On assure qu'ils doivent être suivis aujourd'hui d'une trentaine de leurs camarades. Ces défections sont de nature à inspirer des craintes parce qu'elles serviront probablement à former un noyau qui servirait au besoin à appuyer les mouvements populaires ». Loignes à Van Maanen, Liège 11 septembre 1830 (A. R. A., *Justice*, 21 septembre 1830, R. 36).

Dès le matin le général commandant la Citadelle avait sommé la Régence sous leur responsabilité, de lui livrer ces déserteurs.

La Régence députa deux de ses membres pour aller communiquer cette dépêche à M. De Berlainmont. Celui-ci déclara d'abord verbalement à ces députés, que loin de consentir à livrer ces déserteurs, il les prenait sous sa protection.

Invité de donner sa réponse par écrit, le rédacteur plus adroit que M. le comte, donna à cette réponse, qui du reste contient toujours un refus, une forme un peu plus diplomatique. Cette réponse a été transmise le 13 par la Régence, au commandant de la Citadelle (1).

Le 13, dans la soirée les douze cuirassiers réunis à quinze autres déserteurs de l'infanterie, se promenèrent dans les rues. Les premiers étaient à cheval.

Le Comte De Berlainmont irrité de ce que la Régence se refusait à mettre à sa disposition une somme de cinq mille florins pour être employée aux moyens de défense, et que même elle refusait de faire fournir des rations pour les déserteurs, donna sa démission et alla informer M. le gouverneur Sandberg, chez lui, de sa détermination ; mais au moment où il le croyait parti, le Comte avait déjà retiré sa démission d'après les instances du Comte d'Oultremont et quelques accommodemens consentis par la Régence.

Pendant la même soirée les meneurs pour toujours alimenter l'agitation, persuadèrent à la populace qu'un bateau chargé d'armes, qui se trouvait au port, était destiné pour la garnison de Maastricht. On s'y porta en foule, on dut les décharger et les faire transporter à la salle des drapiers, rue de féonstrée (2).

On fit une proclamation, mais elle produisit si peu d'effet, que dans la soirée du 15, la populace s'ameuta de nouveau pour aller piller ces armes. La garde bourgeoise a fait feu sur les pillards ; un de cette bande a été tué, et quelques autres blessés, dont un grièvement (3).

(1) *Archives de la ville de Liège*, Registre aux délibérations du Conseil de Régence, 1830, p. 252.

(2) « J'ai l'honneur de mander à votre Excellence que la ville continue d'être assez tranquille. Cependant hier au soir (le 13), cette tranquillité a éprouvé une interruption très grave. Un fabricant d'armes a voulu faire expédier par eau vers Maestricht une quantité de soixante caisses d'armes à feu destinées pour l'Amérique à ce qu'il semble. Le peuple s'en est aperçu, un rassemblement considérable s'est formé sur le rivage de la Meuse. Il y a eu beaucoup de tumulte et on a fini par s'emparer du transport. Les armes saisies ont été mises en dépôt, à la disposition et sous la surveillance du Commandant de la Garde Urbaine. »

L'avocat général de service Dandrimont au Ministre de la Justice. Liège le 14 septembre 1830 (A. R. A., *Staats-Secretarie*, 16 septembre 1830, D 35 ; voir *Journal de Liège*, 15 septembre 1830).

(3) « C'est avec douleur que je me vois obligé de faire part à Votre Excellence qu'à la suite d'inquiétudes vagues qui avaient régné pendant plusieurs jours, mais qu'on espérait voir encore se dissiper, la tranquillité publique a été sérieusement troublée hier soir dans cette ville. Vers huit

Il est à remarquer que les principaux agitateurs employés par le Comte D'Oultremont appartiennent à la nation française ; les deux *Rogier*, *Daudelin*, le nommé *Millot*, peintre, le dentiste *Pourbaix* (1) sont français. Le Sr *Saint-Roch* (2) est connu par son inconduite et sa faillite.

Plusieurs prêtres ne sont pas exempts de reproche ; le curé de la paroisse Saint-Denis, *Stassen*, celui de Sainte-Véronique, *Van Ster*, et le curé de Saint-Pholien (3) sont de ce nombre.

Il est bon de dire ici quelques mots de l'esprit public de la ville de Liège, et particulièrement de celui qui anime la garde urbaine.

La très grande majorité des habitans qui exercent un commerce ou une industrie ou enfin qui jouissent de quelque fortune, est loin de tout esprit de rébellion ils ne respirent que le rétablissement de l'ordre légal, mais ils sont comprimés et même intimidés par la facilité qu'ont les chefs audacieux de la révolte de les faire piller ou incendier par la plus vile populace, qu'ils savent mettre en mouvement par toute espèce d'infâmes menées.

La Garde Urbaine se compose d'environ 2.500 hommes. On peut être entièrement assuré que de ce nombre plus de 2.000 se refuseraient ouvertement à toute hostilité active contre la troupe. J'ai pris à cet égard, sur les lieux, les informations les plus positives ; je puis garantir ce que j'avance. Les plus mauvais sujets ont fait partie des détachemens qui se sont rendus à Bruxelles.

heures du soir des rassemblemens considérables s'étaient formés sur la place devant l'hôtel de ville et dans les rues voisines. De toutes parts on entendait demander des armes, au milieu de cris, menaces et vociférations d'une multitude égarée, qui semblait parvenue au dernier degré d'exaspération. Des cris redoublés : à bas la Régence se firent particulièrement entendre. Il fut question d'aller mettre le feu chez le bourgmestre de la ville et plusieurs des échevins, chez le directeur de la police, etc., etc. Bientôt après des voies de fait furent exercées contre différentes patrouilles bourgeoises armées, qui se croisaient en tous sens pour veiller au maintien de l'ordre. Plusieurs citoyens estimables furent atteints de coup de pierres que leur lançait la populace. Ainsi poussées à bout et réduites à la dernière extrémité, deux patrouilles ont été obligées de faire usage de leurs armes. Un individu a été tué et environ une demi-douzaine d'autres ont été blessés, plus ou moins grièvement. Cet acte de fermeté a produit son effet et après une agitation assez longue, tout est rentré dans l'ordre avant minuit... »

L'avocat général de service Dandrimont au Ministre de la Justice, Liège le 16 septembre 1830 (A. R. A., *Staats-Secretarie*, 18 septembre 1830, W 32).

(1) *Pourbaix*, personnage mal connu, se distingua parmi les combattans de septembre à Bruxelles (voir LOUIS LECONTE, *o. c.*, p. 88).

(2) *Saint-Roch*, né vers 1775 ; après une courte carrière militaire il se fixa à Lodelinsart et s'occupa de verreries et de charbonnages. Maire de cette commune de 1806 au 1<sup>er</sup> janvier 1830, il quitta cette localité à la suite de mauvaises entreprises. Il partit pour Bruxelles le 3 septembre 1830 ; rentré à Liège, il reprit bientôt la route de la capitale avec deux canons, et y arriva le 24 au soir. (LECONTE, *o. c.*, p. 67).

(3) Dantinne Jean-Servais.

Presque tout ce que les journaux de la faction rapportent sur l'esprit et l'agitation des communes rurales du Pays de Liège est entièrement faux. En général la tranquillité y règne. Les habitans organisent ils une patrouille de nuit pour leur propre sûreté, aussitôt les journalistes la transforment calomnieusement en troupe insurrectionnelle. Cette odieuse manœuvre est déjà notoirement connue, elle ne peut plus guère produire d'effet.

Bruxelles et Liège sont les deux seules villes des provinces méridionales du Royaume que l'on puisse réellement considérer, non comme étant en état de rébellion, mais comme étant opprimées par une partie de factieux dont tous les bons citoyens, et ils sont très nombreux espèrent d'être incessamment délivrés.

---

# LES ANCIENNES MESURES LIÉGEOISES

---

## INTRODUCTION

Les anciennes mesures liégeoises n'ont pas encore fait l'objet d'une étude systématique. On trouve des renseignements à leur sujet dans divers auteurs, notamment dans GOBERT et LOUVREX. Si l'on cherche à se documenter davantage au moyen d'auteurs datant de l'ancien régime, on pourra consulter les traités d'arithmétique et de géométrie assez nombreux qui ont été publiés à Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment ceux de MALTE (1), de MARTEL (2), de HARROY (3), de MULKEMAN (4) et de SIMONON (5). Mais on y découvrira peu de chose qu'on ne connaisse déjà.

Lors de l'introduction du système métrique, divers travaux ont paru, destinés à familiariser les populations avec les nouvelles mesures, tout en donnant des tables de réduction entre celles-ci et les anciennes. Citons spécialement, en ce qui concerne les mesures liégeoises, l'ouvrage de THOMASSIN (6) et

(1) MARTIN MALTE, *Traité de géométrie servant de règlement*, Liège, 1716.

(2) NICOLAS MARTEL, *Arithmétique d'une méthode facile et Eclaircissement très ample sur les règles fondamentales*, en 2 vol., Liège, 1717.

(3) JEAN HARROY, *Traité de géométrie pratique sur le terrain*. — Il en existe diverses éditions, depuis 1744 jusqu'en 1795.

(4) HENRY MULKEMAN, *Arithmétique théorique et pratique*, Liège, 1671, et ERASME MULKEMAN (fils du précédent), *Nouvelle pratique d'Arithmétique*, Liège, 1698.

(5) P. SIMONON, *Traité de la réduction des rentes*, Liège, 1650. — La septième partie de cet ouvrage est intitulée : « Traité de géométrie pratique ou d'arpentage ».

(6) THOMASSIN, chef du bureau des Finances à la Préfecture du Département de l'Ourthe, *Instruction sur les nouvelles mesures*, publiée par ordre du Ministre de l'Intérieur, Liège, an X. (L'exemplaire qu'en possède la Bibliothèque communale de Liège a appartenu à B.-A. Dumont, receveur des Hospices de Liège, et ensuite à Ulysse Capitaine, et contient d'intéressantes notes manuscrites.)

celui de DECHAMPS (1). Les almanachs se sont emparés de ces données et, pendant de longues années, les almanachs DESOER (2) et ceux de LATOUR ont publié de tels tableaux de réduction.

Mais lorsque, en étudiant de près toutes ces données, on cherche à s'en faire une idée d'ensemble, on est surpris des nombreuses contradictions devant lesquelles on se trouve. Si alors on examine un grand nombre de plans anciens, on découvre dans leurs échelles de nouveaux éléments d'indécision.

C'est tout cela que nous avons essayé de tirer au clair. Le travail que nous présentons ne peut évidemment pas avoir la prétention de mettre le point final à la discussion ; tel quel, nous espérons qu'il rendra des services à tous ceux qui, dans l'étude des textes anciens, se trouvent en difficulté pour interpréter les mesures rencontrées.

## I. — LES DEUX PIEDS DE LIÈGE

Les mesures liégeoises sont basées sur deux unités différentes :

Le  *pied de saint Lambert*  valant 0,292 m. et se divisant en 10 pouces, le pouce en 10 lignes et la ligne en 10 points. Il est à la base des mesures itinéraires et agraires.

Le  *pied de saint Hubert*  vaut un centième de plus, soit 0,295 m. Il se divise en 10 pouces, ceux-ci en 8 lignes et la ligne en 12 points. Il servait au cubage des maçonneries et des bois de construction et était à la base des mesures du commerce. L'aune, notamment, valait 2 pieds de saint Hubert et un quart.

Voici ce que dit JEAN HARROY des étalons de ces mesures (3) :

« Le pied de S. Hubert se trouve incrusté dans un montant de pillier à la Chapelle de Notre-Dame, dans les Encloîtres de la Cathédrale de S. Lambert.

(1) DECHAMPS, inspecteur des Poids et Mesures pour les Départements de l'Ourthe, de Sambre-et-Meuse, des Forêts et de la Meuse-Inférieure, *Notice sur les nouveaux poids et mesures et le système métrique, avec des tables de comparaison*, Liège, frimaire an XI.

(2) *Almanach du Département de l'Ourte*, an IV à 1814 ; *Almanach du Département de Meuse-et-Ourte*, 1815 ; *Almanach de la Province de Liège*, prenant ensuite le nom d'*Almanach administratif et statistique de la Province de Liège*, de 1816 jusqu'au moins en 1883 (88<sup>e</sup> année), édités par la maison J. Desoer, à Liège.

(3) J. HARROY, *op. cit.*, p. 29 dans l'édition de 1776.



» Le pied de S. Lambert ne s'y trouve point, mais Messieurs les Echevins ont une verge de seize pieds dans leur Chambre, ils en donnent la longueur à tous ceux qui se font admettre devant eux à exercer l'art de l'Arpentage ; par conséquent tous les admis sont obligés de s'y conformer. »

L'étalon précité du pied de saint Hubert se trouve actuellement au Musée de la Vie Wallonne (1). C'est une règle en laiton sur laquelle la subdivision en pouces est indiquée par des points en creux.

Les champs d'application respectifs des deux systèmes de mesure sont indiqués dans l'édit du prince-évêque Joseph-Clement en date du 18 mai 1702 (2), qui ordonne « qu'on ait à continuer à se servir du pied de S. Lambert dans la mesure des terres : mais que dans le mesurage des bâtimens et autres choses, on ait à se servir de la mesure du pied de S. Hubert, comme il se pratique aussi ordinairement. »

Il admet toutefois que cette distinction n'a pas toujours été observée dans l'arpentage ; aussi ajoute-t-il : « voire que si il se trouvat dans le mesurage de quelque terre, que la mesure au pied de S. Hubert laquelle est plus grande que l'autre de deux bonniers et quatre verges petites sur 100 bonniers, répondit à la mesure que selon les anciens documens elle devoit avoir, il sera présumé que, contre l'usage communément reçu, on se sera servi de cette mesure et on ne pourra inquiéter le possesseur comme possédant plus qu'il ne devoit, si on la mesuroit à celle du pied de S. Lambert. »

De ce rapport entre les surfaces, il résulte que la longueur du pied de saint Hubert est exactement à celle du pied de saint Lambert comme 101 est à 100, ce qu'on exprimait jadis en disant que le pied de saint Hubert faisait 101 lignes de saint Lambert. En effet, 101 au carré donne 10.201, soit 2,01 % de plus que 10.000, c'est-à-dire 2 bonniers et 4 verges petites de plus aux 100 bonniers, comme il résulte des subdivisions des mesures agraires que nous examinerons plus loin.

Jusqu'ici, nous n'avons avancé que des données ne prêtant

(1) Voir à ce sujet : *Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne*, t. 1<sup>er</sup>, p. 203.

(2) LOUVREX, *Recueil des Edits*, 2<sup>e</sup> édition, t. III, p. 89.

pas à discussion. Les choses ne sont plus aussi simples, quand on cherche à relier à l'un ou l'autre des systèmes précités, d'une part les mesures spéciales à la houillerie, d'autre part celles de capacité. Les difficultés que l'on y rencontre sont dues à deux causes principales :

1<sup>o</sup> L'emploi fréquent du nom de  *pied de Liège*  aussi bien pour l'un que pour l'autre des deux étalons. Les artisans qui se servaient du pied de saint Hubert l'appelaient ainsi. C'est sous ce nom qu'il figure au Musée de la Vie Wallonne et dans l'entête de l'article que lui consacre le bulletin des  *Enquêtes*  de ce musée. D'autre part, les arpenteurs, qui utilisaient le pied de saint Lambert, se servaient aussi souvent de l'appellation : pied de Liège. Nous la trouvons dans le traité de SIMONON (1), ainsi que sur plusieurs plans topographiques conservés aux Archives de l'État à Liège.

2<sup>o</sup> La confusion que THOMASSIN a établie entre les deux pieds. Or ce sont les données des tables de réduction de THOMASSIN qui se sont le plus répandues dans le public par la voie des almanachs du début du XIX<sup>e</sup> siècle (2). Citons, parmi les données discutables de cet auteur :

la division du pouce de saint Hubert en 10 lignes (pp. 9, 21 et 52 des  *Tables de comparaison* ) :

l'expression de l'aune de Liège en pieds de saint Lambert (p. 5), ce qui le conduit à la valeur de 656 mm. au lieu de 663 :

la confusion qu'il établit entre la toise de 7 pieds employée en houillerie et la toise de saint Hubert, qui n'en a que 6 (p. 8) :

l'expression de la lieue en pieds de saint Hubert (p. 15) :

la contradiction entre les valeurs données pour la verge de saint Hubert : 16 pieds à la page 77, 16  $\frac{1}{2}$  à la page 28 :

(1) SIMONON,  *op. cit.* , p. 163.

(2) L'ouvrage de DECHAMPS n'a eu dans ce domaine aucune influence. Cet opuscule est intéressant pour l'exposé qu'il contient d'une partie des travaux préparatoires à l'établissement du système métrique, encore qu'il parle moins de la détermination de la longueur du mètre que des études antérieures basées sur la longueur du pendule battant la seconde. Mais, en ce qui concerne les tables de réduction, elles sont manifestement empruntées, sous une forme parfois un peu différente, à l'ouvrage de THOMASSIN, auquel l'auteur se réfère d'ailleurs. Elles ne contiennent, ni une faute en plus, ni une en moins.

l'emploi de l'aune carrée pour des mesures de superficie, alors que cette mesure était inusitée ;

de même l'emploi du pied cube de saint Lambert (p. 50),

et enfin le fait de rattacher les mesures de capacité à la mesure de saint Lambert sur la base de 50 pouces cubes par pot de Liège, au lieu de 50 pouces cubes de saint Hubert.

Les trois premières au moins sont des erreurs flagrantes. Il est d'ailleurs intéressant de suivre, dans la collection des almanachs DESOER, les corrections qui ont été apportées successivement aux tables qui, à l'origine, reproduisaient toutes les erreurs de THOMASSIN :

Dans l'*Almanach* de 1811 et dans les suivants ne figure plus la table, que nous trouvons encore dans celui de 1810, de « Réduction de la toise de 7 pieds de S. Hubert, ou la toise de houillère, en mètres ». Ce n'est qu'en 1831 qu'on y introduit la valeur 0,663 m. de l'aune au lieu de celle de 0,656 m. et en 1832 qu'on majore toutes les contenances des mesures de capacité, en tenant compte de ce que c'est au pied de saint Hubert et non à celui de saint Lambert qu'il faut les rapporter. En 1838 seulement apparaît la table de réduction des pots de Liège et en 1842 celle des pieds de saint Hubert.

Il est même resté, jusqu'à la fin, une contradiction dans l'*Almanach Desoer*, en ce qui concerne la subdivision du pied de saint Hubert. Dans le premier tableau relatif aux mesures anciennes (1), il indique 3,39 pouces pour l'équivalence du décimètre, ce qui est exact, mais aussi 3,39 lignes et 3,39 points pour celles du centimètre et du millimètre, ce qui suppose une subdivision décimale du pouce. Par contre, quelques pages plus loin, on voit nettement, par le tableau de réduction des mètres en pieds de saint Hubert, que ceux-ci se subdivisent en 10 pouces, et ces derniers en 8 lignes de 12 points chacune (2).

Nous reviendrons plus loin sur certaines des erreurs de THOMASSIN. Pour le moment, nous retiendrons uniquement de cette démonstration que, pour voir clair dans les cas douteux, il faut commencer par en éliminer tous les éléments provenant directement ou indirectement du traité de cet auteur.

(1) *Almanach de 1875* (80<sup>e</sup> année), p. 59.

(2) *Ibid.*, p. 75.

Revenons donc à la question posée plus haut : à quel système se rattachent les mesures spéciales de la houillerie et les mesures de capacité ?

Pour la première question, il est permis de douter. LOUVREX, en donnant les valeurs de la poignée, de la manchée et de la toise en fonction du pied (1), ne précise nullement de quel pied il s'agit. Par contre, le manuscrit de DE GRADY cité par GOBERT rattache les mesures de houillerie aux mesures agraires du système de saint Lambert. Nous avons d'autre part trouvé, dans des plans topographiques du XVIII<sup>e</sup> siècle, la confirmation de cette indication. Quand un arpenteur dressait un plan devant servir en matière de houillerie ou d'areines, il le munissait généralement d'une double échelle : l'une indiquait des verges ou des pieds de saint Lambert, l'autre des toises, dans la proportion de 16 toises pour 7 verges. Un tel plan est en possession des Charbonnages de la Grande Bacnure, un autre en celle de la Ville de Liège (Service de l'Urbanisme). Ces plans semblent confirmer la relation entre les mesures de houillerie et le système de saint Lambert.

Quant aux mesures de capacité, elles ne pouvaient se rattacher qu'au système de saint Hubert, parce que nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'existait aucune mesure de volume dans le système de saint Lambert. Le fait suivant est fort significatif à cet égard : dans la collection de plans des Archives de l'Etat à Liège il existe plusieurs projets de routes, munis d'une échelle en pieds de saint Lambert pour les mesures itinéraires et d'une autre en pieds de saint Hubert pour les profils en travers. C'est bien là la preuve qu'on ne cubait pas en pieds de saint Lambert.

Cette étude préliminaire nous permettra, dans la description qui va suivre, de classer toutes les mesures en deux groupes, selon qu'elles dérivent du pied de saint Lambert ou de celui de saint Hubert.

Il nous reste à définir la valeur exacte de ces deux unités en mesures métriques. THOMASSIN leur donne respectivement 0,291796 m. et 0,294698 m. Le rapport de ces deux valeurs est de 1,0095. Les *Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne* donnent

(1) LOUVREX, *Recueil des Edits*, 1750, t. II, pp. 245 et 250.

0,2917795 m. et 0,29470 m. (1), dont le rapport est de 1,01001. Les almanachs Desoer, après avoir donné les valeurs de THOMASSIN, se sont arrêtés à partir de 1831 aux valeurs suivantes : 0,291778 m. et 0,2946966 m., d'où le rapport de 1,010003. Les écarts entre les valeurs extrêmes n'atteignent pas 4 microns pour le pied de saint Hubert, une vingtaine pour celui de saint Lambert. Or, vu la nature des étalons, il ne doit guère avoir été possible de déterminer leurs longueurs avec cette précision. On peut donc considérer ces valeurs comme également bonnes, et, si nous avons adopté, pour la suite de cette étude, les valeurs des almanachs Desoer, c'est parce qu'elles se rapprochent le plus exactement du rapport théorique établi entre les deux pieds et parce qu'il existe de bonnes tables de réduction dressées sur cette base.

Hâtons-nous cependant de dire que nous ne nous sommes pas fié à ces tables et que nous avons recalculé toutes les valeurs des unités indiquées dans les titres suivants, en nous servant uniquement des valeurs de base des deux pieds.

## II. — LA MESURE DE SAINT LAMBERT

### 1. Mesures linéaires

La base du système liégeois de mesures agraires est le *pied de saint Lambert* valant 0,291778 m. Il se subdivise en 10 *pouces*, ou 100 *lignes*, ou 1.000 *points*.

Ses multiples usuels sont :

la *toise* de 6 pieds, valant 1,750 m. ;

la *verge* de 16 pieds, valant 4,668448 m. On retient facilement que trois verges font 14 m. C'est exact à 5 mm. près ;

le *bonnier* de 20 verges, soit 93,369 m. Nous avons surtout rencontré le bonnier comme mesure linéaire dans des textes du XIV<sup>e</sup> siècle, bien qu'il soit resté en usage beaucoup plus tard (2).

(1) *Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne*, t. I<sup>er</sup> (1924-1927), p. 204.

(2) Il est employé dans un document de 1673 relatif à une contestation entre maîtres de charbonnages (Chambre des Comptes-Recette de Liège-Céarie houillères, liasse n<sup>o</sup> 276 ; requête pour Gérard Piret).

GOBERT en cite un cas d'application (1). JEAN D'OUTREMEUSE en fait un emploi fréquent. Aucun texte ne nous donne sa valeur exacte, mais certaines longueurs citées par JEAN D'OUTREMEUSE peuvent être identifiées et nous montrent que cette mesure est de l'ordre d'une centaine de mètres (2). Nous croyons donc logique de l'identifier avec le côté du carré dont la surface vaut un bonnier, par analogie avec le *piéd* et la *verge* dont les noms s'appliquent indifféremment à la mesure de longueur et à celle de superficie égale à son carré :

enfin la *lieue commune* vaut 1.000 verges ou 4668.448 m.

La *houillerie* avait ses mesures spéciales, dérivées du pied de saint Lambert. Les plus usitées étaient :

la *poignée*, valant un tiers de pied, soit 97 mm. :

la *toise*, valant 21 poignées, soit 7 pieds ou 2.042 m.

Une autre mesure courante était la *manchée*, appelée aussi *verge* (3), mesurant 14 poignées, soit 1.362 m. Il se faut donc pas confondre cette verge avec son homonyme employé par les arpenteurs, et qui vaut plus de trois fois davantage.

Les indications données par LOUVREX sur ces mesures concordent avec celles résultant d'un manuscrit de l'échevin DE GRADY, datant de 1722 et cité par GOBERT (4). Cependant cet auteur signale que, dans le même document, il est fait mention de manchées de 12 poignées, soit exactement 4 pieds, employées, il est vrai, pour les calculs de superficies, de manière à faire 16 manchées (carrées) à la verge petite.

Dans un autre passage encore, GOBERT convertit des manchées en pieds, d'après un document de 1560, à raison de 4 pieds l'une (5). Mais ailleurs il convertit 10 manchées en 30 pieds (6). Ceci est certainement une erreur.

Signalons enfin, mais sans pouvoir les considérer comme des

(1) GOBERT, *Eaux et Fontaines publiques à Liège*, p. 193. Il y est question d'un massif large d'un bonnier à laisser inexploité entre deux areines (document de 1360).

(2) JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Mireur des Histors*, publié par ST. BORMANS, t. II, pp. 256, 312, 390 et 416 ; t. III, p. 8 et t. IV, p. 140.

(3) LOUVREX, *Recueil des Edits*, nouvelle édition (1750), t. II, pp. 245 et 250.

(4) GOBERT, *Eaux et Fontaines publiques à Liège*, p. 100.

(5) *Ibid.*, p. 222.

(6) *Ibid.*, p. 65.

unités de mesure, l'*anse*, la petite *anse*, la *coulée*, etc., mesures approximatives utilisant le poing ou le bras pour estimer de petites longueurs (1).

## 2. Mesures de superficie

Le *pied* (nous dirions plutôt : pied carré), vaut 0,085135 m<sup>2</sup>,

La *verge petite* (surface du carré ayant une verge de côté), contenant 256 pieds, vaut 21,7945 m<sup>2</sup>.

La *verge grande* vaut 20 verges petites ou 4 a. 35,8907 ca.

Le *journal* vaut 5 verges grandes ou 100 petites, soit 21 a. 79,45 ca.

Le *bonnier* vaut 4 journaux ou 20 verges grandes, soit 87 a. 17,814 ca. C'est donc la surface d'un carré ayant 20 verges de côté.

Le *tierceal journal* vaut le tiers du bonnier, soit environ 29 a. 06 ca.

Toutes les mesures de superficie dérivant du pied de saint Lambert ont donc le caractère de mesures agraires.

## 3. Mesures de volume

Rappelons seulement ici, comme nous l'avons exposé plus haut, qu'on ne cubait pas en pieds de saint Lambert.

## 4. Variantes

Il n'entre pas dans notre programme de détailler les variantes que subissaient certaines de ces mesures suivant les localités : la longueur de la verge variait de 15 pieds 3 pouces à 20 pieds, donnant des bonniers de contenances très diverses. On en trouvera le détail aux anciens almanachs Desoer, pour toutes les communes de la province et, dans l'ouvrage cité de THOMASSIN, pour toutes celles du ci-devant pays de Liège.

(1) Voir les dessins exposés au Musée de la Vie Wallonne ou l'article relatif à ces mesures dans les *Enquêtes du Musée*, t. II, n<sup>os</sup> 13-14 (1927), p. 53.

Signalons seulement, d'après HARROY (1), que, pour la mesure des coupes de bois, il était d'usage dans tout le pays d'ajouter un demi-pied à la verge. Ainsi à Liège, où la verge ordinaire était de 16 pieds, on mesurait les coupes de bois à la verge de 16,5 pieds donnant une verge petite de 272,25 pieds carrés et un bonnier dont la contenance dépassait de 25 verges petites et 100 pieds celle du bonnier ordinaire. Mais lorsqu'il s'agissait de vendre le fonds d'un bois, on utilisait, tout comme pour les autres terrains, les mesures agraires ordinaires.

Ce que nous tenons à mettre en lumière ici, ce sont les modifications qui ont été apportées aux mesures traditionnelles à Liège même, par certains géomètres du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Il est manifeste qu'on a tendu à rendre entièrement décimal le système des mesures de saint Lambert, qui l'était à peu de chose près. Les subdivisions du pied de saint Lambert l'étaient déjà, contrairement à celles du pied de saint Hubert ; on comptait aussi par lieues de 1.000 verges. Seul le rapport entre la verge, mesure courante des arpenteurs, et le pied, n'était pas décimal ; il valait 16.

Il résulte des nombreux plans que nous avons consultés que deux systèmes nouveaux se sont trouvés en présence : dans le premier, on portait la longueur de la verge à 20 pieds, le pied de saint Lambert ne subissant aucune modification ; dans le second, on conservait à la verge sa longueur ancienne, mais on la divisait en 10 pieds décimaux de 16 pouces chacun, le pouce restant le même.

Le premier de ces systèmes a été adopté par les géomètres Carrant, dont le nom se rencontre souvent dans les travaux de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais il n'est pas possible d'y voir clair par le seul examen de leurs plans ; ils s'y sont en effet perdus eux-mêmes plus d'une fois. Sur le plan du pourtour de la cathédrale Saint-Lambert (2), Carrant fils figure une échelle en verges de 20 pieds de Liège ; mais la partie de cette échelle graduée en 100 pieds a la même longueur que l'autre

(1) J. HARROY, *op. cit.*, p. 130.

(2) Ce plan a été reproduit par l'architecte F. Sacré et constitue la planche VI de l'ouvrage : *Liège, Visages du passé*, par AD. DELVAUX DE FENFFE.



graduée en 10 verges. Sur un autre plan (1), l'un des Carront — le père, probablement, car le plan date de 1750 — indique une échelle d'une lieue et demie de 1.000 verges de 20 pieds de Liège « ou de 3.333 pieds et  $\frac{1}{3}$  de Liège ». Or 1.500 verges de 20 pieds font 30.000 pieds et non  $3.333 \frac{1}{3}$ . On n'arrive pas davantage à un résultat en prenant sur les plans des Carront des mesures de distances connues ; trois mesures prises sur un même plan donnent invariablement trois résultats différents. Retenons-en que ces géomètres appartenaient à l'école du bluff qui a existé, de tout temps, parmi la corporation (2).

Un autre géomètre de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Charles Le Comte, a été beaucoup plus consciencieux : sur la plupart de ses plans il donne deux échelles et explique leur concordance. Nous avons même trouvé un plan (3) où il indique la correspondance des trois systèmes : 40 verges de 20 pieds de saint Lambert = 50 verges de 16 pieds de saint Lambert = 500 pieds décimaux de 16 pouces chacun. Ainsi les deux systèmes nouveaux sont parfaitement définis.

Le système adoptant les verges de 20 pieds se rapprochait le plus de la division décimale. Il présentait le grand inconvénient d'entraîner le bouleversement de toutes les mesures de superficie en usage. Nous ne nous étonnerons donc pas qu'il n'ait pas prévalu, aujourd'hui que nous pouvons constater combien le système des verges grandes et des bonniers a résisté à plus d'un siècle d'application du système métrique.

Le système des pieds décimaux, au contraire, évitait cet écueil, en conservant à la verge sa longueur ancienne : mais il ne faisait que déplacer la division non décimale : il y avait

(1) Archives de l'État, Cartes et plans, n<sup>o</sup> 86.

(2) Si l'on en désire d'autres preuves, il n'y a qu'à consulter l'ouvrage *L'Art de bien bâtir*, par J. CARRONT (Liège, 1749), où l'auteur s'intitule modestement : « mathématicien, ingénieur, arpenteur et mesureur ». Ce livre est un mélange de lapalissades et de compilations mal digérées, qui ne semble avoir d'autre but que d'amener la description d'une machine à mouvement perpétuel, par quoi il se termine. On y trouve notamment une table des poids spécifiques empruntée à quelque ouvrage français, ce dont nous avertissons seulement l'indication qu'il s'agit de pieds de 12 pouces. Mais l'auteur n'a même pas su la convertir en mesures et poids liégeois.

(3) Archives de l'État à Liège, Cartes et plans, n<sup>o</sup> 133.

(4) Archives de l'État à Liège, Conseil privé, liasse n<sup>o</sup> 218.

toujours 160 pouces dans la verge, mais ils formaient 10 peids au lieu de 16. De plus, ce système rompait toute liaison avec les mesures admises en houillerie, dérivées directement du pied de saint Lambert.

Il n'est donc pas étonnant que, pas plus que le précédent, il ne soit parvenu à se généraliser.

Le système des pieds décimaux a été employé notamment par le géomètre Rasquinet dans la description qu'il a donnée, en 1752, des limites de la franchise de Liège. Il ne l'indique pas formellement ; mais les nombreuses mesures qu'il donne en verges et pieds ne comportent jamais plus de 9 pieds, tandis que celles de ces longueurs qu'il est encore possible d'identifier indiquent clairement qu'il emploie la verge de 4,668 m.

Il est donc certain que, dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les deux systèmes nouveaux se trouvaient en présence. Depuis quand ? C'est difficile à préciser, les plans antérieurs à cette époque étant beaucoup plus rares.

Si l'on confronte maintenant ces constatations avec ce qu'on trouve dans deux traités de géométrie pratique publiés à Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle, le premier par MARTIN MALTE en 1716, le second par JEAN HARROY, en 1776, on est surpris de constater que le système de mesure décimale que ces auteurs décrivent conjointement avec le système traditionnel ne s'identifie avec aucun des deux dont nous venons de parler. C'est ce qu'on pourrait appeler le système décimal intégral : la verge de 4,668 m. y est divisée en 10 pieds, ceux-ci en 10 pouces et ceux-ci en 10 lignes. Comme il ne diffère toutefois du système des pieds décimaux tel que nous l'avons esquissé que par les subdivisions du pied, on peut le confondre pratiquement avec lui, car il est rare qu'une échelle de plan aille jusqu'à cette subdivision. Le plan de l'arpenteur Le Comte que nous avons signalé ci-dessus constitue un cas exceptionnel.

Il est au surplus à remarquer que si HARROY décrit le système décimal intégral dans son traité, lui-même employait dans ses plans le système des verges de 20 pieds, comme l'atteste un fort beau plan qui se trouve aux Archives de l'État (1).

(1) Archives de l'État à Liège, Cartes et plans, n<sup>o</sup> 138.

### III. — LA MESURE DE SAINT HUBERT

#### 1. Mesures linéaires

Le *ped de saint Hubert*, valant 0,2946966 m., est à la base de toutes les mesures du commerce. Il sert à cuber les terrassements, les bois de construction et les maçonneries. On en déduit l'*aune*, mesure courante du commerce, ainsi que toutes les mesures de capacité.

Comme le pied de saint Lambert, il se divise en 10 *pouces*. Mais le pouce se subdivise en 8 *lignes* de 3,6837 mm. et la ligne en 12 *points* de 0,307 mm. chacun.

L'*aune de Liège* vaut 2 pieds et un quart, autrement dit 2 pieds et 2 1/2 pouces, soit 0,663 m. On la subdivise suivant deux systèmes différents : ou bien en 1/2, 1/4, 1/8, 1/16 et 1/32 ; ou bien en 1/3, 1/6, 1/12 et 1/24. Ces divisions s'appellent *demi-aune*, *quarte*, *demi-quarte*, *taille* et *demi-taille*, et dans le second système, on compte par *tiers*, *demi-tiers*, etc.

La *toise* de saint Hubert vaut 6 pieds, soit 1,768 m.

La *verge* est de 16 1/2 pieds et ne s'emploie que pour certaines mesures agraires. Sa longueur est de 4,8625 m.

#### 2. Mesures de surface

L'unité générale des mesures de surface est le *pied carré* valant 0,086846 m<sup>2</sup>. Il se subdivise en 100 *pouces carrés* de 8,6846 cm<sup>2</sup> chacun et ceux-ci en 64 *lignes carrées*, dont l'une fait 13,57 mm<sup>2</sup>.

La *toise carrée* sert d'unité pour les surfaces plus grandes ; elle vaut 36 pieds carrés ou 3,1265 m<sup>2</sup>.

On utilisait fréquemment un système de calcul de surfaces basé sur des unités différentes pour la longueur et la largeur ; ainsi un mur de clôture se mesurait en toises pour la longueur et en pieds pour la hauteur, une planche en pieds pour la longueur et en pouces pour la largeur ; on obtenait ainsi des mesures telles que :

la *toise-pied*, valant 6 pieds carrés, ou 0,5211 m<sup>2</sup> ;

la *toise-pouce*, valant 0,6 pied carré, ou 0,0521 m<sup>2</sup> ;

le *pied-pouce*, valant 0,1 pied carré, ou 86. (serrer) 85 cm<sup>2</sup> ;

le *pied-ligne*, valant 1/80 pied carré, soit 10,85 cm<sup>2</sup>.

Existait-il aussi un système de mesures agraires basé sur le pied de saint Hubert? THOMASSIN (p. 28 des tables), écrit que la *verge courante*, pour la mesure des bois, mesure 16 pieds 5 pouces de saint Hubert, ou 16,665 pieds de saint Lambert. Il en résulte :

la *verge petite* valant 272,25 pieds carrés de saint Hubert ou 277.722225 de saint Lambert, équivalant à 23,643847 centiares ;

la *verge grande* valant 20 verges petites, soit 5445 pieds de saint Hubert ou 5554,4445 de saint Lambert, soit 4 a. 72,8769 ca. ;

le *bonnier* de 20 verges grandes, soit 108.900 pieds de saint Hubert ou 111.088,89 de saint Lambert ou enfin 94 a. 57,539 ca., soit 8,485 % de plus que le bonnier de saint Lambert.

Les almanachs Desoer donnent, à partir de 1831, une table du « Rapport des mesures », dans laquelle ils distinguent la « Mesure de saint Lambert, pour les terres » et la « Mesure de saint Hubert, pour les bois », cette dernière sur la base de 16.5 pieds de saint Hubert à la verge courante. La concordance est parfaite avec les données de THOMASSIN.

Mais nous n'avons trouvé, dans aucun texte publié sous l'ancien régime, la confirmation de cette distinction, quant à l'usage, entre les deux systèmes agraires. SIMONON, qui était un notaire écrivant pour les notaires, n'en souffle mot. La seule indication que nous ayons trouvée quant au système agraire de saint Hubert se trouve dans LOUVREX (1). Commentant l'édit du 18 mai 1702, il fait remarquer que la mesure au pied de saint Hubert dont il y est question ne conduit pas à des bonniers de saint Hubert (ceux-ci ayant effectivement 8,485 % de plus que ceux de saint Lambert, tandis que le calcul ayant servi de base à l'édit (2) ne conduit qu'à 2,01 % de plus). En effet, l'édit vise des verges qui contiendraient 16 pieds de saint Hubert, tandis que la verge de saint Hubert est de 16.5 pieds. LOUVREX établit, sur cette base, le rapport entre le bonnier de saint Hubert et celui de saint Lambert et trouve un chiffre un peu supérieur à celui donné ci-dessus, parce qu'il arrondit à 278 pieds de saint Lambert l'équivalent des 272.25 pieds carrés de saint Hubert.

(1) LOUVREX, *Recueil des Edits*, 2<sup>e</sup> édition, 1751, t. III, p. 90.

(2) Voir *supra*, p. 291.

Mais LOUVREX ne dit rien de l'utilisation de ces mesures agraires de saint Hubert. Comme l'affirmation de THOMASSIN est en contradiction avec celle de HARROY (1), nous nous demandons si elle n'est pas due à une confusion sur le terme *bois*. En effet, le pied de saint Hubert était la mesure pour les bois, si l'on entend par là les bois de charpente. Si c'est HARROY qui a raison et que ce soit par erreur que THOMASSIN a voulu appliquer les mesures de saint Hubert à l'arpentage des forêts, à quoi servait ce système de mesures agraires tel que nous le décrit LOUVREX? Il reste là quelque chose à élucider.

### 3. Mesures de volume

Le *pied cube* de saint Hubert vaut  $0,02559325 \text{ m}^3$ .

Le *pouce cube* en vaut évidemment la millième partie.

La *ligne cube* vaut la 512<sup>e</sup> partie du pouce cube, soit presque exactement  $0,05$  centimètre cube.

La *toise cube* vaut 216 pieds cubes, soit  $5,5281 \text{ m}^3$ .

À côté de ces mesures régulières, il faut encore considérer, comme nous l'avons déjà fait pour les mesures de surface, certaines mesures obtenues au moyen d'unités différentes pour les trois dimensions ou pour deux d'entre elles. Par exemple : la *toise-toise-pied*, valant 36 pieds cubes ou  $0,9213 \text{ m}^3$  et ses subdivisions, la *toise-toise-pouce*, de  $0,0921 \text{ m}^3$  et la *toise-toise-ligne*, valant  $0,0115 \text{ m}^3$ .

Les auteurs anciens cités plus haut s'occupent en général peu des mesures de cubature. MARTIN MALTE, qui veut nous donner quelques détails, n'est guère heureux dans sa démonstration, car il accumule les contradictions :

À la page 103 de son traité, il écrit : « La toise cube est un parallépipède rectangle qui a 10 pieds de longueur, 10 pieds de largeur et 10 pieds de hauteur. » Il se sert donc ici d'une toise de 10 pieds dont on n'a jamais entendu parler.

Mais à la page 154, cubant un parallépipède ayant 96 toises carrées de base et 4,5 pieds de hauteur, il donne comme résultat 72 toises cubes. Il s'agit donc ici de la toise ordinaire de 6 pieds.

(1) Voir *supra*, p. 298.

Enfin, à la page 158, il écrit : « Comme les parties décimales sont très commode pour toiser sans emberra, divisez donc la toise ordinaire de 6 pieds, en 10 pieds et le pied en 10 pouces, et le pouce en 10 lignes. » Cette fois-ci, nous n'avons plus que des pieds valant les 0,6 de celui de saint Hubert.

La *corde* est l'unité de mesure pour le cubage des bois de chauffage et de charbonnage. Nous en trouvons la valeur dans l'*Almanach Desoer* de 1809 sous la forme : 1 stère = 0,28 corde de Liège. Cette donnée est extraite de THOMASSIN, qui, à la page 57 de ses tables, donne les précisions suivantes : la corde a 6 pieds de long, 6 pieds de hauteur et 4 pieds de large, dans le sens de la longueur des bûches, qui mesurent donc 4 pieds de long. Cela fait un volume de 144 pieds cubes. Comme THOMASSIN écrit que ce sont des pieds de saint Lambert, il en déduit que la corde équivaut à 3,578 m<sup>3</sup>.

Dans son *Histoire des Bois et Forêts de Belgique*, M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, s'occupant des mesures, ne définit pas la corde de Liège, mais il écrit que la corde de Namur et du Luxembourg était de 144 pieds cubes de saint Lambert (1). Seulement il attribue à ces pieds une longueur de 0,295 m. (2). Ceci n'est pas une erreur, si l'on s'en rapporte à une note manuscrite que nous avons trouvée à la page 7 des tables de THOMASSIN (3) et que nous recopions ci-après :

« Le pied de Namur dit de *saint Lambert* = 0,29476 m. C'est la valeur donnée par THOMASSIN au pied de saint Hubert. Ce pied de saint Lambert en usage à Namur se divise comme notre pied en 10 pouces, chaque pouce de 10 lignes (*Mémorial administratif de Namur*, 1820, p. 407) ».

L'origine liégeoise de ce pied namurois ne semble d'ailleurs faire aucun doute : en effet, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, JULES BORGNET relate le fait suivant (4) :

La grande crue de la Meuse de 1409 qui fut fatale, à Liège, au

(1) Comte GOBLET D'ALVIELLA, *Histoire des Bois et Forêts de Belgique* t. IV, p. 336, note 3.

(2) Comte GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, t. III, p. 128.

(3) Voir *supra*, p. 289, note 6.

(4) *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. IV, années 1855-1856, p. 57. — L'auteur se réfère aux registres des comptes de la ville de Namur, année 1413, fol. 16.

premier pont des Arches, avait emporté, à Namur, la porte Saint-Aubain. Au cours de la reconstruction de cet édifice, une contestation surgit entre l'échevinage et l'entrepreneur des travaux, qui prétendait que le pied dont on s'était servi pour mesurer son ouvrage avait une longueur inexacte. Pour lever tout doute à cet égard, l'échevinage envoya à Liège « prendre le droit pied alle droite clavière de Saint-Lambert ». Cette vérification de l'étalon légal eut pour résultat de faire reconnaître que la réclamation de l'entrepreneur était fondée et de lui faire allouer une juste indemnité.

Mais puisque c'était l'étalon du pied de saint Hubert qui était gardé à la cathédrale Saint-Lambert, c'est bien la longueur de ce pied que les émissaires auront rapportée à Namur, tout en lui attribuant, à cause de sa provenance, le nom de *pied de saint Lambert*.

Concluons-en que la corde de Liège est identique à celle de Namur et du Luxembourg et qu'elle vaut 144 pieds cubes de saint Hubert, soit 3,685 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à 0,27 corde par stère.

Nous avons recherché s'il ne reste plus de trace de son usage dans les Ardennes ; mais les renseignements que nous avons obtenus se rapportent à l'usage de la *corde d'Espagne*, qui vaut 7 × 3,5 × 3,5 pieds, soit 85,750 pieds cubes ou 2,195 m<sup>3</sup> (1). On y emploie aussi encore la *solive* pour le cubage des bois d'œuvre : mais nous n'avons trouvé aucun indice permettant de rattacher aux anciennes mesures liégeoises cette unité, valant environ 1/7 mètre cube, et qui semble être d'importation française.

#### 4. Mesures de capacité pour liquides

Les mesures de capacité dérivent directement du pied de saint Hubert. Leur unité, le *pot de Liège*, contient 50 pouces cubes, soit 1,279662 litre. Autrement dit, 20 pots de Liège font un pied cube (2).

(1) Comte GOBLET D'ALVIELLA, *op. cit.*, t. III, p. 129.

(2) Dans les almanachs des environs de 1820, aussi bien ceux de Desoer que ceux de Latour, on donne pour valeur du pot 0,80499 l. C'est une erreur grossière, car c'est la valeur inverse (1 l. = 0,8 pot) qui est exacte si l'on prend pour le pot 50 pouces cubes de saint Lambert. Cette erreur a persisté pendant des années dans les deux almanachs.

La *pinte* vaut un demi-pot ou 0,640 l.

La *chopine* vaut une demi-pinte ou 0.320 l.

La *mesurette* vaut un quart de chopine ou 0.080 l.

Si ces subdivisions du pot sont d'usage général, il n'en est pas de même de ses multiples, qui varient suivant les liquides à mesurer.

Pour la bière, le *setier* vaut 24 pots, soit 30,712 litres ; la *tonne* est de 90 pots, ou 115,170 l.

On rencontre aussi le *bichier* de 2 pots (1) et le *dozin*, valant les deux tiers du setier, soit 16 pots ou 20,475 l. (2). Le bichier aurait été, d'après M. le baron DE CHESTRET (3), l'unité de mesure ancienne pour tous les liquides ; on ne le cite plus à partir de l'édit de 1651, qui prend pour unité le pot ou quarte au vin. Il semble bien qu'auparavant le bichier n'ait pas toujours eu la même contenance.

Les mesures pour l'huile sont la *jusse* de 14 pots et une chopine, soit 18,235 l., l'*ayme* de 8 jusses ou 145,880 l. et le *cartel* d'une ayme et demie, soit 218,820 l. On emploie aussi le *setier* de 24 pots (voir l'édit du 25 juillet 1651).

Pour le vin, tout est différent : le *setier* ne contient plus que 4 pots, soit 5,11865 litres, d'où le nom de *quarte* employé communément pour le pot lorsqu'il s'agit de vin. La *tonne* contient 20 setiers ou 80 pots, soit 102,373 l. et l'*ayme* vaut une tonne et demie ou 30 setiers, soit 153,560 l. ou un peu plus que l'ayme d'huile. Enfin la *cherée* vaut 6 aymes.

SIMONON donne pour la valeur de l'ayme 100 pots (4). Il y avait effectivement des aymes de 100 pots, mais il s'agissait de pots plus grands. C'est l'explication que HENRY MULKEMAN donne de cette anomalie (5).

C'est surtout dans les mesures de capacité qu'il semble y avoir régné beaucoup de liberté, à en juger par la part prépondérante

(1) GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. 1<sup>er</sup>, p. 483, 2<sup>e</sup> col., note 8.

(2) P. SIMONON, *Nouveau traité des rentes et des monnoyes*, Liège, 1764, p. 16.

(3) BARON DE CHESTRET DE HANEFFE, *La police des vivres à Liège pendant le moyen âge*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIII p. 219.

(4) P. SIMONON, *Nouveau traité des rentes et des monnoyes*, Liège, 1764, p. 18.

(5) HENRY MULKEMAN, *op. cit.*, p. 15.



qu'elles prennent dans tous les édits des princes-évêques rappelant les rapports qui doivent exister entre les diverses mesures. Ces édits reflètent le constant souci des princes de conserver au système son homogénéité. Pour cela ils rapportent toutes les mesures de capacité au *pot de Liège*, qu'ils dénomment ordinairement *quarte au vin*, et à son multiple, le *setier* de 24 pots.

### 5. Mesures de capacité pour matières sèches

Les mesures de capacité pour les matières sèches sont différentes de celles pour liquides. Elles ont toutefois un élément commun : le *setier* de 30,712 litres, correspondant à 1200 pouces cubes. On le nomme aussi communément *mesure*.

Il se divise en 4 *quartes*, celles-ci en 4 *pougnoulx*, et ceux-ci en 4 *mesurettes*, de sorte que :

une *quarte* = 7,678 l. ;

un *pougnoul* = 1,919 l., correspondant à un pot et demi ;

une *mesurette* = 0,480 l., correspondant à 6 mesurettes pour liquides.

Le seul multiple usuel du setier est le *muid* valant 8 setiers ou 245,695 litres. Le *dozain* valant le douzième du muid ou  $\frac{2}{3}$  de setier équivaut à 20,475 l.

SIMONON (1) donne pour la contenance du pougnoul 84,525 pouces cubes. En supposant même qu'il s'agisse de pouces de saint Lambert, ce qui reviendrait à 82,040 pouces cubes de saint Hubert, nous sommes encore loin de la valeur de 75 pouces cubes de saint Hubert qui résulte des indications précédentes.

Les mesures dérivant du muid étaient d'un emploi général. Cela n'empêche que certains commerces avaient leurs mesures spéciales, par exemple : la *gonghe* de houille. Mais les édits des princes-évêques qui en font mention n'ont pas pour but de les intégrer dans le système des mesures légales, mais seulement de fixer des minima en dessous desquels elles ne doivent pas descendre.

(1) P. SIMONON, *Traité de la Réduction des rentes*, p. 98.

#### IV. — POIDS

Le *poids de Liège* est basé sur la *livre* valant 467,093 gr.

Elle se divise en 4 *quartes* ou *quatrons* (quarterons) valant 116,773 gr. :

les *quartes* en 4 *onces* pesant 29,193 gr. ;

les *onces* en 8 *gros* pesant chacun 3,649 gr. ;

les *gros* en 72 *grains*, pesant chacun 0,0507 gr.

La *livre de Liège* était souvent appelée *grosse livre*, par opposition à la *petite livre*, employée dans certains métiers et ne pesant que 12 *onces* au lieu de 16.

Ses multiples sont :

la *pierre* de 8 *livres*, ou 3,737 kg. ;

la *wagne*, pesant 2 *pierres* et 5 *livres*, soit 9,809 kg..

et le *cent* ou *quintal*, pesant 100 *livres*, soit 46,709 kg. (1).

GOBERT (2) signale encore d'autres subdivisions de la *livre*, employées au moyen âge ; ce sont : le *marc*, valant une demi-*livre* ou 8 *onces*, et le *firton*, valant le quart du *marc* ou 2 *onces*. L'*once* se divisait en 2 *quinzins*, ceux-ci en 2 *septins*, ces derniers en 5 *esterlins* et enfin l'*esterlin* en 36 *grains*. Cela faisait 720 *grains* à l'*once*, au lieu de 576 dans la subdivision moderne.

Les *orfèvres* se servaient du *poids de marc*. La *livre, poids de marc*, vaut un peu plus de 5 % en plus que la *livre, poids de Liège*, soit 492,056 gr. Le *marc*, qui en vaut la moitié, est la véritable unité de ce système :

1 *marc* = 8 *onces* = 246,028 gr. ;

1 *once* = 20 *esterlins* = 30,753 gr. ;

1 *esterlin* = 32 *as* = 1,5377 gr. ;

1 *as* = 0,0481 gr.

Il est à remarquer que les poids en usage en France étaient fort analogues à ceux de Liège : la *livre de Paris* était un peu plus pesante que celle de Liège ; elle pesait 489,506 gr., mais elle se subdivisait également en 2 *marcs* ou 16 *onces*, l'*once* en 8 *gros*, le *gros* en 24 *deniers* et ceux-ci en 3 *grains*. A part le *denier*, non usité à Liège, les deux subdivisions sont donc identiques.

(1) HENRY MULKEMAN, *op. cit.*, p. 14.

(2) TH. GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. I<sup>er</sup>, p. 180.

## V. — NOMS ANCIENS DES MESURES MÉTRIQUES

Lorsqu'on rencontre dans des documents datant du premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle des aunes, des bonniers, des livres, etc., on peut être tenté de les convertir en anciennes mesures liégeoises. Or ce n'est pas toujours exact ; car, au début de l'introduction du système métrique, on avait attribué aux unités nouvelles les noms d'unités plus ou moins analogues des mesures anciennes. Passe encore d'appeler un hectare un bonnier, mais donner le nom de pouce à un centimètre ou celui de livre à un kilogramme était s'écarter par trop des valeurs anciennes. Aussi la loi belge du 18 juin 1836 mit-elle fin à ces appellations, qui sont encore usitées dans les Pays-Bas.

Il y a eu deux nomenclatures de ce genre : la première, sous le régime français, instituée par la loi du 13 brumaire an IX, la seconde, sous le régime hollandais par celle du 21 août 1816. Nous les donnons ci-après :

### 1. Sous le régime français

Le système métrique a été institué en France par la loi du 18 germinal an III (7 avril 1795). Cette loi prescrivait l'adoption d'un étalon unique des Poids et Mesures pour toute la République, et fixait les principes du système et de la nomenclature.

Le décret du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV (23 septembre 1795) régla l'exécution de cette mesure, en prescrivant que l'usage du mètre entrerait en vigueur à Paris le 1<sup>er</sup> nivôse suivant, et dix jours après dans tout le Département de la Seine. Il prévoyait en outre les mesures à prendre pour assurer l'extension de cette application à tous les départements. Pour cette application, la longueur du mètre avait été fixée provisoirement à 3 pieds, mesure de Paris, et 11,44 lignes, soit environ un tiers de millimètre de plus que la valeur définitive.

La loi du 19 frimaire an VIII (10 décembre 1799) fixa sa longueur définitive à 3 pieds et 11,296 lignes et adopta comme étalons définitifs le mètre et le kilogramme en platine « déposés

le 4 messidor dernier au Corps Législatif par l'Institut National des Sciences et des Arts ».

La loi du 13 brumaire an IX (4 novembre 1800) décréta, en son article 1<sup>er</sup>, la mise en vigueur définitive du système métrique des poids et mesures pour toute la République, à partir du 1<sup>er</sup> vendémiaire an X (23 septembre 1801).

L'article 2 stipule : « Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent :

NOMS SYSTÉMATIQUES	TRADUCTION	
<b>Mesures itinéraires</b>		
Myriamètre	Lieue	
Kilomètre	Mille	
<b>Mesures de longueur</b>		
Décamètre	Perche	Unité fondamentale des poids et mesures.
Mètre	—	
Décimètre	Palme (le)	
Centimètre	Doigt	
Millimètre	Trait	
<b>Mesures agraires</b>		
Hectare	Arpent	
Are	Perche carrée	
Centiare	Mètre carré	
<b>Mesures de capacité</b>		
<i>Pour les liquides :</i>		
Décalitre	Velte	
Litre	Pinte	
Décilitre	Verre	

NOMS SYSTEMATIQUES	TRADUCTION	
<i>Pour les matières sèches :</i>		
Kilolitre	Muid	
Hectolitre	Setier	
Décalitre	Boisseau	
Litre	Pinte	
<b>Mesures de solidité</b>		
Stere	—	= un mètre cube.
Décistère	Solive	
<b>Poids</b>		
—	Millier	1.000 livres (poids du tonneau de mer).
—	Quintal	100 livres.
Kilogramme	Livre	
Hectogramme	Once	
Décagramme	Gros	
Gramme	Denier	
Décigramme	Grain	

Art. 3. — La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures : aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité.

Art. 4. — Le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre.

Art. 5. — La dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage et dans la désignation des mesures de solidité ; dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties, qui seront nommées *solives*.

Ces « traductions » n'eurent aucun succès ; car ne voyons-nous pas, alors qu'aucune décision ne les a explicitement supprimées, un nouvel arrêté, pris par le Ministre de l'Intérieur le 28 mars 1812, donner certains de ces noms à des mesures totalement

différentes, mais beaucoup plus rapprochées des mesures anciennes portant les mêmes désignations. Cet arrêté déroge au principe des divisions exclusivement décimales, en admettant, pour la facilité du commerce de détail, l'usage des mesures suivantes :

la *toise* de 2 mètres, divisée en 6 pieds ;

le *pied* de  $\frac{1}{3}$  m., divisé en 12 *pouces*, et le pouce en 12 *lignes* :

l'*aune* de 1,20 m., divisée en  $\frac{1}{2}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{8}$  et  $\frac{1}{16}$ , ainsi qu'en  $\frac{1}{3}$ ,  $\frac{1}{6}$  et  $\frac{1}{12}$  ;

le *boisseau* valant  $\frac{1}{8}$  hl., ainsi que son double, son demi et son quart,

et la *livre* de 500 gr., divisée en 16 *onces*, l'once en 8 *gros* et le gros en 72 *grains*, tout comme dans les anciennes mesures de Paris ou de Liège.

Il admet en outre la division du litre en demis, quarts et huitièmes pour les matières sèches et en quarts, huitièmes et seizièmes pour les vins et autres boissons et liqueurs.

Cet arrêté, ainsi que le décret impérial du 12 février 1812 en vertu duquel il a été pris, marquent un net fléchissement de l'autorité devant les résistances opposées principalement par les marchands à l'application du système métrique. Voici les dispositions essentielles de ce décret :

« NAPOLÉON, Empereur des Français, etc... Désirant faciliter & accélérer l'établissement de l'universalité des poids & mesures dans notre Empire...

» Nous avons décrété & décrétons ce qui suit :

» Art. 1<sup>er</sup>. — Il ne sera fait aucun changement aux unités des poids & mesures de l'Empire, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an 8.

» Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur fera confectionner, pour l'usage du commerce, des instrumens de pesage & de mesurage, qui présentent, soit des fractions, soit des multiples desdites unités, les plus en usage dans le commerce, & accomodés au besoin du peuple.

» ... Art. 4. -- Nous nous réservons de nous faire rendre compte, après un délai de dix années, des résultats qu'aura fourni l'expérience sur les perfectionnemens que le système des poids & mesures serait susceptible de recevoir. »

Ainsi, tandis qu'à Liège on confisquait et on détruisait comme fausses mesures toutes les mesures anciennes qu'on découvrait (1), à Paris on cédaït ouvertement devant les exigences des marchands, tout en leur laissant entrevoir de nouvelles concessions.

Un grand nombre de préfets présentèrent des objections à ce nouvel arrêté. Il leur fut répondu en bloc par une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 10 juillet 1812. Nous ne pouvons songer, dans le cadre de cette étude, ni à la reproduire, ni même à la résumer. Elle tient dix pages du *Mémorial administratif du Département de l'Ourte*, auquel nous nous référons pour cette très intéressante controverse (2).

A Liège, les almanachs Desoer s'étaient empressés de publier des tables de réduction de ces « nouvelles mesures ». Mais, vu les circonstances politiques, ces nouvelles tables ne parurent que dans les almanachs de 1814 et de 1815. Dans ce dernier, intitulé *Almanach du Département de Meuse-et-Ourthe* (car Liège venait d'être arrachée à la France par les troupes alliées), il est écrit :

« Par un arrêté de S. Exc. le gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, du 8 décembre 1814, le système métrique des poids et mesures, ainsi que toutes les mesures de police établies à cet égard par le ci-devant gouvernement français, sont provisoirement maintenues. »

Ce provisoire allait devenir définitif ; mais, en confirmant l'usage du système métrique, le gouvernement hollandais tint à le camoufler complètement sous des dénominations de mesures anciennes, rendues obligatoires, sans même en excepter le mètre.

## 2. Sous le régime hollandais

La loi du 21 août 1816 stipule, en son article premier : « Aussitôt que les circonstances le permettront, et au plus tard le

(1) *Mémorial administratif du Département de l'Ourte*, t. XXI, premier semestre de 1812, p. 18.

(2) Le *Mémorial administratif du Département de l'Ourte* (t. XXII, second semestre de 1812), contient : p. 133, le décret impérial du 12 février 1812 ; p. 134, l'arrêté ministériel du 28 mars 1812 ; p. 121, la circulaire ministérielle de même date portant cet arrêté à la connaissance des préfets, et p. 139, la circulaire du 10 juillet 1812 répondant aux objections présentées, tout en rappelant ces objections.

1<sup>er</sup> janvier 1820, il sera introduit, dans toute l'étendue du royaume, un seul et même système de poids et mesures. »

Cette « introduction » ne valait évidemment que pour les provinces septentrionales, puisque le système métrique était depuis longtemps en vigueur en Belgique.

Les articles suivants définissent le système, qui « aura pour base une longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc terrestre qui s'étend du pôle à l'équateur et passe par Paris. »

Cette définition est particulièrement imparfaite. Comme elle ne contient ni le terme *méridien* ni celui de *grand cercle*, il y a une infinité de cercles, de longueur différente, qui passent par le pôle et par Paris. On a d'ailleurs spécialement veillé à n'employer dans la loi ni le terme *mètre*, ni celui de *système métrique*.

L'article 7 dit : « Tous les poids et mesures se rapportent à cette longueur, et tous leurs multiples et subdivisions sont décimales. » Ceci met fin aux tolérances de l'arrêté de 1812.

L'article 8 est ainsi conçu : « Il ne leur sera donné que des dénominations usitées aux Pays-Bas, et préférablement les dénominations employées aujourd'hui pour les poids et mesures qui approchent le plus des nouveaux. »

Ces dénominations sont fixées par l'arrêté royal du 29 mars 1817 :

NOMENCLATURE FRANÇAISE	NOMENCLATURE HOLLANDAISE	NOMS SYSTÉMATIQUES
<b>Mesures de longueur</b>		
Aune	de Elle	Mètre
Palme	de Palm	Décimètre
Pouce	de Duim	Centimètre
Ligne	de Streep	Millimètre
Perche	de Roede	Décamètre
Mille	de Mijl	Kilomètre
<b>Mesures de superficie</b>		
Aune carrée	de Vierkante Elle	Mètre carré
Perche carrée	de Vierkante Roede	Are
Bonnier	de Bunder	Hectare



NOMENCLATURE FRANÇAISE	NOMENCLATURE HOLLANDAISE	NOMS SYSTÉMATIQUES
---------------------------	-----------------------------	-----------------------

**Mesures de capacité**

Aune cube	de Kubieke Elle	Mètre cube
Corde	de Wisse	Mètre cube ou Stère

*Pour les liquides :*

Litron	de Kan	Litre
Verre	het Maatje	Décilitre
Dé	de Vingerhoed	Centilitre
Baril	het Vat	Hectolitre

*Pour les matières sèches :*

Litron	de Kop	Litre
Mesurette	het Maatje	Décilitre
Boisseau	de Schepel	Décilitre
Rasière	de Mudde	Hectolitre

**Mesures de poids**

Livre	het Pond	Kilogramme
Once	de Ons	Hectogramme
Gros	het Lood	Décagramme
Esterling	het Wigtje	Gramme
Grain	de Korrel	Décigramme

On trouve cependant, dans des almanachs plus récents, les mesures suivantes qui ne sont pas des multiples décimaux des mesures officielles, et qui sont encore usitées en Hollande :

la *lieue commune (een uur gaans)* valant 5 km. :

le *lest (het last)*, valant 3 stères,

et le *lest (het last)*, valant 30 barils (hectolitres).

On voit par ce qui précède qu'un boisseau, qui valait 10 litres en 1805, en valait 12,5 en 1813 et à nouveau 10 après 1816. De même une livre valait, aux mêmes dates, respectivement 1 kg., 1/2 kg. et 1 kg., pour revenir après 1830 à 1/2 kg., dans les régions de Belgique où cette mesure est encore usitée dans le langage courant.

Si les Hollandais ont pu s'accommoder des noms baroques sous lesquels on leur a présenté les unités du système métrique, c'est qu'ils n'en avaient pas auparavant connu d'autres. En Belgique au contraire, comme en France, on a préféré se servir des noms systématiques, d'autant plus que les autres prêtaient à confusion avec les mesures des anciens systèmes, dont l'usage n'avait pu être complètement extirpé. Parmi toutes, ce sont les mesures agraires qui ont eu la vie la plus dure, puisqu'on s'en sert encore communément aujourd'hui dans les campagnes. C'est donc des *bonniers* qu'il faut le plus se méfier, quand on les rencontre dans des textes d'avant 1836 ; car ce sont alors de vulgaires hectares.

La loi belge du 18 juin 1836 a mis définitivement fin, chez nous, aux dénominations fantaisistes que nous avaient léguées les Hollandais. Elle n'admet plus comme unités de mesure que le *mètre*, l'*are*, le *stère*, le *litre* et le *gramme*, avec leurs multiples et sous-multiples décimaux.

POL. DE BRUYNE,  
*Ingénieur civil A. I. G.*

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION. — BIBLIOGRAPHIE . . . . .	289
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Les deux pieds de Liège . . . . .	290
CHAPITRE II. — La mesure de Saint Lambert . . . . .	295
1. Mesures linéaires . . . . .	295
2 <sup>o</sup> Mesures de superficie . . . . .	297
3. Mesures de volume . . . . .	297
4. Variantes . . . . .	297
CHAPITRE III. — La mesure de Saint Hubert . . . . .	301
1. Mesures linéaires . . . . .	301
2. Mesures de surface . . . . .	301
3. Mesures de volume . . . . .	303
4. Mesures de capacité pour liquides . . . . .	305
5. Mesures de capacité pour matières sèches . . . . .	307
CHAPITRE IV. — Poids . . . . .	308
CHAPITRE V. — Noms anciens des mesures métriques . . . . .	309
1. Sous le régime français . . . . .	309
2. Sous le régime hollandais . . . . .	313

---

# RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS  
PENDANT L'EXERCICE 1935

---

Mesdames. Messieurs.

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à nos Statuts, mon rapport annuel sur l'activité de notre Société pendant l'exercice écoulé.

**Séances mensuelles.** — Nos séances mensuelles ont été, comme d'habitude, assidûment suivies. Elles ont toutes comporté une communication de l'un de nos membres sur un sujet d'histoire ou d'archéologie liégeoises. Vous trouverez la liste dans notre *Chronique archéologique* qui publie régulièrement les procès-verbaux de ces séances.

**Conférences publiques.** — Continuant une tradition qui remonte à 1908, nos conférences dominicales, publiques et gratuites, ont connu un succès égal à celui des années antérieures. Ce succès est certainement dû au zèle de M. Pholien qui avait, comme d'habitude, soigneusement élaboré le programme de ces causeries. Voici la liste des sujets traités :

M. le Chanoine COENEN : *Le plus grand architecte de Liège* (avec projections).

M. HENRI HEUSE, homme de lettres : *A travers l'Europe avec le Colonel Pierre Lejeune (Visé 1762-Mayence 1813)*.

M. LOUIS LAVOYE, professeur au Conservatoire royal de Liège : *Le théâtre musical wallon au XVIII<sup>e</sup> siècle* (avec audition).

M. GUILLAUME HENNES, conservateur adjoint des Archives de l'État : *Sébastien Larnelle, bourgmestre de Liège (assassiné en 1637)*.

M. le Comte JOS. DE BORCHGRAVE D'ALTENA, secrétaire général de la Société d'Archéologie de Bruxelles : *Vieux logis mosans* (avec projections).

M. JEAN YERNAUX, conservateur adjoint des Archives de l'État : *La Révolution dans l'Ardenne liégeoise*.

M. JULES DUMONT, professeur aux Écoles des Beaux-Arts : *Flânerie archéologique au cœur de la Cité* (avec projections).

Remercions ici les conférenciers de ces séances, comme de nos réunions mensuelles, qui nous apportèrent leur précieuse collaboration.

**Leçons de vulgarisation.** — Fondées également à l'initiative de M. Pholien et organisées par lui pour la quatrième fois, ces leçons connurent un réel succès, réunissant un total de 677 auditeurs. Elles eurent lieu les mardis et jeudis des mois de mars et avril. En voici le programme :

*Les Vitraux* (avec projections), par M. NICOLAS FRANÇOIS, ingénieur.

*Ougrée et Sclessin sous l'Ancien Régime*, par M. FRANÇOIS DUMONT, instituteur.

*La chanson populaire* (deux leçons), par M. EUGÈNE POLAIN, avocat.

*Israël chez lui et chez nous* (deux leçons), par M<sup>lle</sup> MARG. JANNE.

*L'Architecture des styles Louis XIII et Louis XIV, Régence et Louis XV, Louis XVI* (en trois leçons), par M. JULES DUMONT.

*Histoire des cartes à jouer*, par M. ED. PONCELET, conservateur honoraire des Archives de l'État.

*L'Histoire de la Verrerie dans la période antérieure au Christ* (avec projections).

**Excursions.** — 407 participants prirent part aux excursions et visites d'art parfaitement organisées par MM. Pholien et Dumont. Ce furent successivement :

le 9 mai, à Liège : L'hôtel des Comtes de Méan, le Mont-Saint-Martin, le Trixhay, les Bégards, la maison Chaudoir, la Basse-Sauvenière, l'église et le cloître Saint-Jean ;

le 19 mai, à Liège : La remarquable Exposition de la Passion

du Christ dans l'Art mosan, au Palais des Beaux-Arts et dont le Comte de Borchgrave nous fit les honneurs :

le 23 mai, à Liège : Les vitraux des églises Saint-Martin, Saint-Servais, Saint-Jacques et de la cathédrale Saint-Paul :

— le 13 juin : Diest et l'abbaye d'Averbode ;

le 25 juillet : Les châteaux de Colonster, du Monceau à Méry, d'Avionpuits et de la Tour à Esneux ;

le 29 août : Le Musée du Béguinage de Saint-Trond, l'église de Cortenbosch, le château de Groenendael-Bilsen et l'église de Munsterbilsen ;

le 26 septembre : L'église d'Aineffe, les fouilles belgo-romaines de Villers-le-Bouillet, les châteaux de Fumal, de Fernelmont, de Haltinne et le nouveau Musée d'Andenne.

**Publications.** — Grâce au dévouement de notre Directeur des publications, M. le professeur Magnette, nous avons fait paraître cette année le tome LIX de notre *Bulletin*. Il porte le millésime de 1935 et forme un volume de 230 pages contenant, en outre de la partie administrative, une étude de F. Macours sur *L'Enseignement primaire dans le Département de l'Ourthe pendant la Révolution (1795-1802)* et une *Introduction à l'Histoire paroissiale de l'ancien diocèse de Liège*, par Léon-Ernest Halkin : le *Bulletin* se termine par la liste des membres.

Notre *Chronique archéologique* est également sortie de presse en cinq fascicules constituant une brochure de 84 pages, et contenant des articles signés de Fl. Pholien, Boniver, L.-E. Halkin, Van de Weerd et Breuer, Fernand Yernaux, Henri Heuse, Gessler, abbé Fréson, Jos. Brassinne, Gottschalk, Hél. van Heule, Ern. Piton, Chanoine Coenen, Félix Magnette, Dr Wibin, William Legrand.

La *Chronique* comporte également les procès-verbaux de nos séances mensuelles, diverses notes bibliographiques et autres.

**A. M. I. A. L.** — Les Amis des Musées de l'Institut archéologique liégeois, association sans but lucratif, fondée dans le but d'enrichir nos collections, terminent leur troisième année d'existence. Fidèle à la mission qu'elle s'était assignée, l'A. M. I. A. L. a acquis et donné à l'Institut de nombreuses pièces de grande

valeur : on en trouvera le détail dans le rapport que M. Georges Petit, le dévoué président de cette association présentera plus loin. Nous ne pouvons passer cette occasion de remercier chaleureusement le Comité de l'A. M. I. A. L. et particulièrement son Président, ainsi que les personnes qui ont bien voulu apporter leur contribution à cette œuvre si intéressante. Faisons encore un pressant appel, afin que de nouvelles adhésions permettent à l'A. M. I. A. L. de continuer son activité si généreuse.

**Musées et Bibliothèque.** — Notre dévouée conservatrice M<sup>lle</sup> van Heule vous entretiendra dans un instant de la vie de nos Musées et notamment des nouvelles acquisitions et dons récents qui sont venus enrichir leurs collections. Nous exprimons nos remerciements et à M<sup>lle</sup> van Heule, ainsi qu'à M. Jean Servais, notre ancien conservateur, qui nous continue une collaboration précieuse. Remercions aussi les généreux donateurs, dont on trouvera les noms plus loin (pages 326-328).

M. Louis Gothier qui a bien voulu assumer la charge de bibliothécaire vous parlera à son tour de la situation de notre Bibliothèque. Rappelons que celle-ci est accessible à nos membres sur simple demande adressée au bibliothécaire.

**Interventions diverses.** — Les visites de l'hypocauste romain de la place Saint-Lambert, ont été organisées comme chaque année par l'Institut, avec le concours de l'Administration communale.

**Fouilles de Villers-le-Bouillet.** — Au cours de l'année 1935, deux ouvriers de Fize-Fontaine, les frères Bléret, mettaient à jour les vestiges d'une villa belgo-romaine au lieu dit « A Trou » à l'est du village de Villers-le-Bouillet. En ayant référé à M. Tyou, instituteur pensionné à Amay et membre de notre Institut, celui-ci se vit confier la direction des fouilles. Aidé également de M. le Dr Wibin et grâce à de laborieux efforts et au concours financier de l'Institut, on mit successivement à jour : un hypocauste à piliers ronds et un autre, plus petit à piliers carrés. une cave avec niches et diverses substructions qui démarquent l'étendu de la villa ; des tuiles, des boisseaux, des clous, du charbon de bois, des ossements d'animaux etc. plus une quantité de débris

de poteries, de verreries etc. Un tesson de poterie en terre sigillée, appartenant à une forme d'usage courant au II<sup>e</sup> siècle, a permis d'assigner une date minimum à la villa de Villers-le-Bouillet.

Ces fouilles seront relatées dans notre *Bulletin*, par MM. Tyou et le Dr Wibin. Elles apporteront une contribution appréciable à l'étude de l'occupation romaine dans notre province. Nous exprimons à MM. Tyou et Wibin, ainsi qu'aux travailleurs bénévoles qui leur ont apporté leur concours, nos vifs remerciements et nos meilleurs vœux pour la continuation et le succès de leurs recherches.

**Membres.** — Le nombre de nos membres est resté sensiblement le même que celui des années antérieures : nous avons eu malheureusement à déplorer quelques décès survenus dans nos rangs. Parmi ceux-ci nous devons signaler spécialement celui de Henri Pirenne, notre grand historien national, membre d'honneur de notre Société. Dans une récente communication, M. le professeur Magnette a rappelé la part que l'histoire du pays de Liège occupe dans l'œuvre de Pirenne. L'Institut a exprimé ses condoléances à la famille et l'a assurée du souvenir ému et vivace que nous conserverons à sa mémoire.

Notre Société n'est pas restée insensible au grand deuil qui a frappé le pays entier dans la personne de sa Reine bien-aimée, décédée tragiquement au cours de cet été. Notre Président a adressé au Roi l'expression de notre douleur et de notre attachement à la dynastie.

De nouvelles recrues sont venues combler les vides faits dans nos rangs. Au 31 décembre de l'année écoulée, l'Institut comptait :

- 3 membres d'honneur (dont 2 effectifs) ;
- 45 membres effectifs ;
- 32 membres correspondants ;
- 445 membres associés, soit au total : 523 membres.

*Le Secrétaire,*  
ROBERT TOUSSAINT.

---



# RAPPORT

## SUR LES MUSÉES CURTIUS ET D'ANSEMBOURG

### PENDANT L'EXERCICE 1935

---

#### I. — MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS (Maison Curtius)

**I. Travaux d'aménagement et d'entretien.** — Pendant l'année en cours, les planchers du rez-de-chaussée, du premier étage et le grand escalier ont été réparés, raclés, huilés et cirés. Le travail a été très soigneusement exécuté et il améliore grandement l'état des locaux, tant au point de vue conservation qu'esthétique.

Il a été procédé à la réparation de la base du mur donnant sur la cour de la salle des séances. Des plaques d'éternit ont été placées à une certaine distance de ce mur, lequel a été pourvu de briques d'aéragé dans le but de remédier aux effets désastreux de l'humidité inévitable de ce local non construit sur cave et rarement chauffé.

Aucune amélioration n'a été apportée au système de chauffage du Musée : la température, prévue pour 16° par temps ordinaire, était rarement atteinte, lorsqu'on chauffait journellement. Aussi déplorons-nous plus encore la mesure prise de ne plus chauffer le Musée qu'un jour sur deux ; actuellement il y fait extrêmement froid et ce système est tout à fait préjudiciable à la santé des personnes qui sont obligées d'y travailler, à celles des gardiens et aux collections.

**II. Fréquentation du Musée.** — Le Musée a été visité par 17.862 personnes contre 22.291 l'an dernier (soit une diminution de 4.429 unités), dont :

16.298 visiteurs isolés ou par très petits groupes, contre 20.269 (— 3.971 unités) ;

Quinze groupes d'élèves d'écoles primaires de Liège, Angleur, Jupille, Louveigné, Méry, Ougrée, Overysse (Brabant), Seraing, soit 339 unités contre 838 (— 499) :

Six groupes d'écoles moyennes de Liège et Tongres, soit 93 unités contre 95 (— 2) :

Vingt et un groupes d'élèves d'écoles supérieures de Liège, Bonn (Allemagne), soit 415 unités contre 343 (+ 72) :

Quinze groupes d'élèves d'écoles professionnelles de Liège avec 398 unités contre 401 (— 3).

Viennent s'ajouter neuf visites de sociétés, parmi lesquelles un groupe d'instituteurs et d'institutrices du Limbourg hollandais.

Parmi les personnes de marque qui ont tenu à honorer notre Musée de leur visite, nous citerons M<sup>e</sup> Garçon, du barreau de Paris et les préhistoriens, M<sup>me</sup> Bowler-Kelley, le comte Begouën, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Saint-Just-Pécart.

Les causeries publiques dominicales ont totalisé 723 auditeurs.

La réduction des heures d'ouverture et la fermeture du Musée deux jours supplémentaires par semaine, décrétées par le Collège échevinal de Liège, sont certainement pour une bonne part dans la forte régression du nombre de visiteurs que nous avons le regret de constater. Par mesure de restrictions budgétaires le Musée n'est, en effet, plus accessible au public que quatre jours par semaine, soit 240 jours par an pendant 1.080 heures, contre 313 jours ou 1.442 heures. Ces mesures ont donc été appliquées dans une proportion telle qu'elles ont pour résultat de priver tant les Liégeois que les étrangers de près de 30 % des heures de jouissance des collections publiques. De plus, le nouvel horaire choisi donne lieu à beaucoup de réclamations, notamment de la part des écoles, les Musées fermant à 15 heures sept mois et demi de l'année.

Je me permets d'attirer l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à signaler, comme d'autres villes le font, nos Musées au public tant par voie d'affiches que par des plaques indicatrices posées aux endroits fréquentés de notre Cité, comme aussi par voie d'affichettes placées dans les trams, par exemple dans les trams 1 et 4 pour les quatre Musées réunis. Ces dernières pourraient être libellées comme suit :

Ce tram conduit au Musée

{	Curtius.
	d'Armes.
	d'Ansembourg.
	de la Vie Wallonne.

Descendre place Saint-Barthélemy.

Rien n'a été fait dans ce sens, cette année-ci encore.

### III. Accroissement des collections.

#### SECTION PRÉHISTORIQUE

*a)* Racloir finement retouché ; *b)* une hache et trois fragments de haches polies ; *c)* une hachette polie ; *d)* un fragment de ciseau poli ; *e)* un marteau perforé ; *f)* un caillou oblong ; *g)* deux éclats de silex, le tout provenant de Kessenich (prov. de Limbourg et des environs). Dépôt du D<sup>r</sup> Nyssens, de Kessenich.

*a)* Une erminette en phtanite, trouvée à Outrelouxhe (prov. de Liège), et *b)* une hache en phtanite, trouvée sur le sommet du Mont-Saint-Guibert (Brabant). Don de M. M. De Puydt.

#### SECTION ROMAINE

Mobilier funéraire d'une tombe découverte à Hollogne-aux-Pierres : *a)* une lampe en terre blanchâtre, couverte grise ; *b)* un déversoir en terre jaunâtre, lisse ; *c)* divers fragments appartenant à six vases, impossible à reconstituer et *f)* deux fers à cheval. Don de M. Abraham à l'I. A. L., par l'entremise de M. Arm. Baar.

Deux cruches ansées et un fragment de poterie peinte, provenant de Carthage. Don du D<sup>r</sup> Lerat, président de la Ligue anticancéreuse, à la Ville de Liège, par l'intermédiaire de M. J. Ochs.

Moyen-bronze d'Agrippa, découverte dans les déblais de la cave de la villa belgo-romaine de Kemexhe. Don de l'abbé Fréson, curé-doyen de Villers-l'Évêque, à l'I. A. L.

#### CÉRAMIQUE

Trois poteries du Moyen Age, trouvées à Kessenich. Dépôt du D<sup>r</sup> Nyssens, de Kessenich.

Carreau vernissé (jette), trouvé à 1 m. 25 de profondeur, place Verte, devant la Sarma. Don de M. Van de Berg, à l'I. A. L.

Brique d'âtre représentant un aigle et les lettres H. P. Époque Louis XVI, provenant de l'ancien château de Neufcourt, à Beyne. Don de M. Albert, instituteur pensionné, à l'I. A. L.

Brique d'âtre vernissé aux armes de Jean-Louis d'Elderen, prince-évêque de Liège. XVII<sup>e</sup> siècle. Don de M<sup>e</sup> Triffaux, de Bois-de-Breux, à l'I. A. L., par l'entremise de MM. de Lame et Tibout.

Brique d'âtre ornée de deux écussons, des lettres A. M. et datée 1616, trouvée derrière l'hôtel de Grady, rue Hors-Château. Don de M. Breulet, à la Ville de Liège.

#### PEINTURE

Grisaille représentant le calendrier des chanoines de la cathédrale Saint-Lambert à Liège, signée F. Destin, datée 1733.

Cette peinture a servi de type aux gravures bien connues du calendrier des chanoines de Saint-Lambert en usage depuis cette date jusqu'à la Révolution. Don des Amis du Musée à l'I. A. L.

#### SCULPTURE

Statuette en pierre de sable, polychromée, représentant le Christ attendant la mort. Fin XVI<sup>e</sup> siècle. Don des Amis du Musée à l'I. A. L.

Buste d'André-Modeste Grétry (1741-1813), en terre cuite par Henri-Joseph Rutxhiel, signé à droite RUTXHIEL FECIT. Début XIX<sup>e</sup> siècle. Don des Amis du Musée à l'I. A. L.

#### NUMISMATIQUE

Quinze écus, dont douze à l'effigie de Louis XV et trois à l'effigie de Louis XVI, allant du millésime 1726 à 1789, découverts sous le pavement d'une cave d'une maison actuellement démolie par suite de l'élargissement de la Dérivation, quai de l'Ourthe, à Liège. Dépôt de l'État.

Médaille par Jean Warin. Avers : Louis XIV enfant avec la légende : LUDOVICUS XIII D. C. FR. ET NAV. REX ; revers : la

régente Anne d'Autriche avec la légende : ANNA D. C. FR. ET NAV. REG. Signée Warin 1643. Don des Amis du Musée à l'I. A. L.

#### INDUSTRIES D'ART

Ostensoir en argent ciselé et gravé, marqué aux poinçons de Maximilien-Henri de Bavière, portant au revers : + FAICT-PAR-NOBLE-MESSIRE-PHILIPPE-DE-MASBOURG-SEIGNEUR DU DIT LIEU-SOMMALLE-MAFFVE-ODET DA L'AN 1683. Le pied est timbré aux armes de Masbourg. Don des Amis du Musée à l'I. A. L.

Salière en étain du XVIII<sup>e</sup> siècle. Don de M<sup>me</sup> Thonon-Gérard à la Ville de Liège.

#### MEUBLES

Gaine d'horloge en chêne sculpté, style Louis XIV, avec cadran en étain signé de Beefve, XVIII<sup>e</sup> siècle. Don de M. Reul, officier pensionné, selon le désir exprimé de son vivant par sa sœur M<sup>lle</sup> Reul, institutrice pensionnée. Avec l'assentiment de M. Reul cette gaine d'horloge a été déposée au Musée d'Ansembourg.

#### ARMES

Pointe de lance en fer, découverte à Flémalle-Grande. Don de M. Hasoppe-André, secrétaire communal, à la Ville de Liège.

Pointe de lance en fer, trouvée à Vottem. Don de M. Goffart à la Ville de Liège.

#### SECTION LAPIDAIRE

Fragment architectural, profil gothique, découvert lors des travaux exécutés à l'emplacement de l'ancien gazomètre, rue Jonfosse. Don de M. Skirrolle, entrepreneur, à la Ville de Liège.

#### DOCUMENTATION

Un lot de vingt-sept photographies : vues de Venise, Bourges, etc., offert par M. Halein, conservateur adjoint du Musée de la Vie Wallonne.

## II. — MUSÉE D'ANSEMBOURG

**I. Travaux d'aménagement et d'entretien.** — En plus des réparations courantes, les murs et le plafond du porche ont été débarrassés des nombreuses couches de badigeon qui les recouvraient et remis en état.

Il y aurait urgence à faire restaurer et entretenir les châssis des fenêtres et nourrir les bois des volets.

**II. Fréquentation du Musée.** — Le Musée a reçu la visite de 6.699 personnes contre 9.928 l'an dernier (— 3.229 unités) dont :

6.397 visiteurs isolés ou par très petits groupes (— 3.123) ;

Trois groupes d'élèves d'écoles primaires de Liège, soit 52 unités (— 62) ;

Deux groupes d'élèves d'écoles supérieures, soit 28 unités (— 150) ;

Cinq groupes d'élèves d'écoles professionnelles, soit 263 unités (+ 149).

Notons également la visite du « Vieux Liège ». Alors que l'an dernier nous enregistrons avec plaisir le chiffre-record du nombre des visiteurs nous avons le regret de constater une diminution d'un tiers. La cause en est la même que pour le Musée Curtius.

**III. Collections. Accroissements.** — *a)* Un meuble à deux corps en chêne sculpté du XVII<sup>e</sup> siècle ; *b)* un scriban en chêne sculpté, style Régence ; *c)* une horloge-gaine en chêne sculpté, style Louis XV cordonné. ; *d)* deux garde-robes en chêne sculpté, style Louis XV cordonné ; *e)* une commode en chêne sculpté, style Louis XVI. Legs de M<sup>lle</sup> Élise Dejozé à la Ville de Liège.

Une horloge-gaine, en chêne sculpté, style Louis XIV, offerte au Musée Curtius par M. Reul, en souvenir de sa sœur M<sup>lle</sup> Élise Reul, institutrice pensionnée, déposée avec l'assentiment du donateur.

Les meubles, faïenceries et objets faisant partie du legs Maxime de Soer feront bientôt l'objet d'une exposition. L'inventaire de ce legs sera publié dans le rapport 1936, lorsque la répartition des pièces aura été faite entre les Musées Curtius et d'Ansembourg.

*Le Conservateur,*  
H. VAN HEULE.

# RAPPORT

SUR LA

SITUATION DU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS  
AU 31 DÉCEMBRE 1935

---

Comme chaque année, j'ai examiné les registres de l'Institut Archéologique et passé la visite des collections.

Pour le grand registre :

1<sup>o</sup> Les dons faits à l'Institut jusqu'au 30 décembre 1935 se terminent à la page 253.

2<sup>o</sup> Quant aux achats, ils sont nuls pendant l'année 1935.

3<sup>o</sup> La liste des dépôts de la Ville de Liège se clôture à la page 397.

4<sup>o</sup> Enfin le produit des fouilles entreprises par l'Institut se termine à la page 429.

Je ne voudrais pas froisser la modestie de notre ex-conservateur M. Jean Servais ; cependant je ne puis m'empêcher de rappeler avec quel soin et quel art il continue à compléter et enluminer ce registre qui sera pour l'avenir un document inestimable.

Notre Conservatrice, pendant quatre mois et demi de l'année écoulée, s'est attachée à un travail important et très utile : le catalogue, le recensement et le reclassement de toutes les pièces de céramique du Musée.

Elle s'est adjointe pour ce travail M<sup>lle</sup> Thibert et M. François dont la compétence en la matière fait autorité.

Tous les objets de céramique ont été décrits sur fiches et la numérotation théorique est finie.

Il y a une trentaine d'années, un catalogue très succinct avait été rédigé par M. Ghinet et d'autre part M. Jean Servais pendant qu'il était conservateur avait déjà établi des fiches bien détaillées.

Les pièces de Chine, grâce à la collaboration de M<sup>lles</sup> van Heule et Thibert et de M. François, viennent d'être classées par époque, ce qui est d'un grand intérêt pour les visiteurs.

Nous devons les en remercier chaleureusement.

La visite des salles et des collections me donne ici une fois de plus l'occasion de féliciter notre Conservatrice et tous ceux qui l'aident et tout spécialement notre dévoué Dasoul, pour l'entretien irréprochable du Musée.

Tous y mettent un zèle et un dévouement que nous devons apprécier, car ils prouvent par là combien ils ont à cœur le bon entretien des collections.

Liège, le 15 janvier 1936.

Baron M. DE SÉLYS LONGCHAMPS.

---



# RAPPORT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'« AMIAL »  
PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 MARS 1936

---

Mesdames, Messieurs.

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur le troisième exercice social de notre Association.

Le nombre de nos membres n'a guère varié : notre Société s'est composée en 1935 de trois membres à vie, quinze effectifs et vingt-neuf adhérents. Tout en adressant un remerciement mérité à ces souscripteurs qui ont compris notre rôle et le favorisent de façon si désintéressée, nous devons dire qu'une cinquantaine de membres ne peuvent suffire à nous apporter les fonds dont nous avons besoin pour poursuivre avec succès notre but social ; nous demandons à nos membres d'intéresser d'autres personnes à notre mission, qui sera d'autant mieux remplie que nous trouverons plus d'appui.

Grâce aux souscriptions reçues et au boni de l'exercice précédent nous avons pu doter nos Musées de quelques objets intéressants, qui sont :

1° Un tableau allégorique à sujets superposés relatif au prince-évêque de Berghes et peint en 1733 par François Destin, artiste liégeois inconnu jusqu'à ce jour, mais d'une réelle valeur à en juger par l'œuvre en question.

2° Une Pieta en pierre du pays datant de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

3° Le buste en terre cuite de Grétry signé par Ruxthiel qui, né à Lierneux en 1775, fit sa carrière artistique à Paris où il obtint les plus hautes récompenses.

4° Une médaille en vermeil de Varin représentant en 1643 Louis XIV et Anne d'Autriche.

5° Un ostensor en argent ciselé et gravé, aux poinçons de Maximilien de Bavière, ayant figuré à l'Exposition de Liège

en 1905 ; cette pièce porte les armoiries du donateur et une inscription datée de 1683.

Ces acquisitions ont réduit notre avoir en banque au 31 décembre 1935 à 2.535 fr. 42 ; c'est vous dire que notre action a été aussi marquée que le permettaient nos ressources, mais combien d'autres objets se sont présentés, entre autres des pièces d'argenterie de tout premier plan, que nous avons dû abandonner.

Après avoir donné décharge de leur gestion aux membres du Conseil d'administration, vous aurez à procéder à la nomination d'un membre de ce Conseil, sortant et rééligible, M. Petit ; celui-ci se représente à vos suffrages.

---

# RAPPORT DU TRÉSORIER

EXERCICE 1935

RECETTES :		DÉPENSES :	
Subsides :		Achat d'antiquités .....	50,00
État pour 1934.....	2.000,00	Fouilles .....	250,00
Province .....	néant	Service de la Bibliothèque ...	157,15
Ville.....	néant	(entretien, achats, échanges)	
Cotisations .....	15.480,00	Publications :	
Abonnement à la <i>Chronique</i> .	105,50	<i>Bulletin</i> .....	7.959,05
Vente de publications par Bibliothèque .....	154,05	<i>Chronique</i> :	
Vente de cartes-vue du Musée.	224,00	1934 (solde) ..	2.072,85
Vente de Notices Hypocauste	511,75	1935 (à valoir) .	2.742,05
Recettes excursions archéologiques .....	1.324,30	-----	4.814,90
Remboursement par la Ville :		Notice sur l'Hypocauste ..	1.025,00
Entretien collection Musée en 1934 .....	1.028,20	Entretien collections Musée .	527,75
Gardiennat Hypocauste en 1934 .	270,00	Gardiennat de l'Hypocauste 1935.....	420,00
-----	1.298,20	Frais généraux :	
Intérêts du compte Banque .	253,57	Administration .	3.060,20
		Causeries dominicales .....	524,30
		Leçons de vulgarisation .....	539,95
		Excursions archéologiques.....	814,50
		-----	4.938,95
Total des recettes	21.351,37	Total des dépenses	20.142,80
Montant des recettes.....	21.351,37		
Montant des dépenses .....	20.142,80		
-----			
Boni de l'exercice	1.208,57		

Arrêté à la somme de mille deux cent huit francs 57 centimes.

Le Trésorier,  
(s.) P. LALOUX.

Vu et accepté par la Commission de contrôle,

Liège, le 31 janvier 1936.  
(s.) P. DIEUDONNE, GUST. GHILAIN, F. PÉNY.

# SITUATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

AU 31 DÉCEMBRE 1935

---

En qualité de nouveau bibliothécaire, ce m'est un devoir bien agréable de remercier mon confrère, M. Georges Bonhomme, bibliothécaire de l'Université, en mon nom personnel et au nom de l'Institut pour sa longue et précieuse collaboration à l'organisation de la Bibliothèque.

Je ne puis assez faire l'éloge de mon prédécesseur qui non seulement a tenu le dépôt dans un ordre parfait, mais de plus a consacré un temps considérable à rétablir le classement et le répertoire de nos collections qu'il s'est efforcé de compléter, à classer et inventorier nos réserves de Bulletins et de Chroniques, enfin à augmenter nos échanges avec les sociétés étrangères.

Désigné au mois de juin à mes fonctions actuelles, j'ai dû avant tout faire une besogne laissée en souffrance depuis plusieurs mois. Pour l'exercice dernier, je me suis borné à classer, à cataloguer les arrivées et à assurer la distribution des Bulletins.

Notre Bibliothèque s'est enrichie, au cours de l'exercice dernier, d'une acquisition importante et de vingt-six dons et hommages d'auteur.

## A. — Acquis par achat :

VAN MIERIS (Frans) : *Histori der nederlandsche vorsten... van Albert graaf van Holland, tot den dood van Keizer Karel den rijfden*. Lahaye, de Hondt, 1732-1735. 3 vol. in-4°.

## B. — Hommages d'auteurs :

LÉON (Paul) : *Monographie des Fondations Goury et Deheselle et Victor Deheselle*. Dison, 1935, br.

VAILLANT-CARMANNE : *Les possibilités de l'imprimerie Vaillant-Carmanne*. Liège, 1935, 1 vol.

- MOREAU (L.) : *Un moratoire liégeois au XV<sup>e</sup> siècle (Mélanges Ernest Mahaim)*. Paris, 1935, 1 br.
- JASPAR (P.) : *Motion (concernant la conservation du Musée de la Goffe à Liège)* extrait du *Bulletin de la classe des Beaux-Arts*. Bruxelles, 1931, 1 br.
- NIERMEYER : *Onderzoekingen over Luikse en Maastrichtse oorkonden en over de vita Balrici episcopi Leodiensis*. Utrecht, 1935, 1 vol.
- PHOLIEN (Florent) : *L'horlogerie et ses artistes au Pays de Liège*. Liège, 1935, 1 vol.
- HERBILLON (J.) : *Le comté de Dabor en Hesbaye* (extr. du *Bulletin de la Société de la Commission royale de Toponymie*). Bruxelles, 1935, 1 br.
- HAUBOURDIN (L.) et MARLIÈRE (R.) : *La station moustérienne du calvaire de Stambruges* (extr. du *Bulletin de la Société des Naturalistes de Mons et du Borinage*). Frameries, 1935, 1 br.
- TOURNEUR (M.-V.) : *Révocation du grand sceau du chapitre cathédral de Liège et création d'un nouveau grand sceau (1468-1469)* (extr. de la *Revue belge de Numismatique*). Bruxelles, 1933, 1 br.
- LOUIS (Maria) : *Compte rendu des fouilles dans un atelier de la taille du silex de la station néolithique de Rijcholt-Sainte-Gertrude* (extr. du *Bulletin de la Société préhistorique française*). S. L. S. D.
- DE FRAIPONT (Max) : *Orphée aux catacombes. Etude d'archéologie chrétienne*. Paris, s. d., 1 vol.

C. — Dons divers :

- DE ROUVROY et DURAND : *Ordinaire de l'église Notre-Dame d'Amiens*. Amiens, 1935, 1 vol. (Don de la Société des Antiquaires de Picardie.)
- FIERENS (P.) : *Cinq siècles d'art à l'Exposition de Bruxelles*. Paris, 1935, 1 br. (Don du Commissariat général de l'Exposition.)
- BROUWERS (D. D.) : *Les aides et subsides dans le comté de Namur au XVI<sup>e</sup> siècle*. Namur, 1934, 1 vol. (Don du Conseil provincial de Namur.)

LAFAGNE (P.) : *Spa ancien, figures de Bobelins et pages d'histoire*. Spa, 1935, 1 br. (Don de M. L. Collin.)

CUVELIER (J.) et LEFÈVRE (J.) : *Correspondance de la Cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> siècle*. Tome V : *Précis de la correspondance de Charles II*. Bruxelles, 1935, 1 vol. (Don de l'Académie royale de Belgique.)

PEUTEMAN (J.) : *Chronique de la Société verriétoise d'Archéologie et d'Histoire*. Verviers, 1920, 1 br.

*Guide sommaire à travers le Musée des Arts décoratifs, Palais du Louvre, pavillon de Marsan*. Paris, 1908, 1 br.

S. D. N. : *Répertoire des Musées belges d'Art et d'Histoire*. Anvers, 1928, 1 br.

*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. 3 vol. (Dons de M. F. Pholien.)

DELAITE (Julien) : *Un problème de critique historique. Rasse de Dammartin* (extr. des *Annales du Congrès archéologique de Liège*). Liège, 1909, 1 br.

— *Les premières générations issues de Rasse de Dammartin et d'Alice de Warfusée, d'après les documents*. Liège, s. d., 1 vol.

— *Les comtes de Dammartin-en-Goële et leurs ancêtres... du VIII<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*. Liège, 1911, 1 br.

DE BORCHGRAVE D'ALTENA : *Orfèvreries mosanes à l'Exposition d'art byzantin* (extr. de la *Revue belge d'Archéologie et d'Histoire de l'Art*). Bruxelles, 1931, 1 br. (Dons de M. G. Bonhomme.)

Monsieur le professeur MAGNETTE continue à nous envoyer fidèlement *La Vie Wallonne*.

A tous ces amis de notre Bibliothèque, j'adresse les plus vifs remerciements.

\* \* \*

L'Institut a poursuivi l'échange de ses publications avec celles d'un grand nombre d'institutions savantes belges et étrangères. Je crois utile de rappeler aux chercheurs que notre dépôt contient de nombreuses collections complètes de revues — certaines d'entre elles ne se trouvent pas dans les autres bibliothèques de la ville — et que l'Institut en consent le prêt à ses membres. La

liste de nos échanges a été publiée dans le *Bulletin* de 1928, tome 52 par les soins de M. E. Fairon, conservateur des Archives de l'Etat et ancien bibliothécaire de notre Société.

Les addenda ont été renseignés au fur et à mesure par M. Bonhomme dans ses rapports annuels. J'ajoute que le Bureau de l'Institut a consenti, cette année, l'échange de nos publications avec l'« Antwerpen's Oudheidkundige Kring », qui poursuit « l'étude des problèmes archéologiques et de l'extension des travaux et recherches tant d'ordre local que général ».

Cependant, pour rendre utile l'importance et la valeur de notre dépôt, il conviendrait, — c'est un vœu que je formule —, de publier tout au moins la liste de nos collections en indiquant éventuellement ce qui nous manque, ainsi que les tomes contenant les tables générales des matières et répertoires alphabétiques.

*Le Bibliothécaire,*  
LOUIS GOTHIER.

---

**TABLEAU DES MEMBRES**  
DE  
**L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS**

---

**PRÉSIDENT D'HONNEUR**

M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE

**VICE-PRÉSIDENTS D'HONNEUR**

M. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE LIÈGE  
M. L'ÉCHEVIN DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE LIÈGE

---

**Bureau de la Société pour 1936-1937**

<i>Président :</i>	MM. ARMAND BAAR.
<i>Vice-Président :</i>	JULES DUMONT.
<i>Secrétaire :</i>	ROBERT TOUSSAINT.
<i>Conservateur honoraire :</i>	JEAN SERVAIS.
<i>Conservateur :</i>	M <sup>lle</sup> HÉLÈNE VAN HEULE.
<i>Trésorier :</i>	MM. PIERRE LALOUX.
<i>Bibliothécaire :</i>	LOUIS GOTHIER.
<i>Conservateurs adjoints :</i>	le C <sup>te</sup> J. DE BORCHGRAVE D'ALTENA JOSEPH HAMAL-NANDRIN. FLORENT PHOLIEN. JULES PIRLET. le B <sup>on</sup> M. DE SÉLYS LONGCHAMPS.
<i>Conseillers :</i>	MM. MARCEL DE PUYDT, LÉON HALKIN, LÉON LAHAYE, FÉLIX MAGNETTE.

---



## Commissions

1. *Commission des publications* : MM. F. MAGNETTE, directeur ; FAIRON, LAHAYE et PONCELET, membres.
  2. *Commission des fouilles* : MM. DAVIN, DE FRAIPONT, HAMAL-  
NANDRIN, SERVAIS, M<sup>lle</sup> VAN HEULE et M<sup>r</sup> WIBIN.
  3. *Commission des achats* : MM. LALOUX, PETIT, SERVAIS, DE SÉLYS  
LONGCHAMPS et M<sup>lle</sup> VAN HEULE.
  4. *Commission de vérification du Musée* : MM. LAHAYE, PIRLET et DE  
SÉLYS LONGCHAMPS.
  5. *Commission de vérification de la Bibliothèque* : MM. BONHOMME,  
DE CRASSIER et MAGNETTE.
  6. *Commission de vérification des comptes* : MM. DIEUDONNÉ,  
GHILAIN et PÉNY.
  7. *Commission des excursions* : MM. PHOLIEN, président ; DU-  
MONT, secrétaire ; DE BORCHGRAVE D'ALTENA, LALOUX et  
MAGNETTE.
  8. *Commission des conférences et causeries* : MM. PHOLIEN, président  
TOUSSAINT, secrétaire ; DE FRAIPONT, MAGNETTE et SER-  
VAIS.
-

MEMBRES EFFECTIFS

	Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme mem- bre effectif
1. DE PUYDT (MARCEL), docteur en droit, directeur honoraire du Contentieux de la Ville de Liège, 27, avenue Isabelle, <i>Anvers</i> .	28-12-1879	29-12-1882
2. PONCELET (ÉDOUARD), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, 6, rue Raikem, <i>Liège</i> .	31- 1-1889	31- 5-1895
3. CRASSIER (Baron WILLIAM DE), avocat. 40, avenue Blondin, <i>Liège</i> .	31- 1-1889	30-12-1898
4. BRASSINNE (JOSEPH), professeur et bibliothécaire en chef de l'Université, 30, rue Nysten, <i>Liège</i> .	29-11-1895	30-12-1898
5. SERVAIS (JEAN), conservateur honoraire du Musée archéologique liégeois, 8, rue Joseph Dumoulin, <i>Liège</i> .	20- 4-1898	27- 4-1900
6. SÉLYS FANSON (Baron ROBERT DE) membre du Conseil héraldique, Château de Saint-Gerlache, <i>Houthem</i> (Limbourg hollandais).	28- 5-1880	30- 5-1902
7. PHOLIEN (FLORENT), 26, rue Vinave d'Ile, <i>Liège</i> .	25-11-1898	25- 1-1903
8. LAHAYE (LÉON), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, 8, rue Sainte-Marie, <i>Liège</i> .	28-10-1906	26- 4-1907
9. POLAIN (EUGÈNE), avocat, 180, rue Sainte-Walburge, <i>Liège</i> .	29- 3-1903	29-12-1907
10. RASQUIN (GEORGES), avocat, 23, place de Bronckart, <i>Liège</i> .	30-12-1898	31- 1-1909
11. HAMAL-NANDRIN (JOSEPH), chargé de cours à l'Université, 77, quai de Rome, <i>Liège</i> .	28- 2-1904	31- 1-1909
12. KLEYER (GUSTAVE), ancien bourgmestre, 21, rue Fabry, <i>Liège</i> .		28- 5-1909
13. FAIRON (ÉMILE), conservateur des Archives de l'Etat à Liège, 11, rue A. Drèze. <i>Pepinster</i> .	27- 3-1904	30- 1-1910

- |   |            |            |
|---|------------|------------|
| 14. VERCHEVAL (FÉLIX), avocat,<br>27, avenue Isabelle, <i>Anvers</i> .  | 26- 5-1904 | 30- 1-1910 |
| 15. MAGNETTE (FÉLIX), professeur à<br>l'Université, 358, rue Saint-Gilles,<br><i>Liège</i> .                  | 23-12-1906 | 27- 5-1910 |
| 16. HALKIN (LÉON), professeur à l'Uni-<br>versité, 59, boulevard Émile de La-<br>veleye, <i>Liège</i> .       | 27-12-1895 | 24-12-1911 |
| 17. SÉLYS LONGCHAMPS (Baron MAU-<br>RICE DE), docteur en sciences,<br>9, Mont-Saint-Martin, <i>Liège</i> .    | 29- 3-1903 | 24-12-1911 |
| 18. BAAR-MAGIS (ARMAND), ingénieur,<br>4, rue Lebeau, <i>Liège</i> .  | 29- 3-1908 | 24-12-1911 |
| 19. PIRLET (JULES), notaire, 20, rue<br>Sainte-Véronique, <i>Liège</i> .                                      | 29- 5-1908 | 25- 1-1914 |
| 20. JASPAR (PAUL), architecte, 149, bou-<br>levard de la Sauvenière, <i>Liège</i> .                           | 27-12-1901 | 22- 2-1914 |
| 21. COENEN (Chanoine Joseph), chape-<br>lain de Wiemismeer, <i>Sutendael</i> .                                | 24- 4-1908 | 22- 2-1914 |
| 22. DEFRECHEUX (CHARLES), biblio-<br>thécaire à l'Université, 67, rue<br>Bonne-Nouvelle, <i>Liège</i> .       | 27-10-1907 | 30- 3-1919 |
| 23. FRAIPONT (CHARLES DE), professeur<br>à l'Université, 67, Mont Saint-<br>Martin, <i>Liège</i> .            | 29- 1-1911 | 30- 3-1919 |
| 24. GHILAIN (GUSTAVE), consul des<br>États-Unis du Mexique, château<br>de Basse Fraipont, <i>Nessonvaux</i> . | 24-11-1907 | 30- 3-1919 |
| 25. REMOUCHAMPS (J.-M.), avocat,<br>280, boulevard d'Avroy, <i>Liège</i> .                                    | 27-12-1908 | 30- 3-1919 |
| 26. WIBIN (BENJAMIN), docteur en mé-<br>decine, <i>Amay</i> .   | 27-12-1908 | 30- 3-1919 |
| 27. BREUER (JACQUES), 1, square Marie-<br>José, <i>Woluwe-Saint-Lambert</i> .                                 | 27-11-1910 | 31-12-1920 |
| 28. DAVIN (HERMAN), docteur en méde-<br>cine, <i>Amay</i> .   | 26-12-1915 | 30-12-1921 |
| 29. BORCHGRAVE D'ALTENA (Comte<br>JOSEPH DE), 90, rue d'Arlon,<br><i>Bruxelles</i> .                          | 28-12-1919 | 26- 3-1926 |
| 30. BONHOMME (GEORGES), bibliothé-<br>caire à l'Université, 51, rue de<br>Cointe, <i>Liège</i> .              | 27- 4-1923 | 26-10-1928 |

31. SACRÉ (FERNAND), architecte, 28, Mont-Saint-Martin, <i>Liège</i> .	29-11-1903	28-12-1928
32. DUMONT (JULES), industriel, 189, rue Grétry, <i>Liège</i> .	27-12-1908	27-12-1929
33. PÉNY (FRÉDÉRIC), agent de la Banque Nationale, 9, boulevard d'Avroy, <i>Liège</i> .	30- 4-1920	27-12-1929
34. VAN HEULE (M <sup>lle</sup> HÉLÈNE), conservateur du Musée archéologique liégeois, 8, rue de Chaudfontaine, <i>Liège</i> .	24- 4-1925	27-12-1929
35. TOUSSAINT (ROBERT), architecte, 77, rue du Parc, <i>Liège</i> .	25- 3-1921	27-12-1929
36. HARSIN (PAUL), professeur à l'Université, 70, rue de Joie, <i>Liège</i> .	28-11-1924	27-12-1929
37. COLLART (ANDRÉ), 32, rue Hoyoux <i>Herstal</i> .	25- 1-1930	28- 2-1931
38. HAUST (JEAN), professeur à l'Université, 75, rue Fond-Pirette, <i>Liège</i> .	27- 1-1922	28- 2-1931
39. PETIT (GEORGES), ingénieur, 13, quai de la Grande-Bretagne, <i>Liège</i> .	25- 7-1927	21- 6-1932
40. LALOUX (PIERRE), avocat, 2, rue Saint-Remy, <i>Liège</i> .	22- 7-1921	30-12-1932
41. HALKIN (LÉON-ERNEST), docteur en sciences historiques, assistant à l'Université, 179, rue des Vennes, <i>Liège</i> .	27- 3-1925	6- 4-1934
42. HENNEN (GUILLAUME), conservateur-adjoint des Archives de l'Etat, 10, rue Ambiorix, <i>Liège</i> .	29-12-1922	25- 1-1935
43. HEUSE (HENRI), avocat, 69, rue Louvrex, <i>Liège</i> .	30- 3-1923	25- 1-1935
44. YERNAUX (JEAN), conservateur adjoint des Archives de l'Etat, 46, avenue du Luxembourg, <i>Liège</i> .	25- 3-1923	25- 1-1935
45. DEBOUXHTAY (PIERRE), bibliothécaire de la Ville, 11, place des Nations, <i>Liège</i> .	29- 2-1924	25- 1-1935
46. FRANÇOIS (NICOLAS), ingénieur, 86, quai de Rome, <i>Liège</i> .	27- 6-1919	28- 2-1936
47. GOTHIER (LOUIS), professeur à l'Athénée Royal, 43, rue des Coteaux, <i>Liège</i> .	25- 1-1929	27- 3-1936

### MEMBRES D'HONNEUR

- |   |            |            |
|---|------------|------------|
| 1. BAYE (Baron JOSEPH DE), 58, avenue de la Grande Armée, <i>Paris</i> .  |            | 30- 1-1891 |
| 2. PONCELET (ÉDOUARD), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, 6, rue Raikem, <i>Liège</i> .                 | 31- 1-1889 | 31- 5-1895 |
| 3. DE PUYDT (MARCEL), directeur honoraire du Contentieux de la Ville de Liège, 27, avenue Isabelle, <i>Anvers</i> . | 28-12-1879 | 27-12-1929 |

### MEMBRES CORRESPONDANTS

- |  |            |            |
|--|------------|------------|
| 1. BAAR (LUCIEN), 1, avenue du Luxembourg, <i>Liège</i> .  | 27- 5-1904 | 25- 7-1919 |
| 2. BONIVER (FRANÇOIS), 22, rue du Bosquet, <i>Liège</i> .  | 27- 5-1921 | 30-10-1931 |
| 3. CLOSON (JULES), professeur à l'Université, 13, rue Dartois, <i>Liège</i> .  | 24-11-1907 | 28-11-1909 |
| 4. COMBLEN (PAUL), architecte, 33, rue des Augustins, <i>Liège</i> .   | 26- 1-1900 | 28-12-1902 |
| 5. CRICK-KUNTZIGER (M <sup>me</sup> MAR-<br>THE), docteur en art et archéologie, 18, rue de l'Aurore, <i>Ixelles</i> . | 25- 4-1919 | 28-11-1920 |
| 6. DABIN (JEAN), professeur à l'Université de Louvain, 29, avenue Van den Bempt, <i>Héverlé</i> .                      | 18-12-1910 | 30- 3-1913 |
| 7. DELATTRE (HENRY), avocat, 70, rue Louvrex, <i>Liège</i> .   | 26-12-1915 | 27- 3-1931 |
| 8. DESSAIN (JOSEPH-J.), avocat, licencié en sciences politiques, 159, rue Saint-Gilles, <i>Liège</i> .                 | 20- 4-1929 | 25- 1-1935 |
| 9. DESSART (ALBERT), rédacteur à la <i>Gazette de Liège</i> , 34, quai des Carmes, <i>Jemeppe-sur-Meuse</i> .          | 27- 7-1923 | 30-10-1931 |
| 10. FOURMARIER (PAUL), professeur à l'Université, 140, avenue de l'Observatoire, <i>Liège</i> .                        |            | 27- 1-1922 |
| 11. HANSAY (ALFRED), conservateur des Archives de l'Etat, 8, avenue Bamps, <i>Hasselt</i> .                            | 30- 4-1897 | 24- 4-1903 |

- |   |            |            |
|---|------------|------------|
| 12. JANNE (M <sup>lle</sup> MARGUERITE), 109, rue Louvrex, <i>Liège</i> .   | 28-11-1930 | 27- 4-1934 |
| 13. LALOUX (GEORGES), industriel, 2, rue Saint-Remy, <i>Liège</i> .   | 27- 6-1913 | 24- 2-1928 |
| 14. LESUISSE (RENÉ), docteur en histoire de l'art et archéologie, professeur à l'Athénée de Nivelles, 242, avenue de la Reine, <i>Laeken</i> .              | 28- 6-1929 | 30-10-1931 |
| 15. LOHEST (JEAN), 6, rue Lonhienne, <i>Liège</i> .   | 27- 2-1910 | 22- 2-1914 |
| 16. LOUIS (M <sup>lle</sup> MARIA), docteur en histoire de l'art et archéologie, assistante à l'Université, 133, boulevard de la Sauvenière, <i>Liège</i> . | 28-10-1927 | 30-10-1931 |
| 17. LURQUIN (JULES), 311, rue Large, <i>Nessonvaux</i> .  | 28- 9-1928 | 18-12-1931 |
| 18. MASSART (ALPHONSE), industriel, 31, rue de la Boverie, <i>Liège</i> .   | 28- 2-1904 | 29- 5-1914 |
| 19. NEYS (MAURICE), docteur en droit, 80, rue Louvrex, <i>Liège</i> .   | 29- 1-1911 | 27-12-1929 |
| 20. PITON (ERNEST), 82, rue Champ-du-Roi, <i>Etterbeek</i> .  | 29-10-1926 | 27-12-1929 |
| 21. RADZITSKY D'OSTROWICK (Baron IVAN DE), 16, rue de Chaudfontaine, <i>Liège</i> .   | 27-12-1908 | 25- 2-1912 |
| 22. SCHAEZTEN (Chevalier PHILIPPE DE), 32, chaussée de Saint-Trond, <i>Tongres</i> .  | 30-12-1932 | 28- 6-1935 |
| 23. SIMENON (Mgr GUILLAUME), Vicaire général, 12, rue de l'Évêché, <i>Liège</i> .   | 26- 1-1913 | 27-12-1929 |
| 24. THONET (A.), colonel, 396, avenue Rogier, <i>Schaerbeek</i> .   | 29- 4-1910 | 30- 4-1920 |
| 25. THYSSEN (HENRY), professeur à l'Université, 27, rue Duvivier, <i>Liège</i> .  |            | 26-10-1923 |
| 26. VANDER LINDEN, (Herman), professeur à l'Université de Liège, 78, boulevard de Tirlemont, <i>Louvain</i> .   | 27-10-1907 | 30- 3-1919 |
| 27. VAN DE WEERD (H.), professeur à l'Université, 13, rue du Prince Albert, <i>Mont-Saint-Amand</i> (Gand).   |            | 26- 1-1919 |
| 28. VANNÉRUS (JULES), 3, rue Ernestine, <i>Ixelles</i> .  |            | 26- 4-1914 |

29. VAN ORMELINGEN (ERNEST), 60, rue d'Amersœur, <i>Liège</i> .	28-10-1906	22-2-1914
30. VAN ZUYLEN (Baron PAUL), bourg- mestre, <i>Grand-Halleux</i> .	27-5-1900	29-4-1904
31. VIERSET (ÉMILE), docteur en droit, 11, rue Rioul, <i>Huy</i> .	29-4-1910	18-12-1931

### MEMBRES ASSOCIÉS

	Date de l'admission.	
1. ALBERT-DETROZ (JOSEPH), à <i>Durbuy</i> .	27-5-1932	
2. ALEXIS (GEORGES), ingénieur, 29, rue Dartois, <i>Liège</i> .	26-1-1919	
3. ANCION-MAGIS (Comte JULES), industriel, <i>Château d'Emblève</i> , par <i>Aywaille</i> .	28-4-1905	
4. ANDRÉ (ALPHONSE), ingénieur, 122, rue de Fragnée, <i>Liège</i> .	26-2-1932	
5. ANDRÉ (M <sup>me</sup> ALPHONSE), 122, rue de Fragnée, <i>Liège</i> .	29-4-1932	
6. ANSIAUX (Abbé PAUL), 6, rue Hazinelle, <i>Liège</i> .	25-3-1927	
7. ANSIAUX (M <sup>me</sup> ), 6, rue Hazinelle, <i>Liège</i> .	25-1-1929	
8. ANSPACH (M <sup>lle</sup> COLLETTE), 8, place Émile Dupont, <i>Liège</i> .	28-10-1932	
9. ANSPACH (GILLES), 8, place Émile Dupont, <i>Liège</i> .	28-10-1932	
10. ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LE LIMBOURG, 5, rue Saint-Pierre, <i>Maestricht</i> .	26-4-1935	
11. ARNOLD (HENRI), chef de bureau au Bureau de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, 6, quai sur-Meuse, <i>Liège</i> .	27-12-1908	
12. ASEGLIO (HUBERT), ingénieur, 9, place de l'Abbaye, <i>Seraing</i> .	27-11-1925	
13. BAAR (ALFRED), avocat, 13, avenue de l'Exposition, <i>Liège</i> .	27-6-1930	
14. BAAR-MAGIS (M <sup>me</sup> ARMAND), 4, rue Lebeau, <i>Liège</i> .	27-6-1930	
15. BAAR-PELTZER (M <sup>me</sup> PIERRE), 2, quai de Rome <i>Liège</i> .	24-2-1933	
16. BAGE (ANDRÉ), architecte, 166, rue Saint-Laurent, <i>Liège</i> .	27-9-1935	
17. BAILLY (ARMAND), ingénieur, <i>Méry-sur-Ourthe</i> .	25-6-1927	

18. BASTIN (Abbé JOSEPH), professeur à l'Athénée Royal, 9, Parc, *Malmedy*. 24- 6-1932
19. BEAUPAIN (JACQUES), ingénieur, 107, rue de Serbie, *Liège*. 29- 5-1936
20. BÉCASSEAU (LUCIEN), architecte, 4, rue Laruelle, *Liège*. 28- 2-1909
21. BÉDUWÉ (JEAN), 55, rue de Fétinne, *Liège*. 19-12-1924
22. BEER (JOSEPH DE), 74, rue Jordaens, *Anvers*. 28-12-1913
23. BEER-COUSIN (JULIEN), ingénieur, 39, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse*. 30-12-1932
24. BEER-COUSIN (M<sup>me</sup>), 39, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse*. 30-12-1932
25. BEER (M<sup>lle</sup> SIMONE), 39, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse*. 6- 4-1934
26. BEGHON (CHARLES), 113, boulevard de la Sauve-nière, *Liège*. 27- 7-1934
27. BERNARD (ALBERT), 45, rue Saint-Hubert, *Liège*. 26- 2-1932
28. BERNARD (GABRIEL), instituteur, 140, rue Large-Voie, *Herstal*. 28- 9-1934
29. BIDLOT (FERDINAND DE), docteur en médecine, 42, rue des Augustins, *Liège*. 27-10-1927
30. BONHOMME (Baron JOSEPH DE), *Château de Haute Fraipont*. 18-12-1931
31. BONJOUR (M<sup>lle</sup> NELLY), 6, Thier de la Fontaine, *Liège*. 18-12-1932
32. BONTCH-BROUEVITCH-JACQUES (M<sup>me</sup> YVONNE DE), régente, 11, impasse Lacroix, *Liège*. 24- 6-1932
33. BORDET (CHARLES), docteur en médecine, *Francorchamps*. 28-11-1920
34. BORGNET (PAUL), industriel, 23, avenue Blonden, *Liège*. 27- 6-1919
35. BOSMANT (JULES), 39, rue des Bayards, *Liège*. 29-11-1935
36. BOURGUIGNON, libraire, 16, rue des Domini-cains, *Liège*. 27- 3-1931
37. BOURNONVILLE (M. DE), pharmacien, 2, rue du Marché, *Spa*. 29-12-1928
38. BOUILLENNE (M<sup>lle</sup> GERMAINE), 39, rue César Franck, *Liège*. 29- 9-1934
39. BOUVY (JOSEPH), industriel, 7, quai de la Grande-Bretagne, *Liège*. 31-12-1905



40. BRAGARD (ROGER), professeur à l'Athénée, 213, avenue du Roi, *Forest*. 28- 1-1927
41. BRASSEUR (M<sup>me</sup> Jean), 159, rue Saint-Laurent, *Liège*. 27-11-1931
42. BRÉBANT (PIERRE), capitaine d'artillerie, 3, rue Hayeneux, *Jupille*. 18- 3-1932
43. BRÉDA (MARCEL), ingénieur, 6, rue Rouveroy, *Liège*. 25-10-1929
44. BRONNE (LOUIS), ingénieur, 51, rue de l'Église, *Boirs*, par Roelenge sur Geer. 30-11-1923
45. BRULL (M<sup>me</sup> FRANÇOIS), 61, rue César Franck, *Liège*. 29- 6-1934
46. BUCHET (ARSÈNE), 25, rue de la Chapelle, *Stembert-Verviers*. 29-12-1933
47. BUCHET (M<sup>lle</sup> MATHILDE), régente, 163, rue Henri Maus, *Liège*. 28-10-1932
48. BUGGENOMS (LUDOVIC DE), 40, rue Courtois, *Liège*. 27- 5-1934
49. CANTER (M<sup>lle</sup> THÉRÈSE), 7, place du Roi Albert, *Liège*. 27- 3-1936
50. CANOY (PAUL), 84, boulevard d'Avroy, *Liège*. 28-11-1924
51. CAPELLE (FRANÇOIS), 67, quai de Rome, *Liège*. 27- 5-1932
52. CAPELLE (RENÉ), 38, boulevard Piercot, *Liège*. 27- 1-1932
53. CHANGY (Comte ROGER DE), *Château d'Envoz par Couthuin*. 23- 2-1934
54. CHANTRAINE (ADRIEN), imprimeur, 113, rue Hullos, *Liège*. 27- 2-1931
55. CHERCHEURS DE LA WALLONIE (LES), 14, place du Pont, *Chênée*. 26- 5-1933
56. CHESTRET DE HANEFFE (Baron PAUL DE), 17, rue du Jardin Botanique, *Liège*. 27- 2-1910
57. CISELET (ÉDOUARD), vérificateur des contributions, 667, route de Prayon, *Forêt-Trooz*. 17- 6-1924
58. CLAESSEN (M<sup>lle</sup> MARGUERITE), 14, avenue Blonden, *Liège*. 18-12-1931
59. CLEDINA (RAPHAEL), 283, rue Saint-Gilles, *Liège*. 24- 4-1931
60. CLOSON (ERNEST), 137, rue Féronstrée, *Liège*. 28- 6-1935
61. CLOSSON (DENIS), receveur communal, 332, rue en Bois, *Glain*. 31- 7-1925
62. COEMANS (FERNAND), avocat, 45, rue du Collège *Verviers*. 29- 1-1911

63. COLLARD (JACQUES), avocat, 23, rue de Tongres, 31-10-1924  
*Devant-le-Pont, Visé.*
64. COLLARD (PAUL), 23, rue de Tongres, 31- 7-1925  
*Devant-le-Pont, Visé.*
65. COLLE (JEAN), 117, rue des Écoles, 18- 3-1932  
*Bressoux.*
66. COLLÈGE SAINT-SERVAIS (Révérend Père Rec- 22- 2-1929  
teur du), 92, rue Saint-Gilles, *Liège.*
67. COLLET (JOSEPH), commissaire en chef de police 29- 3-1935  
honnaire, 2, rue Paul Devaux, *Liège.*
68. COLLEYE (HUBERT), homme de lettres, 248, Lon- 24- 6-1921  
gue rue Lozane, *Anvers.*
69. COLLIN (LÉON), 58, rue des Écomines, 29- 6-1934  
*Spa.*
70. COLLINET (JOSEPH), 14, place Émile Dupont. 25-10-1908  
*Liège.*
71. COMHAIRE (FERNAND), peintre, 65, chaussée de 30- 4-1920  
Glain, *Glain.*
72. CORBIEAUX (STÉPHANE), 13, rue Bois-l'Évêque, 25- 9-1931  
*Liège.*
73. CORNET (LÉON), directeur régional honoraire des 26- 2-1932  
postes, 15, rue Laurent de Koninck, *Liège.*
74. COULON (JOSEPH), 12, rue Théodore Schwann. 25-10-1935  
*Liège.*
75. COUNE (HENRI DE), 25, avenue des Platanes, 26- 1-1919  
*Cointe (Selessin).*
76. CUYPERS (JEAN), 21, rue Varin, 26- 4-1935  
*Liège.*
77. DAHMEN (MARCEL), 68, quai de Rome, 30- 3-1919  
*Liège.*
78. DALLEMAGNE (GUILLAUME), avocat général, 3, rue 27-12-1908  
du Mambourg, *Liège.*
79. DAMIEN (J.), artiste peintre, 8, avenue des Mar- 29- 5-1925  
tyrs, *Hasselt.*
80. DANDRIFOSSE (Abbé FERDINAND), professeur à 26- 5-1934  
l'Institut de *Stavelot.*
81. DANTHINE (ÉMILE), 67, rue du Parc, 30-10-1931  
*Liège.*
82. DANTHINE (M<sup>lle</sup> HÉLÈNE), 67, rue du Parc, 27- 2-1931  
*Liège.*
83. DARDEENNE (M<sup>me</sup>), 17, rue des Croisiers, 29- 5-1936  
*Liège.*
84. DARGENT (M<sup>lle</sup> JULIETTE), bibliothécaire, 12, 25-10-1935  
chaussée des Alliés, *Flémalle-Haute.*
85. DAVID (FÉLIX), 6, rue Fond-Saint-Servais, 22- 2-1935  
*Liège.*
86. DAVID (PIERRE), industriel, 4, boulevard de l'Est. 28- 2-1936  
*Liège.*

87. DAVIN (ÉDOUARD), *Amay*. 28-10-1932
88. DAWANS-BIAR (A.), ingénieur, 24, quai de Rome, 28-11-1915  
*Liège*.
89. DEBOUGNOUX (M<sup>lle</sup> MARIA), régente à l'École 28- 4-1922  
Normale, 33, rue de Namur, *Liège*.
90. DE BRUYNE (POL.), ingénieur, directeur du Ser- 27- 3-1931  
vice général des Travaux de la Ville de Liège,  
268, rue Sainte-Walburge, *Liège*.
91. DECHARNEUX (ÉMILE), industriel, 145, rue de 31-10-1909  
l'Intendant, *Molenbeek*.
92. DE CLOSSSET (FERNAND). 43, rue de l'Est, *Schaer- 28-11-1920*  
*beek*.
93. DEFAYS (HENRI), à *Stockay-Saint-Georges-sur- 30- 4-1909*  
*Meuse*.
94. DEFIZE (ALFRED), artiste peintre, 10, Thier de la 28-11-1924  
Fontaine, *Liège*.
95. DEFIZE (M<sup>me</sup> ALFRED), 10, Thier de la Fontaine. 25-11-1932  
*Liège*.
96. DEGREPPE (M<sup>lle</sup> L.), directrice de l'École Normale 18- 3-1932  
de l'État, 2, rue des Rivageois, *Liège*.
97. DEJACE (CHARLES), recteur émérite de l'Université, 24- 4-1931  
272, boulevard d'Avroy, *Liège*.
98. DELAET (M<sup>lle</sup> FERNANDE), 12, rue des Meuniers. 25-10-1935  
*Liège*.
99. DELAITTE (M<sup>lle</sup> LÉONIE), 151, rue de Joie, 27-11-1931  
*Liège*.
100. DELARGE (GEORGES), assureur, 18, rue des Pré- 29- 1-1926  
bendiers, *Liège*.
101. DELATTRE (M<sup>lle</sup> FRANÇOISE), 70, rue Louvrex, 28-10-1932  
*Liège*.
102. DELAY (MARCEL), agent de change, 33, passage 18 3 1932  
Lemonier, *Liège*.
103. DELBŒUF (FERNAND), architecte, 9, rue Henri- 29- 5-1926  
court, *Liège*.
104. DELCHEVALERIE (CHARLES), homme de lettres, 26- 2-1932  
74, boulevard d'Avroy, *Liège*.
105. DELFORGE (CHARLES), rentier, 7, rue Florimont, 28-11-1930  
*Liège*.
106. DELLEUR (M<sup>me</sup> SARAH), 15, rue Dartois, *Liège*. 29- 4-1932
107. DELLOYE (HENRY), notaire, 2, rue des Palais, 26- 2-1926  
*Schaerbeek*.
108. DELRÉE (PIERRE), 7, quai de Rome, *Liège*. 26- 3-1926

109. DELVILLE (PIERRE), industriel, 23, avenue des Platanes, *Cointe* (Selessin). 27-11-1931
110. DEMARET (M<sup>lle</sup> PAULA), 18, avenue du Pont de Luttre, *Forest-Bruvelles*. 30- 1-1931
111. DEMOULIN (ROBERT), docteur en histoire, 6, rue d'Italie, *Huy*. 28- 2-1931
112. DENGIS (E.), imprimeur, 31, rue Large, *Chénée*. 25- 9-1936
113. DENIL (VINCENT), major, 23, rue Thier Savary, *Liège*. 28- 3-1920
114. DENOEL (GASTON), notaire, à *Vivegnis*. 28- 1-1927
115. DEPREZ (RENÉ), ingénieur, 57, rue de l'Académie, *Liège*. 31- 1-1936
116. DESAMORY (JOSEPH), entrepreneur, 187, Voie de Liège, *Herstal*. 26- 2-1932
117. DESSY (ÉMILE), architecte, 21, rue Frédéric Nyst, *Liège*. 18-12-1931
118. DETAILLE (HUBERT), 79, rue du Parc, *Liège*. 26- 1-1919
119. DETHIER (ALEXANDRE), artiste sculpteur, 8, rue de Fétille, *Liège*. 27-11-1931
120. DETROZ (RAYMOND), 71, rue de la Cathédrale, 28- 6-1935
121. DEWANDRE (ALBERT), 2, rue du Vieux-Mayeur, *Liège*. 26-10-1934
122. DEWANDRE (ARMAND), Ruy de Chawion, *Spa*. 26- 2-1932
123. DEWANDRE (M<sup>me</sup> ARMAND), Ruy de Chawion, *Spa*. 28- 9-1934
124. DEWÉ (HENRI), ingénieur, 28, rue du Bois, *Milmort*. 26- 3-1926
125. D'HEUR (M<sup>me</sup> ZOÉ), 12, avenue Mahiels, *Liège*. 27-11-1931
126. DIEUDONNÉ (PAUL), notaire honoraire, 83, boulevard d'Avroy, *Liège*. 27-12-1908
127. DIGNEFFE (ÉMILE), ancien président du Sénat, 3, rue Paul Devaux, *Liège*. 30-10-1901
128. DOUQUIER (VICTOR), architecte, 81, quai Henkart, *Bressour*. 3- 7-1936
129. DOHMEN (JEAN), artiste peintre, 44, rue Reynier, *Liège*. 30-12-1932
130. DOIZE (M<sup>lle</sup> RENÉE), docteur en histoire de l'art et archéologique, 18, rue Saint-Pholien, *Liège*. 30-10-1931
131. DOR (ÉTIENNE), 30, rue Haut Pavé, *Liège*. 29- 3-1935
132. DOUNEN (M<sup>lle</sup> MARGUERITE), 48, rue Souverain-Pont, *Liège*. 30-12-1932

133. DRESSE (ROBERT), industriel, 194, boulevard d'Avroy, *Liège*. 26- 4-1914
134. DRESSE DE LÉBIOLES (EDMOND), industriel, 74, quai de Rome, *Liège*. 26- 1-1913
135. DUFOUR (ANDRÉ), artiste peintre, 44, rue Dartois, *Liège*. 27- 6-1919
136. DUMONT (LÉON), 11, rue de l'Enclos, *Liège*. 30- 4-1920
137. DUMONT (FRANÇOIS), instituteur, 76, rue des Sables, *Seraing-sur-Meuse*. 26-10-1934
138. DUMOULIN (LÉON), juge au tribunal, 29, rue Beeckman, *Liège*. 27- 2-1925
139. DUPONT (HENRI), major d'artillerie retraité, *Grand-Halleux*. 24-11-1912
140. DUPONT (JACQUES), 35, rue van Elewijck, *Ixelles*. 26-10-1913
141. DUPONT (Paul), 7, rue Naimette, *Liège*. 23- 2-1908
142. DUPONT (M<sup>lle</sup> YVONNE), 4, rue Simonis, *Saint-Gilles*. 26-11-1926
143. DUQUENNE (M<sup>me</sup>), régente à l'École Normale de l'Etat, 2, rue des Rivageois, *Liège*. 18- 3-1932
144. DURIEUX (LÉON), directeur de la Belgique Industrielle, 28, quai Marcellis, *Liège*. 30- 6-1922
145. ERNOTTE (M<sup>me</sup> HÉLÈNE), 20, rue Basse-Wez, *Liège*. 28-11-1924
146. EGGERMONT (ANDRÉ), Château de Leignon, *Leignon (Ciney)*. 28-12-1923
147. ELSÉN (M<sup>me</sup> ALFRED), 123, avenue de France, *Anvers*. 24- 2-1922
148. EVRARD (JOSEPH), 40, boulevard de la Sauvenière, *Liège*. 28-10-1932
149. EVRARD (M<sup>me</sup> JOSEPH), 40, boulevard de la Sauvenière, *Liège*. 28-10-1932
150. FALISE (Jean), greffier-adjoint, 30, rue de l'Académie, *Liège*. 29-10-1911
151. FALISE (JOSEPH), lieutenant-colonel, conservateur du Musée d'armes, 78, rue des Venues, *Liège*. 23- 4-1930
152. FALLOISE (JOSEPH DE), ingénieur, 8, rue de Chestret, *Liège*. 30- 6-1922
153. FELLIN (GILLES), architecte, 42, rue César Franck, *Liège*. 28-12-1934
154. FELLIN (MICHEL), artiste sculpteur, 27, rue du Jardin Botanique, *Liège*. 25- 2-1912

155. FEYS-DE LEXHY (LOUIS), ingénieur, *Hollogne-aux-Pierres*. 29-12-1922
156. FINCŒUR (PAUL), professeur honoraire, 280, Chaussée de Heusy, *Verviers*. 27- 6-1913
157. FIRKET (M<sup>me</sup> CH.), 8, place Sainte-Véronique, *Liège*. 3- 4-1910
158. FLAMAND (HENRY), 24, avenue de Péville, *Grievgnée*. 26- 4-1935
159. FONDATION UNIVERSITAIRE, 11, rue d'Égmont, *Bruxelles*.
160. FONDER (ERNEST), ingénieur, 48, rue du Pont d'Ile, *Liège*. 28- 1-1921
161. FONTAINE-LAMARCHE (JULES), 83, rue des Cailloux, *Cointe* (Sclessin). 28- 3-1924
162. FONTBARRÉ DE FUMAL (Baron DU), *Château de Fumal*. 3- 7-1936
163. FRAIPONT-MAGNÉE (JOSEPH), 14, place du Pont, *Chénée*. 27- 4-1923
164. FRAIPONT (MARCEL DE), directeur général des Cristalleries du Val-Saint-Lambert. 29-11-1908
165. FRANÇOIS (M<sup>me</sup> NICOLAS), 86, quai de Rome, *Liège*. 27-10-1933
166. FRENAY (GUILLAUME), industriel, place de l'Église, *Emael* (Eben-Emael). 26- 1-1923
167. FRÉSART (ALBERT), *Les Favennes, Fraiture-Nandrin*. 27- 1-1922
168. FRÉSART DE CLERCX DE WAROUX (EMMANUEL), *Château de Chokier*. 6- 4-1934
169. FRÉSON (ARMAND), avocat, 53, rue de Sclessin, *Liège*. 30- 3-1923
170. FRÉSON (Abbé ERNEST), doyen, *Villers-l'Évêque*. 22- 2-1914
171. FRISÉE (EUGÈNE), directeur de charbonnage, 26, place Coronmeuse, *Herstal*. 30- 9-1932
172. FROIDCOURT (GEORGES DE), substitut du Procureur général, 18, rue de Spa, *Liège*. 24-11-1922
173. FROMENT (H.), directeur de l'Orphelinat, 43, rue Publémont, *Liège*. 31-11-1926
174. FRYNS (OSCAR), 48, rue de la Station, *Jemeppe-sur-Meuse*. 25- 3-1921
175. GARDEDIEU (M<sup>lle</sup>), régente, 36, rue Mathieu Laensberg, *Liège*. 27- 3-1936

176. GARRAY (LÉON), ingénieur, 1, rue Villette, *Liège*. 29- 5-1936
177. GASPAR (GEORGES), ingénieur, 60, avenue de Broqueville, *Woluwé-Saint-Pierre*. 28-10-1927
178. GENOT (ALFRED), 5, rue de la Liberté, *Liège*. 27- 5-1934
179. GEORGE (HYACINTHE), 52, rue Pont d'Avroy, *Liège*. 31-12-1920
180. GÉRARDY-DUMONT (M<sup>me</sup> GEORGES), avenue des Commandants Borlée, *Jodoigne*. 29-12-1927
181. GÉRIMONT (ÉDOUARD), 51, rue de Trazegnies, *Sclessin*. 25-11-1921
182. GÉRIMONT (M<sup>me</sup> ÉDOUARD), 51, rue de Trazegnies, *Sclessin*. 24-11-1922
183. GEVAERT (M<sup>lle</sup> SUZANNE), Château d'Ordange, *Jemeppe-sur-Meuse*. 28- 3-1930
184. GHILAIN (PIERRE), architecte, consul de Monaco, 36, rue Courtois, *Liège*. 30- 1-1925
185. GHYSENS (JOSEPH), 22, rue Duvivier, *Liège*. 27-10-1912
186. GILBART (OLYMPE), conseiller communal, 77, rue Fond Pirette, *Liège*. 25- 7-1913
187. GILLARD (M<sup>me</sup> MARCEL), « Beaudemont », 16, route de Méry, *Esneux*. 24- 4-1931
188. GOBEAUX (ALBERT), ingénieur, 13, rue Wazon, *Liège*. 26-10-1934
189. GOBLET (NICOLAS), avocat, 114, boulevard de la Sauvenière, *Liège*. 26- 1-1919
190. GODERNIAUX (M<sup>lle</sup> D.), directrice d'école, 97, rue Large-Voie, *Herstal*. 18- 3-1932
191. GOMEZ (M<sup>me</sup>), rentière, 23, rue Sohet, *Liège*. 25- 5-1934
192. GOTHIER (LÉOPOLD), libraire, 5, rue Bonne-Fortune, *Liège*. 27- 2-1931
193. GOUPY (JOSEPH), industriel, rue de Bonecelles, *Ougré*. 28- 2-1936
194. GOVAERTS (Abbé JEAN), archiviste à l'Évêché, 5, place Saint-Paul, *Liège*. 30- 9-1927
195. GRANGÉ (ED.), industriel, 20, rue Fusch, *Liège*. 28-10-1927
196. GRÉGOIRE (M<sup>lle</sup> LÉONIE), directrice d'école communale, 11, rue de Hesbaye, *Liège*. 27- 1-1922
197. GRENSON (M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> JOSEPH), 54, quai de Rome, *Liège*. 27-10-1933
198. GRIFFÉ (RENÉ), imprimeur, 110, rue Paradis, *Liège*. 28- 2-1931

199. GRIGNART (GEORGES DE), 20, rue des Bayards, 27- 9-1935  
*Liège.*
200. GRONDAL (GUILLAUME), 7, rue Thil Lorrain, 25- 4-1924  
*Verviers.*
201. GUILICK (PIERRE), à *Chokier.* 29- 6-1906
202. GUION (ALBERT), 123, rue Hayeneux, *Herstal.* 22- 2-1935
203. HABETS (MARCEL), ingénieur, 73, quai des Carmes, 31- 5-1912  
*Jemeppe-sur-Meuse.*
204. HALEIN (WALTHÈRE), 5, rue Sohet, *Liège.* 31-10-1909
205. HAMAL (GEORGES), 2, rue Sainte-Véronique, *Liège.* 28- 1-1921
206. HAMAL (JULES), 30, rue Dartois, *Liège.* 28- 1-1921
207. HANQUET (ÉMILE). *Angoshe, Rothour-Rimière.* 22- 2-1935
208. HANQUET (PIERRE), avocat, 4, rue Rouveroy, 27- 2-1925  
*Liège.*
209. HANS-HENNUS (M<sup>me</sup> V<sup>e</sup>), 73, quai de Rome, 28- 4-1933  
*Liège.*
210. HANS (M<sup>lle</sup> MARLETTE), 73, quai de Rome, *Liège.* 28- 4-1933
211. HANS (HENRI), docteur en médecine, 78, rue des Déportés, *Verviers.* 25- 4-1924
212. HANSON (GUSTAVE), avoué, 35, rue Beeckman, 28-11-1920  
*Liège.*
213. HANSON (P.), substitut du Procureur du Roi, 29- 1-1926  
108, rue Paradis, *Liège.*
214. HARENNE (Chevalier HERMAN DE), 6, rue Lebeau, 22- 7-1921  
*Liège.*
215. HARMEL (CHARLES), directeur des Tramways Unifiés de Liège, 54, Mont-Saint-Martin, *Liège.* 19-12-1924
216. HASSE (RENÉ DE), Château de Ningloheid, *Heusy-Verviers.* 30- 5-1930
217. HASSE (M<sup>me</sup> RENÉ DE), Château de Ningloheid, 22- 2-1935  
*Heusy, Verviers.*
218. HASSE (PIERRE DE), Château de Ningloheid, 22- 2-1935  
*Heusy, Verviers.*
219. HAUZEUR (MAX VAN DER HEYDEN A), 29, avenue Rogier, *Liège.* 27- 5-1910
220. HÉLIN-MAGNETTE (MAURICE), professeur à l'Athénée de Seraing, 358, rue Saint-Gilles, *Liège.* 29- 3-1929
221. HENRION (M<sup>lle</sup> M.), 14, rue Dossin, *Liège.* 29-12-1928
222. HENROZ (ÉMILE), 14, rue Simonon, *Liège.* 27- 5-1910
223. HENRY-COUNE (M<sup>me</sup> L.), régente, 1, avenue des Accacias, *Cointe-Selessin.* 26-10-1913



224. HENSGENS (JOSEPH), architecte-paysagiste, à *Aywaille*. 26-10-1934
225. HERODE (M<sup>lle</sup> HENRIETTE), 14, rue de Renesse, *Spa*. 26-10-1934
226. HERTERYCKX (Abbé VICTOR), professeur à l'Institut Saint-Laurent, 31, rue Saint-Laurent, *Liège*. 24- 4-1936
227. HERVE (PAUL), 3, avenue Rogier, *Liège*. 29- 3-1929
228. HIRSCH (HENRI), 117, rue Louvrex, *Liège*. 22- 2-1935
229. HOUGARDY (M<sup>lle</sup> MARIE-JULIENNE), Villa de la Nole, à *Chaufontaine*. 27-10-1933
230. HOUTART (Baron MAURICE), 53, avenue de Teruieren, *Etterbeek*. 25- 5-1894
231. HUMBERS (HIPPOLYTE), inspecteur des télégraphes et téléphones, 21, quai Mativa, *Liège*. 27- 3-1931
232. JACOB DE BEUCKEN (LÉON), notaire honoraire, *Warsage*. 28- 7-1922
233. JACOBY (GEORGES), photographe, 16, rue de Sclessin, *Liège*. 31- 5-1929
234. JADOUL (LÉON), ingénieur, 49, boulevard Schreurs, *Louvain*. 30-12-1932
235. JADOULLE (M<sup>lle</sup> ANDRÉA), directrice de Laboratoire, *Flémalle-Haute*. 27- 3-1936
236. JAMAR (LÉON), 19, rue Saint-Pierre, *Liège*. 18-12-1931
237. JAMIN (ÉMILE), industriel, 155, rue Saint-Séverin, *Liège*. 27-12-1908
238. JANNE (RAYMOND), avocat, 23, rue des Augustins, *Liège*. 27- 5-1932
239. JOLET (MICHEL), 37, rue Large-Voie, *Herstal*. 27-10-1907
240. JOWA (JEAN), assureur-conseil, 49, Mont Saint-Martin, *Liège*. 28- 1-1927
241. JOWA (ROBERT), 62, Mont-Saint-Martin, *Liège*. 25- 3-1927
242. JULÉMONT (JULIEN), 6, place des Nations, *Liège*. 29- 1-1926
243. KERKHOFF (ÉMILE), facteur d'orgues, 17, place Masui, *Schaerbeek*. 27- 5-1932
244. KOENIG (JULIEN), architecte, 32, boulevard d'Avroy, *Liège*. 27-11-1931
245. KRAFT DE LA SAULX (F.), ingénieur, 41, avenue Constantin de Gerlache, *Liège*. 29- 5-1936

246. KUNEL (MAURICE), homme de lettres, 170, rue Fond Pirette, *Liège*. 30-10-1931
247. KUPPER (CHARLES), chef de service à Ougrée-Marihaye, 28, rue Gustave Trassenster, *Ougrée*. 31- 3-1933
248. LAGASSE DE LOCHT (Chevalier EDOUARD), ingénieur, *La Butte-au-Bois*, par *Reckheim*. 30-10-1931
249. LAJOT (GUILLAUME), traducteur-juré, 174, rue Lavaniste Voie, *Liège*. 29- 4-1932
250. LALOUX (AUGUSTE), 17, boulevard d'Avroy, *Liège*. 30- 5-1919
251. LAMBINET (ADOLPHE), conseiller à la Cour d'Appel, 44, rue du Jardin Botanique, *Liège*. 24-11-1922
252. LAMBRECHT (J.), docteur en médecine, 141, rue Hoyoux, *Hcrstal*. 28- 2-1936
253. LAMBRECHTS (M<sup>me</sup> CLAIRE), 707, route de Prayon, *Trooz*. 30- 1-1931
254. LAMÉ (THÉO DE), avocat à la Cour d'appel, 14, rue de Joie, *Liège*. 25- 1-1903
255. LAMOUREUX (IVAN), 161, rue Côte d'Or, *Sclessin*. 27- 4-1923
256. LAPORT (GEORGES), 17, rue des Angos, *Liège*. 30-11-1923
257. LARBALETTE (JEAN), 86, rue Fond Pirette, *Liège*. 25- 5-1933
258. LAUMONT (M<sup>me</sup> ÉMILE), 75, rue Louvrex, *Liège*. 28-11-1930
259. LAUNOIT (Baron PAUL DE), 28, avenue Rogier, *Liège*. 29- 3-1914
260. LAVOYE (M<sup>lle</sup> MADELEINE), 28, rue de l'Enseignement, *Liège*. 24- 2-1928
261. LEBENS (LÉON), ingénieur en chef, 77, rue de l'Académie, *Liège*. 28-10-1932
262. LECLERCQ (M<sup>lle</sup> SUZANNE), docteur en sciences, chargée de cours à l'Université, 96, rue de Hesbaye, *Liège*. 27- 1-1933
263. LECLÈRE (CONSTANT), professeur honoraire d'Athénée, 5, rue de l'Académie, *Liège*. 27-12-1908
264. LECOMTE (ACHILLE), architecte, 15, rue Saint-Maur, *Liège*. 29- 9-1933
265. LECONTE (LOUIS), conservateur en chef du Musée Royal de l'Armée, 86, rue des Pâquettes, *Schaerbeek*. 18- 3-1932
266. LEDENT (FÉLIX), avocat, 84, avenue Blonden, *Liège*. 25-10-1908
267. LEGRAND (MAURICE), architecte, 44, rue Darchis, *Liège*. 26- 7-1907

268. LEGRAND (WILLIAM), professeur à l'Athénée, 28- 2-1936  
7, place Wibald, *Stavelot*.
269. LEGRAYE (M<sup>lle</sup> MARIETTE), régente, 63, rue Monulphe, *Liège*. 27-11-1931
270. LEGRAYE (M<sup>lle</sup> NELLY), 63, rue Monulphe, *Liège*. 27- 5-1932
271. LEJEUNE (AUGUSTE), rue François Lapierre, 18-12-1931  
*Fléron*.
272. LEMARCHAL (M<sup>lle</sup> MARGUERITE), 81, Thier de la Fontaine, *Liège*. 24- 2-1933
273. LEMAIRE (FERNAND), 1, rue des Fauvettes, 29- 3-1935  
*Liège*.
274. LEMINEUR (JACQUES), 79, rue Louvrox, *Liège*. 26-10-1934
275. LEPERSONNE-ANSPACH (M<sup>me</sup>), 8, place Émile Dupont, *Liège*. 29- 4-1932
276. LEROY (MAXIME), 19, rue de Chénée, *Angleur*. 25- 9-1931
277. LEWUILLON, général, 16, Haut-Ransy, *Vaux-sous-Chèvremont*. 29- 5-1914
278. LEYNEN (M<sup>lle</sup> L.), institutrice, 64, rue du Coq, 25- 3-1921  
*Liège*.
279. LHOEST (ALBERT), industriel, 28, rue de l'Université, *Liège*. 27- 3-1931
280. LHOEST (ÉMILE), 21, rue Publémont, *Liège*. 25-10-1931
281. L'HOEST (LÉON), docteur en médecine, 20, rue Basse-Wez, *Liège*. 29-12-1933
282. LIBOTTE (M<sup>lle</sup> FRANCINE), 51, rue du Parc, *Liège*. 29-11- 1935
283. LIMBOURG (Chevalier PHILIPPE DE), *Theux*. 27- 2-1910
284. LINTERMANS (MAURICE), secrétaire général des Cristalleries du Val-Saint-Lambert, 34, rue de Renory, *Angleur*. 29- 6-1923
285. LINTERMANS (M<sup>me</sup>), 34, rue de Renory, *Angleur*. 29- 6-1923
286. LISSOIR (LOUIS), 58, rue Jean d'Outremeuse, 30- 3-1923  
*Liège*.
287. LOBET (ALFRED), architecte, 5, quai Mativa, 27-12-1908  
*Liège*.
288. LOHEST (CHARLES), 4, rue des Sœurs Noires, 27-10-1907  
*Tournai*.
289. LONNOY-GÉRIMONT (M<sup>me</sup>), 46, avenue des Tilleuls, *Liège*. 29- 5-1936
290. LOOZ CORSWAREM (Comte LOUIS DE), *Château d'Occoches par Doullens* (Somme, France). 30- 3-1923
291. LOUIS (SERVAIS), 16, rue Saint-Remy, *Liège*. 24- 2-1933

292. LOUSBERG (M<sup>lle</sup> ÉLISABETH), 48, quai de Rome, 29- 4-1932  
*Liège.*
293. LOZET (GASTON), général, 5, rue Bertholet, *Liège.* 28- 2-1936
294. LA VILLE DE MAESTRICHT. 26- 2-1932
295. MAGIS (M<sup>lle</sup> JEANNE), 29, rue Forgeur, *Liège.* 31- 5-1912
296. MAHIA (LOUIS), pharmacien, 51, rue Sous-le-Château, *Huy.* 3- 7-1936
297. MARCOTTY (JOSEPH), 8, boulevard Émile de Laveleye, *Liège.* 27- 1-1907
298. MARDAGA (M<sup>lle</sup> GILBERTE), 2, avenue des Ormes, 27-11-1931  
*Cointe (Sclessin).*
299. MARÉCHAL (RENÉ), ingénieur, 16, rue de l'Académie, *Liège.* 29- 5-1936
300. MARICQ (EUGÉNIE), 23, rue des Églantiers, *Liège.* 27- 9-1935
301. MARICQ (M<sup>lle</sup> FERNANDE), régente, 23, rue des Églantiers, *Liège.* 25-11-1932
302. MARICQ (LÉONIE), 23, rue des Églantiers, *Liège.* 27- 9-1935
303. MARTIN (JULES), professeur de dessin, 104, rue Hocheporte, *Liège.* 31- 5-1935
304. MASSANGE DE COLLOMBS (HENRI), avenue Ferdinand Nicolaij, *Stavelot.* 24- 2-1928
305. MASSIET DU BIEST, archiviste du Département des Ardennes, 4, rue des Assises, *Mézières (France).* 26-10-1928
306. MASSON (RENÉ), ingénieur, 41, rue des Rivageois, 26- 2-1932  
*Liège.*
307. MASY (SILVAIN), professeur à l'École Moyenne de Liège, 115, avenue de Péville, *Giricquée.* 28-11-1930
308. MATAGNE (CHARLES), conducteur de travaux, 27-11-1931  
34, rue des Bayards, *Liège.*
309. MÉDARD (GEORGES), 23, Mont Saint-Martin, 22- 2-1914  
*Liège.*
310. MÉDART (MICHEL), préparateur à l'Université, 19-12-1924  
20, rue du Martyr, *Bressoux.*
311. MÉLINNE (GEORGES DE), docteur en médecine, 28-10-1927  
39, rue Louvrex, *Liège.*
312. MÉLOTTE, employé communal, 23, rue Hemricourt, 26- 6-1931  
*Liège.*
313. MÉLOTTE (LOUIS), 33, rue de l'Université, *Liège.* 28- 2-1909

314. MÉLOTTE DE LAVAUX (Chevalier ADRIEN DE), 1, 26- 3-1916  
avenue du Hêtre, *Cointe* (Sclessin).
315. MERCENIER (FERNAND), juge au Tribunal, 42, rue 28-10-1932  
Rioul, *Huy*.
316. MESSENS (CORNEILLE), chef du Secrétariat de la 25-11-1921  
Vieille-Montagne, 107, avenue de Péville, *Gri-  
vegnée*.
317. MEYERS (Baron ARMAND), procureur général hon- 30-10-1931  
noraire, 8, place Saint-Christophe, *Liège*.
318. MICHAUX (M<sup>lle</sup> MARGUERITE), 17, rue Pepin 22- 2-1935  
d'Herstal, *Herstal*.
319. MICHEL (LÉON), industriel, 45, boulevard de la 18-12-1931  
Constitution, *Liège*.
320. MONTRIEUX (ERNEST), architecte, 47, rue de 28-10-1932  
Joie, *Liège*.
321. MOREAU DE MELEN (ERNEST), notaire, 136, 26-10-1934  
boulevard de la Sauvenière, *Liège*.
322. MOREAU DE MELEN (EUGÈNE), professeur à l'Uni- 28- 3-1909  
versité, 136, boulevard de la Sauvenière, *Liège*.
323. MORESSÉE (GEORGES), ingénieur, 64, quai Mativa, 30- 4-1926  
*Liège*.
324. MORÉTUS-PLANTIN (R. P. HENRY), 53, rue de 27- 2-1925  
Bruxelles, *Namur*.
325. NAGELMACKERS (ARMAND), capitaine honoraire 27-10-1933  
46, rue Bassenge, *Liège*.
326. NAVEAU DE MARTEAU (M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> LÉON), *Château* 29- 4-1921  
*de Bommershoven par Jesseren*.
327. NEURAY (LÉON), docteur en médecine, *Fléron*. 18-12-1931
328. NICOLAI DE GORHEZ (JEAN), 8, rue Saint- 18- 3-1932  
Jacques, *Liège*.
329. NICOLAI DE GORHEZ (RENÉ), ingénieur, 74, rue 27- 6-1919  
Ambiorix, *Liège*.
330. NIVETTE (JOSEPH), chef du département minerais 28- 7-1922  
à la Vieille-Montagne, 40, rue Large, *Chênée*.
331. NOIRFALISE (MAURICE), industriel, 212, rue 26- 2-1932  
Vaudrée, *Angleur*.
332. NONDONFAZ (M<sup>lle</sup> VALÉRIE), 13, rue Monulphe, 24- 4-1925  
*Liège*.
333. NOTTET (PAUL), ingénieur, 339, rue du Crucifix, 30- 3-1928  
*Herstal*.

334. NYSSSEN (ANDRÉ), sous-chef de station, 150, rue Lambert Dewonck, *Alleur*. 26- 2-1932
335. OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE LIÉGE, 4, place Saint-Lambert, *Liège*. 27- 1-1933
335. OPHOVEN (M<sup>me</sup> CHRISTIAN), 7, rue des Anges, *Liège*. 29- 4-1932
337. OPHOVEN (LÉON), *Château de Binsta*, par *Stavelot*. 26- 3-1897
338. OTREPPE DE BOUVETTE (Baron ANDRÉ), 192, boulevard d'Avroy, *Liège*. 25-10-1935
339. PEETERS (ALPHONSE), sculpteur-ébéniste, 18, rue de Féttinne, *Liège*. 26-10-1934
340. PELZER (M<sup>me</sup> A.), régente, 63, rue Louvrex, *Liège*. 28-10-1932
341. PÉNY (M<sup>me</sup> FRÉDÉRIC), 9, boulevard d'Avroy, *Liège*. 30- 1-1925
342. PETERS (ÉMILE), pharmacien, 20, rue des Dominicains, *Liège*. 26- 2-1932
343. PETERS (FERNAND), architecte, 16, rue Saint-Remy, *Liège*. 26- 5-1934
344. PEUTEMAN (JULES), archéologue, 32, rue des Alliés, *Verviers*. 27-10-1922
345. PHILIPPART (AUGUSTE), officier de réserve, 48, rue Gaucet, *Liège*. 27- 4-1923
346. PHOLIEN (AUGUSTE), lithographe, 57, rue Sur-la-Fontaine, *Liège*. 28-12-1923
347. PICARD (VICTOR), ingénieur, 14, quai du Condroz, *Liège*. 28- 11-1930
348. PIEDBEUF (HENRI), industriel, 17, rue de l'Église, *Jupille*. 26-10-1934
349. PIEDBEUF-LOVENS (LOUIS), ingénieur, *Château d'Embourg*. 29- 3-1903
350. PIEDBEUF-LOVENS (M<sup>me</sup> LOUIS), *Château d'Embourg*. 26-10-1934
351. PIÉRARD (M<sup>lle</sup> CHARLOTTE), régente, 20, rue Saint-Jean, *Liège*. 29- 6-1934
352. PINET (M<sup>lle</sup> RITA), rentière, 15, rue aux-Chevaux, *Liège*. 26- 5-1934
353. PIRET (ALBERT), rentier, 133, rue de Campine, *Liège*. 27-11-1925
354. PIRET (M<sup>me</sup> ALBERT), 133, rue de Campine, *Liège*. 28- 4-1933
355. PIRLET (JOSEPH), ingénieur, 65, Thier de la Fontaine, *Liège*. 28- 2-1909

356. PITTEURS DE BUDINGEN (Baron HERMAN DE), 29-12-1926  
banquier, 83, rue Louvrex, *Liège*.
357. PLEIN (PIERRE), 6, place Paul Janson, *Liège*. 30- 5-1924
358. PLOMDEUR (J.), industriel, 12, rue de la Made- 25- 1-1903  
leine, *Liège*.
359. POISMANS (RENÉ), architecte, 33, avenue du 29- 3-1935  
Luxembourg, *Liège*.
360. POSWICK (GUY), juge de Paix, *Dolhain-Limbourg* 31- 5-1935
361. POSWICK (PROSPER), *Château de Tihange (Huy)*. 9- 3-1883
362. POTESTA (Baronne ÉDOUARD DE), *Château de 29-11-1908*  
*Hermalle-sous-Huy*.
363. PRION (ARMAND-JOS.), *Château de La Motte, Bel- 27- 9-1935*  
*laire, Wandre*.
364. PROTIN (ROBERT), imprimeur, 7c. boulevard 30- 5-1919  
d'Avroy, *Liège*.
365. PURAYE (JEAN), 2, rue de l'Évêché, *Liège*. 30-10-1931
366. QUESTIENNE (PHILIPPE), commissaire-voyer, 25- 2-1912  
21, rue de Verviers, *Liège*.
367. QUIÉVREUX (LOUIS), rédacteur à la *Dernière 26- 5-1933*  
*Heure*, 121, rue Beekman, *Uccle*.
368. RAEPSAET, 22, quai du Condroz, *Liège*. 27- 1-1933
369. RAEPSAET (M<sup>me</sup>), 22, quai du Condroz, *Liège*. 27- 1-1933
370. RASKIN (M<sup>lle</sup> CLAIRE), 274, boulevard d'Avroy, 28-10-1932  
*Liège*.
371. RASKIN (M<sup>lle</sup> DENISE), 274, boulevard d'Avroy, 18-12-1931  
*Liège*.
372. RASKIN (MARCEL), 274, boulevard d'Avroy, 25- 9-1931  
*Liège*.
373. RAYMOND (ALEXANDRE), docteur en médecine, 27-11-1910  
*Val-Saint-Lambert*.
374. RAYMOND (JEAN), avocat, 19, rue Lambert 28- 3-1930  
le Bègue, *Liège*.
375. RÉMONT (LÉOPOLD), 39, quai de la Grande-Bre- 26- 1-1919  
tagno, *Liège*.
376. REMY (M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> ALBERT), 12, place Maréchal Foch, 28-10-1932.  
*Liège*.
377. REMY (GEORGES), journaliste, 9, rue Vinâve d'Ile, 26- 2-1932  
*Liège*.
378. RENARD (ARMAND), industriel, 25, quai Saint- 30-11-1923  
Léonard, *Liège*.

379. RENARD (PAUL), docteur en médecine, 102, boulevard de la Sauvenière, *Liège*. 26- 2-1932
380. RENARD-GRENSON (M<sup>me</sup> L.), 14, rue Fabry, *Liège*. 30- 1-1910
381. RENAUD (M<sup>me</sup> JOSEPH), 135, rue Naimette, *Liège*. 25-10-1935
382. RENSON-DINRATHS (M<sup>me</sup> J.), 19, quai des Tanneurs, *Liège*. 30-11-1934
383. REUTER (VICTOR), architecte, 49, quai de la Boverie, *Liège*. 28- 7-1911
384. RIGO (LÉON), 92, avenue Blonden, *Liège*. 27-12-1908
385. ROBERT (FERNAND), géomètre du Cadastre, 34, rue du Parc, *Malmedy*. 25- 3-1927
386. ROBERT (M<sup>me</sup> LÉONIE), régente, 25, rue Sainte-Marie, *Liège*. 30- 7-1920
387. ROCOUR (CHARLES), 1, rue Gaucet, *Liège*. 31- 7-1925
388. ROLAND-DUMONT (LÉON), 2, rue Velbruck, *Liège*. 27- 1-1902
389. ROSSIUS D'HUMAIN (Baron CHARLES DE), 86, boulevard d'Avroy, *Liège*. 26- 1-1913
390. SALIER (MELCHIOR), 139, rue Faurieux, *Herstal*. 27-11-1925
391. SCHAETZEN (Chevalier MARCEL DE), 134, rue de la Loi, *Bruzelles*. 27- 6-1919
392. SCHOENMAECKERS (LOUIS), architecte, 45, rue du Marché, *Huy*. 25- 6-1927
393. SCHOLBERG (M<sup>lle</sup> JEANNE), 43, avenue Blonden, *Liège*. 29- 5-1936
394. SCHRAEPEN (HUBERT), agent de change, 41, rue du Pot d'Or, *Liège*. 29- 4-1921
395. SCHREURS (FERNAND), avocat, 6, rue Agimont, *Liège*. 27-12-1935
396. SÉLYS LONGCHAMPS (Baron EDMOND DE), Villa les Etangs, *Comblain-la-Tour*. 27- 2-1910
397. SÉMINAIRE (BIBLIOTHÈQUE DU), 40, rue des Prémontrés, *Liège*.
398. SENGERS (G.), inspecteur, 25, boulevard du Nord, *Tongres*. 24- 4-1925
399. SENY (CHARLES DE), notaire, 2, place de Bronckart, *Liège*. 6- 4-1934
400. SERVAIS (HENRI), négociant, 24, rue de Dominiains, *Liège*. 27-10-1907



401. SERVAIS (JEAN), professeur à l'Athénée, 13, rue Wiertz, *Liège*. 28-11-1920
402. SILVERYSER (Abbé FLORENT), aumônier, *Herck-la-Ville*. 23- 2-1923
403. SINNEN-DE TIÈGE (NORBERT), 5, rue du Vert-bois, *Liège*. 30-12-1932
404. SMAL (LOUIS), régent à l'École Moyenne A, 62, rue Frédéric Nyst, *Liège*. 28-10-1932
405. SMIDS, photographeur, 147, rue des Venues, *Liège*. 28- 2-1931
406. LA VILLE DE SPA. 28-11-1920
407. SPÉE (HENRI), professeur, 314, rue Fond Pirette, *Liège*. 27- 3-1936
408. STAES (PAUL), avocat, 34, place du Vingt-Août, *Liège*. 27-11-1925
409. STASSE (RENÉ), juge au Tribunal de Huy, 10, rue des Bons Enfants, *Huy*. 27- 3-1931
410. STIENNON (JACQUES), 17, quai de Rome, *Liège*. 27- 3-1936
411. STREEL (GEORGES), docteur en médecine, *Engis*. 25- 7-1919
412. SWYSEN (M<sup>lle</sup> LÉONTINE), régente, 15, rue des Fories, *Liège*. 27- 7-1923
413. TAHON (RENÉ), avocat général, 13, rue des Augustins, *Liège*. 30- 1-1910
414. TANCRÉ (ÉDOUARD), 79, rue de Cointe, *Liège*. 31- 3-1922
415. TECQMENNE (CH.), docteur en médecine, 45, rue Louvrex, *Liège*. 29- 6-1923
416. THIBERT (M<sup>lle</sup> ALICE), 26, rue Raikem, *Liège*. 27-12-1935
417. THIBOUT (JOSEPH), 39, rue Darchis, *Liège*. 31- 5-1935
418. THIRIART (PHILIPPE), 5, quai de la Batte, *Liège*. 27- 3-1936
419. THIRY (LOUIS), docteur en médecine, 28, avenue Louis Libert, *Aywaille*. 30- 9-1932
420. THONE (GEORGES), imprimeur, 13, rue de la Commune, *Liège*. 29- 2-1924
421. THONNARD (Dieudonné), 56, quai d'Amersœur, *Liège*. 30- 3-1923
422. THONNART (PAUL), ingénieur principal des mines, 400, rue de Campine, *Liège*. 28- 4-1933
423. THONUS (RENÉ), 114, rue Sur-la-Fontaine, *Liège*. 26- 2-1932
424. TIMMERMANS (PAUL), ingénieur, 59, quai de Rome, *Liège*. 29- 3-1935
425. TINLOT (M<sup>lle</sup> DENISE), 67, rue Marexhe, *Herstal*. 29- 9-1933

426. TUBBAX (JOSEPH), avocat, 82, rue de la Meuse, 24- 4-1936  
*Tilleur.*
427. TYOU (ALPHONSE), instituteur retraité, *Amay.* 24-11-1933
428. ULENS (ROBERT), avocat, Château de la Motte, 25-10-1929  
*Grand-Jamvne.*
429. VAL DIEU (Révérend Abbé de l'Abbaye de), 26-11-1897  
*Charneux, par Aubel.*
430. VAN BENEDEEN (ALFRED), 168, rue de Beyne, 28- 6-1935  
*Jupille.*
431. VAN DE BERG (ÉMILE), 70, rue des Venues, *Liège.* 24- 2-1933
432. VAN DEN PEEREBOOM (IGNACE), 25, rue Dar- 30-10-1931  
tois, *Liège.*
433. VAN DER HAEGHEN (ALFRED), ingénieur, Villa 28-10-1932  
Les Griffons, *Méry, par Tilff.*
434. VAN DER HAEGHEN-ROSNY (M<sup>me</sup> A.), *Méry,* 29- 4-1932  
par *Tilff.*
435. VAN DER HEYDEN (JACQUES), industriel, 58, rue 28- 2-1931  
des Guillemins, *Liège.*
436. VANDER LINDEN (ALBERT), 78, boulevard de 25-10-1935  
Tirlemont, *Louvain.*
437. VANDERSTRAETEN (CONSTANT), archiviste com- 29-12-1933  
munal, Alderstraat, *Hasselt.*
438. VAN DURME (CHARLES), pharmacien, 180, boule- 30- 5-1919  
vard de la Sauvenière, *Liège.*
439. VAN GOIDTSNOVEN (PAUL), docteur en médecine, 43, rue de la Casquette, *Liège.* 27- 1-1933
440. VAN HEULE (M<sup>lle</sup> LUCIE), artiste peintre, 8, rue 25-11-1932  
de Chaudfontaine, *Liège.*
441. VAN HOUTVEN (M<sup>me</sup> PAUL), 86 quai de Rome, 25- 9-1936  
*Liège.*
442. VAN ZUYLEN (ERNEST), 16, quai de Rome, *Liège.* 31- 3-1933
443. VAN ZUYLEN (Baron FRÉDÉRIC), Château d'Ahin, 27-11-1931  
*Huy (85A rue d'Arlon, Bruxelles).*
444. VAN ZUYLEN (Baron JOSEPH), *Château d'Argen-* 29- 4-1921  
*teau.*
445. VAN ZUYLEN (JOSEPH), 37, boulevard Frère- 31- 3-1922  
Orban, *Liège.*
446. VERBOCKHAVEN (ERNEST), industriel, 15, rue 28- 4-1933  
du Coq, *Liège.*
447. VERCHEVAL (M<sup>me</sup> FÉLIX), 27, avenue Isabelle, 30- 1-1910  
*Anvers.*

448. VERCHEVAL-BURY (F.), 15, place de la Licour, 30- 5-1924  
*Herstal.*
449. WAELBERS (CHARLES), instituteur retraité à 24-11-1933  
*Fouron-le-Comte.*
450. WAHA (LÉONCE), avocat, 35, boulevard Piercot, 30-11-1934  
*Liège.*
451. WALQUE (JEAN DE), substitut du procureur du 23- 2-1934  
Roi, 25, quai de Rome, *Liège.*
452. WARNOTTE (DANIEL), directeur général au Mi- 27- 3-1931  
nistère du Travail, 60, rue Verhulst, *Uccle.*
453. WAUTERS (M<sup>lle</sup> LÉONIE), 39, rue de l'Université, 26- 5-1933  
*Liège.*
454. WEEKERS (LÉON), docteur en médecine, 15, rue 28- 3-1909  
Forgeur, *Liège.*
455. WIBAIL (OSCAR), ingénieur, 113, rue Hoyoux, 30- 3-1926  
*Herstal.*
456. WILL (M<sup>lle</sup> BERTHE), 1, rue de la Madeleine, *Liège.* 31- 3-1922
457. WILMOTTE (LÉON), place Antoine Grégoire, *Ti-* 24-11-1922  
*hange (Huy).*
458. WISER (FERNAND), docteur en droit, 130, boule- 29- 1-1926  
vard de la Sauvenière, *Liège.*
459. WOOT DE TRIXHE (JOSEPH), propriétaire, *Cou-* 26- 1-1913  
*thuin.*
460. YANS (MAURICE), licencié en histoire, à *Glain.* 25-10-1935

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
La Vie à Liège sous Ernest de Bavière, par EUGENE POLAIN . . . . .	5
Godefroid Wendelen, par l'Abbé FL. SILVERIJSER . . . . .	137
Histoire de Grand-Hallet et de Petit-Hallet, par E. PITON . . . . .	191
Contribution à l'Histoire de la Révolution de 1830 à Liège, par R. DEMOULIN . . . . .	267
Les Anciennes Mesures liégeoises, par POL. DE BRUYNE . . . . .	289
Rapport du Secrétaire sur les travaux de l'Institut archéologique liégeois en 1935 . . . . .	319
Rapport du Conservateur sur les Musées Curtius et d'Ansembourg en 1935 . . . . .	324
Rapport du baron de Selys-Longchamps sur la situation des Musées en 1935 . . . . .	330
Rapport du Conseil d'administration de l'« AMIAL ». . . . .	332
Rapport du Trésorier sur l'exercice 1935 . . . . .	334
Rapport du Bibliothécaire sur la situation de la bibliothèque en 1935 . . . . .	335
Tableau des membres de l'Institut archéologique liégeois . . . . .	I

---

41  
- 1/2

.....  
.....  
.....  
IMPRIMERIE G. MICHELS-BROEDERS, TONGRES.  
.....  
.....  
.....

05017